This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

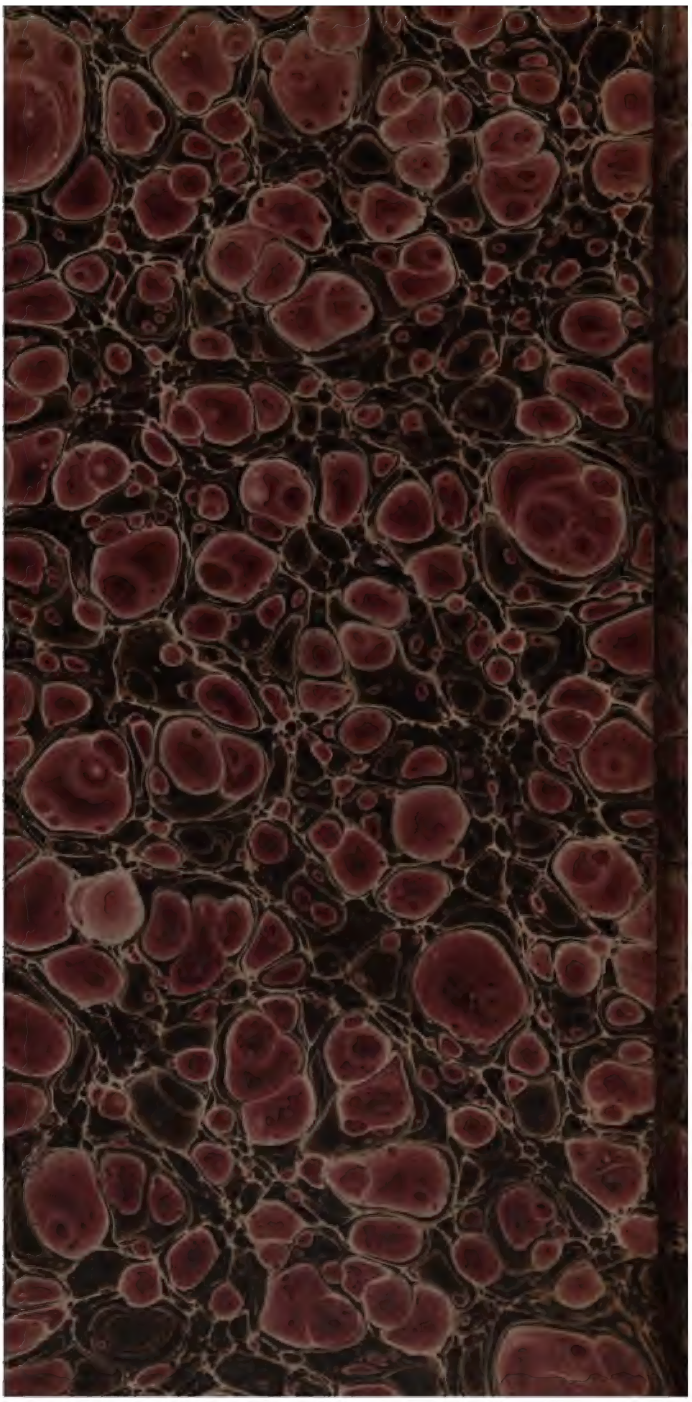

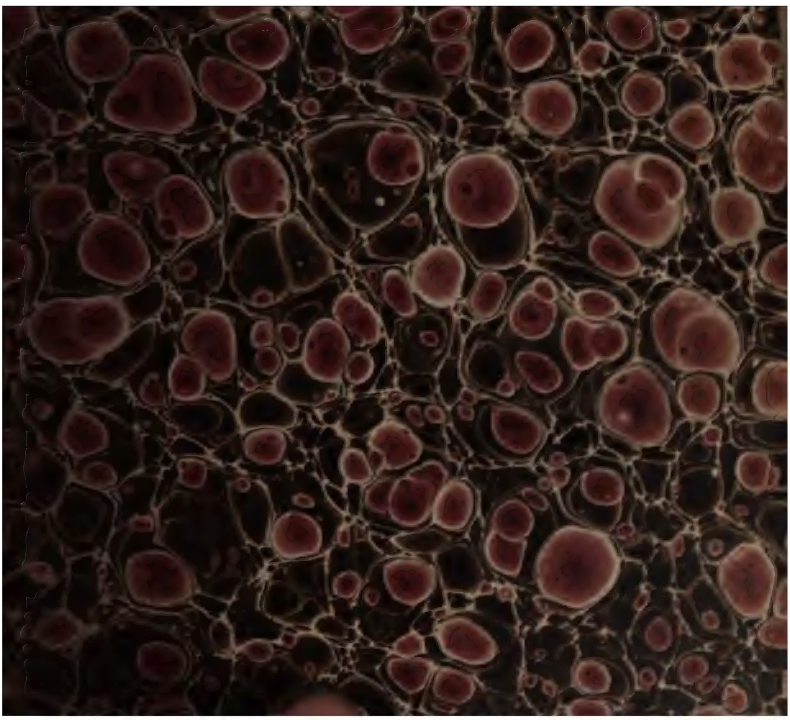

600034881U

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures & cartes des départemens de France.

SECONDE ANNÉE.

TROISIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . . .

PARIS,

RUE DES MARAIS, F. S. G. N°. 20.

1790.

237. f. 180.

N°. 27.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇOISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . . .

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » propriétaire des *Révolutions de Paris* ».

DÉTAILS

DU 9 AU 16 JANVIER 1790.

TROUBLES excités par les Conspirateurs et les Séditieux.

SOMMES-NOUS enfin hors de péril? la vigilance de nos chefs, la constance courageuse de nos gardes nationales, l'attention inquiète de tous les citoyens sur ce qui se passoit autour d'eux depuis qu'ils

pressentoient l'explosion que nous avions annoncée (1), convaincront-elles enfin les *aristocrates* que leurs forces, leurs ruses, leurs complots, leurs attentats, ne sont que de foibles et vaines ressources, et que, sans retour, il faut qu'ils abaissent leur tête superbe devant la majesté nationale ?

Non, ils ne le sentent point encore, et leur foiblesse même accroît leur audace. Ils se persuadent que le peuple français ne voit, dans leurs coupables tentatives contre la liberté publique, que des efforts excusables pour conserver des prérogatives que l'habitude avoit converties pour eux en propriétés, et qu'il dédaignera de les punir, comme un tauceau vigoureux dédaigne d'écraser les insectes qui le tourmentent.

Il est temps que de grands et terribles exemples détruisent cette opinion ; elle entretiendroit un incendie souterrain, qui se manifesteroit à différentes époques, et dans chaque partie du royaume, par d'horribles ravages ; elle causeroit peut-être en détail autant de maux qu'une guerre civile, dont l'évènement ne seroit pas long-temps incertain, mais qui souilleroit notre glorieuse révolution.

Punissons une fois, pour n'avoir pas à punir toujours. Epargnons à la France trente ans de troubles, en sachant mettre à profit les troubles du moment. Recherchons-en les causes, afin de prévenir ceux qu'elles pourroient reproduire. Livrons les conjurés et les séditieux au supplice, afin d'effrayer ceux qui déjà se préparent à prendre leur place, à suivre leurs exemples.

Examinons ce qu'il y a de connu de leurs opérations, afin de découvrir les fils qui les lient ; ne négligeons pas sur-tout de savoir par qui et comment les mines aristocratiques ont été éventées : car la certitude que nos ennemis demeureroient désormais dans la plus parfaite inaction, ne

(1) *Vide* N°. 22, page 2.

dispenseroit pas de témoigner notre reconnoissance aux citoyens dont le dévouement nous a assuré une victoire qui ne fait point couler le sang de nos frères. L'esclave qui découvrit la conjuration des fils de Brutus, fut affranchi, présenté au sénat, et élevé par un décret public au rang des citoyens.

Les trois classes aristocratiques, la *haute* noblesse, le *haut*-clergé et les parlementaires s'étoient singulièrement distribué les rôles. Le clergé composoit et faisoit circuler des pamphlets contre l'état actuel des choses: les parlementaires devoient opposer à la constitution une résistance ouverte, soutenue des formes qu'ils avoient opposées avec succès aux fureurs ministérielles; la noblesse ramassoit dans la populace, qui dans tous les temps a toujours fait cause commune avec elle, des brigands dont elle devoit armer les bras contre nos généreux défenseurs.

La faction faisoit jouer tous ces ressorts à-la-fois, lorsque le parlement de *Rennes*, en qui elle avoit mis ses plus chères espérances, a été mandé à la barre de l'assemblée nationale, et lorsque Faveras, l'un de ses principaux enrôleurs, a été arrêté.

C'est de Versailles qu'il a donné le signal de l'insurrection (1). Près de deux mille ouvriers ou gens soi-disans tels, dont la plupart n'habitent point Versailles, et s'y étoient rendus de Paris, s'attroupè-

(1) Un citoyen éclairé, membre d'un comité de district, nous a rapporté le fait suivant: il rencontra un Breton qui n'est pas dans les principes aristocratiques, peu de jours avant l'arrivée des magistrats de Rennes; il lui en parla. Oh! dit il, ils viennent avec de bons argumens. -- Mais je ne vois pas qu'à moins d'argumens physiques, ils puissent s'en tirer? -- Eh bien! vous verrez qu'ils en auront. - Ouais! - par Versailles. Nous exhortons ce Breton à publier, soit les conjectures, soit les motifs d'après lesquels il a fait une prédiction à laquelle l'é-

rent le 8, et demandèrent que le pain et la viande fussent taxés *à huit sous*. La municipalité se rendit à une demande aussi extravagante dans son objet que dangereuse par sa forme et ses conséquences.

Au moment où cette scène étrange se jouoit entre une bande de mutins dévoués à ceux qui les payoient, et une municipalité dont la timide condescendance n'est pas la première faute, les parlementaires de Rennes prononçoient dans l'assemblée nationale un discours séditieux, dont le contenu circula le 9 et les jours suivans dans Paris, avec la nouvelle que le pain et la viande étoient taxés à huit sous à Versailles, par l'effet d'une insurrection populaire.

Pour agiter en même temps toutes les classes de citoyens, on répandoit que l'assemblée nationale avoit outrepassé ses pouvoirs en mandant les parlementaires bretons à la barre de la cour ; que si elle prononçoit sur le délit qu'elle leur imputoit elle s'arrogeroit le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ; et que, dans les principes même de l'assemblée nationale, la confusion des *trois pouvoirs* étoit le despotisme le plus dangereux.

Après avoir alarmé les citoyens aisés, par cette affreuse inspiration, et échauffé les classes pauvres par l'idée de la diminution du prix des subsistances, il falloit créer un prétexte qui motivât un attroupement. La faction fit donc répondre que le sieur de Favras seroit relâché, et que le châtelet étoit gagné pour favoriser son évasion.

Aussi-tôt de grouppes nombreux se forment autour du châtelet, et l'effervescence est telle, qu'il faut déployer tout l'appareil militaire, pour contenir la multitude. Des patrouilles balayent le quai, ferment les passages, et gardent les rues qui avoisinent.

---

vénement a si parfaitement répondu. Les plus légers indices sont quelquefois d'un grand poids contre des conspirateurs.

Ces précautions qui nuisoient aux desseins perfides des moteurs de l'attroupement, rassuroient les citoyens qui craignoient de bonne foi l'évasion du sieur de Faveras; et leur défiance envers le châtelet n'altéroit point la confiance qu'ils ont et qu'ils doivent avoir en leurs frères de la garde nationale.

La voix du patriotisme et de la raison répandoit d'ailleurs parmi les citoyens pauvres, qu'il étoit impossible de réduire dans ce moment le prix des comestibles. Dans les provinces où le pain est habituellement à deux sous la livre, il est dans ce moment à quatre sous et à quatre sous et demi. Il est donc à Paris à aussi bon marché qu'il puisse être, respectivement au reste du royaume.

Pour ôter tout prétexte aux moteurs de sédition, le pouvoir exécutif ordonna que le prix du pain fût remis à trois sous à Versailles, et des détachemens de la garde nationale parisienne allèrent porter secours à nos frères de la garde nationale de Versailles, pour faire exécuter les ordres de l'autorité publique.

L'assemblée nationale a senti la nécessité de ne pas traîner en longueur l'affaire des parlementaires de Rennes; elle a délibéré le 10 qu'elle ne désempareroit pas sans l'avoir terminée: elle a prononcé un décret contr'eux le même jour.

Le lendemain, trois cents soldats de la garde soldée, auprès de laquelle on a tout tenté depuis quelques mois par des offres séduisantes, s'assemblent aux champs élisées, ils éloignent, ils chassent les curieux qui s'approchent du groupe qu'ils forment, et l'alarme se répand dans la ville.

Au même moment les cohortes de désœuvrés que l'aristocratie soudoie à Paris, se rassemblent de nouveau au châtelet, pour diviser notre attention et nos forces. Leur exemple entraîne d'honnêtes citoyens; ils menacent d'assaillir le châtelet; ils

demandent à grands cris la tête du sieur de Faveras (1).

Pendant qu'une garde suffisante couvroit le châtelet, M. le commandant général rassembloit à la place Vendôme des corps d'élite de la garde soldée et non soldée, infanterie et cavalerie. Les troupes avoient été averties dans la nuit de se tenir prêtes à marcher; les officiers commandans étoient porteurs d'ordres clos, qu'ils ne devoient décacheter que d'après un ordre. Le général fait l'inspection de la troupe, passe dans les rangs avec un front serein, exalte dans le cœur de ses *frères* et soldats les sentimens patriotiques dont il est animé.

Entre 11 heures et midi, il part (2) à leur tête.

Au haut de la rue Saint-Honoré le corps se divise; une partie va occuper, par le faubourg, toutes les issues des Champs-Elisées; la cavalerie remonte le long de la Seine, jusqu'à la barrière de Chaillot, pour ceindre les Champs-Elisées du côté du Cours-la-Reine, tandis que les grenadiers et chasseurs s'avancent par les principales avenues, pour fermer le cercle que commencent les autres corps.

---

(1) La tête du sieur de Bezenval fut aussi demandée; mais ce ne fut ni par les mêmes personnes, ni par les mêmes motifs.

(2) On nous a rapporté qu'au moment où l'on amena à M. de la Fayette son cheval, un homme assez mal vêtu avoit percé les rangs, et avoit saisi la bride du cheval; qu'un chasseur, qui déjà avoit repoussé cet homme, l'avoit saisi et renversé; qu'il avoit dit n'avoir d'autre dessein que de tenir l'étrier à M. le commandant, voyant qu'il n'y avoit personne pour cela. Nous tenons ce fait de gardes nationales non soldés, qui se sont dits témoins oculaires. Nous n'avons pas de raison de le révoquer en doute. Il nous paroit étrange qu'on ne se soit pas assuré de cet homme. On se sera contenté de le visiter.

Tel étoit l'aveuglement ou la confiance des séditieux, qu'ils ne s'apperçoivent de la manœuvre que lorsqu'ils sont presque enveloppés ; les uns prennent la fuite et s'échappent, ou sont arrêtés par la cavalerie ; les autres se replient, et n'en sont que plus facilement enveloppés par le cordon.

Les braves grenadiers fondent dessus en état de défense, et aucun des mutins n'ose faire usage de ses armes.

Ils n'avoient pour la plupart que des sabres, des bayonnettes et des pistolets cachés. Le général donne ses ordres : à l'instant nos gardes arrachent aux séditieux toutes les décorations militaires, et la cocarde nationale, cet emblême de l'amour de la patrie, de la vertu et de la liberté, qu'ils méritoient si peu de porter.

Ils sont dépouillés de leurs habits, ils sont liés deux à deux, et un détachement de trois cents hommes de cavalarie est chargé de les conduire aux casernes de Saint-Denis.

Dans quelques quartiers de la ville, l'on apprit ce succès presqu'aussitôt que l'attroupement ; la joie calma aisément une fermentation qui ne faisoit que de naître ; les séditieux du Châtelet furent intimidés, et se retirèrent peu-à-peu. La garde redoubla de vigilance le reste du jour, et toute la nuit. Le calme parut rétabli le lendemain 13.

Avant de passer à des détails qui peuvent intéresser la curiosité, qu'on nous permette d'observer que nous n'avons jamais été plus près d'une contre-révolution, ou d'une guerre civile, que dans les jours dont nous venons de tracer les événemens.

Ce qui s'étoit passé à Versailles le 8 devoit nécessairement porter le peuple Parisien à demander le pain (1) et la viande à 8 sols. Le succès

(1) Le pain de quatre liv.

et l'impunité des séditieux de Versailles l'y engageoit très-naturellement.

Si les ouvriers se fussent mutinés à Paris, il auroit fallu employer la garde nationale soldée à les réprimer et à garder des postes importans. Si une partie de cette garde eût livré les passages aux séditieux, ou se fût jointe à eux, chacun voit où cela peut mener. On voit sur-tout que, bien loin que l'assemblée nationale eût pu prononcer un décret contre les parlementaires de Bretagne, au milieu des flots de sang qui auroient coulé, elle eût été forcée de se disperser; qu'on auroit enlevé les sieurs de Bezenval et Faveras; que le complot ourdi par ce dernier, et que sa détention n'a point rompu, eût pu s'exécuter; que les parlemens eussent bientôt profité des circonstances pour *casser tout ce qu'avoient fait les états-généraux*, ainsi que le porte le manifeste aristocratique. *Ouvrez donc les yeux.*

Il se trouve dans ces événemens, un concours de circonstances singulières, que la postérité pourra prendre pour leurs causes, si les écrivains contemporains ne s'attachent pas à les éclaircir.

N'est-il pas singulier que l'exemple dangereux de mettre le pain à 8 sols, presqu'à la porte de Paris, ait été donné par la municipalité de Versailles, composée d'hommes attachés à la cour, et qui sont censés désirer une contre-révolution; dont un des événemens seroit d'établir de nouveau la résidence habituelle du roi à Versailles?

Mais pour que cet exemple devînt dangereux, il falloit gagner assez de temps pour qu'il circulât dans les vastes faubourgs de Paris. N'est-il pas singulier que le vicomte de Mirabeau et le président de Frondeville aient tenu, dans la séance du 9, des discours incendiaires et longs, qui ont fait durer cette séance assez tard, pour que l'assemblée ne pût aller aux voix, et que ce délai ait facilité la circulation de la nouvelle de Versailles,

le

le dimanche 10, avant que le décret pût être prononcé?

N'est-il pas singulier que ces deux membres (le vicomte de Mirabeau et le président de Frondeville) aient eu une conférence avec les parlementaires accusés, dans la pièce où ils se sont rendus pour attendre l'heure de l'assemblée, avant et après leur admission à la barre, comme s'ils eussent eu à régler avant ce qu'il y avoit à dire, après ce qu'il y avoit à faire?

N'est-il pas singulier que la fermentation qui a occasionné l'attroupement de quelques gardes soldés dans la matinée du 12, ait commencé à se manifester en même-temps que celle qui produisit tout d'un coup la scène de Versailles, et qu'il y ait eu, parmi les chefs des séditieux à Versailles, des sujets renvoyés, pour inconduite, de la garde nationale de Paris?

N'est-il pas singulier que la municipalité de Versailles ayant reçu des ordres positifs pour rétablir le prix du pain à trois sous la livre, ne l'eût rétabli le samedi soir qu'à deux sous et demi, quoiqu'elle eût reçu un renfort de garde nationale parisienne, qu'elle eût eu le temps alors d'assembler la garde nationale de Versailles (1), et qu'elle pût requérir main-forte du régiment de Flandre?

---

(1) Ne seroit-il pas aussi fort singulier, que la garde nationale de Versailles eût pour commandant en second (et en chef dans le fait, puisque M. de la Fayette n'est pas à Versailles,) un aide-de-camp attaché au service particulier de M. de Broglie, pour les fameuses expédition du mois de juillet? Nous sommes chargés de demander à M. Berthier, commandant en second de la garde nationale de Versailles, s'il est le M. Berthier qui étoit aide-de-camp intime de M. de Broglie, et même un peu plus dans les premiers jours de juillet dernier. Il peut répondre à cette question par la voie de notre journal.

N'est-il pas singulier que l'abbé Maury ait prononcé pour la défense du parlement de Rennes, un discours contenant des principes séditieux, qui, de la part de tout autre que d'un *honorable* membre, eût motivé un renvoi au Châtelet, et que cet abbé Maury soit un représentant des aristocrates de *Péronne*, où les complices de Favéras se proposoient de conduire le roi, s'ils parvenoient à l'enlever?

La ville de Paris et toute la France doivent de grands éloges à la conduite de la garde-nationale parisienne non-soldée et soldée; celle-ci, et sur-tout les grenadiers, ont témoigné la plus vive indignation à la vue des séditieux couverts de l'uniforme national. Le respect pour la dissipline militaire l'a heureusement emporté sur l'outrage fait aux couleurs nationales. On a entendu un de ces braves gens dire à un fuyard qu'il arrêtoit, et qui le supplioit de le laisser sauver: *Est-ce que tu crois que tu resterois au corps? f. f.! retourne.*

La manœuvre du général est au-dessus des éloges; il ne peut être loué que par *le récit du fait.* Il a arrêté une sédition d'une soldatesque qui s'est vue poussée au désespoir, et il n'a pas fait couler une seule goutte de sang. C'est ainsi que l'on vit à Saratoga six mille soldats anglais, enveloppés de toutes parts par les *Américains*, mettre bas les armes devant le vainqueur.

Ce fut une inquiétude qu'éprouvèrent tous les patriotes de savoir s'il y avoit quelqu'ancien garde-françoise dans le nombre des soldats arrêtés. Les questions que l'on faisoit sur ce point honoroient également ceux qui les faisoient, par les sentimens qui les leur dictoient, et ceux qui en étoient l'objet

---

ou de tout autre. Cette interpellation ne doit pas lui déplaire, puisqu'elle lui fournit occasion de dissiper des soupçons qui peuvent n'avoir d'autre fondement qu'une similitude de noms.

par la joie qui brilloit dans tous les yeux, dès que la réponse étoit négative. Quelques aristocrates charmés de mortifier le parti patriote, saisirent ce moment pour répandre qu'il y avoit deux soldats, portant la médaille patriotique, parmi ceux qu'on conduisoit à S.-Denis; mais ce bruit fut hautement et pleinement démenti par la garde soldée et non-soldée, qui avoit été de l'expédition, et par plusieurs spectateurs qui avoient vu charger les habits qui ont été transportés à la ville, avec les sabres, bayonnettes, pistolets et cartouches, qu'on a trouvés sur les séditieux. (1)

On a dit que l'attroupement des soldats n'avoit aucune connexité avec ceux du Châtelet et de Versailles, puisqu'il avoit pour objet particulier d'obtenir que leur service fût purement volontaire, et que l'engagement qui leur avoit été promis leur fût donné en entier, sans déduction des fournitures et équipemens. C'est un point à éclaircir. Il se pourroit d'ailleurs que ce fût là le prétexte de l'attroupement, et qu'il eût une autre cause. Comment ces soldats ne se seroient-ils pas adressés aux districts auxquels ils étoient attachés pour faire parvenir leurs réclamations à la commune? Est ce qu'ils vouloient les faire valoir par la force, en cas de refus, ou que, ne formant qu'une petite minorité dans les compagnies *du centre*, ils prévoyoient qu'ils ne réussiroient qu'en compromettant la tranquillité publique? Dans l'un et l'autre cas ils sont coupables; mais il n'est pas douteux que, s'ils n'eussent été enhardis par l'aristocratie, ils n'eussent point tombé dans de tels écarts.

Sans doute, dans le nombre des coupables, il en est qui ne le sont que de curiosité. On a dit que le soldat qui s'est jetté dans la rivière, lorsqu'il a vu qu'on avoit cerné le grouppe, devoit être un des chefs de la sédition. Il se pourroit aussi que ce fût un homme

(1) Et par M. de la Fayette à l'assemblée municipale.

d'honneur, qui, passant par hasard auprès des Champs-Elisées, se fût avancé jusqu'aux grouppes, et qui voyant qu'on les entouroit, aura préféré de risquer sa vie plutôt que d'être pris avec une bande de traîtres.

Ces soldats étoient excités; on a vu des particuliers en habit bourgeois leur parlant avec beaucoup de feu. On a même arrêté avec eux deux domestiques appartenans à des seigneurs. On n'interrogera pas un si grand nombre d'accusés (1) sans découvrir la vérité. Il est impossible qu'il règne un parfait accord entr'eux. On en a déja transféré quelques-uns au châtelet. Il n'est pas encore décidé s'ils seront jugés par un conseil de guerre. Mille voix répètent par-tout qu'ils seront décimés; et des écrits publics proposent ce genre de punition.

La méthode des tyrans ne convient point à un peuple libre. Tous ces soldats paroissent coupables, et quelques-uns ne sont qu'imprudens; c'est ce qu'il importe bien de savoir. Il y a encore des distinctions entre les coupables; les moteurs de la sédition, ceux qui ont assigné le rendez-vous, le sont bien plus que ceux qui ont eu la foiblesse de se laisser aller à leurs insinuations. Il faudroit que les juges qui instruiront cette affaire eussent bien peu de capacité et de discernement, s'ils ne parvenoient pas à constater ces différences par la procédure, de manière à graduer assez les peines pour concilier les avantages qui résulteront d'un grand exemple, qui n'est que trop nécessaire, avec ce que prescrivent la justice et l'humanité.

La triste certitude qu'on a enfin acquise qu'il y avoit dans le nombre des mutins deux ci-devant gardes-françaises, a causé une douleur publique. Le jeudi 14, ces soldats patriotes ont envoyé une députation à l'assemblée générale des représentans de

(1) On le porte à 207.

la commune. Les députés ont dit qu'ils venoient protester de leur fidélité, et renouveller l'assurance de leur dévouement à la patrie ; qu'ils n'avoient pris aucune part à la sédition de mardi ; qu'ils avoient eu le malheur de voir, dans le nombre des soldats arrêtés, deux ci-devant gardes-françaises ; qu'ils leur avoient arraché la médaille ; que c'étoit deux jeunes gens qui n'étoient que depuis fort peu de temps dans le corps, et qui n'avoient pas eu le temps de se pénétrer des principes de loyauté, de fidélité à la cause publique, et de l'esprit de discipline qui caractérisoit les gardes-françaises.

Le discours des députés a été applaudi comme il méritoit de l'être. Un vieillard qui présidoit l'assemblée a été tellement ému, qu'il s'est levé, et a embrassé tous les soldats députés.

Ce qui prouve au reste que les ci-devant gardes-françaises ne se sont jamais écartés des principes qui les ont dirigés au commencement de la révolution, ce sont les ordres donnés le 11 au soir par M. le major-général à tous les capitaines. « J'ai trop bonne opinion, disoit-il, des ci-devant gardes-françaises, et ils ont été trop utiles à la révolution, pour que je puisse croire qu'ils trempent dans un complot aussi répréhensible. Je vous prie donc, aussitôt que ces hommes (les émigrans et les recrues) seront sortis de la caserne, de vous emparer des armes, de les mettre sous la garde *des ci-devant gardes-françaises* ».

La démarche de ces braves gens doit fermer pour jamais la bouche aux aristocrates, qui se faisoient un devoir de les calomnier, dans l'espoir de rendre leur séduction plus facile ; elle doit leur ôter toute espérance de faire naître une dissension entre la troupe soldée et non soldée ; et s'il reste parmi ceux-ci quelques esprits turbulens, quelques caractères prêts à se vendre (1), l'événement de

(1) Il y a eu plusieurs soldats qui se sont sauvés

mardi doit leur faire faire de salutaires réflexions.

Suite de l'affaire du sieur de Faveras.

J'ai dit qu'au moment où les soldats s'étoient attroupés aux champs-élisées, il s'étoit formé autour du châtelet un attroupement de gens qui demandoient la tête du sieur de Faveras. Bientôt après, ils demandèrent celle du sieur de Bezenval. Mêler le nom de ce dernier avec celui de Faveras, c'étoit animer le peuple déjà très-irrité de la partialité évidente, avec laquelle on instruit l'accusation portée contre lui.

Mais le peuple a senti que c'étoit moins la mort du sieur de Bezenval que sa condamnation qu'il devoit désirer, et tout en frémissant contre des juges qui *intimident* les témoins, et qui *sourient* à l'accusé, il a eu le bon esprit de ne pas entreprendre de l'arracher de leurs mains.

Quant au sieur de Faveras, la publicité de la procédure, l'évidence de son crime et la force des preuves, ne permettent pas de penser que le peuple ait pu croire qu'on useroit pour lui, homme obscur, agent subalterne, de la criminelle complaisance par laquelle on cherche à assurer l'impunité à un homme qui étoit *honoré des bontés spéciales* de la cour (1), et que les seigneurs patriotes eux-mêmes voudroient sauver, s'il étoit possible (2).

---

avant que le cercle fût entièrement formé; ils n'ont pas tous rentré dans leurs casernes. On assure que le même soir ils insultèrent plusieurs sentinelles. Il importe bien à la sûreté publique que l'on s'assure de ces déserteurs, qui ne peuvent avoir d'autre retraite que chez les logeurs et les filles.

(1) Discours de M. Necker à l'assemblée des électeurs.

(2) M. de Liancourt a offert d'être sa caution pour lui faire obtenir son élargissement.

Les témoins entendus contre le sieur de Faveras ne sont pas, comme ceux qui ont été produits contre M. de Bezenval, pris dans une classe qui ne peut rien déposer contre lui. Ce sont en partie ceux qu'il avoit eu l'heureuse imprudence de vouloir rendre ses complices.

Il est constaté qu'il a tenté de débaucher une partie de la garde soldée ; qu'il a répandu et fait répandre des brochures séditieuses parmi les troupes ; que, dès les premiers jours de la révolution, il conçut le projet de former un corps d'officiers et de gentilshommes pour enlever le roi ; qu'il s'est présenté à M. de Saint-Priest le 6 octobre, comme un homme prêt à se dévouer pour l'aristocratie féodale et ministérielle. Qu'il a dit avoir un corps de 1200 à 1500 hommes, qui n'avoient besoin que de chevaux pour assurer le départ du roi pour Metz; qu'il a demandé à cet effet les chevaux de l'écurie de la reine ; que depuis il a formé le projet d'enlever le roi de Paris, pour le conduire à Péronne, et dans le même moment de faire assassiner le marquis de la Fayette.

Le sieur Morel, à qui Faveras a voulu confier l'exécution des parties les plus difficiles et les plus criminelles de cette conspiration, le sieur Turcady, à qui il a demandé des hommes de bonne volonté, sont du nombre des témoins. Un banquier dépose qu'il lui a demandé un million pour un objet important.

L'accusé ne manque pas de présence d'esprit; cependant, après avoir nié qu'il eût enrôlé, il a été forcé d'en convenir; mais il a dit que l'enrôlement étoit relatif à un projet qu'il avoit conçu pour opérer une révolution en Hollande.

Ces faux-fuyans ne peuvent détruire des preuves écrites, les dépositions de ceux à qui il avoit distribué un rôle important dans l'exécution du complot. Ils ne détruiroient pas la déposition du ministre, s'il étoit appelé pour rendre compte de son entrevue avec le sieur de Faveras.

J'ai proposé de faire déposer le roi sur la conspiration des ministres, des Broglie et des Bezenval, contre la liberté publique (1). Toute contraire que soit cette idée à celles que nous avions avant la révolution, elle a fait fortune auprès des gens de bien et de bon sens, qui n'ont trouvé rien de plus naturel que de chercher les preuves où elles sont.

Je propose encore de faire déposer M. de Saint-Priest dans le procès du sieur de Faveras. Ce ministre a plus d'une raison pour ne pas s'y refuser.

Au reste, s'il y a assez de preuves acquises contre le sieur de Faveras, on ne peut rien faire de plus avantageux pour la cause publique, que de donner promptement aux conspirateurs un exemple de la sévérité nationale. Ce qu'on pourroit recueillir de la bouche du sieur Faveras, contre les complices qui seroient découverts dans la suite, ne vaut pas les avantages que procureroit le supplice qui lui seroit infligé, dans une époque où il devient si nécessaire de contenir par la terreur ces aristocrates fougeux qui veulent, à quelque prix que ce soit, ensanglanter la révolution.

Ruthlidge.

Nous avons promis de revenir sur l'affaire du sieur de Ruthlidge; nous ne pouvons le faire sans discuter les inculpations réitérées qu'il s'est permises contre M. Necker, une accusation portée au comité des recherches de l'assemblée nationale contre les sieurs le Leu, dans laquelle on a impliqué ce ministre pour des faits graves, et à laquelle on n'a point donné de suite, enfin, une déposition de M. Etienne de la Rivière (2), dans le

(1) *Vide*, nº. 26, pag. 17.

(2) M. Etienne de la Rivière est l'électeur de la commune de Paris qui fut chargé d'aller chercher procès

procès du sieur de Bezenval, au sujet d'ordres que M. Berthier lui a dit avoir reçus de ce même ministre, pour faire *couper en verd les bleds de sa généralité.* Mais pendant que nous rassemblons ces objets, nous apprenons que M. Necker est attaqué d'une colique bilieuse continue, qui le met dans le plus grand danger. Nous remettons donc nos observations sur les accaparemens des subsistances à un temps plus opportun. Il est inutile de demander des éclaircissemens à un homme en place, qui est hors d'état de les donner, et qui les auroit donnés peut-être, si sa santé le lui eût permis.

---

cher M. Berthier. Celui-ci lui remit la clef d'un porte-feuille, qui étoit entre les mains de M. de Blossac, son gendre, dans lequel il y avoit, entr'autres papiers, deux lettres de M. Necker, pour faire couper les bleds en verd dans sa généralité; lettres qui l'inquiétoient fort, disoit-il, *car elles avoient besoin d'explication.* M. de la Rivière étoit chargé de remettre cette clef à M. Bailly, qui ne voulut pas s'en charger; il la porta à M. de Liancourt, alors président de l'assemblée nationale, qui ne l'accepta pas. Lors de sa déposition, M. de la Rivière voulut la déposer sur le bureau. M. Boucher d'Argis ne voulut pas lui donner acte du dépôt, sans doute pour n'être pas dans le cas d'ordonner l'apport du porte-feuille.

Au moment où M. de la Rivière fit cette déposition, le juge se permit de lui dire qu'il étoit étonnant qu'il voulût jetter des soupçons sur un ministre *adoré*, aux pieds duquel toute la France, qu'il avoit sauvée, étoit à genoux.

Eh quoi!... d'un juge, *est-ce là le langage?*

Observations sur le discours des parlementaires de Rennes, et sur le décret rendu contr'eux.

On ne sauroit douter, en lisant le discours pitoyable et séditieux prononcé par le président la Houssaye, que les aristocrates Bretons comptoient beaucoup plus sur les ressources secrètes de la faction, que sur leur logique.

« Les lettres-patentes du 3 octobre 1789, portant continuation des vacances de tous les parlemens du royaume, étoient adressées au parlement de Rennes, et nous n'en étions que quelques membres isolés ».

Chicane d'huissier de village! Les chambres de vacations représentent si bien les parlemens, qu'il est d'usage qu'elles enregistrent en ces termes : *Enregistré en parlement, en vacations.* Supposons que cet usage ne soit pas celui du parlement de Rennes, ce n'étoit alors qu'une faute du rédacteur; il falloit lui écrire que les lettres-patentes ne pouvoient être enregistrées qu'autant qu'elles seroient adressées à la chambre des vacations. Reste encore à savoir si ce n'est pas une ruse combinée entre le *rédacteur* et les parlementaires.

« Le terme fixé pour la tenue de la chambre des vacations étoit expiré le 17 octobre : elle n'existoit plus; il falloit en créer une nouvelle. Le parlement en corps pouvoit seul enregistrer le titre de son établissement ».

Eh quoi! la puissance législative réunie au pouvoir exécutif ne pouvoit pas anéantir une des *formes* de l'aréopage Breton? L'assemblée nationale et le roi veulent que les parlemens restent en vacance, et le parlement de Rennes ne restera pas en vacance, parce que le titre de la prorogation de la chambre de vacations ne *peut être* enregistré que par le parlement *en corps*? Il y a donc, dans les chartes de la constitution Bretonne, cet article : Le *par-*

lement en corps pourra seul enregistrer l'érection ou la prorogation d'une chambre des vacations. Si cet article n'existe pas, les parlementaires de Bretagne ne sont pas moins impudens que séditieux.

« Lorsqu'Anne de Bretagne épousa successivement les rois Charles VIII et Louis XII, lorsque *les Bretons* assemblés à Vannes, en 1532, consentirent à l'union de leur duché à la couronne de France, le maintien de leur antique constitution fut garanti par des contrats solemn ls ».

Il y a dans cette assertion trois mensonges *puans*. Lorsqu'Anne de Bretagne épousa Charles VIII, il ne fut question ni de constitution ni de garantie. « Ce contrat étoit celui d'un souverain qui épouse sa vassale », sans autre condition qu'une cession respective de leurs droits sur la Bretagne au dernier mourant (1).

« Lorsqu'elle épousa Louis XII, elle connoissoit son empire sur les volontés de Louis; elle en profita *en femme habile*. Ce second contrat fut celui d'une reine qui consent de donner la main à son amant » (2). La noblesse de Bretagne avoit lâchement vendu (3) la Duchesse Anne à beaux deniers comptans au roi Charles VIII; elle étoit résolue, de passer en Angleterre, plutôt que de l'épouser. Les aristocrates Bretons qui formoient son conseil, qui gardoient ses places, la trahirent, et l'amenèrent au point de se rendre *à discrétion* à Charles, pour lequel elle avoit une aversion mortelle; et voilà le titre qu'osent réclamer aujourd'hui leurs successeurs.

Les aristocrates Bretons n'intervinrent pas plus dans son second contrat de mariage. Les clauses

(1) *Vide* Hist. de France de Velly, tome 20, page 210.

(2) *Vide* tome 21, page 59, *ibidem*.

(3) *Vide* tome 20, *ibidem*, année 1191.

qu'elle stipula en faveur de la Bretagne, furent l'ouvrage de son intérêt personnel, parce qu'elle avoit la perspective, dans le cas où elle deviendroit veuve, de posséder la Bretagne en souveraineté, au lieu d'être simplement *douairière* de France(1).

Enfin, il est faux que *les Bretons* se soient assemblés à Vannes, en 1532, pour consentir à leur union à la France, sous la garantie de leur constitution. Ce furent les *aristocrates* Bretons qui s'assemblèrent et qui consentirent. Or, les aristocrates Bretons n'avoient pas plus alors le droit de se dire les Bretons et les maîtres de la Bretagne, qu'ils ne l'ont aujourd'hui.

Et à cette époque même, il étoit impossible de garantir leur *antique constitution ;* car ils n'avoient pas de constitution. Si j'ai tort, que les parlementaires Bretons ne présentent-ils leurs chartes constitutives avec la garantie qui a dû être écrite au bas ?

L'assemblée des états de Vannes, en 1325, ne fut qu'un acte de politique de la part de la cour de France : Anne de Bretagne avoit stipulé, dans le contrat de mariage de sa fille madame Claude avec François pre-

---

(1) On le vit bien lorsqu'en 1504, Louis XII étant à l'extrémité, elle fit embarquer sur la Loire ses pierreries, ses trésors, et ses meubles les plus précieux. Le maréchal de Gié les fit arrêter à Saumur par ses gendarmes, qui avoient ordre d'arrêter la reine elle-même, si elle se rendoit en Bretagne Louis XII recouvra la santé; le projet d'Anne avorta : mais elle fut si irritée de ce que le maréchal eût soupçonné ses intentions, qu'elle en demanda vengeance. Elle importuna tellement le roi, qu'il eut la foiblesse de faire faire le procès au maréchal par le parlement de Toulouse, *parce qu'il passoit pour le plus sévère.* Louis XII n'est pas le seul bon roi dont une aveugle complaisance pour sa femme ait dégradé le caractère.

nier, que, s'il naissoit plusieurs enfans de ce mariage, ce seroit toujours le second qui hériteroit de la Bretagne. Madame Claude, au contraire, disposa de la Bretagne en faveur de son aîné. Ce fut la crainte que ces deux actes contradictoires ne divisassent les deux frères, ne causassent un jour une guerre civile, qui donna lieu à l'assemblée des prétendus états de Bretagne à Vannes, en 1532, pour exécuter une réunion qui existoit déjà depuis environ un demi-siècle.

Qu'à défaut de la *chose*, les Bretons aient opposé le mot de *constitution* au despotisme ministériel, il faut leur en savoir gré : *omnis honesta ratio expediendae salutis.* Mais tous ces aristocrates ne sentent-ils pas qu'à moins de rapporter un acte dans lequel deux millions de Bretons aient consenti à être représentés aux états par cinquante personnes, tandis que toute la noblesse et le haut clergé y assisteroient en personne, ils ne peuvent dire qu'ils aient eu ni états ni constitution (1) ?

Le dernier moyen qu'ont employé les parlementaires bretons, sont les articles des cahiers des communes, qui demandoient la conservation des droits et franchises de la Bretagne. Mais quel est le véritable vœu de ces communes? Celui qu'elles ont émis par leurs cahiers avant la révolution qu'elles ne prévoyoient pas, ou celui qu'elles ont annoncé depuis par leurs nombreuses adresses d'adhésion, et par l'offre de verser tout leur sang pour châtier les aristocrates rébelles, qui s'opposoient à ce vœu

(1) Et quoique cet acte existeroit en forme authentique, comme il n'y a dans l'état aucune loi qui ne se puisse changer, pas même le pacte social, par l'effet de la volonté générale, les nombreuses adhésions des communes de la Bretagne aux décrets de l'assemblée nationale, sur l'unité de la monarchie française, suffiroient pour le détruire pleinement.

général de la province et de la France, et à l'établissement de la constitution.

Ineptie et mauvaise foi, voilà la défense des parlementaires. On est presque fâché de voir que l'assemblée ait porté contr'eux un décret sérieux. Il falloit leur permettre d'*être mauvais citoyens*, et les vouer au mépris public, au lieu d'attacher quelque prix à leur conversion.

L'assemblée nationale avoit droit d'attendre qu'un décret par lequel elle écrasoit l'aristocratie parlementaire, plairoit aux patriotes ; le contraire est précisément arrivé. Les aristocrates ont tant répété qu'il étoit contraire à la liberté, que l'assemblée nationale jugeât et punît les magistrats bretons, qu'ils ont réussi à le persuader aux plus grand nombre.

J'aime à voir ce mouvement d'inquiétude dans les patriotes. Il prouve combien la liberté leur est chère, combien ils sont éloignés de se laisser asservir par le corps législatif ; mais, par quel événement arrive-t-il qu'ils conçoivent des alarmes d'un décret qui ne compromet point la liberté publique, et qu'ils n'en ont pas témoigné lorsque l'assemblée a décrété que la volonté seule du corps législatif suffisoit pour faire la loi, même contre la volonté de la nation ; lorsqu'elle a substitué un conseil général des communes aux assemblées générales des communes ; lorsqu'enfin elle a réduit les droits des citoyens *actifs*, qui consistent à ratifier en personne la loi et l'impôt, à la seule faculté *d'élire* ?

Ces principes immuables du pacte social, que l'assemblée nationale a transgressés, sont cependant bien moins méthaphysiques, bien plus faciles à saisir, que celui de la division des pouvoirs politiques. Et leur violation est bien autrement dangereuse, puisque le système de la représentation absolue ne nous donne qu'une liberté factice et une servitude réelle, tandis que l'interversion des pouvoirs, n'est qu'un despotisme factice, que la loi elle-même peut ordonner. C'est ainsi que, dans

la constitution romaine, lorsqu'on nommoit un dictateur, ce qui avoit presque toujours lieu quand un criminel de lèze-nation mettoit la patrie en danger, tous les pouvoirs se trouvoient réunis en sa main (1).

Il ne faudroit donc pas vous alarmer, citoyens, quand l'assemblée nationale auroit fait un acte de *dictature* envers le parlement de Rennes. *Le salut de l'état est la suprême loi.* La dictature n'avoit pas une autre cause chez les Romains. On les cite toujours, quand il s'agit de liberté; ce sera nous qu'on citera un jour; ce sera nous qui deviendrons l'oracle des peuples libres, si nous ne portons pas l'incurie et la stupidité jusqu'à croire qu'il ne peut y rien avoir de mieux que la souveraineté *représentative et le marc d'argent.*

Ces parties de la constitution, et la distinction entre le pouvoir constituant et le pouvoir législatif, paroîtront avant peu de temps des absurdités insoutenables aux membres de l'assemblée, qui, n'étant encore que *frottés* d'esprit public, en seront alors imprégnés; il n'y a véritablement qu'un seul pouvoir (2), le pouvoir national : on le divise en

---

(1) *Vide* n°. 16, page 7. J. J. dit bien que ce magistrat pouvoit *tout* faire, excepté *des loix*, c'est-à-dire, des loix qui survécussent à son exercice : mais sa volonté tenoit lieu de loix, ce qui est bien pire.

(2) Nos politiques ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet; ils la divisent en puissance législative et exécutive, en droit d'impôts, de justice et de guerre, etc.... Tantôt ils confondent toutes ces parties, et tantôt ils les séparent. Les charlatans de la Chine dépendent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs; puis, jettant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant et tout

pouvoir législatif et exécutif; celui-ci se divise encore en pouvoir administratif et judiciaire.

On sent bien que la masse du pouvoir national ne peut pas se partager de manière qu'ils soient entièrement séparés; il faut bien qu'ils se touchent en quelque point, puisqu'ils sont la même chose considérés sous différens points de vue.

Quand le corps social, c'est-à dire le peuple, délègue son pouvoir, soit pour exécuter, soit pour juger, soit pour faire des loix, il le fait toujours selon cette règle : *Qui veut la fin, veut aussi les moyens.* Ainsi, en déléguant son pouvoir à des représentans, par exemple, pour *faire des loix*, il leur donne, sans avoir besoin de l'exprimer, la portion du pouvoir exécutif ou judiciaire, sans laquelle il ne pourroit *faire des loix.*

C'est d'après cette théorie que j'ai démontré ci-devant (1) que l'assemblée nationale devoit seule juger les criminels de lèze-nation; car, si elle ne le faisoit pas, le tribunal chargé de les punir n'avoit qu'à se réunir au pouvoir exécutif, pour tuer le corps législatif, en légitimant tous les attentats du gouvernement contre les membres du corps législatif. Cette doctrine trouva beaucoup de contradicteurs : elle sembloit devoir être étayée par le décret de l'assemblée nationale contre le parlement de Rennes, puisque, dans cette occasion, l'assemblée nationale ayant jugé les parlementaires, et leur ayant infligé une peine, elle a exercé le pouvoir législatif.

Ce n'est pas, comme l'a prétendu M. Barnave, en vertu *du pouvoir constituant*, qui n'est autre chose

---

rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques. Après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les pièces on ne sait comment. *Contrat social.*

(1) *Vide*, n°. 17; pag. 27.

que

que le pouvoir législatif, que l'assemblée a jugé et puni les parlementaires de Rennes. « Quiconque a reçu un pouvoir public, disoit cet estimable publiciste, a reçu avec ses fonctions les moyens de repousser ceux qui l'usurpent (1). A ce compte, le parlement de Rennes ayant reçu le pouvoir judiciaire, et le Châtelet, celui de juger les criminels de lèze-nation, auroient pu *repousser* le corps législatif qui s'avisoit d'*usurper* leurs fonctions.

Le point de la difficulté est que le crime de lèze-nation ne peut être réprimé que par le pouvoir national, c'est-à-dire, par un acte complexe des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Le pouvoir judiciaire seul n'atteint que les crimes commis de citoyens à citoyens ; il n'a trait qu'aux intérêts privés. Il est borné par sa nature à prévenir ou punir les troubles privés de sujet à sujet. On voit bien que le crime qui attaque le souverain ne peut pas être mis dans la même classe, et que le souverain ne doit pas remettre le soin de protéger sa vie à un collège de magistrat, c'est-à-dire, à un corps qui tendroit à s'agrandir, au préjudice de l'autorité souveraine (2). La haute cour nationale, par exem-

---

(1) *Vide* le Point du Jour, N°. 181, pag. 396.

(2) Nos parlemens ne se sont pas agrandis autrement. De simples *jugeurs* s'étoient érigés en représentans de la nation. Ils se disoient des états-généraux *au petit pied* ; ce qui n'arriva que parce qu'on leur laissa juger les causes qui intéressoient la nation, et qu'ils étoient inamovibles.

Ce n'est pas en France seulement que ceci est arrivé : voici un passage de Tite-Live, qu'on pourroit croire avoir été pris dans l'histoire de France. Or, il s'agit de celle de Carthage. « L'ordre des juges jouissoit alors à Carthage d'une autorité absolue, principalement parce qu'ils étoient juges *perpétuels* ; ils disposoient de la propriété, de la réputation, de la

ple, composée de juges à vie, seroit bientôt le souverain ; elle feroit en trois mois les progrés que les parlemens auroient fait en trois siècles.

Le pouvoir exécutif seul ne peut être chargé de punir le crime de lèze-nation, puisqu'étant lui-même le plus souvent, et presqu'inévitablement coupable de lèze-nation, il ne pourroit pas se punir lui-même ; il absolveroit ses agens d'un crime qu'il tourneroit toujours à son profit.

Enfin le pouvoir législatif seul ne peut être chargé de punir le crime de lèze-nation; car une loi ne porte que sur un objet général, et il faut non-seulement statuer sur un cas particulier ; savoir, qu'un *tel* est coupable; mais aussi infliger la peine, ce qui est un point d'exécution.

---

vie de tous les citoyens. Quiconque en avoit un pour ennemi, les avoit tous. Annibal exposa devant le peuple assemblé qu'ils avoient anéanti les loix et le pouvoir exécutif. Voyant que son discours faisoit impression, et que les derniers citoyens, eux-mêmes, ne vouloient plus souffrir les atteintes portées à leur liberté, il proposa, et fit passer sur le champ une loi, portant que les juges seroient élus tous les ans, et que nul ne put être continué deux ans de suite. *Liv. Decad.* 4, *liv.* 3.

Ainsi Annibal fit une révolution, en abolissant les juges à vie, et le comité de constitution veut établir la révolution en créant des juges à vie. Les états libres d'Italie craignent tellement l'activité du pouvoir judiciaire contre le pouvoir souverain, qu'ils prennent des étrangers pour juges, et qu'ils les changent tous les cinq ans. L'histoire est le fondement de toute bonne politique ; le comité travaille ses plans comme s'il n'y avoit pas d'histoire. Les juges à vie et la haute cour nationale sont contraires à la liberté. Ces monstres politiques n'ont jamais existé chez des peuples libres.

On voit donc par-là que le crime de lèze-nation ne peut-être du ressort d'aucun des trois pouvoirs pris séparément, et que cette interversion des pouvoirs dont on accuse l'assemblée nationale dans l'affaire des parlementaires de Rennes, se réduit à rien, puisque, s'il eût fallu que les coupables de lèze-nation eussent été punis par un acte d'un seul des trois pouvoirs, ils auroient pu ne pas l'être; et l'autorité souveraine, c'est-à-dire, celle de la nation, ne pouvoit cependant se maintenir que par leur punition.

Il s'ensuit de-là que la nation elle-même est seule compétente pour juger les criminels de lèze-nation; mais elle ne peut exercer ce pouvoir par elle-même, parce qu'il faudroit qu'elle pût entendre les témoins et l'accusé, assister aux confrontations, etc. Il faut donc nécessairement qu'elle accumule, pour ce cas seulement, dans la même main toutes les branches de pouvoir qu'elle divise entre les corps législatif, exécutif et judiciaire, pour qu'ils pèsent moins sur la tête des sujets.

D'après ce que j'ai dit de l'activité des corps exécutif et judiciaire à s'étendre aux dépens du pouvoir législatif, c'est-à-dire, à commettre des crimes de lèze-nation, on voit bien que ce n'est pas aux corps exécutif et judiciaire que la nation doit confier la punition de ceux qui en sont coupables; il faut qu'elle le confie au corps législatif, qui, de sa nature, ne peut s'agrandir (1), puisqu'il n'est qu'un être représentatif de la nation.

---

(1) Ceci est strictement vrai : quand le corps législatif n'est que l'interprète *de la volonté générale :* mais dès que le corps législatif vient à supposer que sa volonté est celle de la nation, et qu'il fait les loix sans sa ratification, la première base de l'édifice social étant détruite, tout le reste ne peut être que dans le plus triste désordre.

On voit encore par-là que le crime de lèze-nation doit être ainsi défini: *Tout acte qui tend à ôter à la nation l'exercice du pouvoir législatif*, parce que le pouvoir législatif est la vie du corps politique. Tous les crimes qui tendent à troubler l'ordre public ne sont que des crimes contre la police, s'il n'ont pas pour objet d'anéantir la souveraineté du peuple. Ainsi Bezenval et Faveras sont coupables de lèze-nation, parce qu'ils ont cherché à dissoudre l'assemblée nationale.

Coriolan et le prince Eugène n'étoient point coupables de lèze-nation, quoiqu'ils fissent la guerre à leur pays natal, parce qu'ils avoient renoncé à leur patrie.

Un accapareur qui a pour objet d'exciter une sédition qui puisse troubler le travail du corps législatif, est criminel de lèze-nation ; mais un accapareur qui auroit acheté du bled pour le revendre seulement plus cher, n'auroit commis qu'un crime contre la police.

Celui qui, dans une rixe particulière, commettroit des excès contre des députés, ne seroit pas criminel de lèze-nation ; et celui qui useroit de violences pour les empêcher de se réunir où les opérations législatives les appellent, seroit coupable de lèze-nation.

On m'objectera que des représentans qui, en déclarant que leurs mandats ne sont pas impératifs, prétendroient que leur volonté tînt lieu de celle de la nation et fût réputée *la volonté générale*, qui ne demanderoient pas à la nation de ratifier ce qu'ils auroient décrété, seroient des criminels de lèze-nation. Cette objection, quelque claire qu'elle soit, n'est pas facile à résoudre ; elle mérite réflexion, et je prends dix ans pour y répondre.

Observations sur le jugement du sieur Delcrost. (1)

L'intérêt que le public patriote a pris au sieur

(1) *Vide* N°. 26, page 18 et suivantes.

Delcrost, et que les aristocrates eux-mêmes n'ont pu s'empêcher de partager, m'engage à revenir sur cet article. Tout occupé à démontrer son innocence dans le court espace que me laissoit la nature de cet ouvrage, je n'ai pu dire que le bannissement, qui étoit prononcé contre lui pour neuf ans, est dans le fait un bannissement à vie. Le jugement lui fait défenses, après son ban expiré, de reparoître, dans aucun cas, dans la ville et banlieue de Paris. Une peine est toujours trop grave, lorsqu'elle est prononcée contre un homme évidemment innocent ; mais n'est-ce pas joindre une cruauté gratuite à une injustice meurtrière, après avoir prononcé un ban de neuf ans contre un accusé, que de le transformer en ban à vie par une défense illimitée de reparoître dans un lieu, où, n'ayant attaqué ni offensé personne, il n'est pas à craindre que sa présence donne lieu à quelque nouveau désordre.

Cet exemple funeste doit apprendre aux représentans de la nation combien ils seroient coupables envers leurs commettans, s'ils laissoient plus long-temps le crime de lèze-nation dans cet état indéfini, qui permet de l'appliquer à tout, comme Tibère appliquoit le mot de lèze-majesté.

Il leur donne un juste prétexte pour retirer le décret impolitique qui attribue au Châtelet le jugement de ces sortes de crime. Delcrost, accusé de lèze-nation, avoit autant de droit que les parlementaires de Bretagne à être jugé par l'assemblée nationale en personne. Eh ! quelle horrible différence ! Delcrost, innocent, accusé d'un crime qui n'auroit ôté à la nation que les bras de quelques soldats, a été condamné à neuf ans de bannissement. Les parlementaires Bretons, rebelles aux décrets de l'assemblée nationale, accusés et convaincus d'avoir cherché à désunir la Bretagne entière de la France, et à exciter une guerre civile, ne sont privés des droits des citoyens actifs que jusqu'à ce qu'il leur plaise de les reprendre ! ....

Représentans de la nation, comparez, calculez! Vous répondez à vos commettans de l'honneur de ce citoyen sur le vôtre. Le châtelet vous représente dans ce moment; ses iniquités sont les vôtres.

Il nous est parvenu que de bons citoyens avoient proposé dans leur district de faire une pétition en faveur de Delcrost, et qu'ils avoient été arrêtés, parce qu'ils n'avoient pas la procédure.

Nous les prévenons qu'elle est déposée en notre bureau, et que nous sommes prêts à la remettre à tel district qui désirera se convaincre de l'exactitude de ce que nous avons avancé.

On nous a fait demander si le jugement étoit exécuté; il doit l'être : mais ceux qui veulent s'intéresser à cette affaire, n'en peuvent pas moins solliciter un sursis. Il servira au sieur Delcrost à venir se défendre, et à obtenir une prise à partie contre les juges qui l'ont condamné.

Notables adjoints.

MM. les notables adjoints, établis par la nouvelle loi criminelle, assemblés à l'archevêché, se sont proposé de traiter les questions suivantes, relativement à celles contenues au mémoire de M. le garde-des-sceaux, qui les concernent.

Le citoyen actif, nommé notable adjoint, peut-il refuser sa nomination? . . . . . NON.
Peut-il s'en démettre? . . . . . NON.
Peut-il refuser son service quand il est requis? NON.
Peut-il ne pas assister à tous les actes d'une instruction au commencement de laquelle il a assisté? . . . . . NON.
Peut-il se retirer au milieu d'un acte, par exemple, d'un acte d'audition de témoins? . . NON.
Peut-il se récuser? . . . . . IL LE DOIT.
Est-il reprochable comme le juge? POURQUOI PAS?
Que doit-il faire, si le juge refuse d'insérer dans le procès-verbal les observations qu'il aura faites

au plaignant, à l'accusé ou au témoin? VERBALISER. Que doit-il faire aussi, si le juge use de violence à son égard? *Vim vi repellere non fit injuria.*

On voit que de difficultés, que d'enchevêtremens suppose l'établissement des notables adjoints. Que l'on nous dise s'il auroit été plus difficile d'établir des jurés. Il l'eût été moins. Tous les cahiers demandent des jurés. Toute la France crie *des jurés*. Le comité de constitution a annoncé qu'il faudra, dans l'avenir; des jurés. Est-ce la peine de bâtir un édifice qui doit être renversé quelques mois après? Districts et communes, qui êtes la nation, dites : Nous voulons des jurés.

Faits et Anecdotes.

M. Berthier, membre de l'assemblée nationale, député de Nemours, est mort, à l'âge de 71 ans après avoir exercé une place de judicature, pendant 40 années. Il avoit donné un exemple bien rare; il s'étoit défait des idées qu'il avoit acquises pour adopter sans peine toutes celles que la révolution à fait éclore. En un mot, il étoit patriote.

Il est à présumer que son grand âge ne lui permettoit pas de supporter la fatigue des longues séances. Nous venons, d'avoir d'une autre manière, un exemple fâcheux des funestes effets de la contention d'esprit, à laquelle les députés sont forcés. M. Dufraisse Duché, dans la séance du 12, eut les organes tellement affectés, qu'il oublia tout d'un coup la déclaration des droits de l'homme, la place qu'il occupoit, et jusqu'au pays où il étoit; il se crut transporté à Madrid; il déclama à haute voix les plus beaux passages du *directorium inquisitorum*, à la suite desquels il récita d'un ton foudroyant le fameux décret que la sainte inquisition vient de rendre contre plusieurs journaux qui circulent en France.

L'assemblée, qui ne pouvoit savoir ce qui se passoit

dans le *cerveau* de l'honorable membre, prit ce qu'il disoit pour une motion; et, quoique dans un intervalle lucide, M. Dufraisse Duché voulût la retirer, l'assemblée s'obstina à la rejetter, par un il n'y a lieu à délibérer.

Dans cette même séance, un maître imprimeur, privilégié du roi, dit que tous les libelles qui paroissoient, étoient imprimés par les imprimeries qui se sont établies, depuis la révolution, sans un *arrêt du conseil.* M. *Josse*, faites vos affaires, et ne calomniez pas. *Novimus et qui te.....*

On a entendu parler, il y a quelques mois, d'un arrêt fait d'une recéleuse par la garde nationale du district S.-Jacques de l'Hôpital; chez laquelle on a saisi, de 40 à 50 mille liv. en argent et billets de caisse. On a transféré cette femme et les effets chez le commissaire Desmarets. Le détachement retourna au district, sans avoir pris une décharge du commissaire. Le comité les renvoya pour la chercher; mais le commissaire la leur refusa. On ignore ce que la recéleuse et les effets sont devenus: il y a eu des délibérations prises ces jours derniers au district S.-Jacques, à ce sujet. On a voté l'impression des procès-verbaux relatifs à cette affaire; la majorité a fait rejetter cette motion; elle n'en mérite pas moins d'être connue, et, puisque les citoyens qui l'avoient faite et appuyée ont échoué, nous les invitons à la tourner par forme de pétition au pouvoir exécutif ou à l'assemblée nationale.

On trouve dans les *Etrennes du Parnasse*, par M. Beaude de la Croix, les vers suivans:

Du plus juste des Rois intrépide soutien,
France, pour ton bonheur il exposa sa vie;
Son vœu le plus ardent fut d'être citoyen,
Et sa probité seule égala son génie.

Il a plu au Mercure de travestir ainsi le dernier vers:

Et sa probité seule *éclipsa* son génie.

C'est bien le cas d'être méchant!

Suite

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

Lardenois s'étant évadé de Bicêtre la nuit du 12 au 13 septembre suivant, son signalement est envoyé à M. d'*Invau*, intendant de Picardie, avec prière de faire les recherches les plus exactes pour découvrir si ce malheureux ne seroit pas allé se cacher chez ses parens. On ne trouve point l'homme en question : on reçoit l'avis qu'après avoir erré dans différentes provinces, Lardenois s'est enfin engagé dans le régiment Royal-Picardie, cavalerie, et qu'il est à *Salde Fulde*, garnison dépendante du Haut-Rhin. Bientôt le parti est pris de le tirer de là. Pour y parvenir, le lieutenant de police charge le sieur d'*Hemery* d'envoyer quelqu'un de confiance à Salde, avec des lettres pour le commandant (M. le chevalier de Soupire) et les ordres nécessaires pour arrêter Lardenois, et l'amener au donjon de Vincennes. Les deux personnes envoyées par le sieur d'*Hemery* reviennent quelque temps après à Paris, avec des lettres du chevalier de Soupire et du major du régiment Royal-Picardie, qui attestent que Lardenois n'a point été engagé dans ce corps. *Ainsi finit l'histoire*, où l'on voit que l'on barbouilla bien du papier, que les ministres, les intendans de provinces, les maréchaussées, les suppôts de police, firent bien des écritures et des courses, dépensèrent beaucoup d'argent, etc. Pour qui et pourquoi ? Pour attraper un escroc qui avoit voulu soutirer mille louis à la marquise de Pompadour.

De l'énorme dossier de cette puérile affaire, on a trié les trois lettres suivantes : la première écrite *proprio pugno*, par M. de Saint Florentin à M. de Sartine ; la seconde, de M. de Sartine à M. de *Jumilhac*, gouverneur de la Bastille, et prédéces-

seur de M. de Launay (1); et la troisième, du duc de Choiseul à M. de Sartine.

Première lettre.

10 juillet 1761.

Je vous envoie, Monsieur, une lettre que

(1) On devroit bien nous donner une liste exacte des gouverneurs ou geoliers de ce château. En 1665, c'étoit un M. *de Besmaux*, qui eut pour successeur *Saint-Mars*, auparavant commandant du château de Pignerol; puis lieutenant de roi des Isles Sainte-Marguerite, d'où il amena, avec lui, le prisonnier masqué, connu sous le nom de *masque de fer*, sur lequel (soit dit en passant) on prendra apparemment des renseignemens sûrs et propres à fixer les incertitudes sur le point de notre histoire, tant dans la vie du maréchal de Richelieu, qui va bientôt paroître, que dans un paquet de papiers concernant ce masque, trouvés à la Bastille par un citoyen qui l'a remis, dit-on, sans l'ouvrir, à un membre du comité de la ville. L'état de la France de 1736 marque qu'à cette époque le gouverneur de la Bastille étoit René *Jourdan*, seigneur de *Launay*, ci-devant lieutenant de roi de Vincennes, et auparavant officier de marine, aux gages de 13,500 liv. En 1754, la Bastille avoit pour gouverneur M. *Baisle*, et pour major, M. *Chevalier*. On sait que le duc de Guise, maître de Paris, en 1588, nomma pour gouverneur de la Bastille *Bussi-le-Clerc*, procureur au parlement. Le même état de la France rapporte que c'est seulement en 1634 que l'on fit des fossés autour de ce château, bâti, comme on l'a déjà imprimé plusieurs fois, en 1369, sous le règne de Charles V, et dont, dans peu de jours, nous dirons, avec autant de satisfaction que de vérité : *Transivi, et ecce non erat. J'ai passé, il n'étoit déjà plus.*

madame la marquise m'a remise hier au soir, par laquelle vous verrez que notre mèche est éventée, et que le drôle qui lui écrit est plus fin que nous ne croyons. Il n'y a rien de nouveau ; j'ai laissé tout le monde en bonne santé : vous connoissez, Monsieur, mes sentimens et mon amitié pour vous.

Signé, *Saint-Florentin.*

Seconde lettre.

18 juillet 1761.

Je vous prie, Monsieur, de recevoir et garder au château de la Bastille le nommé Lardenois, qui y sera conduit de *l'ordre du roi* par d'Hemery, inspecteur de police. J'aurai l'honneur de vous adresser incessamment *l'ordre en forme*, nécessaire pour vous y autoriser définitivement. Je suis avec respect, Monsieur, votre, etc.

Signé, *de Sartine.*

Troisième lettre.

Versailles, 27 septembre 1761.

J'ai reçu, Monsieur, le signalement que vous m'avez adressé du nommé *Lardenois*, qui s'est échappé des prisons de Bicêtre, et qui avoit été arrêté pour avoir écrit des lettres anonymes injurieuses à des *personnes en place.* J'ai envoyé le signalement dont il s'agit à toutes les maréchaussées du royaume; et si on parvient à découvrir ce particulier, j'aurai soin de vous en informer aussitôt. J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, *le duc de Choiseul.*

Lettres aux Rédacteurs.

Saint-Denis, ce 11 janvier 1790.

Je vois avec peine, Monsieur, que vous ayez été compromis à cause de moi dans les pseudo-révolutions de Paris du sieur Tournon. Je suis fâché que vous n'ayez pas joint à mon nom ma qualité et mon adresse; je me persuade qu'elles eussent rendu M. Gilbert un peu plus réservé dans ses assertions. En dévoilant les abus de l'école vétérinaire, et en me récriant sur-tout contre l'état d'abjection et de misère dans lequel des directeurs avides et jaloux retiennent les professeurs pour être plus sûrs de les subjuguer, je ne m'attendois guère que ce seroit un de ces professeurs qui entreroit en lice contre moi. C'est que je ne savois pas encore alors que M. Gilbert est le professeur favori, le teinturier du directeur et du sous-directeur; qu'il a la table du premier; qu'il jouit, en outre de ses appointemens, de 1200 livres attachées à la place de secrétaire, de 800 livres comme gardien d'une vingtaine de bouquins qu'on honore du nom de bibliothèque; de 800 livres à titre de gratification, et qu'il partage avec les directeurs, ce qu'en termes honnêtes on appelle les *bénéfices*. M. Gilbert ne me devoit donc point de reconnoissance; mais falloit-il pour cela m'injurier?

Il m'accuse d'exagération et de mensonge, et je croyois, moi, avoir été trop modéré, et être resté bien au-dessous de la vérité. J'ai avancé que l'école vétérinaire avoit coûté à la nation plus de six millions; il assure qu'elle n'a guère coûté que la moitié de cette somme: ce seroit, sans doute, déjà beaucoup trop. Mais calculons. L'emplacement a coûté 70,000 livres. M. Gilbert veut que

ce ne soit que 40,000, parce que M. Gilbert ne compte que les 2000 livres de rente foncière que l'école paye au vendeur, et qu'il néglige, comme une fraction qui ne mérite aucune attention, 25,000 livres payées argent comptant avec un pot-de-vin de 200 louis. Depuis 1764, époque de la formation de l'établissement, jusqu'en 1781, qu'il a commencé à être administré par l'intendant de Paris, le trésor royal a fourni par année 120,000 l. ce qui fait pour les 17 années 2,040,000 livres. Depuis 1781, jusqu'en 1787, le trésor royal a payé 150,000 livres, ce qui fait pour les 6 années 900,000 livres. Depuis 1787, le trésor royal ne paye que 60,000 livres, au lieu de 70,000 que j'avois annoncé dans ma lettre. C'est pour les 3 années 180,000 livres. Les provinces fournissent chaque année 50,000 livres au moins, prises sur les fonds disponibles de la capitation; ce qui fait pour les 16 années 1,300,000 livres. La ferme de Créteil, que le roi acheta pour l'école, en 1784, a coûté 220,000 livres. M. Gilbert veut qu'elle ait coûté moins; mais, selon sa louable coutume, M. Gilbert oublie de faire entrer dans le compte les droits seigneuriaux, les frais de contrat, etc. etc. Cette ferme a coûté au-delà de ce qu'elle a rapporté, depuis son acquisition 60,000 livres; il reste dû par l'école plus de 100,000 livres, non compris la ferme qui n'est pas payée. Il est dû, en outre, à la dame Bourgela, veuve du premier directeur, une rente viagère de 10,000 livres, au capital de 100,000 livres. A la demoiselle Bourgela, sa fille, une rente foncière de 5000 livres, au principal de 100,000 livres. Au sieur Fragonnard, ancien directeur, une rente viagère de 1000 livres, au principal de 10,000 livres. Toutes ces sommes réunies forment, Monsieur, celle de 6,700,000 livres; si vous voulez y ajouter celles qu'ont payé les provinces en gratifications, en avances, pour les établissemens des artistes vétérinaires, en pensions qu'on est obligé de leur accorder dans un grand

nombre de cantons; si au capital vous voulez joindre les intérêts, vous vous assurerez qu'au lieu de m'arrêter à 6 millions, j'aurois pu porter la dépense de cet établissement à plus de 10. Hé bien! Monsieur, c'est cet établissement pour lequel le gouvernement a cru devoir faire une dépense aussi énorme, qui, par une suite de la basse jalousie des directeurs, et de l'incurie, et des vues étroites des administrateurs, n'accorde à ses professeurs que 1000 livres de traitement, ce qui n'égale pas celui d'un garçon maréchal ordinaire, tandis que les deux directeurs, dont toutes les fonctions se réduisent à une surveillance, dont il seroit fort à désirer, pour l'avancement de l'art, qu'ils ne s'occupassent point, absorbent plus de 35,000 livres. M. Gilbert le nie; il assure que le traitement du directeur n'est que de 10,000 livres, et celui du sous-directeur, de cinq mille livres; je sais tout aussi-bien que lui qu'ils ne sont en effet portés sur les états que pour cette somme; mais il sait, tout aussi-bien que moi, que le linge, les meubles, la basse-cour, les légumes, les chevaux, le cocher, les voitures, etc. etc., sont payés sur les fourrages, le fer, le charbon, le produit des pensions des chevaux malades, les expériences. M. Gilbert m'accuse d'exagération; mais ai-je donc parlé de 600 livres de pension, accordées au directeur pour avoir guéri une petite chienne à mademoiselle Bertin, sœur du ministre, alors administrateur de l'école vétérinaire? Ai-je parlé d'une augmentation de traitement de 1200 livres, accordée au sous-directeur Flandrin, pour l'engager à épouser, en légitime mariage, une personne à laquelle l'intendant Berthier, de funeste mémoire, prenoit depuis plusieurs années un très-grand intérêt? Ai-je répété avec tout le public que l'instruction étoit absolument négligée à Alfort, et qu'on n'y occupoit les élèves qu'à préparer des pièces d'anatomie, qui n'ont d'autre utilité que de jetter de la poussière aux yeux de ceux qui jugent du savoir des

gens par leur bibliothèque? Ai-je dit que toutes les écuries y étoient infectées ; au point que la plupart des chevaux qu'on y envoye y deviennent morveux, et cela par l'obstination des directeurs, à ne vouloir point admettre de contagion? Ai-je dit que jamais ils n'ont voulu faire aucunes expériences, et moins encore souffrir qu'on en fît? Ai-je dit qu'ils s'étoient toujours opposé, de tout leur pouvoir, à ce qu'on fît l'essai de plusieurs moyens proposés aux ministres contre la morve, le farcin, la rogne, la clavelée, et autres maladies contagieuses? Ai-je rapporté toutes les ménées, les ruses mises en usage, pour empêcher qu'on ne reconnût la bonté d'un spécifique contre la morve, dont toute la ville de Rennes et plusieurs régimens de cavalerie ont reconnu et attesté les succès? Si je n'ai rien dit de tout cela, et de mille autres abus qui rendent cet établissement un des plus vicieux qui existent, que me veut donc M. Gilbert? Pourquoi m'accuse-t-il d'exagération?

Il ne faut, Monsieur, qu'ouvrir les yeux pour s'appercevoir que l'école vétérinaire n'a point rempli son objet. Il devoit être d'instruire les maréchaux, et elle n'instruit point les maréchaux, qui, à la réserve de sept à huit établis à Paris, sont tout aussi ignorans qu'avant cet établissement. Je ne cesserai de crier qu'il est absurde qu'un établissement aussi cher ne serve qu'à une poignée d'élèves, tandis qu'il devroit instruire tous les maréchaux de Paris ; qu'il est absurde de laisser à deux lieues de la capitale un cabinet d'anatomie, qui ne sera jamais d'une bien grande utilité ; mais qui, étant un des plus beaux dans ce genre qui existent en Europe, seroit très-propre à figurer dans la capitale, tandis qu'il ne sert qu'à repaître la curiosité de quelques paysans. Qu'il est absurde de donner 35,000 livres à des directeurs qui n'ont rien à faire, qui, comme des torpilles, frappent d'engourdissement, ou pétrifient comme la tête de Méduse, tout ce qui les approche d'un peu trop

près; et 1000 livres à des professeurs chargés et de l'instruction et de la discipline. Qu'on se hâte de transférer cet établissement à Paris, qu'on se borne à y former un hôpital de 200 chevaux Qu'on y attache trois professeurs élus au concours; qu'on leur accorde un traitement honnête. Qu'on éloigne de l'établissement le despotisme directorial; alors je ne crains pas d'assurer que, pour 20,000 livres au plus par année, on aura une école qui présentera tous les avantages qu'on n'a point obtenus de l'école d'Alfort avec tant de millions, et qu'on n'en obtiendra jamais, y en consacrât-on dix fois autant. C'est alors, et ce n'est qu'alors qu'on aura une véritable école de médecine vétérinaire et de maréchalerie, au lieu d'une manufacture de préparations anatomiques.

L'intérêt qu'un très-grand nombre de vos lecteurs a pris à ma première lettre me fait croire qu'ils ne verront pas ces nouveaux détails avec indifférence. CHAUSSART, ancien commis des Haras, rue de la Boule d'Or, maison de M. Bourdon-du-Pin, à Saint-Denis.

Saint-Germain-en-Laye, 7 janvier.

MONSIEUR,

Je lis toujours avec un nouveau plaisir votre journal des révolutions de Paris. Je desire cependant que vous le rendiez national; qu'il ne soit composé que de choses intéressantes à la nation. Je desire que vous nous appreniez les pièges que l'on nous tend; que vous appreniez au clergé, à la noblesse, à la finance, combien leur seroit funeste la contre-révolution qu'ils cherchent. Troupe réglée, troupe nationale, laboureur, négociant, tiers-état, soyez toujours frères unis; et vous, aimable jeunesse, qui commencez votre carrière, sur qui s'appesantissent, s'accroissent les besoins de la vie, secondez vos compatriotes, vos frères. Patience, cette liberté, ce bonheur que nous attendons

tendons de notre auguste assemblée, nous est infaillible. Rappellons-nous les dangers qu'a couru cette auguste assemblée les mois de juin, juillet derniers; leur fermeté, nos secours, ont dissipé cette ligue formée contre le bonheur de nos jours! Leur fermeté dissipe encore ces séances orageuses dont nous sommes les témoins, et qui reculent le moment si désiré de voir notre constitution finie. Leur fermeté les fait lutter et combattre tous les membres de cette auguste assemblée, opposés au bonheur de la nation. O esprit de corps! ô préjugés! ô faux honneur, tu égares la raison! Le vrai honneur! En est il un plus grand que de soulager le peuple, faire le bonheur de sa nation? La fortune a toujours ses idoles! grands du monde, que craignez-vous? vous aurez toujours des encenseurs, un encens plus pur, puisque l'homme libre vous l'offrira.

Je vous prie, Monsieur, de m'apprendre, par la voie de votre journal, si la levée des scellés de chez M. Berthier, intendant de Paris, est faite (1). 1°. Qu'attend-on, et pourquoi ne forme-t-on pas nos municipalités d'après le plan et les décrets de l'assemblée nationale? 2°. Qu'attend-on, et pourquoi n'établit-on pas un tribunal national, composé de députés des provinces, pour juger les criminels de lèze-nation? 3°. Qu'atend-on, et pourquoi ne punit-on pas promptement et strictement les coupables de lèze-nation? C'est par des exemples que nos ennemis se déconcerteront. 4°. Qu'attend-on, et pourquoi ne rend-on pas publics les crimes, les attentats, les procédures de toutes les personnes coupables, même de celles soupçonnées? DE BRUMESTER.

Premier janvier 1790.

Dans votre N°. XXIII Monsieur, vous parlez d'un témoin qui s'est élevé contre *Bezenval* (2),

(1) Les scellés sont levés; la vente se fait.

(2) Je lui ai écrit, pour le consoler, en sa prison de Brie-Comte-Robert: la poste lui a-t-elle soufflé ma lettre?

et que l'invitation du juge a fait retirer. Plus brave que cet homme de paille, je vous dénonce que j'ai adressé à MM. du Châtelet, sous le couvert de M. *Bailly*, maire de Paris, un paquet contre lui et *Puiségur*, où je ne les accuse pas de crime de lèze-nation ; mais où je les inculpe de mauvaise volonté, qui est pire qu'incapacité, dans les fonctions que l'intrigue et la bassesse leur avoient procurées à titre de gouverneur du plat pays pour l'un, et de ministre de la guerre pour l'autre.

Le silence que j'éprouve m'oblige, Monsieur, à en instruire la nation, par votre ouvrage vraiment patriotique ; et si vous faites usage de ma confidence, vous en aurez d'autres à révéler, bien capables de faire de plus en plus détester l'aristocratie, dont nous sommes encore flétris. Je suis en cet espoir, avec une estime sentie et distinguée,

HEDOIN DE PONS-LUDON, doyen des officiers-majors, et rapporteur du point d'honneur, né et domicilié, depuis 1739, à Reims, ce premier de l'an 1790.

N. B. A propos de votre opinion sur le duel, consignée page 10 de votre N°. XXIV ; ce que M. le Duc de L . . . t n'a pas fait, je l'ai exécuté à cinquante ans, ayant deux fois, à l'âge de 20, fait mes preuves.

Le 13 août, le mineur *Souyn*, officier d'Esterasi, et son confrère, ensabrés, me sont venus proposer un duel pour un mémoire imprimé que j'ai adressé au roi. Je congédiai ces deux spadassins avec un certificat de leur bravoure, qu'en octobre le curé de Fermier-les-Reims leur a confirmé en plaine, en les traitant comme des enfans de cœur.

HEDOIN DE PONS-LUDON, etc.

MONSIEUR,

C'est en quelque sorte une nouvelle découverte d'un vaste continent, comme ignoré au milieu de

cet empire, que l'œuvre de la révolution française. Le décret de l'assemblée nationale, en détruisant les capitaineries et les droits de chasse exclusifs, a assommé, d'un seul coup, des milliards d'animaux mal-faisans, qui détruisoient la substance du peuple. MM. les aristocrates en sont inconsolables; nous autres, qui aimons la patrie, nous en rions; chacun à sa manière de sentir. Ce même décret a ordonné la suppression des colombiers et des garennes : voilà où j'en veux venir. Il existe dans les anciennes capitaineries royales, dans celles des princes, dans les terres de beaucoup de seigneuries, et cela en Brie, en France, et ailleurs, aux meilleurs sols, une quantité considérable de ces garennes, qui furent autrefois, et sont encore le repaire du lapin et d'autres gibiers. Ne seroit-il pas bien essentiel, à la veille des semailles appelées *les mars*, qu'il plût à l'auguste sénat de décréter qu'il seroit ordonné aux propriétaires de ces garennes, de les faire arracher incessamment, et cela dans un délai suffisant; si-non, permis aux municipalités, dans le ressort desquelles elles sont situées, de le faire aux risques, périls et fortune de qui il appartiendroit. Par là, on rendroit à l'agriculture d'excellentes terres, peut-être plus de cent mille arpens propres à ensemencer, ne fût-ce que des seigles, même après défrichement, que des avoines ou des prairies artificielles : si elles n'étoient point emblavées, elles fourniroient au moins des pâturages aux bêtes à laine, si fort apauvries dans le royaume; cela vaudroit mieux que quelques petits bouleaux, épines, ou autres arbustes qui ne sont utiles à rien, qu'à servir d'asyle à de mauvais êtres. Voilà mon idée; comme bon patriote, je vous prie de la publier, vous me ferez le plus grand plaisir.

PAULNIER, soldat-citoyen de la garde-nationale parisienne, cinquième division, quatrième bataillon.

Paris ce 27 Décembre 1789.

MONSIEUR,

Vu l'obligation que tous les bons citoyens ont au zèle que vous avez eu pour la défense de la liberté et de la cause publique, je dois espérer, comme citoyen connu à Aubervilliers, que vous voudrez bien insérer dans votre numéro prochain quelques passages d'un sermon incendiaire, fait le 6 du présent mois, par un prêtre aristocrate, dans la paroisse d'Aubervilliers (qui se nomme Repecot, prêtre de l'oratoire S.-Honoré), où il s'est avisé de dire les calomnies les plus atroces contre nos dignes représentans, ainsi que contre M. Necker.

Voilà les passages que ma mémoire a pu me fournir pour les transcrire.

1°. Mes chers frères, vous ne devez souffrir ni connoître d'autres loix que celles de Dieu et des ministres de la religion. Suivant les anciennes loix, nous étions heureux; mais à présent, mes frères, quelle différence! Des hommes impies qui vous font des loix, et sur-tout un homme sans mœurs, sans foi, sans religion, contre la loi de Dieu et contre vous-mêmes. Renoncez à toutes ces loix, et n'accordez jamais à donner votre bien, attendu que la loi de Dieu défend de prendre le bien d'autrui! Grand Dieu, vous ne permettrez jamais de telles lois! Grand Dieu, vous qui êtes si bon, purgez le cœur d'un roi, et confondez ces impies, qui ne rougissent pas de s'emparer de votre bien!

Monsieur, j'ose espérer que vous voudrez bien réfuter des calomnies si atroces, qui ne tendent qu'à soulever le public, sur-tout dans les campagnes où le fanatisme règne jusqu'à son comble.

OYON, Négociant audit lieu.

A Aubervilliers, le 7 Janvier 1790.

Des carrières sous Charenton, ce 10 janvier 1790.

MONSIEUR,

Je vous prie d'insérer dans votre prochain numéro que le bruit court que le district des carrières, banlieue de Paris, avoit quitté la garde. Je vous atteste au contraire qu'elle est dans le plus grand ordre. Il faut à cet effet différencier Charenton, qui a quitté depuis quelque temps de l'autorité des chefs, contre l'intention du plus grand nombre des habitans. Alors ses carrières, qui sont de la même paroisse, ont formé un district séparé. Je vous prie même de leur adresser les remercimens dus à leur zèle et leur patriotisme, sans craindre d'insérer le nom de celui qui a l'honneur d'être, etc. NICLOT, secrétaire du comité.

MESSIEURS,

Dans votre N° 15, pag. 21, vous avez bien voulu prendre ma défense, relativement à ma conduite des 5 et 6 octobre dernier. J'ose espérer, messieurs, que vous voudrez bien insérer dans votre prochain numéro les faits suivans, qui peuvent seuls servir à me justifier d'une erreur dans laquelle le public pourroit tomber, et lui faire douter de mon patriotisme.

Hier, 12 du courant, à six heures du matin, je me rendis à la Samaritaine avec la compagnie de Villas, de là à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, où le bataillon se rassembla. Nous ne reçûmes d'autres ordres, sur les 11 heures, que de nous retirer; mais au lieu de cela, nous allâmes sur le gazon du Louvre, où je fis faire l'exercice à notre compagnie, jusqu'à une heure; de-là chacun se retira chez soi. Je fus d'après cela au champs élisées, lieu où étoient rassemblés à-peu-près deux cents mauvais sujets que l'on avoit incorporés avec nos frères de la troupe du centre; je m'approchai d'eux, je

leur reprochai leur conduite, je leur dis enfin tout ce que l'amour du bien public pouvoit me suggérer pour les faire rentrer dans l'ordre. Au même instant la cavalerie les enveloppe, leur signifie de quitter les armes, épée ou sabre, et l'habit. Je les invitai moi-même à ne pas faire de résistance. Nos frères de la cavalerie tombèrent dans l'erreur à mon égard; je demandai à me faire connoître. M. de Gouvion se présenta; je lui parlai : si-tôt que je lui eus dit mon nom, il se permit de me vexer au point de se servir de ces termes : Ah ! monsieur, c'est vous; ah ! je vous connois; ah ! monsieur, vous vous trouvez avec ces émigrans. Je crois, messieurs, que si l'un de vous eût entendu ces propos, vous n'eussiez pas balancé à me croire complice de ces malheureux. Cependant, soit que M. de Gouvion se ressouvînt de l'estime générale et assez publique dont daigna m'honorer le bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois, après m'avoir outragé de la sorte, il me dit de sortir, et je ne pus le faire, parce qu'il se retira, et que, n'étant plus présent, les cavaliers me méconnurent, et je subis le sort auquel je n'aurois jamais dû m'attendre, enfin, celui de me voir arracher mon habit et mon sabre : ce n'est qu'après avoir été reconnu de M. Maçon, aide-de-camp, que je recouvrai ma dépouille.

Mon honneur, celui du bataillon se trouveroit compromis, si je ne rends cette affaire publique. Je m'adresse à vous, messieurs; je vous supplie avec la dernière instance de daigner satisfaire à ma demande; je connois votre justice, votre dévouement au bien général; c'est ce qui me fait espérer que vous daignerez faire suffisamment usage de ma lettre, pour servir à ma justification. COLLARD, lieutenant de la compagnie de Villas, bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Saint-Denis, ce 10 janvier 1790.

La nuit du 8 au 9 a été ici fort tumultueuse; les cavaliers de maréchaussée, au nombre de 30,

nt pris onze personnes, coupables de l'assassinat e M. Châtel, maire de cette ville, faisant, avec ois détenus au châtelet, le nombre de quatorze. a maréchaussée, dit-on, avoit ordre d'en prendre ingt-sept ; mais ils n'ont pu les trouver. Ces différentes captures émeuvent les esprits, et des pelotons de séditieux ont menacé de feu. La garde ationale, depuis lors est renforcée, et nous attendons tout de sa vigilance. On craint bien que 'exécution prochaine de ces gens là ne cause de grandes révolutions en cette ville.

MONSIEUR,

Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro la réclamation conforme à celle ci-dessous.

Jean Lemoine, âgé de 38 ans, natif de Ville en Tardenois, jurisdiction de Reims, fils d'Emery Lemoine, et de Marguerite Pécheux ses père et mère, s'est absenté de sa famille depuis le mois d'août 1785. L'on prie les personnes qui auroient quelque connoissance de son décès ou de son existence, d'en donner avis au sieur Lemoine, son frère, marchand confiseur, rue de Monsieur, à Reims, et à Paris, à M. Fournier, maître chandelier à l'entrée de la rue de Montreuil, vis-à-vis les boucheries, faubourg Saint-Antoine, ou à madame la veuve Fournier, maîtresse chandeliere, rue du faubourg Saint-Denis, à côté du passage du bois de Boulogne, à Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi soir 7 janvier.

L'assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur la nomination de M. le Coulteux de Cauteleu, à la place de caissier de l'extraordinaire.

On a ajourné une motion de M. Goupille de Préfelt, relativement à l'instruction pour les crimes de lèze-nation, à laquelle les tribunaux refusent de procéder, sous prétexte du décret qui attribue cette compétence au Châtelet.

Il a été décrété que la municipalité, le corps électoral et les notables de la ville de Rouen, délibéreroient sur la cotisation des trois quarts de la capitation pour le soulagement des indigens; et qu'en conséquence de la délibération qui seroit prise, la cotisation pourroit avoir lieu.

Il n'y a rien eu de décidé sur cette question, qui a été long-temps débattue; savoir, comment on imposeroit les ci-devant privilégiés pour les parcs et châteaux, pour les six derniers mois 1789 et 1790.

Séance du vendredi 8.

A l'ouverture de la séance, on a distingué une adresse de la ville d'Angers, et un don patriotique de deux cents marcs d'argent, au nom de la cathédrale de Carcassonne.

M. Thouret a continué la lecture de l'instruction concernant les assemblées administratives; ce qui a donné lieu à plusieurs observations de la part de MM. Target, Freteau et Toulongeon, d'après lesquelles il a été rendu le décret suivant:

« Les décrets de l'assemblée nationale, rendus sur la formation, tant des assemblées primaires et d'électeurs, que des administrations de département et de district, rédigés et classés dans l'ordre que l'assemblée a adopté par son décret du 22 décembre dernier, seront présentés à l'acceptation du roi, et l'instruction qui vient d'être lue, à son approbation. Sa majesté sera suppliée de les envoyer aux tribunaux, corps administratifs et municipalités, pour être transcrits dans leurs registres, et publiés sans délai dans le royaume. Sa majesté sera également suppliée de prendre les mesures les plus convenables

convenables pour que l'exécution en soit utilement surveillée, et dirigée en chaque département, et pour que la convocation des assemblées qui doivent élire les membres des administrations de département et de district ait lieu au plus tard du premier au 15 Février prochain.

L'assemblée nationale se réserve de distinguer, dans les articles de son décret relatif aux assemblées représentatives et aux corps administratifs, les articles constitutionnels de ceux qui ne sont que réglementaires ».

Après ce décret, M. Bureau de Pusy a lu pour le comité de constitution un projet de décret général sur la nouvelle division du royaume. L'assemblée en a ordonné l'impression.

La chambre des vacations de Rennes, s'est présentée à la barre de la cour; le président de la Houssaye a prononcé un discours, dans lequel il a réclamé les privilèges de la Bretagne, et a persisté dans les principes aristocratiques qui ont guidé le parlement de Rennes.

M. le président à répondu : « L'assemblée nationale pesera dans sa sagesse les observations qu'elle vient d'entendre de votre part. Je prendrai ses ordres, et je vous ferai savoir ses intentions ». La discussion sur cette affaire a été renvoyée au lendemain.

Séance du Samedi 9.

L'assemblée a décrété que les députés de chaque département seront tenus de présenter un état signé de leurs limites respectives avant le 15 Janvier, faute de quoi le comité tracera lui-même ces limites.

Le vicomte de Mirabeau a ouvert la discussion sur l'affaire des parlementaires de Rennes; il a loué leur résistance, et a conclu à ce qu'il fût dit qu'il n'y avoit lieu à inculper le parlement de Rennes.

M. Chapelier a réfuté le vicomte de Mirabeau, et détruit plusieurs faits avancés par M. le président de la Houssaye, dans son discours de la veille.

M. de Frondeville, président au parlement de Rouen, et M. d'Esprémenil, ont entrepris la justification et l'apologie de leurs confrères de Rennes. Mais MM. Barnave et le comte de Mirabeau les ont victorieusement réfutés; ils ont prouvé que les membres de la chambre des vacations de Rennes étoient coupables du crime de lèze-nation.

La discussion a été continuée à la séance suivante.

Séance du lundi 11.

Emmanuel Develay, père de sept enfans, habitant de la ville de Constance, en Suisse, offre six mille livres en don patriotique, et demande des lettres de naturalité.

A l'ordre du jour, on a repris l'affaire de Rennes; et il a été décrété qu'elle seroit décidée sans désemparer.

M. Barrère de Vieuzac a proposé de déclarer ces parlementaires inhabiles à toutes fonctions publiques, jusqu'à ce qu'ils eussent reconnu leurs fautes.

M. l'abbé Maury a prononcé un discours, dans lequel il a outragé tous les membres des communes du royaume, et particulièrement des communes de Bretagne. Il a été rappelé à l'ordre, menacé de l'inscription sur procès-verbal; sifflé, hué, il n'en a pas moins continué son discours, qui n'a produit aucun effet. Voici le décret qui a été rendu.

« L'assemblée nationale improuvant la conduite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, et les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir au-

cunes fonctions de citoyen actif, jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

Et en exécution du présent décret, l'assemblée ordonne que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'assemblée pour y entendre le présent décret par l'organe de M. le président ».

Séance du mardi 12.

Avant l'ordre du jour, M. Goupille a renouvellé sa motion sur l'instruction des crimes de lèze-nation par les juges de province; elle a été adoptée, et on a porté le décret suivant: « L'assemblée nationale déclare que, nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent et doivent informer de tous crimes, même décréter et interroger les accusés de quelque nature que soient les délits, et quelle que soit la qualité des accusés et prévenus, sauf ensuite le renvoi au châtelet de ceux dont la connoissance lui est particulièrement attribuée ».

A l'ordre du jour, il s'est élevé différentes contestations relatives à la division du royaume; le Haut-Dauphiné demandoit d'être réuni au Bas-Dauphiné; l'Aunis ne vouloit pas être associé à la Saintonge; la Franche-Comté désiroit n'être divisée qu'en deux départemens; le pays de Labour réclamoit contre sa réunion avec le Béarn et la Navarre; mais l'assemblée a porté des décrets qui ont tranché toutes les difficultés, et terminé tous les différens.

A l'ordre de deux heures, M. Desmeuniers a dénoncé plusieurs libelles tendant à exciter un soulèvement dans toutes les provinces belgiques.

M. Dufraisse Duché a proposé de défendre à tous les députés de faire aucun journal, et de nom-

quatre commissaires pour examiner plusieurs faits qui lui ont été dénoncés. On a demandé la question préalable, et la motion a été rejettée. Le comité doit présenter incessamment un projet de décret concernant la liberté de la presse.

Séance du 13.

Sur la motion de M. Lapoule, l'auteur de la *machine à scier le bois*, dont l'assemblée s'étoit fait rendre compte, sera recommandé au pouvoir exécutif pour obtenir une récompense.

A l'ordre du jour, on a décidé plusieurs difficultés sur les bornes des divers départemens, qui ont été vidées par l'avis du comité de constitution.

Le département de Paris a été fixé, contre le vœu des représentans de cette commune, à trois lieues de rayon, à partir du clocher Notre-Dame.

Le travail de la nouvelle division se trouve ainsi terminé.

On a rejetté une demande de l'ancienne municipalité de Lille, concernant un emprunt 500,000 l. qu'elle vouloit faire pour pourvoir à ses subsistances.

Séance du 14.

Sur la demande du ministre de la marine, et sur le rapport de M. de Curt, l'assemblée a décrété « que le pouvoir exécutif suprême résidant dans la personne du roi, tout ordre émané de l'autorité de sa majesté, et tous marchés conclus et à conclure en son nom, doivent être exécutés dans les ports et arsenaux sans aucune opposition quelconque, sauf la responsabilité des ministres.

On a rejetté des demandes de départemens formées par la ville de Lisieux, Saint-Malo, Montluçon, par le Saumurois et Marseille.

On a ajourné la question de savoir si la Guienne formeroit cinq, ou seulement quatre départemens.

CHATELET.

Suite de l'interrogatoire du sieur de Bezenval.

Du 11 janvier 1790.

Depuis nos dernières observations, de nouveaux témoins ont déposé des faits qui établissent en quelque sorte le crime du sieur de Bezenval.

Deux députés de l'assemblée nationale ont été entendus. Ils ont rapporté tout ce qui s'étoit passé à Versailles contre l'*assemblée nationale ;* ils ont fait le détail le plus fidèle de toutes les perversités de la cour.

Un officier, commandant de la garde nationale de Versailles, en faisant un récit absolument conforme à celui des deux honorables membres de l'assemblée, y a ajouté les détails intéressans du logement de plusieurs régimens dans l'orangerie de Versailles, avec défenses d'avoir communication avec les citoyens. A rapporté en outre qu'il y avoit alors un train formidable d'artillerie caché dans les écuries de la reine, et que plusieurs passages publics avoient été interceptés.

Nous ne pouvons terminer cet article, sans faire part à nos lecteurs d'une déposition qui honore infiniment M. de Grandmaison, avocat, demeurant rue de Richelieu.

Ce témoin a connoissance que le maréchal de Broglie et Bezenval n'ont donné des ordres que pour la sûreté des subsistances, la tranquillité des Parisiens, et qu'ils n'ont jamais ordonné aux troupes d'entrer à Paris.

La femme Lefèvre, limonadière, a déclaré avoir entendu deux Suisses parler mal de leur général, et dire qu'il leur avoit promis 22 liv. 10 sous chacun *pour assiéger Paris.*

Interpellée.... comment ces suisses étoient vê-

tus, s'ils étoient ivres, et si elle-même n'avoit pas été payée pour faire sa déposition. A répondu : *ils* avoient des habits rouges, revers blancs ; ils ne m'ont pas paru ivres ; je n'ai été portée par qui que ce soit à faire ma déposition.

M. Bailly, maire, interpellé par M. de Bezenval de déclarer s'il n'avoit pas donné par écrit des ordres à deux témoins de faire des informations à Courbevoye. A dit n'avoir aucune mémoire de ce fait ; mais avoir entendu dire qu'on étoit allé à Courbevoye faire lesdites informations ; que cette manière de s'informer lui avoit paru nouvelle ; que, s'il l'avoit dû faire, il se seroit adressé aux chefs. On attendoit mieux de M. le maire (1).

Interrogatoire du sieur de Favéras.

Dans les différentes lettres qu'on a lues à cet accusé, dont nous avons rapporté la détention dans notre précédent numéro, avec les circonstances particulières qui l'accompagnoient, on en remarque deux qui prouvent le projet affreux d'enlever le monarque du sein de la capitale. Elles chargent beaucoup M. de la Châtre, premier gentilhomme de MONSIEUR. La lenteur de ce dernier à prouver son innocence fait naître de terribles soupçons.

A lui demandé si en effet il s'étoit entretenu des projets mentionnés dans le réquisitoire. A ré-

---

(1) Nous remarquerons à ce sujet qu'un particulier s'étant apperçu que M. Boucher d'Argis parloit à l'oreille de M. de Bezenval, s'écria hautement qu'on n'en usoit pas ainsi envers les accusés. -- Le juge sans s'effrayer : -- qu'on se saisisse de cet homme. -- Personne ne répondit, et l'homme s'échappa quelques instans après. -- Etoit-il permis à M. Boucher d'Argis de donner des ordres aussi ridicules ?

pondu que l'on tenoit souvent dans la société des propos qui ne devoient pas être pris à la rigueur; a nié au reste, avec assurance, tous les faits dont il lui a été fait mention.

Déposition des sieurs Turcate et Morel dans l'affaire du sieur de Faveras.

Le sieur Turcate a déposé que M. de Faveras lui a demandé des gens de bonne volonté pour établir à Versailles un corps de cavalerie, à l'effet de protéger jusqu'à Metz le départ du roi; que l'accusé lui a dit avoir des correspondans en Picardie, en Artois, dans le Hainault, le Cambresis, pour soutenir l'enlèvement du roi.

Le sieur Turcate a ajouté que le sieur de Faveras, le jour même du 6 octobre, avoit demandé à Versailles, *à M. de Saint-Priest*, de lui faire livrer des chevaux des écuries du roi, à l'effet de monter partie de cette cavalerie projettée; que le *ministre l'ayant refusé de la manière la plus formelle*, son projet étant échoué, il en imagina un autre, qui tendoit à enlever de Paris le roi et le garde-des-sceaux.

Il ne s'agissoit rien moins au second complot, ajouta le sieur Turcate, que d'ôter la vie à MM. le marquis de la Fayette, Bailly et Necker.

M. de Faveras a tout nié.

Suite des paragraphes anglais.

The World. On a beaucoup parlé des gros fonds que le duc d'Orléans avoit *soutirés* de France pour les placer en Angleterre; mais on a infiniment exagéré sur les sommes et sur les avantages de leur placement. La vérité est que le duc d'Orléans a porté à Londres 40,000 liv. sterlings, dont il désiroit se faire une rente viagère de 4000 liv. sterlings, et que *trois* des premiers personnages de

de royaume, se sont amicalement chargés de lui assurer cette rente.

M. le Noir, un des François fugitifs réfugiés à Copel, terre de M. Necker, près de Genève, s'est noyé en traversant le lac de Genève, dans un bateau qui a coulé à fond.

L'emprunt d'un million, que le roi de Suède a fait négocier à Londres, a été rempli sur le champ et sans aucune difficulté.

Mardi, 12 janvier 1790, M. le Febvre d'Arles, capitaine de la troisième compagnie du district des Petits-Augustins, a été reçu commandant de bataillon à la place de M. Dieres; et le sieur Chalons, qui, au 13 juillet, commandoit le corps-de-garde de la rue du Bacq, par ordre dudit district, suivant un certificat du marquis de la Salle, du 15 juillet, et qui, au 10 janvier, a été nommé capitaine par ladite compagnie, et reçu le 12 janvier en cette qualité, pour remplacer M. le Febvre d'Arles.

Extrait d'une lettre de Péronne.

On désireroit savoir dans notre canton si les députés de la commune du bailliage de Péronne sont à l'assemblée nationale, ou s'ils sont morts, n'ayant nullement entendu parler d'eux depuis huit mois. Cette note insérée dans un de vos numéros pourra m'en procurer des nouvelles. *Signé* F....

J'insérerai avec plaisir la note que M. Delmotte promet sur la Bastille; le défaut de place ne m'a pas permis d'insérer son plan sur l'éducation des couvens. Je viens de recevoir une réclamation des chefs de la garde nationale de Charenton, dont je rendrai compte dans le prochain numéro.

J'ai établi une imprimerie considérable, pour que l'impression et le caractère répondent à la confiance du public.

Ce 16 janvier 1790. PRUDHOMME.

N°. 28.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇOISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous.....

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » propriétaire des *Révolutions de Paris* ».

DÉTAILS

DU 16 AU 23 JANVIER 1790.

DES ÉLECTIONS.

UNE contre-révolution paroissoit impossible, il y a peu de jours. Les patriotes éclairés sourioient à ce mot, comme les aristocrates ricanoient autrefois à celui de *liberté*.

L'approche des élections vient de changer les dispositions des esprits. Les chefs de la faction ont conçu l'espoir de se rendre maîtres des suffrages ; et les défenseurs du peuple sont dans des angoisses cruelles sur l'usage qu'il va faire d'un droit dont il sent à peine l'importance, celui d'élire les agens du pouvoir.

Tout leur paroît désespéré, si l'aristocratie obtient dans les municipalité, les districts et les départemens, un assez grand nombre de places pour produire dans chaque partie de l'administration des tiraillemens continuels qui puissent nous priver des avantages du nouveau régime. Ils prévoient que la nation seroit bientôt lasse d'une organisation convulsive, et qu'elle ne tarderoit pas à regarder la liberté comme un fléau dont elle ne sauroit trop promptement se délivrer.

Bons citoyens, vos alarmes sont fondées ; mais votre désespoir ne l'est pas. Je sais que chez un peuple divisé en deux partis, dont l'un est pauvre et nombreux, l'autre ambitieux et opulent, les suffrages sont ordinairement à vendre, à moins que des mœurs frugales ne mettent la multitude à l'abri de la séduction.

Je sais que, quand les suffrages du peuple peuvent être achetés, l'état n'est pas gouverné pour l'intérêt commun, mais pour l'intérêt de ceux qui les achetent, et que de la corruption à la servitude il n'y a qu'un pas.

Je sais qu'à l'époque de la révolution nous n'adorions d'autre divinité que la fortune ; que des vues mercantiles et basses avoient rétréci toutes les ames ; que les projets les plus philantropiques en apparence n'étoient au fond que des affaires de commerce et des spéculations usuraires.

Je sais que la portion la plus éclairée de la nation, le peuple parisien, a montré dans les élections qu'il a faites au sein même du danger (à l'exception des deux principales), tous les vices qui avoient déjà sappé la liberté de Rome à l'époque où un

i de Numidie disoit: *Qu'il ne lui manquoit qu'un heteur.*

Je sais que la sotte habitude de rendre hommage à ce qu'on a, jusqu'à présent, appellé *la andeur*, attirera les suffrages du peuple à des nemis de la révolution; que les riches accapareront les voix; que la rareté actuelle du numéaire et la cessation des travaux mettent, pour ainsi lire, les élections à la merci des anciens aristorates, ou de ceux qui veulent leur succéder.

Mais je sais aussi que les Français ont enfin enti qu'ils doivent être libres; je sais qu'ils veuent l'être, et que, s'ils se trompent sur les moyens le le devenir, ils sont assez fiers pour se corriger, ou que, si on les trompe, ce ne sera ni long-temps, ni impunément.

Les avis que je reçois de tous les coins du royaume sur les menées des aristocrates, ne sont pourtant pas propres à me rassurer. J'apprends que les plus forcenés ont pris tout-à-coup le *masque de la popularité*; qu'ils poussent l'hypocrisie jusqu'à calomnier leur parti; qu'ils feignent d'abjurer les principes pour lesquels ils avoient professé hautement qu'ils donneroient leur vie, et qu'ils ne parlent que de concorde, d'union, de fraternité.

J'apprends qu'ils entrent dans toutes les associations de bienfaisance, et que, dans les lieux où la cherté des grains est excessive, ils sèment le bruit qu'ils ont fait acheter des subsistances pour les distribuer gratuitement aux indigens, ou pour les vendre à un prix modéré aux moins mal aisés.

Le peuple n'est que trop disposé à se laisser prendre à ces lâches amorces. Il est loin encore de s'être formé une idée des difficultés qu'il a à vaincre pour arriver à la liberté, et des ressources infinies de ses tyrans pour le retenir dans les fers.

« Tonnez, foudroyez l'hydre à cent têtes, s'écrie du fond de sa province un patriote aussi chaud qu'éclairé; bravez les contradictions, les injures, les menaces et la calomnie. Le mal est plus grand

que vous ne pensez; plus à portée que vous de juger des sentimens qui agitent les provinces, j'y vois avec chagrin que l'amour de la patrie, de la liberté, n'est que sur les lèvres; que les têtes ne sont qu'exaltées, tandis que les cœurs restent de glace; qu'on ne s'occupe que de l'extérieur; que le service est négligé; que, tandis qu'on se fait remplacer par un mercenaire en guenille, on va se faire voir aux spectacles en uniforme; que les assemblées des districts ne sont que tumultueuses et non décisives. Beaucoup d'apparence de bonne volonté, nulle exécution; point de fermeté, point de caractère. Le feu qu'inspirent les mots de *patrie*, de *liberté*, semblable à un feu de paille, ne donne qu'une vaine fumée; il est sans force et sans activité; j'y vois enfin que les nobles sont ce qu'ils ont toujours été; que les ecclésiastiques, conjointement avec eux, ne cessent de regretter des priviléges abusifs, de semer parmi le peuple les bruits les plus faux, les plus calomnieux contre les gens bien intentionnés; qu'à cet effet ils prodiguent l'or et l'argent qu'ils refusent à la patrie; que la plupart des bourgeois riches et aisés, voulant s'assimiler à la noblesse dont ils ont pris le luxe, les tons et les travers, pour se rapprocher d'eux davantage, se font gloire de penser comme eux; que le peuple n'a aucun sentiment à lui, et qu'il adopte facilement la façon de penser du premier qui lui promet de l'argent ou du pain. Voilà malheureusement le résultat des observations que j'ai faites dans les différentes provinces que je viens de parcourir ».

Ah! c'est que ce peuple porte encore la marque de ses fers; c'est que l'usage de ses droits n'a pas encore rectifié ses idées et son caractère. L'effet ne peut pas précéder la cause; il faut qu'un homme ait senti qu'il est libre, avant qu'il cesse d'agir comme un esclave.

Amis de la liberté! surmontez les terreurs qui vous agitent! Votre devoir est de montrer la

rité à vos concitoyens : nous avons de puissans otifs d'espérer qu'il leur suffira de la connoître our l'embrasser.

N'est-ce pas l'amour de la liberté qui produit us les jours ces adresses brûlantes où chaque can- n adhère à la constitution ?

N'est-ce pas le patriotisme qui a créé dans diver- es villes ces résolutions unanimes de s'habiller des toffes du pays ; et, par toute la France, ce dé- ouillement des bijoux dont on croyoit le sacrifice apable de raviver le numéraire?

La plupart des communes, et même des plus auvres, n'ont-elles pas renoncé, en faveur de l'état, u soulagement que devoit leur procurer la con- ribution des privilégiés pour dix-huit mois ?

Les gardes nationales, au milieu de leurs actes le représentation, n'ont-elles pas montré par-tout ne tenue qui a déconcerté le plan d'opérer une contre-révolution à force ouverte ?

Voilà, voilà des gages certains que, si les aristo- crates parviennent, par quelque voie que ce puisse être, aux places administratives, le peuple se ven- gera sur leurs têtes des fautes qu'ils lui auront fait commettre ; ou plutôt, voilà des preuves indubita- bles qu'il éloignera des places tous ceux qu'il n'y appellerôit que pour les immoler bientôt à la liberté nationale.

Je sens combien il est difficile de donner des règles générales pour guider les citoyens dans leur choix ; il n'en est aucune peut-être dont l'appli- cation n'entraînât quelque grande injustice. Nous devons voir cependant qu'il est sûr d'exclure des places, au moins pour cette fois, tous ceux qui ont des motifs pour être mécontens de la révo- lution.

Ne choisissons point les magistrats et les juges ; ils ont contre eux l'amour du despotisme, une morgue destructive de toute fraternité, la manie réglé- mentaire, et l'habitude de se laisser mener par des commis, par des *compères*, par des filles ou par

de l'argent ; ils savent faire de sang-froid les plus cruelles injustices ; ils ont appris à masquer leurs démarches, à couvrir leurs négligences ou leurs erreurs par des prévarications, et leurs prévarications par des forfaits.

Craignons les nobles, qui perdent par la révolution, leur supériorité factice, leurs droits odieux sur des hommes leurs semblables, leurs pensions, leurs priviléges exclusifs pour les places et les traitemens, et enfin leur impunité pour toutes sortes de crimes.

Craignons plus encore les anoblis : au sentiment de leurs pertes, ils joignent le désir de se venger du juste mépris qu'on leur a prodigué. C'est par bassesse d'ame qu'ils avoient voulu devenir nobles ; ils n'avoient nulle idée de vertu, de probité, de magnanimité ; ils ne peuvent être quelque chose que par l'argent et pour l'argent.

Il n'est pas besoin de dire que le bourgeois possédant de grands biens féodaux n'est point ami de la révolution : laissons-lui le temps de sentir que ses pertes ne sont pas aussi considérables qu'il l'imagine.

Tous les agens du fisc qui ont perdu leurs places ou qui sont à la veille de les perdre, tous les commis de bureaux, tous les secrétaires, tous les intendans de maisons, en un mot, tout ce qui compose la *populace aristocratique*, ne doit point être l'objet de notre choix. Les aristocrates nous gouverneroient par leurs mains ; il seroit plus sûr de les élire eux-mêmes.

Quoiqu'il y ait généralement des lumières parmi les avocats, les médecins, les notaires, les procureurs, chacun de ces états donne des vices particuliers qui rendent de tels choix dangereux. L'avocat subtilise, le médecin agit rarement ; les autres sont routiniers.

L'homme de lettres a dans la société des occupations trop importantes pour qu'on doive l'en

étourner. Sa place est à la tribune des législateurs, lutôt que dans un bureau d'administration.

Les moines ont renoncé à se mêler des choses de e bas monde, et ils y portent toujours des vues troites. Les ecclésiastiques sont chargés d'une administration incompatible avec toute autre; leurs levoirs sont si vastes, si utiles, que c'est une espèce le crime, que de les en arracher Quant aux ecclésiastiques qui n'ont point de devoirs à remplir, ce sont en général des libertins, des escrocs, ou pour le moins des intrigans, auxquels on ne confieroit pas des pouvoirs publics sans danger.

Citoyens, soyez difficiles dans vos choix, et que toute l'Europe, en voyant l'armée de coopérateurs que vous allez donner au pouvoir exécutif, s'écrie que vous êtes dignes d'être libres.

Les premiers sur lesquels vous devez porter vos regards, ce sont ces bons habitans des campagnes qui, ayant fait leur unique occupation de l'agriculture, ont su fuir la perversité des villes, et le pouvoir qu'ils auroient pu se procurer. L'homme qui a eu la sagesse de vouloir être obscur sous l'ancien régime, est peut-être celui qui mérite le plus d'être connu.

Le laboureur, l'artisan, qui jouit d'une honnête aisance, qui a des mœurs et du bon sens, qui est bon époux et bon père de famille, n'abusera point du pouvoir municipal; il a une réputation établie à soutenir; il peut acquérir une illustration à laquelle il ne croyoit jamais pouvoir prétendre: il saura réprimer les *grands*, qu'il n'aime pas; il craindra de donner l'exemple de vexer ses égaux.

Il y a sans doute dans toutes les classes des hommes dignes d'être promus aux places: mais c'est parmi celles où il y a encore des mœurs qu'il faut choisir; et, même avant de donner sa voix à un citoyen qui a des mœurs, voici les questions qu'il faut nécessairement se faire:

1°. Perd-il quelque chose à la révolution?

2°. A-t-il d'autres ressources que celles qu'une place administrative lui procureroit ?

3°. L'exercice du pouvoir lui est-il avantageux ou onéreux ?

S'il ne perd rien à la révolution, s'il a d'autres ressources, s'il a des raisons d'intérêt privé pour fuir les places, il faut lui donner sa voix, et le forcer d'accepter. Je dis, le forcer d'accepter ; car il ne faut pas se persuader que dans un état libre chacun puisse refuser le pouvoir qui lui est déféré par le choix de ses concitoyens. L'exercice du pouvoir est une des charges de la société. La vénalité des magistratures et les nominations ministérielles nous ont fait perdre de vue ce grand principe. Mais il est trop étroitement lié avec la liberté, pour que nous puissions long-temps le mettre en problême. Si tout citoyen pouvoit refuser la place pour laquelle il est élu, il arriveroit qu'un très-grand nombre de places resteroient vacantes. Or, dans un état bien ordonné, les places ne doivent pas rester vacantes, et les élections ne peuvent être réitérées sans inconvéniens. La *responsabilité* devant éloigner des fonctions publiques tous ceux qui ne s'en chargeroient que pour leur avantage particulier, et ceux qui les exerceroient pour le bien de tous craignant de perdre dans le tourbillon des affaires les agrémens dont ils jouissent dans la vie privée, il faudroit très-souvent recommencer les scrutins, et l'on ne voit pas quel terme auroient les refus et les assemblées d'élection.

Ce n'est pas peut-être ce que nous avons à craindre pour les prochaines élections. Tous ceux qui avoient du pouvoir dans leur canton brigueront les nouvelles places, afin d'échapper par ce moyen aux réclamations particulières, ou d'en imposer à l'opinion publique. Ceux dont les professions abusives sont détruites par le nouveau régime ne regarderont les places municipales que comme des moyens de relever leur fortune. Enfin les intrigans qui achètent tout pour tout vendre, spéculeront sur

l'utilité dont ils pourront être au parti aristotique. Il arrivera donc que les premières élecns tomberont généralement sur des sujets innes. Mais les maux qui en résulteront ne seront s tels qu'on semble les craindre ; car il nous resa, pour contenir nos officiers publics, la liberté la presse, l'opinion publique, la responsabilité, enfin la résistance à l'oppression.

On assure que le pouvoir exécutif nommera trois mmissaires dans chaque district, pour assister x premières élections qui vont avoir lieu dans s municipalités. Cette démarche ne sera pas vue bon œil, par les partisans de la liberté. Si elle fait d'accord avec l'assemblée nationale, il est ir que chaque députation indiquera ces commisires au pouvoir exécutif, et l'on sent bien qu'elles 'oublieront pas leurs créatures, leurs amis : si le ouvoir exécutif nomme ces commissaires sans la articipation de l'assemblée nationale, il ne choira que des hommes dont il sera sûr. Dans ous les cas, les commissaires envoyés sous préexte de prévenir les divisions qui existent entre es anciennes municipalités et celles qui se sont tablies depuis la révolution, n'auront au fond l'autre mission que de faire tomber le choix sur les personnes dévouées au ministère.

Il faut, sans doute, qu'il existe une grande union ntre les premiers agens du pouvoir exécutif et eurs subalternes ; mais cette union n'exige pas une soumission aveugle. Il faut que l'officier municipal puisse dire au ministre : Je n'exécuterai pas tel ordre, parce qu'il est contraire à la loi. Mais il n'y a qu'un homme non vendu au ministère qui puisse tenir ce langage.

On dira que je regarde le ministère comme l'ennemi de la nation. J'avoue que le ministère ne me paroissant nullement régénéré, qu'étant presqu'entièrement rempli par des hommes qui ont passé leur vie à favoriser le despotisme, que les liaisons, les discours, les principes de ces ministres étant aris-

tocratiques, et les faisant justement suspecter d'être les ennemis de la révolution et les partisans du voyage du roi à Metz, où les *conspirateurs* croyoient même que quelques-uns d'eux leur seroient *nécessaires*, je regarde toute démarche de leur part comme ayant un but secret et dangereux, par cela seul que je n'en vois pas la nécessité.

Il a été sagement réglé que *les trois plus anciens d'âge*, seroient les premiers scrutateurs. Rien n'empêche de leur conférer les fonctions de commissaires. La présidence par l'*âge*, est conforme au génie d'un peuple libre; elle n'est pas susceptible de faire naître des rivalités ou des jalousies; elle exclut toute idée de surprise et de séduction (1).

Les Impartiaux.

Les noms des partis sont moins indifférens qu'on ne pense dans une révolution; le mot d'*aristocrate* a été, dès le commencement de la nôtre, un cri de ralliement contre les ennemis de la patrie et de la liberté.

Les aristocrates, pour en détruire l'effet, nommèrent les députés de la nation, *le coin du Palais-Royal*; mais comme les habitués du Palais-Royal ont délivré les gardes-françaises des prisons de l'Abbaye, qu'ils ont débauché les satellites du despotisme, qu'ils ont marché à la Bastille, qu'ils en ont décrété la destruction, qu'ils ont éveillé l'attention de leurs frères sur le *veto absolu*, sur la *cocarde*

---

(1) On m'objectera l'exemple qui est rapporté page 19 du N°. 18. Mais ce que des hommes lâches et audacieux ont pu se permettre sous le règne de l'aristocratie, on n'oseroit plus l'entreprendre dans une assemblée de citoyens, d'hommes libres.

ge, sur les conspirations, il est arrivé que la nomination de *Palais-Royal* est devenue un véritable titre d'honneur.

La faction la remplaça par le mot d'*incendiaire* (1), n'eut aucun succès ; elle enchérit, et surnomma patriotes, *les enragés*.

Les aristocrates ne doutoient guère que ce vilain mot, appuyé par les libelles qu'ils répandoient parmi les troupes et dans les provinces, par le complot qu'ils machinoient pour enlever le roi, n'opérât une contre-révolution ; mais la découverte de la conjuration-Faveras, les nouvelles adresses des provinces et des régimens, ayant absolument ruiné leur plan, un assez bon nombre de curés et de pauvres gentilshommes, qui ne tenoient à la faction que par les espérances dont elle les berçoit, sont venus à résipiscence, se sont rangés du côté des patriotes ; et la coalition aristocratique se trouve maintenant si inférieure au *parti enragé*, que s'il entreprenoit de renverser le décret du marc d'argent, il seroit sûr d'y réussir.

Convaincue enfin, par de si funestes expériences, que le nom d'aristocrate lui étoit devenu funeste, la faction a formé un nouveau plan pour s'en défaire.

Les députés patriotes s'assemblent depuis quelque temps aux *Jacobins* de la rue S. Honoré, afin de pouvoir préparer leurs opinions sans être troublés par les clameurs des orateurs gagés, par les sorties indécentes des ivrognes, par les menaces brutales des spadassins. Les aristocrates ont pris prétexte de ces assemblées pour en former dans la maison des Grands-Augustins, dont les salles sont destinées depuis long-temps au haut-clergé et aux chevaliers du Saint-Esprit.

Dès la première séance la faction a élu pour président, par acclamation, son *altesse éminentissime*,

(1) *Vide* N°. 18, page 4.

illustrissime monseigneur. . . . . Huteau, avocat, député du *tiers-état de Paris ;* et la première matière mise en délibération a été la conservation des biens ecclésiastiques.

Il s'est trouvé dans le nombre des assistans quelques honorables membres qui n'étoient pas venus pour chercher des moyens de mettre des entraves aux opérations de l'assemblée nationale. M. le cardinal de Rohan dit expressément : «Lorsqu'on m'a invité à venir ici, on m'a assuré qu'on ne s'occuperoit que d'objets qui auroient trait à l'intérêt général, et je vois qu'il s'agit des affaires particulières du clergé. Occupons-nous du bien commun. Cette assemblée ne peut avoir d'autre objet sans crime et sans danger ». Sa remontrance ne fut point écoutée. Il fut décidé que le parti aristocratique se diviseroit en deux branches ; que MM. Maury, d'Esprémenil et le vicomte de Mirabeau, avec une trentaine d'autres privilégiés, continueroient à se montrer ouvertement les ennemis du peuple, de la révolution et de toute sage réforme, pendant que MM. Malouet et Virieu se mettroient à la tête du reste de la faction, et prendroient le nom respectable d'*impartiaux*.

Il y a eu quelques conférences entre les *impartiaux* et les privilégiés patriotes ; car les députés des communes n'auroient pas été dupes un instant de cette *jonglerie*. Ou les conférences n'ont pas eu le succès qu'ils désiroient, ou les seigneurs patriotes attendent l'effet que produira sur la nation cette nouvelle qualification. Ce qui est sûr, c'est que les impartiaux en ont conçu de grandes espérances. Pour ramener ceux qui les ont abandonnés, et pour séduire quelques patriotes, ils viennent de publier une brochure sous le titre de *lettre des impartiaux aux amis de la paix* (1).

---

(1) Ce nom est relatif à un ouvrage publié par M. Servan, dans lequel il donne des conseils aux

Les impartiaux commencent par se présenter omme la portion la plus malheureuse de l'assemlée nationale, également exposée à la haine des atriotes et des *francs* aristocrates, parce que les ommes passionnés ont une aversion extrême our les hommes *modérés*.

« Ce n'est qu'aujourd'hui, disent-ils, que nous nous avisons de nous déclarer une *puissance*; mais aussi-tôt qu'elle sera bien connue, elle sera irrésistible : car c'est celle de la raison et de la justice. Nous voulons sauver du naufrage la constitution, la royauté, la religion, les mœurs, et ce qui reste de propriétés intactes.

Les soi-disans impartiaux déclarent ensuite « renoncer à leurs opinions sur le *veto* royal, sur la constitution en assemblée nationale, enfin sur la doctrine des deux chambres : opinions qui ne sont plus que des souvenirs précieux de leurs devoirs remplis, mais qui sont maintenant subordonnés à d'autres principes constitutifs qu'ils veulent maintenir, parce que la paix publique y est attachée ».

Admirez, citoyens, la grandeur et la générosité de ce sacrifice; quand vingt-trois millions d'hommes ont adhéré aux décrets qui rejettent les deux chambres, le *veto* absolu et l'assemblée par ordre, une poignée d'aristocrates consentent que ces décrets aient leur exécution; et la nation n'est pas à leur genoux!

« Nous ne voulions pas une révolution à feu et à sang ». Ces Messieurs auroient mieux aimé une révolution à *l'eau rose*, comme celle du Brabant, celle de Cromwel, ou celle de la Suisse, qui n'a coûté que cent ans de guerre, et soixante batailles ».

« Nous assurons qu'il y en a parmi nous qui savent aussi bien ce que c'est qu'un gouvernement, que ceux qui viennent d'en faire un tout neuf ».

---

députés à l'assemblée nationale, et où il prédit la résurrection *des ordres*, ce qui n'est point propre à ramener la paix.

Notre gouvernement actuel n'est point tout neuf ; il n'est qu'une foible imitation de celui de nos pères les Germains, qui n'avoient ni représentation absolue, ni marc d'argent, et qui avoient des *jurés*. Au reste, nous croyons sans peine que les *impartiaux* sauroient fort bien faire un gouvernement despotique ou aristocratique.

« Nous voulons que le pouvoir exécutif reprenne toute son énergie ; que le roi soit plus puissant que le maire de Paris ; que les assemblées administratives, les municipalités, les gardes nationales lui obéissent ; que toute désobéissance à ses ordres soit punie comme forfaiture ; que la splendeur du trône soit rétablie ». Les aristocrates savent bien que les patriotes veulent toutes ces choses, et que ce sont eux qui ont demandé que le roi fixât lui-même sa liste civile, eu égard à l'état que doit tenir le premier roi de l'Europe ; mais les *impartiaux* ont besoin de gagner la confiance publique pour ces points de rapprochement : voici *l'oreille* qui va paroître.

« Nous nous opposons à la liberté de tous les cultes publics ». Pourquoi donc ? « Nos pères se sont battus pour la diversité de leurs opinions ». Nos pères étoient des fanatiques, et de plus des esclaves ; la religion n'étoit qu'un prétexte dont se servoient des aristocrates qui vouloient se supplanter les uns les autres auprès de ceux qui leur laissoient dévorer le peuple. S'égorge-t-on en Amérique pour des opinions ? S'égorge-t-on même à Strasbourg, où les luthériens, et à Bordeaux, où les juifs professent publiquement leur culte ?

« Nous mettons une circonspection raisonnable dans les dispositions subséquentes au décret du 2 novembre sur les biens ecclésiastiques. Nous consentirons à l'aliénation de 400 millions ; mais nous ne dépasserons pas ce terme ». --- *Voilà le grand mot lâché.* Les patriotes veulent bien assurer le salaire des ministres, la subsistance des pauvres : mais le surplus des bien s ecclésiastiques, si la dette

l'état n'en exige pas la vente ; sera distribué *gratis* à des pauvres qui donnent des sujets à l'état, plutôt qu'à des abbés. On ne laissera point à M. l'abbé Maury, par exemple, ses *huit cents âmes*, qui feroient le bien-être de huit cents familles : on lui en laissera une ou deux pour vivre, jusqu'à ce qu'il trouve une paroisse qui veuille de lui pour vicaire.

« Nous ne voulons point d'ordre ni de résurrection d'ordre, aussi-tôt que l'ordre des avocats sera enterré. Nous estimons que la suppression des parlemens est nécessaire, mais à charge de remboursement. Nous serons fort aises de voir les maîtres des requêtes et conseillers d'état employés dans les municipalités, de préférence aux avocats et procureurs. » Ah ! messieurs les impartiaux, que vous soutenez mal votre titre ! Vous ne pardonnez point aux avocats députés leur patriotisme, et leur influence dans le sénat. Les Chapelier, les Camus, les Robertspierre, ne seroient pas aussi propres aux fonctions municipales, que ces valets ministériels qui composoient cet inique conseil dont les arrêts étoient depuis si long-temps flétris par l'opinion publique.

Vous voudriez voir des maîtres des requêtes et des conseillers d'état, dans les municipalités, de préférence aux avocats et aux procureurs. Ces derniers ont du moins sur vos protégés l'avantage de l'habitude du travail ; une certaine activité, des lumières ; ils ont quelquefois parlé avec force pour l'innocence opprimée, pour les propriétés violées. On les payoit, il est vrai, pour cela ; mais les membres du conseil, on les payoit pour opprimer l'innocence, et pour violer les propriétés.

« Nous nous opposerons à l'invasion, ainsi qu'à la destruction de l'ordre de Malte ». Si messieurs les enfans des aristocrates n'avoient pas seuls le droit d'entrer dans cet ordre, on pourroit croire à leur impartialité. Les impartiaux savent donc ce que doit dire M. Camus, pour prouver que cet

ordre doit être détruit, puisqu'ils annoncent d'avance que quelles que soient ses raisons, ils ne l'écouteront pas! quelle impartialité!

« Quant aux chanoinesses et à tous les chapitres nobles, nous les verrions subsister sans inquiétude, et supprimer sans chagrin ». Etes vous impartiaux en voyant subsister sans *inquiétude* des établissemens aussi dispendieux, aussi inutiles à la nation, et en même temps si utiles a vos familles?

« Notre bataillon sera toujours prêt à s'ouvrir pour recevoir un aristocrate pénitent, ou un enragé converti». *Lisez*, un aristocrate hypocrite, ou un patriote perverti : c'est le vrai sens.

A ces conditions, les prétendus *impartiaux* consentent que l'on dise aux courtisans de profiter de la *dure* leçon qu'on vient de leur donner. Il faudroit être bien partial en effet pour dire que cette leçon est *juste*.

« Montrez, ajoutent-ils, nos conditions, nos principes aux honnêtes-gens, et dites-leur : Là est la paix, la justice, la vérité; ralliez-vous à ces enseignes ».

Honnêtes-gens, là est le mensonge, l'astuce, l'hypocrisie; là, on cède pour un temps à la force, à la volonté nationale; là, on demande de laisser subsister le clergé *en corps*, afin qu'il renaisse de ses cendres, et qu'il redevienne le boulevard du despotisme; et l'on dit qu'on ne veut pas la résurrection des ordres! Là, on veut sauver les débris du régime féodal; là, on parle d'attacher les libellistes à un carcan, et l'on distille le poison de la calomnie sur les députés patriotes avec la plus plate cafarderie. Là enfin, on paroît abandonner le système aristocratique pour le faire bientôt triompher plus sûrement. Citoyens! ne nous laissons point aller à ces perfides douceurs; il ne faut point faire une révolution à demi: s'il restoit une seule tête à l'aristocratie, elle reproduiroit bientôt toutes les autres. Persistons dans nos généreuses résolutions, et

nous

ous triompherons du MALOUÉTISME comme nous vons triomphé de l'*aristocratie.*

Nous apprenons dans ce moment une nouvelle ui doit combler de joie tous les patriotes. La maion des Grands-Augustins, où les aristocrates tienent leurs conférences, se trouve sur le district de 'abbaye Saint-Germain, qui s'est distingué dans la évolution par ses bons principes et par sa vigiance. Ce district pense que l'assemblée qui se tient aux Grands - Augustins n'ayant aucun caractère légal, ne peut être considérée que comme un attroupement qui doit être dissipé, à moins que les aristocrates attroupés ou conjurés ne reçoivent quatre commissaires pour surveiller ce qui se passera dans l'assemblée. Rien n'est plus sage et plus conforme aux principes que cette précaution. Si les intentions des aristocrates sont pures, ces quatre commissaires ne peuvent que leur faire plaisir; mais s'ils ont pour objet de fomenter quelque division dans l'assemblée nationale, il est du devoir des officiers chargés de la police de les dissiper.

Grand principe consacré par le district de Saint-Marcel.

J'ai démontré que la restauration des mœurs dépendoit absolument de la nouvelle organisation des municipalités ; que l'on ne pouvoit faire perdre aux citoyens l'habitude des plaisirs faux, l'insouciance pour le bien général, qu'on ne pouvoit faire naître ou entretenir le patriotisme, qu'en laissant à chacun une part active dans les affaires publiques. Cette part active ne doit point s'entendre d'une portion de pouvoir exécutif; elle est littéralement restreinte au droit de voter, 1°. sur tous les cas généraux qui intéressent la commune, dont le citoyen fait partie; 2°. sur les décrets des représentans de la nation, lesquels ne peuvent être des loix que lorsque la nation *en personne* les a ratifiés.

Le district Saint-Marcel a eu l'œil fixé sur ces éternelles vérités, en examinant les articles destinés à former le plan de municipalité pour la ville de Paris. Il s'est ainsi exprimé:

« ART. VI. Pourquoi la commune auroit-elle un conseil général, lorsque, art. V, le corps municipal doit être divisé en *conseils* et en bureaux ? La commune doit *elle-même* former ce conseil général ».

Oui, la commune elle-même est le conseil général de sa municipalité ; autrement la municipalité ne seroit qu'une véritable aristocratie.

M. de la Harpe a annoncé avec appareil, il y a plus d'un mois, qu'il réfuteroit les argumens par lesquels j'ai *violemment* attaqué les principes du comité de constitution sur les municipalités. Cette réfutation ne paroît point encore. Je ne soupçonne pas M. de la Harpe d'avoir cherché à piquer la curiosité des lecteurs du Mercure, en annonçant une discussion intéressante. Pourquoi donc ne remplit-il pas sa promesse ?

Suite de la liste des pensions.

Le défaut d'espace et l'abondance des matières ne nous permirent pas de rendre compte de la seconde livraison de la seconde classe des pensions ; c'est-à-dire, de celles de 8000 livres jusqu'à 20 mille livres. La *troisième classe* vient de paroître, elle contient les pensions depuis 2400 jusqu'à 8 mille livres.

Le total de la seconde classe se montoit à 5 millions 608 mille 268, livres ; la première livraison de la troisième classe ne comprend pas la lettre *B* toute entière, et elle excède déjà un million trois cent soixante mille livres.

Voici quelques-unes des pensions les plus curieuses qui se trouvent dans les deux dernières listes qui

iennent d'être publiées; à M. Desantelles, en considération de ses services, en qualité d'intendant, ontrôleur-général de l'argenterie, menus-plaisirs t affaires de la chambre de Sa Majesté, et pour avoriser son mariage, 8000 livres.

Il importoit beaucoup à l'état que le sieur Deantelles se mariât, et que la race d'un contrôleur-général de l'argenterie se propageât. Et 'on ne fera pas rendre gorge à M. Desantelles. Ah! pauvre peuple!

Noailles, prince de Poix, --- 8000 liv. ---- Noailles duc d'Ayen, --- 8000 liv. --- Noailles (duc de) ---- 19,000 livres. Voyez combien ces pensions sont modestes; ne les portoit-on pas à des sommes exorbitantes? Mais les gouvernemens, les commandemens, les... les... les...

Papillon de la Ferté, en deux pensions, --- 18,000 l.; la première, en considération de ses services; la seconde, comme une nouvelle marque de la satisfaction de ses services. Les services d'un directeur d'opéra! les services de M. Papillon de la Ferté! Pauvre peuple!

Pichard, président à mortier au parlement de Bordeaux, en trois pensions; 1°. 3000 livres pour ses services comme avocat-général; 2°, 600 pour dédommagement de deux dixièmes, sur trois dixièmes que supporte la première; 3°. 6000 liv. comme président à mortier, en 1771 : la date est heureuse. Au reste, M. le président n'a que 300 mille livres de rente... Le pauvre homme!

A M. l'avocat-général Séguier 16,000 liv. pour ses réquisitoires.

A M. Testard du Lys, ancien lieutenant-criminel au Châtelet 11,000 livres. Il est évident qu'un juge pensionné et fortement pensionné de la cour, ne peut pas être impartial; il lui est vendu.

A M. Virieu 11,727 l., reversibles à son épouse. Avis est donné que quiconque trouvera cette pension inique, et proposera de la supprimer, sera traité de démagogue.

A M. Ajouto, *vétéran* de la musique du roi, 3600 l. Albanèse, *vétéran* de la musique du roi, 3200 l.; ces vétérances sont un peu fortes, il faut en convenir. Antoine, porte-arquebuse du roi, 2700 l.; Antoine de Bauterne, porte-arquebuse du roi, 5,660 l.; Ducrest, veuve Mondorge, 4000 l., pour se remarier au sieur Arcambal; mademoiselle Arnoud, actrice de l'opéra, pour ses services et *ses bons mots*, 4000 l.; Aymar, 3,072 l. pour les services de sa mère, remueuse des enfans de France.

Bachois, lieutenant-criminel au châtelet de Paris, 4000 l. *Vide suprà Testard du Lys.* ---- Baudequin, pour lui tenir lieu de partie du traitement d'huissier ordinaire de la chambre du comte d'Artois, 3,37 l.

Beaucaire capitaine de vaisseau retiré, 2,690 l., dont 500 l., pour les services de son père, mort chef d'escadre, et 500 l. pour subvenir aux besoins de sa nombreuse famille. -- Mademoiselle de Guibert d'Azincourt, pour les services de son père, lieutenant-général des armées, 3,000 l. Quelle justice! Mademoiselle Beauval, pour les services politiques de son mari, ministre plénipotentiaire près le duc de Deux-Ponts, 4000 l. Quelle proportion! Beghin, pour retraite comme l'un des sous-chefs du bureau des graces au département de la guerre, 6000 l.

C'en est assez pour faire connoître à ce bon peuple combien il doit exécrer le funeste régime qui avoit créé toutes ces pensions. Comment les monstres qui, sous le nom de ministres, signoient tous ces brevets, pouvoient-ils fermer l'œil? comment leur cœur n'étoit-il pas déchiré de remords? Passoient-ils jamais contre un malheureux, courbé sous le poids d'une hotte, sans se dire c'est moi qui le charge d'un fardeau au-dessus de ses forces; c'est moi qui abrège ses jours par un travail forcé, qui ôte le pain à ses enfans, à son épouse? Citoyens, si quelqu'un des vôtres étoit tenté de regretter l'affreuse paix du despotisme, faites-lui lire la liste des pensions.... Et que sera-ce du *livre rouge?* On a ré-

du que les ministres l'avoient remis au roi, pour lispenser de le représenter à l'assemblée natio-. Cela ne se peut pas; Louis XVI ne se prête pas à une fraude; il l'enverroit à nos représens. Citoyens persistons à demander *le livre rouge*, ous l'aurons.

---

bservation sur une dénonciation faite contre otre ouvrage, au district des Petits-Augustins.

M. l'abbé de Vaugelas, président du district des tits-Augustins, a fait lecture au comité de la ge 17 de notre n°. 26, où nous demandons que n entende le Roi en déposition contre les criminels lèse-nation, afin de savoir si le rassemblement s troupes autour de Paris a eu lieu sans ses dres, ou quels sont les auteurs des rapports sur squels les ordres qu'il auroit pu donner auroient é surpris.

M. le prèsident a représenté ensuite que la pro-osition de faire déposer le roi étoit indécente, respectueuse, et que le district ne devoit pas uffrir qu'on insérât de telles choses dans un ouage qui lui est *dédié*.

Le comité a pensé avec raison que l'ouvrage tant dédié au disttict, et non pas aux comités du istrict, cette dénonciation ne pouvoit être traitée u'en assemblée générale ; et, quoiqu'il y en ait u depuis la dénonciation, elle n'y a point été mise à la discussion.

Nous croyons devoir à notre district quelque éclaircissemens, non pas sur l'objet de la dénon-iation en elle-même, mais sur les motifs qu'elle peut avoir eus.

Nous devons supposer d'abord que M. l'abbé de Vaugelas est un de ces hommes transcendans, dont les lumières et les talens sont faits pour être l'or-nement d'un siècle tel que le nôtre, et qu'il joint

à ces qualités exquises un patriotisme bien pur, bien éprouvé, puisque le district l'a élu président, quoiqu'il ne soit ni citoyen de la commune de Paris, ni domicilié.

M. l'abbé de Vaugelas, ayant pour tout logement à Paris un pied-à-terre aux écuries d'Artois, ne peut point être considéré comme membre de la commune de Paris. Son titre de commensal d'un prince, ennemi de la révolution, ne peut pas le lui conférer. Ce n'est donc, il faut le répéter, que par des considérations supérieures qu'il a été élevé tout d'un coup à la tête du district. Or il en faut inférer que M. l'abbé de Vangelas est assez éclairé pour savoir que la devise de la nation étant *la loi* et *le roi*, il s'ensuit que le roi n'est point au-dessus des loix, qu'il doit y obéir, et que l'inviolabilité de sa personne est le principe même de sa soumission aux loix. Le roi ne peut être inviolable que parce qu'il est constant qu'il est trompé lorsqu'il agit contre le peuple. Or, s'il pouvoit faire à la loi quel est celui qui l'a trompé, son inviolabilité emporteroit la destruction de tout ordre social; car tout ce qu'on entreprendroit sous son nom contre la constitution demeureroit nécessairement impuni.

M. l'abbé de Vaugelas sait encore que le roi d'Angleterre dépose de vérité toutes les fois qu'il en est requis, parce que déposer de vérité est un acte de citoyen. Il sait même que le monarque anglais vient de déposer dans un très-grand procès, et d'exhiber une pièce qui pourra servir à conviction contre l'accusé.

Ce ne peut donc pas être parce que M. l'abbé a trouvé notre proposition *mal-sonnante* qu'il l'a dénoncée au comité. Voici ce qui pourroit donner une juste idée des motifs de sa dénonciation : La veille du jour auquel devoit paroître le n°. 7 de notre ouvrage, il en parut un sous le même titre, avec notre numéro, notre couverture, et par-

l'énonciation qu'il étoit fait *par les auteurs précédens numéros.*

r, cette action, qui tendoit à profiter, à notre iment, de la faveur que nous avions obtenue public par nos premiers numéros, par notre ail, par notre mise de fonds, avoit été prati- entre le libraire Poinçot fils, M. l'abbé..... R..... logé aux Ecuries d'Artois; et enfin, M. bé de Vaugelas, aussi logé aux Ecuries d'Artois. arut dans ce temps un avis anonyme où tout cela it traité, fort mal-à-propos, de brigandage et de Cet avis nous fut attribué; les Révolutions-Poin- tombèrent; et... tout commentaire seroit inutile.

---

reaucratie de l'assemblée nationale réformée.

Nous avons rapporté (1) un exemple effrayant *bureaucratie* dans l'affaire de la commune de nt-Jean d'Angely. Le comité des rapports ne oit point opposé aux manœuvres que nous ons dénoncées à l'assemblée nationale et au pu c. Nous ignorions l'auteur de cette intrigue. R....., député de Saintonge, vient de nous être liqué dans un précis imprimé pour la commune Saint-Jean d'Angely.

M. R.....et ses codéputés ont imprimé depuis s réflexions sur cette même affaire; ils n'ont s entrepris d'expliquer la conduite *bureaucra- que* du comité des rapports.

L'assemblée nationale a sans doute été frappée notre dénonciation; elle vient de donner au mité des rapports une preuve d'improbation bien nsible. Elle a arrêté que ce comité ne seroit plus mmé, comme ci-devant, dans les bureaux: ce ra dans l'assemblée même, que se fera l'élection s membres qui doivent le composer.

---

(1) N°. 26, page 37.

Ce changement, que les exemples de l'affaire de Saint-Jean d'Angely, de celle de Belesme, de celle du duc de la Vauguyon, rendoient indispensable, doit rassurer les vrais patriotes ; il confondra les ennemis du bien public ; il les forcera de convenir qu'il suffit d'indiquer les abus à l'assemblée nationale, pour en obtenir la réforme.

Contraintes par corps.

Le département de la police avoit publié une ordonnance par laquelle il enjoignoit aux gardes nationales de prêter main-forte aux officiers de justice pour l'exécution des contraintes par corps, qui étoit demeurée suspendue depuis la révolution. Plusieurs districts ont pris des arrêtés contre cette ordonnance, et celui des pères de Nazareth a été rendu public par la voie de l'impression.

« Le département de la police vient de rendre compte des motifs de son ordonnance, par une circulaire dont nous croyons devoir faire connoître les traits les plus frappans ».

« Les contraintes par corps présentent d'un côté l'exécution même des jugemens, et de l'autre les voies de fait et les troubles publics dont cette exécution pourroit être la cause ou le prétexte, et qui sont un des objets essentiels de la police. «

» Le département de police n'a pu et n'a point entendu s'attribuer aucune connoissance des jugemens ; il n'a point entendu soutenir ou autoriser les abus qui pourroient compromettre la liberté de citoyens trompés et immolés par la fraude et l'usure ; mais pressé par une foule de réclamations, il n'a pu se dispenser de prendre les moyens qui étoient en son pouvoir pour prévenir les voies de fait, et les troubles qui pourroient naître de l'exécution des contraintes par corps, sans la surveillance de la police et l'intervention de la force publique.

La main-forte ne peut être requise que d'après ordre délivré par le département de police, et ordre ne peut être délivré que sur un mémoire contienne les noms et qualités des parties intéressées, ainsi que l'extrait et la date des jugens qu'il s'agit d'exécuter ».

» Le département de police s'est réservé de communiquer ces mémoires aux comités des districts, ls lesquels la contrainte par corps devra être rcée, pour avoir leur avis, avant de délivrer un ordre ; et lorsque cet ordre aura été déli-, après l'avis des comités de districts, il ne ura avoir aucun effet, qu'après un nouveau délai quarante-huit heures ».

» Les comités de districts seront chargés d'appeler débiteurs pour les entendre, avant de donner r avis au département de police, sur la délivance de l'ordre demandé ».

» Enfin, le département de police a considéré qu'en frant ainsi aux citoyens malheureux et de bonne des ressources nouvelles, pour se garantir de surprise et des abus qui pourroient menacer ur liberté, il ne pouvoit se dispenser de concour, autant qu'il étoit en son pouvoir, à rétablir la nfiance si essentielle au commerce, en annonnt aux débiteurs de mauvaise volonté et de mauise foi la nécessité de remplir leurs engageens ».

» Il est bien étonnant, sans doute, qu'on se soit épris sur des règles, des intentions et des meures si favorables à l'intérêt public, et qu'on ait u les méconnoître jusqu'au point de supposer le essein de compromettre et d'abaisser les fonctions espectables de la garde nationale ».

Non, sans doute, le département de la police 'a pu avoir cette intention : on voit que les motifs qui l'ont porté à remettre en vigueur la contrainte par corps sont plausibles. Mais étoit-il prulent de le faire ?

Le département n'a pas vu que les contraintes

par corps étoient un des abus de notre ancien régime, qui a été détruit par la révolution. Il n'y a qu'une voix parmi les politiques contre cette pratique barbare et insensée, qui étoit tombée en désuétude depuis la prise de la Bastille.

Le gouvernement doit des sommes immenses à tous les rentiers ; il ne les paie point. Les aristocrates fugitifs doivent à tous les marchands, à tous les ouvriers. Voici deux grandes causes d'engorgement qui ne permettent pas aux débiteurs de mettre la même exactitude dans leurs payemens.

On a voulu *rétablir la confiance si essentielle au commerce ;* il est d'abord très-problématique que la contrainte par corps soit utile au commerce ; mais, dans le bouleversement total occasionné par la révolution, que peut l'emprisonnement de quelques particuliers, pour ranimer l'industrie, les manufactures, les échanges? Il est sans doute des créanciers de mauvaise foi qui profitent des circonstances. C'est un malheur particulier qui n'est pas comparable aux malheurs publics qu'entraîneroient la dureté des créanciers et les combats entre citoyens, qui pourroient en être la suite.

Notre grande affaire est notre liberté. Il ne faut point gouverner un peuple pendant qu'il se constitue, comme s'il étoit déjà constitué. L'oubli de ce principe est peut-être la cause de presque toutes les fautes que nos administrateurs ont commises.

Affaire du sieur Marat.

Le sieur Marat, dont nous avons déjà eu occasion de parler, a inséré dans une de ses feuilles, sous le titre *d'Ami du Peuple* plusieurs dénonciations contre les principaux acteurs de la révolution.

Il a mis au nombre de ceux qu'il a cru devoir

ncer à l'opinion publique, le sieur Boucher
gis, conseiller au châtelet, chargé de l'ins-
tion du procès du baron de Bezenval, contre
iel la voix publique s'étoit élevée dès le com-
icement de cette affaire.

e sieur Boucher d'Argis s'est adressé au comité
rapports de l'assemblée nationale; on n'a point
ueilli sa demande; il s'est tourné vers l'assem-
e des représentans de la commune. L'extrême
nplaisance de ces messieurs lui répondoit du
ccès.

Il en a obtenu un placard *bleu*, où la con-
ite de M. Boucher est proclamée *irréprochable*
lon l'usage. Les représentans de la commune
sent dans ce placard que c'est en vain que nous
pérons jouir de la liberté sous l'empire des loix,
l'on ne s'empresse pas de réprimer la licence,
ec laquelle quelques feuilles périodiques se dé-
inent contre un tribunal et des magistrats.

Après quelques autres déclamations de rhéteur, le
acard *bleu* cite l'exemple de l'Angleterre, et pose
tte étrange assertion : « Les représentans de la
ommune manqueroient au plus sacré de leurs
evoirs, s'ils ne cherchoient à préserver leurs con-
itoyens des poisons mortels de ces sortes d'écrits ».

C'est le devoir de tous les citoyens de détruire
effet des ouvrages *incendiaires*, et nous l'avons
empli avec succès, quand, par exemple, nous
vons réfuté *Ouvrez donc les yeux*. N'étoit-ce pas
n *devoir sacré* des représentans de la commune
le sévir contre de tels ouvrages?

L'assemblée des représentans ordonne à son pro-
cureur-syndic de dénoncer les feuilles d'un écrit
intitulé *l'Ami du Peuple*, et de suivre avec toute
l'activité possible, l'effet de cette dénonciation.

Certes, si M. Boucher d'Argis étoit offensé ou
compromis par l'*Ami du Peuple*, c'étoit lui qui
devoit dénoncer et se plaindre; mais il est plus
commode et plus sûr de faire agir un être fan-

tastique, un dénonciateur idéal (1), le procureur-syndic de la commune. D'abord, le sieur Boucher d'Argis évitoit le choc de la discussion face à face. Ensuite, si la dénonciation échouoit, il évitoit tout recours, toute action en dommages et intérêts. Ce dénonciateur se trouve également à l'abri, parce qu'il n'est que l'instrument des représentans de la commune, qui, à la veille d'être remplacés, ne craignent aucune action récursoire de la part de ceux qu'ils auront fait dénoncer.

Dès que cette démarche a été connue du district des Cordeliers, il a pris l'arrêté suivant : Le district des Cordeliers, persévérant dans les principes de son arrêté du 11 du présent mois, et ayant délibéré de nouveau sur la matière qui a donné lieu à cet arrêté, considérant que, dans ces temps d'orages que produisent nécessairement les efforts du patriotisme, luttant contre les ennemis de la constitution naissante, il est du devoir des bons citoyens, et par conséquent de tous les districts de Paris, qui se sont déja signalés si glorieusement dans la révolution, de veiller à ce qu'aucun individu de la capitale ne soit privé de sa liberté, sans que le décret ou l'ordre, en vertu duquel on voudroit se saisir de sa personne, n'ait acquis un caractère extraordinaire de vérité capable d'écarter tout soupçon de vexation ou d'autorité arbitraire.

Considérant encore que, sous quelque rapport qu'on envisage, soit les décrets émanés du châ-

---

(1) M. de Faveras a demandé qu'on lui nommât son dénonciateur; on lui a dit que c'étoit le procureur-syndic de la commune. Il a soutenu qu'il falloit lui en nommer un autre; il s'est adressé, à cet effet, à l'assemblée nationale, qui a déclaré *n'y avoir lieu à délibérer*. Il faut être juste même envers le sieur de Faveras; le procureur-syndic n'est que le masque de son dénonciateur. Il faut le lui nommer.

et (qui n'a été que précairement constitué juge
crimes de lèse-nation), soit tous ordres émanés
pouvoir municipal, établi provisoirement dans
ville de Paris, on ne doit qu'applaudir aux dis-
cts qui soutiennent que ces décrets ou ordres
doivent être exécutés qu'après avoir été visés
r des commissaires honorés à cet effet du choix
la véritable commune, jusqu'à ce que le grand
vre de la régénération française, soit tellement
compli, qu'on n'ait plus à craindre de voir les
mmes attachés aux principes de l'ancien régime,
imbus des préjugés et des fausses maximes de
vieille magistrature à finance, tenter d'étouffer
voix des écrivains patriotes, dont le zèle, en le
pposant même exagéré, ne peut que contribuer
triomphe de la vérité, et à l'affermissement
une constitution qui deviendra supérieure à celle
quelques peuples que nous ne regardions comme
ritablement libres que parce que nous étions plon-
s dans le plus honteux esclavage.

A arrêté qu'il seroit nommé cinq commissaires
nserva-eurs de la liberté, au nombre desquels
président se trouveroit de droit, et que nul dé-
et ou ordre, quelle qu'en soit la nature, tendant
priver un citoyen de sa liberté, ne seroit mis à
técution dans le territoire du district, sans qu'il
'eût été revêtu du *visa* des cinq commissaires qui
eront convoqués par le président, et dont les noms
eront affichés dans le corps-de-garde.

Aussi-tôt que cet arrêté fut connu, il obtint
approbation publique, parce que le district n'a
oint entendu arrêter le cours de la justice; mais
eulement prévenir les surprises qui, dans la crise
l'une révolution, pourroient tout renverser. Ne
uffiroit-il pas, par exemple, d'un décret de prise de-
orps lancé contre le porteur d'un *ordre* de con-
équence, pour donner occasion à des conjurés
l'exécuter quelque coup de main?

Le *visa* exigé par le district des Cordeliers est
onc, dans la circonstance où nous nous trouvons,

un acte de patriotisme, de courage et de bon sens.

La nouvelle loi sur la procédure criminelle ne prêtoit pas à une vexation contre le sieur Marat. l'article 9 prohibe les décrets de prise-de-corps, sauf le cas où il peut écheoir *peine corporelle*. Le sieur Marat, apprenant qu'on instruisoit contre lui, auroit pu former une dénonciation *juridique* contre ceux qu'il a dénoncés dans ses écrits, et jouer le rôle d'accusateur. Enfin une de ses dénonciations portant contre les juges du châtelet, ce tribunal ne pouvoit le décréter de nouveau, sans devenir *juge dans sa propre cause*. On a donc eu recours à un ancien décret de prise-de-corps qu'on avoit lancé contre ce journaliste, dès le 8 octobre dernier, c'est-à-dire, la veille du jour où la loi sur la nouvelle procédure criminelle fut portée, loi qui détruisoit l'arbitraire des décrets de prise-de-corps.

Ce décret, qui étoit radicalement nul, puisqu'il n'avoit pas été signifié avant le décret de l'assemblée nationale, a motivé le siége qui a été fait vendredi matin, de la maison du sieur Marat, par le district des Barnabites, quatre cents hommes de cavalerie, précédés d'un huissier et de quelques hoquetons. Le détachement du bataillon des Cordeliers, qui occupe une caserne dans la maison du sieur Marat, a exigé que le décret de prise-de-corps fût *visé* par les commissaires du district. Il y a eu des pourparlers; le district a envoyé une députation à l'assemblée nationale, qui a répondu que la *loi criminelle* n'avoit point un effet rétroactif, et qu'elle attendoit du patriotisme du district des Cordeliers qu'il protégeroit l'exécution des décrets de la justice.

Le sieur Marat étant absent de chez lui, le décret n'a pu être exécuté; mais on a mis les scellés sur ses presses et sur ses papiers.

La décision de l'assemblée nationale est en contradiction avec son décret sur la nouvelle loi crimi-

le. L'envoi du bataillon des Barnabites sur le trict des Cordeliers est en contradiction avec te idée de prudence et de justice; le nombre troupes employées à cette arrestation a plus té de trouble dans la ville, que ne l'auroient faire toutes les déclamations, et si l'on veut, tes les calomnies du sieur Marat. *Si spreta, olescunt; si irascaris, adgnita videntur.*

Nous serons forcés de revenir sur cette affaire, i n'est qu'un acte de vengeance, déguisé sous acte de justice. Il ne faut pas conclure de là e nous approuvions la manière de voir et d'é-re du sieur Marat. Voici notre profession de i et notre règle : Les plus célèbres écrivains An-ois étoient tous persuadés que M. Wilkes n'étoit un *brouillon*, et cependant ils consacrèrent leur ume à sa défense (1).

Nous prévenons le public que les articles du urnal de Paris, qui concernent l'affaire du sieur e Bezenval, sont rédigés par Me. DE BRUGES, pro-ureur du sieur de Bezenval. Me. de Bruges et les teurs du Journal de Paris ne nous démentiront as.

---

(1) On nous a rapporté qu'on n'avoit envoyé tant e troupes pour arrêter le sieur Marat, que parce u'on craignoit que le peuple ne se soulevât pour lui. e peuple est trop éclairé aujourd'hui, pour se oulever pour un écrivain. Un écrivain courageux loit périr, plutôt que d'être la cause d'une insur-ection. Les persécutions sont l'appanage des gens le lettres qui ne flattent personne. Jamais elles ne doivent être plus ardentes qu'à la veille des lections.

A Versailles, le 21 janvier 1790.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vous charger de faire connoître vous-même ma réponse à la question que vous me faites dans le nº. 27 de votre Journal des Révolutions, page 9.

J'étois déjà employé depuis plusieurs années comme officier de l'état-major des armées dans l'intérieur du royaume; et lorsqu'on y a rassemblé des troupes, je me suis trouvé aux ordres des généraux qui les commandoient, comme je suis maintenant, ainsi que tous les officiers des troupes réglées employées dans l'intérieur, aux ordres de M. le marquis de la Fayette.

Je n'ai jamais été aide-de-camp de M. le maréchal de Broglie, et je n'ai jamais eu aucune part à sa confiance. Si j'avois eu cet honneur, je ne m'en croirois pas moins digne d'estime, parce que, quoique j'aie partagé l'opinion publique sur les talens militaires de M. le maréchal, dans quelque position que je puisse me trouver, je tiendrai toujours une conduite conforme à mes principes de liberté et de dévouement pour ma patrie.

Je suis fort aise, Monsieur, d'avoir à publier mes sentimens; la distinction dont mes concitoyens m'ont honoré m'en fait une loi; et en les mettant au plus grand jour par la voie de votre journal, je compte sur votre parfaite impartialité.

J'ai l'honneur d'être bien sincérement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, Berthier, commandant en second de la garde nationale de Versailles.

SPECTACLES

SPECTACLES.

allai ces jours derniers, nous écrit un hon- citoyen, aux Italiens; la salle étoit fort pleine; is très-chaud. Le spectacle fini, j'envoyai cher- une voiture; mais il fallut attendre, suivant ge, pour faire approcher mon humble carrosse, monter moi et ma famille, que les équipages ans des nobles, des financiers et des catins, ent défilés.

Cet antique usage, enfant du *despotisme*, de- it, ce me semble, être enfin aboli. Qu'il soit venu que les voitures de louage, non arrêtées ans destination fixe, ne puissent prendre la ; rien de mieux. Leur prompt emploi n'étant certain, elles pourroient retarder mal-à-propos pproche et le départ des autres, et cela donne- t lieu à de justes plaintes. Mais je ne vois pas rquoi des particuliers, qui n'ont pas le moyen voir un carrosse, et qui sont réduits à se servir n fiacre, n'auroient pas, aussi bien que ces es qu'un heureux hasard rend insolens, le droit faire arriver, en même temps qu'eux à la rte des spectacles, une voiture gagée pour y prendre leur femmes et leurs enfans? Telle est onc cette différence entre la fortune et la mé- iocrité, qu'il faut non-seulement que l'homme elle profite de tous les avantages, mais même ue le pauvre ne puisse jouir concurremment avec ui des foibles ressources que peut lui laisser sa position! Et c'est dans un siècle de liberté, dans n siècle où l'humanité semble être rentrée dans es droits, qu'un tel abus existe!

Quoi! les suites souvent mortelles qu'entraîne après lui le passage rapide du chaud au froid, d'où naît, au sortir des spectacles, la nécessité d'avoir promptement et à sa portée une voiture,

enfin, tous les maux qu'on peut craindre en pareil cas, ne doivent-ils donc être évités que par les grands? et la vie de ceux qui sont au-dessous d'eux est-elle donc moins précieuse que la leur, et mérite-t-elle moins qu'on prenne des précautions pour la conserver ?

Il est impossible de rien ajouter à la force de ces raisons. Le département de la police, qui a été si heureux jusqu'à présent dans ce qu'il a appellé des *réglemens*, ne donnera pas sans doute des ordres pour qu'on laisse approcher les voitures louées, à la file. Les représentans de la commune ont *singé* l'assemblée nationale en tout point (1), hors la *déclaration des droits de l'homme*; il seroit digne d'eux, et c'est un objet de leur compétence, de faire la déclaration des droits des voitures, et d'anéantir par-là l'aristocratie des cochers à livrée.

Bienfaisance publique.

Le comité du district des Capucins de Saint-Louis de la Chaussée-d'Antin s'est occupé des moyens de soulager les citoyens indigens de ce district. Pour épargner aux ouvriers et aux pauvres honteux l'aveu pénible de leurs besoins et la perte de leur temps, le comité a fait passer une lettre circulaire à chaque propriétaire ou principal locataire des maisons du district, pour les inviter à seconder de tous leurs pouvoirs les bonnes intentions du comité, pour procurer des secours à la classe indigente, et pour leur demander un état circonstancié par nom, âge, sexe,

---

(1) Les représentans de la commune de Paris délibèrent dans ce moment sur le fait de savoir s'il y aura des billets de caisse de 50 liv.; il faut espérer qu'avant peu ils délibéreront que l'empereur doit faire la paix avec la Porte.

ofession, nombre d'enfans, etc., des personnes bitant leurs maisons. Ces états fournis et véris, le comité a fait un réglement, contenant 14 ticles, pour la distribution et l'administration des cours. Ce réglement, dicté par l'humanité la us généreuse et la plus éclairée, a été adopté r tous les citoyens aisés du district avec tant zèle, que plus de 1100 pauvres sont soulagés pain, riz, viande et bois. L'exemple de ce strict est, dit-on, suivi par quelques autres. isse-t-il devenir général pour la gloire des Franis ! Des secours sagement distribués aux indiens, jusqu'à la fin de la crise, est un des plus sûrs oyens d'assurer la révolution.

Le 12 du présent, une compagnie du centre étant rrivée à la place de Vendôme avec le drapeau es gardes-françaises, les braves chevaliers des nciens gardes-françaises s'étant apperçus de l'efet qu'avoit fait sur les volontaires de la garde ationale la vue de cet ancien drapeau, pour ôter out soupçon sur leur conduite et sur leurs inentions, ont arrêté de déposer cet ancien drapeau dans l'église de Saint Philippe du Roule, omme un hommage volontaire qu'ils en vouloient aire à la nation, pour donner une preuve non équivoque de leur franchise et de leur patriotisme; en conséquence, ce dépôt a été fait dimanche dernier avec la plus grande solemnité. Fumine, sergent-major, pour la compagnie.

District de Saint-Lazare.

La peste aristocratique gagne les districts militaires, ou, pour mieux dire, certains comités. Celui de Saint-Lazare, dans lequel on nous assure qu'il y a un mélange de vertueux citoyens et de personnes qui sont éloignées de mériter ce titre, a cru devoir faire victime du ressentiment un jeune garde française, nommé Bouthier, qui étoit entré dans la troupe de ce district; et ce

jeune homme se trouve avoir un congé double, c'est-à-dire, une cartouche jaune qui lui a été remise par ses ennemis, et une cartouche blanche par ceux qui ne voyent pas comme eux. La coalition se trouve par-tout; on voit sous quel rapport on peut considérer la liberté dont nous jouissons.

Lettres aux Rédacteurs.

Ville de Gauray, par Coutumer en basse Normandie, ce 23 Décembre 1789.

MONSIEUR,

Tout citoyen doit avertir la nation des torts que lui font les ennemis de la nation.

Je suis citoyen, et je serois coupable si je ne dénonçois pas, par la voie de votre Journal, une friponnerie que font certains calotinocrates de la basse Normandie.

J'atteste que des communautés de religieux, des curés et autres bénéficiers, mécontens du décret qui remet les biens ecclésiastiques en la disposition de la nation, font abattre toutes espèces de bois qui sont sur les fonds attachés à leurs bénéfices, et les vendent argent comptant pour diminuer ainsi la valeur de ces biens, et profiter personnellement du prix de ces bois.

Je ne dénonce personne en particulier; mais qu'on prenne les renseignemens nécessaires, et on ne trouvera que trop de coupables de ce nouveau genre de crime, qui, selon moi, doit être mis au nombre des crimes de lèze-Nation. Heavieu, soldat citoyen et avocat.

MONSIEUR,

Il s'est formé au mois de juillet dernier, à

Saint-Germain-en-Laye, un comité composé de 24 membres, choisis dans toutes les coteries du peuple, et un orateur, mais qui ne parle jamais qu'au café.

Il s'est pareillement formé, à la même époque, une milice nationale, d'environ 3 milles personnes; mais il n'y en a réellement que mille en état de porter les armes, le reste étant composé de gens très-âgés ou valétudinaires, même de femmes, conséquemment peu faits pour le service : cependant ce tripot ou comité exige que cette majeure partie paye individuellement 30 sous par chaque jour de garde pour faire faire le service par des malheureux, la plupart sans aveu et très-débauchés, qui vexent les honnêtes citoyens. Premier abus.

En voici un autre aussi important à détruire; le comité a établi, de concert avec l'état-major de la milice, un service journalier de 60 hommes de gardes effectives pour la ville; mais, par un calcul très-avantageux, ces honnêtes gens font contribuer les bons citoyens au payement d'une garde journalière de cent hommes, quoiqu'elle ne soit, comme nous l'avons dit plus haut, réellement que de 60 hommes; il en résulte que le tripot reçoit chaque jour des honnêtes habitans de Saint-Germain, la paye de 40 hommes, à raison de 30 sous par chaque homme; ce qui fait une somme de 60 liv. qu'il perçoit journellement; cela fera sur cet objet un impôt annuel de 20,900 liv. Dans les circonstances présentes, ce surcroît d'impôt est capable de ruiner les habitans de Saint-Germain. De la manière dont la milice nationale de cette ville est organisée, elle coûtera à ses malheureux habitans plus de 60,000 livres annuellement, et cependant ils ne payent qu'environ 30,000 livres d'impositions; quelle proportion!

Aussi, nombre d'honnêtes citoyens se sont plaints amèrement au comité de cette concussion; mais les vénérables membres de ce tripot ont ré-

pondu que cet excédent étoit pour l'entretien de la garde, sans cependant vouloir rien justifier. Cette conduite de la part du comité fait assez connoître sa mauvaise administration, et peut-être pis; il est intéressant de dénoncer à la vindicte publique la mauvaise gestion du célèbre comité de Saint-Germain, et ses opérations ténébreuses, afin d'être en garde pour l'avenir.

Je suis persuadé que ma lettre engagera tous les bons citoyens de la ville à se réunir pour obliger absolument messieurs du comité à rendre leurs assemblées publiques (chose qu'ils ont refusée jusqu'à ce jour), et à rendre pareillement publiques leurs opérations, et sur-tout le compte des 60 livres qu'ils reçoivent chaque jour, ainsi que l'argent des farines qu'ils ont vendues, appartenantes à nombre de fariniers, et auxquels ils en refusent le payement depuis fort long-temps sous différens prétextes. Les sieurs Chavepeyre et Courant sont en partie dépositaires de ces fonds, qu'ils tiennent bien. Le Blanc, ancien chirurgien, et soldat-citoyen de ladite ville de Saint-Germain.

De Saint-Germain-en-Laye, ce 12 janvier 1790.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer la lettre suivante dans votre journal des Révolutions de Paris.

Attaqué depuis long-temps par une foule de libelles odieux, j'ai constamment gardé le silence, et ne leur ai répondu que par le mépris. Alors mes ennemis se sont plus à inventer contre moi la plus atroce des calomnies; ils m'ont supposé le projet le plus horrible; ils ont voulu me faire croire capable de commettre un crime dont la seule idée me fait frémir, et joignant à cette supposition un raffinement de noirceur, ils ont répandu que j'avois employé le travestissement le plus ridicule pour assurer l'exécution du complot

ils m'accusent. Tranquillisé par mon inno-
e, armé de la sécurité que me donne une
uite irréprochable, j'ai résisté long-temps à
lonté de ma mère, à mes parens, à mes amis,
me pressoient de démentir mes lâches accu-
rs. J'ai cru long-temps qu'une calomnie aussi
rde tomberoit d'elle-même, et que le mépris
: le seul sentiment à opposer à mes ennemis;
enhardis par mon silence, cherchant peut-
à perdre en moi, par les trames les plus
uses, un des plus ardens défenseurs de la
stitution que l'assemblée nationale et le roi
donnée à la France, un des amis les plus zélés
droits du peuple, ils ont continué à répandre
plus atroces calomnies. Je crois devoir enfin
on innocence, au caractère sacré dont la con-
ce de la nation m'a revêtu, de repousser ces
reurs. C'est la première fois que je réponds à
libelles, et je jure que ce sera la dernière.
e viens d'écrire au comité des recherches de
semblée nationale, à celui de la ville de Paris,
M. le procureur du roi au châtelet. Je les in-
à faire les perquisitions les plus exactes sur
faits odieux dont on me suppose capable, sur
conduite entière, qui doit me mettre à l'abri
tous soupçons. J'invite toutes les personnes
auroient à déposer contre moi de s'adresser,
t au Châtelet, soit au comité des recherches.
r de repousser toute accusation par la preuve
plus évidente, la plus complète, je défie qui
e ce soit de m'accuser. J'attaque d'avance comme
lomniateur le premier de mes ennemis qui,
ssant l'anonyme, ce masque des lâches et des
ltres, voudra prouver légalement que je suis
upable d'une seule des horreurs dont on m'ac-
se. Le duc D'AIGUILLON, député à l'assemblée
tionale.

Le 19 janvier 1790.

De S.-Laurent en Grand-Vœu, bailliage de S.-Clair.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous dénoncer en conformité des pages 19 et 20 du N°. X. de votre journal, un abus effrayant qui se commet dans un coin de notre province. Il y existe un village par où s'écoule, malgré toutes les loix et tous les décrets de l'assemblée nationale, une quantité immense de nos bleds. Une exportation aussi contraire au bien public est digne de toute la sévérité de votre plume, et je ne connois personne qui, mieux que vous, pût tonner contre un pareil délit national. Je vous prie de lire attentivement ce mémoire et pièces relatives que je vous envoie; c'est l'intérêt de toute la France qui sollicite en ce moment l'élans de votre patriotisme. BESSON, *député.*

Adressée à M. Chalier, pour remettre à M. Prudhomme.

Lyon, 11 Janvier 1790.

La lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire, m'a fait un plaisir infini, ainsi qu'à toutes les personnes à qui je l'ai communiquée; j'y ai vu avec satisfaction que votre voyage de patriotisme de Lyon à Paris, pour aller y contempler l'auguste assemblée-nationale, a été au comble de vos désirs.

Les braves Dauphinois, qui s'apperçoivent que Grenoble se gangrène, ainsi que quelques autres villes des environs, sans doute par l'impulsion de M. Mounier, travaillent fort et ferme pour que la prochaine assemblée, qui doit se faire à la fin de ce mois aux environs de Valence, soit infiniment plus nombreuse que la première; on croit déjà qu'au lieu de douze mille hommes qui composoient ladite assemblée, ils seront cette fois-ci au

ombre de trente mille hommes : le Vivarais, elay, le Languedoc et le Dauphiné, fourniront ombre de confédérés ; ils sont tous animés du ne esprit, et se disposent de renouveller a la du ciel et de la terre le serment solemnel de lité à la patrie, et de déclarer qu'ils sont prêts rser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, r protéger envers et contre tous les décrets de emblée nationale. Cet acte de vigueur ne lais- pas que de déconcerter les ennemis du bien lic ; le nombre en diminue chaque jour, et conséquent leurs projets sinistres et leur for- ure sont toujours moins à craindre. La révolu- se grave successivement dans tous les cœurs iment français, et elle se consolide à chaque tant ; il seroit bien à désirer qu'il y en eût beau- p de votre trempe, tout iroit à merveille.

Nos représentans dans l'auguste assemblée natio- e doivent être plus tranquilles que jamais sur succès de leurs opérations ; ils se glorifieront un r, avec juste raison, d'avoir été, par leur fer- té inébranlable, les restaurateurs de la liberté nçaise.

Il existe, sans contredit, parmi eux, comme us l'observez, une infinité de faux frères, qui nt pour objet que de faire échouer les différentes formes qui, en produisant parmi nous un bien néral, peuvent opérer un mal particulier qui les sse. Ces hommes, que l'avarice ou l'ambition t mouvoir, ne sont heureusement qu'en petit mbre ; et je suis persuadé que, quand vous aurez sisté plusieurs fois aux séances, vous n'aurez pas à la peine à vous appercevoir de la ligne de dé- arcation qui les désigne.

L'hydre du despotisme, qui nous dévoroit depuis lusieurs siècles, paroît perdre ses forces, et les tes qui se reproduisent à mesure qu'on en abat autres, se ressentent de la foiblesse de son corps : convient toutefois au peuple français, qui fixe ns ce moment-ci les regards des quatre parties

du monde, de se tenir en garde contre les incursions de ce monstre ; de cette manière, tant que nous veillerons, la révolution s'affermira ; les nouvelles loix prendront leur force ; les perceptions d'impôt se feront avec justice et facilité, et les finances du gouvernement se restaureront, et toutes vos prédictions, dont tant de fois vous nous avez entretenus, s'accompliront.

Cette ville fourmille d'aristocrates, d'incrédules, d'égoïstes, et de faux frères ou mauvais citoyens. Si la nouvelle organisation de la municipalité s'exécute dans l'esprit des décrets de l'auguste assemblée nationale, tout disparoîtra petit-à-petit, et ceux qui y sont à ce moment le plus opposés, seront forcés d'en admirer le succès.

MONSIEUR,

Je suis étranger, nouvellement arrivé en France : debarqué chez un de mes amis, la curiosité me porta à demander le plutôt possible les nouvelles publiques ; on me remit, entr'autres papiers-nouvelles, les Révolutions de Paris. Je les ai lues avec un plaisir d'autant plus sensible, que j'ai reconnu la franchise avec laquelle vous cherchez à réprimer les abus, pour perfectionner les principes de la liberté, et établir sur des bases solides la nouvelle constitution française, qui étonnera l'univers en lui servant d'exemple.

Les droits sacrés de l'homme sont solemnellement reconnus, et toute inégalité proscrite. Cet article m'a paru si juste, que j'aurois désiré le voir réalisé par-tout ailleurs que dans la salle de l'assemblée nationale.

Je suis très-catholique, Monsieur ; et, à cet effet, permettez-moi, comme un nouveau Saint-Augustin, de faire une confession publique par l'organe de vos feuilles pour lesquelles je viens de m'abonner.

J'ai rempli mon devoir de chrétien en assistant à l'office divin ; mais j'y ai eu de grandes distractions, dont je m'accuse.

La première fut lorsqu'il s'agit de faire l'aspersion de l'eau-bénite. Je vis présenter le goupillon à certaines personnes, que l'on me dit être les seigneurs de l'endroit. Cette distinction, quoique peu importante, ne me parut pas conforme aux principes établis par la constitution.

La seconde a été lorsque le clerc desservant s'est présenté sur les marches qui séparent le chœur d'avec la nef, pour y faire différentes annonces relatives au culte, et diverses prières, au nombre desquelles en étoit une personnelle pour le seigneur du lieu. Un particulier, derrière moi, à qui un autre dit de se lever pour l'oraison, lui répondit avec humeur qu'il n'étoit pas disposé à prier pour quelqu'un de qui il avoit tant à se plaindre; et se mit, avec indécence pour le lieu, à lui raconter tous les torts qu'il avoit à reprocher à ce seigneur, dont il seroit trop long de vous faire le détail.

J'ai eu une troisième distraction lorsque je vis mettre la main à l'encensoir. On distribua (avec cet instrument fait pour imiter les parfums de nos prières dirigés vers le ciel) plusieurs salutations, après le clergé, à quelques personnes qui étoient les mêmes auxquelles on avoit présenté le goupillon : je ne pus m'empêcher de dire à mon voisin : Est-ce que l'on encense encore le veau d'or dans un lieu saint et dans un siècle aussi éclairé?

Enfin, la quatrième distraction me vint à la distribution du pain bénit ; je vis ce pain des fidèles distribué avec une inégalité aussi contraire aux principes de notre religion qu'à ceux de la nouvelle constitution : le clergé et quelques grands personnages, tels que le seigneur et autres gens en place, leurs femmes-de-chambre même, reçoivent de gros morceaux, lorsque le reste des

fidèles ressemblent à ces petits chiens à qui on permettoit de ramasser les miettes sous la table de Jésus-Christ, lorsqu'il mangeoit chez Zachée, publicain. Je me reproche ces distractions, et j'en aurois eu vraisemblablement encore plusieurs, sans le recueillement que nos saints mystères m'ont inspiré. Peut-être que ces abus ont fait tomber également dans le péché beaucoup de citoyens; et comme j'espère obtenir la permission de me faire naturaliser Français, je désirerois auparavant voir supprimer ces abus, et qu'il fût substitué à la prière nominale qui se fait pour le seigneur de chaque paroisse, celle suivante. *Seigneur, nous vous rendons graces de nous avoir délivrés de la puissance des grands; préservez-nous d'y retomber, et pardonnez-leur tous les maux qu'ils nous ont faits.* Elle me paroît conforme à la charité chrétienne, et aux principes adoptés par la nation française.

Ce 16 *janvier* 1790.

Annonces de livres.

Paris justifié, contre M. Mounier; *in*-8°., par M. Louvel du Coudrai, auteur du chevalier de Faublas.

Almanach nécessaire, ou porte-feuille de tous les jours pour 1790. A Paris, chez Didot jeune, libraire imprimeur, quai des Augustins; prix relié 31.

Cadastre perpétuel, ou démonstration des procédés convenables à assurer l'assiette et la perception d'une contribution unique, tant sur *les possessions territoriales* que sur *les revenus personnels*; dédié à l'assemblée nationale; Paris, chez les auteurs, rue Quincampoix, N°. 40., Garnery et Volland, libraires, quai des Augustins, et chez tous les marchands de nouveautés.

Gravures.

avures historiques des principaux évènemens is l'ouverture des états-généraux de 1789, ou des loix décrétées par l'assemblée nationale; paroît tous les mardis un cahier. La souscrip- est de 4 liv. pour douze cahiers *in*-8°. pris ris, et de 5 liv. pour la province, franc de ; 5 et 6 liv. *in*-4o. A Paris, chez Janinet, Hautefeuille, N°. 5, et chez Cussac, libraire, alais-Royal, N°. 7.

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

ettre de M. de Sartine au commissaire de Rochebrune, du 2 Janvier 1770.

» vous prie, M., d'interroger la dame de Laye les articles de la lettre de M. Guicher, que oins ici, et d'insérer ses réponses dans l'inter- ıtoire général que vous devez lui faire subir, dre du roi, sur le contenu des papiers qui ont été saisis, et sur ce qu'a déclaré le sieur let.

e suis, Monsieur, votre, etc., de SARTINE.

ar l'interrogatoire que le sieur commissaire de hebrune a fait subir à cette dame, on voit qu'elle é arrêtée et conduite à la Bastille, le 23 Dé- ıbre 1769, suspectée d'avoir cherché à escro- r M. le marquis de Puiségur, un sieur de Val- ıisant, différentes autres personnes, en com- ımettant madame Adélaïde de France, de qui » disoit avoir la confiance; il est même vrai- nblable que cette dame a abusé de la bonne de différens marchands qui ont été sa dupe, tr'autres, un sieur Desforges, négociant à Ver- lles, le suisse de M. le contrôleur général, un

sieur Guicher, et qu'elle a emprunté, sous l'aspect qu'elle avoit la protection de madame Adélaïde, différentes sommes à la dame Dupuis, à la demoiselle la Bruyere, au sieur Joinville, secrétaire de M. le comte de Stainville, et à une infinité d'autres personnes.

Lettre de madame de Maintenon à madame Desfontaines.

A Maubeuge, ce 24 Mars 1693.

Je suis ravie, madame, de tout ce que vous me mandez de la retraite, et j'en espère beaucoup de fruits.

Je mettrai Glapion aux Bonnes (1) avec grand plaisir, j'avois été fâchée qu'elle n'y eût pas été des premières.

Il y a, madame, 24 heures que je n'ai parlé. Cet état seroit trop doux; mais aussi étoit troublé par un peu d'inquiétude.

Le roi nous a ordonné de séjourner aujourd'hui et demain, afin de donner le temps à tout le monde de faire ses dévotions; il songe à tout, comme vous voyez; car c'est de l'armée qu'il nous a envoyé cet ordre. Dites, s'il vous plaît, à madame de Veilhant que le siège de Namur est plus considérable que celui de Mons; que le roi l'attaque avec 40 ou 50 mille hommes; que M. de Luxembourg en a 90 mille pour opposer à M. le prince d'Orange, s'il vouloit traverser le dessein du roi; que j'ai vu de mes propres yeux tous ces hommes-là, et qu'elle n'a pas l'ame plus guerrière qu'eux.

Nous partirons lundi pour Philippeville, qui ne sera qu'à six ou sept lieues du roi; il est, graces

(1) On donnoit tous les trois mois à madame de M....., une liste des bonnes, des médiocres et des méchantes de chaque classe.

ru, en parfaite santé, et toute l'armée charmée
douceur, de son affabilité, de la facilité qu'il
de lui parler, et du travail continuel auquel
st appliqué. Dites à madame la supérieure
a milieu de cette prodigieuse puissance il met
e sa confiance en Dieu.
ites à toute la communauté que j'aurois besoin
abandon de madame de la Maison-Fort (1), pour
oir pas quelque peine d'être si loin de *mes*
s enfans. *Leur mère se porte* à merveille.

CHATELET DE PARIS.

uite de l'interrogatoire du sieur de Faveras.

Du 18 janvier au 25.

l suffit de jetter les yeux sur les dépositions
sieurs Turcati et Morel, consignées dans le
méro vingt-sept de nos Révolutions, pour se
vaincre de l'existence du complot formé par
ieur de Faveras contre la capitale; et cepen-
t il s'opiniâtre à tout nier: mais les moyens de
ense dont il fait usage, loin de faire présumer
innocence, n'attestent que trop son crime.
ici l'extrait fidèle de ses réponses
nterrogé sur les motifs de ses fréquens rende-
s à la place Royale, avec MM. Turcati, Morel,
autres, etc.
A répondu ainsi qu'il suit : « C'étoit pour me
nettre à l'abri des injures du temps, que j'ai
oujours choisi cet endroit de préférence à tout
utre; c'est là que, livré à toutes mes inquié-
udes sur la personne de sa majesté, et notam-

---

(1) C'étoit une des dames Quiétistes, mais dont
ne se méfioit pas encore.

» ment des journées terribles et allarmantes des » cinq et six octobre dernier, et de la nécessité » indispensable de surveiller les gens qui appro- » choient de la famille Royale, j'en ai fait le sujet » de mes entretiens; mais avec d'autres person- » nes que les sieurs Turcati et Morel ».

MM. Morel et Turcati, ayant été confrontés peu de temps après au sieur de Faveras, ont persisté dans leurs précédentes dépositions. Un autre témoin qui ne peut être suspect (Monsieur Chomel, banquier à Paris), en confirmant ce qu'il avoit antérieurement déposé, a ajouté, en outre, que, dans l'exposition détaillée de son affreux projet, le sieur de Faveras lui avoit confié, entre autres choses : « Qu'aussitôt son départ de la capitale, sa majesté » auroit appellé auprès d'elle les états-généraux » et le parlement, pour leur faire savoir ses vo- » lontés, qui se trouvoient expliquées d'une manière » précise dans sa déclaration en date du mois de » juin dernier; et que, dans le cas où l'on eût » opposé quelque résistance à ses volontés, sa ma- » jesté auroit sur le champ convoqué d'autres états- » généraux; qu'alors il n'eût pas été difficile de » contenir la capitale, en se faisant des créatures, » en gagnant une partie assez considérable de la » milice soldée, qui n'eût pas manqué de favoriser » la contre-révolution ».

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi soir 14.

Les six corps des marchands de Paris ont présenté une adresse à l'assemblée nationale, relative à la rareté du numéraire; ils ont proposé un projet de décret sur ce sujet, qui a été renvoyé aux comités des finances et du commerce.

L'assemblée a arrêté que le roi seroit supplié de faire

faire traduire les décrets de l'assemblée nationale dans les divers idiomes usités en France.

L'assemblée a renvoyé au comité des rapports un projet de décret sur la circulation intérieure des grains, pour lui en rendre compte samedi prochain.

Séance du vendredi 15.

Après la lecture de plusieurs adresses, qui respirent le plus pur patriotisme, l'assemblée nationale a porté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant que, forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de citoyen actif, elle a dû rendre au peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible ;

» Que le prix des trois journées de travail exigées pour être citoyen actif, ne doit pas être fixé sur ces journées de l'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre ;

» Décrète provisoirement que, dans la fixation du prix des journées de travail, pour être citoyen actif, l'on ne pourra excéder la somme de vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni rien préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux.

» Décrète néanmoins que l'on ne pourra recommencer les élections déjà faites, sous prétexte que la fixation du prix de la journée de travail auroit été trop forte.

» Décrète que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi, et que S. M. sera suppliée de le faire parvenir le plutôt possible dans toutes les municipalités du royaume ».

A l'ordre du jour, on a repris la contestation sur la division de la Basse-Guienne, et le décret proposé par le comité de constitution a été adopté dans ces termes :

« L'assemblée nationale, après que les députés de toutes les provinces du royaume ont été entendus au comité de constitution, a décrété, sur le rapport du comité, que le royaume sera divisé en quatre-vingt-trois départemens, dont l'état détaillé sera incessamment arrêté ».

A l'ordre de deux heures, l'affaire de Toulon a été reprise; M. de Champigné a proposé de déclarer M. Albert de Rioms exempt d'inculpation; M. Ricard a fait la même proposition en faveur de la municipalité : on a continué l'affaire au lendemain.

Séance du samedi matin.

MM. les députés du commerce ont demandé l'ajournement fixe pour la question du privilége exclusif de la compagnie des Indes.

A l'ordre du jour, on a terminé quelques difficultés sur les limites de certains départemens ; il a été décidé que la ville de la Charité-sur-Loire seroit du département du Nivernois, et Montauban de celui du Querci.

On a porté, sur l'affaire de Toulon, le décret suivant : « L'assemblée nationale présumant favorablement des motifs qui ont animé M. Albert de Rioms et les autres officiers de marine impliqués dans cette affaire, les officiers municipaux et la garde nationale de Toulon, déclare qu'il n'y a lieu à aucunes inculpations ».

Les membres de la chambre des vacations de Rennes se sont rendus à la barre; M. le président a prononcé le décret rendu contr'eux; ils se sont retirés, et on a terminé la séance.

Séance du soir.

Le rapport du comité féodal a été ajourné à une séance du matin.

M. Nourrissart a fait, au nom du comité des finances, un rapport sur l'exportation de la mou-

noie de cuivre. Le rapport sera imprimé, et la question est ajournée.

Sur la motion de M. l'évêque de Clermont, appuyée par M. l'abbé Maury, l'assemblée a prorogé jusqu'au premier mars le délai qu'elle avoit accordé aux ecclésiastiques membres de l'assemblée, pour faire la déclaration de leurs biens.

M. Target a été élu président.

Séance du lundi 18.

On a lu plusieurs adresses des villes de Bretagne, notamment de Rennes, portant des protestations contre la conduite des magistrats bretons.

Une autre adresse bien intéressante est celle des négocians français établis à Constantinople ; ils offrent en don patriotique une somme de 12,000 livres.

Une lettre écrite au nom du régiment de Navarre a fait connoître la satisfaction qu'a causé à ces militaires la lettre de l'assemblée nationale à l'armée.

M. le président a été chargé de faire passer à M. Albert de Rioms, et à la municipalité de Toulon, le décret qui les concerne.

L'assemblée a exempté les procès-verbaux d'élection, ceux des assemblées de districts et de départemens, de la formalité du papier marqué ; elle a ordonné que des doubles de tous ces verbaux seroient déposés aux greffes des assemblées supérieures respectivement.

Un des membres a proposé de nouveau de former un comité pour présenter le meilleur mode d'imposition possible. M. l'abbé Maury a aussi-tôt proposé de supprimer les entrées de Paris, de mettre un impôt sur le luxe, et d'établir des octrois dans toutes les villes.

« Je propose un moyen, a dit M. l'abbé de la Salsette, plus prompt et moins incendiaire : « Que

tous les abbés qui possèdent plus de mille écus de rente, se réduisent à cette somme ». L'abbé Maury a retiré sa motion.

Séance du mardi 19.

Après la lecture de plusieurs adresses, parmi lesquelles on a remarqué celle de M. de Faveras, qui demandoit que son dénonciateur lui fût nommé, et sur laquelle il a été dit n'y avoir lieu à délibérer, attendu qu'on lui avoit nommé le procureur-syndic de la commune; on s'est occupé de quelques difficultés relatives à la nouvelle division.

M. Dupont a fait le rapport de quelques autres difficul és sur la circonscription du département de Paris; il a été décidé que la rivière de Seine, vers Saint-Cloud, seroit la ligne de démarcation.

M. le marquis de Bouthillier a fait ensuite, au nom du comité militaire, un rapport sur la composition de l'armée; les points les plus remarquables de ce rapport, dont l'impression a été ordonnée, tendent à l'amélioration du sort du soldat, la diminution des troupes en temps de paix, et la réduction du nombre des officiers.

Le vicomte de Noailles a demandé la parole sur cet objet.

Une députation des représentans de la commune de Paris est venue présenter l'assurance de sa soumission à tous les décrets de l'assemblée, notamment à celui qui lui accorde un département moins étendu que celui qu'elle avoit demandé.

Séance du Mardi soir.

M. de Berobell a dénoncé une procédure prévôtale, intentée contre des communes de l'Alsace; il a demandé qu'il y fût sursis, ce qui a été décrété.

M. Castellanet a demandé que la garde natio-

s de Rouen soit conservée telle qu'elle est, ju'à ce que l'assemblée nationale ait statué à cet rd. Le décret a été rendu suivant le projet du ité.

es officiers municipaux de Cambrai ont de- adé le remboursement de la finance de leurs rges, ou d'être conservés dans leur place. Cette nande a été renvoyée au comité de judicature.

M. Garat a déclaré que les Basques adhéroient us les décrets de l'assemblée nationale, et qu'ils oient tous les sacrifices que leur fortune pour- t leur permettre, quoiqu'ils fussent sollicités : les aristocrates du pays à ne point payer la ntribution du quart.

La principauté de Charleville a réclamé une résentation à l'assemblée nationale ; elle lui a t accordée.

L'assemblée a décrété que les affaires de l'ordre deux heures seront renvoyées au soir.

Séance du mercredi.

M. de Volney a réclamé l'exécution des décrets l'assemblée qui ont établi de nouvelles formes ns la jurisprudence criminelle, en faveur de plu- eurs particuliers de sa province, qui ont été con- mnés d'après les anciennes formes ; il a de- andé qu'il fût sursis à la sentence prononcée con- eux. L'assemblée a autorisé M. le président à rire à M. le garde-des-sceaux, pour lui deman- er un sursis à l'exécution de ces particuliers.

Sur le rapport du comité de constitution, l'as- mblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète 1°. que les villes, llages, paroisses et communautés, qui ont été ti-partis en différentes provinces, se réuniront our ne former qu'une seule et même municipa- té, dont l'assemblée se tiendra dans le lieu où st située la cloche ».

« 2°. Que dans ces communautés mi-parties, la

convocation se fera par les deux municipalités anciennes, chacune pour la partie qui la concernera, et que l'assemblée générale sera présidée par celui des deux chefs municipaux qui sera le plus avancé en âge ».

Il s'est élevé plusieurs difficultés sur les divisions de quelques départemens du royaume. L'assemblée nationale les a terminées par plusieurs décrets. Cette opération a été suspendue pour s'occuper de l'ordre du jour concernant la loi sur les abus de la presse.

M. l'abbé Sieyes a fait un *rapport, au nom du comité de constitution*, sur cet objet; il a présenté un projet de loi en trois titres : 1°. des délits et des peines : 2°. de la responsabilité; 3°. de l'instruction et du jugement. Il a proposé la procédure et le jugement par jurés. L'assemblée a décrété que le discours, et le projet de loi présenté par l'abbé Sieyes, seroient rendus publics par la voie de l'impression.

M. de Foucault d'Ardimalie, député à l'assemblée nationale, a désavoué une lettre adressée à M. de Faveras par une personne portant son nom; il a dit n'avoir jamais connu ni vu M. et Madame de Faveras.

Il a été proposé par M. Duport de choisir les membres du nouveau comité des rapports, dans toute l'assemblée, et non dans les bureaux. Sa motion a été appuyée par M. Charles de Lameth, malgré que quelques membres ayent demandé la question préalable, d'autres l'ajournement, l'assemblée a décrété que le comité des rapports seroit de quinze membres, choisis dans toute l'assemblée, ainsi que pour les autres comités ».

Il a été dit, dans le numéro 25 des Révolutions de Paris, que des chefs de la garde nationale Chatenton avoient, contre le gré d'une partie des habitans, fait cesser cette garde.

Ces chefs sont prêts à prouver que cette

tenir cette garde, tant qu'il y a eu quelrence de danger; elle n'a été suspendue ce que les facultés des habitans ne répons à leur zèle, ne leur ont plus permis de inuer. Charenton est peut-être même villages des environs de Paris qui ait pris er ce parti qu'avoient adopté depuis long- Grande-Pinte, Charonne, Vincennes, ur, Montreuil, Bagnolet, Saint-Mandé, Maisons, Creteil, Boissy, Saint-Léger, etc.; nce qui s'est jointe au défaut de facultés courager les habitans de Charenton, dont n'ont cessé d'animer le zèle.

d'évidence, au reste, qu'il est impossible garde puisse se soutenir dans des endroits ou considérables; cette ressource doit être e pour les temps de crise; une garde per- seroit un impôt très-onéreux sur des ci- qui ont déjà beaucoup de peine à acquitter nt ils sont chargés: ce n'a donc été que révenir une désertion générale, et qui de- indispensable, que les chefs ont cru qu'il me bonne politique de suspendre la garde, ment pour la conserver.

est l'explication naturelle d'un fait que le

de faire connoître la vérité, et d'en offrir aux honnêtes gens toutes les preuves qu'elles pourront désirer. CHABERT, chevalier de Saint-Louis.

Paragraphes des papiers anglais.

Le jour de la réception triomphale de Vandernoot, à Bruxelles, il assista le soir au spectacle dans la loge affectée au gouverneur général. On donnoit la mort de César, tragédie de Voltaire, et on y applaudit avec les plus vifs transports et les plus flatteuses acclamations pour le héros patriote, à ces vers dont l'allusion étoit si juste et si frappante :

« Voilà donc les soutiens de ma triste patrie!
Voilà vos successeurs, *Horace*, *Decius* !
Et toi, vengeur des loix ! . . . . . .
. . . . . .
Non, n'imitons personne et servons tous d'exemple,
C'est *nous*, braves amis, que l'univers contemple ».

A la seconde pièce, on fit paroître une lune entourée de lauriers, avec des cocardes nationales de chaque côté, par allusion à ce que les Autrichiens avoient dit que les Brabançons étoient *lunatiques*.

On a établi à Stokholm une nouvelle caisse d'escompte.

Dans l'état des dons patriotiques envoyés à l'assemblée nationale de France, on ne voit pas que M. le duc d'Orléans ait encore porté son offrande sur l'*autel de la patrie*. Cela doit surprendre, ce prince ayant, dès le mois de novembre, d'abord après le décret de la contribution *du quart*, offert à la nation la quatrième partie de ses revenus d'une année. *Ce 24 Janvier* 1790. PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue Jacob, F. S. G., N°. 28; et au mois de Mars, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 29.

ÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.
SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

comité de police déclare le sieur Prudhomme
étaire des *Révolutions de Paris* ».

DÉTAILS
DU 23 AU 30 JANVIER 1790.

District des Cordeliers.

ISSONS, oui, périssons, s'il le faut; mais du
soyons libres et vrais jusqu'au dernier sou-
. Libres, c'est notre droit; vrais, c'est notre
Frères et citoyens, si vous avez trouvé
et ouvrage quelque patriotisme, quelque
e, s'il vous a paru dicté par le désir de notre

bonheur commun, s'il vous a appris à accorder un peu d'estime à un caractère inaccessible à l'intérêt, à la crainte, à toute autre passion qu'à celle d'être toujours juste, je vous conjure de commencer par douter de tout ce que vous allez lire, d'y réfléchir, et de prononcer ensuite au fond de vos cœurs entre moi et ceux à qui vous avez accordé une confiance tellement aveugle, que c'est, en quelque sorte, un crime de lèse-nation que d'oser effacer quelques-unes des glorieuses épithètes dont vous surchargez le piédestal de leurs statues.

Je vais vous rendre compte de l'affaire du district des Cordeliers; car vous verrez bientôt que le sieur Marat n'étoit qu'un prétexte pris pour étouffer la voix d'une agrégation de citoyens qui se permettoit d'appeller les représentans de la commune *des mandataires provisoires*, qui ne plioit point sous l'aristocratie de l'état-major parisien, et dont le patriotisme actif et brûlant étoit un des plus grands obstacles qu'on eût à vaincre pour établir la dangereuse coalition des *impartiaux* qui a fait en peu de jours des progrès dont vous n'aurez pas de peine à deviner la cause.

Citoyens! je ne vous parlerai que les pièces probantes à la main! Je serois vil si je faisois autrement. Dans ce qui sera de pur raisonnement, chacun de vous a deux règles sûres pour ne pas se tromper; c'est de consulter tour-à-tour son esprit et son cœur, et de n'adopter aucun résultat qu'ils ne soient parfaitement d'accord.

Je dois aussi vous dire avant tout, citoyens, qu'un écrivain a nécessairement trois objets en vue, les principes, les personnes et les choses. S'il varie, ou s'il foiblit sur les principes, méprisez-le sans retour; mais s'il ne varie que sur les hommes et les choses, ne vous hâtez pas de le taxer de contradiction: examinez auparavant si ce ne sont point les hommes et les choses qui ont changé.

Souvenez-vous, citoyens, que les aristocrates,

is par notre patriotisme et notre persévé-
, ont senti la nécessité de renoncer à quel-
unes de leurs prétentions, afin de soutenir
itres, et qu'ils ont formé une nouvelle coa-
, sous le titre de *modérés* ou *d'impartiaux*.
ivenez-vous que leur première démarche a été
oyer une députation à M. de la Fayette, pour
rer sur les moyens de faire transiger les
partis, comme si la liberté pouvoit jamais
r à la servitude. Il a été dit dans toute la ville
rit dans plusieurs journaux, sans que le fait
té jamais désavoué, que les conférences s'é-
it tenues chez M. le duc de la Rochefoucault,
e trouvèrent avec lui MM. de la Fayette, de
court, de la Tour-Maubourg; et pour les aris-
ates, MM. Malouet, Virieux, Boufflers, Redon,
que de Nancy. Peu de temps après a paru
ttre des impartiaux, contenant leurs propo-
ns aux patriotes.

ouvenez-vous qu'on travaille depuis long-temps,
ar toutes sortes de voies, à soustraire le sieur
Bezenval, non-seulement aux supplices, mais
flétrissures que ses forfaits lui ont mérités, et
les seigneurs patriotes ne sont point éloignés
servir ce projet, si cher à la cour, parce qu'il
agréable de tenir aux deux partis à la fois.

Souvenez-vous que, parmi les écrivains patriotes,
ui sur la tête duquel il falloit frapper pour les
rayer tous, étoit le sieur Marat, parce que
a courage alloit jusqu'à la rage, et que sa con-
ition se changeoit quelquefois en délire.

Souvenez-vous que, de tous les patriotes parisiens,
ux qui se sont montrés avec le plus de chaleur,
tenue et de prudence, ce sont ceux qui com-
ent le district des Cordeliers; que leurs sages
vigoureux arrêtés ont souvent heurté les pré-
ntions des mandataires provisoires de la com-
ne, du maire provisoire et du commandant-
néral; que ce district s'est opposé autant qu'il
pu à l'érection de plusieurs nouveaux corps

soldés, dont on n'a que faire dans une ville peuplée de trois cent mille hommes en état de porter les armes ; et qu'enfin il n'étoit pas possible de composer avec lui, ni pour le compte des impartiaux, ni pour celui de l'autorité arbitraire, tant municipale que militaire, que l'on a établie au milieu de nous, sans que nous ayons voulu nous en appercevoir.

Souvenez-vous que ce seroit un poste bien flatteur pour l'ambition et l'amour-propre d'un simple citoyen, de se trouver l'*arbitre* d'une aussi belle révolution, de tenir le sort de l'état en ses mains, de diriger les deux partis, l'un par l'espoir, et l'autre par l'idolâtrie.

Souvenez-vous que le sieur Marat avoit tancé plus d'une fois le sieur Boucher d'Argis et le châtelet, le maire et le collége municipal, le commandant général et l'état-major, et qu'il avoit même osé, libre comme un journaliste anglois, dire son opinion sur la capacité, sur le cœur, sur l'esprit du *ministre adoré*.

Et voyez qu'en arrêtant le sieur Marat, ou en le mettant en fuite, en se jouant d'un arrêté du district des cordeliers, ou en le réduisant par la force à l'abandonner, on obtenoit d'un seul coup une foule d'avantages ; opprimer l'écrivain, se venger du district, affermir l'autorité arbitraire, forcer les écrivains patriotes au silence à la veille des élections, enfin, flatter les impartiaux de quelque espoir, en frappant à coups redoublés sur les *francs* patriotes.

Voyez maintenant toutes les circonstances qui ont accompagné cette affaire.

Le sieur Marat étoit décrété de prise de corps, dès le 8 octobre ; depuis ce temps il publioit sa feuille. Il étoit chez lui ; une nouvelle loi criminelle mettoit sa liberté individuelle à l'abri de toute atteinte.

On se présente chez lui pour l'arrêter une première fois, même sans le décret en forme ; il en est informé, il se plaint. Le district des cordeliers croit

justice de prévenir l'exécution des décrets il-
et des ordres arbitraires dans son arrondisse-
; il crée quatre commissaires conservateurs
liberté, non pour suspendre, mais pour
les actes de justice emportant prise de corps.
rrêté est adressé à la commune et aux autres
icts.

n de jours après le 21 janvier, le tribunal du
let se concerte avec le maire et le comman-
général pour faire arrêter le sieur Marat, sans
lir la formalité établie par le district.

commandant général charge le sieur Carle,
mandant du bataillon du district des Barnabi-
maintenant de Henri IV, non pas seulement
rêter main-forte aux huissiers, car il n'auroit
pour cela que commander un simple détache-
t, et il étoit naturel de le prendre dans le
illon des cordeliers; mais de conduire sur le
rict des cordeliers un corps de troupes assez fort
r que les huissiers pussent exécuter, malgré le
voir civil et les forces militaires de ce district,
apture du sieur Marat.

estroupes ont filé; la cavalerie, partagée en plu-
rs corps, a occupé la place du théâtre fran-
s, et les rues aboutissantes au lieu où se tient l'as-
blée générale du district des Cordeliers : l'in-
terie occupoit le carrefour de Bussy, et toute
rue des Fossés St.-Germain-des Près; le corps
réserve, consistant en un corps de cavalerie,
it au bas du pont-neuf, du côté de la rue de la
nnoie.

es huissiers se sont présentés chez le sieur
rat; le détachement du district des Cordeliers,
occupe un corps-de-garde dans la même maison,
a arrêtés, les a invités à requérir le *visa* des
nservateurs de la liberté. Les commissaires con-
qués ont paru, ils ont discuté la nature du décret
e le commissaire Fontaine et les huissiers. L'as-
mblée générale du district a été convoquée; les

huissiers s'y sont présentés. « (1) Le district a arrêté par procès-verbal que non-seulement ils ne viseroient pas notre décret, et ont même rayé le *visa* et les signatures qu'ils y avoient déjà apposées, mais même s'opposeroient de toutes leurs forces à l'exécution d'icelui, attendu qu'il n'étoit point conforme au décret de l'assemblée nationale dudit jour 8 octobre dernier; et, sur la représentation que nous leur avons faite que ce décret étant rendu antérieurement à la *sanction et à la publication*, il ne pouvoit point être dans les nouvelles formes, que ce seroit donner un effet rétroactif aux décrets de l'assemblée nationale, *qui ne l'a point entendu*: à quoi ils nous ont répondu qu'ils n'en souffriroient point l'exécution.... qu'ils alloient nommer des commissaires, pour aller en députation à l'assemblée nationale, faire statuer sur les difficultés qui venoient de s'élever. Par respect pour l'assemblée nationale, crainte, d'être cause d'une révolution, et par prudence, nous n'avons pas cru devoir prendre sur nous d'exécuter le décret à force ouverte ».

Les huissiers se retirèrent; le vice-président fut envoyé pour veiller à ce que, dans leur retraite, ils n'éprouvassent aucune insulte. « Le vice-président étant parvenu au corps-de-garde avec les huissiers (2), survint le sieur Carle, commandant du bataillon, qui investit et occupe le territoire du district des Cordeliers, auquel ils notifièrent leur retraite et le référé à l'assemblée nationale. Alors le sieur Carle, manifestant un mécontentement extrême, et entrant dans la *discussion au fond*, a fini par demander si nous prétendions le juger. Je lui ai répondu qu'il n'appartenoit pas au pouvoir exécutif d'argumenter pour se conserver la faculté de faire une capture, lorsque le

(1) Extrait du procès-verbal des huissiers.

(2) Pièces justificatives publiées par le district des Cordeliers, cinquième pièce, page 11 et 12.

oir judiciaire la suspendoit. Le sieur Carle me ors que si les huissiers s'en alloient, il ne s'en pas; et tout-à-coup les huissiers passant de- hui, pour gagner la porte, il leur a dit : *Je bien fâché qu'on vous ait chargés des décrets. lloit ne pas s'en charger. Vous m'avez l'air de bien mauvais sujets* (1) ».

s huissiers se sont retirés, ils ont été rendre pte de leur conduite à M. le lieutenant cri- l, qui n'a point paru la désapprouver : « et nous sommes transportés à l'Hôtel-de-Ville, *re compte* à M. le commandant général, et pplier de vouloir bien retirer la main-forte avoit eu *la bonté* de nous accorder; que, de ir au Châtelet, pour rédiger le présent procès- al, et environ sur les trois heures et demie, aides-de-camp du commandant général sont is demander moi Ozanne, et m'ont remis un e exprès de M. le procureur du roi, de nous sporter sur-le-champ, à l'effet de mettre ledit et à exécution, sous peine d'en être person- ment responsable ».

Au moyen de quoi, continue l'huissier, je me à l'instant transporté, accompagné du sieur lien, mon confrère, desdits deux aides-de- p, et de plusieurs officiers, au domicile du r Marat, où nous avons invité M. de la Villette,

---

1) Cette déclaration du vice-président est cer- le véritable au registre des Cordeliers, par le mandant du poste et par onze citoyens. Nous ns entendu, de nos propres oreilles, le sieur le, disant, dans le cloître des Cordeliers, à un cier de la garde nationale qui lui observoit que détachement du district étoit obligé d'attendre décision du pouvoir civil: « Quoi! f. vous rai- niez? ah! f. vous faites des raisonnemens? est-ce on raisonne quand on a la force en main? Il faut outer ses ordres ».

commandant de bataillon du district des Cordeliers, de faire retirer ses sentinelles; ce qu'ayant fait, nous sommes entrés ».

Que dites-vous, citoyens, de ces huissiers, qui *rendent compte* au commandant général; de la réticence de leur verbal sur ce qu'il leur a répondu; et sur-tout de ces aides-de-camp du commandant général, qui *portent les ordres du procureur du roi* à des huissiers qui sont au Châtelet; et de ces aides-de-camp, et de ces *plusieurs officiers* qui accompagnent l'huissier porteur du décret? Croirez-vous que le commandant général ne vouloit que faire prêter main-forte?

Que dites-vous de ce commandant de bataillon, qui maltraite de paroles les huissiers qui suspendent l'exécution du décret, par respect pour l'assemblée nationale, et *pour ne point être cause d'une révolution*, qui, envoyé pour prêter main-forte au pouvoir judiciaire, ne se retire pas quand le pouvoir judiciaire se retire? Croirez-vous qu'il n'avoit ordre que de prêter main-forte?

Il s'étoit passé, dans l'intervalle du départ et du retour des huissiers, deux faits bien essentiels. Le district avoit envoyé une adresse à l'assemblée nationale. Elle portoit en substance que le décret du Châtelet, contre le sieur Marat, étoit du 8 octobre, même jour où l'assemblée avoit porté la loi sur la nouvelle procédure criminelle; qu'il n'étoit point selon les formes prescrites par cette loi; que l'assemblée étoit suppliée de faire attention aux abus et aux inconvéniens auxquels les citoyens seroient exposés, si l'on permettoit de mettre à exécution des décrets rendus depuis plusieurs années, et antérieurement aux nouvelles loix.

La question ne fut proposée à l'assemblée nationale qu'au moment où les membres se retiroient pour aller dîner. M. Chapelier fit une motion bien plus digne *d'un praticien que d'un publiciste*, et qui fut adoptée sur la foi de l'honorable membre, avec beaucoup moins d'examen qu'il n'en faudroit

sur

is motions les plus simples, dans un moment
in ne connoît pas encore tous les prosélytes
fait la secte aristocratico-impartiale et la cor-
on ministérielle.

. motion laissoit de côté la question des dé-
rendus avant la nouvelle loi criminelle, la
qui fût proposée, pour statuer sur la question
isa en général, dont il ne s'agissoit pas. Mais
Chapelier, familier avec les maximes du pa-
connoissoit bien le brocard *omittendo spernit.*
pendant la question n'étoit ni à omettre ni à
riser, parce qu'il étoit essentiel de statuer sur
nillion de décrets de prise-de-corps qui repo-
depuis dix ans dans les greffes criminels, et
seront des instrumens de vexation entre les
ns malheureusement très-cruelles, très-vindi-
ves, des agens du pouvoir judiciaire.

étoit essentiel de régler si les actes faits entre
décrets de l'assemblée et la sanction, ne doi-
t pas être censés faits en fraude de ces dé-
ts, lorsqu'ils les prohibent.

'article 27 de la nouvelle loi criminelle porte
, *dans les procès commencés*, les procédures
à faites subsisteront. Mais quand un décret n'a
nt été signifié, on ne peut pas dire qu'il y ait
procès commencé; car il n'y a pas un procès sans
il y ait deux parties.

L'article 9 ayant d'ailleurs restreint les décrets
prise-de-corps aux seuls cas où il écherroit
ne corporelle, tous les décrets de prise-de-corps,
cernés et non exécutés, dans tous les cas où il
s'agit pas de peine corporelle, étoient conver-
par la force seule de la loi en décrets d'ajour-
ment personnel, et celui qui avoit été décerné
ntre le sieur Marat, étoit évidemment dans ce
s. L'opinion du district des Cordeliers étoit donc,
us tous les points de vue, conforme à l'équité et
la loi.

Quant au *visa*, je doute que l'assemblée natio-
ale pût le rejetter. Une commune a incontesta-

blement le droit de prendre certaines mesures pour la sûreté de ses membres; et si toute la commune de Paris avoit décidé qu'il faudroit un *visa* pour mettre un décret de prise-de-corps à exécution, ni le reste de la nation, ni l'assemblée nationale, n'auroient le droit d'y porter obstacle; car ce n'est qu'un point de police particulière et provisoire dont le district donnoit l'exemple au reste de la commune, et de la nécessité duquel il convenoit à elle seule de décider.

L'assemblée nationale auroit donc dû décider la question qui lui étoit proposée; savoir, si les simples décrets judiciaires, rendus et non exécutés avant la *promulgation* de la nouvelle loi criminelle, pouvoient avoir leur effet, et renvoyer à la commune de Paris, assemblée par districts, à décider si la précaution du *visa* étoit nécessaire dans les circonstances, ainsi que le prétendoit le district des Cordeliers.

Mais c'étoit donner le dessous dans cette affaire au pouvoir municipal et au commandant général.

Les deux partis, dans l'assemblée nationale, se disputent l'appui du chef des troupes parisiennes; les patriotes comme s'ils en avoient besoin, et les aristocrates parce qu'ils en auroient besoin. Il est donc à-peu-près certain qu'il n'en pouvoit sortir une décision qui le forçât à retirer les troupes qu'il avoit fait filer sur le district des Cordeliers, avec un appareil aussi propre à échauffer les têtes (1) des citoyens de ce district, que l'as-

(1) « Ils se sont plaints qu'au lieu de s'adresser à eux pour faire mettre le décret à exécution, le commandant général s'étoit permis de donner des ordres pour faire poster beaucoup de troupes, comme pour vouloir les opposer au bataillon du district des Cordeliers; ce qui étoit armer le citoyen contre le citoyen; qu'ils respectoient les décrets de l'assem-

les troupes du champ de Mars l'étoit à échauf-
elles des Parisiens. On ne sauroit trop louer
strict des Cordeliers de la conduite qu'il a
s dans cette occasion. Un membre fit la mo-
de doubler la garde dans le district. L'assem-
décida qu'il n'y avoit pas lieu, dans la crainte
cette précaution ne parût une prise d'armes
re le bataillon de Henri IV et la troupe soldée
eval.

quelque tribunal qu'il eût porté sa cause, la dé-
n devoit être en sa faveur.

il se fût adressé au châtelet, il auroit pu obser-
à ce tribunal, qu'il étoit dans la plus honteuse
radiction avec lui-même. Le sieur Marat étoit
été le 8 octobre par le châtelet, comme *juge*

---

nationale ; qu'ils étoient disposés à les faire
cuter, après en avoir pris connoissance ; mais
, dans l'instant où l'on étoit, on avoit lieu de
ndre des ordres arbitraires pour attenter à la
rté des citoyens ».

Un autre, paroissant un boucher, est survenu,
annonçant que toutes les boucheries alloient
mer les étaux et s'armer.

Considérant qu'il étoit impossible de vaincre la
tention du district des Cordeliers, sans exposer
troupes nationales envoyées des différens dis-
cts, en vertu des ordres du général, à avoir des
ès de fait avec celles du district des Cordeliers,
même les habitans de ce district ;

Considérant aussi que le peuple étoit rassemblé
quantité ; que toutes les têtes étoient fort
hauffées ; qu'on se permettoit de tenir des pro-
s séditieux, au point que nous avons entendu
ne femme du peuple dire hautement : *que si son*
ari, qui étoit grenadier, étoit assez lâche pour
*uloir arrêter l'*Ami du Peuple, *elle lui brûleroit*
cervelle elle-même, nous avons pensé qu'il étoit
rudent de se retirer, etc. *Procès-verbal du com-*
issaire FONTAINE.

ordinaire; et le jugement de perquisition, du 21 janvier, de l'exécution duquel le commissaire Fontaine étoit chargé, avoit été rendu par le châtelet, comme tribunal *en dernier ressort* (1) pour les crimes de lèse-nation. Certes il est difficile de concevoir comment la procédure contre le sieur Marat, comme calomniateur, a pu se transformer en procédure pour crime de lèse-nation. Cette procédure amphibie, n'est qu'un raffinement d'injustice, une satisfaction donnée au *confrère* Boucher d'Argis, le défenseur des opprimés, et le rapporteur de Bezenval.

Au tribunal des représentans de la commune, si toutefois on peut supposer que les simples rédacteurs d'un plan municipal soient revêtus de quelque autorité, le district des cordeliers auroit pu dire, en ordonnant le *visa* des actes relatifs à la liberté des citoyens : Nous ne faisons que suivre votre exemple; votre comité des recherches pose en fait que nous sommes en état de guerre (2); or en état de guerre tout est à craindre, parce que tout semble permis : *dolus an virtus*....

Si par malheur les officiers du châtelet étoient du nombre des ennemis de la révolution et les amis des conspirateurs; dans cette supposition, qui n'est pas plus absurde que toute autre, s'ils s'avisoient à la veille du jour où les conjurés devroient tenter un grand coup, de décréter de prise-de-corps le maire, le commandant, les principaux officiers de la police et de la garde nationale, croyez-vous que notre maire, notre commandant et tous ces messieurs, allassent bien humblement, et par respect pour la loi, se constituer prisonniers au châtelet; qu'ils n'excepteroient pas de l'état de guerre où nous nous trouvons, pour demander que la

(1) *Vide* le procès-verbal du commissaire Fontaine.

(2) *Vide* Eclaircissemens de M. Agier.

nune *visât* les décrets, et qu'ils ne trouve-
ıt pas l'institution du *visa* provisoire, fort bien
ıtée pour se mettre à l'abri des atteintes d'un
oir judiciaire, ennemi de la liberté, sans être
és de lui résister à force ouverte?

ı lieu d'envoyer présenter ces observations
as simples au châtelet et à l'hôtel de ville, le
ict députa vers M. de la Fayette, pour le
r de retirer les troupes dont il avoit inondé
erritoire du district. Le commandant *général*
ndit, selon son usage, qu'il avoit des ordres si-
ı de M. Bailly. J'ignore ce que lui répliquè-
les députés du district; mais voici ce que je
ıurois dit.

GÉNÉRAL!

La faveur populaire forme peut-être autour de
s, daus ce moment, une enceinte inaccessible
vérité; toutefois je vais vous la dire. Vous vous
endez appeller chaque jour le Wasingthon fran-
ı, l'ange tutélaire de la France: que ces flat-
ses exagérations d'un peuple naturellement en-
usiaste ne vous en imposent pas; et voyez si
ıs avez été plus utile à la révolution que la
olution ne vous a été utile.

Sans vous, nous nous sommes armés; sans vous,
ıs avons contenu les brigands qui nous déso-
ant; sans vous, nous avons pris la Bastille.

Par la révolution, vous êtes parvenu à la pre-
ère place militaire du royaume; par la révolu-
n, vous avez donné à vos amis et à vos créa-
res des places lucratives dans l'état-major pari-
n; par la révolution, vous avez passé d'une
action peu satisfaisante pour un cœur avide de
oire, à un pouvoir presqu'absolu. L'on vous écoute,
l'on ne vous contrarie pas à la cour; on vous
ıtte et l'on vous obéit à la ville; les francs aris-
crates vous craignent; les *impartiaux* vous al-
chent; les patriotes égoïstes vous applaudissent, et

les francs patriotes marchent sous vos drapeaux. N'est-ce pas assez pour que vous puissiez passer dans l'Europe et dans l'histoire pour *l'arbitre de la révolution?* Qu'avez-vous besoin de vous prouver à vous-même que vous l'êtes, en conduisant tant de fois les citoyens jusqu'à ces extrémités où il dépend de vous de les faire égorger les uns par les autres?

Rappellez-vous la journée du 5 octobre, où tant de citoyens vouloient marcher à Versailles, et où il eût suffi que vous prissiez promptement votre parti pour entraîner ceux qui ne le vouloient pas. Si votre conscience vous prescrivoit de marcher, pourquoi fallut-il vous entraîner? Si elle vous prescrivoit de ne pas marcher, pourquoi y allâtes-vous?

Rappellez-vous la journée du lendemain. Pourquoi, avec douze mille hommes à vos ordres, le château de Versailles ne se trouve-t-il pas assez gardé? Pourquoi la cause patriote fut-elle souillée du sang des gardes-du-corps, et faillit-elle l'être encore d'un attentat qui l'auroit rendue exécrable à toutes les nations?

Rappellez-vous que le sieur Dieres, votre protégé (1), ayant été destitué du commandement du district des Petits-Augustins pour ses hauts faits à Vernon, le mot de l'ordre fut refusé aux citoyens de ce district: et que, si celui des Cordeliers ne le lui eût fait offrir, ses patrouilles eussent été exposées à s'égorger avec celles des autres bataillons qui eussent voulu les traiter en fausses patrouilles.

Général! ne craignez-vous pas que ces faits, qui

---

(1) Un placard *bleu* vient de le déclarer *irréprochable*. Il sert de pendant au coin des rues à celui où le Sr Boucher d'Argis est aussi déclaré irréprochable. Fi! que de maux! les déclarans ne pouvoient pas savoir si celui-ci l'étoit: et celui-là leur avoit prouvé par son mémoire qu'il ne l'étoit pas.

regardés par les plus indulgens de vos conci-
s et par vos plus grands admirateurs, comme de
s imprudences, ne soient différemment inter-
s, d'après ce que vous faites aujourd'hui ?
. vous demande main-forte pour l'exécution
décret de prise-de-corps sur notre district;
ne vous adressez point à nous pour la donner.
. ce n'est point à notre défaut que vous avez
irs à un autre bataillon. Vous savez que nous
ns nous mettre en garde contre les ordres
raires ; et vous envoyez des flots de soldats
qu'un ordre, qui nous paroît arbitraire, soit
à exécution malgré nous et à force ouverte.
i qui vous représente, qui a reçu vos ordres,
te contre les officiers judiciaires, qui prennent
arti qui peut tout concilier ; il reste à main
le sur notre territoire quand le pouvoir judi-
e, qu'il assiste, n'y est plus.
noi ! vous ne craignez pas que, soit patriotisme
é, soit sensibilité irritée, soit désespoir enfin,
citoyens n'en viennent aux mains avec vos sol-
; comme si vous ignoriez que, pour allumer une
re civile, il ne faut qu'un premier coup de fusil !
ous avez, dites-vous, des ordres *signés Bailly*.
s le maire lui-même se rejettera sur les soi-
ns représentans de la commune ; et com-
t pourroit la véritable commune exercer la
onsabilité contre cette nuée de gouverneurs
s mandats, qui se fondroit à l'aspect de sa
ice ?
Vous n'avez pas oublié, sans doute, comman-
t général, cet article de la déclaration des
its de l'homme, que vous aviez rédigée, n'étant
simple et paisible membre du corps législatif:
eux qui sollicitent, expédient, *exécutent* ou
t exécuter des ordres arbitraires, doivent être
nis ».
Eh ! grand Dieu ! quoi de plus arbitraire que les
res signés Bailly, dont vous nous parlez ! On vous a
donné de faire braver, par un appareil militaire,

une agrégation de citoyens, de leur inspirer, sous prétexte de les contenir, le désir de la vengeance, et la haine de leurs frères. Allez, courez, jettez votre brevet sur le bureau du pouvoir civil; rentrez dans la foule, et soyez un héros ».

J'aurois sans doute engagé le général à venir au milieu de nos frères du district des Cordeliers, ses concitoyens, et de plus, portions de ses commettans, justifier ses intentions et sa conduite. Il auroit retiré ses troupes, au moins jusqu'à ce que l'assemblée nationale eût prononcé, et lorsqu'elle l'auroit fait, il se seroit, comme elle, adressé aux citoyens du district des Cordeliers, pour protéger l'exécution du décret; il ne leur auroit pas fait l'injure gratuite de douter de leur civisme et de leur loyauté, dont l'assemblée nationale n'a pas douté même en les condamnant.

Eh! quoique l'assemblée nationale n'ait pas douté de leur patriotisme, quoiqu'en effet, aussi-tôt la lecture de son décret, ils aient envoyé sur le champ vers le commandant, afin de lui déclarer que rien ne l'empêchoit de mettre à exécution les ordres dont il est porteur, le Châtelet, instrument aveugle de vengeance, veut inquiéter ces citoyens, ou du moins quelques-uns d'eux, pour ce qui s'est passé dans cette journée.

Citoyens, s'il se forme une coalition entre ceux qui prétendent vous représenter malgré vous, l'état-major que vous soldez, et le tribunal si indiscrètement érigé en tribunal souverain et national, adieu la révolution et la liberté; rebâtissez la Bastille de vos propres mains, rétablissez tout ce que vous avez détruit avec elle, et vous serez sages encore.

Au reste, il faut voir où aboutira ce nouveau genre de vexation. Vous ne devez craindre de la part des adroits ennemis de la liberté ou de ses partisans égoïtes, que la modération dans le mal-

De la liberté de la Presse.

e comité de constitution a proposé un projet loi *contre les délits qui peuvent se commettre la voie de l'impression et par la publication écrits et gravures.* Le titre seul de cette loi doit rendre au public qu'il *s'exprime mal*, dit le nité, « lorsqu'il demande une loi pour accorder pour autoriser la liberté de la presse; ce n'est en vertu d'une loi que les citoyens pensent, lent, écrivent et *publient* leurs pensées; c'est vertu de leurs droits naturels ».

Les occupations des membres de ce comité ne ir ont pas permis sans doute de suivre le cours l'opinion publique et la révolution des idées. public patriote ne demande point une loi pour *corder* la liberté de la presse; le citoyen le moins struit sait que la liberté de la presse est la plus re base de la liberté publique et individuelle. a lu, il lira toujours. Le besoin de connoître tat des affaires publiques distrait le peuple de s propres besoins; la presse substitue des plaisirs nnêtes, dignes d'hommes libres, à la débauche au libertinage; celui qui ne sait pas lire, sait outer, et tous sentent que nul ne peut, sans rime, leur ravir le droit de s'instruire de ce qui fait dans l'état, où rien ne doit se faire que pour bien de tous.

Ce sont les aristocrates, ou, pour nous servir des ouveaux mots, les *impartiaux*, les *modérés*, les *Malouétins*, qui demandent une loi pour autoriser a liberté de la presse. Esclaves et instrumens du despotisme, jamais ils n'ont eu une idée juste, parce que l'intérêt leur tient lieu de raison. Il leur importe que les foibles soient ignorans, afin qu'ils puissent les sucer, les vexer impunément. Il leur importe que leurs prévarications, leurs vexations

soient ensévelies dans le silence, afin qu'ils puissent étouffer dans les bureaux la voix de leurs victimes. Ils voudroient qu'on fît une loi qui *accordât* la liberté de la presse, afin que cet avantage nous étant donné *à titre de grace*, ils pussent y ajuster toutes les limitations qui conviendroient à leur orgueil ou à leur avarice.

Le comité de constitution n'a point travaillé selon leurs vues; c'est néanmoins pour leur plaire qu'il a inséré dans son excellent rapport cette phrase énigmatique. Que *la liberté de la presse, comme les autres libertés, doit avoir ses bornes légales.* Il a fallu l'expliquer aux patriotes par cette autre: « Si on demande au législateur, non de favoriser, mais de limiter l'exercice d'une liberté quelconque, il saura que le mal seul est de son ressort, que, n'y eût-il même aucun avantage public résultant de cette liberté, il suffit qu'elle n'ait rien de nuisible pour qu'il doive la respecter, et qu'en ce genre, en un mot, l'*indifférent* est sacré pour lui comme l'utile ».

Il ne faut point parler de mettre des bornes à la liberté; ces mots présentent des idées qui s'entrechoquent. Le citoyen qui fait ce qu'il n'a pas droit de faire, n'use pas de sa liberté; il abuse de sa force; il ne faut donc pas dire que *le législateur limite l'exercice de la liberté*, que *la liberté a ses bornes légales.* Les bornes de la liberté sont dans la nature des choses.

Le rapport du comité qui précède le projet de loi, avertit qu'il y a plusieurs articles qui ont été rédigés par *des motifs particuliers;* aussi le premier article porte que cette loi n'aura d'effet que pendant deux ans, à compter du jour de sa promulgation.

Le projet de loi est divisé en trois titres. 1°. Des délits et des peines. 2°. De la responsabilité. 3°. De l'instruction et du jugement.

Malgré son état d'imperfection, cette loi paroît au comité *la meilleure*, en ce genre, qui existe en

pays du monde. Il n'en est pas moins facile
uver qu'elle pourroit être beaucoup meil-

. III. « Si un écrit imprimé, publié dans l'es-
de huit jours avant une sédition ou une
e accompagnée de violence, se trouve, même
citer directement les citoyens à ces crimes,
mer des *allégations fausses* ou des faits con-
s propres à les inspirer, ceux qui sont res-
bles de cet écrit, pourront être poursuivis et
comme séditieux, s'il est prouvé que ces al-
ns ou ces faits controuvés ont contribué à
les citoyens à cette sédition ou à ces vio-
n.

nment le comité a-t-il pu tracer sans frémir
ticle sanguinaire, qui outrage le bon sens, la
e et la liberté? Jamais le despotisme en dé-
'enfanta rien de plus arbitraire. -- Mais sans
c'est un des articles qui ont été rédigés *par*
otifs particuliers.

si, l'écrivain qui croira avoir découvert des
ons suspectes entre ceux qu'il a honorés de sa
ance et ses ennemis, qui instruira ses conci-
s d'un fait qu'il croira vrai, mais sans les ex-
à la sédition, et qui les engagera à se tenir
eurs gardes, sera puni comme séditieux, si
jours après il y a sédition, si ce qu'il a écrit
tribué à la sédition. Mais sur quelle échelle
lera-t-on le degré d'influence que l'écrit aura
Et comment saura-t-on si, indépendamment
crit, ce qu'il contient n'étoit pas, ou n'auroit
té su des citoyens, enfin si l'écrit lui-même
as été leur écho? Il faudroit, pour asseoir
condamnation, qu'il fût prouvé que l'écrit
a fait naître ces bruits, ou que sans l'écrit ils ne
ssent point assez propagés pour exciter la sé-
n, enfin que l'écrivain n'a pas eu des motifs
ans de croire que ce qu'il a publié étoit vrai
tile.

n écrivain aura publié le fait ou l'allégation

propre à exciter la sédition le premier du mois, par exemple ; un autre l'aura publié le 2, le 3, même en le copiant : la sédition arrivant le 9 du mois, celui qui aura écrit le dernier sera puni comme séditieux, quoiqu'il soit assurément moins coupable que le premier, parce qu'il se trouvera dans le terme fatal des *huit jours*. Conçoit-on quelque chose de plus absurde et de plus injuste? L'article doit être absolument retranché; il est impossible d'assujettir le cas qu'on a voulu prévoir à des règles fixes. C'est à la police à démentir un fait ou une allégation qui pourroient compromettre la tranquillité publique. Et peut-on supposer d'ailleurs qu'un fait de telle nature resteroit sans réplique, sans explication? Il faudroit donc supposer une ligue entre tous les écrivains, contre la tranquillité publique.

Apprenons au peuple à douter. Le doute est le premier pas vers la sagesse. Ne l'empêchons pas de le faire. Si la loi veilloit à ce qu'on ne lui présentât aucun fait controuvé, aucune allégation fausse, il adopteroit sans examen tout ce qui seroit publié. -- Il ne feroit jamais usage de sa raison, et dès-lors ces allégations, ces faits dont la loi peut bien punir, mais non prévenir la publication, n'en seroient que plus propres à exciter des séditions. L'article va donc directement contre le but qu'il veut atteindre.

Enfin, supposons cet article adopté, il n'est point d'écrivain qui ne soit à la discrétion de l'aristocratie, du ministère, et de tout ennemi puissant. Pour peu qu'un fait, une allégation prête à leurs intentions malfaisantes, il suffira de soudoyer une centaine de *gueux*, pour faire faire une émeute, ou une apparence d'émeute, au sujet du fait ou de l'allégation, et l'écrivain est perdu.

Art. V. « Si un ouvrage paroît avoir été évidemment écrit dans l'intention de blesser les *bonnes mœurs*, ceux qui en seront responsables seront

cés et poursuivis par le procureur du roi, et
, etc. . . .

bonnes mœurs! Laissez les bonnes mœurs
endre elles-mêmes; elles n'ont pas besoin
cours des loix. Une prohibition sur les ou-
; que cet article proscrit ne peut qu'exciter
idité des fabricateurs et des marchands de
ortes de livres, et la curiosité d'une jeu-
égarée par les passions. Le mot *livre dé-*
doit être supprimé de notre langue; c'est
yen de faire oublier ceux qui se vendent sous
n, et d'empêcher qu'il ne s'en fasse de nou-
.

rois des choses bien autrement importantes
e sur cette dénonciation *par le procureur du*
Toujours des principes et des moyens inqui-
aux! Si nous ne sommes ni assez sages, ni
éclairés, ni assez dignes d'être libres, pour
ntir nos inquisiteurs civils, que nous décorons du
nom de ministère public, du moins renfermons
rocureur du roi dans son tribunal, ne souf-
s pas qu'il fasse des excursions dans la société,
les familles, qu'il aille *à la chasse* aux cou-
es; le soin de la tranquillité publique est con-
nos officiers municipaux. Ce sera leur devoir
lénoncer, de livrer au procureur du roi ceux
troubleront par leurs actions, par leurs écrits,
leurs discours: mais que le procureur du roi
nde dans son tribunal que l'autorité municipale
jugé qu'elle doit lui dénoncer un des mem-
s de la commune; qu'il agisse alors que le cou-
le a été amené à son tribunal. Mais qu'il puisse
sortir pour aller au-devant des accusés, pour
chercher, c'est la plus sotte et la plus tyran-
ue de toutes les institutions, même en supposant
on accordât la prise à partie la plus étendue
tre les procureurs du roi calomniateurs. Le cré-
dont ils jouissent auprès des juges, *leurs con-*
res, rendroit presque toujours la prise à partie
soire.

Art. VIII. « Si une imputation renfermée dans un ouvrage imprimé, quoique relative à des actions mises par la loi au nombre des délits, est néanmoins *de telle nature*, que les personnes qui la font n'eussent pas été admises à dénoncer ces actions, ceux qui en sont responsables ne seront point admis à la preuve des faits imputés, et seront punis, etc. . . . ».

Il falloit donc ajouter au projet de loi une liste des crimes qui *peuvent* ou qui ne *peuvent pas* être dénoncés par toutes sortes de personnes; autrement l'article n'est qu'un piége tendu à la bonne foi des écrivains. Ce même article parle d'une peine qui consistera à enfermer l'écrivain dans une *maison de correction*; mais on ne dit pas s'il y aura ou s'il n'y aura pas la faculté d'écrire, de publier ses pensées; c'est une chose à expliquer, pour nos têtes françaises.

Art. IX. « Quoiqu'une imputation ne porte pas sur une action mise par la loi au nombre des délits, si d'ailleurs elle est regardée *comme déshonorante*, ceux qui, etc. . . . seront punis, etc. »

Une action qui n'est pas un délit, et qui pourtant est *déshonorante*! J'avoue que rien ne me paroît si étrange que le langage des plus grossiers préjugés dans la bouche des législateurs.

Ce n'est pas une chose mise au nombre des délits punis par la loi, que d'être *aristocrate*. MM. Malouet, Maury, et autres, auroient donc le droit de me faire un procès, parce que je dis qu'ils sont aristocrates; ce qui ne leur fait sûrement pas *honneur*. Article à rayer.

Art. XI. « Les mêmes loix seront exécutées à l'égard des imputations contre les personnes chargées de fonctions publiques, si elles ont pour objet leurs personnes *individuelles*, ou des prévarications *personnelles* dans l'exercice de ces fonctions ».

Voilà une grande question tranchée en peu de mots. Quoi! je saurai qu'on vient d'élever un scélérat noirci de cent bassesses et de vingt crimes au ministère, à une place administrative, muni-

, ou judiciaire, et je ne pourrai publier qu'il
it pas digne, et il jouira du fruit de ses in-
, de l'ignorance des citoyens, parce que ce
lui imputerai regardera sa personne *indivi-*
! Eh quoi! je ne pourrai dénoncer au public
t prévaricateur, le négociant infidele, le mau-
toyen! Chose plus étrange encore, je ne
i reprocher à un officier public ses prévari-
s *personnelles* dans l'exercice de ses fonc-
Entendons-nous, au reste; serai-je puni si
prouve pas qu'il les ait commises? ou serai-je
arce que je ne serai pas admis à prouver
s a commises? Dans ce dernier cas, rien ne
ndra les méchans : ils intrigueront, ils se
élire, ils gouverneront. Eh! comment?

. XII. « Si ces imputations ne sont relatives
eurs opérations publiques, ou à leurs prin-
olitiques, elles ne donneront lieu à aucunes pu-
s; mais si elles ne sont pas prouvées, les
pourront les déclarer fausses, téméraires ou
nieuses ».

article est conforme, en partie, à nos prin-
(1), aux vrais principes sur la liberté de la
. La conduite des hommes publics doit seule
dre à leurs détracteurs; ils ne manquent ja-
l'ailleurs d'être vengés par la foule d'écrivains
s qui bourdonnent à nos oreilles. Pourquoi
décréter que les imputations faites aux hom-
ublics pourront être déclarées fausses et
nieuses, dès qu'on ne leur accorde aucune
unité, aucune vengeance, contre l'écrivain
aire ou calomniateur? Croit-on qu'une sen-
du Châtelet ou un placard *bleu*, par exemple,
ent servir de règle ou de frein à l'opinion pu-
e?

s articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20,
22 de ce titre, concernent la propriété des

Vide N°. 14, pag. 32.

auteurs, et nous n'avons que deux observations à faire; la 1ere., qu'il est ridicule de ne condamner le contrefacteur qu'à un dédommagement pécuniaire qui n'excédera pas la valeur de mille exemplaires de l'ouvrage contrefait.

Lorsqu'un contrefacteur doit débiter cinq à six mille exemplaires d'un ouvrage, ce qui est certain toutes les fois que l'auteur a de la célébrité, et que la contrefaçon est d'un papier, d'un format, et conséquemment d'un prix inférieur à l'édition du propriétaire, que lui importe de payer le prix de mille exemplaires, par forme de peine? C'est un déchet sur le produit, qu'il porte d'avance dans le devis de ses frais. Un contrefacteur est un filou; on voit par-là qu'une note d'infamie doit accompagner la peine pécuniaire.

Ma seconde observation est qu'on ne doit pas attribuer aux *municipalités* le pouvoir d'arbitrer ce qui sera payé aux auteurs vivans, à raison des ouvrages dont on s'est permis de faire des éditions sans leur aveu. Ces contestations doivent être décidées par des arbitres choisis par les intéressés, ou nommés par la municipalité. Les renvoyer aux municipalités, c'est vouloir asservir les auteurs, au moins pour quelque temps.

Le titre second du projet de loi sur la responsabilité, contient plusieurs dispositions sages. L'art. 25 présente pourtant un faux sens qu'il est essentiel d'éclaircir: « Tout imprimeur qui mettra un ouvrage *sous un autre nom que celui* du véritable auteur, sera puni par une amende ». On a voulu dire, *sous le nom d'un autre* que le véritable auteur; car on n'entend assurément pas priver les auteurs du droit de garder *l'incognito* jusqu'à ce que l'imprimeur soit recherché. Avec un article tel que celui-ci, l'Angleterre n'auroit jamais eu les célèbres lettres de *Junius*, l'ouvrage le plus courageux qui ait été écrit contre les tyrans.

Art. 23. « Nul individu n'ayant le droit de disposer, pour un usage particulier, des rues, des places

es jardins, et l'intérêt commun exigeant que
: trouble les proclamations des actes émanés
uvoirs établis par la loi, et qu'aucune autre
mation ne puisse se confondre avec elles, il
fendu, sous peine, etc..... de crier publi-
nt aucun livre, papier, journal, etc. ».

là certes des articles rédigés par des *motifs uliers*; et les motifs particuliers de celui-ci rès-simples. Les municipaux provisoires de ont tenté trois fois d'empêcher les colpor- de crier les imprimés; trois fois l'opinion ue, l'esprit de la liberté, la force des princi-), l'a emporté sur les placards *bleus*. Décréter es colporteurs ont ce droit, c'étoit décréter es auteurs de ces placards n'avoient pas les iers élémens de la politique: or, c'est ce qu'on oit point utile de décider si précisément, ue d'une manière indirecte.

nons donc *aux motifs* exprimés dans l'article, nt curieux: « Nul individu n'ayant le droit de ser, par un usage particulier, des rues, des s, des jardins publics ». A ce compte, nul in- u ne devroit pas plus marcher, se promener, r dans ces lieux, que le colporteur y crier; lors il en dispose pour un *usage particulier*, comme lui lorsqu'il crie sa marchandise.

L'intérêt commun exigeant que rien ne trouble roclamations établies par la loi, et qu'aucune au- noclamation ne puisse se confondre avec elles ». e compte, on ne devroit pas plus crier dans rues toute autre marchandise que des impri- ; car ces proclamations, par exemple: Voilà fagots (2); voilà de la salade; voilà de la toile,

---

) *Vide* N°. 15, page 7.

) L'usage de crier les papiers et journaux exis- sous le règne du plus affreux despotisme. On noît l'origine du mot *des fagots*, pour dire des ses fausses ou invraisemblables. On ne s'abon-

ne se confondent pas plus avec la proclamation des actes émanés des pouvoirs, que ces autres cris: Voilà Versailles et Paris, voilà le bulletin, voilà le discours sur l'amour de la patrie.

Enfin, lorsqu'on crie dans les rues des arrêts, des lettres-patentes, des décrets, pour les vendre *deux ou quatre sous* au public, on ne les proclame point, on les crie, et on les vend comme *une nouveauté*. Quand il s'agit de les proclamer, c'est autre chose : un juré-crieur public, en habit de costume, assisté d'un trompette ou d'un tambour qui appelle les citoyens, fait lecture à haute voix dans les carrefours de l'acte émané des pouvoirs, puis il l'affiche en présence des assistans. Les colporteurs ne s'y prendront jamais ainsi pour vendre leurs papiers. Partant, l'article est faux dans ses motifs, et inique dans ses conséquences.

Nous renvoyons à l'ordinaire prochain l'examen du troisième titre, parce qu'il propose la procédure PAR JURÉS, *et que cette matière exige quelqu'étendue.*

---

noit point autrefois à la gazette; des colporteurs la crioient dans les rues. Il arriva qu'un homme qui crioit des fagots suivit pendant quelques heures le marchand de gazettes; on remarqua leur cri alternatif : des gazettes, des fagots, des gazettes, des fagots. On en rit; et de-là, l'usage de dire des fagots, pour signifier les nouvelles apocryphes et les contes absurdes, tels qu'on en trouve dans les gazettes, même sans en excepter la Gazette Nationale-Pankoucke, qui, par l'influence seule de l'air de l'hôtel du Mercure, est devenue aussi aristocrate que lui, après avoir feint d'être patriote assez long-temps pour attraper l'argent de quelques bénins souscripteurs.

xemple donné par les citoyens du district Saint-Honoré.

› les ennemis de la révolution, que ceux qui ribuent des maux qui ne sont que les suites es du despotisme ou les ravages de l'aristo-, liront, s'ils le peuvent, sans verser des s, un des plus beaux exemples qu'elle a pro-

Baron de Girons obtint la parole dans nblée générale du district Saint-Honoré, le nvier. Il prononça un discours, dont nous faisons un devoir de rapporter les principaux ›its. « Deux jeunes gens, parens de M. Agasse, dent de ce district, se sont laissés égarer par me; un jugement rigoureux vient d'être porté e eux, et les condamne à la mort; cet évé-nt cruel plonge notre président dans la plus nde douleur: et cependant je ne le vois pas ilieu de nous; les chagrins les plus cruels rachent en ce moment des larmes, et il ne ; point les répandre dans notre sein: que dis-a douleur lui ôte sans doute jusqu'à la force enir chercher cet adoucissement à ses maux; e ne puis penser que la honte.... la honte! un crime qui lui est étranger, qu'il n'a pu écher, que sa respectable famille n'a pu pré-r: la honte!... Non, Messieurs; M. Agasse › connoît; il sait qu'un préjugé barbare, né ›. un siècle d'ignorance, ne peut rien sur les rs des hommes libres et éclairés. Je le répète ô, l'excès de sa douleur peut seul l'empêcher renir chercher des consolations près de ses citoyens, de ses frères. Eh bien! allons les lui ir, et remplissons ainsi envers l'homme esti-ble le plus beau, le plus saint des devoirs. e cette démarche, honorable pour lui et pour us, anéantisse pour jamais le plus odieux des pré-

jugés, et que désormais une famille vertueuse ne soit pas couverte d'opprobre, parce que quelqu'un de ses membres aura dégénéré de ses vertus.

« L'injuste préjugé tenoit à une chaîne d'abus justement détruits par la révolution. J'aime à le rappeller; il y a déjà long-temps que votre sagesse a consacré les principes que l'assemblée nationale vient de décréter; et lorsque vous avez nommé M. Agasse votre président, vous saviez qu'on instruisoit publiquement l'affaire de ses parens, et qu'ils étoient déjà jugés par l'opinion publique.

« Les loix peuvent moins pour la destruction des préjugés, que la conduite noble et vertueuse d'une assemblée de citoyens connus par leur patriotisme. Il est digne de vous de donner un bel exemple à la France; et d'après les principes que vous avez toujours professés, je crois n'être que votre interprète en proposant de nouveau une députation, tant du civil que du militaire, chargée de témoigner à M. Agasse, et à toute sa vertueuse famille, au nom de la commune du district, qu'elle prend infiniment part à sa douleur, qu'elle l'invite et le prie instamment de venir reprendre les fonctions de président, et chercher, avec tous les siens, des consolations au milieu de leurs concitoyens, de leurs frères, de leurs amis, de les assurer que, dans toutes les occasions, le district leur donnera des preuves de distinction.

« Je propose encore d'envoyer à l'Assemblée nationale, à la commune de Paris, et à tous les districts, copie de la délibération que vous allez prendre, et de la rendre publique par la voie de l'impression ».

Un applaudissement général a annoncé que le vœu exprimé par M. Baron, étoit écrit dans tous les cœurs, et l'assemblée a adopté à l'unanimité un arrêté dont le projet a été proposé par M. Garnier, vice-président.

députation est partie en effet pour aller
M. Agasse; elle l'a ramené avec une par-
sa famille au sein de l'assemblée, qui a reçu
spectables infortunés avec les témoignages
plus profonde sensibilité et du plus grand
t.

vieillard vénérable, âgé de 80 ans, ayeul des
bles, inondé de larmes, et attendri comme on
cet âge, s'appuyoit sur M. Agasse le jeune,
des condamnés. Ses camarades les fusiliers de
mière compagnie du bataillon, l'ont comblé de
gnages d'estime et de fraternité.

Beaulieu, lieutenant de la même compagnie, a
ompu le silence qui avoit succédé à cette
attendrissante, en offrant la démission de
rade, pour le transmettre à ce jeune homme,
testant qu'il se feroit honneur de servir sous
n qualité de soldat. La compagnie des grena-
a réclamé ce jeune militaire, comme étant
t parmi eux, et les deux compagnies se sont
té le plaisir de le conserver. L'assemblée n'a
ru devoir céder au mouvement généreux de
aulieu; mais elle a, de concert avec le ba-
n, exprimé son vœu de conférer à M. Agasse
ne le grade de lieutenant à la suite de la
agnie des grenadiers. Alors M. Beaulieu a of-
a place à M. Agasse, fils de M. le président.
l'assemblée lui a décerné une place de lieu-
nt, à la suite de la première compagnie, en
ant que, pour confirmer cette élection provi-
, le bataillon solliciteroit l'agrément de la
icipalité et de M. le commandant général.

public a été surpris de ne pas voir M. Beaulieu
ombre de ceux qui ont été présenter cette
sse à l'assemblée nationale; il semble que son
uement généreux méritoit bien qu'on s'em-
ât de présenter cet excellent citoyen (1) à

) M. Beaulieu fut indignement maltraité dans
feuille, il y a quelques mois, pour une mo-

nos représentans; il y avoit du moins autant de droit que ceux qui ont obtenu d'eux les honneurs de la séance.

Le commandant de division, le duc d'Aumont, s'étoit promis de recevoir les jeunes Agasse officiers; mais M. le commandant-général a voulu les recevoir lui-même, et il les a emmenés dîner chez lui. J'aime à reconnoître à ces traits l'ame de M. de la Fayette; et je crie alors de bon cœur: Vive notre commandant-général!

M. Beaulieu s'est trouvé à la ville lorsqu'on a présenté à l'assemblée des représentans le bel arrêté du district S.-Honoré. Après plusieurs discours intéressans, le président et les membres ont embrassé M. Beaulieu. On se l'est arraché jusque dans les corridors. Les larmes couloient de tous les yeux, et cacun se disoit: *Je voudrois l'avoir fait.*

District de Sainte-Marguerite.

Dans un moment où les citoyens français s'empressent de donner à l'envi des preuves du plus pur et du plus généreux patriotisme, les habitans du faubourg S.-Antoine, qui partagent leurs sentimens, sans pouvoir partager les moyens de les manifester, ont saisi avec empressement celui que leur offre la prise qu'ils firent, le 14 juillet, des effets du régiment de Nassau, pour suppléer à l'impuissance où ils sont de faire à la nation de plus grands et de plus utiles sacrifices.

Ils ont arrêté de remettre ces effets à Sa Majesté,

---

tion qu'il avoit faite contre le journaliste, laquelle n'étoit pas au fond trop raisonnable, quoiqu'elle fût dictée par un bon motif. M. Beaulieu répondit au journaliste dans une autre feuille. Mais il faut convenir que la réponse qu'il vient de lui faire, dans la séance du 23 janvier, est bien meilleure et bien plus décisive.

icune indemnité et dans la seule vue d'évi-
gouvernement les indemnités qu'exigeroit le
nt de Nassau.
tocrates, qu'en dites-vous ? sont-ce là des bri-

---

e au Rédacteur des Révolutions de Paris.

s vous plaignez, monsieur, de ce que la ré-
n que j'ai annoncée de quelques articles de
ournal ne paroît point encore. Cette plainte
igeante ; mais vous auriez pu vous dispenser de
ue j'avois annoncé cette réfutation *avec ap-*
Il n'y avoit pas de quoi, et je ne mets d'*ap-*
à rien. Je n'ai pas cherché non plus *à piquer*
iosité, comme vous semblez le *soupçonner*.
ue *curiosité* que puisse inspirer tout ce qui
ne votre journal, je ne crois pas qu'elle soit
ment nécessaire pour faire lire le Mercure.
mauvais état de ma santé et des occupations
ieuses sont la seule cause du retard de cette
sion que vous semblez attendre avec impa-
. Au reste, j'ai cru m'appercevoir par quel-
notes de vos feuilles, que vous me regardiez
omme un ennemi, sur le seul projet de vous
r. Vous vous tromperiez beaucoup, mon-
si vous aviez cette opinion. Je ne puis être
mi de votre personne, que je n'ai point l'hon-
le connoître, et je ne le suis point de votre
ge, que j'estime à beaucoup d'égards. Le des-
e le combattre sur plusieurs points est même
reuve que je l'ai distingué ; car aujourd'hui
ne feuille périodique, sur la quantité qu'il y
est assurément une distinction. J'ai trouvé
la vôtre un sincère amour de la liberté, un
tisme ardent, des vérités très-courageuses,
s depuis qu'on dit toutes les vérités, des ar-
très-bien faits, et en général un esprit de sur-
nce sur tout ce qui touche à la chose pu-

blique, vraiment utile dans les conjonctures présentes, et dont on ne sauroit faire trop de cas. Mais plus votre feuille est répandue, plus il m'a paru important de détruire quelques principes qui, selon moi, sont des erreurs d'une très-dangereuse conséquence. Il ne s'agit donc entre nous que de la vérité et du bien public, que tout bon citoyen doit préférer au vain amour-propre de son opinion. Vous devez, monsieur, être au-dessus de cette petite foiblesse commune qui nous fait regarder comme ennemi, quiconque ne pense pas comme nous. Cela n'est ni conforme à la justice, ni favorable à la liberté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.
DE LA HARPE.

Nous apprenons que le sieur de Bezenval a été jugé au Châtelet, qui l'a déclaré pleinement innocent; qu'il est sorti le 29, à 11 heures du soir, des prisons; qu'il a été faire visite, le 30 au matin, à M. de la Fayette. On ne doit plus être étonné de tout ce qui a été fait pour réduire au silence le fougeux AMI DU PEUPLE, et le district éclairé qui suivant, par ses vigoureux arrêtés, les écarts de tous les pouvoirs, auroit pu guider l'opinion publique sur cet étrange jugement, s'il n'étoit lui-même, ou du moins quelques-uns de ses membres, sous la coupelle du Châtelet.

re des six semaines que M. d'Elmotte a ées à la Bastille en 1778, du 9 mars au 17 l, avec quelques observations sur le caractère 'administration de M. Berthier.

ès avoir passé les premières années de ma se à parcourir le cercle des différens états société, après m'être arrêté à tous les points rmomètre de la fortune, après un tissu d'a- es bizarres et romanesques, las d'une exis- si versatile, je pris la résolution de me fixer. ce dessein, je sollicitai une place de secré- à l'intendance de Paris. J'employai pour cela aréchal, mon parent, qui avoit toute la con- de M. Berthier, et qui prenoit le titre de remier secrétaire. Ma requête fut accueillie. mon entrée dans les bureaux au mois de r 1776. L'étude des mathématiques m'avoit arisé avec le calcul, et je fus chargé d'une de la comptabillté. L'intendant paroissoit ié de mon intelligence et de mon exactitude, l'on lui rapporta que, dans mes heures de , je m'occupois de littérature, que j'avois osé faire imprimer quelques bagatelles sous- de mon nom; on lui ajouta que j'étois en- de ce qu'on appeloit alors philosophie mo- . Dès cet instant, je lui devins odieux. Ber- étoit dur, hautain, avare, impérieux, faux rat. Il chérissoit le despotisme, et l'exerçoit ement sur tout ce qui l'environnoit. Il n'igno- as que si la philosophie est amie de l'autorité me, elle est aussi le plus grand fléau des des- . C'est pour cela qu'il détestoit les gens de s et les philosophes. Il craignoit la lumière de doctrine; et, comme Néron, il en auroit vo- rs proscrit tous les propagateurs. Son génie, rement tourné vers la fiscalité, repoussoit tout i ne concouroit pas à grossir son revenu, qui,

médiocre dans les commencemens, devint très-considérable au bout de quelques années. L'abbé Terray étoit son héros, il n'en parloit qu'avec enthousiasme ; et les noms de Turgot et de Necker ne sortoient jamais de sa bouche qu'accompagnés d'épithètes méprisantes.

Quoiqu'issu d'un mince greffier d'Avalon, son ambition étoit d'allier ses enfans à des maisons de la haute noblesse. Il ne le pouvoit faire que par l'appât de dots considérables. Pour remplir ses vues, il ne laissoit échapper aucun moyen d'augmenter sa fortune. Extorsions, friponneries, vénalité des places, extension de subsides, prêts à usure, corruption, emploi simulé des fonds, traités frauduleux, escroqueries, il employa tout pour s'enrichir. C'est de cette manière qu'il acquit la terre de Ste. Geneviève. Le prince Nassau, pressé par ses créanciers, vendit cette terre à Berthier, au tiers moins de sa valeur, à condition qu'il payeroit ses dettes au comptant. Le prix de la vente égaloit la somme des créances. Berthier fit assembler les créanciers; et, l'argent sur table, leur offrit la moitié de leur dû, s'ils vouloient donner quittance du tout; que, s'ils refusoient, il ne feroit point l'acquisition de la terre, qui probablement seroit dévorée par la justice. La crainte de tout perdre les fit acquiescer à cette offre, et la terre lui fut dévolue à un sixième de sa valeur. C'est dans le même esprit qu'il fit un contrat par lequel des banquiers, rue Mêlée, se chargèrent de toutes les dépenses des dépôts de mendicité du royaume, à un tiers au-dessous de la somme allouée par le roi. Outre ce tiers de profit, Berthier reçut encore un pot de vin. Ces banquiers faisoient ensuite des sous-baux, moyennant un bénéfice; ainsi les journées du dépôt, payées vingt-un sous par le roi; passées ensuite à la filière de l'intendant, des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs, des directeurs, sous-directeurs, des inspecteurs, sous-inspecteurs, des économes et des concierges, s'a-

lrissoient tellement, qu'à peine restoit-il six
ıu renfermé. On faisoit travailler les mendians
s, ou à la polissure des glaces, ou à la filature
ton; on donnoit trois sous au pauvre ouvrier,
rthier retenoit le reste; il se nourrissoit avec
nanité de la sueur et des larmes de ces mal-
ıux. Ses moindres valets, les concierges de ses
aux, les receveurs de ses terres, les maîtres de
nfans, jusqu'au professeur de musique (*M. le*
ce), étoient sur le bordereau des commis, et
onséquent payés par le roi, c'est-à-dire, par le
le. J'ai vu un même individu porté en même
s sur l'état du dépôt de Saint-Denis, sur le
des soldats pionniers, et sur celui des mili-
; substitués : on frémiroit, si je faisois le dé-
le toutes les horreurs dont je fus témoin pen-
les quinze mois que je demeurai à l'intendance.
issai échapper des réflexions à ce sujet devant
ommé Loire, espèce de baladin, qui avoit mille
d'appointemens pour jouer des proverbes aux
s de l'intendant. Peu de jours après, je fus
ıêtement éconduit, sous le prétexte que j'avois
de correspondances et que cela étoit incompa-
avec mes occupations. Pour me rendre ce congé
agréable, on me retint trois mois d'appoin-
ens.

La suite à l'ordinaire prochain.

Lettre d'un député de Lorraine.

MONSIEUR,

Ine lettre, qui n'a pu obtenir les honneurs du
rnal de Paris, trouvera sûrement plus d'accès
rès de vous. Les auteurs de ce Journal allè-
nt, pour raison de leur refus, 1°. *qu'ils ont des*
ets d'un intérêt plus général ; 2°. que des incul-
ions dénuées de preuve ne sont propres qu'à
iter la défiance publique, qu'il seroit plus sage

de chercher à détruire. Ainsi, Monsieur, un avis dont le but est de remédier à l'accaparement de l'argent, soit réel, soit imaginaire, que les représentans du commerce ont dénoncé dans leur mémoire à l'assemblée nationale, n'est pas, pour ce Journal, d'un intérêt assez pressant ! Ainsi, des soupçons consignés dans ce mémoire, et répétés par le public entier, ne sont d'aucune conséquence? Dire que ces soupçons existent, c'est faire une inculpation ! Dire que le seul moyen de les détruire est de remonter à leur cause pour la corriger, c'est exciter la défiance publique ! Indiquer, au milieu de tant d'ennemis qui nous environnent, l'endroit foible par lequel ils peuvent nous surprendre, et demander qu'on y pose une sentinelle, c'est manquer de sagesse, et troubler le public par des clameurs indiscrètes !.... En vérité, le public doit s'applaudir du zèle de ces Messieurs. Quant à moi, je ne blâme pas leur extrême confiance; mais, puisque je n'ai pas le bonheur de la partager, je les prie de ne pas trouver mauvais que je ne sois pas aussi sage qu'ils me conseillent de l'être.

Les représentans du commerce ont présenté dernièrement un mémoire à l'assemblée nationale, concernant les funestes effets de la rareté du numéraire. En lui communiquant leurs doutes sur les causes de cette calamité, ils ont indiqué quelques moyens d'y porter remède.

Sans entrer dans le détail de ces moyens, j'observerai seulement qu'ils se plaignent extrêmement de la caisse-d'escompte ; qu'ils regardent cet établissement comme la principale cause du mal, et comme étant propre à le porter à son comble.

Ils soupçonnent cette caisse de manquer à l'engagement qu'elle a pris de payer cent mille écus par jour; car cent mille écus, disent-ils, suffiroient au commerce de la capitale, et la capitale est sans numéraire.

Ils soupçonnent que les porteurs de billets, étant obligés d'attendre cinq, et même six semaines,

'obtenir un numéro, cette marche, établie
anal de M. Brousse des Faucherets, favorise
tage extrêmement funeste.
ffet, il est très-possible, comme on le pense
ement, que les cent mille écus payés chaque
r la caisse-d'escompte, si toutefois il est
'elle les paye, se versent entre les mains
apostés, qui commercent une partie de
iéraire à un prix exorbitant, et qui rap-
: l'autre à la caisse (1). Le double effet de
anœuvre seroit d'enrichir, par des profits
érés, les directeurs de la caisse, et d'attirer
blement le numéraire dans leurs mains.
s ce que messieurs les représentans du
rce n'ont pas dit, et qui fait trembler lors-
r songe, c'est que la caisse fournissant des
u trésor royal, qui ne paye à présent qu'avec
monnoie, tandis que les impositions cou-
: à se payer en argent, tandis que le quart
nu va se payer de même, tandis que les
atriotiques concentrent dans les mains de
istration tout le métal propre à être mon-
si le trésor royal continuoit, il s'ensuivroit
eu que la France seroit inondée de billets
it plus embarrassans, qu'ils portent des
s trop fortes pour les besoins journaliers;
commerce, absolument privé de numéraire
iveroit sans ressource, et qu'il entraîneroit
a chute la perte de la nation, qu'on veut

Avant le commissariat de M. Brousse des
erets, des savoyards vendoient des numéros
rte de la caisse. Le public, aujourd'hui paye
endeurs d'argent un escompte équivalent :
a se lasse d'attendre un numéro, qui ne
l'ordinaire que quand on n'en a plus besoin.
tage est le même ; la manœuvre paroît seu-
t plus honnête.

réduire au désespoir, et forcer de reprendre ses fers.

Cela est impossible, dira-t on; *une trop grande émission de billets perdroit la caisse à l'époque du premier juillet, lorsqu'elle reprendra ses payemens.* A cela, je répondrois que le ministère qui, dans ce système, feroit cause commune avec la caisse, auroit une ressource dans le numéraire des impositions qu'il auroit entassé : je répondrois encore qu'on espère faire réussir une *contre-révolution* avant le premier juillet.

Mais les ministres sont responsables, et la caisse ne doit leur fournir qu'une somme déterminée.... Cette raison seroit bonne, si en effet la comptabilité étoit parfaitement établie. Mais les finances sont encore un gouffre sans fond; nulle dépense n'est fixée, nulle base établie. Bien loin d'être produit, le livre rouge, au grand scandale de toute la France, demeure caché; il peut même être quadruplé dans les ténèbres. Or, il est aisé de sentir qu'en finances, la responsabilité des ministres est un mot vide de sens, tant qu'un seul point de recette ou de dépense restera incertain, tant que le compte général ne sera pas apuré et publiquement connu. Nos finances sont comme un vase rempli d'eau, fêlé de toutes parts, qui se videra toujours en entier; tant qu'il restera une seule fêlure ouverte.

Mais l'administration, dira-t-on enfin, *est incapable d'une pareille manœuvre.* Que les Français le croient, cela prouve au moins leur bon naturel et leur extrême confiance. Je demanderois seulement à l'administration, pourquoi ce décret si pressant, si ardemment sollicité, concernant la caisse-d'escompte, décret qu'on vouloit arracher à l'assemblée, sans lui donner le temps de délibérer, tant le danger étoit prochain; pourquoi, dis-je, ce décret, rendu dans le courant de décembre, vient seulement d'être sanctionné. Je lui demanderois encore.....Mais ne sait-on pas que

-tout au despotisme ministériel qu'en veut
lée nationale ? Et n'est-il pas naturel que
istres se roidissent contre des opérations
arrachent leur autorité, et leur ôtent toute
ur de leurs places ?

ffirmerai rien de ce que je viens d'avancer;
seulement que je le soupçonne avec le
ntier. Or, puisqu'il est vrai que, dans son
lu courant de décembre, l'assemblée n'a
i caisse des conditions si avantageuses que
heter son crédit, puisqu'il est vrai qu'un
mployé par l'administration a besoin d'une
confiance, c'est beaucoup trop que des
ns semblables dans la circonstance où nous
s.

représentans du commerce demandent une
lance, et ils ont raison; mais je pense qu'ils
t, en venant la demander à l'assemblée. La
ution d'un établissement public dépend du
égislatif; mais sa police, sa surveillance dé-
le la municipalité sous laquelle il se trouve.
nicipalité de Paris l'a si bien senti, qu'elle
mé elle-même M. Brousse des Faucherets,
istribuer des numéros aux porteurs de billets
sse.

quoi est-il donc question, pour corriger, non
ns les vices de cette caisse qui peut nous
utile, ou extrêmement funeste, mais quel-
ns de ses mauvais effets, de manière à ga-
la liberté, jusqu'à l'organisation des assem-
le département? Faut-il continuer M. Brousse
aucherets, et donner des surveillans à la caisse,
ie le propose le commerce ? Je ne le pense
es surveillans verroient payer, verroient faire
ritures, et n'en seroient pas plus avancés;
out cela n'empêcheroit pas que le numéraire
t se distribuer à des gens apostés.

ne prétends pas inculper M. Brousse des Fau-
ts; je dis seulement qu'on se plaint de lui
e dès-lors il ne convient plus à une opération

qui demande une entière confiance. Il ne convient pas davantage de le remplacer par un autre, ni même par un comité. Le seul moyen est de partager sa tâche à un grand nombre de commissaires, qui, agissant chacun isolément, se surveilleront eux-mêmes, ainsi que la caisse-d'escompte, sans même voir ses registres. Si l'assemblée nationale n'étoit composée que de cinquante membres, il y a long-temps qu'elle seroit corrompue : elle l'est de 1200, et elle est incorruptible.

Je proposerois donc de nommer un commissaire par district, lequel distribueroit chaque jour dans son arrondissement pour 5 mille francs de numéros, plus ou moins, suivant que le quartier seroit plus ou moins commerçant. Ces commissaires, ayant beaucoup plus près d'eux ceux à qui les numéros se distribueroient, surveilleroient plus exactement ceux qui feroient des demandes, et jugeroient beaucoup mieux qu'un lieutenant de maire, unique pour tout Paris, de la légitimité de ce commerce.

Je conçois, messieurs, que l'aristocratie va décrier ce moyen, en déclamant contre les districts; mais moi qui, dans l'ordre ordinaire des choses, les croirois très-nuisibles, je ne les regarde pas moins, dans les circonstances présentes, comme les seuls soutiens de la liberté. Je m'applaudis de voir tant d'yeux ouverts sur ceux qui sont intéressés à faire manquer la révolution; et voilà pourquoi précisément je voudrois encore appeler ces yeux sur les opérations de la caisse-d'escompte. Les districts ont été et seront jusqu'à la fin les vrais libérateurs de la France, et j'en donne pour preuve les déclamations même de l'aristocratie.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, SALLE, docteur en médecine, député de Lorraine.

Paris, ce 18 janvier 1790.

ieurs les Auteurs des Révolutions de Paris.

SSIEURS,

e se resserre en lisant, à l'époque même de
té, des lettres semblables à celle que M.
ron de Launay a insérée dans le Supplément
rnal de Paris du 24 janvier. Il calomnie un
e l'espèce humaine, l'Afrique toute entière,
stifier et perpétuer le commerce atroce et
ale antropophagie de deux ou trois cents pi-
res d'habitations dans nos îles. Mon nom
scrit dans aucune association particulière;
signe pas moins avec confiance; et messieurs
ons, quelque formidables qu'on les annonce,
font pas peur. Je ne suis que de la très-nou-
ciété de la commune de Paris, à qui la France
ce moment la société nationale, et à qui l'uni-
èvra un jour la société du genre humain; mais
les amis des noirs est trop conforme aux vues
nature et de l'humanité, pour que toutes les
justes et sensibles ne lui soient pas unies d'es-
et d'amour.

quatorze dépositions juridiques faites à la du parlement d'Angleterre, contre 4 ou 5 millions d'hommes qui couvrent les immenses ées de l'Afrique, ou qui les couvriroient du s sans l'horrible dépopulation occasionnée par ite, ne méritent qu'une indignation profonde. ermission de ce parlement, de *traiter cinq s pour trois tonneaux*, peut être comptée au ore des graves erreurs d'un peuple qui a jusqu'à nt plus estimé l'argent que les hommes, plus mmerce que la justice, plus sa vicieuse rep é- ition de la liberté que la liberté même, plus lres que l'univers.

n a déjà tant répondu aux objections repro- es par M. Mosneron de Launay contre la sup- sion de ce commerce infâme, qu'il est superflu

d'y répondre encore. Quand même l'Angleterre, dont les généreux citoyens ont maintenant des vues d'humanité plus étendues, pourroit hésiter, il ne faudroit pas que la France, disposée à élever aujourd'hui la liberté naturelle et sociale à toute sa hauteur, différât d'un jour.

Je prie M. Mosneron de Launay, et tous les partisans de son opinion, de lire l'ouvrage de M. l'abbé *Sibire* sur les noirs, qui se trouve chez *Lesclapart, Libraire, rue du Roule.* On croit, en le lisant, entendre *las Casas* dans la cause des Américains. C'est un observateur désintéressé. Il a passé plusieurs années avec les nègres, non-seulement sur les côtes, mais fort avant dans les terres, au centre de l'Afrique. Il les a vus ensuite à Saint-Domingue. Il a comparé leurs positions respectives sous le ciel de leur patrie et dans l'enfer de nos îles. Le sang bouillonne d'horreur aux descriptions terribles de ce vertueux missionnaire, de ce digne citoyen. Son style se ressent de l'extrême énergie qu'inspire la sainte colère de la religion et de la nature. On verra dans cet ouvrage, quoi que puissent dire M. Mosneron et ses adhérens, que ce sont les simples africains, heureux dans leur pays, qui sont des hommes; et que c'est nous, et les anglais, et nos pareils, qui, avec nos sucres, nos cafés, notre luxe exécrable, étions des monstres.

Les peuples murmurent, dit M. Mosneron, *et murmurent hautement* contre les projets d'abolition de la traite. *L'assemblée nationale reçoit des adresses dictées par le désespoir. Les plaintes des peuples,* ajoute-t-il, *sont sacrées; malheur à la philosophie qui les dédaigne!*

Quel incroyable langage! Certes, ce n'est pas la philosophie qui dédaigne les peuples. On connoît la classe très-antiphilosophique qui s'est réservé ce dédain, et qui frémit de se voir contrainte à le dissimuler. *Les peuples murmurent* contre l'abolition de la traite? Quels peuples donc? Ce ne sont pas ceux des îles: là, les peuples sont les esclaves,

ouverains sont les blancs. Ce n'est pas le
ple français; il ne demande pas mieux que
la liberté se répandre par-tout, et devenir
rage. Restent les colons insulaires et les
commerce, c'est-à-dire, les acheteurs
es, les propriétaires d'hommes, les consom-
d'hommes; voilà les peuples qui crient,
t au désespoir, et dont les plaintes sont
!

Mosneron nous abandonne avec mépris à
rdre moral chimérique, à nos projets de
nement bon pour des moines, *aux abstrac-
taphysiques que nous concevons dans l'oi-
es grandes villes.*

le prions de considérer qu'on ne combine
ur le bonheur de la société sans métaphy-
: sans morale; que les oisifs des villes qui
nt, dans leurs travaux immortels, la régé-
n des empires, valent bien les oisifs des co-
qui s'endorment au bruit des supplices de
claves; que le nouveau code français vaut
n le code noir, où il n'y avoit ni morale ni
ysique; que le projet de former les nations,
en couvens, comme le dit, avec un persi-
rt agréable, M. Mosneron de Launay, mais
illes de frères, est la plus belle pensée qui
trée dans l'esprit humain; et qu'au grand
ir, non pas *des peuples*, mais *de ceux qui
marchandise*, la France va réaliser, au
des bénédictions de toutes les nations du
, cette sublime conception du génie.

'honneur d'être, avec un respectueux attà-
nt, Messieurs, votre très-humble et très-
nt serviteur,

anvier 1790. L'abbé FAUCHET.

Nouvelles de province.

position dirigeant les hommes, ils ne sont fa-

mais justes ; un fait cité en passant va prouver cette réflexion.

Le commissaire Serreau, chargé sous l'ancien régime du détail et de la police de la halle aux bleds, a eu des ennemis qu'il n'a pu vaincre, malgré les certificats du premier ministre des finances et les témoignages de bienveillance des représentans de la commune.

Sur la motion du sieur Lumière, maître tailleur, capitaine d'une compagnie de garde nationale, et celle du sieur Bernard, maître cordonnier, et ennemi des frères cordonniers qui demeurent sur le district de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, il a été résolu de prendre la maison de ces frères pour faire une caserne, quoiqu'on eût pu en prendre une plus belle et plus commode dans la même rue; et le commissaire Serreau, occupant une portion de la maison de ces mêmes frères, a été menacé d'en être chassé avec du canon, s'il ne déménageoit d'ici à peu de temps. L'assemblée nationale a cependant décrété que la propriété est un droit inviolable; mais on veut prendre le logement de ce commissaire, rien n'est inviolable.

Lusignan, 20 janvier 1790.

Tout le monde lit Rousseau, tout le monde l'admire, et personne ne s'empresse à donner à ce grand homme un témoignage vivant de son estime. Je propose de lui élever une statue, et d'ouvrir, à cet effet, une souscription d'un écu. Si tous ses admirateurs souscrivent, nous aurons, du reste, encore de quoi soulager bien des malheureux. Je commence, ainsi que M. Duplessis, jeune, qui s'est avec moi soussigné. Bonneau Duchesne, fils; Presle Duplessis, le jeune.

Le petit village de Liancourt, près Clermont en Beauvoisis, composé de deux cents dix-sept feux, a chargé ses députés de présenter leur adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, et a fait un don

patriotique, le 27 de ce mois, de 6084 liv. en deux cents trois articles, et a même promis environ 2000 liv. d'augmentation. Tous les habitans de ce village y ont contribué, même des enfans. La communauté a renoncé au produit de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789, et a prié l'assemblée nationale de permettre que ce produit fût reversé entre les mains de leurs municipaux, pour être converti en atelier de charité pour leurs pauvres.

Le 17 de ce mois, le comité permanent de la ville de Chartres a décrété qu'il seroit fait un don patriotique à l'assemblée nationale. Ce don, à ce qu'on nous mande, sera d'environ 3000 liv.

On nous mande de Rennes que le lundi, 18 de ce mois, on a brisé les vitres et les meubles de M. de Guer, à Guer; qu'il est venu demander du secours à la municipalité, qui a refusé, vu que M. de Guer ne veut pas prêter serment de fidélité. Les vassaux de M. de la Voltais l'ont monté à cheval sur un mauvais panneau, et l'ont envoyé à Rennes en cet équipage, sans lui faire de mal.

Le refus que font les nobles de prêter serment à la constitution, et l'opinion où l'on est que la nouvelle chambre de vacations ne se comportera pas mieux que la première, nous procureront sûrement quelques scènes (1).

On a pendu à la potence le discours de M. le président de la Houssaye à l'assemblée nationale.

Rennes ce 21 janvier.

---

(1) On dit qu'il y a eu quelques châteaux d'incendiés, et on cite celui de M. de Piré. Nous attendons des détails circonstanciés.

Serment des troupes de la garnison de Brest, signé de près de deux mille soldats et d'autant de citoyens.

Nous, Français, dévoués au service du roi et de la nation, soldats des régimens de Normandie, Beauce, et des cinq divisions du corps royal de la marine; tous frères et amis, citoyens de la ville de Brest, y étant en garnison:

Déclarons que, désirant de plus en plus resserrer les liens qui unissent les bons patriotes les uns aux autres:

Nous abjurons toute querelle et prétention de corps, comme contraires à l'ordre et à la saine raison.

Nous jurons de nous réunir au premier signal, pour voler au secours de notre mère commune, la patrie. Nous vouons une haine irréconciliable à tout aristocrate, notre ennemi capital.

Nous engageons notre parole d'honneur de secourir les soldats nationaux de toutes nos forces, de combattre avec eux et pour eux, et de prendre tous nos concitoyens sous notre sauve-garde particulière.

Nous promettons une obéissance aveugle à l'assemblée nationale, et à ses décrets, dont nous protégerons et forcerons l'exécution, si le cas le réquiert.

CHATELET DE PARIS.

Suite de l'instruction criminelle, contre M. de Faveras.

Nous avons dit dans notre dernier numéro (voyez le numéro 28) que le sieur Chomel, banquier, avoit déposé dans cette affaire des faits qui chargeoient beaucoup cet accusé; on se rappelle qu'il

posé, entre autres choses, que le sieur de lui avoit fait part d'un plan relatif aux ré-

a été récolé. L'accusé, en persistant 1°. dans les de sa première déposition, est convenu lui avoit fait part de ce projet que comme aple propos de conversation, que les circons-présentes permettoient.

il s'en rapportoit aux preuves que l'on pour-duire de sa correspondance, qui se trouve-oit quelqu'analogie avec le prétendu projet l'accusoit.

Confrontation du sieur Duquel.

ur Duquel avoit déposé qu'en s'entretenant ccusé des affaires du temps, ce dernier it observé que *Paris avoit été mal atta-que, pour peu que les Parisiens eussent été ils n'auroient pas dû prendre les armes.*

ieur de Faveras a répliqué à cette confron-qu'on avoit toujours très-mal interprété oles; et pour vous en donner, a-t-il ajouté aleur, une preuve sensible, c'est que je us rapporter les véritables expressions dont suis servi. *J'ai dit au sieur Duquel, dépo-que dans la circonstance où ils se trouvoient, risiens n'auroient jamais dû prendre l'a-, ce qui est bien différent de prendre les , comme l'a prétendu et le prétend encore le nt.*

roisième témoin qui lui a été confronté, sieur *Elias Abbema, ou Abbemar*, chargé faires des patriotes de la Hollande à Paris, equel le sieur Chomel mena le sieur de Fa-, a l'effet de lui communiquer son plan, soi-relatif aux réfugiés hollandais. Le sieur de s lui fit entendre que les patriotes auroient ances à faire pour exécuter le projet en ques-mais que ses plans ne l'ayant point satisfait,

lui déposant avoit répondu au sieur de Faveras, que ses idées n'étoient pas meilleures en politique qu'en finance; qu'il voyoit bien qu'il *vouloit jouer une pièce en trois actes*, dont le premier se passeroit en Brabant, le second en Hollande, et le troisième en Flandre; et que lui, Abbema, parvint ainsi à éconduire de sa maison le sieur de Faveras.

Déposition de la femme Savournin.

Marie Questa, veuve d'Antoine Savournin, dépose qu'étant à Versailles, elle a reçu la visite du sieur de Faveras, lequel étoit venu pour réclamer sa protection pour l'obtention d'un évêché en faveur d'un de ses amis. Que la déposante lui avoit répondu qu'elle n'étoit pas en état de lui rendre ce service; et que lui, sieur de Faveras, *en paroissant s'ouvrir à elle pour capter sa confiance*, lui avoit parlé d'un projet qu'il avoit formé de conduire le roi à Péronne, et lui avoit demandé en conséquence si elle ne connoissoit pas des soldats corses qui fussent de bonne volonté, et qui pussent l'aider dans l'exécution de son plan. Que ladite déposante lui avoit observé que les douze corses invalides qu'elle connoissoit, étoient dans l'impossibilité de lui rendre ce service.

Confrontée audit sieur de Faveras, elle a persisté dans la déposition ci-dessus énoncée. A l'égard du sieur de Faveras, il a nié avoir jamais eu avec la déposante l'entretien dont elle a rendu compte.

Déjà près de quatorze témoins ont déposé dans cette affaire; et elle devient chaque jour plus obscure. Le crime étoit évident le premier jour de son interrogatoire; le second jour il falloit acquérir des preuves; et insensiblement on parviendra à le trouver innocent. Cependant on prétend qu'il sera jugé cette semaine. Nous rendrons un compte détaillé de sa procédure et du jugement qui s'ensuivra dans le numéro prochain.

ASSEMBLÉE

SEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi 21.

emblée a déclaré n'y avoir lieu à déli-
ar une lettre de M. le maire de Paris,
elle il sollicitoit des secours en faveur des
de la capitale. Elle a néanmoins nommé
commissaires pour recevoir les dons que
député voudra faire pour ces pauvres.
ujets de l'opéra ont présenté un don pa-
e de 15 mille livres.
st ensuite occupé de la division intérieure
partemens de Chartres, de la Lorraine, et
lons-sur-Marne.
a lu la liste des membres du comité de
ution; plusieurs noms ont excité des récla-
is, sur le fondement que quelques-uns de
mbres sont déjà d'autres comités. Ces récla-
is ont été rejettées.
a fait lecture d'un mémoire de la république
nes, qui prétend n'avoir cédé à la France
exercice de la souveraineté de la Corse, et
ppose à ce que cette île soit déclarée pro-
françoise. L'assemblée a jugé qu'il n'y avoit
délibérer, et a chargé son président de veiller
voi du décret en Corse.

Séance du soir.

rès les dons patriotiques et la lecture des
ses, parmi lesquelles on a remarqué celle
itoyens patriotes de la ville de Grenoble; on
endu un rapport relatif aux acquits à cau-
sur lequel l'assemblée a déclaré n'y avoir
à délibérer.
a repris la motion de M. Guillotin sur les
s, et l'on a décrété les articles suivans :

« Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quel que soit le rang et l'état des coupables ».

« Les délits et les crimes étant personnels, le supplice du coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités ».

« La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas ».

« Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort ».

Séance du 22.

L'assemblée a continué, sur le rapport de M. Gassin, a régler la division intérieure des départemens.

M. le Brun a fait ensuite un rapport au nom du comité des finances, tendant à séparer le passé du présent dans la dette publique. Il a proposé un projet de décret, sur lequel on a proposé divers amendemens qui ont été rejetés. Au milieu de la discussion, l'abbé Maury s'est permis une phrase tellement indécente, qu'il y a eu plusieurs motions pour le chasser de l'assemblée. Sur la motion de M. de Mirabeau, il a été décrété que l'abbé Maury seroit censuré, et que la censure seroit insérée dans le procès-verbal.

Après deux heures de discussion, on a mis aux voix le projet de décret proposé par M. le Brun. Il a été décrété ainsi qu'il suit.

« ART. I. A compter du premier janvier, le trésor public acquittera exactement, mois par mois, sans aucun retard, les dépenses ordinaires de l'année courante.

ART. II. Sera pareillement acquitté tout ce qui

de la solde des troupes de terre et de mer.

III. Les arrérages des rentes continueront ayés dans l'ordre de leurs échéances, et les ns seront rapprochés par tous les moyens is.

IV. Seront également payés les intérêts de les créances reconnues auxquelles il en est s obligations contractées pour achats de les assignations, rescriptions sur les reve- 1790 et les dépenses relatives de l'assem- tionale.

V. Le décret du 2 janvier, relatif aux pen- sera exécuté selon sa forme et teneur.

VI. Il sera sursis au payement des autres es arriérées, jusqu'à ce qu'elles soient liqui-

VII. Et pour procéder à cette liquidation, nommé un comité de douze membres dans ité des finances.

. VIII. Dans un mois au plus tard, les ad- rateurs de chaque département, et les or- teurs de toute espece de dépenses, remet- à ce comité un état certifié véritable de les dépenses arriérées dans leurs départe-

. IX. Les fournisseurs et entrepreneurs qui t des titres de créances seront tenus de les présenter.

r. X. Le comité rendra compte à l'assemblée aque partie de la dette, à mesure qu'elle aura rifiée, et lui soumettra le jugement de celles ourroient être contestées.

r. XI. L'assemblée avisera aux moyens les prompts et les plus convenables d'acquitter éances dont la légitimité aura été reconnue. séance a été terminée par le décret de l'as- lée sur l'affaire du sieur Marat.

Séance du samedi 23.

A la lecture du procès-verbal, M. Duport a fait la motion qu'il fût nommé des commissaires, pour dresser un réglement sur les peines et censures que pourroient encourir les membres de l'assemblée; ce qui a été adopté.

On a procédé, sur le rapport de M. Gossen, à la division des départemens et des districts.

A l'ordre du jour, M. Anson a proposé des décrets, pour obvier aux difficultés qu'éprouvoit le receveur général des décimes pour les six derniers mois de 1789, pour les impositions du ci-devant clergé. Voici ce qui a été décrété.

« ART. premier. Les contribuables aux décimes pour l'année 1789, les acquitteront en entier entre les mains des receveurs des décimes.

ART. II. Les collecteurs ou autres préposés à la perception des impositions ordinaires de 1789, seront tenus de recevoir pour comptant les quittances des sommes payées par les contribuables aux décimes, pour la moitié desdites décimes de l'année 1789.

ART. III. Si le montant de la moitié des décimes de 1789 excédoit le montant de l'imposition ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié desdites décimes ne seront reçues que jusqu'à concurrence dudit montant de l'imposition ».

L'assemblée a réglé par un autre décret que les séances du jeudi seroient consacrées à entendre les rapports des comités des domaines et biens ecclésiastiques; et qu'ils lui présenteroient les moyens les plus prompts pour parvenir à la vente des biens de la couronne et du clergé, qui peuvent être aliénés.

Séance du soir.

M. Malais a exposé que dans plusieurs villes, les ci-

: privilégiés ne vouloient pas se soumettre
;ement des gens de guerre. L'assemblée a
é que tous citoyens, sans exception, y seroient
s, jusqu'à nouvel ordre.
l'abbé Maury a voulu faire le rapport de
e de Marseille. M. Blin a proposé que l'abbé
fût censuré. MM. Cazalès, Foucault, et
, s'y sont opposés pendant près de deux heu-
a été décidé que la censure seroit prononcée,
l'a été.
rs M. l'abbé Maury a commencé le rapport
ffaire de Marseille d'une manière favorable
évôt. La discussion a été continuée à mardi.
uce du lundi 25. Après la lecture des adresses,
ontinué la division des départemens et dis-

membre du comité des finances a fait un
rt, dans lequel il a établi la nécessité d'as-
ir les ci-devant privilégiés aux impôts indi-
il a proposé le décret suivant, qui a été
té.
'assemblée nationale décrète que tous les oc-
, droits d'aides, de gros, et autres de cette
e, sous quelque dénomination qu'ils soient
us dans les villes et autres lieux du royaume
s, sont établis, continueront d'être perçus
ne par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué
ment, mais sans aucun privilége, exemption
tinction quelconque, n'entendant rien inno-
quant à présent, aux usages concernant les
ommations des troupes françoises et étrangè-
ainsi que des hôpitaux.
s sommes qui proviendront du payement des-
octrois, qui sera fait, tant par les ci-devant
légiés, que par tous les autres contribuables,
nt versées dans les mains des receveurs des
icipalités.
s fermiers desdits droits tiendront un registre
perceptions, et seront tenus d'exhiber ce re-

gistre aux officiers municipaux sur leur simple réquisition ».

Séance du mardi 26. Après avoir terminé quelques difficultés sur la division de différens départemens, M. Salle a observé que dans plusieurs endroits les religieux réclamoient les droits de citoyens actifs. M. Freteau a demandé l'ajournement de la question.

M. Goupille de Préfelt a dénoncé M. de Canteleu, comme ayant accepté la place de trésorier de l'extraordinaire ; M. Nourissart, celle de directeur général des vivres et fourrages de l'armée ; M. de Volney, celle d'intendant du commerce dans l'Isle de Corse. Il a proposé un décret à ce sujet, sur lequel M. le duc de la Rochefoucault a proposé un amendement qui tendoit à conserver ces places à ces membres.

MM. Achard, Petion de Villeneuve, Freteau, ont appuyé la motion de M. Goupille.

M. de Volney a vainement tenté de se justifier.

M. le duc de Biron a donné en pleine assemblée la démission de la place de commandant de l'Isle de Corse, ce qui a excité les plus vifs applaudissemens.

« L'assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 3 novembre dernier, déclare qu'aucun membre de l'assemblée nationale actuelle ne peut accepter du gouvernement, pendant la durée de la présente session, aucune place, don, pension, emploi, ou traitement, même en donnant sa démission.

Séance du mardi soir. M. le Comte de Mirabeau a parlé pendant trois heures avec beaucoup d'énergie sur l'affaire du Prévôt de Marseille, contre lequel il a établi huit chefs d'inculpation. --- Cette affaire a été continuée à jeudi prochain.

Séance du mercredi 27. On s'est occupé de la division des départemens et districts du royaume.

Le roi, qui avoit demandé un chef-lieu de district pour Rambouillet, sa terre favorite, vient,

it d'équité, de se désister de sa demande, ...nsentir que Dourdan eût cet avantage. ...sté a même accueilli et entendu avec ...s représentans de ces deux villes, pour les ... et détruire l'esprit de rivalité qui entre... division entr'elles.

de Canteleu et Nourissart ont déclaré re... aux places qui leur avoient été conférées. été vivement applaudis. M. de Volney n'a é entraîné par leur exemple.

...ragraphes extraits des papiers anglais.

Diary. En examinant la liste des pensions ...rance étoit surchargée, nous pensons que la ...é ne pourra croire que la plupart ayent ...rdées d'après les considérations dont on a ...posé.

...upable connivence qui régnoit entre les mi... ...et les courtisans avides, étoit telle que le roi ...aucune connoissance des trois quarts de ces ...itions abusives, qui étoient en grande par... ...nées sur divers départemens et sous diffé... ...lénominations, dont il n'étoit pas fait men... ...ns l'état général des pensions consenties ...oi.

...it par cette indigne manœuvre, que le bi... ...caire du roi avoit accaparé, sous trois titres ...s, une rente annuelle de 52,000 liv., au-delà ...olumens attachés à sa place; entr'autres celui, très-ridicule, de conseiller d'état lui ...lus de cinq cents louis par an.

...doivent sentir les bons patriotes, en voyant ...comte Jean du Barri, *si famé*, jouit encore ...ension de cinquante mille écus, qui est cen... ...avoir été accordée pour de grands services ...s. Ceux de sa belle-sœur sont suffisamment ...s; mais les siens, quels sont-ils?

...e pauvre baron de Breteuil qui n'avoit ob...

tenu que 71,000 livres de pension, pour récompense de ses travaux ministériels! Quand aux Polignac, personne n'ignore combien ils ont mérité de l'état, et à quel juste titre le duc seul jouissoit d'une pension de 80,000 livres.

La France ne pouvoit être mieux comparée qu'à ce vaste champ, qu'Ezéchiel vit couvert de corps morts, lesquels servoient de pâture à des vautours. Heureusement qu'un roi patriote, frappé de ce spectacle révoltant, a prononcé ces mots du prophète, *ossa arida, audite verbum.* Cet ordre suprême a rendu la vie et le mouvement à ces cadavres desséchés, qui ont chassé loin d'eux ces monstres dévorateurs et insatiables.

Tableau général des quatre-vingt-trois départemens.

La Provence, trois départemens; le Dauphiné, trois; Bresse et Bugey, un; Franche-Comté, trois; Alsace, deux; la Lorraine, les trois Evêchés, et le Barrois, quatre; la Champagne, quatre; l'Isle-de France, cinq; la Picardie, un; Flandre et Artois, trois; Normandie, cinq; Bretagne, cinq; Aunis et Saintonge, un; Angoumois, un; Guienne, quatre; Béarn et pays des Basques, un; Bigorre, un; Roussillon, un; Languedoc, sept; Velai, un; Auvergne, deux; Lyonnois, Forez et Beaujolois, un; Bourbonnois, un; Marche et Limosin, trois; Périgord, un; Nivernois, un; Berry, deux; Bourgogne et Auxerrois, trois; Orléanois, Blaisois, deux; Anjou, Maine et Touraine, quatre; Poitou, trois; Rouergue, un; Querci, un; l'isle de Corse, un; Paris, un.

Ce 30 janvier 1790, PRUDDOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue Jacob, F. S. G., N°. 28; et au mois de Mars, rue des Marais, Fauxbourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 30.

VOLUTIONS
DE PARIS,
IÉES A LA NATION
au District des Petits-Augustins.
CONDE ANNÉE
LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

comité de police déclare le sieur Prudhomme
taire des *Révolutions de Paris*».

RÉVOLUTIONS DE PARIS. SEUL PROPRIÉTAIRE ET EDITEUR DES RÉVOLUTIONS
PRUDHOMME.

DÉTAILS

Du 30 Janvier au 6 Février 1790.

Des Idoles.

nfiance aveugle que le peuple accorde tou-
ix chefs, aux administrateurs, aux écrivains
dévouent ou paroissent se dévouer à sa,
les transports d'admiration et même de
oissance auxquels il se livre en leur faveur,
ssentiellement contraires à l'esprit de li-

Ils se gardèrent bien de leur accorder assez de prépondérance dans les affaires publiques, pour leur faire oublier qu'ils n'étoient que de simples citoyens. Les Romains poussèrent quelquefois l'amour de l'égalité jusques à l'injustice. Ils laissèrent Cincinnatus dans la misère et dans l'abandon, quoiqu'ils l'eussent enlevé à son champ pour le mettre à la tête des affaires publiques, et qu'il eût rendu des services signalés. Lorsqu'étant dictateur, il eut sauvé l'armée et peut-être la république, ils lui accordèrent bien des terres et des bestiaux ; mais ils ne rappelèrent pas son fils Céson qu'ils avoient envoyé en exil. Camille, qui avoit remporté vingt victoires, fut condamné, pour une faute très-légère, à une amende si forte, qu'il fut forcé de sortir de Rome.

Mais, lorsque dans un autre temps ils s'attachèrent à Scipion l'Africain plus qu'à la patrie, et qu'ils l'applaudirent lorsqu'accusé de péculat et d'intelligences secrètes avec un roi ennemi, il répondit pour toute défense : *Aujourd'hui j'ai vaincu Annibal et dompté Carthage ; allons rendre graces aux dieux*, ils ruinèrent la liberté publique, et ils ne furent plus dans le reste de leur existence politique que les soldats des généraux qui surent leur plaire, ou les satellites des tribuns qui flattèrent leurs passions et leurs vices.

Je trouve chez une nation voisine un exemple non moins frappant des dangers de l'idolâtrie du peuple pour ses chefs. Nous sommes pour ainsi dire spectateurs de la destruction de la liberté des Hollandois. C'est l'attachement prodigieux de ces braves républicains à quelques princes de la maison d'Orange, qui est l'unique source des malheurs qui affligent aujourd'hui leur patrie.

Maurice de Nassau rendit de grands services aux Hollandois. Ils lui laissèrent prendre un ascendant sans bornes dans toutes les affaires. Ils ne virent en lui qu'un citoyen zélé, quand il n'étoit qu'un tyran. Le vertueux Barneveld essaya de mettre quelques digues à son ambition. Le prince eut le crédit

ire, condamner au dernier supplice, à l'âge
ns, sous le faux prétexte d'une intelli-
vec les Espagnols; et Grotius, citoyen aussi
ux qu'écrivain profond, fut renfermé à per-

rés par ces exemples et par ceux que donna
c Henri, frère et successeur de Maurice,
llandais abolissent le stathoudérat; ils font
Guillaume III qu'il n'acceptera jamais cette
our quelque cause que ce soit. Mais bientôt
la clameur populaire force les magistrats à le
de son serment; il est nommé stathouder,
et capitaine-général. Il servit bien ses con-
s; mais telle fut l'autorité qu'il acquit dans
ie, qu'on a dit de lui qu'il fut *roi de Hol-*
et stathouder d'Angleterre(1). Le grand pen-
ire, Jean de Witt, et son frère, osèrent lui
r et défendre la liberté publique contre ses
ts. Le peuple s'ameuta contre ses seuls dé-
rs; il les mit en pièces, et sa haine pour ceux
oient refusé de fléchir le genou devant leur
fut telle, qu'il mangea une partie de leurs
es.

républicains perdirent enfin toute idée de li-

---

(1) C'est une chose bien remarquable que Guil-
III ait abandonné le pouvoir absolu dont
ssoit en Hollande, pour accepter l'autorité
scrite, qu'il n'obtint en Angleterre qu'en
iant son beau-père. Les talens politiques
avoit développés dans le stathoudérat, sem-
t lui promettre le gouvernement absolu de
nde-Bretagne; il ne paroît même pas qu'il
la tentation d'y arriver. Il est donc évident
uillaume III aima mieux commander à un
e libre et jaloux de sa liberté, que de régner
s républicains entièrement soumis à ses vo-
. C'est une belle leçon qu'il donna aux peuples
x rois.

vaines espérances. Louis XVI est le seul qui, malgré les efforts combinés de sa cour et des aristocrates pour empêcher qu'il ne fût connu sous ses vrais rapports, se soit acquis de justes droits à l'attachement du peuple. Sa probité, ses mœurs, son dévouement au bien public, sa prudence et son courage dans les circonstances les plus difficiles où jamais roi se soit trouvé, nous excuseroient peut être, si notre amour pour lui alloit jusqu'à l'idolâtrie. Je ne vous en dirai pas moins, citoyens, qu'il ne faut idolâtrer personne, pas même notre roi. Que la liberté seule soit notre idole, Ce doit être un de nos vœux, que ce bon roi et sa postérité règnent long-temps sur un peuple libre; mais que le premier de nos vœux soit toujours d'être libres.

Principes, conduite et desseins des impartiaux.

Quand les *impartiaux* publièrent leur lettre aux amis de la paix, ils n'avoient pas encore mûri leur système; aussi y régnoit-il un ton d'aigreur, un fiel, une animosité contre les patriotes, qui les fit reconnoître sur le champ pour des aristocrates. La malheureuse habitude des hommes à se laisser conduire par les mots nous fit un devoir de prévenir nos concitoyens contre les surprises qu'on auroit pu leur faire par le saint mot *d'impartialité*.

Depuis que nous avons rendu compte de cette nouvelle manœuvre aristocratique, les impartiaux ont changé quelques-unes de leurs dispositions. M. Malouet n'a accepté le titre de chef de la nouvelle coalition, que sous la condition que MM. Maury, d'Esprémenil, et le vicomte de Mirabeau, en seroient exclus; ils auroient trop décrié la société.

M. de Cazalès, qu'on y auroit reçu avec plaisir, a généreusement refusé; il a préféré passer pour aristocrate, et ne point mentir sur ses opinions et ses sentimens.

A l'exception de ces quatre membres, tout le parti aristocratique forme le club des impartiaux. Les quatre commissaires que le district patriote

de

Germain des-Prés se proposoit d'envoyer
ssemblées, les a effrayés ; ils se sont réfu-
de la Michodière, n°. 8, et ils ont envoyé
outés au district des Filles Saint-Thomas,
prévénir de l'existence et du but de leur
on ; ils étoient sûrs d'être accueillis par
té financier.

emière opération de cette coalition a été
er, sous le titre de *principes impartiaux*,
ole en 15 articles, qu'ils ont déja défendus
eux qui les ont attaqués, par cinq à six
es. On connoîtra dans quel esprit elles sont
par les réflexions impartiales que nous allons
r sur les *principes* publiés par des hommes
patriotes désiroient sincèrement n'avoir
ir ennemis.

s, membres de l'assemblée nationale, enne-
oute mesure violente et exagérée, séparés
intérêt personnel, réunis par le patrio-
et dévoués entièrement à la cause de la
nationale et du salut public, professons et
ns les principes suivans.

éambule n'est-il pas une satire atroce con-
autres membres de l'assemblée nationale,
formé une société aux Jacobins? Ne pré-
l pas ceux ci comme ennemis des mesures
comme rassemblés par l'intérêt personnel?
1 peu d'impartialité, le club de la rue de
odière auroit supprimé ces calomnies indi-
ontre ses adversaires.

CLE PREMIER « Fidelles à notre devoir, et
lement attachés aux véritables intérêts du
, nous ne cesserons de nous opposer jus-
fin à tout projet qui tendroit à l'égarer
ompromettre ses droits, soit en excitant
sement sa défiance et en l'invitant au dé-
, soit en le portant au mépris de la consti-
et de l'autorité légitime ».

is, la pétition des juifs de Bordeaux ne ten-
à égarer le peuple, ni à compromettre

ses droits ; les excellens citoyens qui composent cette commune avoient spécialement chargé ses députés d'appuyer la demande des juifs pour être admis à exercer les droits de citoyens actifs. Les véritables interêts du peuple n'étoient donc point compromis en cela par les députés patriotes ? Pourquoi donc messieurs les impartiaux portèrent-ils l'indécence jusqu'à troubler trois fois l'appel nominal sur cette question, et enfin à faire groupper au milieu de la salle, pour empêcher qu'on ne portât un décret qui étoit adopté par une majorité évidente ? Est-ce là de l'impartialité ?

Que signifie ce mot *jusqu'à la fin ?* Entendent-ils jusqu'à la fin de la présente session ? Ils oublient donc qu'ils ne représentent point la nation, et que ce n'est que par une tolérance inconcevable qu'ils sont admis à l'assemblée (1).

ART. II. « Tout citoyen doit se soumettre à la constitution. Ce qu'elle pourroit avoir de défectueux, le temps et l'expérience le manifesteront à la nation, qui le changera ou le modifiera à son gré ».

Cet article n'est pas clair. Sans doute il faut se soumettre à la portion de la constitution qui est faite ; mais il ne faut pas s'opposer à celle qui est à faire. La nation changera ou modifiera *à son gré* ce qui est défectueux. MM. les impartiaux entendent-ils rejeter la représentation absolue, et reconnoître la nécessité de la ratification nationale ? Dans ce cas, il y auroit tout à espérer de leur conversion ; ils se rendroient aux bons principes, et nous pourrions nous entendre.

ART. III. « Il est plus que temps de ramener l'ordre, la paix et la sécurité. C'est le seul moyen de sauver la patrie, de garder la foi promise et due aux créanciers de l'état, de ranimer le commerce et de rétablir la perception des revenus publics,

(1) *Vide* N°. 21, pag. 25.

sans lesquels on verroit bientôt périr la constitution elle-même et la liberté ».

Les patriotes pensent aussi qu'il est temps de rétablir la paix et la sécurité; ils n'entendent pas ce que c'est que *plus que temps*. Au reste, il ne faut imputer le désordre qu'à la folle résistance que les aristocrates font depuis un an à la volonté nationale.

ART. IV. « Le maintien de la constitution et de la liberté dépend essentiellement de l'observation des loix, et l'observation des loix ne peut être garantie que par une puissance active, protectrice de tous les droits. Il faut donc se hâter de rendre au roi l'exercice du pouvoir *exécutif suprême*, conformément au vœu solemnel de la nation et aux principes monarchiques, reconnus et consacrés par la constitution ».

C'est bien notre vœu; c'est bien où tendent tous nos efforts; c'est enfin ce que nous ferons. Il ne faut pas être dupe de la bonne volonté des impartiaux; ils ont vu que l'organisation des municipalités alloit rétablir le pouvoir exécutif, malgré leurs tiraillemens; qu'alors il ne pourroit plus leur rester de prétexte pour accuser les patriotes d'anéantir la monarchie, d'énerver le pouvoir royal. Ils se sont donc hâtés de former cette demande, de crier bien haut : Il faut rétablir le pouvoir exécutif, afin d'avoir l'air d'y travailler, et pour que le pouvoir exécutif ne vît pas qu'ils étoient ses vrais, ses seuls ennemis.

ART. V. « Nous défendrons de tout notre pouvoir, sans acception de rang ni de personne, les droits de l'homme et du citoyen, trop souvent violés aujourd'hui avec impunité ».

Aujourd'hui! Eh quoi! ils n'étoient pas violés avant la révolution, par les lettres-de-cachet dont vous disposiez, par les vexations que vous exerciez, par l'impunité que votre or, votre rang, votre crédit, vous assuroient dans tous les tribunaux, où possédant seuls, vous prêtres et nobles, toutes

les places et tout le pouvoir, vous dégradiez l'espèce humaine jusqu'à tripler les peines pour une injure faite à l'un des vôtres par un roturier.

Art. VI. « La constitution ayant aboli la distinction politique des ordres, un même titre doit réunir tous les Français, celui de citoyen ».

Vous entendez sans doute cette distinction *politique* dans le sens de l'aristocrate Montesquieu, d'après l'autorité duquel vous avez si long-temps soutenu qu'elle étoit nécessaire dans une monarchie. C'est une grande ingénuité de votre part d'avouer maintenant que ce n'est que depuis qu'elle est abolie que les Français peuvent prendre le titre de citoyens.

Art. VII. «. Il est d'une saine politique d'attacher tous les cœurs à la constitution. Si son complément commandoit encore de grandes réformes, il est indispensable d'éviter dans l'exécution tous moyens violens ; ils alarment les citoyens, aigrissent les esprits, menacent les propriétés, multiplient les malheureux, et ne peuvent qu'accroître la détresse du peuple ».

Accordé. Les moyens violens n'ont jamais été commandés par les patriotes éclairés. Mais, en temps de révolution, c'est comme en temps de guerre ; *les coups de canne se payent ;* et le peuple en avoit tant reçu, tant reçu.....

Art. VIII. « Nul sans doute ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni pour le culte *rendu en commun* à la Divinité ; mais l'expérience des siècles passés n'a que trop appris combien la tranquillité et l'intérêt même de l'état exigent que la religion catholique continue à jouir seule, dans le royaume, à titre de religion nationale, de la solemnité du culte public ».

Il étoit difficile de trouver un milieu entre le culte privé et le culte public. Les impartiaux viennent de créer le culte rendu en commun ; mais comment conçoivent-ils que le culte rendu par un certain nombre de citoyens assemblés dans une

commune, ne soit pas un culte public? Ils
ient toujours à nos vieilles guerres de reli-
ais ignorent-ils ce mot d'un historien con-
in : *Si disoient qu'il y avoit plus de mécon-
nt que de huguenoterie.*
vain de la société a bien voulu nous propo-
lilemme auquel il ne se doute pas qu'il soit
de répondre.
la religion catholique est une association
u elle est un établissement public et natio-
as le premier cas, la nation n'a aucun droit
biens ; dans le second cas, on ne peut lui
er la faveur et l'existence d'une religion na-
Il n'y a pas moyen de sortir de ce di-
».
faut pas confondre la religion catholique avec
é. Le clergé est une association libre : mais les
estinés à l'entretien du culte et du clergé ne
s au clergé ; ils appartiennent à la nation. Per-
ne doute que la religion catholique ne soit
blissement public ; il est national, parce que
rité de la nation est catholique. Il s'agissoit
uver que cet établissement doit être exclu-
c'est à quoi l'auteur du dilemme n'a pas
pensé.
IX. « Pour assurer, dans tous les cas et
tous les événemens, la dépense du culte
, l'entretien de ses ministres, et les secours
x pauvres, et fondés pour eux, il est essentiel
server aux églises une dotation territoriale :
séquence, jusqu'à ce que la dotation néces-
it été déterminée et solidement assurée, il
t pas être fait d'autre aliénation des biens de
, que celle décrétée, le 19 décembre der-
comme secours extraordinaire ».
assurera une dotation territoriale aux minis-
mais ils n'en seront pas propriétaires. On
a également pour les secours à donner aux
es les objets qui seront nécessaires. Mais ce
a plus le clergé qui en sera administrateur.

c'étoient les aristocrates ou impartiaux qui prétendoient qu'il falloit une loi pour accorder, pour autoriser ou pour protéger la liberté de la presse. Comme ce sera la portion de notre liberté qui sera toujours attaquée avec un plus grand acharnement, il faut répéter que la liberté de la presse est un droit essentiel de l'homme en société, et qu'il n'y a aucune loi, quelque *prudemment motivée* qu'elle soit, qui puisse en restreindre l'usage. On ne peut pas plus dire, la licence de la presse, que la licence des poignards, la licence des pistolets. Il faut punir les crimes sans égard aux instrumens avec lesquels ils ont été commis.

Art. XIII. « Toute force armée déviendroit redoutable à la liberté publique, et seroit le fléau des particuliers, si elle n'étoit contenue par la constitution, et toujours dépendante du pouvoir exécutif, conservateur de l'ordre. Il faut donc que, subordonnément à l'ordre établi par les principes constitutionnels, l'armée et les gardes-nationales soient soumises au monarque, comme le monarque lui-même doit être soumis à la loi ». Accordé.

Art. XIV. « Nous réunirons tous nos efforts pour obtenir la plus prompte expédition des affaires, accélérer la conclusion si désirable de nos travaux, et sur-tout maintenir l'union entre toutes les parties de ce vaste empire, dont l'intérêt est si essentiellement de former un seul et même corps, sous la protection et la dépendance de la loi et du roi ».

On voit bien que les aristocrates veulent se faire un mérite de ce qu'ils ne peuvent empêcher. Après avoir soulevé tantôt des corps de magistrature, tantôt des colléges de prêtres, contre les opérations de l'assemblée, ils voyent que la superbe division du royaume, la plus belle idée qui ait été conçue, et qui ne pouvoit être conçue que par le peuple français, est à la veille de s'effectuer; ils voudroient se soustraire à la honte et au mépris qui seront le partage inévitable de ceux qui se sont opposés

à notre bonheur; ils feignent d'y coo-
ls imitent tantôt la mouche du coche,
es frelons.

XV. « Pour parvenir au but que nous nous
us, nos moyens sont la justice, la vérité,
ance. Signés, LES IMPARTIAUX ».

ie ces principes étoient publiés avant la
candaleuse qui eut lieu lors du décret en
les juifs; que la justice y fut évidemment
puisque les impartiaux refusèrent de se
une majorité évidente qui étoit en faveur
lion de citoyens utiles; qu'ils y méconnurent
rande vérité, que le seul moyen d'empê-
juifs d'exercer l'usure, c'étoit de leur don-
noyens de devenir propriétaires, et qu'enfin
ur constance consista à troubler, à reta der
nominal jusqu'au soir; il faut conclure
is avons eu raison de dire que leur justice,
ité, leur constance, n'étoient que mensonge,
hypocrisie.

ne pouvons finir cet article sans rapporter
ur d'un placard qui fut affiché clandestine-
lans la nuit du semedi au dimanche, contre
utés patriotes. Nous n'affirmons pas qu'il
uvrage des impartiaux; mais il nous paroît
même caractère que toutes les brochures
es sous le nom des impartiaux.

AVIS AU PUBLIC.

Changement de domicile.

ci-devant enragés de l'assemblée préven-
messieurs et dames de la nation, qu'ils s'as-
eront dorénavant au couvent des Jacobins à
le des anciens ligueurs, près la cellule de
Jacques-Clément, leur patron; et quittant
n d'enragés, ils s'appelleront désormais Ja-
s; ils ne répondront qu'aux adresses qui
arviendront sous ce nom.

30. C.

Nota. Le cabinet du président est dans la cellule du feu Jacques Clément.

Comme chacun sait que Clément fut l'assassin du roi Henri III, il n'est pas besoin de faire de commentaire sur cette impartiale plaisanterie, qui paroît avoir été conçue au même moment où les aristocrates se transféroient des Grands-Augustins à la rue de la Michodière.

Jugement de Bezenval.

C'est par erreur que nous avons annoncé dans le dernier N°. que le Châtelet avoit déclaré Bezenval (1) pleinement innocent. Ce tribunal n'a eu le courage, ni d'être juste, ni d'être injuste. Il a renvoyé Bezenval à l'audience.

Ce jugement n'est conforme, ni à la nouvelle loi, ni aux anciennes ordonnances criminelles. Il s'agissoit de savoir si, d'après l'information, il y avoit lieu à décréter Bezenval. Si elle ne contenoit pas de preuve, la conséquence naturelle étoit de l'absoudre; si elle en contenoit, il devoit être décrété. A quoi bon ce renvoi à l'audience? Bezenval n'aura pas à l'audience d'autre contradicteur que celui qu'il a déjà eu, le procureur du roi; et ce contradicteur bénévole ne sera pas alors plus redoutable qu'il ne l'a été jusqu'à présent, à moins qu'une nouvelle information, mieux dirigée, c'est à dire, une addition d'information, ne le force à appeller le glaive des loix sur la tête de ce grand coupable.

---

(1) Le titre de monsieur, ou simplement de sieur, est une marque de considération pour celui de qui on parle; nous le refusons à cet homme, parce que l'opinion publique doit devenir d'autant plus active que les loix sont plus impuissantes. Au reste, on ne dit point M. Catilina, M. Cromwel, M. Guise, et autres bons citoyens de même calibre.

i veut enfin cesser d'insulter à la majesté
?, on ne composera pas cette addition
ation de bourgeois, de paysans, qui n'ont
pu avoir aucune relation avec Bezenval et
es conspirateurs. Nous indiquerons les
qu'il auroit fallu et qu'il faudroit faire en-
si cette énorme et dispendieuse procédure
as pour objet de se jouer de la nation.

démontré que le roi devoit être entendu
témoin (1); et il seroit bien étrange que
e n'eût entrepris de nous réfuter, si nous
ions trompés sur les principes dans une
aussi importante.

ine, selon les mêmes principes, devoit
re entendue comme témoin. Elle avoit été
ge de Marly, où l'on a prétendu que la
royale du 23 Juin fut décidée. Il est pres-
ssible qu'elle n'ait pas su par qui le roi
é trompé, et sur *quels rapports* il s'étoit
à faire établir un camp entre l'assemblée
le et Paris.

Necker déposeroit vraisemblablement des
endus au monarque; et quoique les conspi-
aient dû se cacher de lui, puisqu'un de
lesseins étoit de le faire renvoyer, il a
ir connoissance des causes du rassemble-
les troupes, et de l'affreuse nécessité à
Paris fut réduit.

ne s'opposoit à ce que M. de Puiségur,
ire d'état au département de la guerre, fût
u comme témoin. Il étoit, à la vérité, coac-
mais il n'a pas été appellé en justice, même
te qualité, tant il est vrai qu'on fuyoit la
e de quelque côté qu'elle pût venir.

s les commis des bureaux du département de

---

(1) *Vide* N°. 26, pag. 17.

Paris devoient avoir vu et entendu Bezenval concerter ses affreux projets avec Villedeuil, ce ministre né dans un état obscur, qu'il n'auroit pu honorer, ni par ses talens, ni par ses vertus, et qui servoit lâchement les aristocrates qui le méprisoient.

Toute la correspondance du département de Paris, à compter du jour de la scène du sieur Réveillon, devoit être examinée par les accusateurs de Bezenval; car c'est là où doivent être les rapports qu'il a faits en qualité de commandant de la province.

Il faut nécessairement que ceux qui entouroient le roi, à l'époque de juillet dernier, soient coupables de l'affreuse conspiration dont le camp du champ de Mars est une preuve invincible, ou que le roi ait ordonné, de son propre mouvement, tous ces horribles apprêts; ce qui n'est certainement pas vrai. Il importe donc à la nation, pour sa sûreté et pour la gloire de son roi, que Bezenval et ses complices ne soient point déclarés innocens sur une procédure simulée.

Affaire du sieur Faveras.

Les juges du Châtelet s'étoient arrangés de manière que la haine du peuple contre les conspirateurs eût un aliment au moment où la nouvelle de l'élargissement de Bezenval éclateroit. Il ne sortit du Châtelet que dans la nuit du 29 au 30; et, dès le matin, ce même jour, on annonçoit par-tout que les juges étoient assemblés pour juger le sieur Faveras, qui seroit infailliblement condamné à perdre la tête. La séance se prolongea fort avant dans la nuit : à onze heures du soir, on répandit que le jugement étoit prononcé; et dès le lendemain des colporteurs privilégiés crièrent d'une manière si lugubre *le grand jugement* qui condamnoit à mort le sieur de Faveras, qu'on ne pouvoit guère réfléchir à l'élargissement de Bezenval, qu'ils an-

nt en même-temps. C'est une remarque é faite dans toutes les classes, que le sieur étoit victime de Bezenval, et qu'on avoit é sa condamnation, autant pour pallier la aite au courtisan accusé, que pour ne pas cé de rechercher les courtisans dont le sieur pourroit n'avoir été que l'agent.

» donnée étoit fausse, au moins pour le t; on sut positivement, le 31, que le pro- du roi seulement avoit donné, *d'une voix inte*, des conclusions à mort contre l'ac- près avoir fait prononcer l'admission des ions des sieurs Morel et Turcati.

ocat du sieur Faveras, Me. Thilorier, de- pour son client, qu'il fût admis à faire preuve faits justificatifs. Dans son plaidoyer, il ac- procureur du roi d'avoir conclu à la mort blesse et par crainte.

quarante-un juges, un assez grand nombre : pour la mort; mais la majorité l'emporta, et noncer qu'*avant faire droit*, on entendroit noignage MM. l'abbé d'Aymar, le comte de eau, le comte de la Châtre, le marquis de ult.

aut être juste, disions-nous (1), *même en- sieur de Faveras; il faut lui nommer son ciateur.* MM. Bailly et la Fayette l'ont été. : écrit, le 24 janvier, à M. le lieutenant civil, telet de Paris, qu'à la vérité « l'assemblée na- e avoit décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer demande du sieur Faveras; mais qu'ils dé- ent que M. Morel, second témoin de l'in- tion, est le citoyen à qui ils devoient la pré- connoissance des projets attribués au mar- le Faveras ».

ne faut point cesser d'être juste envers le is de Faveras, et, avant de le condamner au

---

(1) No. 28, page 28.

supplice auquel il est destiné par le genre de l'accusation, il faut épuiser tous les moyens par lesquels il seroit possible de découvrir s'il est innocent.

Si j'avois été assassiné, et qu'il me fût accordé de revenir sur la terre, ce seroit pour effrayer les juges prévaricateurs qui refuseroient d'entendre les faits justificatifs proposés par mon assassin. C'est une chose si bornée, si vague, si incomplète, que l'échelle de nos certitudes, qu'il est inconcevable que des officiers judiciaires regardent une accusation comme prouvée, tant qu'un accusé offre de démontrer qu'elle ne l'est pas.

Plus une accusation est invraisemblable, plus il faut être difficile sur les preuves. Or, que le marquis de Faveras ait projeté avec 1200 cavaliers seulement d'attaquer Paris, de faire assassiner MM. Necker, Bailly, la Fayette, d'enlever le roi des Thuileries, et le garde-des-sceaux dans son hôtel, au milieu de trente-six mille hommes armés et de trois cent mille citoyens, qu'un coup de cloche ou de canon peut faire mettre sous les armes; qu'on ne trouve ni le dépôt des 1200 chevaux, ni un seul des 1200 hommes enrôlés, hors ceux qui l'ont dénoncé; il faut convenir que c'est un corps de délit qui, pouvant être vrai, est cependant singulièrement invraisemblable.

La qualité des témoins est encore une des circonsconstances qui doit rendre le juge plus sévère sur les preuves. Il seroit absurde de dire, qu'un recruteur ne peut pas être un honnête homme; mais aussi ce n'est pas un de ces hommes dont la profession soit garant de la loyauté de toutes ses actions. Et si un dénonciateur qui n'a pas une de ces fortunes qui mettent au-dessus de l'appât de 24,000 liv., avoit pu espérer que par la dénonciation il gagneroit cette somme, qu'il feroit sa cour à un général qui a des places à distribuer, il ne faudroit pas légèrement admettre une pareille déposition.

le corps de délit n'est pas clair, palpa-
ıe un assassinat, un effraction, un vol, il
encore plus difficile sur les preuves. Or,
lans cette affaire d'un complot, d'une
on, et le corps de délit ne paroît con-
ıu'à présent que dans des discours tenus
s Morel et Turcati, Marquié et Chomel:
ıpports de ces témoins ne paroissent pas
ınt cohérens. Par exemple, le sieur Mar-
ose que le sieur Faveras lui remit l'ou-
itulé : *Ouvrez donc les yeux*, en lui re-
lant de *le faire lire attentivement à ses*
rs; et le sieur Morel, qui étoit présent,
à la confrontation qu'il n'a point été ques-
ommuniquer, de faire lire cette brochure
adiers. Qu'on juge par cette contradiction,
it peut-être le plus-concluant contre le
veras, de la nécessité de ne rien négliger
iver à la vérité.

ınclusions du procureur du roi pour faire
es faits justificatifs du sieur de Faveras,
donc guère moins iniques que celles qu'il
ıns l'affaire de l'infortuné Delcrost.

: sieur Faveras soit un aristocrate enra-
n'ait désiré une contre-révolution, qu'il
: satisfait de trouver des moyens de l'opé-
l ne les eût embrassés avec chaleur s'ils
ıt présentés, c'est ce dont on ne sauroit
: mais qu'il ait voulu faire assassiner
ıcker, Bailly et la Fayette, qu'il ait dû entrer
ris avec 1200 cavaliers pour enlever le roi,
prunt qu'il vouloit faire eût pour objet d'ef-
ːe plan, c'est ce qui n'est point assez prouvé
re rejeter une demande d'être admis à des
tificatifs.

t bien que le tribunal n'ait pas trouvé les
contenues dans la procédure suffisantes
seoir une condamnation, puisqu'il a appelé
eaux témoins. Mais si ces nouveaux témoins
ısent pas à la charge de l'accusé, elles lais-

seront la procédure dans le même état d'insuffisance.

Ainsi, quoique nous désirions ardemment qu'un grand exemple effraie à jamais les brouillons qui soulèvent çà et là nos bons paysans, qui alarment nos frères les pauvres, les ouvriers, qui nous menacent de la guerre au printemps prochain, des troupes d'Allemagne et des troupes Sardes, nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'il faut ou chercher plus de preuves contre le sieur de Faveras, ou l'admettre à détruire celles que la procédure fournit en l'admettant à ses faits justificatifs.

Lettres au Rédacteur.

Monsieur, je vous envoie copie de trois lettres que j'ai vues en original. Ce sont des pièces qui appartiennent à la révolution, etc... Si vous me faites le plaisir de les insérer dans votre ouvrage, observez de ne mettre que les lettres initiales, parce que ce n'est pas une affaire absolument désespérée, etc. *Signé*, LANDRY. Bordeaux, ce 3 janvier 1790.

MON AMI,

Je viens de recevoir le coup de la mort. Mon père m'a fait appeler; il m'a dit : « Ecrivez à G... que » je ne consentirai jamais qu'il vous épouse ; que » je ne veux plus qu'il se présente ici, qu'il vous » voie, ni qu'il vous écrive. Je vous dirai mes rai» sons une autre fois. Je compte sur votre prompte » obéissance ». Je ne sais où je suis..... je crois rê» ver..... je me meurs.

ADÉLE D***.

Au Père.

MONSIEUR,

J'ai reçu de mademoiselle D*** un billet que j'

ttribuer qu'à son respect pour vos volon-
ierche très-vainement à deviner par quelle
ai pu m'attirer un procédé qui paroît si
à votre caractère et aux mouvemens que
z eu la bonté de vous donner pour vaincre
cles que mon père apportoit à un mariage
oloit tous mes vœux. Non, je n'ai point mé-
rocédé; je le dois à quelque calomnie qu'il
facile de détruire. La crainte de vous dé-
'engage à vous demander si vous voulez
ler un quart-d'heure d'entretien. G.....

Réponse.

entretien seroit superflu, MONSIEUR.
lez le voir, et vous savez que je me pique
ranc. M. votre père s'est opposé à votre
ment avec ma fille, tant qu'il a cru que la
recouvreroit ses prérogatives. Vos solli-
s ne l'ont point vaincu, mais la certitude
ue, de Paris, qu'une contre-révolution n'au-
nt lieu. J'apprends de mon côté que, pour
mis aux places honorables, il faut être pro-
e et payer un marc d'argent. M. votre père
oint dans ce cas, puisqu'il ne possède qu'une
re rente viagère; il mettoit un grand prix
ialité, quand elle étoit une monnoie cou-
permettez que j'en mette un à ma fortune.
fâché que ces dispositions vous contrarient;
z toujours sur mon estime.
nis, etc. D***.

à, sans doute, le premier mariage que le
d'argent a fait manquer. Tous les députés
t attaqué ce décret si justement odieux à tous
nis du bien public, n'ont pas pensé à cet
énient; il nous étoit aussi échappé. Le marc
nt doit naturellement former une ligne de
cation très-sensible entre les fortunes, et
nanquer beaucoup d'établissemens.

organisation, d'où dépend, à mes yeux, le salut de la France ».

« Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des loix qui auront été l'ouvrage de cette assemblée; mais toute entreprise qui tendroit à ébranler les principes de la constitution même, qui auroit pour but de les renverser, ou d'en affoiblir l'heureuse influence, ne serviroit qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde; et en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple et moi, le résultat nous priveroit, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective ».

« Que par-tout on sache que le monarque et les représentans de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance, répandent dans les provinces un esprit de paix et de bonne volonté ».

Le roi invite tous les citoyens qui ont du zèle et des lumières, à prendre part aux subdivisions de l'administration; il demande que nous fassions un effort commun et général.

« Continuez donc vos travaux, sans autre passion que celle du bien; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple et sur la liberté publique; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes défiances, et mettez fin, le plutôt possible, aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, et dont l'effet contraste avec les loix de sûreté et de liberté que vous voulez établir ».

« Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnoîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état ».

Après avoir récapitulé les avantages que la révolution n'a point enlevés au clergé et à la noblesse, et les pertes qu'elle leur a causées, le roi a ajouté ces paroles sublimes, qui surpassent tout ce que Titus et Antonin ont dit de plus beau.

ois bien aussi des pertes à compter, si, au
es plus grands intérets de l'état, je m'ar-
les calculs personnels; mais je trouve une
ation qui me suffit, une compensation
entière, dans l'accroissement du bonheur
tion, et c'est du fond de mon cœur que
e ici ce sentiment ».

léfendrai donc, je maintiendrai la liberté
tionnelle, dont le vœu général, d'accord
mien, a consacré les principes. Je ferai
ge, et de concert avec la reine, qui partage
s sentimens, je préparerai de bonne heure
et le cœur de mon fils au nouvel ordre de
que les circonstances ont amené. Je l'habi-
dès ses premiers ans, à être heureux du
r des Français, et à reconnoître toujours,
le langage des flatteurs, qu'une sage consti-
e préservera des dangers de l'inexpérience,
ne juste liberté ajoute un nouveau prix aux
ns d'amour et de fidélité, dont la nation,
tant de siècles, donne à ses rois des preuves
antes ».

oi demande ensuite, non pas *pour lui*, mais
bonheur de la patrie, que l'on s'occupe de
issement du pouvoir exécutif, des finances
moyens de prévenir les excès auxquels re-
nce à se livrer, dans quelques provinces,
on peuple qui m'est si cher, et dont on
re que je suis aimé, quand on veut me con-
e mes peines. Ah! s'il savoit à quel point je suis
ureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre
tunes, ou d'un acte de violence contre les
mes, peut-être il m'épargneroit cette dou-
se amertume ».

ous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois
je vous invite à réserver pour d'autres temps
artie des biens dont la réunion de vos lu-
s vous présente le tableau; mais quand vous
ajouté à ce que vous avez déjà fait un plan
et raisonnable pour l'exercice de la justice,

quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses de l'état; enfin quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnoissance publique. . . »

« Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire. Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardens, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneroient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent; je les payerai par ma reconnoissance et mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle, et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France ».

M. le président a exprimé, en peu de mots, tout ce qu'éprouvoient l'assemblée et les spectateurs. Les applaudissemens et les cris *de vive le roi* ont recommencé à plusieurs reprises. Un membre de la députation, qui avoit été au-devant du roi, et qui l'avoit reconduit, a rapporté que la famille royale étoit venue au-devant de sa majesté, et que la reine avoit dit à la députation: « Je partage tous les sentimens du roi. Voici mon fils, je l'entretiendrai sans cesse des vertus du meilleur des pères; je lui apprendrai à chérir et à maintenir la liberté publique ».

Ce discours a été vivement et généralement applaudi; on a voté des remercîmens qui seront présentés à la reine par une députation de soixante membres.

Les paroles du roi avoient fait une si vive impression sur tous les membres, que l'on a accueilli avec transport la motion de prononcer *le serment civique.*

nule a été ainsi arrêtée : Je jure d'être fi-
nation, à la loi et au roi, et de maintenir
ion pouvoir la constitution décrétée par
ée nationale, et acceptée par le roi.
nent a été prêté par appel nominal. M. le
: l'a prononcé le premier. Chacun des
a dit simplement : *Je le jure.*
es suppléans, les députés du commerce
mune de Paris, et les députés extraor-
les provinces, se sont levés dans leurs tri-
our prêter serment : l'assemblée l'a reçu,
ôt, par l'instinct de patriotisme, tous les
et citoyennes, qui remplissoient les autres
se sont aussi levés, et ont prété le même

tails ont été sus au même moment dans
s villes ; plusieurs comités ont convo-
le champ les assemblées générales de
ict, et le *serment civique* a été prêté avec
par tous les assistans.
il y eut illumination générale.
mpossible dans de pareils momens de se
ieunes réflexions ; il faut être tout à sentir.
ons donc seulement, et du fond du cœur :
tte journée étouffer la discorde qui régnoit
citoyens, et ramener à la nation ceux
uloient pas reconnoître ses droits ! Et nous,
, faisons au bien de la paix tous les sa-
ui peuvent s'allier avec la liberté. Soyons
être libres, soyons dignes d'être les sujets
roi.

Fait remarquable.

ur Guillaume *junior* faisoit faire une édi-
ive de la tragédie de Charles IX sur des
qui avoient été volées chez M. Didot. Cet
ur, et les intéressés à l'édition originale,
la veille de paroître, ont requis une visite
sieur Guillaume *junior*, et on y a trouvé

les preuves du délit. Ce fait, ajouté à tant d'autres prouve la nécessité de décréter la loi sur *les délits de la presse.* Cette filouterie pouvoit porter aux entrepreneurs de l'édition une perte de plus de 40,000 liv.

Du 5 février 1790.

LETTRE AU RÉDACTEUR.

MONSIEUR,

J'achète vos Révolutions; je les ai lues jusqu'à présent avec plaisir. J'aime mon commandant général de tout mon cœur, et jusqu'à répandre mon sang pour lui. Je vois avec regret que vous l'inculpiez dans votre Révolution; on ne doit dire que du bien dessus son compte. Je vous préviens de n'en point dire de mal. Les gens qui vous payent pour en parler s'en repentiront, et vous aussi, si vous continuez. Je crois que vous voulez faire le petit Marat. Croyez-moi, ne continuez pas; Marat n'écrit plus; vous pourriez faire de même.

Votre serviteur, MAYON, garde national, Faubourg Saint-Antoine.

Je n'aime que la vérité.

La multiplicité de nos occupations ne nous permet pas de recevoir les souscriptions proposées, N°. 29, page 44, pour élever une statue à J. J. Rousseau; nous avons remis celles qui nous ont été envoyées, à M. Ménard de Marsainvilliers, rue de Seine, faubourg S. Germain, N°. 29, où l'on pourra s'adresser dorénavant pour cet objet. Nous donnerons dans la suite une liste exacte des souscripteurs.

PAPIER

ERS DE LA BASTILLE.

ite de l'affaire de M. Delmotte.

ıissé des avis à l'intendance, qui m'ins-
de toutes les dilapidations de Berthier.
ôt occasion de mettre leurs confidences
n les rendant publiques par la voie des
les Deux-Ponts, dont j'étois devenu l'un
s. J'écrivois la partie dont j'étois char-
e ton des papiers actuels. Ces jour-
ɔient pas de censeurs. J'usois de cette
nce pour dénoncer tous les coquins en
ar faire connoître toutes les mauvaises
; des administrateurs. Cette liberté, en-
oce, faisoit grimacer les ministres et
ours. Dans ces entrefaites, le bruit se
qué M. de Saint-Germain vouloit réha-
jésuites, en leur confiant la direction
elles écoles militaires. Je conseillai au
ment de préférer les bénédictins de Saint-
ciété plus éclairée, plus philosophe, et
uvoit plus de probité, plus de patrio-
e chez les jésuites. Je regardai la résur-
e ces rusés despotes comme un obstacle
grès des lumières. J'annonçai ce projet
de Saint-Germain d'une manière très-
ate. L'orgueil ministériel s'offensa de mon
Une lettre-de-cachet vint suspendre mon
mique. Je fus incarcéré pendant neuf
ce terme, Goupil vint m'annoncer que
re comme on l'étoit alors, et m'offrit son
t sa table, en qualité d'ancien camarade
gendarmerie. Goupil étoit inspecteur de
rie, et n'avoit aucune notion de littéra-
Il auroit saisi les discours de Moreau sur
de France, comme un ouvrage philoso-

phique, s'il n'y eût point vu de privilége. Sa vue n'étoit pas plus longue ; mais sa femme joignoit à un esprit orné une figure agréable ; elle avoit l'ame forte, des connoissances, et une raison bien au-dessus de son sexe. Je cultivai assidument son amitié, et bientôt Goupil ne voulut plus avoir de secret pour l'ami de sa femme. Mon cher d'Elmotte, me dit-il un jour, je sais que la charge d'inspecteur de la librairie ne me convient pas : je n'y entends rien. Cette place vous siéroit mieux qu'à moi ; je vous la céderois volontiers ; il ne faut que la mériter. Je suis sur le point d'obtenir, par la faveur de madame la princesse de Lamballe, un bon de visiteur général des postes. J'entretiens cette éminente protection par le moyen des nouveautés que je lui porte, et dont ensuite elle fait part à une personne d'une plus haute importance. Il faut vous joindre à moi pour cette honorable commission. J'ai déjà parlé de vous à la princesse comme de mon successeur. Ce n'est pas tout, M. Amelot, que j'ai vu plusieurs fois, m'a confié que M. de Maurepas soupçonnoit, avec raison, MM. de Sartine et le Noir d'intriguer pour faire rentrer M. de Choiseul dans le ministère ; il m'a chargé de surveiller leurs démarches, et de lui en rendre compte. Ecoutez-moi ; je quêterai les instructions, je causerai avec les secrétaires, j'interrogerai les valets-de-chambre, je corromprai les laquais, et le soir vous rédigerez un mémoire de toutes mes découvertes. Songez que M. de Maurepas est tout-puissant, et qu'il nous sera très-nécessaire. Si nous ne découvrons rien, l'invention ne nous sera pas inutile, et nous serons bien mal-adroits si nous ne les faisons pas sauter. Cette idée de faire sauter des ministres chatouilla pour un instant ma vanité provinciale ; mais je la repoussai bientôt, en songeant qu'il est abominable de nuire à des personnes qui ne nous ont fait aucun mal. Je devois même de la reconnoissance à M. le Noir ; il m'avoit souvent prêté son nom

entrer à Paris des livres prohibés. Je
le qu'en m'accordant cette permission,
Faites venir tout ce que vous voudrez
eligion, mais rien contre la reine ; contre
s, mais rien contre les ministres ; contre
et les saintes, mais rien contre les fem-
tenues par les gens en place ; contre
s, mais rien contre la police : sur-tout
rien circuler que je n'en aye reçu deux
es, et M. Martin un ; l'un des premiers
es sera pour moi, et l'autre pour le mi-
r ce moyen, M. le Noir faisoit preuve
; il recevoit de l'argent pour des recher-
ne faisoit pas, et pour des livres qu'il
uitement.

isai donc fermement la commission de
le lui promis néanmoins de l'aider dans
ui pouvoit satisfaire la princesse et sa
mmettante. Je lui promis en même temps
vère discrétion sur l'une et l'autre con-
Dans l'espoir de me faire un utile éta-
nt, je cherchai tous les moyens de
urer les nouveautés qui s'imprimoient
ranger. Pour cela, j'entretins des corres-
es très-dispendieuses à Londres, en Suisse,
ve et en Allemagne ; enfin, il y avoit
n an que j'étois chargé gratuitement de
ence, qui m'avoit mis très à découvert,
le 9 mars, en allant chez Goupil, je ren-
le sieur Sarraire ; cet inspecteur me dit
l'ordre du roi, il falloit le suivre chez un
saire. J'obéis. Rendu chez le commissaire,
sa un procès-verbal de capture, et l'on me
une lettre close, par laquelle je vis claire-
ne sa majesté vouloit bien se charger de
gement et de ma nourriture. Je fis bonne
nce, et j'acceptai, sans aucune observa-
s offres obligeantes du roi, dont le sieur
e étoit l'interprète. Nous prîmes une voi-
t la rue Saint-Louis, qui nous conduisit,

sans aucune aventure, au feu château de la Bastille. Madame Goupil y étoit déja : son mari avoit choisi involontairement le donjon de Vincennes. En arrivant chez M. Delaunai, on me dépouilla de mon argent, d'un livre que j'avois dans ma poche, de mes boucles à jarretieres, ainsi que de celles à souliers. N'ayant plus rien d'offensif, M. Delaunai vint m'installer dans mon appartement à la tour de la liberté, et me demanda, d'un ton de commisération, ce qui avoit pu me mériter le traitement que j'essuyois. Je lui répondis par cet impromptu :

Monsieur, la Bastille est pour moi
Comme un fauteuil chez les quarante :
L'on m'y conduit et l'on m'y plante,
Mais, d'honneur, je ne sais pourquoi.

Je trouvai le gouverneur assez borné ; c'étoit un homme d'une taille médiocre, assez gros, d'une figure passable, mais peu distinguée : il avoit plus d'astuce que d'esprit, d'ailleurs, fort rampant auprès de M. le Noir. Il avoit été militaire sans en connoître la science; tout occupé de détails domestiques, il se laissoit duper par son épouse, qui jouoit la femme de cour, et qui, dans le fond du cœur, méprisoit son mari, qui, en effet, avoit plutôt l'air d'un maître boucher que d'un gouverneur. Le cuisinier de la Bastille, au contraire, étoit un homme important, beau parleur; les profits qu'il partageoit avec Delaunai le mettoient à même de tenir maison, et d'entretenir une jolie femme de la rue Saint-Antoine, dont la sœur étoit surnuméraire aux élèves de l'opéra. Pendant huit jours, je n'eus d'autres visites que celles de mon porte-clef. A la fin, on m'annonça M. le Noir : je le trouvai à la chambre du conseil ; il avoit le front soucieux, l'air embarrassé. Il me dit d'un ton moitié sévère, moitié mielleux : Comment ! moi qui vous aimois, qui vous voulois du bien, vous allez

dre à Goupil pour me perdre ? vous allez
u public mes amours avec mademoiselle
ix ? vous allez intriguer auprès de per-
nissantes contre moi ? Je connois vos
ndances avec M. Amelot. M. de Maure-
ndigné : vous ne pouvez vous tirer d'ici
disculpant à ses yeux ; votre liberté
de lui. Je vais vous donner des notes
uelles vous ferez un mémoire qui déci-
votre sort. J'assurai M. le Noir que je
ois peu mademoiselle d'Hervieux ; que je
amais rien écrit sur elle ; que mes liai-
c Goupil n'avoient d'autres motifs que l'in-
où j'étois de traiter de sa charge ; qu'à la
ivois eu occasion d'obliger des personnes
g très-élevé ; mais que je n'entretenois leur
on que pour mon utilité, celle de mes
t nullement pour nuire à qui que ce soit.
-je compter sur ce que vous me dites ?
ous le jure. J'ose même vous assurer qu'il
oint d'histoire de vos amours avec made-
d'Hervieux : si ce libelle eût existé, je
su par mes correspondans ; c'est une fausse
nce qu'on vous a faite. --- Mais Goupil
issoit ? Il tramoit contre moi ? Il écrivoit
melot ? J'ai lu des lettres de lui à ce mi-
je les ai saisies à la petite poste. --- Je ne
oint chargé de trouver Goupil coupable ; il
it de prouver que je suis innocent. Eh bien !
pez tout cela dans un mémoire circonstan-
je me chargerai de le remettre à M. de
pas ; du reste, je vais dire au gouverneur
s accorder tous les agrémens dont cette
est susceptible. J'ai oublié de dire qu'on
té chez moi se saisir de tous mes papiers ; que
missaire, après les avoir inventoriés, dé-
à M. le Noir la pièce suivante adressée à la
pendant son élévation.

la fortune aimable favorite,

Toi que l'amour combla de tous ses biens!
Toi dont les yeux, bien plus que le mérite,
Ont enchaîné par de tendres liens
Le souverain des Français très-chrétiens!
Toi que l'on vit, sans escorte et sans suite,
Aux plus offrans prodiguer tes faveurs :
De ton printemps tu peux cueillir les fleurs;
Mais, de l'hiver, quand la main décrépite
De ton beau front aura flétri les traits,
Quand tu verras s'envoler tes attraits,
Quand les amours de toi prendront la fuite.....
Ma chère, hélas ! quels seront tes plaisirs ?
Tes jours charmans paroîtront comme un songe.
Réduite, alors, aux éclairs du mensonge,
Tu formeras d'inutiles désirs.
Peut-être aussi, lassé de tes caresses,
Et dédaignant tes lubriques secours,
Le bien-aimé, pour calmer ses tristesses,
Formera-t-il de nouvelles amours.
Qui sait ? des rois le caprice suprême
Du plus haut rang nous fait tomber soudain.
Tel autrefois touchoit le diadême,
Qui vit obscur et demande du pain.

La suite à l'ordinaire prochain; nous donnerons aussi les détails circonstanciés d'une horrible conspiration découverte en 1768 *par M. le Prévôt de Beaumont, détenu prisonnier pendant* 22 *ans.*

Lettres au Rédacteur des Révolutions de Paris.

MONSIEUR,

On s'étonne de ce que je regarde comme très-impolitique la fabrication de louis et d'écus à laquelle on se livre avec ardeur, et à l'aide de laquelle nos pauvres

ent pouvoir augmenter notre numéraire.
on des principes sur cette matière, ainsi
nécessité du papier-monnoie, et les dangers
s de banque, de caisse ou d'état, demandent
traité de politique, un traité des monnoies,
de finances. Je vais me borner à quelques
simples.

ppe depuis six mois dans tous les ateliers
ioies de France, des louis et des écus pro-
ant de notre vaisselle, que très-impoliti-
on a portée sous le balancier, que des ma-
e l'industrie a fait venir de l'étranger; et
es louis, de tous ces écus, on n'en voit
-millième partie dans la circulation. Que
lonc le surplus? Si l'inquiétude en resserre
peu, croyez que la plus forte partie est
à nos émigrés, qui ne peuvent vivre chez
r sans le payer. La quantité de ces émi-
i sont tous les plus riches particuliers de
ce) effraie le politique, qui voit que ces
sont forcés d'enrichir leurs hôtes de la spo-
e notre aveugle France. Tandis que notre
re, notre vaisselle, nos lingots, la vente de
ltes, le foible produit de notre languissante
e, s'entassent dans les coffres-forts de nos

la France s'appauvrit, et par l'extraction
richesses, et par la paralysie de son com-
et par le découragement de son industrie.
i dit (1), je le répète, et je le répéterai jus-
tinction de voix, de plume, d'encre, de
, de charbon; ce n'étoit pas des écus qu'il
abriquer, il falloit fabriquer du *papier-mon-*
Les étrangers, dit-on, n'en auroient pas
Tant mieux, pauvres ignorans; nos émigrés,
n'auroit pas pu payer autrement, auroient
igés de revenir en France, où cette monnoie
é coursable. Oui, elle y eût été coursable
auser l'ombre d'inquiétude; car qu'importe

(1) *Vide* ma lettre à M. Necker.

de quelle matière soit la monnoie, pourvu qu'avec elle je puisse acheter tout ce dont j'ai besoin ? N'y a-t-il pas en Afrique des monnoies de coquilles ? Et en Amérique, dans cette Pensylvanie, cette heureuse patrie des Franklin, des Wasington, n'y a-t-il pas du *papier-monnoie* ? Et certes, les FRANKLIN, les WASINGTON, etc. en savent autant que nous ! Il falloit donc conserver dans le trésor de la nation toutes ces vaisselles, toutes les matières d'or et d'argent, tous nos louis et nos écus, et ne les en sortir que lorsque la véritable liberté auroit répandu sur toute la France et sur tous ses habitans ce véritable bonheur qui ne peut exister que dans le calme des passions, sous l'empire de la raison, et par la force des loix dictées par la sagesse, et non par l'astuce de l'intérêt particulier, dont l'éloquence enchaîne l'inexpérience toujours trop confiante.

On oppose l'abus de l'extension du *papier-monnoie*. Mon projet y avoit pourvu. Notre papier-monnoie ne se seroit multiplié qu'en raison de la mesure du besoin, et jamais on n'auroit pu outre-combler la contre-mesure.

Mon plan avoit, dit-on, un grand défaut; il enrichissoit la nation, et non des actionnaires : cela est vrai; j'ai eu le malheur de proférer l'intérêt de tous à l'intérêt de quelques-uns : en revanche, le plan qu'on a adopté, peu utile, peut-être même nuisible à l'état, fera la fortune d'une société de financiers et de la cohorte des agioteurs. Mais voyez combien ce plan étoit insoutenable; on a été obligé de l'étayer par une opération qui ne peut séduire que ceux dont l'aréneuse mémoire n'a pas conservé les traces des maux qu'ont fait à la France les billets du trop fameux Law.

La caisse d'escompte a sollicité et obtenu un décret qui l'autorise à échanger ses billets actuels contre d'autres qu'on a enrichis d'un intérêt à cinq pour cent. Ainsi le nouveau billet de mille livres vaudra mille cinquante livres; mais il ne sera payable

ins une année. Or, si vous avez besoin
omptant, il faudra que vous perdiez sur
t. Qu'est-ce que vous donneront les prête-
travaillent certains fonds chez les mar-
vin de la rue Vivienne ? (car c'est là le
la horde financière, cela fait horreur).
etiendra, soyez-en assuré, un pour cent
, peut-être plus. En sorte qu'au lieu de
s qu'on donne en ce moment pour un
nille liv., on ne vous donnera que 924 liv.
illet de mille cinquante : le piége est pour
.

erois pas étonné que, sous prétexte d'ai-
uvernement, la caisse d'escompte n'eût
fabrication de billets supérieure au gage
tissoit leur soldement. C'est une fabrica-
inelle, quoi qu'on en puisse dire ; c'est
cation de faux billets plus dangereuse que
s fausses monnoies. Il faut donc convenir
esse des principes que j'ai avancés, lorsque
du danger des billets de banque et de
t de la supériorité d'un *papier-monnoie*
d'après ces principes et sous la direction
ion. Soit qu'on confie la fabrication d'un
banque à une société d'actionnaires, soit
ministres s'en réservent la direction, on
e convaincu que l'avarice des uns, ou le
me des autres, violeront tôt ou tard l'en-
it sacré, contracté avec le public, de ne
mettre en circulation des billets au-dela du
, déterminé par la loi : et ce ne sera que
le mal sera sans remède que vous recon-
le précipice dans lequel on vous aura jeté,
essures mortelles vous donneront d'inutiles
. Jusqu'alors on vous aura leurré par des
s dont l'ordre vous aura charmé ; je me
le tous ces comptes : les plus habiles gens
trompés ; les honnêtes gens en sont dupes ;
ons seuls s'en parent comme du manteau
bité. De fripon à fripon, le plus adroit se

concilie l'estime, et cependant il n'est que plus habile escamoteur. Il a dit : *Je n'ai rien dans mes mains ;* mais la gibecière est sous la table.

Pour revenir aux papiers d'état, je le répète, il n'y en a qu'un seul qui soit bon : c'est celui qui, fabriqué par l'état, au seul profit de l'état, est une véritable monnoie, qui a pour garantie une propriété foncière, et non un coffre-fort qu'on vide sans qu'on en sache rien. Tous autres billets dont la fabrication est affermée (c'est le mot propre) à une société d'hommes riches, tous billets qui ne sont pas de l'argent, mais qu'on peut forcer à solder, tomberont nécessairement dans le discrédit dont sont entachés les billets de la caisse d'escompte, lorsque la cabale voudra les faire tomber, ou lorsque des opérations ténébreuses auront débordé du cercle tracé par la loi : la caisse d'escompte s'est trouvée dans ces deux cas.

Quant aux billets d'état, il en existe de nécessaires dans ce moment ; mais il faut les solder le plutôt possible ; c'est une pâture d'agiotage.

Il est incroyable qu'on s'effraye du *papier-monnoie*, et qu'on ne veuille pas saisir la différence qu'il y a entre ce papier et les billets de banque. Jamais le *papier-monnoie*, qui ne peut avoir pour gage qu'une propriété foncière, ne peut courir le moindre danger : jamais il ne peut perdre de valeur, parce que le fonds qui lui sert de gage est de beaucoup supérieur à cette valeur ; il équivaut à l'argent métallique, pour l'achat de ce dont on a besoin ; il lui est préférable pour la commodité du commerce ; il a plus de solidité que la lettre de change du banquier le plus opulent : le mode de fabrication peut produire à l'état un intérêt considérable ; cet intérêt augmentant les revenus procure la suppression des impôts fâcheux qui pèsent toujours sur les contribuables les moins en état de les supporter. Les billets de banque ou de caisse, au contraire, qui ne sont point de l'argent, qui ne sont que des signes représentatifs de l'a-

il faut finalement remplacer par de l'ar-
dront de leur valeur, lorsqu'on cachera
et qu'on ne pourra conséquemment plus
er. Il y a plus, la manœuvre à l'aide de la-
fera valoir la banque, nous mettra à la
manipulateurs ; et comme il faudra éta-
s les principales villes du royaume, des
le ces opérateurs, le nombre des mani-
augmentera en proportion ; on volera en
on ; on nous vexera en proportion ; tous
ers, en un mot, s'accumuleront en pro-

pier-monnoie est à l'abri de ces dangers ;
e fabriquer en public, dans un seul lieu ;
soin d'aucun actionnaire pour sa libre cir-
dans toute la France.

sauroit trop recommander de ne pas com-
ette opération. Il faut qu'elle puisse être
par l'homme le plus simple, et qu'il puisse
cela vaut contrat, cela est meilleur qu'un
parce que, 1°. je ne perds rien dessus
le donne en payement ; 2°. on est obligé
endre en payement ; 3°. il est bien assuré
belles et bonnes terres qu'on ne peut pas
parce qu'elles sont engagées publiquement ;
ai pas besoin de m'occuper d'hypothèque,
garder tous les jours le tableau ; l'œil de la
r regarde pour moi, et mon garant ne peut
tromper.

luez donc qu'on fait mal de fondre nos vais-
qu'on fait mal de fabriquer tant d'écus ;
ait mal de ne pas fabriquer un *papier mon-*
ai (moyennant la sauve-garde de la na-
eroit rentrer nos riches émigrés, feroit re-
otré commerce, raniméroit notre industrie,
liroit la balance du commerce qui toujours a
tre avantage. Concluez que les billets de ban-
le caisse ne valent rien, et qu'il est absurde
er l'état d'un bénéfice très-considérable
procurer un moindre à des actionnaires
fermiers.

J'ai prouvé, dans ma lettre à M. Necker que c'étoit là le seul moyen de sauver la patrie : vous verrez qu'on n'aura recours à ce moyen qu'à la dernière extrémité.

J'ai l'honneur d'être, etc. BEYERLÉ, conseiller au parlement de Nanci.

De Valbenorte en Forez, le 22 Janvier 1798.

MONSIEUR,

Détrompez ceux qui pourroient croire que le feu du patriotisme s'éteint par-tout ; comme on a voulu vous le suggérer par les deux lettres incluses dans votre N°. 26.

Nos campagnards n'ont d'autres mots à la bouche que ceux de *vaincre* ou *mourir*.

On est du plus grand étonnement dans nos cantons, quand on entend parler des tentatives de trahisons des aristocrates, attendu que, si la contre-révolution avoit lieu, les deux ordres, clergé et noblesse, dispersés dans les provinces, ne pourroient calculer la juste mesure des dangers qu'ils auroient à courir ;

Et même, ce qui fait frémir en y songeant, que ce seroit sans distinction des manières de penser, qui sont à coup sûr bien éloignées d'être les mêmes.

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande considération, Monsieur, votre, etc.

Extrait d'une lettre de Lyon.

Je n'ai pas dû être peu surpris de retrouver Lyon, ma patrie, plus ancrée dans l'aristocratie que jamais ; je n'ai pu me contenir ; par-tout j'ai fait entendre mon respect, mon admiration et mon dévouement pour l'auguste assemblée nationale. Peut-être ai-je fait beaucoup de bien, quand ce ne seroit que de raffermir et rassurer le courage des bons et des chancelans patriotes. La

cabale de ceux qui occupent les places, qui y aspirent, qui y devoient prétendre, et les adhérans, est en vérité inconcevable ; plus il y a de résistance, plus mon courage augmente ; plus je m'obstine à démasquer cette vile canaille de gens qui s'imagine valoir davantage que ceux qu'elle opprimoit.

J'ai ouï parler à mon arrivée, par un mi-aristocrate, de l'assemblée qui a eu lieu aux Jacobins, de trois à quatre mille citoyens, les 11, 12 et 13 de ce mois. Il me l'a rendue d'une manière si peu vraie, que tout-à-coup j'ai cru qu'elle étoit irrégulière ; mais ayant entendu ensuite les deux partis, c'est-à-dire, le pour et le contre, je n'ai pu m'empêcher d'y applaudir. Elle a du moins servi à faire tant soit peu, prématurément au décret de l'assemblée nationale, organiser les officiers de la garde nationale. La réponse de nos quatre députés au président de ladite assemblée est on ne peut pas plus sage pour le bien de la paix.

Notre ancienne municipalité, sur le point d'expirer, a cherché à se faire un rempart contre la nouvelle municipalité qui est sur le point de se former, en approuvant hautement des compagnies de volontaires, et en recevant d'elles le serment, Dimanche 18 Janvier après midi, tandis que le même jour, l'ordonnance de ladite municipalité portoit que les citoyens, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60, s'assembleroient dès le lendemain dans les 28 quartiers, à l'effet de procéder à la nomination de nouveaux officiers par la voie du scrutin. Ladite municipalité, dis-je, ayant affecté dans son ordonnance de ne point indiquer le mode pour l'assemblée, et la nomination des officiers de tout grade de la garde nationale, ce qui auroit mis les 28 quartiers dans une confusion dangereuse à l'intérêt public, ce que l'on cherchoit à fomenter ; mais qui a été déjouée par la précaution qu'ont eu les commissaires et le président de l'assemblée des Jacobins, en arrêtant sur le champ un projet de réglement provisoire pour la police

des assemblées, ainsi que pour l'organisation de la milice, lequel réglement fut imprimé dans la nuit, et envoyé le lendemain à tous les quartiers. La municipalité, fâchée d'avoir été prévenue, a cherché à mettre le désordre dans toutes les assemblées : mais le réglement provisoire a passé, et 21 quartiers ont nommé leurs officiers, et se sont organisés en milice nationale; il en reste encore 7 quartiers qui entourent la municipalité et qui lui sont dévoués en partie, voulant suivre l'ancien régime; mais il y en a déjà deux qui réclament pour être organisés comme les 21 ci-dessus; de sorte, qu'en dépit de la municipalité aristocratique, nous aurons bientôt nos milices organisées en gardes nationales, en vertu de la fermeté et intelligence qu'a manifesté l'assemblée générale des Jacobins; mais nous réprouverons les volontaires qui sont diamétralement opposés à l'esprit de patriotisme qui règne dans les décrets de l'assemblée nationale. Un capitaine d'une desdites compagnies de volontaires vient de partir pour Paris, à dessein d'aller faire approuver sa compagnie de volontaires par l'assemblée nationale; mais elle saura éviter le piége qu'on cherche à lui tendre de tout côté pour atténuer la force et l'exécution de ses décrets.

Au nom du plus pur patriotisme, efforcez-vous de confondre nos ennemis, et vous vous couvrirez de gloire. Les bons patriotes vous aimeront bien; courage! courage! que notre amour pour la patrie s'augmente à la vue de tant de forfaits sous tant de formes. O mon Dieu! où en sommes nous? quelle infâme ville que celle-ci! Ville ingrate, ville perfide, qui renferme plus que toute autre dans son sein les ennemis jurés de la plus heureuse, comme la plus étonnante des révolutions. Redoublons de patriotisme, afin de triompher plutôt de cette vile race des ennemis du bien public.

CHALIER, négociant.

Lyon, 27 Janvier 1790.

alenciennes, le 30 janvier 1790.

prie, Monsieur, de vouloir bien insérer
e prochain numéro ma pensée, qui est
es camarades, sur la brochure incendiaire
Ouvrez donc les yeux,

Page 48 et suivantes.

ıs! braves et généreux militaires, vaillans
ouvrez les yeux ». L'auteur a les mains
e poussière.
fûtes toujours l'honneur et l'appui du
uvrez les yeux, et tendez encore une fois
, qu'on vous échine de coups de plat de

z tous les grands empires, les soldats y
héros que l'on respecte.... » à coups de
ıvrez les yeux, et voyez ceux de Joseph II.
eut faire de la France une république, où
états seront confondus. On veut bien y
une ombre de roi. » Ouvrez les yeux, et
ge 73 de la même brochure, le roi d'An-
e plus grand roi du monde.
serez aux ordres du plus petit juge de
.» Ouvrez les yeux, et voyez, ce que l'au-
pas vu, que cette subordination est res-
un seul cas, et ne sera que momentanée.
cherche à vous suborner..... » L'auteur
che que nous méprisons. « C'est donc de
dence qu'ils sont armés contre vous (1).... »
ment, ils ont égorgé nos frères, les gardes-
s.
ez donc aveuglément les ordres de vos
..... ». Auteur mercenaire, ouvre les
tu verras que tous nous inspirent l'amour
rie et le mépris pour les aristocrates.
amis, mes camarades..... » Veux-tu les
? Ils sont à Aix-la-Chapelle.

---

es Parisiens.

Ouvre enfin les yeux, et tu verras que les malheurs qu'entraîneroit ton projet exécrable ne pourroient jamais être réparés.

LA FIDÉLITÉ,
Soldat au régiment d'Orléans infanterie.

Lettre d'un Anglais à son compatriote à Paris, pour remettre à M. Prudhomme.

Votre lettre, mon cher ami, ne m'a pas flatté. La liberté naissante en France conduit naturellement au patriotisme, son plus ferme appui; nous avons donc à craindre les suites d'un événement nécessairement destructeur de notre commerce. Ne m'opposez pas que le patriotisme ne peut exister long-temps chez un peuple léger, avide de nouveauté, esclave de la mode; l'esprit qui nous dirige depuis notre heureuse révolution guidera bientôt des hommes que vous jugez si faciles à céder à la moindre impulsion. La nation ne verra plus avec indifférence l'immensité de marchandises anglaises échangées contre un numéraire d'une rareté déjà très-alarmante. Le Français est extrême, jaloux de gloire, capable de succès lorsqu'il veut entreprendre. Avec quels regrets n'avons-nous pas vu le poli d'Amboise atteindre celui d'Angleterre, qu'il eût peut-être surpassé, sans le traité de commerce fait entre les deux nations?

De là les filatures multipliées sans nombre, anéanties, le dépérissement de cette florissante manufacture de toiles peintes à l'imitation des Indes et des nôtres . . . . les droits sur les cuirs presque nuls . . . . nombre d'établissemens anciens, goûtés de la nation, négligés ou totalement oubliés . . . . ces draperies, dont les inventeurs ont mérité des faveurs honorables, restées dans l'inaction; de là enfin la prodigieuse quantité de marchandises exportées d'Angleterre.

Le patriotisme français, touché des malheurs que notre activité répand dans toute la France, se fera du

ublic une loi commune, un décret sacré
Comment en effet un peuple humain
ture, devenu patriote par sa constitution,
l envisager l'innombrable quantité d'ou-
ous genres, réduits à l'extrémité, offrant
t leurs bras et leur industrie pour se pro-
pain dont l'abondance reparoît pour
r leur désespoir de n'y pouvoir atteindre.
mple de la capitale, déjà la France en-
nore de sociétés philantropiques; bientôt,
ture du traité, nous en perdrons tous les
; forcés dans nos regrets d'applaudir
tisme français, c'est à nous d'en con-
s effets. Notre gouvernement dans sa sage
n'eût jamais dédommagé nos manufac-
portionnément à la modicité du prix des
dises, s'il n'eût senti que, pour détruire
usage de productions nationales, il fal-
mense approvisionnement de tout genre,
dre fort au-dessous du prix des marchan-
nçaises. Les nôtres une fois naturalisées
ues nécessaires en France, leur augmen-
raduelle de valeur devoit multiplier le nu-
que le traité répand parmi nous.
espérons plus, la France est libre sous
ère de son peuple; comme lui, comme ses
tans, elle évitera l'usage de nos marchan-
déjà les boucles de cuivre, au lieu d'argent,
t défendre l'acier d'Angleterre. Les réso-
prises en diverses provinces de ne porter que
luctions nationales, annoncent le patrio-
et les dons journellement portés sur son
prouvent qu'il est dans tous les cœurs.
hes-nous trompés, mon ami? on assure
prôneurs de nos marchandises sont par-
nnis, ridiculisés, souvent même couverts du
public.
ose vous parler de nos amis C. et T.: des
rticuliers les alarment. La faïence anglaise
it-on, dans le discrédit; la nation, frappée

de la réflexion de l'un de ses représentans, déclare absurde et même attentatoire à l'intérêt de l'état l'échange de l'argenterie contre des terrons d'Angleterre. Cette faïence d'abord universellement accueillie, maintenant à peine usitée dans ce que l'on nomme à Paris petits ménages, réduite au service des simples auberges, paroît devoir être bientôt proscrite chez tous les pâtriotes au-dessus de la médiocrité. La confirmation d'une si fâcheuse nouvelle nous est d'autant plus à craindre, que cette faïence exigeant par sa fragilité un fréquent renouvellement que l'économie même ne peut éviter, elle nous assure un numéraire plus multiplié que celui de toutes autres marchandises. J'attends votre retour, mon cher ami; lui seul peut adoucir l'amertume de mes peines.

Ce 3 février 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi.

Au commencement de la séance, il a été décrété que les octrois, droits d'aides et autres de même nature, continueroient à être perçus comme par le passé, sans exemption, distinction ni privilége, toutefois sans rien innover à ce qui se pratique à l'égard des troupes et des hôpitaux; il a été ordonné que l'augmentation résultante de la suppression des exemptions et priviléges seroit versée dans la caisse des municipalités.

On s'est occupé dans cette séance de la division des départemens de la Champagne méridionale, de la Haute-Auvergne, de Gascogne et Armagnac.

M. l'évêque d'Autun a rapporté la pétition des juifs portugais de Bordeaux, signée de deux cents quinze chefs de familles juives, réclamant les droits des citoyens actifs.

M. Reubell s'est élevé contre cette réclamation ; que l'abbé Mauri a paru appuyer ; l'abbé Grégoire s'est montré leur zélé défenseur, et a demandé que les juifs espagnols et avignonois fussent compris dans le décret. M. de Sèze, député de Bordeaux, après avoir fortement soutenu leur cause, a ajouté qu'il étoit spécialement chargé par ses concitoyens de défendre les droits des juifs.

Il s'est élevé de grands débats à ce sujet, et la discussion a été très-longue et très-orageuse. Voici le décret que l'assemblée nationale a porté.

« L'assemblée nationale décrète que les juifs, connus en France sous le nom de juifs portugais, espagnols, avignonois, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, et qui ont été consacrés en leur faveur par des lettres-patentes ; qu'en conséquence ils jouiront des droits de citoyens actifs, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises par les autres décrets ».

Séance du vendredi. Le rapport de la division des districts des départemens a été continué ; on s'est occupé de ceux du Velay, du Quercy, Carcassonne, Troye, la Provence.

Une lettre de M. de Volney a annoncé sa démission de la place d'intendant de Corse.

M. Dupont a fait un rapport sur les haras. M. du Châtelet et le prince de Poix ont parlé en faveur de la conservation du régime des haras. M. le vicomte de Noailles a prouvé que ces institutions étoient aussi inutiles que dispendieuses, et l'assemblée a décrété les articles suivans. « Art. premier. Le régime prohibitif des haras est aboli. --2. Toutes les dépenses publiques relatives aux haras sont supprimées, à compter du premier janvier 1790.» --Le 3ème. article, qui est relatif aux indemnités accordées à ceux qui ont des établissemens de cette sorte, a été renvoyé au comité pour subir un nouvel examen. --- « 4. Les dépenses nécessaires pour la nourriture et entretien des chevaux, continueront d'être acquittées, jusqu'à

ce que les assemblées de département y ayent pourvu ».

Séance du samedi matin. On a continué la division des départemens en districts, l'assemblée a rendu plusieurs décrets sur cet important objet.

M. Anson a fait ensuite lecture d'un projet de décret du comité des finances, relatif à la perception des impositions de 1790. La discussion ayant été ouverte sur cette matière, plusieurs amendemens ont été proposés, ceux de M. Dupont et de M. Dallarde ont été adoptés, et le projet du comité de finance, avec les deux amendemens, a été décrété dans les termes suivans :

ART. Ier. « Les préposés aux recouvremens des impositions ordinaires et directes, dans les différentes municipalités du royaume, seront tenus de verser entre les mains des receveurs ordinaires de l'ancienne division des provinces, chargés dans les années précédentes de la perception de ces impositions, le montant entier desdites impositions de l'exercice de 1790, et des exercices antérieurs, dans la forme et dans les termes précédemment prescrits par les anciens réglemens ; et, attendu que les contribuables seront soulagés dans l'année présente, par la contribution des ci-devant privilégiés, qui tourne à leur décharge, les trésoriers ou receveurs généraux, entre les mains desquels lesdits receveurs ordinaires verseront le montant de leurs recettes, seront tenus de faire de leur côté toutes diligences pour que les impositions de l'année 1790 et des années antérieures soient acquittées entièrement dans les six premiers mois de 1791 au plus tard ».

ART. II. « Les contraintes ne pourront être décernées que sur le *visa* des directoires des districts, lorsqu'ils seront établis ».

ART. III. « Tous les receveurs particuliers seront tenus d'envoyer, mois par mois, l'état de leur recette, et de ce qui reste dû au directoire des districts et de leur arrondissement, lesquels seront

s envoyer au plutôt au directoire de
t ».

« Lesdits trésoriers ou receveurs gé-
pourront faire compensation des fonds
ette avec ceux de leurs finances ».

ils remettront, à cette époque, aux ad-
rs des différens départemens, un état
la situation des recouvremens. Quant
es définitifs, tant de l'exercice de 1790
nées antérieures, ils seront présentés
vérification, dans le courant de l'année
lus tard, devant qui et ainsi qu'il sera
r l'assemblée nationale ».

du samedi soir. Après la lecture des
adhésion, on a lu la réponse de la so-
révolution d'Angleterre. Elle a été vi-
plaudie, et l'assemblée en a ordonné
n.

mon, député d'Orléans, a désavoué un
imprimé sous son nom, injurieux à
e nationale.

ission de l'affaire de Marseille, rapportée
ibbé Mauri, a été continuée. M. de Mi-
commencée, et il a conclu à ce que le
8 décembre fût confirmé. Il s'est élevé
fs et de très-longs débats entre plusieurs
; enfin, sur la motion de M. Beaumès,
e a ordonné qu'il seroit nommé un nou-
orteur, et que le rapport de M. l'abbé
roit imprimé. La séance ne s'est terminée
minuit.

du lundi matin premier février. Les
ont été partagés entre MM. de Me-
Bureau de Pusy pour la présidence.
llotin, de Marguerites, et la Coste, sont
aux secrétaires.

in a continué le rapport de la division
ne. Aix et Marseille se disputoient le
u département; la décision a été pour la
.

On s'est ensuite occupé de la division du département de Flandre, de celui d'Evreux.

Le vicomte de Noailles a fait, pour le comité militaire, un rapport sur l'organisation de l'armée. L'impression en a été ordonnée.

Séance du mardi. Par le résultat du nouveau scrutin, M. Bureau de Pusy a été nommé président.

M. Thouret a fait lecture de la suite du travail du comité, sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

La haute cour nationale, la procédure criminelle, la police et les affaires de commerce forment les différentes sections de ce rapport, sur lequel on n'a encore rien statué.

M. Desmeuniers a proposé un projet de décret en sept articles, relativement à la taxe nécessaire pour être citoyen actif, dans les lieux où les impôts sont presqu'entièrement indirects, et sur le scrutin des citoyens qui ne savent pas écrire. Le décret a été adopté, sauf rédaction: nous en rendrons compte quand il aura eu lieu.

Plusieurs membres ont fait des plaintes des excès qui ont été commis dans quelques provinces méridionales; elles ont été renvoyées à vendredi, le comité féodal devant faire ce même jour un rapport sur le mode du rachat des droits féodaux qui ont donné lieu à ces excès.

M. de Fermond a demandé le renvoi au lendemain de l'affaire de la seconde chambre des vacations de Rennes.

Séance du mercredi. Le rapport sur les contestations relatives à la division du royaume a été continué. On a déterminé le nombre des districts des départemens du Dauphiné, du Lyonnois, de Rouen, de l'Isle de Corse, de Nîmes, du Bourbonnois, de l'Orléanois et du Poitou. Le choix du chef-lieu de chaque département est généralement laissé à la décision des électeurs de ce département.

Un billet de M. le garde des sceaux, lu par M. le président, annonce le refus formel de treize ma-

devoient composer la nouvelle chambre
ns du parlement de Rennes, et demande
ée de ne pas laisser plus long-temps
sans un tribunal souverain.
blée s'est ensuite occupée d'une contes-
ive à l'élection du maire, survenue dans
Chinon; en conséquence de son décret
mbre, l'assemblée a renvoyé le jugement
tion aux assemblées primaires décimées
ections de la ville de Chinon.
ris l'affaire de Rennes. La désobéissance
s magistrats qui formoient la nouvelle
es vacations, a déterminé l'assemblée
décréter que le roi seroit supplié d'ad-
président Talhouet deux membres de
quatre présidiaux de Bretagne, quatre
Rennes, deux de chaque barreau des
diales de Bretagne, à l'effet de former
provisoire auquel seront attribuées les
lu ci-devant parlement de Rennes.

CHATELET.

ce mois, à la séance du matin, M. le
la Chatre, premier gentilhomme de
de MONSIEUR, a été entendu en dépo-
l'affaire du marquis de Faveras. Le dé-
dit autre chose, sinon qu'il avoit connu
eras étant capitaine des gardes-suisses
UR; qu'ensuite il l'avoit perdu de vue
ıverture de l'assemblée nationale; que
contré dans la galerie de ladite assem-
ıit été prié par lui de lui faire conserver
ue MONSIEUR lui faisoit de pension pour
de son fils; qu'il avoit eu aussi quelques
ns pour un emprunt en Hollande, sur
viagères qu'a ce prince sur les trente
enève; qu'il a renvoyé cette affaire à
c les personnes attachées aux finances
UR.

Paragraphes extraits des papiers anglais.

The Diary. Parmi les discours que les nouveaux membres de la chambre des pairs ont prononcés à l'ouverture du parlement, celui de lord Falmouth est remarquable : il a cité la révolution arrivée en France, et il en a déduit la preuve de l'excellence de la constitution d'Angleterre, qui rend, dit-il, la nation anglaise non seulement l'objet de l'envie de toutes les autres nations, mais encore celui de leur *imitation*.

On dit qu'il a été fait une tentative dans la Flandre française, le Cambresis et le Hainaut, pour exciter le peuple à se liguer avec les provinces autrichiennes contre le parti français patriotique; mais ce projet a été entièrement renversé, et on peut le regarder comme le dernier effort du clergé et de la noblesse. Dans aucun lieu de la France il n'existe pas même l'apparence d'une opposition au nouveau système de gouvernement qui s'établit si heureusement dans ce grand empire.

Nota. Il s'est glissé, dans l'Introduction à la Révolution, une erreur de chronologie que nous nous empressons de rectifier. Ce fut à M. Turgot, et non à M. de Clugny, que Louis XVI confia d'abord ses finances. Le 20 juillet 1774, M. Turgot eut le département de la marine. Il ne le conserva que 35 jours, et passa aux finances, qu'il administra jusqu'en 1776. Cette erreur ne regarde que l'ordre chronologique des ministres, qui intéresse moins que l'esprit de leur administration.

Il y a aussi une faute d'impression dans la note de la page 31 : *lisez* un milliard, au lieu d'un *million*.

Ce 6 février 1790, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue Jacob, F. S. G., N°. 28; et au mois de Mars, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. XXXI.

VOLUTIONS

DE PARIS,

DIÉES A LA NATION;

R M. TOURNON,

l'Ouvrage du même nom, qui ſe diſ-
ci-devant chez le ſieur *Prudhomme.*

Les grands ne nous paroiſſent grands
Que parce que nous ſommes à genoux.....
.....Levons-nous.....

ſcripteurs du premier trimeſtre, ayant reçu
ſros & la première partie de l'introduction aux
de Paris, *ſont priés de renouveler leur*
e.

premier de l'ère de la Liberté.

Du ſamedi 6 février.

, liberté, peuples de citoyens, vous
z, votre règne commence, tout cède à vos
, vos ennemis ſont ſans force, & pour
le biens, leur génie eſt inepte, il eſt im-
vous nuire, ils n'ont que de l'eſprit &
. Patrie, liberté, vérité, maintenant voilà
x! Que dis-je, citoyens? vous acquérez

ſans ceſſe : car autant l'ame s'énerve, s'amoindrit ; s'oublie ſous le fardeau du deſpotiſme, autant elle s'élève, s'agrandit ſur les plages immenſes de la liberté. Votre roi eſt citoyen, vos ennemis ſont obligés de le paroître, la fortune eſt pour vous ! Cependant, citoyens, ô patrie, ô liberté, que vous avez peu de vrais amis ! Les uns par intérêt, ceux-ci par ignorance, les autres par habitude, ceux-là par ambition, quelques autres par corruption, un grand nombre par baſſeſſe, tous veulent vous opprimer & cherchent la fortune ſous le ſaint nom de liberté. Malheureuſement encore vos amis, vos vrais amis ſont difficiles à connoître. Que de gens étalent à vos yeux leur patriotiſme, & ne cherchent à vous plaire, que pour vous ſéduire & vous tromper ! Vous ſeuls, oui, vous ſeuls, il faut que vous ſoyez l'arbitre de votre deſtinée, que vous ſachiez diſtinguer & le bien & le mal, vous ſeul pouvez en être juges ; & ſi par enthouſiaſme, par oubli, par irréflexion, vous ne ſavez l'être, c'eſt fait de votre liberté : je le répète, ſi vous n'avez une raiſon éclairée pour vous conduire, ... oui, vous ſerez encore enchaîné, ... enchaîné ! Non, la mort ! .... Raſſurez-vous, citoyens, il vous reſte de vrais amis, & ceux-là ne peuvent vous tromper ; ils ne vous amuſeront point de fêtes, de ſpectacles publics, de malignités, de chanſons, ni de toutes les ſottiſes de l'eſprit ; non, ils ne détourneront point votre attention d'une affaire importante, pour vous occuper d'un ſujet ſtérile, d'un être indifférent ; ils ſavent que ce ſeroit vous donner des jouets, pour vous ſurprendre, que ce ſeroit vous tendre des fers cachés ſous des fleurs : ils préféreront de vous offrir leurs bras ou des lumières, ils ne rechercheront point de diſtinctions ; qu'ils puiſſent vous ſervir,

MICHEL GERARD
Cultivateur
Deputé de St. Martin
de Rennes en Bretagne

nt heureux ! Toujours ils fixeront votre
but capital, toujours ils veilleront ; ils
tout où ſera le danger, par-tout ils por-
glaive de la liberté, le flambeau de la
de la vérité : voilà le citoyen, voilà
bre : tels ſont vos vrais amis ; à cette im-
quiſſe aiſément vous pourrez les con-

ant nous avions dit, citoyens, (1) qu'in-
t, & pour ce carnaval, nous aurions des
& des maſques de citoyens ! Il le falloit ;
venoit inutile, il étoit inſtant d'employer
l falloit avoir part aux places munici-
car ſi une fois vos municipaux ſont aux
les très-humbles valets du miniſtère,
ficultés ; on ſe paſſera fort bien de loix,
ns on s'en ſervira à loiſir. Ecoutez, ci-
yant que le courroux, l'orgueil & tous
s étoient inſuffiſans, voyant que toutes
ves étoient vaines, tous les calculs dé-
a ouvert l'hiſtoire afin de l'étudier, &
n a dit : « Dans tous les tems il y a eu
rrections (ce ſont les ariſtocruches qui
), tôt ou tard elles ſe ſont calmées ; peu
e peuple inſenſiblement eſt rentré dans
oir ; peu à peu il a ſenti qu'il n'étoit pas
commander, mais qu'il étoit fait pour

---

e numéro XXIX, pages première & ſuiv.
es les nouvelles de provinces nous annoncent des
barons pour maires, même des écuyers ; à Saint-
Heſdin, on nomme les officiers municipaux *des*
Bon Dieu, des échevins ! eſt-ce que ces places
donneront encore la nobleſſe ? Citoyens de Saint-
Heſdin, ſi vos municipaux prennent ces titres,
nationale l'a défendu, ce ſont des eſclaves du
, & ce ſont eux qui vont vous gouverner.

» obéir : en conſéquence, il faut donc faire le con-
» traire de ce que nous avons fait ; il faut flatter
» le peuple, il faut avoir l'air de penſer comme
» lui, de lui vouloir du bien ; il faut une réconci-
» liation éclatante ; c'eſt couper court à tout. Si
» alors un folliculaire s'aviſe de nous prévenir, de
» nous déceler, nous crierons à l'incendie, nous
» l'appellerons ſéditieux, nous le ferons punir ; le
» peuple nous croira ſes amis. Dès qu'il en ſera per-
» ſuadé, il nous confiera ſes charges, ſes milices
» nationales, il nous nommera ſes chefs, il croira
» que nous l'aimons !..... C'eſt-là que nous l'atten-
» dons : mais il faut être adroits. Ce peuple reſpecte
» encore nos diſtinctions & la naiſſance ; il eſt
» aſſailli par la misère, nos exhilés ont beſoin d'ar-
» gent, demandons leur rappel, leur préſence ici
» ſera d'un merveilleux effet : elle en impoſera, les
» ouvriers ſeront occupés & contenus, on ſe con-
» certera plus facilement ; étant plus nombreux on
» aura plus de pouvoir ; les capitaliſtes nous ſecon-
» dent, le numéraire qui ſe fabrique entre dans
» leurs coffres ; avec cela on aura des ſoldats : l'em-
» pereur fera bientôt ſa paix ; la Savoie eſt prête,
» l'Eſpagne ne peut tarder, les électeurs, la Pruſſe,
» nos réfugiés d'Angleterre, le Danemarck, &
» peut-être la Suède, ne ſeront pas immobiles !
» alors nous occuperons preſque tous les em-
» plois, nous contiendrons le peuple, nous gou-
» vernerons, nous enchaînerons les milices natio-
» nales !..... La victoire eſt à nous ! » Ainſi raiſonnoient les ariſtocruches, ou plutôt les *ariſtocraques !* Alors on a changé de nom, l'on a changé de logement, l'on s'eſt nommé *impartiaux*, l'on a quitté les Céleſtins, l'on eſt allé rue de la Michaudiere, l'on a préſenté d'autres

, en changeant de masques ; on a changé
ens. Bientôt on a écrit, on a fait impri-
lettres, des *principes*, & ces lettres,
ipes sont moitié moins déraisonnables
des aristocrates, quoique ce soient en-
nêmes ! Par exemple, on y dit, « qu'il
hâter de rendre au roi l'exercice du
r exécutif suprême ; » & comme jamais
été privé, cela veut dire qu'il faut
re au roi tout ce que les impartiaux
lui dire de faire, parce qu'avec des
de son pouvoir, on feroit beaucoup de
h, mais beaucoup ! On ajoute cepen-
que l'exercice de ce pouvoir ne sera
ue conformément aux principes monar-
, reconnus & consacrés par la consti-
: » mais comme ce n'est pas la nouvelle
ipartiaux entendent par ce mot, il est
c'est de l'ancien régime qu'ils veulent
t la preuve, c'est qu'ils ajoutent dans
ivant, « que les droits du citoyen sont
l'hui violés avec impunité ! » & dans
13, ils disent : « qu'il faut que les
nationales ne soient gouvernées que par
ontés du monarque, comme l'est l'ar-
» ensorte que nos citoyens ne seroient
les instrumens aveugles des fantaisies
lles, & par suite aussi, les dociles ins-
des fantaisies des impartiaux ! Enfin,
lulu prouver qu'il étoit urgent que le
exécutif pût agir sans la loi, & les peu-
Querci, de l'Auvergne, de la Bretagne,
soulevés ; c'est ainsi qu'à l'appui des
, on fait venir les preuves ! Cela prouve
ligence ; & pourtant un homme d'esprit

à qui l'on demandoit dernièrement ce qu'étoit ces impartiaux, & quelle différence il pouvoit y avoir entre les citoyens, les impartiaux & les ariſtocrates, répondit, ce ſont trois ſortes d'hommes qui comptent différemment; les citoyens diſent bonnement que deux fois trois font ſix; les impartiaux ſoutiennent que deux fois trois font ſept; mais les bouillans ariſtocrates s'écrient que deux fois trois font huit; que de tout tems, deux fois trois firent huit, & doivent encore le faire!

Cependant deux grandes reſſources flattent les impartiaux; les entraves de la preſſe, ſur laquelle ils diſent, « qu'il eſt inſtant de provoquer une » loi, » & l'amas du numéraire qu'ils s'efforcent de ravir à la circulation. Ce ſeroit en effet deux reſſources puiſſantes; par la première, on feroit taire les écrivains patriotes; par la ſeconde, on empêcheroit le commerce, les travaux, on forceroit le peuple à ſe plaindre, on lui feroit regretter le deſpotiſme, pour l'engager de nouveau à s'y ſoumettre. Non, non, ne le croyez pas, Meſſieurs les impartiaux, vos tentatives ſont impuiſſantes; la ligue ſacrée des écrivains patriotes vous pourſuivra par-tout; leur génie ardent juſque dans vos plus ſecrets conciliabules, ira vous ſurprendre; déjà moi ſeul, je vais oppoſer deux entraves inſurmontables à votre eſpoir. Vous avez deux maladies, j'ai deux ſpécifiques immanquables pour vous guérir. Je vais vous dire plus; s'il falloit qu'une vérité terrible dût être annoncée, eh bien, l'écrivain qui s'en chargeroit, moi je ſuppoſe, oui, je vous l'avoue, s'il le falloit, je ferois ſouſcrire cette vérité, j'y ferois appoſer, je recueillerois les ſignatures, l'aſſentiment de dix

yens ! Non, vous ne décréterez point
r la liberté de la preſſe ; vous l'avez
us-même, ce n'eſt pas en vertu d'une
ous penſons ; votre loi eſt injuſte, ini-
ſeroit odieuſe ! Vous voulez nous em-
éclairer les peuples, ſous prétexte que
des libelles ? Il ſeroit tout auſſi raiſon-
défendre l'uſage du feu, ſous prétexte
i peut cauſer des incendies. Ennemis de
, vous parlez de libelles, & les libel-
nes ſont à vos gages ! Mais enfin, voyons
expérience apprend ſur la liberté de la
L'Angleterre eſt le lieu où l'on re-
moins les libelles ; je dis plus, il eſt
l eſt ſalutaire d'y écrire ſous le voile de
: cet anonyme, dit M. de Caſaux,
écrit ſur la liberté de la preſſe, cet
plus d'une fois a ſauvé l'Angleterre. Il
ivent, dit-il, que l'on corrompt un
les chambres haute ou baſſe, pour un
ortant à la liberté ou à la ſûreté publique :
celui-là même que l'on a ſéduit, lance
it un pamphlet dans le public le jour
e la patrie devoit être enchaînée, elle
par celui-là même qui devoit la perdre !
donc maintenant la liberté de la preſſe !
ngleterre connoît les droits des hommes
ais elle ne doit ce bienfait qu'à la liberté
& d'écrire. Portez la liberté de la preſſe
ie, & je vous réponds de la liberté des

a dit que le ſalut de la nation, celui
rté, l'intérêt général demandoient im-
ent qu'il fût permis d'écrire contre tout

homme en place (1), contre tout homme chargé d'un office public, contre tout mandataire, depuis le notable municipal du hameau, juſques au premier miniſtre, depuis le plus petit avocat, juſqu'au préſident du tribunal ſuprême, depuis le caporal, juſqu'au général; non, d'une manière équivoque, hazardée, mais avec des preuves. Ce principe eſt de toute équité; l'homme public eſt celui qui plus facilement eſt tenté d'enfreindre la loi, de faire une léſion particulière ou générale, d'outrepaſſer ſes pouvoirs; or, tous ceux qui attentent aux droits de la nation doivent être ſoumis à la cenſure publique, ſans cela point de liberté. J'ai déja dit que dans le projet de l'abbé Syeies ſur 44 articles, il n'y en avoit qu'un ſeul de raiſonnable, & je vais le prouver. Je pourrois ajouter, après l'avoir réfléchi, que ce projet eſt un pot pourri politique, moral, dangereux & inutile; on y trouve une dialectique alambiquée, l'art captieux d'un ſophiſte qui veut flater les agens du pouvoir exécutif, & qui cherche à les mettre à couvert de la vindicte publique. Examinons:

« Art. 2. Si un ouvrage imprimé excite les » citoyens à s'oppoſer, par la force, à l'exécu- » tion des lois, à exercer des violences, à prendre » pour le redreſſement de leurs *griefs fondés ou* » *non fondés*, d'autres moyens que ceux qui » ſont conformes à la loi, les perſonnes reſpon- » ſables de cet ouvrage ſeront punies comme » coupables de ſédition ».

S'il arrivoit que ce fût pour obtenir du pain des adminiſtrateurs barbares qui ſe feroient un

(1) *Vide*, n°. 29.

jeu

ſſamer? En propoſant cet article inquiſi-
criminel, encore falloit-il prendre garde
ıtrageât point la nature; qu'il ne révoltât
iſon : mais ceux qui l'ont dicté, n'ont
'aux délits & aux peines; auſſi cet article
premier. Accoutumé à ne tenir aucun
les beſoins du peuple, à repouſſer ſes
à dédaigner ſes maux, ſes plaintes,
ıures, l'on ne redoute que ſes fureurs,
cherche qu'à s'en garantir! Auſſi fait-on
à ceux qui réclament avec énergie contre
ions, les injuſtices, les malverſations
t trop ſouvent la victime. Dans tout état
ıſtitué, cependant le peuple en corps
ıverain, & dans un tel état, le ſalut du
ſt la loi ſuprême devant laquelle toute
it ſe taire. Lorſque la machine politique
ıarche régulière, lorsque les loix ſont en
, lorſque les méchans craignent de les
que ceux qui ſont commis pour les faire
: y ſont ſoumis eux-mêmes, lorſque le
'eſt aſſuré des moyens conſtitutionels in-
pour ramener au devoir, ou pour punir
s de l'autorité, rien de mieux, ſans doute,
réprimer les émeutes, parce qu'elles pour-
oppoſer à l'ordre établi : mais dans un
le peuple, à peine échappé de ſes fers,
ne ſera peut-être bientôt entouré que
es pervers, de traîtres, dans un état où
mis de la révolution vont s'emparer peut-
tous les emplois, ſoit par brigues, par
, par aſtuce ou corruption, dans un état
euple, indignement trompé, eſt victime
ignorance & de ſa crédulité, dans un
le puiſſant criminel reſte impuni, dans

un état où les principaux machinent ſans ceſſe contre la liberté & la félicité publique, dans un tel état celui qui propoſe que l'auteur d'une grande vérité, accuſé injuſtement (cela eſt poſſible) par la haîne miniſtérielle d'avoir porté le peuple à demander le redreſſement d'un grief fondé, celui-là, dis-je, qui propoſe que cet auteur, peut être fauſſement accuſé, ſoit puni, celui-là eſt l'ennemi des peuples & de la lumière, il eût fait périr Jean-Jacques & Fénélon; c'eſt dire aſſez, s'il eſt innocent ou coupable.

Art 3. « Si un écrit imprimé, publié dans » l'eſpace de huit jours, avant une ſédition ou » une émeute accompagnée de violences, ſe » trouve, même ſans exciter directement les ci- » toyens à ces crimes, renfermer des allégations » fauſſes ou des faits controuvés propres à les » inſpirer, ceux qui ſont reſponſables de cet » écrit, pourront être pourſuivis & punis comme » ſéditieux, s'il eſt prouvé que ces allégations » ou ces faits controuvés ont contribué à porter » les citoyens à cette ſédition ou à ces vio- » lences. »

Aux obſervations précédentes qui toutes frappent ſur cet article, j'en ajoute une autre; c'eſt que rien ne ſeroit plus propre à détruire le patriotiſme, à ruiner la liberté, & à précipiter la miſère publique que cette loi machiavélique; car un auteur qui a de l'énergie, prévoit à quoi il s'expoſe, & dès qu'on le rend reſponſable des événemens publics pendant huit jours, il ſent que ſa vie n'eſt plus en ſûreté, puiſque ſouvent d'un ſoleil à l'autre, par mille cauſes étrangères imprévues, nous voyons naître des diſſenſions;

ut citoyen ſe taît, verſe des larmes;
lus.

« Si un ouvrage imprimé renferme des
ions injurieuſes à la perſonne du roi,
inviolable & ſacrée par la loi conſ-
elle de l'état, ceux qui ſont reſpon-
le cet ouvrage, encourront les peines
es pottées par les loix contre les ca-
faites dans des actes juridiques. »

ue & arbitraire, tant que le terme in-
ſt pas clairement défini. L'abbé Sieyes
eût pu être déclaré coupable & digne
n, lorſque dans ſon écrit des inſtruc-
M. le duc d'Orléans, il ſembloit atta-
droits les plus ſacrés de nos rois; mille
u deſpotiſme le jugèrent ainſi, & puis
doit être que le premier citoyen de
l'opinion publique eſt au-deſſus des

« Si un ouvrage imprimé paroît aux
u fait dont il ſera parlé ci-après, *avoir*
lemment écrit dans l'intention de bleſſer
mes mœurs, celui ou ceux qui en ſont
ſables, ſeront dénoncés & pourſuivis par
ureur du roi, & punis, ſoit par la pri-
du droit de cité pendant un intervalle
u moins long, qui ne paſſera pas quatre
oit par une amende égale à la valeur de
itié de leurs revenus, gages ou ſalaires,
ſſi par la détention dans une maiſon de
tion légalement établie, pendant un terme
pourra excéder deux années ».

tage ſera ou vous paroîtra contre les
mœurs dès que vous le voudrez ; d'ail-

leur eſt-ce donc aux loix qu'il appartient de faire ce que les mœurs font mieux ſans elles ? Puniſſez les écrits licentieux par le mépris, & non par des loix ! . . . . . Mais la poſtérité s'étonnera peut-être que les délits des opinions, des penſées ayent été punis par des actions, par des peines corporelles afflictives, comme on s'étonne aujourd'hui qne le chanoine de Thorn, le fameux Copermic ait été condamné à Rome par le tribunal du ſaint office pour avoir démontré que la terre tourne, & non pas le ſoleil. Cette poſtérité s'étonnera peut-être encore que dans un gouvernement où juſqu'à préſent on a entretenu des contributions des peuples, des nuées d'eſpions, dans un pays où la proſtitution eſt en paix, aux couliſſes de théâtre, & dans mille autres aſiles, dans un pays où cinquante mille proſtitués enrichiſſent de leurs dépouilles les dignes ſoutiens & les protecteurs de leurs aſiles ; elle s'étonnera cette poſtérité que l'on ait propoſé de punir l'auteur d'un ouvrage, peut-être de la gaîté ! qu'on ait voulu l'enfermer, le décheoir du droit de citoyen ! . . . M. l'abbé, comment euſſiez-vous traité Lafontaine ? Cependant tête à tête avec une jolie femme, convenez-en ? il vous amuſe quelquefois.

« Arr. 6. Si un ouvrage invite directement » les citoyens à commettre un crime, ou ſi, » *ayant été publié huit jours avant que le crime* » *ſoit commis*, il eſt jugé avoir excité à le com- » mettre, ceux qui ſont reſponſables de cet ou- » vrage pourront être pourſuivis & punis comme » comme complices de ce crime ».

Ayant été publié huit jours avant que le crime ſoit commis ! . . . . Cet article eſt ſorti du ſein

ition ou de l'horrible chambre ar-
parce qu'il ſe trouvera quelques fous
s imbécilles qui abuſeront d'un écrit,
ra pourſuivi comme coupable des
ls auront pu commettre ! M. l'abbé !
z donc brûlé cent fois Voltaire, car
l s'eſt trouvé des ſuicides qui ont écrit
cé les vers de Merope :

tout perdu, quand on n'a plus d'eſpoir,
n opprobre, & la mort un devoir.

La ſuite au numéro prochain.

priſe arrivée durant l'impreſſion du der-
, en a fait ſupprimer ce qui ſe paſſa
e-ville le jour que le roi parut à l'aſ-
tionale ; le voici. Après que le maire
rapport de ce qui avoit eu lieu durant
u roi, les repréſentans de la commune
nt le ſerment civique par appel nomi-
citoyens qui rempliſſoient les tribu-
t admis à le prêter par acclamation :
énéral parut, prononça ſon ſerment ;
uple, qui déjà s'étoit porté en foule
ce de l'hôtel-de-ville, impatient à ſon
er en face du ciel, qu'il maintiendroit
tion naiſſante au prix de ſon ſang,
ée aux municipaux de ſe préſenter en
ſur le perron de l'hôtel-de-ville ; &
ette députation parut, & qu'elle eut
u peuple de ce qui venoit de ſe paſſer,
s'élevèrent, pour prendre à témoin le
ations ; & lorſque le ſerment fut pro-
ntes les voix firent entendre ces paroles
le jure
ncore à la fin de cette ſéance, qu'un

volontaire de la baſtille, (& non pas un garde-françoiſe, comme on l'a annoncé par erreur) M. *Aubin de Bonne-Maire*, fut couronné par Mlle. de *Moncini*, de laquelle il avoit ſauvé les jours à la priſe de la baſtille. Hier, il a paru dans les rues de la capitale, recevant les honneurs du triomphe civique, accompagné de ſes braves camarades les volontaires de la baſtille.

C'eſt hier également que les repréſentans de la commune de Paris ont été en députation chez le roi & chez la reine. Nous ne rapporterons point ces diſcours d'étiquettes; d'ailleurs, ils ſont connus. Nous dirons ſeulement qu'il eſt peut-être impolitique d'ordonner à des citoyens libres de ſe réjouir ou d'illuminer leurs croiſées; on ne commande point aux ſentimens, & moins encore à ceux des hommes libres; il ſuffit d'inviter à prendre part à la joie publique, après avoir fait connoître ce qui en eſt le ſujet. A ce propos, l'on a trouvé des vers affichés jeudi ſoir au bas du Pont-Neuf. Les voici :

De par Monſieur le maire
Et ſon quadruple appui (1),
L'on fait défenſes aujourd'hui
De plus ſonger à ſa misère.

Dimanche 7.

Les diſtricts des Jacobins & des Petits-Auguſtins on fait célébrer ce matin un *Te Deum* & prononcé le ſerment civique. Ce ſoir les façades des maiſons ont été illuminées.

Il y a auſſi conciliabule ſecret chez le baron de

(1) Apparemment les quatre lieutenans de maire.

ſoixante voitures entourent ſa porte.
qu'il ait oſé porter l'habit national ;
contraire préſenté dans pluſieurs diſ-
s tous, comme ils le devoient, ont
rejetté ſes ſervices.

Lundi 8.

devons parler que du jugement des
ela ſeul tient aux bienfait de la révo-
s tairons leur ſupplice ; il aura lieu
ci le diſcours de M. le lieutenant cri-
deux frères, après la lecture de leur

t inutile de vous flatter. Vous n'avez
eſpoir. Votre famille, les hommes
plus rien pour vous . . . . . Si,
ſituation déplorable, vous pouvez
que conſolation, c'eſt le bienfait de
elle qui vous la doit procurer. Le
n'atteindra pas votre famille, & je
i pas ſans émotion, toutes les marques
té, de conſolation que vos conci-
donnent à l'envi. La juſtice hu-
e ſur vous toutes ſes rigueurs ; ſongez
otre mort édifiante ! »

Mardi 9.

préjugé qui flétriſſoit le ſang des
ans les veines de leurs parens ou de
eſt, ce matin, deſcendu pour jamais
abe avec les deux frères infortunés :
abreux cortège, compoſé de citoyens
& des militaires ſans armes des diſ-
Honoré, de l'Oratoire & de Saint-
rcs, s'eſt trouvé à leur enterrement ;

les parens y ont paru en habit de deuil, & chaque citoyen s'eſt empreſſé de rendre à ces deux frères malheureux, les devoirs funèbres. Les corps ont été inhumés à Saint-André-des-Arcs.

Mercredi 10.

Déjà ſur les bords de la Seine, dans les places, dans les temples, & juſques dans les promenades publiques, des milliers de citoyens réunis au bruit des inſtrumens militaires, en préſence de leurs officiers, de leurs magiſtrats .... Que dis-je? .... En préſence de l'univers, comme autrefois les antiques peuples d'Égypte, prennent à témoin le dieu des hommes & le père de la lumière, du ſerment qu'ils font à la patrie de mourir, s'il le faut, en la défendant. Ces cérémonies auguſtes ſe font avec un enthouſiaſme & un reſpect impoſant digne des beaux tems de la Grèce & de Rome! Sans doute les princes, les miniſtres et tous les officiers du pouvoir exécutif ne tarderont point en public, & par appel nominal, de ſuivre un tel exemple. Je dis par appel nominal, il importe que celui qui eſt chargé d'une miſſion publique, jure en préſence de la ſociété; & publiquement, d'être fidèle aux devoirs qu'elle lui impoſe; ſans cela point de ſureté publique.

Jeudi 11.

C'eſt pour la cinquième fois qu'oppreſſés, révoltés par les faits, les preuves, les injuſtices & les outrages qu'on s'eſt permis envers des citoyens françois, envers la nation, nous réclamons pour une ville entière, livrée, ainſi que pluſieurs

ges à tous les fléaux du deſpotiſme (1) ;
la cinquième fois, & ſi l'aſſemblée
pouvoit oublier d'être juſte, nous ré-
s cent fois encore, oui cent fois ſi elle
ublier que l'on a oſé trahir ſes décrets,
er un, enlever de chez eux, & traîner
trats innocens, la corde au col le long
s, empriſonner des foules de cultiva-
:cer à main armée des vieillards, des
briſer des portes, violer les aſiles ſa-
boureur, les menacer de leur brûler la
les faire charger de chaînes, en atta-
pieds de leurs lits, frapper des enfans,
es villages, y défendre, ſous peine de
: ſortir d'un lieu, d'une maiſon, y en-
ſecrets d'une famille, y forcer des bu-
prendre des armes qui n'ont point été
dirai-je plus, pourſuivre avec fureur
pieds de nos ſaints autels, des citoyens
des hommes libres, des François; me-
les égorger ſur les marches du ſanc-
roubler le prêtre à l'autel, & profaner
/iolences la préſence de la divinité ex-
: vœux des fidelles; voilà ce qui a été
ıux portes de la Normandie, voilà ce
s avons les procès-verbaux, les atteſta-
hentiques ſous les yeux; voilà ce que
tons à toutes les injuſtices, les oppreſſions,
ies que déjà nous avons dévoilées à ce ſujet.
:z déjà, citoyens, que nous vous parlons
ions odieuſes, des inquiſitions arbitraires,
dans la ville & les environs de Vernon,

---

p. 23, pag. 17; 26, pag. 9; 28, pag. 15; &
3 & 4. Mercure national, nº. 7.

par le ſieur Dières, commandant la garde pariſienne, & qui s'y eſt rendu par ordre de l'aſſemblée nationale, pour y porter la paix. Pour y porter la paix! elle y étoit lorſque le ſieur Dières y arriva, depuis 40 heures M. Planter étoit ſauvé; pourquoi donc y porter les horreurs & les fléaux de la guerre? que dis-je, les mandataires proviſoires de la commune de Paris ont déclaré cet officier irréprochable: lui irréprochable, après avoir caſſé des repréſentans du peuple, librement élus par ce même peuple! lui irréprochable, après avoir fait braquer le canon ſur la garde nationale, ſur des François paiſibles! lui irréprochable, après avoir forcé, juſques au ſerment, des citoyens, des frères! irréprochable, lui! Catilina l'étoit donc auſſi? Je me trompe; la ſeule ambition fit le crime de Catilina; celui-ci ne peut prétexter ce motif, il obéiſſoit ſervilement & lâchement, nous dit-il, & ſes mémoires en ſont la preuve; il peint par-tout ſon ame, ſa penſée ſouille tous les objets qu'elle touche; il ne ſe diſculpe point, mais il entache tout ce qui l'approche, il altère les faits, il tranſpoſe les tems, pour inventer des noirceurs. Depuis deux mois nous l'avons ſommé de ſe juſtifier publiquement, depuis deux mois il a gardé le ſilence, comme s'il ne devoit pas compte à la nation de ſa conduite. « Nul homme » ne peut être accuſé, arrêté ni détenu, que dans » les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes » qu'elle a preſcrites. (1) Où ſont les formes de la loi dans les délits que nous venons de citer? je dis plus; où étoit la loi? = Des ordres verbaux, répond le ſieur Dières. = Des ordres verbaux! eſclave du deſpotiſme, vous parlez d'ordres verbaux! Des

(1) Déclaration des droits, article 7.

baux ! le prince n'en peut connoître, la voilà la règle de ſes devoirs : & vous oſez s ordres verbaux ? vous méconnoiſſez les 'homme ; eh bien, apprenez à les con- ez : « Ceux qui ſollicitent, expédient, it ou font exécuter des ordres arbitraires, être punis. » Maintenant jugez-vous. z d'ordres verbaux ? ..... d'ordres verbaux ? ? Il ne pouvoit en donner ; ſans cela la lité du miniſtre ſeroit une chimère, & dans ce cas, oui, vous ſeul, vous ſeriez e. Mais je dis plus ; vous copiez, dans- ioire, un décret ſuppoſé de l'aſſemblée un faux décret, ce décret ne ſe trouve ſes regiſtres ; je dis plus, ce faux décret même jour que le décret réel & authen- cependant ces deux décrets contiennent s contradictoires. L'aſſemblée n'a pu, n un même jour, ſur le même objet, es choſes diſſemblables, pour arriver au . Ce faux décret exiſte donc, j'en ai donné vous l'avez lu au diſtrict des Petits-Au- l eſt ſanctionné, ſigné *Saint-Prieſt*. Vous compromis la majeſté ſacrée ? vous avez promis ſon miniſtre ?..... Mais l'aſſemblée mune vous déclare irréprochable ! Irré- , vous ? ..... Je vous l'avoue, je ne vois l moyen ; le miniſtre ignore que ce décret ns donte il l'ignore ! Car enfin, ce décret de ſon conſentement, avoir été preſſé, ar des deſſeins, des haines, par un ſieur , ni fabriqué dans les bureaux ? Si ce dé- it été qu'un projet de celui que l'aſſemblée

---

le numéro XXIX, pages 3 & 4.

nationale a décrété, certes le miniſtre ne l'auroit pas ſigné! ..... Si ce décret lui avoit été ſurpris..... S'il l'avoit été! celui qui l'auroit montré après qu'on auroit eu abuſé de la confiance du miniſtre, ſeroit un homme bien coupable, & vous ne ſeriez pas très-innocent, M. Dières! Je dis plus; votre faux décret porte, « de rétablir l'ordre dans l'ad-» miniſtration municipale. » Mais cet ordre étant rétabli à votre arrivée, vous n'aviez rien à faire. Ce faux décret porte encore, « d'établir la loi mar-» tiale, ſi la tranquillité n'eſt pas rétablie. » Mais elle l'étoit alors, depuis quarante heures; vous le dites vous-même, page 7 de votre premier mémoire. Vous n'aviez donc encore rien à faire? Sans doute le miniſtre ignore ce faux décret, & pour éclairer le public ſur cette affaire ténébreuſe, je ne vois qu'un moyen; c'eſt une requête publique, adreſſée au miniſtre compromis, il daignera ſans doute inſtruire la nation, dont tout homme de lettres eſt maintenant l'organe & le défenſeur, par devoir & par civiſme; c'eſt à ce titre que je m'adreſſe à lui, c'eſt à ce titre, j'oſe le croire, qu'il pourra me répondre publiquement.

A Monſieur de St. Prieſt, miniſtre du roi.

MONSIEUR,

L'on a imprimé un faux décret ſigné de votre nom, ce décret ne ſe trouve point parmi ceux de l'aſſemblée nationale, perſonne ne le connoît; c'eſt ſur ce décret que l'on s'appuye pour juſtifier les vexations inquiſitoriales commiſes au nom du roi dans la ville & dans les environs de Vernon; daignez, Monſieur, prendre la peine d'éclaircir cette affaire.

Signé, TOURNON, de la ſociété des amis de la révolution.

Ce 13 février 1790.

s maires déjà élus dans les nouvelles municipalités.

le marquis d'Eſtonteville.
l. Dubois de Foſſeux, ſecrétaire de l'acad.
e, M. Martin.
lier, M. Balainvilliers, intendant du

mer, M. le chevalier de Lauretan.
l, M. Herman, avocat.
iétard, M. Chevalier, cultivateur.
ères, M. Malingié, négociant.
M. Prévoſt.
M. Petit de Villanteuil, écuyer.
. Marchand, directeur de la poſte aux
mier maire nommé en France : mais les preſcrites par les décrets de l'aſſemblée yant été mal ſuivies, il ſera procédé à lle élection, & l'aſſemblée va nommer qui jugera de la validité des élections, ſur élevées dans toutes les villes du royaume, angera ſans doute les projets & les intri- foule de gens qui nous ſont déjà connus, & que peut-être il eſt bon qu'inceſſamment onnoiſſe.

a ſuite de cette liſte au numéro prochain.

uvelles relatives à la révolution.

lles, le 4 février. Les troubles qui ſe ées vers la fin du mois dernier dans le ɔſin & le Querci, paroiſſent un peu ns cette dernière province ; mais ils con- ns le Limoſin. Des centaines de payſans les villages, les égliſes, les châteaux, s girouettes, plantent des mais & des pour y arborer le drapeau blanc, & y s ſeigneurs de renoncer à leurs droits

féodeaux : quelques-uns ont pris la fuite à demi-nus ; il y a eu quelques tués & bleſſés.

D'Alaſſac, le 6 février. On avoit indiqué le 24 janvier pour la formation d'une nouvelle municipalité. Tout paroiſſoit calme ; mais vers le midi, le peuple s'attroupe dans l'égliſe, brûle les bancs, & menace de jetter dans les flammes tous ceux qui voudroient les remettre dans leur devoir, & ſonne le tocſin le reſte de la journée.

La municipalité fait proclamer la loi martiale, & arborer le drapeau rouge. Alors une grêle de pierres eſt lancée ſur ces officiers municipaux ; le peuple ſe précipite dans leurs maiſons, les met au pillage, & ſe tranſporte enſuite tambour battant & avec des chandelles allumées, au château de Rouffignac. M. *de la Maze*, propriétaire, forcé de ſe défendre, fond ſur ces brigands avec ſes gens & des amis qu'il avoit chez lui ; les aſſiégés font trois décharges. Enfin, à onze heures du ſoir finit cette action, dans laquelle ſix à huit perſonnes ont été tuées. Les deux jours ſuivans, ces mutins ſe rallient, ſonnent le tocſin, ſaccagent le château & les maiſons de Rouffignac, arrachent le poteau ſeigneurial qui étoit ſur la place, & y ſubſtituent un mai. Dans cette inſurrection, a été arrêté un nommé *Durieux*, tambour major de la garde nationale de Brives ; ils a été décrété ; mais ſa municipalité ſollicite la clémence de l'aſſemblée nationale en faveur de cet homme, qu'elle dit attaqué de démence.

De Limoges. A la chartreuſe de Glandier, les ſéditieux ont ouvert les étangs, ſous prétexte qu'ils étoient mal-ſains ; ils ont pris le poiſſon, chaſſé les religieux, & ſe ſont rétablis dans le couvent, d'où ils ont été chaſſés par un détachement de Royal-Navarre, cavalerie, en garniſon à Limoges.

anvier, il y a eu au château de Fa-
ı de la Chartreuſe, une inſurrection
la vie à pluſieurs perſonnes. Soixante-
s ont été arrêtés & conduits dans les

de révolte n'eſt pas moindre dans le
:s hoſpitalières d'Iſſendolus, près de
rouvent les vexations les plus criantes.
at, on a brûlé le château du ſeigneur,
archives, dégradé & pillé les maiſons
ɔconnoient pouvoir trouver des titres
Les têtes de pluſieurs procureurs-fiſ-
ıiſes à prix.
: de ces déſordres provient en partie,
le peuple n'a qu'une connoiſſance
de la langue nationale. Les mots
ı & *loi martiale*, ne lui préſentent que
vagues; le mot *décret de l'aſſemblée*
ui préſente l'acception d'un décret de
orps. Ajoutez à l'ignorance dans la-
e peuple, le ſoin qu'on a de l'inon-
ımphlets anti-patriotiques, traduits
pour l'uſage de ceux qui ne connoiſſent
ue.
tre de Moiſſac, en date du 4 de ce
s apprend qu'il s'y eſt manifeſté der-
une inſurrection violente. Deux mille
més ont dévaſté châteaux, maiſons,
ureuſement le régiment de Languedoc
e nationale ſont accourus, & ont fait
ı ſéditieux dans le devoir. Il y a eu
& des bleſſés de part & d'autre.
en le 8. Hier, dès trois heures de l'après-
peuple immenſe accourut à la cathé-
core pénétré des douces émotions que
procuré, le matin, le diſcours du roi

pour prêter ſerment à l'aſſemblée nationale, & qui, dans toutes les paroiſſes, avoit été lu par les miniſtres de l'évangile. Des détachemens des régimens de Navarre & de Salis, pluſieurs compagnies de la garde nationale, en uniforme, & les dragons, mêlés avec les citoyens, compoſant la légion nationale & citoyenne, précédoient le corps municipal & électoral; qui marchoit accompagné de la muſique des deux régimens. Lorſque le cortège fut arrivé à la cathédrale, le chapitre entonna le *Te Deum*. Jamais ce cantique ne fit retentir un temple pour une cauſe plus légitime; jamais auſſi le peuple ne l'entendit avec une ſatisfaction plus vraie. La joie brilloit dans tous les yeux, chacun ſe félicitoit, chaque regard exprimoit un ſentiment d'amour pour notre adorable monarque; &, lorſque le clergé fit entendre le *Domine, ſalvum*, des cris redoublés & univerſels de *vive le roi* s'élevèrent de tous les coins de notre antique métropole; les vœux de tout un peuple, confondus avec cette prière touchante, en firent retentir les voûtes auguſtes, & furent ſans doute reçus par le ciel, témoin de nos tranſports & de notre reconnoiſſance.

Dans le chœur, le mêlange inuſité des chanoines, des chefs militaires, des officiers municipaux & des citoyens de toute condition offroit un ſpectacle auſſi touchant que nouveau. Le bruit de l'artillerie, le ſon des cloches ſembloient ajouter à l'ivreſſe générale; & cette journée a été terminée par une illumination, dans laquelle on a remarqué bien peu de citoyens qui n'aient pris part à l'allégreſſe publique. Dans le port, les mâts de tous les navires, tant nationaux qu'étrangers, étoient illuminés & préſentoient le plus beau coup-d'œil.

CRIMES

MES DE LEZE-NATION.

ffaire du ſieur Favras. (*Du 30 janvier.*)

ivert la ſéance par la lecture d'une lettre M. de Favras. Au moment où cet accuſé nt ſes juges, on a cru remarquer ſur ſon ſignes viſibles d'émotion & de terreur; iis cependant : on lui a lu la lettre dont ns de parler. *Reconnoiſſez-vous cette ſieur?* — L'accuſé, après avoir examiné a répondu d'une voix baſſe : *Non, Meſ-* On a ouvert la lettre, qui contenoit ce J'achève, Monſieur, de lire votre mé- je ne puis que déplorer votre malheureux is, comme on m'a aſſuré que votre affaire erminer bientôt, je vous communique qui jettera un grand jour dans l'inſtruc- votre procès, & démontrera aux juges nocence. Permettez-moi de garder l'ano- ſi j'étois connu, on pourroit fort bien ter comme on a fait M. de Bezenval, omité des recherches a retenu long-tems i cachot, & qui n'a commis d'autre ue celui d'avoir été détenu très-injuſte- i priſon pendant ſix mois. Je vous aſſure, ur, que ce même comité a dépêché un embres au devant de madame Sabourmin lle vint dépoſer dans votre affaire. Vous tez point que ce ne ſoit ce même co- ui l'ait fait venir de Lyon. Je ne ſais ſi es inſtruit de ces particularités; mais je ue tant d'empreſſement de la part de ce peut faire concevoir quelques doutes qui t peu favorables ». — La cour a cru

Sur la première queſtion, je vois que Saint-Chryſoſtôme & pluſieurs pères de l'égliſe ont prédit, dans le cinquième & le ſixième ſiècle, les déſordres que les poſſeſſions des biens temporels, par les eccléſiaſtiques, apporteroient dans la pureté de la foi; & leur prédiction s'eſt vérifiée.

Je vois dans les novelles de Juſtinien, ſur la diſcipline du clergé, qu'il exclut de toute propriété les évêques, les clercs, & les moines: ſi nos loix n'avoient pas mis des bornes à l'ambition démeſurée du clergé, il poſſéderoit aujourd'hui tout le royaume.

Je vois que Chilpéric ſe plaignoit que ſes biens avoient été donnés à l'égliſe: notre fiſc, dit-il, eſt devenu pauvre; il n'y a plus que les évêques qui règnent; ils ſont dans la grandeur, nous n'y ſommes plus. (Eſprit des loix, chap. 9 & 10 du 31e. livre.) Je vois enfin comment la terre de Signi, qui appartenoit à un ſeigneur de Châtillon, a paſſé aux Bernardins.

Lors des guerres de la Terre-Sainte, ce ſeigneur céda à perpétuité à Saint-Bernard, ſa ſeigneurie & ſes vaſtes domaines de Signy, & Saint-Bernard s'engagea de le faire jouir en échange dans le ciel d'autant de terrein à ſon choix, que contenoit Signy & ce qui en dépendoit. (Longueruana, page 20 de la ſeconde partie.) Sur la ſeconde queſtion, je vois que le clergé n'eſt qu'uſufruitier des biens qu'il poſsède; il me paroît juſte que les eccléſiaſtiques en jouiſſent pendant leur vie, & que leur jouiſſance ne ſoit diminuée que de la ſomme qu'ils doivent à la nation. L'abolition de la dîme eſt un petit à compte dont il eſt raiſonnable que la nation profite. En ſuppoſant qu'on faſſe l'eſtimation de cette dîme au de-

, il faudra déduire 400,000,000 de
),000 liv., & il reſtera encore dû par
une ſomme de 2,494,960,000, que
a employer utilement à l'extinction de
ublique.

dernière ſomme, y
dîme, repréſente un
. . . . . 144,748,000 l.
:es du revenu net du
u eſt de. 499,200,000
:ra encore un revenu
. 355,452,000

)poſant qu'il y ait en France 200,000
ues, il leur reſtera à chacun 1,776 liv.
; mais comme il n'eſt pas juſte que le
it égal, voici la diſtribution que j'en
ans ma petite tête; elle eſt plus géné-
celle de l'auteur de la note que j'ai
, & elle préſente des réſultats bien plus
s.

)oſe qu'il n'y aura plus que 30 évêques
)yaume.

30 évêques à 20,000
. 600,000
0 curés à 2,000 . . . 90,000,000
) vicaires à 1000. . . 20,000,000
0 eccléſiaſtiques à 1000 135,000,000

anche ces. 245,600,000
. 355,252,000
nt le revenu du clergé,
irges & dettes déduiſtera encore. 109,852,000

omme, qui ſera prélevée tous les ans
enu du clergé, ſervira,

1°. A ſoulager les pauvres qu'il a oubliés.

2°. A établir des ſœurs de la charité dans les paroiſſes des campagnes.

3°. A donner des penſions aux évêques qui voudront ſe retirer après vingt ans d'exercice, pourvu qu'ils aient reſté tout le tems dans leur diocèſe.

4°. A donner des penſions aux curés qui demanderont leur retraite après vingt ans d'exercice.

Mais comme ces vingt années ne commenceront à courir que le premier janvier 1790, l'on prendra en attendant ſur les 109,652,000 liv., de quoi ſoulager les pauvres, & de quoi pourvoir à l'établiſſement des ſœurs de charité, & le reſte ſera employé à l'extinction de la dette publique.

Supplément.

J'ai remis ce mémoire le 30 ſeptembre à M. de Phlines, député de Blois, pour être préſenté à l'aſſemblée nationale. J'ai lu depuis dans les papiers publics les réflexions de M. Dupont, concernant les biens du clergé, la motion de M. l'évêque d'Autun ſur la vente de ces mêmes biens, & celle de M. Duport à la ſéance du 24 octobre dernier. M. Dupont dit, qu'en déduiſant ſur les dîmes 70 millions pour les dépenſes eccléſiaſtiques, il reſtera encore 30 millions de revenu libre; il ſuppoſe par conſéquent que les dîmes forment un revenu de 100 millions.

Indépendamment de ces 30 millions, nous avons encore, dit-il, les biens-fonds eccléſiaſtiques, conſtituant 50 ou 60 millions.

M. l'évêque d'Autun préſente à peu-près les mêmes réſultats, mais ſes données ſont différentes

Les revenus en dîme, dit-il, peuvent ſe monter à 80 millions, & les biens fonds à 70 millions.

Sur ces 150 millions il en affecte 100 aux miniſtres du culte religieux.

Il ſuppoſe que cette ſomme ſera réduite par la ſuite à 80 millions, & qu'il reſtera 70 millions de revenu libre, qui donneront un capital de 2 milliards 100 millions; il auroit dû ajouter, en ſuppoſant qu'ils ſoient vendus au denier 30.

M. Dupont n'entre point dans le détail des biens du clergé, ſoit en dîme, ſoit en biens fonds; il ſe contente d'offrir la preuve que ſi le clergé, depuis le commencement de ce ſiècle, eût contribué en raiſon de ces biens, non comme tous les citoyens, mais ſeulement dans la même proportion que la nobleſſe, le tréſor public auroit reçu 2 milliards 300 millions de plus dans l'eſpace de moins de 90 ans.

J'obſerverai d'abord que M. Dupont veut que la dîme forme un revenu de . . . . 100,000,000 l.

M. l'évêque d'Autun de 80,000,000

M. l'abbé Sieyes de 70,000,000

Lequel croirons nous de ces trois députés, avec des variantes auſſi ſenſibles; ſi l'un d'eux avoit pris des renſeignemens certains, les deux autres auroient eu tort de s'être livrés à des raiſonnemens vagues.

Mais ſi j'en crois mon calcul, ils ont tort tous trois de s'y être abandonnés, car mon calcul préſente au moins une ſorte de preuve que le raiſonnement ne ſauroit détruire.

M. l'évêque d'Autun & M. Dupont, qui diffèrent entr'eux ſur les revenus de la dîme & des biens fonds du clergé pris partiellement, s'accordent ſur le total du revenu, qu'ils eſtiment tous deux 150

millions. Ces deux meſſieurs ſont bien loin de la route que j'ai tracée; M. Duport paroît l'avoir apperçue, & un pas encore il y étoit; car il dit que ſi le clergé, depuis le commencement de ce ſiècle, eût contribué en raiſon de ſes biens, le tréſor public auroit reçu 2 milliards 300 millions de plus; il ſuppoſe donc que le clergé auroit payé tous les ans ſur ſes revenus . . . . 25,555,555 l.

J'ignore ſi cette contribution de . 25,555,555 forme, dans le calcul de M. Duport, le vingtième ou le dixième du revenu du clergé.

Si c'eſt le vingtième, le clergé auroit un revenu de 511,111,110

Si c'eſt le dixième 255,555,555

Dans le premier cas il va plus loin que moi, puiſque je n'ai donné au clergé qu'un revenu de 499,200,000

Il va plus loin encore ſur la contribution du clergé; car ſi au lieu de ſuppoſer qu'il eût payé le vingtième juſqu'en 1750, & le dixième juſqu'à préſent, je ſuppoſe qu'il n'a payé que le vingtième, mon calcul ſe réduira à . . . . 2,196,480,000 l.

Et celui de M. Dupont fait monter la contribution à 2,300,000,000

Nous voilà donc à peu-près d'accord à l'égard de la contribution. Je ne puis pas dire ſi nous différons de beaucoup à l'égard du revenu, parce que je ne connois pas les baſes de M. Dupont.

Il ſuit de ce que je viens d'établir que mon calcul n'eſt pas dénué de vérité, que M. Duport y a donné, ſans le connoître, un certain degré de certitude, que MM. Dupont & l'évêque d'Autun ne l'ont pas détruit, & que ces deux députés ſont à une diſtance immenſe du troiſième.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 2 février 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. Target a annoncé que M. Bureau de Puzy lui succédoit dans la préſidence, à la majorité des voix.

M. Thouret a fait un rapport ſur l'ordre judiciaire.

M. Deſmeuniers, membre du comité de conſtitution, a lu les articles ſuivans, qui ont été décrétés, ſauf la rédaction, & doivent être portés demain à la ſanction.

« ART. I. Dans les aſſemblées de communautés & dans » les aſſemblées primaires, les trois plus anciens d'entre » ceux qui ſavent écrire, pourront ſeuls écrire au premier » ſcrutin, en préſence des uns & des autres, le bulletin de » tout citoyen actif, qui ne pourra l'écrire lui-même; & » lorſqu'on aura nommé des ſcrutateurs, ces ſcrutateurs » pourront ſeuls, après avoir prêté le ſerment de bien rem- » plir leurs fonctions & de garder le ſecret, écrire, pour les » ſcrutins poſtérieurs, les bulletins de ceux qui ne ſauront » point écrire.

» ART. II. Pour être citoyen actif ou éligible, il n'eſt » pas beſoin de payer, dans le lieu même, la quotité de » contribution directe, exigée par les décrets antérieurs; » il ſuffit de la payer dans quelque partie du royaume que » ce ſoit.

» ART. III. Les membres des aſſemblées des commu- » nautés ou des aſſemblées primaires prêteront individuelle- » ment le ſerment patriotique: le préſident prononcera la » formule, & les citoyens actifs, appelés l'un après l'autre, » répondront, en levant la main, *je le jure.*

» ART. IV. Dans tous les lieux où des comités élus libre- » ment par la commune rempliſſent les fonctions munici- » pales, conjointement avec les anciennes municipalités, » les opérations relatives à l'exécution du décret de l'aſſem- » blée, ſur la formation des municipalités nouvelles, ſeront » faites par les officiers municipaux & les comités, con- » jointement; dans les lieux où d'anciennes municipalités » électives ou non électives ſont cependant reſtées en poſſeſ- » ſion des fonctions municipales, quoique des comités élus » librement s'y ſoient établis, elles procéderont auſſi à l'exé- » cution du décret concernant les nouvelles municipalités, » conjointement avec les comités librement élus. Dans tout

» autre cas, les comités élus librement ſeront chargés ſeuls » de l'exécution du décret relatif aux nouvelles municipalités.

» ART. V. Lorſque les nouvelles municipalités ſeront » formées, les comités permanens électoraux & autres, ſous » quelques dénominations que ce ſoit, ne pourront plus con- » tinuer aucune fonction municipale; les compagnies armées » ſous le titre de milice bourgeoiſe, garde nationale volon- » taire, ou ſous toute autre dénomination, ne ſe mêleront, » ni directement ni indirectement, de l'adminiſtration mu- » nicipale, mais obéiront aux requiſitions des officiers mu- » nicipaux, en conformité des décrets de l'aſſemblée na- » tionale.

» ART. VI. Dans les lieux où il n'y a que des contribu- » tions territoriales, dans ceux où l'on ne perçoit aucune » contribution directe, ſoit parce qu'elle a été convertie en » impoſition indirecte, ſoit par toute autre cauſe, il eſt dé- » crété, juſqu'à la nouvelle organiſation de l'impôt, que » tous les citoyens qui réuniront d'ailleurs les autres condi- » tions preſcrites par les décrets de l'aſſemblée, ſeront ré- » putés citoyens actifs & éligibles, exceptés, dans les villes, » ceux qui, n'ayant ni propriétés ni facultés connues, n'au- » ront d'ailleurs ni profeſſions ni métiers; & dans les cam- » pagnes, ceux qui n'auront aucune propriété foncière, ou » qui ne tiendront pas une ferme ou métairie de 30 livres » de bail.

» ART. VII. L'aſſemblée nationale décrète que l'on ne » pourra, d'après ces ſix articles, revenir contre les élec- » tions municipales déjà faites. »

M. de Foucault a informé l'aſſemblée des ravages & des cruautés que cauſe, dans ſa province, le droit odieux qu'on appelle *cens*. « Le Périgord, a-t-il dit, qui jouiſſoit du calme & de » la tranquillité, eſt maintenant livré au pillage. Par-tout » l'on ne parle que d'inſurrections, que d'émeutes, dont il » réſulte les plus grands malheurs. Le peuple, dans ce pays, » ſe porte à de tels excès, qu'il eſt à craindre qu'il n'y ait » des flots de ſang répandus, avant que la ſageſſe de l'aſſem- » blée ait arrêté de tels déſordres. »

M. de Foucault a dit enſuite que le Querci éprouvoit les mêmes dangers, & que déjà nombre de nobles & d'eccléſiaſtiques avoient été maſſacrés.

Alors le préſident du comité de féodalité a annoncé que ce comité, perſuadé combien il étoit urgent de s'occuper d'un projet auſſi néceſſaire, avoit mis tout le zèle poſſible à

traiter cette matière ; qu'il avoit déjà rédigé tous les articles, à l'exception de celui des corvées, & que ſous peu de jours le comité ſeroit dans le cas de propoſer à l'aſſemblée un décret ſur cette matière.

L'aſſemblée a décrété, en conſéquence, qu'elle entendroit ſamedi le rapport du comité de féodalité.

Séance du mercredi 3.

On a fait la lecture du procès-verbal de la veille. M. Target a obſervé qu'on avoit oublié de relater à la fin du premier article un amendement qui avoit été adopté & conçu en ces termes : *Les bulletins ne pourront être reçus que lorſqu'ils auront été écrits dans l'aſſemblée, ſur le bureau, par la main des ſcrutateurs.* Cet amendement fait partie du premier article du décret rendu hier. A la fin de l'article 4, on a demandé d'inſérer après ferme, *loyer*, ce qui a encore été admis.

On a repris la diviſion du royaume, & les décrets ſuivans ont été rendus.

Premier décret. « 1°. Le département intermédiaire » du Poitou eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chefs-» lieux ſont Niort, Saint-Maixent, Parthenay, Thouars, » Melle & Châtillon.

» 2°. Le ſiège de la juriſdiction du diſtrict de Châtillon » ſera placé à Breſſuère.

» 3°. Proviſoirement l'aſſemblée du département tiendra » ſucceſſivement ſes ſéances à Niort, Saint-Maixent & » Parthenay ; mais la première aſſemblée du département » pourra la fixer dans une de ces trois villes, ou dans » toute autre ».

Second décret. « 1°. Le département du Haut-Poitou, » dont Poitiers eſt le chef-lieu, eſt diviſé en ſix diſtricts ; » les chefs-lieux ſont Poitiers, Châtelleraut, Loudun, » Monmorillon, Luſignan & Civrai. 2°. Il ſera libre auſſi » à la ville de Mirebeau de faire partie du diſtrict de Poi-» tiers, ou de celui de Loudun ; ſauf à déterminer en-» ſuite ſi les trois ou quatre paroiſſes environnantes de-» vront ſuivre ſon choix pour Poitiers. Ce qui eſt ex-» preſſément réſervé en ſa faveur, ainſi que le partage » des établiſſemens qui ſeront déterminés par la conſtitu-» tion, s'il y a lieu ».

Nota. Les limites extérieures & intérieures de tous les

départemens & des diſtricts, ſeront conformes aux cartes arrêtées, ſignées & dépoſées au comité de conſtitution.

Troiſième décret. « 1°. Le département de l'Orléanois, dont Orléans eſt le chef-lieu, eſt diviſé en ſept » diſtricts, dont les chefs-lieux ſont Orléans, Beaugency, » Neuville, Petiviers, Montargis, Gien & Bois-commun. » 2°. Les électeurs du département détermineront ſi le » ſeptième diſtrict ne ſeroit pas mieux placé, pour le » bien des adminiſtrations, à Loris qu'à Boiscommun, &c.

Quatrième décret. « 1°. Le département du Bourbonnois eſt diviſé en ſept diſtricts, dont Moulins, Ledonjon, Cuſſet, Gannat, Montmerault, Montluçon & » Caſtilly. 2°. Le chef-lieu de ce département ſera la ville » de Moulins. 3°. Le département déterminera s'il n'eſt pas » avantageux aux adminiſtrés que les ſept diſtricts convenus pour le Bourbonnois par les députés à l'aſſemblée » nationale, ſoient réduits à ſix, &c. »

Cinquième décret. « 1°. Dans le département du Dauphiné, l'aſſemblée du département alternera dans les » lieux qui ſeront jugés convenables par la première aſ- » ſemblée des électeurs du département. 2°. La première » aſſemblée des électeurs du département du Dauphiné » nord, ſe tiendra à Moirans; celle du Bas-Dauphiné à » Chebeuil, & celle du Dauphiné oriental à Cherges. 3°. Le » directoire n'alternera point, mais chacune deſdites aſ- » ſemblées déterminera en quel lieu il ſera fixé, & l'ordre dans lequel les aſſemblées de département alterneront. » 4°. Il y aura dans le département du Dauphiné nord » quatre diſtricts, dont les chefs-lieux ſeront Grenoble, » Vienne, Saint-Marcellin & la Tour-du-Pin. 5°. Il y » aura dans le département du Bas-Dauphiné, ou Dauphiné du midi, ſix diſtricts, dont les chefs-lieux ſeront » Romans, Valence, Creſt, Die, Montelimar, & le » Buis. 6°. Il y aura dans le département du Dauphiné » oriental quatre diſtricts, dont les chefs-lieux ſont Gap, » Embrun, Briançon & Serres ».

On a nommé un nouveau rapporteur pour l'affaire de Marſeille. Alors M. l'abbé Maury a affirmé qu'il avoit renvoyé toutes les pièces relatives à cette affaire, & a dit qu'on ne pouvoit le rendre garant de celles égarées.

Un failli de Chinon, nommé *Pichereau*, flétri par un arrêt du parlement de Paris, qui lui défend de remplir aucunes fonctions de judicature, pour avoir ſpolié

des ſucceſſions, & commis une quantité d'autres délits, s'eſt fait, à force d'argent, un parti dans ſa ville, pour être admis dans les aſſemblées primaires. Ses réclamations ont donné lieu au décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale, ſur le rapport à elle fait par » ſon comité de conſtitution, & conſéquemment à l'ar- » ticle de ſon décret du 22 décembre dernier, qui conſ- » titue les aſſemblées primaires juges de la capacité & » des titres des citoyens actifs & des citoyens éligibles, » renvoie aux deux ſections de l'aſſemblée de la com- » mune de Chinon, le jugement de la capacité du ſieur » *Pichereau*, d'après les décrets de l'aſſemblée natio- » nale; déclare, au ſurplus, expreſſément que les offi- » ciers municipaux & le commandant de la garde natio- » nale de Chinon, doivent prendre toutes les précautions » néceſſaires, même requérir au beſoin le ſecours de la » maréchauſſée, & des corps des troupes réglées, pour » aſſurer la tranquillité dans les deux ſections de l'aſſem- » blée de la commune de Chinon, leſquelles ſe formeront » de nouveau, à l'effet de procéder aux élections ».

On a ajourné à lundi une motion de M. Loys, relative à l'excluſion des condamnés, & une affaire relative à un officier, à qui les citoyens de Pont-à-Mouſſon ont refuſé l'entrée des aſſemblées primaires, quoiqu'il fût propriétaire dans le lieu même.

M. de Fermont a lu à l'aſſemblée une adreſſe de toute la commune de Rennes. Il y eſt dit qu'il n'y a rien à eſpérer de la part de ces magiſtrats, qui croient ſe conformer aux principes, en déſobéiſſant aux loix, & s'immortaliſer dans les faſtes de l'hiſtoire, en ſe roidiſſant contre les efforts d'un peuple qui ſe régénère. Les peuples demandent que ces magiſtrats ſoient traduits au châtelet. La diſpoſition du décret relatif à cette pétition, a été renvoyée à demain : mais la première partie du décret a paſſé ainſi qu'il ſuit :

« L'aſſemblée nationale, inſtruite de la déſobéiſſance de » la nouvelle chambre des vacations du parlement de Ren- » nes, décrète, que pour former un tribunal proviſoire » qui remplace ladite chambre des vacations, le roi ſera » ſupplié d'adjoindre au préſident *Talhouet*, ci-devant » nommé préſident de cette chambre, deux juges de » chacun des quatre préſidiaux de Bretagne, quatre juriſ-

» conſultes parmi ceux du barreau de Rennes, & deux » de chaque ville, où les trois autres préſidiaux ſont » établis; d'ordonner que leſdits membres ſe réuniront & » ſe mettront en activité le plutôt poſſible; qu'en cas de » refus, ou d'abſence de partie d'entr'eux, ceux qui ſe » trouveront réunis, commenceront néanmoins ſans délai » l'exercice de leurs fonctions, appellant à cet effet & » proviſoirement, & à leur choix, des avocats pour aſſeſ- » ſeurs ». Voyez pour la ſuite & les détails de ce décret, que ſa longueur nous force de ſupprimer, le procès-verbal de l'aſſemblée nationale.

« L'aſſemblée nationale décrète, que ladite cour ſupé- » rieure proviſoire aura, pour l'exercice du pouvoir judi- » ciaire, toute l'autorité dont le parlement de Bretagne » étoit revêtu, &c. »

Séance royale du jeudi 4.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, M. le préſident a annoncé qu'il avoit préſenté à la ſanction les deux décrets d'hier; l'un relatif à Chinon, l'autre au remplacement de la chambre des vacations du parlement de Rennes.

M. le préſident a fait part à l'aſſemblée d'une lettre qu'il venoit de recevoir de ſa majeſté, qui lui annonçoit qu'elle s'y rendroit ſur le midi. Voyez la teneur de cette lettre & les détails relatifs à la ſéance du roi dans l'aſſemblée, *pages 12, 13, 14, 15 & 16 de notre dernier numéro.*

M. Goſſin a continué ſon rapport ſur la diviſion du royaume, & les décrets ſuivans ont été rendus.

Premier décret. « Le département de Rouen eſt diviſé en » ſept diſtricts, tels qu'ils ont été projetés par ſes députés; » que la rivière de Breſle ſervira de limite entre ce dépar- » tement & celui d'Amiens. »

Second décret. « 1°. La Corſe ne formera proviſoirement » qu'un ſeul département diviſé en neuf diſtricts, dont les » chefs-lieux ſont Baſtia, Oletta, Lile-Rouſſe, Laporte- » d'Ampugnani, Corte, Cervionne, Ajaccio, Vico & » Tallano. 2°. Chacun de ces diſtricts ſera ſubdiviſé en can- » tons, qui ſeront les anciennes pièves de l'île; le tout con- » formément au procès-verbal dépoſé au comité & ſigné par » les députés de la Corſe; que la première aſſemblée du dé- » partement ſe tiendra dans la piève d'Oreza. »

Troiſième décret. « Le département du Lyonnois, Forez

» & Beaujolois eſt diviſé en ſix diſtricts ; 2°. que Lyon, pro-
» viſoirement chef-lieu de ce département, ſera auſſi celui
» de ſon diſtrict, qui comprendra la ville, ſes fauxbourgs &
» les dépendances ; qu'il ſera auſſi chef-lieu du diſtrict de
» la campagne ou de l'intérieur. 3°. Les chefs-lieux des
» autres diſtricts ſont Saint-Etienne, Montbriſon, Roanne
» & Villefranche. »

Quatrième décret. « 1°. Le département du Haut-Maine
» ſera diviſé en neuf diſtricts, dont les chefs-lieux ſeront les
» villes du Mans, de Saint-Calais, de Château-du-Loir, de
» la Flêche, de Sablée, de Sillé-le-Guillaume, de Frenai-
» le-Vicomte, de Mamers & de la Ferté-Bernard. 2°. L'aſ-
» ſemblée ſe réſerve de prendre en conſidération la ſuppli-
» cation des députés du Haut-Maine, relativement au
» nombre des tribunaux de juſtice, lorſqu'il en ſera queſtion.
» 3°. Les limites extérieures du département & les limites
» intérieures du diſtrict & des cantons ſeront conformes à la
» carte ſignée & remiſe au comité de conſtitution, ſauf les
» échanges amiables qui pourront avoir lieu dans la ſuite. »

Cinquième décret. « Le département de Laval ſera diviſé
» en ſept diſtricts, qui ſeront, 1°. celui d'Ernée ; 2°. celui
» de Mayenne ; 3°. celui de Laſſai, dans lequel il pourra y
» avoir partage des établiſſemens publics entre Laſſai & Vi-
» laines, l'option de ces établiſſemens réſervée à Laſſai ;
» 4°. celui de Sainte-Suzanne, dans lequel encore il pourra
» y avoir partage des établiſſemens publics entre Sainte-
» Suzanne & Evron, réſervant à l'aſſemblée de département,
» ſur le vœu de l'aſſemblée des électeurs du diſtrict, à déter-
» miner dans laquelle de ces deux villes chaque établiſ-
» ſement devra être fixé ; 5°. celui de Laval ; 6°. celui de
» Craon ; 7°. celui de Château-Gontier. L'aſſemblée de dé-
» partement ſera fixée à Laval, ſauf à faire participer, s'il
» y a lieu, les villes de Mayenne, Laval & de Château-
» Gontier, aux autres établiſſemens publics qui pourront
» être décrétés par l'aſſemblée nationale. »

Sixième décret. « 1°. Le département de Bigorre, dont
» la ville de Tarbes eſt le chef-lieu, ſera diviſé en cinq
» diſtricts ; ſavoir, ceux de Tarbes, de Vic, de la Mon-
» tagne, de Bagnères & des quatre Vallées. 2°. Les chefs-
» lieux des diſtricts ſont Tarbes, Vic, Bagnères, Lourdes
» pour le tribunal de juſtice, & Argelez pour l'adminiſtra-
» tion, & Labarthe de Neſtes pour le ſiège de l'adminiſtra-
» tion. 3°. L'aſſemblée des électeurs des quatre Vallées,

» tenue à Labarthe de Neſtes, déterminera ſi le ſiège de la » juſtice du diſtrict eſt Labarthe ou un autre lieu. »

Septième décret. « 1°. Le département du Bas-Berri eſt » diviſé en ſix diſtricts, dont les chefs-lieux ſont Iſſou- » dun, Châteauroux, la Châtre, Leblanc, Argenton, & » Châtillon-ſur-Indre 2°. Les limites de ces diſtricts ſeront » inceſſamment arrêtées & dépoſées à votre comité de » conſtitution. 3°. La première aſſemblée du département » ſe tiendra à Châteauroux, & que les électeurs, lors de » cette même aſſemblée, le fixeront définitivement, ſoit » à Châteauroux, ſoit à Iſſoudun, à la pluralité des » voix. 4°. Le tribunal du diſtrict pourra être placé à » Saint-Benoît, ſi les électeurs du département le jugent » convenable. 5°. Les limites du Haut & du Bas-Berri, » ſont, pour le Haut-Berri, les paroiſſes de..... Ici ſe » trouve une longue nomenclature qui appartient au pro- » cès-verbal de l'aſſemblée ».

Huitième décret. « 1°. Le département du Gévaudan » eſt proviſoirement diviſé en ſept diſtricts, dont les » chefs-lieux ſont, Mende, Marnejols, Florac, Langon- » gne, Villefort, Megruen, Saint-Chely, ou le Malzieu, » ſuivant qu'il ſera déterminé par les électeurs qui s'aſ- » ſembleront la première fois à Saint-Chely. 2°. Provi- » ſoirement le chef-lieu de département alternera entre les » villes de Mende & Marnejols, de manière que la pre- » mière ſeſſion ſe tiendra à Mende & la ſeconde à Mar- » nejols ».

Neuvième décret. « 1°. Proviſoirement l'aſſemblée & » le directoire du département d'Aval ſe tiendront alter- » nativement dans les villes de Lons-le-Saunier, Dôle, » Salins, Jouligny. 2°. La réunion des électeurs pour la » nomination des députés à l'aſſemblée nationale & d'ad- » miniſtration du département, ſe fera dans la ville d'Ar- » bon; que le département ſera diviſé en ſix diſtricts, » dont les chefs-lieux ſeront, Dôle, Salin, Poligny, Lons- » le-Saunier, Orgelet, Saint-Claude ».

Séance du vendredi 5.

M. la Borde de Merville a lu le procès-verbal de la ſéance royale.

Les trois décrets ſuivans ont été rendus ſur le projet qui en a été préſenté par M. Treilhard, au nom du comité ecclé- ſiaſtique.

Premier

Premier décret. « L'assemblée nationale décrète, sur » la demande du comité ecclésiastique, qu'il sera aug- » menté de quinze membres pris dans toute l'assemblée, & » nommés par un scrutin de liste ».

Second décret. « L'assemblée nationale ajourne la mo- » tion du comité ecclésiastique sur les religieux, à jeudi » prochain, & néanmoins décrète, dès-à présent, & en » attendant des suppressions plus considérables, la sup- » pression d'une maison de chaque ordre dans les munici- » palités où il en existe deux; de deux maisons dans les » municipalités où il en existe trois; de trois où il en » existe quatre; & qu'en conséquence, la municipalité de » la ville de Paris indiquera, dans la huitaine, & les » assemblées de département indiqueront, aussi-tôt après » leur formation, celles desdites maisons qu'ils préfére- » ront de supprimer en vertu du présent décret, pour » les emplacemens être mis ensuite en vente, en exécu- » tion & conformément au décret du 19 décembre der- » nier. »

Troisième décret. « L'assemblée nationale décrète, que » tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur béné- » fices, sur les économats, sur le clergé général, ou » sur celui des diocèses, ou sur les biens ecclésiastiques » quelconques, à quelque titre que ce soit, même les » chevaliers de Malthe, de Saint-Lazare, les chanoinesses » & toutes personnes enfin, sans exception, seront tenus, » dans le mois de la publication du présent décret, de » déclarer devant les officiers municipaux de la ville où » ils se trouveront, ou de la ville la plus prochaine, le » nombre, le titre des bénéfices qu'ils possèdent & le lieu » de leur situation, ainsi que toutes les pensions dont ils » peuvent jouir, soit sur d'autres bénéfices, soit sur les » économats, soit sur le clergé; sinon, & faute par eux » de faire ladite déclaration, qu'ils seront déchus des bé- » néfices & pensions qu'ils auront omis de déclarer.

» L'assemblée nationale décrète en outre, que les offi- » ciers municipaux, devant qui lesdites déclarations se- » ront faites, seront tenus d'en tenir registre, & de les » envoyer à l'assemblée nationale dans la huitaine du jour » où elles auront été reçues.

» Décrète pareillement que les membres de l'assemblée » nationale, possesseurs de bénéfices & pensions, pourront » faire leurs déclarations au comité ecclésiastique, &

» qu'au ſurplus elles ſeront toutes faites ſur papier libre » & ſans frais ».

Une partie du clergé s'eſt récriée contre la clauſe *comminatoire* inſérée dans ce décret. L'abbé de Baremont a été le premier à la combattre : « c'eſt provoquer, » diſoit-il, la mauvaiſe foi, que de montrer une injuſte » défiance ». L'évêque de Clermont, préſident du comité eccléſiaſtique, a ſoutenu que cette diſpoſition du décret n'avoit point été lue ni convenue dans le comité. Mais ſon aſſertion a été honorée de l'indifférence qu'elle méritoit. Un membre a dit que des curés de ſon pays avoient fait des déclarations ſi infidèles de leurs bénéfices, qu'ils les avoient portés à deux tiers de moins qu'ils ne devoient. Que pluſieurs avoient voulu le rendre porteur de ces déclarations, mais qu'il les avoit renvoyées à leurs auteurs.

Séance du ſamedi 6.

A l'ouverture de la ſéance, les élèves du ſieur *Prevers*, maître de penſion à Picpus, ont offert à la patrie le quart de leurs menus-plaiſirs ; ils ont prononcé un diſcours dont la ſimplicité touchante atteſte la candeur de leurs ames & les vertus de leur inſtituteur.

M. le préſident leur a répondu d'une manière qui a dû les flatter eux & leur maître ; il leur a permis, au nom de l'aſſemblée, d'aſſiſter à ſa ſéance.

On eſt paſſé à l'ordre du jour, qui avoit pour objet la diviſion du royaume, & l'on a lu les décrets ſuivans, dont les cinq premiers ont été rendus dans la ſéance d'hier.

Premier décret. « 1°. L'aſſemblée de département d'A- » mont & ſon directoire ſe tiendront alternativement dans » les villes de Veſoul & Gray. 2°. Ces aſſemblées ſe tien- » dront deux fois de ſuite dans la ville de Veſoul & la troi- » ſième dans celle de Gray, & ainſi ſucceſſivement, même » pour l'aſſemblée des électeurs à l'aſſemblée nationale. » 3°. Le département ſera diviſé en ſix diſtricts, dont les » chefs-lieux ſont Veſoul, Lure, Luxeuil, Juſſey, Gray & » Champlite. »

Second décret. « 1°. Le département de Caen eſt diviſé en » ſix diſtricts, dont les chefs-lieux ſont Caen, Bayeux, » Vire, Falaiſe, Liſieux & Pont-l'Evêque. 2°. Le tribunal » de Liſieux ſera placé à Orbec. 3°. Celui du diſtrict de » Pont-l'Evêque pourra l'être à Honfleur, s'il y a lieu, &

» les droits de cette dernière ville ſeront réſervés à cet » égard, ſauf auſſi, en faveur des villes de département, la » répartition des établiſſemens qui ſeront déterminés par la » conſtitution. »

Troiſième décret. « 1°. La ville de Beſançon eſt le chef- » lieu du département du milieu de la province de Franche- » Comté. 2°. Le département eſt diviſé en ſix diſtricts, dont » les chefs-lieux ſont Beſançon, Quingey, Ornans, Pon- » tarlier, Sainte-Hipolite & Beaume. »

Quatrième décret. « 1°. Le département de l'Albigeois » ſera diviſé en cinq diſtricts, dont les chefs-lieux ſont les » villes de Lacamne, Caſtres, Lavaur, Alby & Gaillac. » 2°. L'aſſemblée de département ſera convoquée à Caſtres, » s'alternera avec les villes d'Alby & de Lavaur, dans » l'ordre où elles ſont nommées. »

Cinquième décret. « 1°. Le département de la Baſſe- » Auvergne ſera proviſoirement diviſé en huit diſtricts, » dont les chefs-lieux & les limites ſeront inceſſamment » indiqués par un procès-verbal que ſes députés dépoſeront » au comité de conſtitution. 2°. L'aſſemblée de département » pourra réduire ces diſtricts à cinq, ſi les électeurs le jugent » convenable au bien des adminiſtrés. »

Sixième décret. « 1°. L'échange de la partie de la forêt » de Villers-Coterets, avec le département de Beauvais, » aura lieu, ainſi qu'il eſt convenu entre les députés des » deux départemens. 2°. Le département du Vermandois & » Soiſſonnois ſera diviſé en ſix diſtricts, dont les chefs-lieux » ſeront Laon, Soiſſons, Saint-Quentin, Château-Thierry; » que Guiſe ſera proviſoirement chef-lieu du diſtrict dans » lequel ſera Vervins, avec qui il partagera les établiſſe- » mens, ſauf aux électeurs à décider ſi ce partage devra être » définitif. 3°. La ville de Chauny ſera proviſoirement chef- » lieu du diſtrict dans lequel ſeront réunies les villes de » Lafère & Coucy, & que les électeurs de ce diſtrict déter- » mineront définitivement, lors de leurs premières aſſem- » blées, à la pluralité des ſuffrages, les chefs-lieux des » différens établiſſemens. »

Septième décret. « Le département d'Aunis & de Sain- » tonge ſera diviſé en ſept diſtricts, dont les ſix premiers » auront pour chefs-lieux la Rochelle, Saint-Jean-d'An- » gely, Rochefort, Marennes, Saintes & Pons,

» Dans le ſeptième, les électeurs aſſemblés à Pon-

» thieu, décideront ſi le directoire & les aſſemblées ſub-
» ſéquentes ſeront fixées dans cette ville ou ailleurs.

» Le diſtrict de la Rochelle comprendra l'île de Rhé ;
» celui de Rochefort l'île d'Aix, & celui de Marennes
» l'île d'Oleron.

» La première convocation d'aſſemblée de département
» ſe tiendra à Saintes, & la première ſeſſion de cette aſſem-
» blée & du directoire s'y tiendront. Les convocations &
» les ſeſſions ſuivantes auront lieu ſucceſſivement à la Ro-
» chelle & à Saint-Jean-d'Angely, à moins que dans le
» cours de la première, l'aſſemblée de département n'ait
» cru devoir propoſer à l'aſſemblée nationale une autre
» diſpoſition définitive, & ſous la réſerve encore, dans
» le cas où l'alternat de l'aſſemblée de département ne ſe
» réaliſeroit pas, de fixer dans la ville de la Rochelle tous
» les établiſſemens publics qui pourront y être placés, par-
» ticulièrement ceux qui ſeront les plus propres à favoriſer
» ſon commerce. »

Huitième décret. « Le fauxbourg de la Guillotière appar-
» tiendra au département de Lyon. Le comité préſentera
» inceſſamment un rapport ſur les demandes qu'avoit faites
» ſubſidiairement le bourg de la Guillotière, pour régler
» les conditions auxquelles il ſera réuni à Lyon. »

M. d'Entraigues ne pouvant ſe tranſporter à l'aſſemblée, a envoyé ſon ſerment par écrit ; mais il faiſoit une reſtriction, & ſe réſervoit le droit de parler & d'écrire contre la conſtitution ; une telle clauſe a preſque généralement déplu. On a fait la motion de renvoyer la lettre à ſon auteur ; mais ſur la motion de M. Charles de Lameth, on a décidé qu'on regarderoit cette lettre comme non-avenue, & qu'on attendroit que M. d'Entraigues fût rétabli pour prêter ſerment, *mais ſans reſtriction.*

Trois autres lettres, parmi leſquelles en étoit une du vicomte de Mirabeau, préſentoient auſſi des reſtrictions ; mais l'aſſemblée ne veut point de ſerment conditionel, & elle n'admettra à voter par appel nominal que ceux qui ſont inſcrits ſur la liſte du ſerment.

M. Lebrun, membre du comité des finances, a préſenté un plan de réduction à faire ſur le département de la guerre, la maiſon des princes, le département de la marine, les affaires étrangères & la maiſon du roi : enſuite il a propoſé un décret qui a été renvoyé à huitaine.

M. de Luſignan a demandé que l'on tint deux ſéances

jour, juſqu'à ce que la diviſion du royaume fût finie. La motion a été adoptée.

Enſuite M. Treillard a propoſé le décret ſuivant qui a été adopté.

Décret. « L'aſſemblée nationale décrète que le comité eccléſiaſtique lui préſentera inceſſamment le plan de la conſtitution & de l'organiſation du clergé, ainſi que des vues ſur le traitement des titulaires actuels. »

« Il a été auſſi décrété qu'il y auroit au moins une ſéance demain dimanche. »

Séance du ſoir.

Après la lecture des adreſſes, on a reçu une députation des écoliers des colléges de Louis-le-Grand, d'Harcourt & Dupleſſis.

M. de Beauharnois qui avoit ſon fils parmi ces députés, a demandé que leurs noms fuſſent inſcrits dans les procès-verbaux. L'aſſemblée a ſouſcrit à cette demande.

On a reçu enſuite les députés de la ville de Tonnerre, qui ont offert un don patriotique & prêté le ſerment civique.

M. *Duſſaulx*, de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, a été auſſi introduit à la tête d'une députation des volontaires de la Baſtille; après avoir prononcé un diſcours qui a paru très-énergique, il a offert en leur nom *la dernière pierre du dernier cachot de la Baſtille.*

On a placé les écoliers & les volontaires de la Baſtille aux deux bouts de la ſalle, ſur les gradins les plus élevés; les volontaires ſe ſont tous rangés du côté de la gauche du préſident.

Les magiſtrats du châtelet & le prévôt de Paris, M. de Boulainvilliers, & M. Talon, lieutenant-civil, ſont venus prêter le ſerment patriotique.

Le préſident leur a répondu qu'ils avoient juſtifié la confiance de l'aſſemblée, & qu'elle ne s'attendoit pas à moins, qu'à voir *cette cour* donner l'exemple du zèle patriotique & de la ſoumiſſion aux loix.

On a fait lecture d'un billet de M. le garde des ſceaux, portant, que les lettres patentes pour la formation de la cour ſupérieure proviſoire de Rennes, avoient été ſcellées ce matin, & adreſſées par le courier de ce jour, au doyen des ſubſtituts du procureur général du roi au parlement de Rennes, avec des ordres particuliers aux membres qui doivent compoſer cette cour.

M. le Chapelier a proposé un projet de décret sur le sort des magistrats qui ont refusé de composer la dernière chambre des vacations. L'assemblée n'a rien statué sur ce décret.

Séance du dimanche 7.

On a passé à la division du royaume, & l'on a décrété ce qui suit.

Premier décret. « L'assemblée nationale décrète, d'après » l'avis du comité de constitution, 1°. que les limites du » département du Bordelois demeureront fixées, conformé- » ment aux délibérations prises par les députés de ce dé- » partement, & par les députés des départemens limi- » trophes; 2°. que la ville de Bordeaux est le chef-lieu du » département du Bordelois, & qu'il est divisé en sept » districts, dont les chefs-lieux sont Bordeaux, Libourne, » la Reole, Bazas, Ladillac, Bourg ou Blaye, & l'Esparre; » 3°. que la division de ces districts en cantons est seulement » provisoire; que la première assemblée de département est » autorisé à rectifier toutes les erreurs, & à faire les chan- » gemens que les convenances locales exigeront; 4°. que » l'assemblée de département déterminera aussi l'établisse- » ment qu'elle jugera convenable de fixer dans la ville de » Sainte-Foix, unie au district de Libourne; 5°. que la » ville de Castel-Moron-d'Albret, faisant partie du district » de la Réole, & étant en possession, depuis plusieurs siècles, » de trois cours de justice, pourra être le siège de l'un des » établissemens que l'assemblée de département jugera con- » venable d'y fixer; 6°. que les difficultés qui se sont élevées » pour savoir laquelle des deux villes de Bourg ou de Blaye » seroit le chef-lieu du district établi dans cette contrée, la » première assemblée des électeurs de ce district, qui se » tiendra dans la ville de Bordeaux, décidera cette contesta- » tion à la pluralité des suffrages, à laquelle assemblée » n'assisteront les électeurs des paroisses de Fronsadois, » faisant actuellement partie de ce district; lesquelles pa- » roisses ont dès à présent l'option de s'unir au district de » Libourne, ou de rester à celui de Bourg ou Blaye, si elles » le jugent plus convenable; réserve aussi aux électeurs du » district de Bourg ou Blaye, de décider si le tribunal de » justice & d'administration sera divisé entre ces deux villes. »

Second décret. « 1°. Le département de Bourges, dont » Bourges est le chef-lieu, est divisé en sept districts;

» 2°. que les chefs-lieux de ces diſtricts ſont Bourges, » Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Lignières, Châ- » teau-Meiliant, Sancoin & Aubigny, ſauf à placer le » ſiège du tribunal du diſtrict de Château-Meiliant à » Lignières; celui de Sancoin à Dun-le-Roy, & celui » d'Aubigny à Henrichemont, ſauf, en faveur des villes » de ce département, la répartition des établiſſemens qui » ſeront déterminés par la conſtitution, s'il y a lieu ».

Troiſième décret. « 1°. Le département du Vivarais eſt » proviſoirement diviſé en ſept diſtricts, dont les chefs-lieux » ſont Annonay, Tournon, Vernous, Privas, Aubenas, » Villeneuve-de-Berg & Largentière; 2°. les ſéances du » département alterneront entre les villes d'Annonay, » Tournon, Privas, Aubenas & le Bourg, mais que la » première aſſemblée ſe tiendra à Privas; 3°. les autres » conventions des députés du Vivarais ſur l'alternat des » ſéances des diſtricts de Tournon, Vernous, Privas, » Aubenas & Largentière, ſeront proviſoirement exécu- » tées en faveur des villes de Saint-Perray, de Faigues, » Lavoute, Monpezat & Joyeuſe; de manière néanmoins » que les premières aſſemblées aient lieu à Tournon, Ver- » nous, Privas, Aubenas & Largentière; 4°. l'aſſemblée » nationale aura les égards que de raiſon à la diviſion » des établiſſemens de ces diſtricts entre les villes ci- » deſſus énoncées ſur les vœux des députés à l'aſſemblée » nationale, ou ſur celui des électeurs du département, » que les articles ci-deſſus pourront être modifiés & chan- » gés, pour la prochaine légiſlature, ſur la demande des » électeurs du département ».

Quatrième décret. « 1°. Le département du Beauvoiſis » eſt diviſé en neuf diſtricts & en 76 cantons, confor- » mément à la carte dont le procès-verbal a été remis, » par les députés, au comité de conſtitution; 2°. que la » première aſſemblée de département ſe tiendra dans la » ville de Beauvoiſis, & décidera, dans le cours de la » ſeſſion, où ſeront convoquées les ſuivantes, ſi l'on juge » à propos qu'elles ſoient continuées à l'avenir; 3°. que » la ville de Verberie ſera libre de paſſer au diſtrict de » Compiègne, auſſi-tôt que celui-ci aura pu fournir au » diſtrict de Creſpy un nombre de communautés équiva- » lent en population & contribution, & que, juſqu'à cet » échange amiable, Verberie reſtera au diſtrict de Creſpy ».

Cinquième décret. « 1°. La ville de Douay eſt le chef-

» lieu de département des deux Flandres, du Hainaut & du » Cambresis. 2°. Les limites de ce département, avec celles » de l'Artois, de la Picardie & du Vermandois, seront » établies telles qu'elles ont été convenues par les députés » respectifs, dans l'acte déposé par eux au comité de consti- » tution. »

Sixième décret. « Le département de la Haute-Provence » est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont » Digne, Forcalquier, Sisteron, Castellane & Barcelo- » nette. »

PAPIERS ANGLOIS.

S. James S. Chronicle. (4 *février.*)

Le prince Edouard est parti, le premier février, de Spithéad, pour Gibraltar, sur la frégate le Southampton.

M. Stockdale, homme très-connu dans la république des lettres, qui, depuis quelque tems, étoit à Tanger, est maintenant à la cour de l'empereur de Maroc, dont il a reçu l'accueil le plus gracieux. Il cherche, dans la bibliothèque immense de ce prince, les livres de Tite-Live que l'on a perdus. S'il avoit le bonheur de les trouver, un tel succès seroit capable d'immortaliser son nom, & de lui procurer une fortune brillante.

Des lettres de Tanger annoncent l'arrivée du prince Ischam, à la tête de 2,000 hommes, qui se sont joints à 3,000 autres déjà rassemblés. Son dessein est, dit on, d'employer ces forces pour attaquer son frère Mullay-Azid. Il est certain que si l'empereur de Maroc venoit à mourir, ces deux princes, soutenus chacun par leurs partisans, se disputeroient la couronne.

Le prince Potemkin a promis, à ce que l'on assure, à l'impératrice de Russie, que la campagne prochaine ne se termineroit pas, sans qu'on vît le pavillon russe flotter sur les murs de Constantinople.

ERRATA du n°. XXX, dans le mémoire sur les biens & revenus du clergé.

Page 18, ligne 7, *décombres*, lisez *dénombremens.*
Page 19, ligne 3, 38,123, lisez 38,113.
Page 19, ligne 22, *perçoit*, lisez *se perçoit.*
Page 19, ligne 25, *la vingtième*, ajoutez *partie.*
Page 22, ligne 2, *le tiers*, lisez *le quint.*
Page 23, ligne 12, *1730*, lisez *1750.*
Page 23, ligne, 260,000, lisez 250,000.

N°. 32.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . . .

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme Propriétaire des *Révolutions de Paris* ».

DÉTAILS

DU 13 AU 20 FÉVRIER 1790.

Fête nationale.

IL faut des fêtes patriotiques à un peuple libre. Un grand concours de citoyens dans un même lieu, des solemnités religieuses, de l'appareil, de la musique, des danses, des repas, des chan-

sons civiques, doivent, à des époques fixes, remuer toutes les ames, réveiller de grands souvenirs, remonter les imaginations, et réchauffer l'amour de la patrie. Tout, dans ces beaux jours, doit rappeler la liberté, l'égalité; le peuple ne doit point être simple spectateur des plaisirs publics; il doit être acteur; le local, le costume, les discours, l'ordre même qui doit régner dans la confusion, doivent porter l'empreinte de la fraternité et du patriotisme.

Chez les anciens, des fêtes nationales, des jeux civiques consacroient tantôt une victoire remportée sur l'ennemi, tantôt le rétablissement de la concorde dans le sein d'une cité, tantôt une opération politique favorable à la liberté. Les *Saturnales*, ce nom que la débauche de ceux qui les ont célébrées à notre manière a si fort avili, n'avoient pas, dans leur origine, d'autre objet que de reconnoître, à certaines époques, dans les personnages des esclaves, les *droits de l'homme et l'égalité des droits* (1).

Si l'on jugeoit, d'après ces idées, la fête qui a eu lieu ici le dimanche 14, on ne seroit pas tenté de la regarder comme nationale; et si elle fut telle par son objet, elle ne le fut pas du moins par l'exécution.

La commune de Paris avoit invité l'assemblée nationale à un *Te deum* qu'elle devoit faire chanter à Notre-Dame. L'invitation municipale portoit que cette cérémonie, ainsi que l'illumination du soir, étoient destinées à célébrer la démarche faite par le roi le 4 février.

Ceux qui avoient eu l'idée de cette fête n'a-

---

(1) *Cautum est, ut saturnalibus* exæquato omnium jure, *passim in conviviis servi cum dominis recumbant.* Just. liv. 43. L'égalité ne consistoit pas seulement à manger à la table de leurs maîtres, mais à pouvoir leur dire tout ce qu'ils pensoient sur leur compte.

voient pas pris, sans doute, le temps de la mûrir; ils auroient vu avec un peu de réflexion, qu'il ne falloit point remercier Dieu de ce que le roi avoit fait un discours, dans lequel il déclaroit qu'il se réunissoit intimement à la nation ; cette réunion du monarque existoit déjà ; son discours n'avoit pour objet que d'imposer silence aux aristocrates, qui prétendoient que sa réunion n'étoit pas volontaire. La démarche du roi étoit donc un devoir, une obligation; en la regardant même comme une action dont il eût pu se dispenser, il n'étoit ni flatteur pour lui de remercier le ciel de ce qu'il avoit fait une belle action, ni consolant pour le peuple d'attacher une si haute importance à un devoir rempli par le monarque. Tous les jours des rois doivent être semés de belles actions. Si l'on eût chanté un hymne à Jupiter à chaque belle action de Titus, qui regardoit comme perdu le jour où il n'en avoit pas fait une, le préfet de Rome eût bientôt épuisé le trésor public.

Si la démarche du roi eût produit l'effet qu'il en devoit naturellement attendre, c'est-à-dire, si les aristocrates eussent accédé à la révolution, s'ils eussent juré de bonne foi de maintenir le nouvel ordre de choses, et de travailler, de concert avec les patriotes, à établir la constitution, s'ils eussent renoncé à relever le despotisme ministériel, en feignant de ne demander que le rétablissement du pouvoir exécutif, s'ils eussent cessé de désoler Paris par l'accaparement du numéraire, et les provinces par des émissaires et des pamphlets qui y portent le trouble, sans doute il eût été à propos de célébrer ce jour, et de le consacrer par une fête patriotique ; mais cette réunion n'existoit point, et l'objet du *Te deum* n'étoit pas bien déterminé dans l'esprit du peuple.

Voici l'ordre qui a été observé. Un corps de cavalerie a occupé la place Notre-Dame, pour faciliter l'accès de la principale porte de l'église ; des sappeurs, des tambours ouvroient la marche ;

une députation militaire d'une partie des districts, qui accompagnoit chaque drapeau. Les trois cents mandataires provisoires de l'hôtel-de-ville, M. Bailly à leur tête, suivoient, entourés des gardes de la ville; ils sont arrivés vers midi à Notre-Dame. Une demi-heure après l'assemblée nationale est arrivée, précédée et escortée comme les *trois cents*.

Le peuple a espéré jusqu'au dernier moment que le roi assisteroit à cette cérémonie. Il n'y est point venu. Chacun a cherché à en deviner les raisons, et voici l'opinion qui s'est le plus accréditée. Les aristocrates, disoit-on, l'avoient fait prévenir que, s'il alloit à Notre-Dame, il y seroit couronné par l'assemblée nationale; que c'étoit un acte à éviter, afin de ne pas reconnoître qu'il tenoit la couronne de la nation, et non de Dieu et de ses ancêtres.

Ce qui avoit pu donner lieu à cette opinion, que le peuple s'étoit faite très-promptement, c'étoit peut-être qu'un de ces misérables papiers-nouvelles, *à deux sous*, dont le plus grand nombre est vendu à l'aristocratie, portoit que ce jour-là *la constitution seroit signée par le roi sur le maître-autel* (1). Quoi qu'il en soit, le peuple a gardé un silence morne pendant toute la cérémonie, pendant toute la marche; ce qui prouve, mieux que tout ce qu'on sauroit dire, combien ce *Te Deum* étoit déplacé.

Une des principales raisons qui a contribué à la stupeur populaire, c'est que rien, dans cette cérémonie, n'indiquoit qu'il y avoit eu une révolution. L'église n'étoit point ouverte aux pauvres comme

(1) Une preuve non équivoque que le fabricant de ce papier-nouvelle est un des valets de l'aristocratie, c'est que les impartiaux l'ont loué dans le N°. 2 de leur journal. Ils l'ont loué sur sa modération; et il n'y a pas de jour que ce malheureux ne fasse crier dans les rues, *combat sanglant, grand combat, malheur affreux, émeute considérable*! etc... Au reste, il est bien digne en tout de la cause qu'il sert.

aux riches ; il falloit des billets pour y entrer, comme il en falloit pour les cérémonies qui avoient lieu avant la révolution. C'étoit autrefois les créatures, les valets du lieutenant de police, ses commis, les femmes des commis, les financiers, les seigneurs, qui obtenoient ces billets. Il en étoit de même lors de ce *Te Deum* patriotique; les représentans de la commune n'y avoient appelé que leurs amis ou leurs protégés. Comme avant la révolution, les gens en place étoient tout, et le peuple rien. Aussi ce n'étoit point une fête pour le peuple, c'étoit un spectacle qu'on lui donnoit; et, comme cela devoit être, il en a été fort peu ému, fort peu intéressé.

Si les représentans de la commune n'eussent pas invité l'assemblée nationale à cette cérémonie, il y auroit eu séance le matin, et elle auroit fait quelque travail utile. Or, en ajoutant les honoraires des députés pour ce jour aux frais qu'a coûté le *Te Deum*, et à la dépense de l'illumination générale, il y auroit eu sûrement une somme assez forte pour soulager une grande partie des indigens de cette ville.

On assure que l'illumination de l'hôtel-de-ville a seule coûté près de 20,000 ; il est vrai qu'elle offroit aux regards, par des transparens, les plus beaux endroits du discours du roi ; mais il y avoit assurément une manière moins dispendieuse de les apprendre.

Avant la révolution, une pareille journée auroit transporté tous les Parisiens ; ils auroient été ivres de joie sans savoir pourquoi ; ils se seroient réjouis même d'entendre les salves du canon de la Bastille. Dimanche dernier, ils étoient froids, muets ; ils observoient, ils sembloient reprocher aux administrateurs qui passoient sous leurs yeux une dissipation aussi désespérante qu'inutile des fonds publics.

Le peuple commence à savoir que c'est lui qui paye tout, et toujours. Il deviendra donc de plus en plus moins curieux de ce qu'on appelloit réjouis-

sances publiques ; réjouissances *ordonnées*, et qui n'ont ordinairement pour principe qu'une lâche adulation.

Il semble qu'il seroit juste, avant de dépenser l'argent d'une commune en réjouissances publiques, de savoir si elle veut se réjouir ; et, pour cet effet, il faudroit consulter la volonté générale. Les administrateurs, qui ont toujours quelque chose à gagner à ce qu'il se fasse de la dépense, en ordonneront souvent, s'ils peuvent les ordonner impunément. Il est bien démontré que des députés ne peuvent pas représenter la volonté générale ; à plus forte raison, ne peuvent-ils pas représenter l'affection générale, et ordonner que le peuple se réjouisse, quand il ne veut pas se réjouir.

Au reste, le spectacle qu'a présenté la marche de deux assemblées a distrait assez les esprits, pour qu'on n'ait pas paru penser aux mascarades, aux orgies, aux folies qui avoient lieu, à pareil jour, les années précédentes. Il n'y a point eu de courses de masques le lundi ni le mardi, et le peuple n'a pas paru les regretter. Il a senti toute l'adsurdité de cette monstrueuse coutume ; et il faut espérer, pour notre honneur, qu'elle ne se reproduira plus : ce sera encore un des fruits de la révolution.

Le mardi matin, M. de la Fayette a passé en revue une assez grande partie de la garde nationale aux Champs-Elysées ; il y a eu une très-grande affluence de citoyens de toutes les classes. Il faut convenir que, dans un temps de révolution, il ne pouvoit pas y avoir de spectacle plus intéressant que celui que présentent de braves bourgeois armés pour la liberté, même en uniforme.

Suppression absolue des Ordres Religieux.

Si la suppression des ordres religieux n'est pas, comme quelques personnes le prétendent, une bonne opération en finances, elle est au moins excellente en politique. Les moines formoient un

état au milieu de l'état ; ils n'avoient ni ne pouvoient avoir de patrie. Ils pouvoient donc, à chaque instant, devenir des instrumens de troubles ; dévoués entièrement aux volontés despotiques d'un supérieur, accoutumés à regarder ses ordres comme des loix plus impératives que les loix générales, qu'ils étoient même censés ne pas connoître, les religieux répandus sur toute la surface du royaume pouvoient facilement former ou servir une conspiration contre l'état : il falloit donc les supprimer.

Il ne peut y avoir dans l'état aucun établissement qui ne soit pour le bien général, et dont l'existence ne soit maintenue par la volonté générale. Si les moines n'étoient pas utiles à l'état, ou simplement si la volonté générale n'étoit plus pour la conservation des ordres religieux, il falloit les supprimer. Or, jamais peut-être la volonté générale n'a été plus certaine sur quelque point, sans toutefois avoir été constatée. Depuis vingt ans, la suppression des couvents étoit ardemment désirée par tous les bons citoyens, et les cahiers des communes en font foi.

Les parens ambitieux s'étoient, il est vrai, accoutumés à regarder les cloîtres comme des moyens innocens de se défaire d'une lignée trop nombreuse : eh ! que de crimes n'a pas fait commettre cette horrible spéculation ! que d'enfans enterrés tout vivans par des pères dénaturés ! que de filles qui se sont arrachées de la maison paternelle pour se soustraire aux chaînes monastiques, et qui ont ensuite fini leurs jours dans la douleur ou la débauche, dans le désespoir ou les remords ! Voilà donc une porte, une porte bien vaste fermée au crime. La nature ne sera plus outragée par les violences barbares des pères, et par les vœux sacrilèges des enfans.

Quel fruit les profès et professes vont-ils recueillir de ce bienfait national ? Rentreront-ils dans la société qu'ils avoient abjurée ? ou bien une fausse honte, un sot respect humain, les retiendront-ils au fond

de leurs cachots, qu'on décoroit du nom de cellules ? Citoyens, citoyennes que nous venons de reconquérir, il est temps de vous rendre à la patrie, et de lui payer par vos soins le tribut d'utilité dont vous étiez tenus envers elle. Vous ne retrouverez plus dans le peuple français cette haine dont il vous accabloit, lorsqu'il étoit forcé de vous regarder comme des frelons qui consumoient dans l'oisiveté le fruit des abeilles diligentes. Nous vous adoucirons la pratique des devoirs sociaux que vous aviez perdus de vue; et, dans peu, vous goûterez avec nous les grands avantages de la révolution: la jouissance des *droits de l'homme*, la liberté politique, civile et religieuse.

Vous, sur-tout, à qui il reste encore l'espérance de donner des sujets à la patrie, citoyennes qui vous étiez choisi un époux que vous ne pouviez trouver ici bas, venez choisir pami la jeunesse patriote un compagnon laborieux, brave et vertueux. Le premier qui épousera une ci-devant religieuse, mériteroit, à notre avis, une couronne civique. Nous nous proposons de célébrer son mariage dans cet ouvrage, et de le faire connoître à toute la France (1).

---

(1) Nous apprenons qu'une religieuse visitandine, qui étoit, par lettre-de-cachet, au couvent des dames du Val-d'Osne de Charenton, est sortie le lendemain du décret et s'est rendue au comité ecclésiastique pour faire une déclaration. Les supérieures du couvent n'ont plus voulu la recevoir lorsqu'elle s'est présentée le même soir pour rentrer; mais, ce qui est plus étonnant, elles n'ont pas voulu lui rendre ses nippes et effets. Ceci nous donne lieu d'observer qu'il faudra faire déclarer aux supérieures des maisons les noms des sujets retenus par lettres-de-cachet, autrement il se trouveroit un mécompte peut-être considérable sur les pensions que la nation auroit à payer.

Opératio

Opérations des soi-disans représentans de la Commune de Paris.

Les municipalités s'organisent dans tout le royaume ; les choix tombent en général sur des hommes qui paroissent dévoués à maintenir la révolution. Le nouvel ordre des choses va prendre dans les provinces une consistance capable de décourager les aristocrates qui y sont répandus. Par quelle fatalité la ville, qui a le plus contribué à la révolution par ses lumières et par son courage, sera-t-elle la dernière à avoir une municipalité légale et une organisation régulière? Quoi ! les Parisiens auront essuyé les premiers orages de la liberté, ils auront fait les premières et les plus grandes pertes, et ils jouiront les derniers des avantages de la constitution ?

Et ce sont des hommes chargés de leurs pouvoirs, leurs simples *mandataires provisoires*, qui les privent de ces avantages, et qui leur ont fait perdre l'occasion de donner au reste du peuple français l'exemple de la tranquillité des élections et de la sagesse des choix.

Il a été démontré (1) plusieurs fois que les soi-disans représentans de la commune de Paris n'étoient chargés que d'une seule chose, de rédiger un plan municipal ; et c'est précisément la seule chose dont ils ne se soient pas occupés.

Sept à huit intrigans, encore plus méprisables que dangereux, se sont mis à la tête de cette assemblée. Ils lui ont fait *singer*, autant qu'il a été possible, les formes de l'assemblée nationale, et le résultat de toutes leurs conférences est abouti,

(1) *Vide* N°. 18, page 2, état actuel de la commune et de la municipalité de Paris.

ou à vexer insolemment leurs commettans, en abusant de toutes sortes de manières des pouvoirs qu'ils s'arrogeoient, ou à bigarrer les rues de placards *bleus*, en faveur de ceux qui étoient assez vils pour les flatter, en les reconnoissant pour une autorité publique.

Nos plaintes fréquentes, celles de plusieurs autres écrivains, les réclamations des différens districts, ont enfin forcé les *deux cents quarante* à travailler au plan municipal. Mais agités sans cesse par le démon de l'ambition, uniquement occupés des moyens de se perpétuer dans les fonctions publiques, ces criminels mandataires se sont plusieurs fois écartés du travail qui leur étoit prescrit pour servir des haines personnelles, pour opprimer des particuliers, et pour éblouir, par des démarches utiles en apparence, ce peuple trop bon, dont ils osent se flatter de surprendre encore les suffrages aux prochaines élections.

Le plan de municipalité n'est donc point achevé, quoique l'assemblée nationale ait terminé l'importante opération de la division du royaume, après laquelle il étoit naturel qu'elle décrétât le réglement particulier promis à la ville de Paris; réglement qu'elle ne doit faire que sur le vœu des diverses sections de la commune de Paris.

Mais comment l'assemblée nationale y travailleroit-elle, quand le vœu des districts de Paris n'est pas encore émis, quand ils n'ont pas même été consultés sur l'ensemble du plan municipal?

Nous en avions dit assez dans le cours de cet ouvrage (1) pour rappeller cette assemblée à ses devoirs, si elle n'eût été infectée d'un vice aristocratique qui la rendoit insensible aux raisons les plus pressantes comme aux réprimandes de ses commettans. Convaincus que, dès qu'elle avoit perdu

---

[1] *Vide* N°. 14, page 15; N°. 18, pages 5, 6, et suivantes, etc. . .

leur estime et leur confiance, ses entreprises ne pouvoient plus être dangereuses. Nous avions résolu de n'en plus parler; et l'abandonnant au sentiment qu'avoient excité sa coupable négligence, sa morgue insultante et ses menées tortueuses, nous attendions que les nouvelles élections nous en délivrassent.

Mais la voix de plusieurs citoyens, de plusieurs districts, sollicite notre zèle. Ils s'indignent de ne point avoir un réglement municipal et de nouveaux officiers municipaux. Ils craignent avec raison que cette lenteur affectée dans la discussion du plan de municipalité, ne cache quelques combinaisons dangereuses, pour faire retomber le pouvoir dans des mains qui, après l'avoir usurpé, s'en étoient si peu montrées dignes.

Le district des Petits-Pères s'est adressé à l'assemblée nationale elle-même, pour obtenir un réglement municipal. Ses plaintes contre les mandataires provisoires sont exprimées avec la vigueur qui convient à des hommes libres. « Vainement, porte l'adresse de ce district, vainement les soixante assemblées partielles de la commune, attendroient-elles des *prétendus* représentans, réunis à l'hôtel-de-ville, le projet de cette organisation qu'ils étoient chargés de rédiger. Dès long-temps, ces commissaires, oubliant l'objet *unique* de leur mandat, se sont arrogés une autorité que leurs concitoyens ne leur ont jamais confiée, et qui doit *heureusement* cesser par l'organisation à laquelle ils n'ont aucun intérêt de concourir. C'est de leur chef qu'ils se sont conférés à eux-mêmes le titre de représentans de la commune; c'est en conséquence de ce titre imaginaire qu'ils ont cru pouvoir se comparer aux augustes représentans de la nation; c'est par une *imitation ridicule* de ce qu'ils devoient respecter, qu'ils ont construit une salle d'assemblée, une tribune, une barre et des galeries pour le public curieux; qu'ils ont établi des comités de constitution, de rapport,

et, ce qui est infiniment plus fâcheux, un *comité de recherches* qui a si souvent, si indécemment et si inutilement vexé d'honnêtes citoyens; c'est de leur propre autorité qu'ils se sont établis juges de leurs commettans, et qu'ils se sont permis de donner des ordres à ceux de qui ils tenoient leur mission, eux qui, n'étant revêtus d'aucun caractère, devoient laisser aux *soixante* membres choisis par la commune le soin de *l'administrer* provisoirement.

Si ces prétendus représentans, fidelles au vœu de leurs concitoyens et à la teneur de leur mandat, se fussent uniquement et incessamment occupés du projet d'organisation municipale, il y a long-temps que la capitale de l'empire auroit *donné l'exemple* d'une sage administration, comme elle l'a donné du patriotisme le plus pur et le plus énergique; il y a long-temps que le nouvel ordre de choses, après lequel tous les bons citoyens soupirent, auroit remplacé cette espèce d'anarchie contre laquelle les comités des diverses assemblées partielles luttent infatigablement, tandis que les prétendus représentans se donnent complaisamment *en spectacle*, et s'applaudissent d'une tranquillité qui n'est pas leur ouvrage, mais dont ils auroient dû profiter pour la confection du travail qui leur étoit prescrit.

Pourquoi donc, s'attribuant des fonctions au moins inutiles, ont-ils négligé celles qui leur étoient confiées? Maintenant accoutumés à se considérer comme *les arbitres* de la destinée de la commune, s'empresseront-ils de coopérer à un réglement qui doit les replacer dans la classe des autres citoyens? Ne le dissimulons pas, Messieurs, ces prétendus représentans ont perdu la confiance qui les avoit fait nommer, parce qu'ils ont préféré la considération qui paroît attachée au titre de *représentans*, à l'utilité qui devoit résulter pour la commune de celui de simples *commissaires*; ne le dissimulons pas, le travail auquel ils ont

été forcés enfin de se livrer ne réunira pas le suffrage des assemblées partielles auxquelles il devra être communiqué. Vous seuls, Messieurs, avez des droits acquis à une confiance universelle.

L'assemblée partielle de la commune, district des Petits-Pères, vous supplie de prendre en considération le besoin pressant de donner à cette ville immense les loix particulières que vous lui avez promises, d'après lesquelles elle puisse enfin organiser d'une manière stable son administration municipale, et jouir de la paix que vos décrets ont déjà assurée aux autres parties de l'empire ».

Le district des Petits-Pères aura prévu, mais n'aura pas prévenu le coup que nos aristocrates municipaux veulent nous porter. Les derniers titres du code municipal qu'ils auront rédigé pour eux arrivera à l'improviste dans chaque section de la commune. Il s'agira de l'examiner, de l'adopter ou de le rejetter sur le champ. On aura à peine eu le temps de le lire, et le comité de constitution de l'assemblée nationale composé en majeure partie des députés de Paris, liés avec les intringans qui mènent l'assemblée des *deux cents quarante* le fera décréter. Il sera envoyé à la sanction sans que ceux qui doivent y être soumis sachent bien précisément ce qu'il contient, et sans que les gens-de-lettres aient pu en démontrer les vices.

Ce n'est pas tout; le point essentiel pour les *habitués* de l'hôtel-de-ville est de se perpétuer dans les places municipales ou d'y arriver; il faut donc que les elections se fassent avant que chaque citoyen ait eu le temps de regarder autour de lui à qui il doit donner sa voix. Mais si le code municipal, le décret de l'assemblée nationale, la sanction et la convocation pour les élections, ont lieu au même moment. Il est certain que chacun tournera, presque malgré lui, les regards vers ceux qu'il a déjà élus, et qu'il n'aura le temps ni de comparer si leur conduite a répondu à ce qu'il en avoit espéré,

ni si quelques autres ne sont pas plus propres qu'eux aux fonctions publiques.

Voulez-vous voir, citoyens, si l'on vous tend un piége? Réfléchissez sur ce qui s'est passé à Paris lors de l'élection de vos députés à l'assemblée nationale. Le ministère, qui ne vouloit avoir que des hommes qui lui fussent dévoués, retarda le plus qu'il fut possible la convocation de la commune de Paris. Tout fut précipité lorsqu'il s'agit de faire les élections; à peine compreniez-vous le règlement: un homme vendu à la cour vous nommoit un personnage, et vous l'adoptiez sans le connoître. On suit aujourd'hui la même marche que l'on suivit alors; pourroit-on ne pas avoir le même but? . .

Commencez donc dès-à-présent à réfléchir sur l'importance des choix que vous aurez bientôt à faire. Ne vous laissez pas séduire par le ton plat et rampant que vos députés à la ville commencent à prendre auprès de vous. Un écornifleur, un pédagogue, un robin, un écrivassier, pourvu qu'il débitât bien une motion dans son district, vous parut digne de votre confiance dès le commencement de la révolution. La conduite du corps municipal que vous aviez composé vous a ouvert les yeux sur le mérite réel de ces sortes de gens; cherchez donc déjà quels sont ceux qui doivent obtenir vos suffrages lorsque le temps des élections sera venu; car si vous vous laissez surprendre par les lettres de convocation sans être d'accord avec vous-mêmes sur ceux que vous devez élire, vous ne ferez point un bon choix; votre jugement sera obscurci par des considérations, par l'intrigue ou par l'intérêt personnel.

Lorsque les trois cents remplacèrent les cent quatre-vingt, plusieurs districts donnèrent l'exemple contagieux de continuer leurs députés à la ville; quelques autres les continuèrent *par acclamation*. Cette erreur étoit pardonnable à des esclaves qui n'osoient pas encore se croire libres. C'est cette continuation des mêmes par-

sonnages dans les places qui a occasionné l'anarchie qui a régné dans le corps municipal, et les tentatives ridicules qu'il a faites pour opprimer ses commettans. Il suffit d'un seul homme portant en lui un levain d'aristocratie, pour infecter tous ceux qu'on lui associe. Si vous voulez être libres, ou du moins marcher à grands pas dans la carrière de la liberté, ne réélisez aucun de vos officiers et députés municipaux; changez-les entièrement; changez même ceux que vous connoîtriez pour les meilleurs patriotes. Ne vous faites pas à vous-mêmes l'injure de déclarer, à la face de la France, qu'il n'y a parmi vous que trois à quatre cents personnes vertueuses, éclairées, et qui soient dignes de vous commander. Il faudroit désespérer de la liberté d'une ville qui s'aviliroit jusqu'à réélire un seul de ceux qui, *mandataires provisoires*, n'ont pas su respecter ses volontés, ni s'occuper de ses intérêts. On connoît déjà en partie quels seront les moyens qu'on emploiera dans les futures assemblées d'élection, pour vous arracher vos suffrages en faveur des municipaux actuels. Ils vous seront dévoilés avant qu'on en ait pu faire usage; il vaut mieux vous faire voir pour le moment quels sont les graves objets qui empêchent vos commettans de se livrer au travail que vous leur aviez ordonné, et de vous faire jouir d'une organisation fixe et légale.

Depuis que les soi-disans représentans de la commune ont admis le public à ses séances (ce qui n'étoit pas ce que nous avions demandé, car il s'agissoit de rendre publiques les opérations du corps administratif), chaque orateur cherche une occasion de pouvoir donner au peuple *électeur* une idée avantageuse de son éloquence et de ses moyens; c'est moins des *bravo* et des claquemens qu'ils sont avides, que des suffrages: aussi flattent-ils le public par tous les moyens imaginables.

Nous allons parcourir quelques-unes des principales motions et délibérations qui ont fait perdre à l'assemblée les heures qu'elle devoit consacrer à l'examen d'un plan municipal.

Motion de M. l'abbé Fauchet, concernant MM. Bailly et la Fayette.

M. l'abbé Fauchet, celui qui a prêché et imprimé que l'*aristocratie avoit crucifié Jesus-Christ*, celui qui a demandé à l'assemblée des mandataires provisoires qu'elle se soumît à la majorité des districts, et qui a imprimé qu'il ne pouvoit y avoir de loi sans que la volonté générale eût été consultée et qu'elle se fût exprimée, vient de prendre, aux yeux de tous les francs patriotes, la réputation que lui avoient méritée ces deux traits de civisme et de courage.

Il a voté dans l'assemblée de ces mêmes mandataires provisoires, une adresse à toutes les municipalités du royaume, pour qu'elles conférassent à M. de la Fayette le titre de *commandant général des gardes nationales du royaume.*

Cette motion auroit été déplacée dans tous les temps; mais elle l'étoit sur-tout dans une époque si voisine de l'affaire du district des cordeliers, où ce général, qui nous est plus cher peut-être qu'à ceux qui s'empressent de le gâter par des flagorneries, se montra si fort au-dessous de lui-même, et ne mérita que trop la juste improbation des citoyens à principes, des vrais amis de la liberté (1).

Une autre considération importante devoit détourner M. l'abbé Fauchet, de faire une pareille motion. Le peuple français est porté par habitude à *l'idolatrie.* C'est le plus grand et peut-être le seul obstacle qu'il ait à vaincre pour devenir vrai-

(1) *Vide* N°. 29, pages 11, 12, et suivantes.

ment

ment libres. C'est par-là que plus d'un peuple a perdu sa liberté. Rome et la Hollande (1) fournissent des exemples capables de nous faire frémir sur cette sotte disposition des esprits, dès la naissance de la liberté.

Quoique la motion de l'abbé Fauchet fût très-applaudie, M. de la Fayette, qui étoit présent, ne parut point désirer qu'elle passât; il prit la parole pour dire que, lorsque l'assemblée des représentans de la nation organiseroit le pouvoir militaire, il feroit la motion expresse « que nul ne pût être commandant général des gardes nationales dans plusieurs départemens ». La motion de l'abbé Fauchet fut rejettée.

Les personnes qui n'ignorent pas que cet orateur a des relations avec la maison de Noailles, ont eu de la peine à se persuader qu'il n'eût pas pressenti ou fait pressentir M. de la Fayette sur cette motion.

Ceux qui n'ont pas pensé que l'abbé Fauchet eût cru la faire passer, ont imaginé qu'il avoit seulement voulu fournir à M. le commandant général une occasion favorable de développer ses principes populaires, et de reconquérir, par un discours, ce qu'avoit pu lui faire perdre son action contre le district des Cordeliers et les réflexions que chacun devoit avoir faites dès-lors sur le danger de s'engouer d'un homme quel qu'il fût.

Je ne m'arrêterai pas à demontrer les inconvéniens d'une proposition qui a été rejettée à l'unanimité dans une assemblée, d'où la présence du général semble avoir exilé la vérité ferme et la dignité municipale; mais j'inviterai et M. l'abbé Fauchet et M. le commandant général, les mandataires provisoires et les Parisiens, l'assemblée nationale et le peuple français, à méditer ce sublime passage *des causes de la décadence des Romains.*

(1) *Vide* N°. 30, pages 34 et 35.

« Les loix de Rome avoient sagement divisé la puissance publique en un grand nombre de magistratures qui se soutenoient, s'arrêtoient et se tempéroient l'une l'autre : et comme elles n'avoient toutes qu'un pouvoir borné, chaque citoyen étoit bon pour y parvenir; et le peuple voyant passer devant lui plusieurs personnages l'un après l'autre ne *s'accoutumoit à aucun d'eux.* Mais le système de la république changea. Les plus puissans se firent donner par le peuple des commissions extraordinaires ; ce qui anéantit l'autorité du peuple et des magistrats, et mit toutes les grandes affaires dans les mains *d'un seul* ou *de peu de gens.*

» Fallut il faire la guerre à Sertorius, on en donna la commission à Pompée. Fallut-il la faire à Mithridate, tout le monde cria Pompée. Eut-on besoin de faire venir des bleds à Rome, le peuple croit être perdu, si on n'en charge Pompée. Veut-on détruire les pirates, il n'y a que Pompée; et lorsque César menace d'envahir, le sénat crie à son tour, et n'espére plus qu'en Pompée.

» Je crois bien (disoit Marcus au peuple) que Pompée, que les nobles attendent, aimera mieux assurer *votre liberté que leur domination* ; mais il y a eu un temps où chacun de vous devoit avoir la protection de plusieurs, et non pas tous la protection *d'un seul.*

» Quand on accorde des honneurs, on sait précisément ce que l'on donne ; mais quand on y joint le pouvoir, on ne peut dire à quel point il pourra être porté.

» Des préférences excessives données à un citoyen dans une république, ont toujours des effets nécessaires; elles font naître l'envie du peuple, ou elles augmentent *sans mesure* son amour (1) ».

Si quelque chose peut prouver que notre doctrine contre les idoles s'est rapidement propagée, et que

(1) Montesquieu, causes, etc..., chap. XI.

Français commencent à sentir le danger d'avoir *Pompée*, c'est que l'abbé Fauchet s'est vu dans besoin de justifier la motion dont nous venons parler, par une autre qu'il a imprimée. Si cette rnière motion n'est pas aussi dangereuse que utre dans son objet apparent, elle l'est peut-être vantage dans ses accessoires.

La possibilité d'une grande opération militaire-tionale, *en cas de besoin*, l'a seule déterminé, dit-, à faire sa première motion; comme si un danger ossible, une opération éventuelle, pouvoient au-riser un peuple, déjà forcé par l'étendue de l'état s'assujettir à la royauté, à se créer un Anti-roi, à compromettre ainsi à chaque minute la tran-illité publique.

M. l'abbé Fauchet prétend que le pouvoir civil-mu-icipal seroit un frein suffisant pour maintenir dans ordre celui qui auroit le commandement général es gardes-nationales; mais ignore-t-il que le pou-voir civil, divisé par chaque municipalité, n'auroit presque point d'influence sur un homme comman-dant dans tout le royaume? N'a-t-il pas vu, dans plusieurs districts de Paris, les officiers militaires se soustraire au pouvoir civil, pour servir l'aristo-cratie d'un état-major, et prendre des délibérations, non-seulement hors de l'assemblée civile, mais con-traires à celles de l'assemblée? Ignore-t-il que le pouvoir civil seroit absolument impuissant, lors-qu'un général se trouveroit tout à la fois le com-mandant et l'*idole* des gardes nationales? Et si les vertus de M. de la Fayette l'ont rassuré sur l'usage d'une autorité si étendue, n'a-t-il pas dû prévoir qu'il auroit pour successeur des Scylla, des Pom-pée, des César?

Oui sans doute, toutes ces réflexions se sont présentées à l'abbé Fauchet; car il s'est borné à de-mander qu'il fût fait une adresse aux gardes natio-nales affiliées à celles de Paris, pour que M. de la Fayette fût déclaré *premier frère d'armes de l'affi-liation*. Si cette demande, qui ne menoit à rien,

n'étoit pas un prétexte pris pour justifier sa première motion, elle paroîtroit en être un pour publier, sur la personne de M. de la Fayette, une profession de foi par laquelle l'apôtre *de la liberté française* n'a pas craint d'effaroucher la modestie de notre général.

« Non, dit-il, je ne suis pas un flatteur de M. le commandant, je le dirai hautement dans cette assemblée et *en sa présence.* J'ai partagé d'abord avec la capitale et la France entière l'admiration qu'inspiroient son dévouement et son zèle pour la liberté de la patrie. Je le voyois habituellement à la ville; mes pensées étudioient ses pensées; j'observois son génie; *je suis descendu un moment jusqu'à l'inquiétude.* Je suis ensuite resté assez long-temps dans *un doute méthodique;* et c'est maintenant d'après des observations attentives et sévères que je prononce ma croyance sur son compte, et que je deviens *l'écho du monde entier*, en affirmant que c'est une ame loyale, *un héros*, un grand homme.... ». En sa présence!

. . . . . .

Sont-ce là les soutiens de ma triste patrie!

M. l'abbé Fauchet a demandé ensuite que M. le maire de Paris fût déclaré *premier municipe* de l'affiliation. On ne concevra certainement point ce qu'un pareil titre pouvoit ajouter de gloire, d'importance ou d'autorité, à la place de maire de Paris; mais il falloit aussi un prétexte à M. l'abbé Fauchet, pour publier ses pensées sur M. Bailly. Il lui paroissoit à propos que le peuple entendît, de la bouche de l'apôtre de la liberté, ces étonnantes paroles: « Les qualités sublimes de M. *Bailly* brilleront d'un nouvel éclat, dès que les fonctions de sa place, *que lui confirme d'avance le vœu public*, seront définitivement fixées ».

Que lui confirme d'avance le vœu public! Laissez le vœu public se former de lui-même. Ne dites

point qu'il existe, lorsqu'il n'existe pas, afin qu'il se forme selon vos vues, selon vos désirs ; n'ôtez pas au peuple, par vos prophéties, la faculté et la volonté de réfléchir sur le choix qu'il va faire ; ne l'accablez pas de l'ascendant que vous donne votre vertu, votre patriotisme ; et sachez que c'est attenter à la liberté du peuple que de vouloir diriger ses suffrages sur un individu.

Affaire des Noirs.

On pense bien que la discussion des motions, au moins inutiles de l'abbé Fauchet, a dû faire perdre beaucoup de temps aux commissaires nommés pour dresser un plan municipal ; cependant ils se sont occupés de plusieurs autres objets, qui ne sont pas moins éloignés du but auquel ils doivent atteindre. Le sieur de Joly, avocat aux conseils, mandataire d'un district, et lieutenant de maire à un des départemens, et avocat des gens de couleur, a présenté une pétition à l'assemblée, pour qu'elle appuyât de tout son crédit la demande qu'ils ont faite de l'admission de leurs députés à l'assemblée nationale.

Cette démarche étoit concertée avec le sieur Brissot, se disant de Warville, mandataire provisoire à la Ville, *frère terrible* du comité des recherches, président de la société des amis des noirs, et de plus, journaliste. Cet *honorable* membre a, comme on voit, embrassé plusieurs moyens à la fois, pour parvenir à la célébrité et à la fortune. Il préconise, comme journaliste, tout ce qu'il fait ou fait faire comme président des amis des noirs. Comme chef des *frères inquisiteurs*, il épouvante quiconque seroit tenté de lui prouver qu'il n'est, comme journaliste, qu'un pédant bouffi de ses petits ouvrages et de ses petits voyages. Recompilant aujourd'hui ce qu'il avoit compilé avant la révolution, pour faire croire qu'il étoit grand politique, ruant impitoyablement quiconque ose dire

que le comité des recherches est une institution exécrable, et ceux qui l'exercent des citoyens méprisables (1); imprimant, braillant *que l'assemblée nationale se déshonoreroit*, si elle n'adoptoit pas ce que la société des amis des noirs a décrété, voulant à tout prix être un des coryphées des *enragés*, qui n'ont pas plus besoin de lui pour faire la constitution, que les noirs pour devenir libres; le Brissot ne cessera pas de remuer, de *motionner*, *d'intriguailler* (2), qu'il n'ait vu cinq à six enfans du Congo assis dans une assemblée nationale de France.

Aussi dès que l'avocat des Noirs, qui, s'ils sont capables d'être membres du corps législatif, n'ont pas besoin d'avocat, eut fait sa pétition, le Brissot dit qu'il étoit de l'équité, de l'humanité, de la politique et de l'honneur de la commune de Paris, d'appuyer les gens de couleur.

Les représentans de la commune de Paris auroient pu répondre à MM. Brissot et Joly, que la cause des Noirs n'avoit pas besoin d'appui auprès de l'assemblée nationale; qu'il ne convenoit pas plus aux représentans de la commune de Paris qu'à ceux de Montmartre de se déclarer l'appui de qui que ce fût près de l'assemblée nationale, qui ne doit faire

---

(1) Qu'a fait le comité des recherches? Il a perdu des innocens; par exemple, le jeune Delcrost: il a favorisé des coupables; par exemple le sieur de Besenval, contre lequel il n'a fait instruire qu'une procédure *simulée*, etc. Ce n'est pas sans répugnance que nous occupons nos lecteurs de pareils êtres.

(2) On peut se rappeller ces charmans vers de Phèdre:

Est ardelionum quædam Romæ natio
Trepidè concursans, occupata in otio,
Gratis anhelans, multa agendo nihil agens,
Sibi molesta, et aliis odiosissima.

PHÆD. Fab. 5, liv. 2.

acception ni de personnes ni de commune ; que, prêter appui aux gens de couleur, ce n'étoit rien faire pour eux, puisque l'assemblée nationale est trop sage pour ne pas leur accorder ce qui est juste aussi-tôt qu'elle le pourra, et s'attirer gratuitement la haine des communes maritimes qui craignent la ruine de leurs établissemens dans les colonies ; que la vraie politique consistoit à conserver entre toutes les communes cet esprit d'union sans lequel l'établissement de notre constitution seroit impossible, et que la liberté des Français étoit le premier objet dont il falloit s'occuper.

Enfin on auroit pu répondre à MM. Brissot et de Joly que l'assemblée nationale, occupée depuis long-temps de notre constitution et de nos finances, n'avoit pas dû s'occuper des questions étrangères à la liberté française ; que la députation des colons blancs n'est que provisoire ; que son admission eut moins pour objet de reconnoître les colonies pour provinces françaises, que de prouver au ministère que la nation pouvoit admettre des députations qu'il n'avoit pas convoquées ; que la nature et la raison s'opposent à ce qu'un pays séparé de la France par 1800 lieues de mer, puisse en être une province ; que si nos colonies ne peuvent pas être provinces de la France, elles ne peuvent pas en être sujettes, parce qu'il est absurde qu'un peuple soit gouverné par un autre ; qu'il faut donc nécessairement en faire un état allié (1) ; et qu'il seroit souverainement injuste que la France s'avisât de faire des loix à ses alliés, et pour ce qui ne concerne qu'eux.

Soit qu'on ait opposé ces raisons, ou toutes autres, à MM. Brissot et de Joly, ce dernier s'est décidé à retirer sa pétition lorsqu'il a vu demander la question préalable ; et c'est ainsi que ces messieurs s'occupent du plan de municipalité.

---

(1) *Vide* N°. 16, page 18.

Affaire de la caisse d'escompte.

Dans les séances qui ont été consacrées à examiner les causes de la rareté du numéraire et les opérations de la caisse d'escompte, les mandataires ont du moins eu pour prétexte le public et l'état actuel des choses. *Leur comité des rapports* n'a pu dire quelles étoient les causes de la rareté du numéraire; mais il a sagement proposé des moyens de le rendre plus rare; savoir, 1°. d'étendre la circulation des billets de caisse aux provinces, et principalement dans les villes de commerce, en y établissant des bureaux pour distribuer et échanger ces billets; 2°. De classer par profession les porteurs de billets pour la somme d'argent qui se distribue journellement à la caisse, et admettant les uns et excluant les autres de la distribution.

Comment pourroit-on douter de la loyauté de ce rapport, quand on pense que, dans son plus grand éclat, la caisse d'escompte n'a pu obtenir assez de confiance dans les provinces pour qu'elles se chargeassent de la circulation d'un seul de ses billets? On ne voit pas ce qu'il y auroit à gagner dans ce moment en leur offrant la funeste facilité des billets de caisse. On attireroit bien par-là une partie de leur numéraire à Paris; mais ce ne seroit pas pour augmenter la circulation et pour faciliter le commerce. Cette opération ne seroit utile qu'à l'infâme coalition de financiers qui accapare l'argent, et qui croit que le peuple sera assez stupide pour imputer ce malheur à l'assemblée nationale et à la révolution.

Quant à la proposition de la classification des porteurs de billets, elle feroit croire qu'il n'y a plus rien à tirer de l'opération des *numéros* que M. Brousse des Faucherets distribuoit au palais-cardinal. Il n'y a pas un banquier qui ne donnât au moins 12 liv. par billet de mille livres, pour être inscrit comme cordonnier ou tailleur, puisqu'avec l'argent qu'il recevroit

recevroit, il pourroit gagner encore douze livres sur le premier citoyen qui auroit besoin d'argent, et qui ne se trouveroit pas de la profession admise à en recevoir à la caisse.

Un homme de sens ne se seroit guère arrêté à ces secrets d'empirique; il auroit dit, Messieurs, nous sommes députés des districts pour faire un plan municipal, et non pour examiner les opérations de la caisse d'escompte. Nous n'y comprenons rien; seulement nous savons qu'il se fabrique des écus neufs dans tout le royaume, au coin du *roi des Français*, et qu'il n'en paroît pas un seul dans la circulation. Nous savons que le trésor royal paye en billets de caisse, et qu'il exige les appoints en comptant, que les payeurs de rente donnent des billets en payement, et n'en reçoivent point; qu'ils forcent plusieurs rentiers à se réunir, afin de se partager un billet. Le mont-de-piété ne prend point de billets, et il en donne à tous les forts emprunteurs. La loterie royale paye les lots en billets autant qu'elle le peut, et les receveurs ne prennent point de billets, même quand les mises excèdent ces billets. Les receveurs des deniers royaux ne veulent point recevoir de billets. On voit l'argent comptant entre les mains d'une trentaine de Savoyards et de quelques marchands de vin. Il suffit de consentir à un escompte plus ou moins fort, pour qu'ils vous échangent sur le champ votre billet contre du numéraire. Cet affreux brigandage a commencé aussi-tôt que le ministre adoré de la France a fait adopter à l'assemblée nationale son plan sur la caisse d'escompte. L'assemblée nationale, pleine de confiance en ses lumières et en ses vertus, a fait ce qu'il a voulu, a tourné son décret comme il l'a voulu, a modifié son décret comme il l'a voulu. L'événement ne répond pas à ce qu'il avoit annoncé; il est même absolument contraire: le numéraire est plus rare qu'auparavant. Nous n'y comprenons rien, Messieurs; le ministre adoré a, sans doute,

quelques grands projets. Imitons l'assemblée nationale ; ne le contrarions pas. Cet état des choses ne peut pas durer long-temps ; ainsi, en attendant qne nous y comprenions quelque chose, travaillons au plan municipal ; car il est bien essentiel qu'il y ait une autorité fixe et constitutionnelle établie dans cette ville immense, avant que le projet des accapareurs d'argent vienne à éclater.

Réponse de la Société de la révolution d'Angleterre à M. l'archevêque d'Aix, président de l'assemblée nationale.

« Les membres de la société de la révolution d'Angleterre prient l'archevêque d'Aix de recevoir leurs plus sensibles remercîmens de la lettre qu'il a adressée au lord Stanhope, leur président, et par laquelle il leur a fait part de l'arrêté de l'assemblée nationale de France.

» Ils n'ont jamais éprouvé de plus vive satisfaction que celle que leur ont donné sa lettre et la mention pleine de bonté, dont l'assemblée nationale a pris plaisir à honorer leur adresse de félicitation.

» Ils ont ressenti particulièrement la justice que cette auguste assemblée leur a rendue, quand elle a reconnu dans leur adresse l'influence de ces principes de bienveillance universelle, qui doivent, dans tous les pays du monde, réunir les amis du bonheur public et de la liberté.

» Leurs cœurs sont pénétrés de ces principes, et ils ne désirent rien avec plus d'ardeur que de voir arriver le moment où ces principes dominans dans le cœur de tous les hommes, doivent éteindre l'envie et les haines nationales, exterminer de la surface de la terre l'oppression et la servitude, et faire disparoître les guerres, ces terribles erreurs des gouvernemens.

» Ils envisagent avec transport la perspective de ces temps fortunés qui s'ouvrent à leurs regards,

et dont les décrets de l'assemblée nationale semblent donner un gage au genre humain.

» La société de la révolution croit devoir ajouter dans cette circonstance que, parmi les plus importans bienfaits de la révolution de France, elle compte la leçon salutaire que la tendance de ces grands mouvemens doit donner à tous les rois.

» Les Français sont heureux d'avoir un roi si justement appellé le premier des citoyens, qui sait céder à leurs désirs, qui les encourage à reprendre leurs droits, et que leurs suffrages ont couronné par le titre de restaurateur de la liberté française.

» Ce titre l'élève au plus haut degré de gloire.

» Puissent les despotes du monde reconnoître leur erreur insensée ! puisse son exemple leur apprendre qu'ils ne pourront jamais être plus grands, plus heureux, et plus puissans que lorsqu'abjurant le pouvoir despotique, ils se placeront eux-mêmes, ainsi que les rois de France et d'Angleterre, à la tête de la constitution d'un gouvernement libre et d'un peuple éclairé ».

Oui, oui, elles s'éteindront ces haines nationales si cruelles et si absurdes. Il suffit que les hommes éclairés des deux pays s'entendent pour éclairer leurs concitoyens; il faut qu'il se fasse entre les gens de lettres, qui sont les ministres des peuples, la même ligue qui s'étoit formée entre les ministres des rois contre les peuples. Peut-on penser sans frémir que des ministres de diverses puissances étoient d'intelligence pour faire faire une guerre, parce qu'ils savoient combien elle devoit leur produire à chacun, de quelque côté que tournât la victoire? Il a existé de pareils monstres; et, selon notre louable usage, sur l'apparence, nous les avons adoré.s

Faits et observations.

Nous avions annoncé, d'après la voix publique et sur la foi d'un très-grand nombre de papiers-

nouvelles, que la ville de Sens s'étoit distinguée par-dessus toutes celles de la France, en appelant à la première place municipale un simple et vertueux jardinier. Le sieur Martin de Crécy a pris la peine de nous écrire, pour nous apprendre que c'étoit une *erreur grossière*. Il nous assure « que le maire de Sens est M. le marquis de Chambonas, ci-devant commandant de cette ville, et que l'histoire du jardinier est un conte qu'inventa sûrement quelque fabuliste *aristocrate* ».

Nous demandons pardon à nos frères de Sens, et en particulier à M. Martin de Crécy, d'avoir cru qu'il y avoit parmi eux assez de vraie grandeur, de patriotisme et de lumières, pour préférer un *jardinier* à un *marquis*. Nous avions eu la simplicité de croire que toute une ville avoit voulu venger la classe utile et respectable des cultivateurs de l'indigne oubli où elle est plongée depuis plusieurs siècles. Nous nous rétractons; la ville de Sens a pour maire un marquis.

Les personnes détenues à Bicêtre ont voulu forcer l'enceinte qui les sépare de nous : elles se sont d'abord rassemblées dans les cours et dans les corridors; mais la garde ordinaire les a forcées de rentrer dans leurs *cases*. On a demandé main-forte à Paris. Quelques officiers municipaux s'y sont transportés avec 150 hommes. On s'est apperçu qu'il y avoit eu un trou pratiqué à un mur extérieur. On y a placé une garde. Un prisonnier ayant tenté de s'évader, la sentinelle lui a lâché un coup de fusil qui l'a blessé au bras ; un second coup de fusil l'a étendu roide mort. Cet exemple a effrayé ceux qui vouloient tenter de le suivre, et l'ordre a été rétabli.

Il paroît, par une foule de lettres que nous recevons des provinces, qu'une partie des troubles qui y règnent viennent de la dureté des seigneurs, et plus encore de leurs fermiers, à exiger les droits féodaux, même ceux qui sont supprimés sans indemnités. Les châteaux de MM. d'Aiguillon et de

Lameth, ces braves patriotes, se trouvant du nombre de ceux qui ont été pillés, il est évident que les aristocrates contribuent aux soulèvemens. Il s'est trouvé des étrangers dans presque toutes les bandes de brigands qui ont été surprises en flagrant délit. L'assemblée nationale va décréter une loi pour prévenir *les émeutes*; c'est une ampliation *de la loi martiale*. Il semble qu'on y met bien peu de réflexion. Elle sera décrétée, et peut-être exécutée avant que, je ne dirai pas la volonté, mais même l'opinion générale, ait été consultée par la publication du projet de loi. Peut-être *l'adresse de l'assemblée nationale aux Français*, étoit-elle le seul décret qu'il falloit envoyer, pour l'instant, dans les provinces. Nous reviendrons sur cette pièce, que les aristocrates eux-mêmes trouvent meilleure qu'ils ne voudroient. La rédaction en est attribuée à M. de Champfort.

M. le Pelletier, marquis d'Etouteville a été nommé maire de Rouen. Encore un marquis !

Vendredi 19, quelques citoyens du faubourg S.-Antoine s'apperçurent qu'on faisoit sortir de la ville, sur des charrettes, des piques et des barils; ils les arrêtèrent et les ramenèrent au boulevard S.-Antoine. Là, ils commencèrent à y mettre le feu. M. de la Fayette arriva, fut écouté, applaudi, et tout rentra dans l'ordre. Ces charrettes étoient chargées de pieux, de piquets, de tentes, de barrils à porter de l'eau, que l'administration municipale avoit permis aux entrepreneurs des équipages des troupes d'emmener à S.-Denis et à Choisi, ainsi que les effets, habits et étoffes amenés de S.-Denis ici, et déposés au collége des Quatre Nations.

Nous croyons rendre service à un bon citoyen, victime d'une fausse prévention, en contribuant à augmenter la publicité du décret suivant:

« L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport d'un membre de son comité des rapports:

» Déclare qu'elle approuve la conduite tenue

» par le sieur Jérémie Tribert, négociant à Poi-
» tiers, à raison des achats de bled qu'il a faits
» par ordre du gouvernement dans le mois de
» juillet dernier, pour l'approvisionnement de la
» ville de Paris ; le met en conséquence sous la
» sauve-garde de la loi et du roi ; ordonne que
» les municipalités lui prêteront main-forte et pro-
» tection pour le libre exercice de son commerce,
» tant qu'il se conformera aux décrets de l'as-
» semblée ».

La chambre syndicale a fait saisir, par *ordre de M. le garde-des-sceaux*, des outils propres à fabriquer des caractères, et elle ne veut les rendre au propriétaire que lorsqu'il aura déclaré l'usage qu'il en veut faire. Certes, l'intention n'est pas équivoque ; le citoyen à qui les outils appartiennent en veut faire des caractères, parce que la presse est libre ; qu'on ne peut s'en servir sans caractères, et qu'on ne fait pas des caractères sans outils. Ces outils ne sont donc pas plus saisissables que le canif qui sert à tailler sa plume ; mais il faut bien que la chambre syndicale vive. On ne conçoit pas comment cette institution, la plus ignoble, la plus vile de toutes les institutions aristocratiques, survit aux autres et à la révolution, Si elle ne s'anéantit pas d'elle-même, nous promettons au premier jour un tableau de ses faits et gestes.

Jugement et exécution du marquis de Faveras.

Dès que les témoins indiqués par la sentence du Châtelet ont été entendus, ainsi que quelques autres qu'on a appelés, tels que M. de Gouvion, major-général, M. Masson, aide-de-camp de M. de la Fayette, le marquis de Faveras a publié un mémoire dont celui qu'il avoit publié n'étoit que l'extrait. On y trouve cette phrase frappante et énigmatique :

« Une main *invisible*, je n'en doute pas, se joint à mes accusateurs pour me poursuivre ; mais qu'importe ! . . . . . Celui qu'on m'a nommé, mon œil le

suit par-tout. Il est mon accusateur, et je ne m'attends pas à un remords de sa part. . . . Un Dieu vengeur prendra ma défense, je l'espère du moins; car jamais, non, jamais des crimes comme les siens ne sont restés impunis ».

Il semble que le sieur de Faveras prévoyoit, en écrivant ceci, le sort qui l'attendoit. Il observa à la fin de son mémoire que le roi ayant promis *grace* à ceux qui, coupables de complots contre la nation, en feroient l'aveu et nommeroient leurs complices, il ne tiendroit qu'à lui, s'il étoit coupable, d'obtenir sa grace à ce prix, ainsi que messieurs du comité des recherches le lui ont conseillé lorsqu'il a été traduit devant eux. Nous ignorons si ce mémoire a été répandu, et s'il a produit quelque sensation.

Jeudi 18, les services du Châtelet se sont assemblés vers neuf heures; la lecture de la procédure a duré près de cinq heures. Le procureur du roi a persisté dans ses conclusions à mort. L'accusé a comparu; il a mis dans ses réponses beaucoup de fermeté. Sa contenance étoit assurée. Il s'est exprimé avec chaleur sur ce que l'on refusoit d'entendre les témoins qu'il vouloit produire pour sa justification, et sur ce qu'on admettoit pour témoins ses dénonciateurs. Lorsqu'il a été retiré, Me. Thilorier a plaidé sa cause avec beaucoup de zèle; M. le baron de Cormeré, frère de l'accusé, a pris la parole, et a rappelé tout ce qui tendoit à sa décharge.

Les juges ont été aux voix; la délibération a duré six heures, pendant lesquelles la foule répandue autour du châtelet n'a cessé de demander sa mort; et l'accusé a été déclaré atteint et convaincu d'avoir formé, communiqué à des militaires, banquiers et autres personnes, et tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution en France, qui devoit avoir lieu en rassemblant les mécontens des différentes provinces, en donnant entrée dans le royaume à des troupes étrangères, en gagnant une

partie des ci-devant gardes-françaises, en mettant la division dans la garde-nationale, en attentant à la vie de trois des principaux chefs de l'administration, en enlevant le roi et la famille royale pour les mener à Péronne, en dissolvant l'assemblée nationale, et en marchant en force vers la ville de Paris, ou en lui coupant les vivres pour la réduire, le tout ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation, condamné à faire amende-honorable, et à être pendu sur la place de Grêve, etc.

A 9 heures du matin vendredi, il a entendu la lecture de son jugement. Une garde très-nombreuse étoit commandée. Une foule immense garnissoit toutes les rues par où il devoit passer. Lorsqu'il est sorti du châtelet, les spectateurs ont battu des mains. Cette scène s'est répétée sur le Pont Notre-Dame, lorsqu'il alloit faire amende-honorable. On a remarqué que son front étoit serein; la joie du peuple n'a paru ni l'irriter ni l'affliger.

En retournant de Notre-Dame il avoit pâli; mais sa contenance étoit toujours la même. Arrivé à la Grève, il est monté à l'Hôtel-de-Ville. On a cru, et le bruit s'est répandu dans la ville, qu'il avoit demandé dix-sept à dix-huit personnes. Rien n'étoit plus faux; le sieur de Faveras écrivoit tranquillement cinq à six lettres à diverses personnes.

La nuit étant survenue, on a distribué des lampions sur la place de Grêve, et on en a mis jusque sur la potence. La foule qui occupoit tous les dehors de la place n'a pas cessé un instant de crier *Faveras, Faveras*, et de demander qu'il fût livré au supplice. Il est descendu de l'hôtel-de-ville, marchant d'un pas assuré. Au pied du gibet, il a élevé la voix, en disant : *Citoyens, je meurs innocent, priez Dieu pour moi.* Vers le second échelon, il a dit d'un ton aussi élevé : *Citoyens, je vous demande le secours de vos prières, je meurs innocent.* Au dernier échelon, il a dit : *Citoyens, je suis innocent, priez Dieu pour moi*; (au bourreau) *et toi, fais ton devoir.*

PAPIERS

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 ; par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.

Je sais que le duc de Choiseul, qui connoissoit ce pacte de Laverdy, et ne le dénonça jamais, conspiroit lui contre son maître et contre l'état ; qu'il ravageoit, moissonnement avec sa famille, toute la Lorraine, sa patrie ; et l'Alsace, par le même monopole de Laverdy, pour apparemment des succès et des richesses du nouveau marquis de Gambais.

Laverdy étoit président de son pacte ; et, pour l'exécution d'une telle entreprise, qui n'eût jamais pu se former, si la police eût été fidelle à la poursuivre et à la dénoncer, il avoit établi pour son procureur-général le scélérat de son temps le plus raffiné qui fût en France, et son procureur-général étoit Sartine.

A quelle fin donc ce pacte abominable, que nuls autres que des ministres ne pourroient concevoir ni tenter ? à quel but ? Il faut le dire.

Pour provoquer, établir et fomenter, par le plus violent monopole, non-seulement la disette et la cherté au plus haut degré de possibilité ; mais encore exciter de temps en temps les famines générales dans tout le royaume, sans considération des pauvres, ni des riches. Ces famines, qui n'ont que trop malheureusement existé en 1740, 1741, 1752, 1767, 1768, 1769, 1775, 1776, 1778, dans le midi seulement de la France, 1788, 1789, avec le luxe, les impôts excessifs, l'impéritie du ministère, l'émigration des finances, l'abandon du commerce, la négligence de l'agriculture, la principale cause, faute de punir ces traîtres et de les surveiller, du déluge de maux qui nous accablent aujourd'hui.

Le second bail de la France, sur lequel ce troisième de Laverdy a été fait et copié, prit naissance sous Machault, qui avoit pour agens secrets les nommés Bouffé et Dufourny, qu'il qualifioit de négocians.

Le quatrième bail, qui a dû se renouveller en 1777, le 12 juillet, à l'expiration de celui de Laverdy, a eu successivement différens chefs, dont le principal étoit

le gascon despote comte de Vergennes ; le procureur-général d'exécution étoit le nommé le Noir, que je dénomme le démon négritien ; l'agent généralissime, représentant l'honnête Malissey, étoit le nommé le Leu, marchand épicier, avec d'autres membres du précédent bail, comme Ray de Chaumont qui vit encore. Mais les choses ont changé à la mort de Vergennes.

Toujours est-il vrai que le cinquième bail auroit été renouvellé le 12 juillet 1789, sans les révolutions subites qui ont éclaté dans ce même mois, et qu'il se renouvelleroit encore plus tard sous de nouvelles formes, si l'on ne prenoit pas de justes mesures pour prévenir efficacement tous les maux possibles. De tous les temps, on a vu les calamités publiques naître du ministère de la police, des parlemens et des intrigues de la cour ; mais les révolutions instruisent autant qu'une longue suite d'expériences, et il faut espérer que les événemens passés nous garantiront pour l'avenir.

Voilà le pacte Laverdien que j'ai découvert en 1768. Je ne le rapporte que de mémoire, pour en avoir fait cinq copies sur l'une des quatre expéditions. Sartine me les a toutes fait enlever par le commissaire Mutel. Il m'en restoit encore une dans mes papiers portés à la Bastille en même-temps que j'y fus englouti le 17 novembre 1768. Mais Sartine, en me faisant transférer au donjon de Vincennes, le 6 octobre 1769, par une fausse lettre-de-cachet, signée Phélippeaux, de la main de Duval fils, son secrétaire, s'empara de cette dernière copie, et de la malle qui contenoit, avec tous mes papiers, l'araignée de cour que je composai à la Bastille.

C'est uniquement pour ce pacte, et de peur que je ne le dénonçasse, que les conjurés ligués m'ont tenu en captivité durant vingt-deux ans dans cinq prisons, sans qu'on m'ait jamais reproché, encore moins prouvé le moindre délit, pour autoriser une détention aussi longue ; tant de persécutions inouies que je passe sous silence, tant d'abus de l'autorité, tant de fausses lettres-de-cachet, tant d'excès, tant de cruautés, tant d'opprobres, tant d'attentats de tous les genres.

On poursuit aujourd'hui, on punit, sans forme de procès, les auteurs de la dernière conjuration, et on laisse tranquilles chez eux ceux des précédentes qui sont infiniment plus coupables, infiniment plus riches, infiniment plus heureux de leurs forfaits et de leurs prévari-

ations. Pourquoi cette atroce injustice ? Croit-on donc que Machault, Laverdy, Boutin, Langloais, Trudaine de Montigny, Boullonghe, Choiseul, Vergennes, Sartine, le Noir, Albert, Borot, Amelot, Cromot du Bourg, Jumilhac et Rougemont, geoliers de la Bastille et de Vincennes; Breteuil, Calonne, Laurent de Villedeuil et de Crosne, n'aient pas été autant traîtres aux rois, leurs maîtres, qu'à la nation ? Certes, les crimes de ces scélérats n'eurent presque point de bornes dans leur exécution. Mais que l'on ne s'y trompe pas, la dernière commotion, ou pour mieux dire la dernière conjuration, n'est qu'une suite de celles que je dénonce, et qui ont commencé en 1729; leurs sourds ravages ont provoqué les famines plus ou moins générales que je déclare causes des mortalités, des misères innombrables dans le royaume depuis cette époque de 1729. Ne seroit-il pas plus judicieux à la nation assemblée d'avérer les forfaits, de faire arrêter ceux de ces traîtres qui vivent encore, de les enfermer le reste de leurs jours au donjon de Vincennes, où ils ont enséveli tant de victimes, et de confisquer leurs biens, tant au profit des pauvres que pour indemniser ceux qu'ils ont persécutés, pillés, volés comme moi ?

Si la dernière révolution n'eût pas eu lieu, je n'aurois jamais pu sortir de prison, tant j'étois recommandé à mes geoliers inquisiteurs; mais le ministère ayant été heureusement purgé, je me suis adressé à M. le comte de Saint-Priest, qui m'a sur le champ élargi. Combien de malheureux peut-être gémissent encore dans les cinquante-sept prisons-pensions, dites maisons de santé, que la police ministérielle a sourdement établies dans les faubourgs de Paris, sous sa direction et son inquisition, à l'insu du roi et du gouvernement! M. Bailly, qui veut pendant trois ans exercer la mairie, l'intendance de Paris et la police, trois places qui exigeroient chacune trois têtes, pour les remplir dignement, auroit dû regarder comme un de ses premiers devoirs l'obligation de les visiter et de les faire ouvrir.

Les accaparemens de bleds en verd et sur pied se faisoient sous l'exécution du pacte Laverdien, comme en sec sous le dernier bail. Les déclarations de quelques curés sur ce fait n'étonneroient pas la nation assemblée, si mes dénonciations bien plus importantes lui eussent pu parvenir. Je les ai recommencées en différentes années dix à douze fois; mais toutes étant toujours tombées

entre les mains des scélérats ministres et lieutenans de police que je viens de nommer, pas une seule n'a été connue du roi ni de la nation, parce que toutes ces pagodes ministrales se sont toujours fait un jeu de trahir le roi et l'état en tous points, et de régner seules despotiquement sous le nom de leur maître, donnant toujours leurs volontés pour les siennes contre ses plus grands intérêts.

Le sieur de Crosne, dit-on, n'étoit point un homme de tête, mais un homme de bien, qui ne faisoit pas le monopole des grains, et ne s'immiçoit pas dans les conjurations des princes et des ministres; et, s'il géroit la police sans faire beaucoup de bien, il ne faisoit du moins pas beaucoup de mal. Ce ne seroit pas assez de ne pas faire beaucoup de mal dans l'administration de la police, il y faut faire beaucoup de bien, et détruire tous les abus qui y règnent de temps immémorial; il l'entendoit si mal, il étoit si borné, qu'il suivoit en tous points les traces de ses scélérats prédécesseurs, (Sartine et le Noir), qui l'avoient tenue durant trente ans. C'étoient d'anciens commis de leur choix, et la compagnie des inspecteurs, tenant le sale tripot de la police ordurière, qui le conseilloient et le menoient comme un vil automate. Comment donc eût-il pu faire du bien, et n'eût-il pas, au contraire, fait beaucoup de mal dans un département dont presque toutes les branches sont à réformer, dans une admnistration qui ne montre que des vices, dont les suppôts sont les brigands les plus fameux et les plus intéressés à faire perpétuer ces vices détestables? Le sieur de Crosne, qui a prêté serment de fidélité en entrant en place, aussi-bien que les ministres Breteuil et Laurent de Villedeuil, n'est donc pas comme eux un insigne traître, en violant avec eux son serment, en ne dénonçant ni les anciennes conjurations, ni celle qui a été sur le point d'éclater contre la capitale et contre la France entière le 14 juillet dernier? Dira-t-on qu'il ne la connoissoit pas mieux que ces deux créatures des conjurés? Cela est impossible. Il étoit principalement préposé pour rechercher, dénoncer et poursuivre ces hauts crimes de lèse-nation; et, s'il étoit vraiment fidelle, nulle conspiration, nul complot, nulle entreprise, nulle machination, n'auroit jamais pu se former sous ses yeux sans la découvrir. On le peut d'autant moins

excuser, qu'il a, dans son infâme tripot, enrôlé des légions d'espions pour lesquels il tire tous les ans plusieurs millions du trésor royal pour les salarier et les entretenir contre la liberté publique. Qu'il dise donc qu'il ne connoissoit pas les anciennes conjurations que je viens de développer, lui à qui je les ai dénoncées bien des fois par écrit; lui qui soutient ses prédécesseurs et les auteurs de ces ligues infernales; lui qui ne me retenoit en prison, au Petit-Berey, que pour m'empêcher de le dénoncer lui-même avec eux au public; lui qui, par son abominable inquisition, s'emparoit de tous mes écrits, et les retenoit amoncelés dans l'un de ses bureaux; lui qui, désespérant de m'engager à trahir, comme lui, mon souverain et la nation, me taxoit de démence, parce que, m'ayant fait transférer dans une maison de force qui recevoit des fous et des folles, tâchoit de m'assimiler à eux. Puissé-je être confronté à Sartine, le Noir, Malesherbes, Albert, Amelot, Borot, guide-âne de Malesherbes; Duval, secrétaire de Sartine, et Albert; Robinet, premier commis d'Amelot; Breteuil et Royer de Surbois; Laurent de Villedeuil et de Crosne, je les confondrai tous de nouveau, et les convaincrai de leurs trahisons sans exemple.

La suite à l'ordinaire prochain.

Réponse à la lettre de M. l'abbé FAUCHET, *insérée* N°. 29 *des Révolutions de Paris.*

M. l'Abbé, par le tableau le plus fidelle, le plus vrai et le plus abrégé possible dans une lettre, je vais mettre le public à même de juger qui des habitans de l'Amérique, que vous traitez d'antropophages, ou des abbés, méritent plus ce nom.

Il y a des siècles que l'hypocrisie et le fanatisme vous faisoient vivre grassement, et avec vous tout ce qui s'appelle clergé, en trompant les hommes que l'on tenoit dans l'ignorance, et vous couvrant du voile le plus sacré, celui de la religion.

Vous insultez aujourd'hui d'honnêtes citoyens, que vous ne connoissez pas pour faire des phrases; et vous voulez, ainsi que M. de Condorcet, qui se dit l'ami des

Nègres, traiter une question que vous ne connoissez pas plus l'un que l'autre.

M. Moneron de Launay auroit dû prouver à cet académicien qu'il est plutôt l'ennemi des Nègres que leur ami ; que n'ayant jamais visité l'Afrique, il devoit au moins, pour raisonner un peu pertinemment, s'instruire de l'histoire de ce peuple, et connoître le caractère des habitans de cette partie du monde ; il devoit lui demander si ses amis les Africains étoient libres, humains et heureux avant que les Européens abordassent chez eux. Tout le monde sait le contraire ; il n'y a que cet académicien et vous, M. l'Abbé, qui feigniez l'ignorer. Hé bien ! que j'aie le plaisir de vous rappeller que cette partie de la terre n'est qu'une immense forêt, traversée de rivières, de petits ruisseaux et de sentiers ; que les habitans sont épars en petits hameaux ou sociétés, qui ont toutes un chef ou roi ; que, comme il est presque dans l'homme de vivre difficilement avec son semblable, les Africains sur-tout étoient toujours ennemis de leurs voisins et en guerre avec eux. Leur guerre étoit d'autant plus féroce, que les vainqueurs dévoroient les vaincus ; ce qui fit horreur à ces premiers Européens, qui, les premiers, les connurent ; la douceur de ces derniers, un peu d'intérêt de la part de ceux-ci, les fit traiter de leurs ennemis en échange des marchandises de nos manufactures, et ils livrèrent leurs victimes.

Je demanderai aux prétendus amis des Noirs ce qu'ils feroient pour détruire chez ce peuple antropophage leur caractère, si on intrerdisoit cette espèce de commerce. Est-il plus nuisible aux Nègres, qui doivent être ou esclaves, ou morts, ou mangés, que le travail auquel on les emploie ? Peut-être que M. l'académicien ira incessamment faire connoître à ses amis les droits de l'homme ; qu'il leur expliquera les loix de l'humanité ; que M. l'abbé ira leur débiter ses sermons, et qu'il fera en eux le changement que le commerce avoit opéré ; qu'il fera des miracles.

Consultons maintenant si les Nègres, que l'on plaint dans leur esclavage, sont moins heureux que les habitans de nos campagnes, même que nombre d'artisans de nos villes.

Les Nègres sont, dans nos colonies, logés, couchés, vêtus et bien nourris aux dépens de leurs maîtres ; ils ont tous des petites maisons séparées et proportionnées à leur

famille, ont tous un parc dans lequel ils élèvent des cochons et des lapins ; ils ont tous des poules : près de leur habitation se trouvent des petits jardins qu'ils cultivent pour leur usage : on les change d'habits tous les ans ; sont-ils malades, ils vont à l'hôpital, où rien ne leur manque. La femme, sur les derniers mois de sa grossesse, ne fait rien ; elle est nourrie par son maître ; accouchée, elle ne travaille point qu'elle ne soit bien rétablie, et que son enfant ne soit fort ; l'enfant sevré n'est plus à la charge du père et de la mère ; une femme en a soin : tous les enfans sont nourris et entretenus par le propriétaire : les Nègres devenus vieux ou estropiés, sont reçus à l'hôpital, où ils ont tout le nécessaire.

Le peuple, le journalier, l'artisan même, a-t-il autant d'avantages? La petite propriété du paysan, s'il en a une, est, ou chargée de rentes, ou grevée de dettes et hypothèques : l'impôt l'accable ; la grêle, une mauvaise année, une nombreuse famille, une maladie l'écrasent ; l'artisan à la ville a souvent un loyer qu'il ne peut payer, défaut d'ouvrage entre tous les autres tourmens de la misère ; tous finissent par avoir recours à la mendicité, qui est son dernier période, dont les Nègres ignorent et le nom et l'effet.

Demander qu'on donne la liberté aux Nègres en Amérique (1), c'est demander aux Français le partage des terres et des fortunes à égales portions, c'est dire à la France d'abandonner ses colonies ; c'est forcer tous les négocians et armateurs de brûler leurs navires, et renoncer au commerce ; c'est attaquer les propriétés, le plus sacré des biens ; peut-être aussi que les amis des Nègres trouveront cinq à six milliards pour acquérir ces propriétés, et rendre aux Nègres la liberté, seul bien pour nous à la vérité, mais impossible et mal examiné dans leur système : alors on n'aura que le regret de n'avoir plus de colonies.

LASSAUZÉE, *Américain.*

14 *Février* 1790.

(1) Un Nègre libre ne travaille plus à la terre après avoir été affranchi. Il n'y a même point d'exemple qu'un Nègre devenu libre se soit loué pour entrer en domesticité, ni pour travailler ; ce seroit une chimère de penser que l'on conservât aucune colonie avec des Nègres libres : consultez ceux qui sont actuellement en France.

De Rouen, ce 29 janvier 1790.

MONSIEUR,

L'assemblée nationale, dont nous respectons les décrets, en rendant celui de la libre exportation des bleds et farines, dans l'étendue du royaume, n'a manifesté, dans ce décret, que le désir d'approvisionner les provinces; mais elle étoit loin de supposer les abus qui en résulteroient; abus que les accapareurs (honnêtes agens des aristocrates), auront très-grand soin et très-grand intérêt de perpétuer, tant pour gagner les primes accordées par le gouvernement, que pour coopérer, par ces moyens, à la contre-révolution, en faisant transporter les grains et farines d'une province, et les faisant revenir successivement dans une autre. Notez, Monsieur, que ces manœuvres s'exécutent plus commodément dans les ports, par la facilité de les exporter, et notamment en cette ville, par la quantité de bâtimens qui y abordent de tous côtés. Un seul exemple, dont nous avons été témoin, mardi dernier, suffit pour vous convaincre de cette vérité.

Etant de garde au poste de la barrière du Mont-Riboudet, nous vîmes embarquer, vers les onze heures du matin, des farines à bord du capitaine Landrain; il est nécessaire d'observer que notre consigne portoit de ne laisser sortir ni enlever aucuns bleds et farines, sans la permission ou un *visa* de la municipalité.

Nous crûmes, en conséquence, qu'il étoit de notre devoir de nous transporter au bureau des subsistances, y passer notre déclaration; un membre de ce comité nous ayant répondu que ce chargement n'étoit que pour trois à quatre lieues de distance, nous lui observâmes qu'il n'étoit nullement nécessaire de les embarquer pour un si court voyage, et lui dîmes que nous savions au contraire qu'elles étoient destinées pour le Hâvre; et ayant ajouté qu'il étoit surprenant que l'on exportât des farines de notre ville, (au moment où, la semaine dernière, on avoit éprouvé quelques difficultés pour se procurer du pain), pour les aller porter dans un port dont la rade est journellement couverte de bâtimens chargés de bled venant de l'étranger.

Ces

Ces justes observations n'ayant pas plu aux honorables membres de ce comité, ils nous congédièrent, alléguant qu'ils n'avoient rien à répondre, et que, de plus, ceci ne nous regardoit pas. Outrés de cette réponse, aussi indécente qu'erronée, nous protestâmes à l'instant que nous ne voulions plus faire aucun service militaire, parce qu'il étoit injuste et absurde de déranger les citoyens de leurs occupations, pour (en faisant scrupuleusement son devoir), n'être pas mieux secondés, et nous signâmes ce rapport. Il résulte naturellement de l'insouciance des membres du corps municipal et électoral à réprimer et punir à de pareils abus, que l'on peut présumer, avec quelque raison, que ce bâtiment, destiné en apparence pour le Hâvre, au lieu d'y aborder, ne cingle qu'à l'aide d'un coup de vent bien prévu vers un autre port; il n'est pas même étonnant que l'on vît revenir ce bâtiment avec cette même cargaison, et en cela le capitaine ne suivroit (d'après la volonté des armateurs), que l'exemple réitéré par un de ses confrères, qui, à ce que l'on assure, a exporté du bled, et l'a reporté quatre fois dans le même port; le tout par l'appât des primes.

Jugez, Monsieur, avec quel empressement nous désirons voir éclore la nouvelle organisation des municipalités; peut-être n'en serons-nous pas mieux traités. Il nous restera du moins la liberté de nous plaindre (foible ressource à la vérité contre la tyrannie et le despotisme); peut-être même nos réclamations feront-elles encore gémir votre presse; mais nous userons du droit que vous nous avez donné de vous les adresser, et nous vous engageons, Monsieur, de nous éclairer. Nous avons l'honneur d'être avec estime et considération, Monsieur, vos très-humbles et obéissans serviteurs, BOUCHER, MAILLARD, MABON, THOMAS, DUBREUIL, CLAISE, soldats de la garde nationale de Rouen, de la première division.

MONSIEUR,

Si le patriote voyageur, dont vous avez rapporté la lettre dans votre numéro 28, page 42, avoit assisté à notre grand'messe de Mennecy, près Villeroy, département de Corbeil, il n'auroit certainement point eu les distractions dont il s'accuse sincérement. Notre curé, appellé de Lanney, prêtre du diocèse de Bayeux,

depuis le mois de Septembre, ne recommande plu aux prières du prône sa *saintetè*, sa *grandeur* Juigné et sa *monseigneurie* le duc de Villeroy : les morceau: de pain bénit sont égaux, et l'encens ne s'offre qu'à l'Eternel. Vous ne serez point surpris de la conduite de ce jeune curé *congruiste*, qnand vous saurez qu'il a porté le désintéressement, au point de remettre son casuel, qui lui rapportoit annuellement 300 livres. Ce trait de patriotisme et d'amour pour nous m'engage, Monsieur, à vous écrire, afin que vous ayez la complaisanse de le consigner dans votre premier numéro. Je vous dirai plus ; abonné en compagnie pour votre Journal, ce vertueux ministre des autels nous le communique avec une satisfaction inexprimable.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, VINCENT.

Ce 31 Janvier 1790.

Saint-Germain-en-Laye, ce 18 *Février* 1790.

MONSIEUR,

Emprunter le masque de l'anonyme est souvent le propre de la calomnie et de la lâcheté. Tel est le caractère de la lettre insérée dans votre Journal, N°. 28, quoiqu'elle soit signée.

Il répugnera toujours à l'homme juste et droit d'entendre trahir la vérité. Permettez donc, Monsieur, qu'à ce titre je vous adresse mes observations sur cette lettre.

On reproche d'abord au comité de Saint-Germain, de profiter chaque jour, par une manœuvre honteuse et concertée avec l'état major, d'un bénéfice de 60 liv. sur les remplacemens de gardes. Outre que cette inculpation dénuée de preuves est invraisemblable, j'atteste qu'il est à ma connoissance et à celle de la ville entière, que les habitans qui se font remplacer, payent eux-mêmes à ceux qui les remplacent, et jamais aux membres du comité, la rétribution de 30 sous pour service de garde. Comment donc le comité pourroit-il, ainsi que l'état major, sans toucher d'argent, en appliquer une partie au profit des officiers de ces deux corps ?

Supposez ensuite *que nombre d'honnêtes citoyens se sont*

plaints amèrement au comité de cette concussion, et qu'on a répondu que cet excédant étoit pour l'entretien de la garde, sans cependant vouloir rien justifier ; c'est une autre inculpation : mais est-elle mieux prouvée ? est-elle plus vraisemblable ?

Je ne peux m'empêcher d'appeller mensonge insigne l'assertion, *que le comité a refusé de rendre publiques ses assemblées et ses opérations.* J'en appelle, à cet égard, à mes concitoyens, sur-tout à ceux qui vont habituellement au comité. Tous les jours, les portes sont ouvertes, et j'ai toujours vu que chacun pouvoit entrer.

Enfin, quel que soit l'auteur de cette lettre, je garantis qu'il n'est pas citoyen ; mais l'ennemi déclaré de la ville de Saint-Germain-en-Laye. En blâmant le comité qu'il appelle *tripot*, c'est non-seulement attaquer les personnes véritablement probes qui le composent, mais blesser encore tout le reste des citoyens. Leur élection, nécessitée par le malheur des circonstances, fut l'ouvrage du concours général et de la liberté. Du nombre des fonctions municipales dont ils ont été chargés, qui n'auroit pas été témoin des soins multipliés qu'ils se sont donnés pour la subsistance des habitans ? Hélas ! la jalousie et l'injustice sont du même âge que le genre humain ; et, dans l'exercice des fonctions publiques, l'exemple de Thémistocles a été répété bien des fois.

J'ai cru devoir, dans la sincérité de mon cœur, à l'honneur de la ville de Saint-Germain, et de tous les bons citoyens patriotes, ce témoignage de vérité qui vaut bien, sans doute, celui de l'homme *blanc ou noir.* Je vous supplie, Monsieur, de donner place à ma lettre dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, GALMICHE, bourgeois et sergent de la garde nationale de Saint-Germain-en-Laye, rue Trompette.

Une lettre que nous venons de recevoir nous dénonce, dans l'amertume de l'ame, un des plus grands abus, qui se trouve voilé de ce qu'on appelle la justice. Le particulier qui nous l'écrit, et dont nous mettons la signature, après nous avoir fait connoître son impuissance à donner l'essor à son patriotisme, soit pour faire un don à la nation, soit pour contribuer de son

quant, nous développe d'une manière très-forte que, depuis plus de 14 ans, la fortune de son épouse est ensévelie sous le chaos de la procédure ; qu'elle se trouve comprise dans plusieurs directions, et singulièrement dans celle Ségur ; que, soit puissance de la part des propriétaires, dont les biens sont en direction, soit rapacité de la part de leurs agens, ou des personnes vêtues souvent de longues robes noires, ne vivant que par la chicane, il se voit épuisé de fatigues, de dépenses, sans être parvenu à obtenir aucunes sommes de celles qui lui sont le plus légitimement dues, et même déposées chez les séquestres; après avoir bien assuré que toutes les directions ne sont autres choses que des moyens de richesse pour les agens et la ruine des créanciers, il finit par nous sommer de rendre sa lettre publique, et signe PEYRON, de la province du Dauphiné, chirurgien.

Projet pour détruire la mendicité.

Le sieur Pierre Diot de Dunkerque, fabricant en tous genres d'étoffes, s'est occupé pendant trente ans des moyens de prévenir et détruire la mendicité par le travail; et, pour remplir ces vues patriotiques, il a imaginé un moyen nouveau et économique de perfectionner et d'employer les filatures de lin, chanvre et coton fines, moyennes et grosses, à de nouveaux ouvrages qu'il a imaginés, qui ont été reconnus propres à l'habillement et ameublement de tous les citoyens, depuis les plus riches jusqu'aux plus pauvres.

Cette nouvelle méthode d'employer les filatures lui a démontré la possibilité d'occuper en France, dans la classe indigente, tant à la filature du lin, chanvre et coton, qu'à la fabrication des nouveaux ouvrages qu'il a imaginés, douze millions d'individus, à compter depuis l'age de 6 ans jusqu'à 70.

Ces douze milliens d'individus, au lieu d'être à charge à la nation, comme ils l'ont été jusqu'ici, faute d'avoir su ou voulu les employer, le sieur Diot peut indiquer et démontrer les moyens de les rendre nécessaires, tant à l'agriculture, qu'au commerce et aux finances de la nation.

1°. A l'agriculture, par une augmentation de culture dans les lins, les chanvres et le coton, qu'un plus grand emploi de ces matières premières rendra indispensable-

ment nécessaires lorsqu'on voudra occuper les mains oisives de tous ceux qui n'ont aucune propriété.

2°. Au commerce intérieur et extérieur de la nation, en lui procurant des étoffes d'un nouveau genre, qui sont et seront reconnues par toutes les nations d'un usage universel et permanent, dont le bon marché de ces ouvrages de luxe et de nécessité acquerra la prépondérance dans tous les marchés, sur toutes les nations qui nous avoisinent.

3°. Aux finances de la nation, en imposant un sou par semaine sur chaque individu; ce sou par semaine sur chaque individu produiroit aux finances de la nation soixante-un millions vingt mille livres par an; et, pour engager les pères et mères de cette classe indigente à faire travailler leurs enfans, il faudroit les obliger à payer ce sou par semaine par chaque enfant qui auroit atteint l'âge de six ans, qu'ils soient occupés ou non à ces filatures, après leur en avoir procuré les moyens.

Cette taille personnelle ou individuelle seroit perçue par les syndics des bourgs et villages dans toutes les provinces du royaume, et, dans les villes, par ceux que les municipalités voudroient employer à cette perception.

Cette imposition ne peut qu'être avantageuse à cette classe indigente, attendu que les enfans, accoutumés au travail dès l'enfance, en conserveroient l'habitude toute leur vie, et se trouvant surveillés et encouragés par leurs mères, l'amour du travail se perpétueroit parmi les générations, et tous les citoyens deviendroient utiles à la société.

Le nommé Vasnier de Bolbec a découvert les moyens de construire en maçonnerie, en pierre de taille, dans la mer, jusqu'à soixante pieds de profondeur d'eau et plus, sans aucun batard-d'eau ni autre chose semblable. Cette découverte est utile à prolonger des jetées, et à construire des forts dans une rade et autre. L'expérience pourroit coûter trois ou quatre mille livres, et se peut faire au Havre de Grace : mais il est à observer que sa fortune ne permet pas d'en faire l'expérience à ses frais; c'est pourquoi il sollicite ceux qui auroient le dessein d'y sacrifier quelque chose de faire leur offre chez M. Destrais, ancien capitaine de navire, au Havre. Il seroit fâché d'ailleurs d'y dépenser la moindre chose qu'il ne soit jugé bon par gens à

ce connoissans. En conséquence, on exigera le payement des offres que d'après qu'il sera jugé valable et solide. Il a été sollicité par des Anglais pour aller en Angleterre faire cette expérience, ce qu'il ne fera pas, à moins que personne ne s'intéresse à cet égard.

VASNIER.

Aujourd'hui est comparu devant les conseillers du roi, notaires à Paris, soussignés :

Sieur Louis Prudhomme, seul propriétaire et éditeur du journal ayant pour titre : *Révolutions de Paris*, &c. demeurant à Paris, rue Jacob, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint Sulpice.

Lequel a dit qu'il comparoît pour satisfaire au zèle patriotique des personnes ci-après nommées, et principalement des sieurs Bonneau-Duchesne, fils, et Presles Duplessis le jeune, contenu en leur lettre, missive datée de Lusignan, le vingt janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, que ledit sieur comparant a rendue publique dans le numéro 29 de son journal, page 44 ; ladite lettre portant ouverture d'une souscription d'un écu, à l'effet d'ériger une statue au PHILOSOPHE qui a le premier ramené les hommes à l'ordre vraiment social, JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

De la dame Gamot, *cousine d'un bon député Breton*, suivant sa lettre portant souscription de trois livres.

Du sieur D***, suivant sa lettre portant souscription de douze livres.

Du sieur abbé L. B., suivant sa lettre portant souscription de trois livres.

Et du sieur de V., lieutenant-civil, &c. du bailliage de, &c., suivant sa lettre portant souscription de trois livres.

Que la nature et la multiplicité des occupations dudit sieur Prudhomme ne lui permettant pas de recevoir la susdite souscription, il a fait annoncer dans le N°. 30 de son journal qu'il avoit remis les souscriptions à lui envoyées à Me. Ménard de Marsainvilliers, l'un des notaires soussignés, demeurant rue de Seine Saint-Germain, n°. 29, qui a bien voulu s'en charger ; mais que cette remise n'ayant pas encore été par lui faite, il va l'effectuer par ces présentes.

En conséquence, et pour que l'idée heureuse et vraiment patriotique de MM. Bonneau-Duchesnes et Presles-Duplessis puisse avoir son exécution, et donner

à cette souscription toute l'authenticité dont elle est susceptible, il requiert que la lettre originale desdits sieurs Bonneau - Duchesne et Presles Duplessis demeure annexée à la minute des présentes ; ce qui a été à l'instant fait après que ledit sieur Prudhomme l'a eu certifiée véritable, signée et paraphée en présence des notaires soussignés ; et il a présentement déposé audit Me. Ménard, notaire, qui le reconnoît aussi en espèces sonnantes et ayant cours, comptées et réellement délivrées à la vue de son confrère soussigné, les sommes ci-après, montant des différentes souscriptions par lui reçues ; savoir :

MM. Bonneau - Duchesne et Presles Duplessis six livres ;

Madame Gamot trois livres ;

M. D*** douze livres ;

M. l'abbé L. B. trois livres ;

M. de V. pareille somme de trois livres.

M. Brostaret, député du bailliage de Nérac, à l'assemblée nationale.

Mde. Collineau de Coudaine, à Charenton.

M. Collineau-Pelletreau, soldat citoyen du district de Henri IV.

Madame d'Oberval, la jeune, pour 3 livres.

Requérant encore ledit sieur Prudhomme ledit Me. Ménard de continuer à recevoir les souscriptions, et qu'il lui soit donné acte, tant de ses comparutions, dires et réquisitions, que desdits dépôts ; ce dont les notaires soussignés ont donné acte audit sieur Prudhomme, ainsi qu'il le requiert.

De son côté, ledit sieur Prudhomme voulant concourir à l'érection du monument projetté en l'honneur d'un écrivain, dont le nom semble inséparable en ce moment de ceux de *liberté, patrie, vérité*, il a remis audit Me. Ménard, qui le reconnoît, pour sa contribution volontaire, une somme de soixante-douze livres en espèces sonnantes et ayant cours, et a requis qu'il lui soit délivré expédition du présent acte pour être inséré dans le numéro prochain du Journal des Révolutions de Paris, dans lequel il donnera par semaine la liste des personnes qui auront souscrites.

Dont acte fait et passé en l'étude, l'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le douze février, et a signé la minute des présentes demeurée audit Me. Ménard de Marsainvil-

liers, notaire. *Signés*, DRUGEON, MÉNARD. scellé les jour et an susdits.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir.

Parmi les dons patriotiques, on a distingué celui de M. Beaulieu, acteur des Variétés; il consiste dans les trois premières années d'une pension de 400 liv. sur les directeurs de ce spectacle.

Les juges-consuls de Paris sont venus prêter le serment civique: on a admis aussi à le prêter une députation de la ville de Chauni.

M. l'abbé Grégoire a fait ensuite le rapport des désordres qui règnent dans le Querci et le Limousin. M. Cazalès a dit que des brigands avoient incendié une partie de son château.

Le comité des rapports a proposé d'employer les voies de la conciliation pour appaiser ces insurrections, avant de déployer la rigueur du pouvoir exécutif. MM. Robertpierre, Lanjuinais, ont appuyé cette opinion. Plusieurs membres ont pris la parole, M. l'abbé Mauri sur-tout, pour proposer de publier la loi martiale dans tous les lieux où existent ces troubles. Après de longs débats, la question préalable a été décrétée, et l'avis du comité des rapports adopté en ces termes:

1°. « Que le roi sera supplié de donner incessamment les ordres nécessaires pour l'exécution du décret du 10 août dernier, en ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique.

2°. » Que le président sera chargé d'écrire aux municipalités où les troubles ont eu lieu, pour témoigner combien l'assemblée est affectée des désordres dont la continuation nécessiteroit le pouvoir exécutif de déployer toutes les forces qui sont à sa disposition ».

Séance du mercredi. Le travail de la division du royaume a été continué. L'assemblée a fixé par des décrets les chefs-lieux des districts des départemens de l'Est de la Provence, de la Haute-Auvergne et de Paris.

Sur le rapport que M. Desmeuniers a fait des troubles qui ont eu lieu dans les élections municipales de la ville de Saint-Jean d'Angély, le comité a proposé par un décret le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif.

MM.

MM. Prieur, Péthion, de Mirabeau et Barnave, se sont opposés à ce décret. Ce dernier a prouvé que, rendre le roi juge des élections, ce seroit confondre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif dans une même main, et par-là établir le despotisme.

M. Regnaud, député de Saintonge, a demandé que les faits fussent vérifiés par la municipalité de la Rochelle.

M. Barnave a fait une motion pour que l'assemblée déterminât par un décret l'application de ses propres décrets sur les jugemens des élections, d'après laquelle M. Emeri a proposé un projet de décret qui a été adopté dans ces termes :

« L'assemblée nationale décrète qu'elle fixera incessamment les règles constitutionnelles pour le jugement des élections, et, par provision, que le maire de la Rochelle, assisté de deux officiers municipaux, se transportera dans la ville de Saint-Jean d'Angély, prendra des informations sur les faits allégués contre la validité de l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean d'Angély, qu'il en dressera procès-verbal, et l'enverra à l'assemblée nationale, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra, et sera le présent décret présenté au roi pour être sanctionné et adressé sans délai aux officiers municipaux de la ville de Saint-Jean d'Angély ».

M. l'évêque d'Autun a lu l'adresse aux provinces, qui a été fort applaudie; il a demandé d'en faire une seconde lecture dans la séance prochaine.

Séance du jeudi matin. Madame Moutte, descendante de la Fontaine, a fait hommage à la nation d'un traité d'éducation pour les dames.

M. de Marsan a fait la motion de rendre aux héritiers des protestans les biens confisqués sur leurs ancêtres. M. Bouche a appuyé la motion. Elle a été renvoyée au comité des domaines.

M. Target a proposé un décret sur le prix des journées de travail, relativement à des difficultés survenues à Soissons à ce sujet.

« L'assemblée nationale déclare, en conformité de l'article IV du décret du 2 du présent mois, que la détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs, a dû et doit être faite définitivement dans les

lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales par ces officiers, conjointement avec les comités librement élus, et partout ailleurs, par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du décret du 15 janvier dernier, elle n'excède pas vingt sous pour chaque journée de travail.

» A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la journée de travail sera faite par les syndics, collecteurs, consuls, trésoriers, ou autres, faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit, sans que du présent décret l'on puisse induire qu'il y ait lieu de recommencer aucune des élections qui se trouveront faites.

» Et sera le présent décret porté dans le jour à l'acceptation du roi, pour être incessamment adressé aux tribunaux, corps administratifs et municipalités ».

Il a été rendu un second décret pour la municipalité de Soissons.

« L'assemblée nationale décrète que les habitans des faubourgs de la ville de Noyon, tels que Landrimon, le Coisel, Aplincourt, Tarlefesse et autres, continueront de s'assembler avec ceux de ladite ville, et ne formeront, comme par le passé, qu'une seule municipalité.

M. Boucke a proposé le décret suivant qui a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète que toutes les délibérations des assemblées représentatives municipales extraordinaires, seront rédigées et signées, assemblées ou conseils tenans, et contiendront les noms de tous les délibérans ».

L'assemblée a décidé ensuite quelques difficultés relatives à la division de quelques districts de l'Auvergne, et elle a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la proposition du comité de constitution, parce que la première assemblée du département de Lyon se tient dans une autre ville, et on a passé à l'ordre du jour.

M. Treilhard a fait une seconde lecture du projet de décret du comité ecclésiastique sur la fixation du sort des religieux. M. le marquis de la Côte a proposé d'augmenter la pension fixée par le comité ecclésiastique; il a distingué les ordres qu'il croyoit nécessaires de conserver.

Dom Berton a dit qu'il y avoit deux objets à distin-

guer, les vœux monastiques et le traitement religieux ; il a dit qu'il ne pouvoit s'occuper d'abord du premier point, et devoit attendre, pour s'occuper du second, que l'état des biens du clergé fût connu.

M. Malouet a demandé que cette discussion fût ajournée, et qu'on s'occupât sans relâche des finances. L'assemblée a décidé que la discussion seroit continuée.

M. Legrand a proposé la suppression de tous les ordres religieux sans exception.

M. l'évêque de Clermont a dit que son cahier lui imposoit l'obligation de demander la protection nationale pour la conservation des ordres, et que le pouvoir législatif ne pouvoit pas accorder aux religieux la faculté d'abandonner leurs règles sans la participation de la puissance ecclésiastique. La discussion a été continuée au lendemain.

Séance du soir. Parmi les adresses on a distingué celles du général Luckner, qui proteste qu'il restera toute sa vie attaché à la nation française, qui lui est devenue plus chère depuis qu'elle a su recouvrer sa liberté ; et, parmi les dons patriotiques, celui des écoliers du collége de Jully, de la somme de 1000 liv., de la ville de Vesoul, de 97,000 liv.

M. de Macaye a demandé qu'on fixât l'emploi des dons patriotiques, et qu'on le rendît public. Sur la motion de M. Laurendeau, ils ont été renvoyés à la caisse extraordinaire; et, sur celle de M. Bouche, il a été ordonné qu'il seroit fourni un état des dons patriotiques et du montant des matières envoyées aux hôtels des monnoies.

L'assemblée a renvoyé au comité de constitution la demande faite par M. Perisse Duleu, pour que les ouvriers qui payoient la contribution de trois journées de travail en 1786, 87 et 88, quoiqu'ils ne la payassent plus en 1789, attendu la misère qui régnoit actuellement parmi les ouvriers.

La municipalité de Montdidier avoit exclu des élections le sieur Cousin de Boisménil, sous prétexte qu'il n'avoit pas monté la garde en personne, et qu'il étoit *violent* et *indiscipliné*. L'assemblée, sur le rapport de cette affaire, qui a été présentée par M. Héberard, a décrété : « Que les municipalités n'ayant le droit ni de destituer leurs membres, ni de les priver d'aucuns de leurs droits civils, la délibération de la municipalité de Montdidier, du 6 de ce mois, n'a aucun caractère légal, et qu'elle

ne peut, en conséquence, porter atteinte ni à l'honneur ni à aucun des droits du sieur de Boisménil.

Séance du vendredi 12. On s'est uniquement occupé de la suppression des ordres religieux. M. Chapelier ayant ainsi posé la question : Abolira-t-on les effets civils de *la* solemnité des vœux ? M. l'abbé d'Aymar s'est écrié qu'*il* falloit ajouter pour l'avenir ; ce qui a excité un grand tumulte. La question a été ainsi posée : Abolira-t-on les ordres religieux ?

M. de la Rochefoucauld a conclu à leur suppression ; M. l'abbé Grégoire a demandé leur conservation ; M. l'abbé Verdelet a voulu lire un grand discours qu'il avoit préparé : on lui a crié *imprimez, imprimez*.

« Il faut abolir les ordres religieux, s'est écrié un honorable membre ; parce que leur institution est contradiction perpétuelle avec les droits de l'homme, et parce qu'aucune utilité réelle ne compense dans l'ordre social cette cruelle opposition ».

Cette manière laconique d'opiner a été très-applaudie ; elle renferme tout ce qui a été dit sur cette matière.

Le supérieur des Lazaristes de Paris a dit, *que les moines étoient les troupes auxiliaires du clergé*. M. Barnave a victorieusement réfuté ce préopinant ; il a été remplacé à la tribune par l'évêque de Nanci, qui s'est attaché à rappeller tous les genres d'utilité dont les ordres religieux pouvoient être : on a demandé d'aller aux voix ; mais, sur la demande de MM. Cazalès et Maury, la question a été renvoyée au lendemain, pour être décidée sans désemparer.

Séance du samedi matin. Après la lecture de quelques lettres, et un décret qui réunit à la ville de Lyon le faubourg de la Guillotière, on a passé à l'ordre du jour. M. Roger a lu un long discours, à la fin duquel il a voté la suppression de tous les ordres religieux, sauf les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, attendu les excellens ouvrages produits par cet ordre.

M. Garat l'aîné a dit qu'ayant examiné la question sur tous les points de vue, sa conscience le forçoit de déclarer.... A ces mots, M. l'évêque de Nanci a crié que la religion étoit perdue ; que M. Garat blasphémoit. MM. Maury, de Fraisle-Duché, et autres, ont appuyé M. l'évêque de Nanci, et ont aussi-tôt proposé de décréter *que la religion catholique, apostolique et romaine étoit la religion de l'état.*

Plusieurs membres ont demandé la parole; mais MM. du clergé ont demandé que la motion fût votée par acclamation. M. le président a dit qu'un grand nombre de personnes demandant la parole, il ne pouvoit y avoir lieu à l'acclamation. « Qui doute, s'est écrié M. Dupont, que la religion catholique ne soit la religion de l'état, puisqu'on vote 80 millions pour les frais du culte catholique, tandis que les autres religions ne réclament que la tolérance?

M. d'Eprémesnil a soutenu que la religion étoit en danger, et M. Charles de la Meth, que le décret proposé avoit pour but d'exciter des guerres religieuses, par lesquelles on se flattoit de détruire un jour la constitution. La partie mineure a aussi-tôt crié à l'ordre; M. de la Meth a conclu à ce qu'on reprît l'ordre du jour.

Lorsque M. Garat a voulu reprendre son discours, le parti a demandé qu'il fût mis à l'ordre; il a été décrété qu'il ne devoit pas être mis à l'ordre. M. Garat a voté la suppression de tous les ordres religieux.

M. l'abbé de Montesquiou a monté ensuite à la tribune; il a démontré que, si l'assemblée avoit le droit d'interdire la mission des vœux pour l'avenir, elle devoit laisser la liberté aux religieux de suivre, sur les vœux déjà faits, la faculté de suivre ce que leur conscience leur prescriroit.

La discussion avant été déclarée fermée, la rédaction de M. Barnave a obtenu la priorité sur celle de M. de Montesquiou. Le décret suivant a été rendu après divers amendemens proposés par MM. Mouret, Freteau et Chapelier, et qui ont été accueillis.

ART. I. « L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monastiques solemnels de personnes de l'un ni de l'autre sexe.

« Déclare, en conséquence, que les ordres et les congrégations réguliéres, dans lesquelles on fait de pareils vœux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

II. « Tous les individus de l'un et de l'autre sexe existans dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leurs déclarations dans les mu-

sonnes. Le père François de Saint-Maurice, homme d'une naissance illustre, et fort avancé dans la carrière de l'épiscopat, étoit vicaire sur la terre du chef suprême. Cagliostro avoit déjà formé une secte d'illuminés, dans laquelle s'étoient jettées plusieurs personnes de distinction.

Il est vraisemblable qu'il lui en coûtera cher ; car il tenoit une maison où se débitoient non-seulement des discours aussi orthodoxes, mais contraires à toute morale. Depuis sa détention, il paroît avoir le dessein de se détruire; il refuse toute nourriture.

Annonces littéraires.

Charles IX, ou l'Ecole des Rois, tragédie, par Marie-Joseph de Chénier, in-8°. papier superfin, fig. 4 liv. 10 s. *Idem*, papier superfin, sans les figures 3 liv. 12 sous. *Idem*, caractère moyen, papier mi-fin, 2 liv. 8 sous. *Idem*, papier commun sans les notes, etc., 1 liv. 4 sous; de l'imprimerie de P. F. Didot, le jeune, à Paris, chez Bossange et compagnie, commissionnaires en librairie, rue des Noyers, N°. 33.

Cette tragédie qui a eu le plus grand succès, a irrité la cupidité de plusieurs pirates en librairie ; on en a fait des éditions subreptices. Il y en a eu même une saisie chez le sieur Guillaume, *junior*, qui s'étoit immiscé dans cette piraterie. Il est inconcevable que l'on ne respecte pas davantage les propriétés : on doit cependant espérer quelque jour des réglemens et des loix sur cette partie de la justice, que tout auteur ou éditeur doit attendre d'un gouvernement juste et sage.

Ce 20 Janvier 1790, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions, rue Jacob, F. S. G. N°. 28; et au mois de Mars, rue des Marais, N°. 20.

Nº. 33.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.
SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » propriétaire des *Révolutions de Paris* ».

DÉTAILS
Du 20 au 27 Février 1790.

Adresse de l'Assemblée Nationale aux Français.

LA MAJESTÉ DU PEUPLE FRANÇAIS seroit indignement violée, si quelqu'individu, ou quelque corps, osoit s'adresser à lui sans employer des formes extérieures qui portassent l'empreinte du res-

pect profond qui est dû AU SOUVERAIN. L'assemblée nationale elle-même ne sauroit se dispenser de ce devoir, et tous les principes politiques seroient renversés, si elle traitoit avec le peuple français d'égal à égal, ou de souverain à sujet. Elle n'est qu'un corps *représentatif* du souverain ; elle n'est que l'*organe* du souverain ; elle doit donc à tous les Français collectivement la même mesure d'égards et de soumission que chaque Français individuellement lui doit à elle-même.

Il est nécessaire que tout acte d'un simple citoyen, envers l'assemblée nationale, porte les caractères du respect, afin qu'elle jouisse de cette force d'opinion qui anéantit toute résistance particulière.

Il est nécessaire que tout acte de l'assemblée nationale envers la nation porte les mêmes caractères, afin que la nation jouisse de sa propre dignité, de sa souveraineté, et que toutes les ames s'élèvent à la fois à ce degré de grandeur et de sagesse qui convient aux membres du souverain.

C'est parce que le sénat et le collége des tribuns ne parloient jamais à la nation romaine qu'avec des formes respectueuses, c'est parce que les consuls faisoient baisser les faisceaux devant le peuple assemblé, que les simples citoyens de Rome avoient le juste et noble orgueil de se croire les égaux des rois.

Il circule dans ce moment, en France, une adresse de l'*assemblée nationale aux Français*. Il s'en faut bien que nous puissions applaudir à la forme sous laquelle elle a été publiée.

Avant de nous expliquer à ce sujet, nous devons observer que nos réflexions sur les opérations de l'assemblée nationale ne tendent jamais à les décrier, mais à rectifier les idées d'après lesquelles elles ont été conçues; jamais à exciter la désobéissance, mais à semer les bons principes d'après lesquels elles doivent être un jour réformées.

Aussi nous osons croire que les critiques que

nous nous sommes permises sur les décrets de l'assemblée, d'après le droit que nous en avons, comme citoyens, n'ont pas rendu notre patriotisme douteux, et que, si quelque récompense civique étoit réservée à l'ouvrage qui a été le plus utile à la révolution, nous aurions quelque droit d'y prétendre.

Nous devions cette explication aux citoyens peu éclairés, parce que les aristocrates se servent pour les tromper de nos argumens contre les travaux de l'assemblée. La différence qu'il y a entre leur doctrine et la nôtre se trouve dans les conséquences. Ils concluent de ce qu'un décret de l'assemblée est contraire au droit naturel ou aux principes politiques, qu'il ne faut point l'exécuter, et que l'assemblée ne travaille point pour le bonheur du peuple ; nous ne cessons de dire, au contraire, qu'il faut toujours commencer par exécuter les décrets jusqu'à ce qu'ils puissent être réformés, et que les erreurs de nos représentans ne doivent point altérer la confiance que nous leur avons accordée.

Lorsque l'assemblée nationale crut nécessaire d'exposer à la nation les motifs qui l'avoient décidée à voter la contribution patriotique du quart, selon le plan du ministre *adoré*, elle publia un écrit qu'elle intitula : *Adresse de l'assemblée nationale à ses commettans.* Cet intitulé seul prouvoit que l'assemblée se regardoit comme tenue de rendre compte de ses opérations à la nation française ; l'adresse qu'elle vient de publier porte seulement : *l'assemblée nationale aux Français.*

La différence est frappante, et peut faire naître des idées dangereuses. « Quoi ! se diront les Français, l'assemblée nationale ne nous regarde-t-elle plus comme ses *commettans* ? Les triomphes qu'elle a remportés sur le despotisme et l'aristocratie lui auroient-ils fait oublier qu'elle n'a d'autre force que la nôtre, et que le *seul* droit qu'elle ait est de nous représenter » ?

Ces idées se présentent d'autant plus naturellement, qu'on sait qu'il existe, dans le nombre des députés patriotes, un certain nombre de partisans outrés de la représentation *absolue*; c'est-à-dire, de la *souveraineté* de l'assemblée nationale.

Ces membres, dont les talens ont une certaine influence sur les travaux de l'assemblée, regardent-ils le peuple comme incapable d'apprécier le mérite d'une loi? ou bien pensent-ils que, si la représentation absolue s'établit, ils pourront faire, sous le nom de l'assemblée nationale, ce que les ministres faisoient sous le nom du roi? C'est ce qui ne nous est pas connu; mais ce qui n'est pas douteux, c'est qu'ils trouveront dans les francs-patriotes une résistance invincible contre l'établissement de la représentation *absolue*; que l'on suivra attentivement leurs pas dans la carrière qu'ils parcourent, et qu'on marquera de la manière la plus frappante l'époque à laquelle ils cesseront de s'occuper de l'intérêt général pour leur avantage particulier.

Si quelques-uns de ceux auxquels nous donnons un avis qu'il importe à leur gloire de ne pas négliger, eussent pris la peine d'élever la voix, et de demander qu'on mît du moins, dans le titre de l'adresse, un mot qui rappellât la *souveraineté* de la nation, le corps des députés patriotes auroit accueilli cette motion, et le titre de l'écrit qui nous est adressé réveilleroit en nous une foule de sentimens qu'il falloit intéresser à sa lecture, pour qu'elle produisît de grands effets.

Qu'on ne dise pas que cet écrit n'est pas adressé au corps de la nation, mais à chaque Français en particulier; on voit, par ce qu'il contient, que l'assemblée parle *à ses commettans*; et il n'étoit pas indifférent qu'elle leur donnât ce titre (1).

(1) Je renvoie ceux qui ne sentiroient pas la différence qu'il y a du titre de Français à celui de citoyens ou de commettans, à la première phrase du N°. 21.

L'assemblée nationale rappelle tout le bien qu'elle a fait ; elle répond à toutes les objections; elle explique tout ce qui lui reste à faire.

Les bases de la constitution, la déclaration des droits de l'homme, la substitution d'une *assemblée nationale* à des états-généraux, l'égalité des droits aux places et offices, l'extinction des ordres et des priviléges, la destruction du régime féodal, des intendans et des lettres-de-cachet, la création des municipalités, une division régulière du royaume, l'abolition de la vénalité des charges, la responsabilité des ministres, la garantie des dettes publiques, l'adoucissement de la gabelle, la réduction des pensions, d'immenses économies dans les finances ; voilà l'ouvrage de l'assemblée nationale.

L'adresse comprend dans cette énumération, le *droit* de décréter les impôts et les lois, que la nation *avait perdu*, et qui lui a été restitué. Cet article contient deux erreurs singulières. Jamais une nation ne peut *perdre le droit* de faire les lois et de décréter l'impôt. Lorsqu'elle en est privée par le despotisme, par l'aristocratie, ou par l'anarchie, la privation est toujours *de fait* ; mais *le droit* est inhérent à la nation; il ne peut jamais être *perdu*. Une si grave erreur dans la bouche des législateurs ne peut que nuire au développement des vraies notions politiques.

C'est également par erreur que l'assemblée se flatte de nous avoir *rendu ce droit*. Si c'est la convocation des députés des bailliages qui nous a rétablis dans l'exercice de ce droit, cette convocation n'est pas son ouvrage; si c'est la révolution, elle est l'ouvrage de quelques patriotes qui n'avoient pas l'honneur de siéger dans l'assemblée nationale. Au reste, elle a tant de droits à la confiance publique, par tous les autres titres qui viennent d'être rappelés, qu'il est inutile d'y ajouter ce qu'elle n'a pas fait.

L'assemblée passe ensuite aux objections que font contre elle les ennemis du bien public.

Elle a tout détruit. --- C'est qu'il falloit tout reconstruire. Elle a agi avec trop de précipitation. --- Ce n'est qu'en attaquant tous les abus à la fois qu'on peut s'en délivrer. Ses assemblées sont tumultueuses. --- Qu'importe si ses délibérations sont sages ? Elle a aspiré à une perfection chimérique. --- Les idées utiles au genre-humain ne seroient-elles donc destinées qu'à orner les pages d'un livre ? Il est impossible de régénérer une nation vieille et corrompue. --- Une nation rajeunit le jour où elle a résolu de renaître à la liberté. Elle n'a encore rien fait pour le peuple. --- Eh ! chaque abus qu'elle a détruit ne pesoit-il pas sur le peuple ? Il ne se plaignoit pas. --- L'excès de ses maux étouffoit ses plaintes. Elle a détruit le pouvoir exécutif. --- Non, c'est le pouvoir ministériel. Le roi est sans force contre la loi ; mais en sa faveur il sera plus puissant que jamais. Le peuple s'est armé par-tout ; il en a résulté des malheurs. --- Peut-on les imputer à l'assemblée nationale ? Elle a voulu les prévenir ou les arrêter par toute la force de ses décrets.

Il est impossible qu'un bon esprit ne sente pas la justesse de toutes ces réponses ; mais il est une autre objection : *L'assemblée a passé ses pouvoirs.* Cette réponse : il étoit impossible de faire une constitution sans la plénitude des pouvoirs, est admissible. Mais faut-il adopter cette explication ? « Les adresses, les félicitations, les sermens patriotiques, sont la confirmation de nos pouvoirs » ? Non, non, non. Ces témoignages sont des preuves que nous approuvons le zèle de nos députés ; que nous applaudissons à leurs efforts : mais ils ne peuvent jamais tenir lieu du mandat impératif, ou de la ratification nationale, sans lesquels il est impossible de concevoir que la volonté des députés représente la volonté générale.

L'assemblée, après avoir réfuté les objections

des aristocrates, expose ce qui lui reste à faire: Organiser l'armée, organiser le clergé, établir un système d'impositions qui ménage l'agriculture et l'industrie, réformer l'instruction criminelle et les loix pénales, réformer le code civil, et organiser les tribunaux, former un code d'éducation nationale; voilà le terme de ses travaux.

On se demande tout de suite: combien d'années l'assemblée nationale compte-t-elle donc rester en exercice? La réformation seule du code civil n'est-elle pas un ouvrage de longue haleine, et doit-elle être regardée comme une partie de la constitution? Une assemblée qui ne se regarde pas comme une simple législature, mais comme une convention nationale, pourroit-elle ne pas sentir que le retour de la confiance dans le commerce, dans les affaires, est attaché à la fin de son travail sur la constitution? et ne verroit-elle pas que, si elle doit prendre le temps nécessaire pour l'achever, elle ne doit point s'en réserver pour tout ce qui ne seroit pas la constitution?

Il faut, sans doute, qu'elle organise l'armée de manière qu'elle ne puisse pas devenir, dans la main du pouvoir exécutif, un instrument contre la liberté nationale; il faut qu'elle achève la destruction du clergé comme *ordre*, pour faire des prêtres, de simples citoyens, *ou des officiers de morale*. Il faut qu'elle établisse la liberté individuelle, en décrétant constitutionnellement la procédure *par jurés*. Quant aux impôts, au code civil et à l'éducation nationale, elle ne doit pas entreprendre de régler pour toujours ces trois objets. La vie des députés actuels n'y suffiroit pas, et un trop long état de représentation pourroit devenir funeste à leurs vertus; ils pourroient oublier à la fin qu'ils ne sont que de simples citoyens. Ils doivent donc se borner, sur l'impôt, à développer le principe de la déclaration des droits (1),

(1) *Art. XIII de la déclaration des droits.* Une contribution

et à appliquer l'article 15 de la constitution à l'état actuel des besoins de l'état (1), et pour un temps qui n'excède pas la moitié de l'exercice de la première législature à venir.

L'érection des nouveaux tribunaux est de nécessité indispensable, elle tient à la constitution; mais les loix particulières, selon lesquelles les contestations particulières doivent être jugées, sont hors de la constitution, et ne demandent pas la prolongation de l'existence du corps *constituant*.

Il en faut dire autant du code d'éducation. La législature actuelle doit se borner à poser les bases qui appartiennent à la constitution ; mais les détails qui peuvent donner lieu à des loix particulières appartiennent aux législatures suivantes.

Il ne faut pas que les représentans actuels se dissimulent qu'ils trouveront, dans la formation des loix, des obstacles que leurs successeurs n'éprouveront pas; ils ont au milieu d'eux une horde d'aristocrates qui ne sont que les représentans bâtards de la nation, ou plutôt qui ne la représentent point du tout. Et leur unique occupation, quelle est-elle? De tendre sans cesse des piéges aux patriotes, d'embarrasser toutes les discussions, d'avilir le caractère des représentans, et de perpétuer enfin, à l'abri de l'inviolabilité, la vie de l'aristocratie.

Lorsqu'après avoir voté la somme des impôts nécessaires, après avoir constitué l'armée, réformé le

---

commune est indispensable à l'entretien de la force publique; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés.

(1) *Art. XV de la constitution.* Aucun impôt, ou contribution en nature ou en argent, ne peut être levé; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait que par un décret exprès de l'assemblée des représentans de la nation.

Voilà tout ce qu'il peut y avoir de constitutionnel sur l'impôt.

changé ainsi : « Il sera indiqué des maisons, où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret ».

Paragraphes extraits des papiers anglais.

Un particulier riche et généreux fait ériger à ses frais un monument en l'honneur de Milton. Ce grand poëte passa les dernières années de sa vie à Bunhill'row, près Noorfields. Il fut enterré sans pompe, sous le lutrin de l'église de Saint-Gilles à Cripplegotte ; c'est là que le monument doit être placé.

La souscription ouverte pour élever un monument au poëte Collins, se remplit très-rapidement ; il sera élevé dans la cathédrale de Chischester, ville près de laquelle le poëte étoit né.

On assure que l'impératrice de Russie est dans le plus grand besoin d'argent ; elle a fait surhausser sa monnoie. En même temps, elle fait un emprunt en Hollande à huit pour cent. Il paroît qu'elle consent à ce que l'empereur sépare ses intérêts des siens, et qu'il fasse la paix avec les Turcs. N'est-il pas étrange que des princes qui possèdent plus de pays qu'ils ne peuvent gouverner et faire prospérer, entreprennent des guerres pour étendre leur domination ?

L'empereur ayant demandé la médiation du pape, auprès de ceux de ses sujets qui se sont soulevés, on a écrit sur la statue de Porquier le vers suivant :

Dat Christo moriens ultima verba latro.

De Rome. Le samedi 27 Décembre, le comte de Cagliostro, arrivé depuis peu de jours de Naples, fut arrêté sous son premier nom de Balsamo. Sa maison fut investie par un grand nombre de sbires. On fit perquisition dans sa maison. Ses livres et ses papiers furent mis sous le scellé. Il fut conduit ensuite par 12 grenadiers au château Saint-Ange. Dona Séraphina, son épouse, fut conduite, au même moment, au monastère de Ste.-Apollonie.

Un détachement des grenadiers s'étoit aussi porté vers le couvent des Capucins, pour s'assurer de leurs per-

qui existe sur la terre ? ne saura-t-il pas distinguer l'affreuse paix du despotisme, des orages de la liberté ? confondra-t-il les désordres inséparables du moment de la constitution avec le bel ordre de choses qui doit en résulter lorsqu'elle sera achevée. Amis et citoyens, il n'y a pour nous qu'un moyen de salut, quelque chose qui arrive, quelques suites qu'ayent les opérations actuelles de l'assemblée nationale, quelque danger qui nous menace, quelque bonheur qu'on nous promette, quelque perte que nous éprouvions ; je le répète, il n'y a qu'un moyen de salut : c'est de nous rallier autour de nos représentans.

Nouvelle loi sur les émeutes.

Encore une loi martiale ! N'auroit-il donc pas suffi de revoir la première, de la corriger, ou d'y faire des additions, si elle est insuffisante pour rétablir la tranquilité publique ?

On se rappelle que, d'après la *loi martiale*, un officier municipal peut déployer toute la force militaire au premier attroupement *apparent*, en arborant un drapeau rouge. Supposez une partie des officiers municipaux des principales villes vendus à l'aristocratie ou au ministère, supposez encore le ministère ou les aristocrates nantis d'assez de numéraire pour soudoyer des brigands ou la populace, afin de faire faire des attroupemens apparens ; et vous voyez que la constitution et la liberté sont à leur discrétion. On ignore dans ce moment si les nouveaux officiers municipaux ne sont pas des aristocrates hypocrites, ou des suppôts du ministère. Les petites villes et les campagnes ont fait des choix qui paroissent heureux ; mais les grandes villes en général ne nomment aux places municipales que des marquis, des comtes, des officiers généraux, et, qui pis est, des intendans. On conviendra que ce n'étoit pas le cas de concentrer la force publique dans les mains muni-

pales. Cependant les circonstances ont amené assemblée nationale à faire une loi sur les émeutes. oyons d'abord cette loi, nous parlerons ensuite s circonstances qui y ont donné lieu.

ARTICLE PREMIER. « Nul ne pourra, sous peine d'être mi comme perturbateur du repos public, se prévaloir aucuns actes prétendus émanés du roi ou de l'assemée nationale, s'ils ne sont revêtus des formes presites par la constitution, et s'ils n'ont été publiés par s officiers chargés de cette fonction ».

Il faut savoir, pour l'intelligence de cet article, u'on a excité des particuliers à ravager et brûler es châteaux, à refuser le payement des impôts en isant circuler de faux décrets de l'assemblée ationale, et de faux ordres du roi. Or, il arrivera ujours, toutes les fois qu'un législateur aura un ait particulier en vue, qu'il fera une mauvaise loi.

Les peines contre les perturbateurs du repos ublic sont très-graves, et doivent l'être; il seroit rt dûr d'être traité comme tel pour *s'être prévalu* 'un décret ou d'un ordre du roi qui n'existeroit as, ou qui seroit faux, ou qui, n'étant pas faux, 'auroit pas été publié.

Supposons que l'on demande à un habitant de a Gascogne le payement d'un impôt ou d'un droit éodal; que cet habitant ait lu dans *quelque gazette* ue cet impôt ou ce droit étoit supprimé, ou ue quelques gens mal intentionnés ayent fait circuler un faux décret qui le supprime; que ce itoyen l'ait lu, l'ait cru sincère et authentique, t qu'il s'en prévale pour refuser le payement de et impôt, ou de ce droit, sans excès, sans violence, sans autre résistance enfin qu'un simple refus : traiterez-vous ce citoyen comme un perturbateur du repos public ?

Voici un autre cas qui n'est plus une simple supposition; le fait existe. Les ministres ont négligé d'envoyer certains décrets dans plusieurs pro-

vinces. Il en est même qui n'avoient pas reçu, il y a huit jours, celui de la contribution patriotique ; si un citoyen a connoissance d'un décret sanctionné, mais qui n'ait pas été publié par les officiers du lieu, le ferez-vous punir comme perturbateur du repos public, parce qu'il se prévaudra d'un décret existant, et dont la non-publication sera l'effet de la négligence des municipaux ou de la fraude ministérielle ?

Se prévaloir est un mot vague qui, d'après la lettre de la loi, pourroit donner lieu à une foule de vexations. Si l'on veut sentir toute l'absurdité de cette rédaction, il faut exprimer l'esprit de l'article, et le voici. « Nul ne pourra se prévaloir *pour brûler les châteaux, pour rosser ou pendre les commis*, d'aucuns actes prétendus émanés du roi ou de l'assemblée nationale ». Auroit-on osé rédiger ainsi l'article ? Il n'a cependant pas un autre sens.

ART. II. « Le discours du roi, l'adresse aux Français, les décrets, seront envoyés aux curés, avec injonction d'en faire lecture au prône, la proclamation publiée au prône, et affichée sans frais ».

Le rédacteur (1) du discours du roi n'a-t-il point

(1) *Le rédacteur*, va-t-on dire, eh ! qu'importe le rédacteur ? Le roi s'est tout approprié en prononçant le discours. Eh ! bons citoyens, vous ne savez pas encore qu'un discours public, prononcé par l'agent *inviolable* du pouvoir exécutif, pourroit causer les plus affreux malheurs ; qu'il faut par conséquent que ces sortes de discours soient toujours censés l'ouvrage des agens *responsables* du pouvoir exécutif. Supposez un roi parcourant les villes, prêchant contre la constitution, et alléchant le peuple par la promesse des plus belles réformes et d'un gouvernement modéré. Qui faudroit-il punir des discours de ce roi ? Ses ministres ; ainsi le veut le salut des peuples.

mêlé aux sentimens du monarque quelques phrases ministérielles, dont les bons habitans des campagnes pourroient être dupes? N'y a-t-il pas inséré certaines louanges aigres-douces, qui ne sont pas propres à raffermir la confiance du peuple dans ses représentans? et ces critiques placées dans la bouche du roi ne feront-elles pas une impression d'autant plus défavorable, qu'elles sont réunies aux expressions les plus affectueuses de son amour pour le peuple?

Cet envoi prouve du moins la bonne foi, *la candeur* de l'assemblée nationale.

ART. III. « Les officiers municipaux employeront les moyens qui sont à leur disposition pour la protection efficace des personnes et des propriétés, et pour prévenir les obstacles qui seroient mis à la perception des impôts; et si la sûreté des personnes et des propriétés étoit mise en danger par des attroupemens *séditieux*, ils seront tenus de publier *la loi martiale*».

Attroupemens séditieux! Il ne s'agit donc plus des *attroupemens apparens*? Cet article doit être regardé comme une correction à l'article premier de la loi martiale. Quant à l'exhortation adressée aux officiers municipaux d'user des moyens de confiance, elle ne peut que déparer une loi. Si ces officiers sont de bons citoyens, l'exhortation est inutile. Si ce sont des aristocrates, ils ne chercheront qu'à laisser croître le trouble.

ART. IV. « Toutes les municipalités se prêteront main-forte. En cas de refus, elles seront responsables des dommages ».

ART. V. « Lorsque, par un attroupement, il aura été commis quelque dommage, la commune en répondra si elle a été requise, et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement; et la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire du district ».

Dans le premier de ces deux articles, ce sont les municipalités qui sont tenues de s'entr'aider, ce sont elles qui sont responsables des dommages. Dans l'autre, ce sont les communes et non les municipalités qui sont responsables des dommages.

Le premier de ces articles est dans le système général des loix proposées par le comité de constitution. Dans les décrets sur les municipalités, les officiers municipaux sont tout, et les communes ne sont rien absolument; elles n'ont pas même le droit de s'assembler pour délibérer sur la chose commune. La seule assemblée de la commune autorisée par la loi est celle d'après la Saint-Martin, pour les élections; il s'ensuit que les assemblées, que les communes feroient pour obvier à quelqu'émeute ou à quelqu'attroupement, seroient illégales, et pourroient être traitées comme des émeutes et des attroupemens.

Admirez l'équité de ce système de législation. S'agit-il de délibérer sur les achats, les ventes qui intéressent l'universalité des habitans, sur l'emploi de leurs fonds, sur leurs établissemens publics, sur leurs droits, la commune ne mérite pas d'être assemblée, consultée, interrogée? La municipalité et le conseil général ont assez de sens, de raison et d'activité. Mais s'agit-il de réparer un dommage, de payer une indemnité à un habitant dont les possessions ont été dévastées ? Oh ! ce n'est plus la municipalité ni le conseil général que cela regarde, c'est la commune.

Payer, toujours *payer*, voilà le lot de la masse des citoyens; jouir de l'autorité et gaspiller les fonds publics, voilà celui de tous ceux qui auront quelque portion d'autorité. Il n'y a pas de loix pires que celles qui tendent à des points différens. En assujettissant les communes au payement des dommages, qu'a-t-on voulu faire ? On a entendu porter les citoyens à se surveiller les uns les autres, à se prêter secours mutuellement, à défendre la propriété d'un seul, comme si elle étoit la pro-

priété de tous ; on a voulu faire naître un esprit public. Mais qu'a-t-on fait, en ne donnant aux communes que le droit d'élire des officiers et des représentans ? On les a dispensés de tout soin sur la chose publique, on les a affranchis de toute sollicitude générale ; on a fait, de ces prétendus citoyens *actifs*, des machines *payantes* et élisantes. L'autorité municipale émane incontestablement des communes ; une commune assemblée doit donc avoir une autorité supérieure à celle de la municipalité. C'est cette autorité supérieure qui a été paralysée par la création des conseils généraux des communes, et c'est cette autorité qu'il faut leur rendre, ou il faut les affranchir de la responsabilité des dommages qui pourront être causés par les émeutes.

On veut que les communes ne pensent que par l'esprit des officiers municipaux, ne voyent que par leurs yeux, n'agissent que sur leurs ordres. Eh ! ce ne sont pas ces officiers municipaux, ce sont les communes que l'on accable du poids des dommages qui résulteront de leur négligence, de leur impéritie, ou de leurs prévarications.

L'article dit bien, que les communes ne seront responsables qu'autant qu'elles auront été requises, et qu'elles auront pu empêcher le dommage. Requises par qui ? requises comment ? Sont-ce les officiers municipaux, sont-ce les citoyens en danger qui ont le droit de requérir la commune ? Sera-t-elle requise par le tocsin, au son du tambour, par des placards ? Les citoyens qui se seront rendus à la requisition, qui se seront portés au danger, qui auront fait tous leurs efforts pour apaiser ou arrêter l'émeute, seront-ils compris dans la répartition du montant des dommages et intérêts ? La loi reste muette sur tous ces points. Ainsi nous pourrions voir quelques jours les veuves ou les enfans de ceux qui auroient été tués dans une émeute, en voulant la réprimer, imposés comme mem-

bres de la commune, pour réparer le dommage que les séditieux auroient causé.

Un autre inconvénient de cette loi, c'est qu'elle déprave les idées des citoyens; ce ne sera plus par fraternité, par civisme, par amour pour les loix, qu'ils se secoureront les uns les autres, c'est parce qu'il faudroit *payer*, s'ils ne se secouroient pas.

Observations sur les circonstances qui ont donné lieu à la loi sur les émeutes.

Toutes les fois que le pouvoir exécutif parle au peuple ou à ses représentans, on peut être sûr qu'il demande de l'argent ou des soldats. Son premier moyen est toujours d'effrayer, de jeter l'alarme dans les esprits, parce que les alarmes empêchent de réfléchir sur le parti qu'on peut prendre dans les cas urgens.

Nous étions dans une sécurité assez entière sur la disposition générale des esprits. Nous n'étions inquiets que de la disparution du numéraire, dont la cause n'est pas trop cachée, et nous attendions assez paisiblement la fin de la constitution, lorsque le ministère est venu jeter l'épouvante dans tous les cœurs, par la première phrase du discours du roi. « La gravité des circonstances où se trouve la France, les mécontentemens, les oppositions, les haines, les dissentions, la situation critique des finances, les incertitudes sur la fortune publique, l'agitation générale des esprits »; tout cela n'étoit encore, en majeure partie, qu'une longue et pénible énumération de mots, le 4 février.

M. Mallouet avoit, comme on sait (1), sa motion *en poche*, tout prêt à profiter de l'émotion que devoit causer le discours du roi; il ne put la proposer le même jour, à cause du *serment ci-*

(1) *Vide* N°. 31.

rique. Le lendemain, il demanda qu'il fût fait lecture du discours du roi, et il fit la motion (1) que, sans attendre l'organisation du pouvoir exécutif, le roi fût investi d'un pouvoir absolu. Il en donna pour motif les justes sollicitudes du roi sur les désordres qui affligent le royaume. Or, quels étoient les désordres qui affligeoient le royaume à la fin de janvier et avant le 4 février ? Il n'étoit question, à cette époque, ni de troubles, ni d'émeutes. Chaque ville, chaque canton, se signaloit, au contraire, par de vers actes de patriotisme.

Ce n'est que le 7 février qu'arriva à Lyon l'affaire des volontaires ; et c'est le premier désordre dont on ait ouï parler à cette époque. Examinez maintenant, citoyens, la liaison des faits qui vont suivre. Le ministère et les *Malouétins* ayant manqué leur coup, parce que les députés patriotes ont demandé la continuation du travail sur la constitution, on apprend tout d'un coup que des châteaux de ces patriotes sont menacés par les brigands, qui sont précisément des Piémontois, c'est-à-dire, des gens envoyés d'avance par les traîtres réfugiés en Piémont, ou partis de Paris *ad hoc.*

Au même moment, le garde-de-sceaux fait parvenir à l'assemblée un mémoire désespérant, où il peint toute la France livrée aux plus affreux ravages, et où il ne cite pourtant qu'un seul fait, une émeute arrivée à Beziers, dans laquelle le peuple a pendu cinq commis. Ce fait, dont il y a eu malheureusement des exemples, dans le temps où le pouvoir exécutif étoit despotique, où le ministère étoit absolu, joint à quelques autres faits qui ne prouvoient rien que des refus de payer les droits féodaux, refus fondés sur de faux décrets,

(1) Si quelqu'un doutoit que cette motion ne fût concertée entre le ministère et les *Malouétins*, qu'il lise les écrits des impartiaux et le discours du roi ; il verra un rapport frappant dans les idées, et même dans la manière de les rendre. *Vide* le dialogue de *l'impartial et du patriote*, N°. 31, page 21.

sur de faux ordres du roi, répandus dans les campagnes ; voilà ce qu'on a présenté à l'assemblée, comme des motifs suffisans de conférer au roi la *dictature* pendant trois mois, et de *suspendre la responsabilité des ministres.*

Le croira-t-on ? Comment les *Malouétins* excusoient-ils une demande aussi extravagante, aussi dangereuse pour la liberté publique et individuelle ? *Les vertus du roi* ... ! Ils ne respecteront rien ; ils profaneront tout ; ils abuseront de tout : comme si les vertus du roi nous garantissoient celles de ses ministres. Comme si nous n'avions pas de justes sujets de regarder ceux ci comme les ennemis cachés de la révolution et du mode de la constitution, comme s'il n'étoit pas évident que les ministres *adorés*, les ministres *citoyens*, les ministres *patriotes*, n'ont jamais voulu autre chose, sinon que l'assemblée nationale fût dans leurs mains un instrument passif pour *travailler* le peuple, qu'il n'étoit plus possible de pressurer, de torturer par les ressources de l'ancien régime.

On a bien vu par la chaleur avec laquelle les *Malouétins* ont soutenu le projet de dictature, tantôt absolue, tantôt mitigée, qu'il y avoit un *coup monté*, et que le ravage des châteaux patriotes n'avoit pas d'autre objet que de faire donner les députés patriotes, têtes baissées, dans le piége.

Une preuve évidente que les troubles ont été excités pour donner lieu à la loi de la dictature, pour forcer l'assemblée nationale de se mettre à l'abri du pouvoir exécutif, c'est que par-tout les citoyens se sont portés avec zèle à les apaiser, et que l'assemblée nationale avoit reçu, avant que la loi sur les émeutes fût décrétée, la preuve que ces troubles étoient finis. Ils n'étoient donc point l'effet de *l'agitation générale* des esprits (1), mais

(1) Nous avons eu occasion de converser avec des Anglais qui venoient de parcourir *à pied* une partie de la

une combinaison scélérate, pour forcer l'assemblée à armer les mains des ministres d'un instrument, avec lequel ils pussent ou renverser la constitution, ou la tailler à leur gré.

Et voici maintenant le but ultérieur de cette intrigue, qui n'a pu être entièrement développée, parce que la sagesse de l'assemblée nationale l'a fait échouer, en décrétant, au lieu de la dictature, une loi sur les émeutes.

Si les alarmes données par le discours du roi, par le mémoire du garde-des-sceaux, par le ravage des châteaux des patriotes, eussent tellement troublé les esprits, qu'on eût investi le roi du pouvoir absolu, ou presque absolu, le ministère qui a mis en réserve tout le numéraire, qui a accaparé l'or que les provinces ont envoyé au trésor royal, et celui qui a été fabriqué, auroit rétabli sur le champ la circulation; il nous auroit fait passer rapidement de la pénurie la plus entière à l'abondance la plus flatteuse, afin que la comparaison de l'état où nous aurions été sous l'empire absolu du pouvoir exécutif, avec notre état actuel, nous eût portés à murmurer contre les opérations de l'assemblée nationale, et à préférer le gouvernement ministériel à la constitution. Il est probable que la plus grande partie des citoyens eussent été dupes de ce tour de gibecière; et que, quand

---

France. Ils nous ont affirmé qu'ils avoient trouvé par-tout une paix profonde, et qui leur paroissoit un problême dans un moment de révolution. Le peuple leur a paru moins affligé qu'ils ne l'auroient cru de la cessation du commerce et des travaux; il est très-occupé des nouvelles idées. Ils ont remarqué que le patriotisme étoit quelquefois trop exalté, et pas assez soutenu; ils ont vu que le peuple français n'avoit d'autre ennemi à craindre que son propre caractère. *Trop de chaleur*, et *point assez de tenue*; point de cette sainte opiniâtreté contre les obstacles, qui fait la base du caractère des Romains, des Suisses et des Anglais.

l'assemblée auroit voulu retirer au pouvoir exécutif cette autorité absolue, le peuple lui-même s'y seroit opposé, et qu'elle se seroit vue forcée de se dissoudre, ou de ne continuer ses travaux que sous l'inspection des ministres, et conformément à leurs vues.

Le projet est avorté pour le moment; mais il n'est pas abandonné. Le coffre royal reste toujours fermé sur les écus que produisent la fabrication, la perception des impôts, qui ne se payent ni à Paris, ni dans le reste du royaume, en billets de caisse (1). Il suffira d'exciter de nouveaux troubles pour revenir sur le projet de la *dictature*, et la continuation de l'accaparement de l'argent suffira seule pour les faire naître. Cette grande demande d'une loi contre les émeutes, cet éclat sur la non-perception de quelques impôts indirects, auront du moins servi à masquer la recette effective qui, depuis trois mois, s'engloutit dans le trésor royal.

Eh bien! citoyens, quel parti allez-vous prendre? Nous n'en avons qu'un à vous conseiller: la patience. Voyons qui sera le plus constant, ou du peuple dans la vertu, ou des accapareurs d'argent dans le crime; l'excès même des maux en amenera nécessairement le terme; et malheur aux coupables!

Serez-vous assez fous pour imputer la détresse actuelle à l'assemblée nationale, qui n'a ni coffres, ni receveurs généraux, ni receveurs particuliers,

---

(1) Un receveur-général, ayant à verser une soixantaine de mille livres dans les premiers jours de cette semaine, s'avisa de retenir deux mille écus, et d'y substituer six billets noirs. On les refusa au trésor-royal, parce qu'il n'avoit point reçu ces billets de la province, et qu'il devoit verser en nature ce qu'il avoit reçu. Ce fait nous a été certifié par deux personnes.

ni commis de barrières, ni douanes, ni ferme générale ?

Serez-vous assez aveugles pour ne pas voir qu'elle a déjà réduit les dépenses de tous les départemens de plusieurs millions ; qu'elle a rogné les exécrables pensions qu'on payoit avec votre sang ; qu'elle a augmenté la masse des recettes par l'imposition des privilégiés. Or, si d'un côté les dépenses sont moindres, et que de l'autre les recettes soient soutenues, par compensation, au même point, ne balancez jamais entre des hommes qui vous avoient fait éprouver tous les maux possibles pendant plusieurs siècles, et ceux qui, en peu de mois, vous ont préparé tant de biens.

Nous apprenons dans ce moment que l'assemblée vient de décréter une réduction provisoise de 60 millions sur les dépenses du trésor public (1). Elle a décrété, dans la séance précédente, l'abolition du droit d'aînesse, droit absurde, contraire à la nature, aux bonnes mœurs et à la saine politique. Si ces deux grands avantages aliènent les cœurs de quelques grands et des aînés, ils doivent attacher de plus en plus à la révolution le peuple et les cadets. Plus de guerres intestines entre les frères, plus de malheureux sacrifiés aux courtisans. Citoyens, tenons ferme, et nous nous régénérerons entièrement.

Nouveaux détails sur le marquis de Faveras.

La condamnation et le supplice du sieur de Faveras offriront plus d'un problême à l'histoire, plus d'un sujet d'étonnement à nos neveux. Ils en causent beaucoup à ses contemporains. Des aristocrates le condamnent, des patriotes le croient innocent ; une partie du peuple a battu des mains pendant son supplice, et a crié *bis* après son exécution ; une

(1) Séance du vendredi 26 février.

autre partie, étonnée ou touchée de sa fermeté, a crié *grace*. Son jugement a été prononcé par un très-grand nombre de juges; il a fallu qu'il ait eu contre lui au moins les quatre cinquièmes des voix. Son testament (1) de mort, une de ces pièces qu'on ne peut avoir ni combinées ni préparées, porte l'empreinte de la vérité, de la paix de l'ame, de la sécurité, et, à chaque phrase, il a protesté de son innocence; il en a protesté jusqu'au dernier moment.

Après l'exécution, son corps a été rendu aux sieurs Mahy, baron de Corméré, et Mahy de Chitenay, ses frères, pour être inhumé en la manière accoutumée; mais une partie du peuple se préparoit à traîner son cadavre comme ceux de Flesselles et de de Launay. Il a fallu se hâter de l'inhumer dans l'église de St. Jean en Grève, et que la garde nationale soutînt pendant la cérémonie les efforts de la multitude.

Les papiers-nouvelles ont répandu que le sieur Quatremère, rapporteur, lui avoit dit, en l'exhortant à la mort, que *sa vie étoit un sacrifice nécessaire à la tranquillité publique*. Cette traduction littérale de la phrase si connue : *Expedit unum hominem mori pro populo*, a persuadé à beaucoup de personnes que les juges avoient condamné le sieur de Faveras, quoiqu'ils l'eussent reconnu innocent, soit par crainte que le peuple n'entrât en fureur, soit pour l'apaiser sur l'odieux jugement prononcé en faveur de Bezenval, soit enfin pour effrayer, par le suplice d'un homme *titré*, quiconque oseroit entreprendre contre l'ordre actuel des choses. D'autres ont seulement inféré, du discours du rapporteur, qu'il avoit opiné pour que le sieur de Faveras fût déclaré innocent; d'autres enfin n'ont pas cru qu'on pût tirer aucune conséquence solide du discours que peut avoir tenu un homme mis-

(1) Il se trouve à la suite de ce numéro.

hors de lui par la nécessité d'annoncer la mort à un condamné.

Enfin, après tous ces commentaires, le conseiller-rapporteur a désavoué le discours qui lui étoit attribué, et sur lequel ils portoient.

Le sieur de Faveras avoit dit dans son mémoire: «Une main *invisible*, je n'en doute pas, se joint à mes ennemis pour me poursuivre». On ajuste aujourd'hui cette phrase avec ce qu'il a dit, dans son testament de mort, d'un seigneur qui l'employa à observer ce qui se passoit parmi le peuple, et qui lui tourna le dos, d'après une réflexion qu'il lui fit sur un plan qui tendoit à créer un connétable, et à changer le commandant de la garde nationale. On a dit que le grand seigneur est la main *invisible* qui a soudoyé ceux qui demandoient sa mort à grand cris, toutes les fois que le châtelet s'est assemblé pour le juger, ceux qui ont applaudi avant et pendant son supplice, ceux enfin qui, le jour de l'exécution, arrêtoient les passans, leur demandoient pour *boire, parce qu'on alloit pendre Faveras*, et qui traitoient d'aristocrates ceux qui refusoient de donner quelques pièces de monnoie.

La conduite du conseiller-rapporteur à la ville a mécontenté un grand nombre de personnes; elles auroient désiré que, sur l'explication donnée par le sieur de Faveras, l'exécution eût été suspendue, et que le châtelet se fût assemblé, afin de tirer de lui de plus amples éclaircissemens sur le projet de faire un connétable, etc.

Voilà les détails que nous avons pu recueillir. Quant à notre opinion personnelle, on nous permettra de la taire, parce qu'on assure que le châtelet fait imprimer la procédure (1), et qu'alors

(1) Si nous avions été trompés sur ce fait, nous inviterions la famille du sieur de Faveras à faire cette publication; nous y inviterions les témoins que le sieur de Faveras a si grièvement inculpés dans ses mémoires et dans

notre opinion sera conforme à celle de tout le monde, il n'y aura qu'une seule opinion.

Nous n'ignorons pas que quelques personnes ont supposé que nous nous étions laissés aller à la pitié ou à quelqu'autre motif bien moins noble, en discutant cette affaire dans le n°. 30. Nous l'avouerons, cette imputation nous étonne, par deux grandes raisons. Il semble d'abord que notre caractère est assez fortement prononcé dans cet ouvrage, pour qu'il fallût désespérer de la vertu, si nous étions susceptibles d'être séduits. Il est clair ensuite que loin d'avoir entrepris la justification du sieur Faveras, nous l'avons regardé comme un *aristocrate enragé, qui avoit désiré une contre-révolution, qui eût été satisfait de trouver des moyens de l'opérer, qui les eût embrassés avec chaleur, s'ils se fussent présentés.* (1). Nous avons dit seulement qu'une partie de l'accusation n'étoit pas assez prouvée, pour qu'on refusât d'admettre l'accusé à la preuve de ses *faits justificatifs.*

Telle a été notre doctrine, telle elle sera jusqu'au dernier moment, non-seulement dans la cause du sieur de Faveras, mais dans celle de tout autre accusé, dans celle même d'un homme qui auroit attenté à nos propres jours. LA DÉFENSE DE LA VIE EST DE DROIT NATUREL; il ne peut donc y avoir ni loix, ni réglemens, ni raisons, ni considérations, ni faits, ni preuves, qui puissent jamais priver un accusé du droit de prouver ses *faits justificatifs*, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un crime capital.

Cette doctrine est tellement pure, tellement

---

son testament de mort; nous inviterions le comité des recherches. Enfin, le public doit la demander, si personne ne se charge de cette opération; il importe beaucoup de savoir, dès les premiers pas de la révolution, si cet accusé a été condamné par la force des preuves ou par l'effet d'une intrigue.

(1) *Vide* N°. 30, page 25.

conforme aux loix de la nature, de la raison, aux principes de la liberté, qu'une certaine classe de lecteurs ne se seroit pas méprise sur notre intention, si l'on n'eût travaillé à l'égarer.

Oui, l'on cherche à égarer l'opinion publique sur cette affaire; on s'empare des premiers momens qui ont succédé à l'étonnement qu'ont causé la fermeté, la tranquillité, la présence d'esprit du sieur de Faveras à l'approche du supplice.

Des journaux, connus par leur complaisance, entassent argumens sur argumens en faveur du Châtelet, et contre la mémoire du sieur de Faveras, comme si le jugement du Châtelet avoit besoin d'être justifié; comme si tout ce qu'on pourroit dire ou penser en faveur de l'accusé devoit le faire revenir sur la terre pour troubler la tranquillité publique par de nouveaux complots, ou pour suivre l'exécution de celui qui a fait la matière de l'accusation.

Le Journal de Paris vient de publier une lettre, qui doit faire frémir sur la prétendue délicatesse de cinq témoins, qui ont été prévenir la conscience du principal juge du Châtelet, par une déposition qu'ils n'ont pas osé faire en justice. « Cinq personnes de considération, et dont le suffrage peut être de quelque poids dans l'opinion publique, (mais qui n'ont pas voulu figurer comme témoins dans l'affaire de M. de Faveras), ont pensé qu'il étoit de leur devoir d'éclairer la religion du premier magistrat de ce tribunal. En conséquence, en exigeant de ce magistrat un secret absolu sur leur nom, qu'elles lui ont confié, elles ont déclaré que M. de Faveras étoit venu leur proposer d'entrer dans le projet qu'il avoit formé, et leur a communiqué ses idées, en leur faisant des instances pour les adopter; mais qu'elles les ont rejetées, et se sont constamment refusées à ce projet; que ce magistrat a insisté auprès de ces personnes, pour les engager à donner une connoissance légale des détails et des faits dont elles lui rendoient

compte : mais qu'il n'a pu les y déterminer ; que le magistrat, en gardant sur les noms de ces personnes un secret, qu'il regrettoit de n'avoir pu rendre public, en avoit fait part à plusieurs membres du tribunal, après le jugement de M. de Faveras. D'après ces détails, dont on atteste la vérité, on peut juger combien on doit applaudir à la fermeté et à l'intégrité des magistrats qui viennent de frapper un coupable, dont les projets étoient de nature à troubler l'ordre et la tranquillité, auxquels la cause publique est si essentiellement intéressée (1) ».

Cette lettre n'est point signée ; mais elle porte que les auteurs du journal de Paris peuvent avancer ces faits sans *crainte d'être démentis*. Or, d'après la nature de ces faits, on ne peut pas croire qu'ils ayent été avancés dans le journal de Paris sans l'aveu du magistrat qu'ils concernent. Or, à quoi tend la publication de ces faits, qui ouvrent le champ à un vaste commentaire, si ce n'est à prévenir l'opinion publique en faveur du châtelet contre la mémoire du sieur de Faveras, en faveur du jugement contre le testament de mort ? Que ne garde-t-on le silence jusqu'à la publication de la procédure, d'après laquelle seule un homme de bon sens doit se former une opinion sur le crime ou l'innocence de l'accusé ?

L'épouse du sieur de Faveras a été retenue dans les prisons de l'Abbaye jusqu'après son exécution. Elle y étoit détenue dès l'origine de la procédure. On nous permettra de demander pourquoi elle n'a pas été mise en liberté dès qu'on a vu que l'information ne portoit aucune charge contre elle, pourquoi on ne l'a pas mise en liberté lorsque le recolement des témoins a démontré qu'elle n'étoit

(1) La autre fait consigné dans cette lettre, c'est que les sieurs Morel et Turcati ne se sont pas crédés, comme le bruit s'en étoit répandu. *Voir* Journal de Paris, du vendredi 26 février, N°. 57, page 222.

compromise en aucune sorte dans l'accusation intentée contre son mari, pourquoi enfin on ne l'a pas mise en liberté, lorsque la procédure entièrement complète et le jugement prononcé, il a été prouvé que son nom n'étoit pas même prononcé dans toute l'instruction?

La dame de Faveras a été détenue en prison sans être ni coupable ni accusée, sans décret, sans ordonnance juridique, pendant près de deux mois: en vertu de quoi? par la volonté du comité des recherches. *Car tel est notre plaisir.* Voilà toute la satisfaction que nos *inquisiteurs* donnent à celui envers lequel ils ont violé tous les droits de l'homme et du citoyen.

Il me reste maintenant une question à faire, soit au comité des recherches, soit au procureur-syndic, soit au procureur du roi, ou enfin à la commission qui juge les crimes de lèse-nation. Pourquoi l'assassin Lambesc, prince de la maison de Lorraine, ce monstre dont le crime est si constant, si certain, si évident, n'est-il pas encore pendu en effigie?

Compagnie de l'Ohio.

Il s'est formé, à Paris, une compagnie de vendeurs de terres incultes dans l'Amérique septentrionale. Ils font distribuer un mémoire, par lequel ils invitent les Français à s'expatrier pour aller tenter fortune sous un ciel inconnu. Cette compagnie peut porter deux grands torts à la chose publique; faire exporter beaucoup de numéraire, et enlever beaucoup de citoyens à l'état.

Ils ont, disent-ils, trois millions d'acres à vendre, incultes à la vérité, mais environnés de terres défrichées, ou qu'on défriche. Toute cette terre sera peuplée avant trois ans; et alors l'acre qu'ils vendent six livres, vaudra quatre à cinq louis. Ils vantent la nature du sol, l'excellence du cli-

mat, la bonté du gouvernement. Le chef-lieu des Américains sera, avant peu d'années, fixé dans ce lieu. Le tabac, le coton, le bled, y viennent en abondance. Ces charlatans n'ont rien oublié pour faire tourner la tête à ceux qu'ils veulent attraper ; un tableau fort détaillé prouve net et clair qu'avec 1270 livres on peut se rendre en Amérique, y avoir des bestiaux, des instrumens de labourage, être propriétaire de deux cents acres de terre ; car, pour nous mieux allécher, ils ne font payer que la moitié du prix comptant, certains qu'ils sont que le défaut de moyens empêchera de partir une grande partie de ceux qui seroient assez fous pour commencer par acquérir ; que plusieurs mourront sur les lieux, dans un pays marécageux, non défriché, par l'effet de la transplantation, ou par la misère.

En arrivant, vous disent-ils, vous n'aurez point de maison ; vous *pourrez* user de celle de la compagnie : vous n'aurez point de fours ; mais il y a des matériaux pour en bâtir : vous n'aurez point de pain ; mais vous vivrez de votre chasse ; et, tout en chassant, vous défricherez cinquante à soixante arpens de terre, dont le produit vous mettra au bout de six mois dans l'aisance. Enfin, l'*Europe étant le marché de l'Amérique*, *les colons sont obligés de vendre leurs denrées à bas prix sur le sol même* ; mais on fournira aux nouveaux colons tous les moyens possibles de vendre à meilleur prix.

On nous assure, mais nous ne le croyons pas, que quelques-uns de nos concitoyens sont dupes de ces artifices grossiers, de ces promesses extravagantes. Ah ! je leur dirai qu'allez-vous chercher ? la liberté ? Nous allons en jouir par une constitution plus heureusement conçue que celle des Etats-Unis. Des propriétés ? On va vendre les biens du clergé. Vous n'avez que des sommes modiques ? eh bien ! on les vendra par petits lopins, par portions détaillées ; on ne sera pas assez barbare

u assez fou pour les vendre en grandes masses, fin que les richesses accroissent aux riches, et ne le pauvre soit privé de la douceur de deve- ir propriétaire. Une vente bien entendue des iens du clergé peut suppléer à une loi agraire, emettre l'équilibre dans les fortunes, augmenter e nombre des propriétaires qui sont presque tou- ours les meilleurs citoyens.

Je dirois enfin à ceux qui ne pourroient acheter ı un, ni deux arpens de terrein, qui n'ont absolu- ent que leurs bras : attendez un peu. L'assem- lée nationale sent la nécessité de faire des colonies ans la France même, de transplanter dans des ter- es qui ne produisent point faute de bras, des hom- nes qui ne sont venus dans les g andes villes ue pour vouer leurs leurs à l'oisivité. On vous dis- ribuera ces terres sous de modiques redevances nnuelles. L'état vous aidera; des capitalistes feront reuser des canaux; et, si vous êtes encore malheu- eux, vous serez toujours avec des frères, avec des oncitoyens qui parlent une langue que vous en- endez. Vous ne manquerez pas de secours; vous ne ourrez pas de désespoir.

Faits et observations.

Le 20, l'assemblée des mandataires provisoires le la ville a terminé ses débats sur la rareté lu numéraire et sur la caisse d'escompte, en arrê- ant de supplier l'assemblée nationale de décréter u'elle ne prolongera pas, au-delà du mois Juillet, arrêt de surséance accordé à cette caisse, d'at- acher un intérêt progressif aux billets de caisse ui ne seront pas acquittés jusqu'à leur rembour- ement, de presser la vente des biens du clergé, lans l'étendue du département de Paris. *Partu- ient montes.*

Le 22, Messieurs les électeurs de la ville de aris se sont assemblés à l'archevêché, pour y aire lecture du procès-verbal de la fameuse journée

du 14 Juillet dernier. M. Dussaux, l'un des électeurs, a fait la motion, que les électeurs se rendent tous les ans, le 14 Juillet, jusqu'au dernier vivant, à l'hôtel-de-ville, pour aller chanter un *Te Deum* à Notre-Dame. Cette motion a été accueillie à l'unanimité. On ne sauroit trop rappeler, célébrer le jour où nous avons recouvré notre liberté. Voilà donc une fête nationale instituée. Mais elle n'a pas de caractères assez frappans.

Le 23, un physicien a fait une expérience anti-incendiaire au Luxembourg; elle consistoit à éteindre en fort peu de temps l'incendie d'une cabane de bois très-combustible, enduit de goudron. On avoit commandé pour cette expédition plusieurs compagnies de grenadiers et de chasseurs en grand uniforme. On leur a fait former une double haie au milieu de laquelle MONSIEUR et sa cour se sont rendus depuis le palais jusqu'au lieu de l'expérience. Plusieurs grenadiers et chasseurs trouvèrent mauvais qu'on leur eût fait prendre les armes pour une opération de cette nature. Le public *payant* trouva mauvais de ne voir l'expérience que derrière des bonnets de grenadiers et des plumets. L'artiste trouva mauvais qu'un très-grand nombre de personnes y fût entré sans payer. Il n'y a que le prince qui ait dû être content de voir que la révolution n'avoit point changé l'attachement des Français; car c'étoit sûrement pour lui que les chefs des compagnies les avoient commandées.

M. Vauvilliers, lieutenant de maire au département des subsistances, avoit cru trouver un fort bon moyen de capter les suffrages pour les prochaines élections, en invitant deux députés de chaque district à venir visiter l'état des approvisionnemens, à l'école militaire. Il y avoit beaucoup d'ordre, beaucoup d'apparence; le sieur Vauvilliers se persuadoit que la séance alloit se passer en hommages rendus à son intelligence. Quelques

députés de district, qui savoient qu'une sienne nièce, qui naguère faisoit la cuisine, avoit aujourd'hui une femme-de-chambre, voulurent visiter scrupuleusement l'état des choses. Il s'ensuivit quelques découvertes qui ne permirent pas aux commissaires d'encenser le sieur Vauvilliers. On en verra paroître avant peu un détail exact et curieux.

Un sieur du Maha, rue d'Argenteuil, nº. 94, fit courir mercredi dernier une feuille intitulée : *nouvelle trahison* de M. *le baron de Bezenval*, et *son emprisonnement*. Le comité de police démentit aussi-tôt, par un placard, ce bruit calomnieux, et fit arrêter le sieur du Maha qui, ayant mis son nom et son adresse, ne doit guère être soupçonné de méchanceté. Il paroît qu'il étoit l'agent d'un sieur Romainville qui abusoit de sa simplicité ou de sa bonne foi. Le sieur de Romainville a été arrêté. Quelle fureur de prêter des crimes imaginaires à un homme à qui on en a tant de réels à imputer!

Plusieurs honnêtes citoyens de Lyon nous mandent que le sieur Chalier, ce brave citoyen qui a eu le courage de dénoncer, par notre journal, les aristocrates de Lyon, a été exposé à plusieurs scènes désagréables, et que ces aristocrates font tout ce qu'ils ? peuvent pour le rendre suspect et odieux au peuple. Eh quoi ! les Lyonnois seroient-ils assez aveugles pour devenir les instrumens de leurs aristocrates ne voyent-ils pas que celui qui nous a écrit contre les aristocrates de Lyon est leur véritable ami, leur défenseur, et qu'ils lui doivent une couronne civique ?

« Madame Mouret, épouse de Me. Mouret, procureur au parlement, quai de la Tournelle, nº. 28, et descendante du célèbre la Fontaine, a eu l'honneur de présenter à l'assemblée nationale un plan de sa composition pour l'éducation du sexe, que l'assemblée a accepté avec des marques d'une vive reconnoissance, et avec les applaudissemens de tous les assistans ».

Il y a eu à Paris pendant l'année 1789 19,383 baptêmes ; 4781 mariages ; 20,391 enterremens ; 5719 enfans-trouvés ; 61 professions religieuses.

En 1788 il y avoit eu 20,708 baptêmes ; 5375 mariages ; 19,959 enterremens ; 5822 enfans-trouvés, et 122 professions religieuses.

L'année 1789 s'est trouvée diminuée de 1325 baptêmes, 594 mariages, 432 enterremens, de 103 enfans trouvés, et de 61 professions religieuses.

Suite des souscripteurs qui se sont présentés chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, no. 29, pour l'érection de la statue de Jean-Jacques Rousseau.

M. Vasette . . . . . 3 liv.
M. Riqueur, receveur principal des messageries, ... 3
M. de l'Isle, directeur du contentieux des messageries 3
M. Mouret de Soyecourt, chef de bureau des messageries 3
M. Guilleminet, directeur de l'imprimerie des Révolutions. 3

Il s'est glissé dans le numéro 29 une erreur essentielle à corriger. *Page* 29, *ligne* 7, *lisez* un vieillard âgé de 90 ans, grand-père de l'épouse de M. Agasse, président du district de St. Honoré, au lieu d'*aïeul des coupables.*

Avis à nos souscripteurs.

L'organisation des municipalités, celle des districts et des départemens, vont nous ouvrir un nouveau champ. Il n'y a qu'un journal libre et courageux qui puisse empêcher le despotisme, l'arbitraire, la bureaucratie, de s'introduire dans la nouvelle administration. Nous rendrons compte de tout ce qui se passera à ce sujet. Les pièces et mémoires relatifs à cette partie de notre travail doivent être revêtus de signatures connues, ou en forme probante.

PAPIERS

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Je soussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prud-homme les pièces originales de la conspiration et de la captivité développées dans mon mémoire, étant libre depuis quatre mois par les bontés de M. le comte de Saint-Priest, et que foi doit être ajoutée à celles-là seulement.

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

Paris, ce 21 février 1790.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768, *par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant* 22 *ans.*

Bastille, ma première prison, le 17 *novembre* 1768, *durant onze mois. Cause de mon emprisonnement.*

En juillet 1768, le sieur Rinville, principal commis de Rousseau, receveur-général des domaines et bois du comté d'Orléans, m'invite à dîner ; et tandis qu'il va l'ordonner, amusez-vous, me dit-il, à lire le mémoire que voici sur ma table pour m'en dire votre sentiment à mon retour. Il m'avoua qu'il l'avoit apporté de son bureau. Après lui avoir expliqué en gros ce qu'il n'entendoit pas, je lui promis de lui en donner l'interprétation entière, qui demandoit de ma part un commentaire sur les vingt articles, s'il vouloit m'en laisser tirer copie, ce qu'il agréa. Au lieu d'une copie à mi-marge, j'en fis cinq, sur chacune desquelles j'écrivis mes commentaires, mes notes et mes réflexions; et, pour convaincre Rinville que j'étois sûr de toucher le but de l'entreprise, je l'assurai qu'il devoit, lui ou l'autres de son bureau, tenir une correspondance fort

étendue avec des ambulans répartis en diverses provinces, avoir des registres de cette correspondance, envoyer beaucoup de fonds pour les achats et les manœuvres des grains; il en convint, et me montra une autre fois ses registres dans son bureau. Il me mena chez les autres preneurs du bail, et au bureau des bleds; il m'aida à collecter tous les renseignemens et les preuves que je désirois; et, quand j'eus dressé ma dénonciation complétement pour l'envoyer, non au parlement de Paris, dont la plupart des membres de la grand'chambre étoient associés à l'entreprise, mais à celui de Rouen, qui venoit de donner sur les accaparemens de fortes remontrances, mon paquet étant volumineux, Rinville se chargea de le faire contre-signer du cachet et du nom de Laverdy, dans l'un des bureaux du sieur Boutin, intendant des finances, que nous ne savions point membre de l'entreprise. Je ne consentis point d'abord à ce contre-seing; mais Rinville m'assura qu'il avoit fait contre-signer plus de 200 paquets par cette voie, sans qu'on eût manqué d'en accuser la réception. Je le lui donnai donc, en lui recommandant d'être présent à l'apposition du cachet, et de me rapporter le paquet pour le mettre moi-même à la poste, ce que Rinville me promit: mais il oublia ses promesses, et il fut le premier puni de son oubli; car, au lieu de me rapporter le paquet contre-signé, il le laissa sur le bureau; et, si-tôt qu'il fut sorti, le premier commis du sieur Boutin n'eut rien de plus pressé que de l'ouvrir pour l'inspecter. Quel étonnement pour lui de voir le pacte de famine générale, que son maître exécutoit de toutes ses forces, dénoncé au parlement de Rouen, qui cherchoit à découvrir les causes de ces famines! Il porta sur le champ mon paquet au sieur Boutin, qui, non moins surpris que lui, monta aussi-tôt en carrosse pour en conférer avec Sartine, procureur-général de la ligue. Celui-ci envoya chercher Marais, inspecteur, dans la nuit même, et lui donna une lettre-de-cachet en blanc seing de Phélippeaux, pour aller vîte arrêter le sieur Rinville dans son lit, et le conduire à la Bastille. Marais, pour faire d'autres captures, persuade Rinville, dans sa prison, qu'il sera délivré sur le champ, s'il désigne seulement cinq ou six citoyens qui aient connoissance ou parlent des matières du temps, relatives au sujet de sa détention, principalement le domicile de celui qui a commenté le bail

i ministère, pour le dénoncer comme une ligue. Rinville, qui ne se doute pas du piége, dénonce six citoyens, indique mon domicile; et dans la même nuit, i m'enlève de mon lit à quatre heures du matin, prénce du commissaire Mutel, en robe, en vertu d'une : ces fausses lettres en blanc, que Phélippeaux délivroit iprimées par bottes de centaine à Sartine, son subdélé-té, et me voilà englouti à la Bastille où Rinville fait icore venir après moi les sieurs Durban, Turban, Vinnt, Peyrard et autres qu'il connoissoit. Dans ce temps-, Sartine faisoit arrêter tous ceux qui parloient ou enndoient parler le vulgaire de la misère publique, du onopole des prétendus bleds du roi, et des placards lieux et menaçans qu'on trouvoit affichés chaque jour i coin des rues contre le roi et contre la ville. Voilà cause de ma captivité, et comment j'ai découvert le icte Laverdien que je viens de dénoncer.

Pour nous retenir tous prisonniers d'état, sinon plus : vingt-quatre heures, du moins plus d'un an et jour, falloit alléguer des délits vrais ou faux; et, quoiqu'à on égard Sartine se fût épuisé dans ses recherches pour itoriser notre détention, il ne trouvoit cependant point n seul prétexte, un seul délit dans notre conduite cile qui pût l'obliger à nous détenir une heure en prison.

Mutel, parlant de l'ordonnance de Louis XIV, qu'il entendoit pas, vint plusieurs fois m'interroger et resser procès-verbal de mes réponses à la Bastille. Sarne y vint aussi me questionner à son tour. Pourquoi, e dit-il, n'avez-vous pas adressé votre dénonciation à . Trudaine? Il vouloit voir si je connoissois ses scérats associés, et si je le soupçonnois lui-même. Votre uestion m'étonne, lui répondis-je. Si j'avois dénoncé i plus ardent des conjurés, n'eût-ce pas été la même ètise que de dénoncer au chef de la ligue conjurée? Me rois-je adressé au parlement de Paris, dont la plupart es membres de la grand'chambre sont associés à votre gue? Me serois-je adressé au ministère qui trempe jusu'au cou dans cette horrible machination? Me serois-je dressé à vous-même, qui, pour l'exécution de cette fernale entreprise, faites les fonctions de procureur-énéral, à vous qui retenez en département la capitale t toute l'Isle-de-France, comptis la Brie; à vous qui nez correspondance avec les lieutenans-généraux des ailliages; à vous qui endoctrinez Malisset tous les jours

de la semaine durant deux heures; à vous qui tourmentez injustement les boulangers de Paris, parce qu'ils ne veulent pas donner le pain au-dessous du prix que vous leur faites acheter les bleds et les farines mixtionnés de Malisset, que vous appellez l'homme du roi; à vous enfin qui n'informez pas le roi des affiches journalières que cette atroce conjuration fait naître depuis plus de trois mois? Sur cette sortie, que Sartine n'attendoit pas, et qu'il ne pouvoit nier, il fait une pirouette sur le talon, et va dans l'embrâsure d'une des fenêtres de son tribunal d'inquisition chercher sa réplique; et revenant à moi, il prononce: oui, mais je ferai imprimer des lettres qui me disculperont. Sottise, lui dis-je, le public saura vous répondre de manière que vous ne pourrez pas répliquer; vous vous dénoncerez vous-même, et vous vous perdrez; les faits ne parlent que trop haut, et vous ne l'emporterez pas sur la notoriété publique. Dépêtrez-vous donc du complot; cessez de conspirer, et ne mettez pas au jour les lettres de votre président. Vous seriez tous reconnus traîtres et prévaricateurs. Il ne fit en effet rien imprimer.

Durant onze mois qu'il me laissa à la Bastille, j'y découvris dans le chartrier où le fameux Sully tenoit en réserve le trésor de Henri-le-Grand, son maître, le dépôt de toutes les ligues qui avoient provoqué les famines de 1740, 1741, 1752, 1767, 1768 et 1769. Le père de Duval en étoit le gardien. Il venoit de temps en temps trier ces papiers, et en brûloit des monceaux sous la voûte de l'ancien pont-levi qui donnoit sur la rue des Tournelles.

L'on dit qu'après la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789, il en a été transporté des voitures entières à l'hôtel-de-ville pour les examiner. Quoiqu'on eût pu brûler auparavant les comptes, les états de répartition, d'émargement, les registres de recette et de dépense, j'aurois voulu avoir la faculté de les éplucher; j'y aurois sûrement trouvé des renseignemens sur les manœuvres anciennes, l'établissement des magasins créés en 1729, et les baux exécutés jusqu'à ce jour.

Pour m'occuper, je composai L'ARAIGNÉE DE COUR, ou LE RÉSULTAT DES RÉSULTATS. Il n'étoit pas encore achevé, qu'après onze mois de détention, Sartine, au lieu de nous élargir, nous fait transférer au donjon de Vincennes, au nombre de sept, en vertu de lettres-de-cachet,

latées de Fontainebleau, du 6 octobre 1769, signées PHÉ-IPEAUX, de la main de Duval fils; et, ce qui est plus tonnant, ces fausses lettres-de-cachet, au nom du roi, nnonçoient liberté, ordonnoient au gouverneur le comte le Jumilhac de nous mettre dehors, tandis que les cap-ureurs cachés dans le cabinet, à côté de la chambre du onseil, se montrent aussi-tôt qu'ils croyent qu'on a signé a décharge requise par le gouverneur. Et moi, disoit Marais, accompagné de ses satellites armés, JE M'OPPOSE L'ORDRE DE VOTRE LIBERTÉ. J'EN AI UN CONTRAIRE E VOUS MENER QUEUQUE PART TOUT-A-L'HEURE AROTTÉ ET LIÉ. Quel scélérat que ton chef, de se uer du roi et des ministres, de contrefaire des lettres-le-cachet, de se moquer des citoyens innocens, de leur iberté, de leur vie, de l'autorité, de la justice et des oix, d'abuser de la confiance et du pouvoir qui ne lui nt jamais été donnés que pour s'en servir contre les alfaiteurs! Sartine, qui ne se doutoit pas que je con-usse l'écriture de Phélippeaux, et celle de son secré-aire, enrageoit d'ailleurs de n'avoir point de prise sur ous. Son dessein étoit 1°. de nous obliger de sortir de otre chambre pour s'emparer de nos papiers; 2°. pour onner au gouverneur de geôle la décharge de nos per-onnes, sans laquelle on ne pouvoit nous transférer ail-eurs, ni nous mettre dehors; et c'est pour cela qu'il nous montroit effrontément de faux ordres de liberté qui lui avoient réussi pour d'autres victimes avant nous: 3°. pour exciter nos plaintes et la révolte de nos sens, en prendre occasion de nous insulter, de nous faire lier et garotter despotiquement comme des criminels révoltés, et de nous faire transférer ailleurs l'un après l'autre, sans pouvoir néanmoins nous inculper, ni pouvoir nous rien reprocher qui autorisât de tels attentats et de tels dénis de justice. On ne pourroit bien définir la scélératesse de Sartine, son orgueil, son ambition, son audace, ses hautes tra-hisons, ses prévarications, son despotisme, ses cruautés, ses crimes de lèse-majesté, de lèse-nation, de lèse-hu-manité, pendant dix-huit ans, où, sans nul talent ni le plus petit mérite, ses vices infâmes l'avoient élevé à la police. Jamais on ne heurta plus effrontément que lui le sens commun, et ne fut plus loué des sots périodistes qui lui étoient vendus, jusqu'à préconiser sans pudeur ni restriction des actions qui méritoient la plus sévère punition.

Le comte de Jumilhac, qui se prêtoit forcément à toutes les méchancetés de Sartine, et répugnoit à me receler; parce que je lui avois rendu d'assez grands services, exigea, avant mon départ, que je lui donnasse la décharge de ma personne le 13 octobre 1769; mais connoissant aussi-bien la signature du vieux comte de Saint-Florentin et jeune duc de la Vrillière que l'écriture de Duval et de Sartine, je fis sur le registre verd des sorties de la Bastille ma protestation, tant contre la fausse lettre de liberté qu'on me communiqua, que contre la translation tortionnaire qui fut aussi-tôt exécutée à huit heures du soir pour le donjon de Vincennes, où, les jours suivans, furent conduits de la même manière six de mes compagnons, avec le sieur Rinville. Nous ne sortîmes donc d'un enfer que pour rentrer dans un autre beaucoup plus terrible et plus secret, entre les mains de Rougemont, que je nommois le démon Rougemontagne. Ce geolier, comme ceux dont j'aurai à parler, n'étant, dans sa vile place, que dépositaire, receleur, gardien, nourricier, valet despote, créature gagée et tyran, passoit impunément sur les ordres de son chef, ajoutoit les persécutions majeures aux moindres alternativement, se tourmentoit comme les démons de Milton, pour aviser de nouveaux moyens de me tourmenter, supprimoit mes plaintes et mes déclarations, faisoit de faux rapports, me disputoit ma pension; et, sous prétexte de nouveaux ordres qu'il ne montroit jamais, exerçoit les nouvelles tyrannies qu'il inventoit, et me resserroit de plus en plus; en sorte que, n'étant jamais visité de personne, il m'étoit impossible d'obtenir ni liberté, ni raison, ni justice, ni espoir d'être entendu sur aucun point. Quelque attention même que j'eusse à ne lui pas donner de prise sur moi, et quelque patience même dont je fisse usage pour souffrir en paix, leurs faux rapports et leurs mensonges me faisoient toujours éprouver de nouvelles et de plus cruelles tribulations, sans les pouvoir éviter. J'ai essuyé douze de ces longues tribulations toujours dissemblables. Le parlement, par un abus incompréhensible, ne visitoit ni la Bastille, ni Vincennes, ni Bicêtre, ni la Salpétrière, ni les prisons de Saint-Martin, de Saint-Germain-des-Prés, de Montmartre et de l'hôtel de la Force, ni les cinquante-sept maisons de force, que tiennent secrètement sous l'autorisation et la direction de la scélérate police de prétendus maîtres de pension, ni enfin des hospices, qui

cèlent et tyrannisent, sous l'inquisition de la police, à insu du roi et du ministère, une multitude d'innocens, e citoyens jeunes et vieux, une multitude de libertins, e coupables de tous états, d'infirmes, d'imbécilles, de eillards, d'impotens, de femmes enceintes, de filles lles ou libertines, d'enfans en bas âge logés pêle-mêle, andonnés à la discrétion de ces geoliers, sans être vi-tés jamais de la police ni du ministère, quoique la jus-ce, la charité, leur soient dus avant tous autres.

La suite à l'ordinaire prochain.

CHATELET.

Le comité des recherches de la commune, poursuivant sans relâche ses glorieux travaux, vient de découvrir un nouveau Faveras. C'est d'après ses diligentes perquisitions qu'il a fait arrêter, avant-hier, le sieur de *Saint-Félix*, demeurant rue et barrière Notre-Dame-des-Champs, et conduire dans les prisons du Châtelet. Il est accusé d'avoir parcouru plusieurs provinces, d'y avoir répandu des propos incendiaires, et particulièrement d'avoir fait ses efforts pour persuader aux habitans des villes et des campagnes qu'il ne falloit pas payer les impôts de quelque nature qu'ils soient. Son procès va être instruit, au plus tard, la semaine prochaine. Nous rendrons un compte exact de ses dépositions dans le numéro prochain.

Testament du sieur Thomas de Mahy de Faveras, Exécuté en place de Grève, après avoir fait amende honorable devant la principale porte de l'église de Notre-Dame.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le vendredi dix-neuf Février, après-midi: nous Jean-Nicolas Quatremere, conseiller du roi en son Châtelet de Paris, assisté de Me. Jean Drié, greffier-commis, sommes transportés à l'hôtel-de-ville, pour faire mettre à exécution le jugement en dernier ressort rendu au Châtelet de Paris, la compagnie assemblée le jour d'hier, lequel condamne Thomas de Mahy de Faveras, à faire amende honora-

ble, et à être pendu en place de Grève, etc., et ledit greffier de retour de l'amende honorable dudit de Mahy de Faveras, nous ayant rejoint dans l'une des salles dudit hôtel-de-ville publiquement, et les portes ouvertes; sur ce qui nous a été dit que le condamné avoit des déclarations à nous faire, nous avons ordonné qu'il seroit amené pardevant nous par l'exécuteur de la haute-justice.

Et nous a dit : que pour l'acquit de sa conscience, il se croit obligé de nous déclarer qu'en ce moment terrible, prêt à paroître devant Dieu, il atteste en sa présence, à ses juges et à tous les citoyens qui l'entendent; d'abord qu'il pardonne aux hommes qui l'ont inculpé si griévement, et contre leur conscience, de projets criminels qui n'ont jamais été dans son ame, et qui ont induit justice en erreur. Le déni d'entendre ceux qui étoient propres à dévoiler l'imposture et les faux témoins, est peut-être en ce moment un reproche qu'un malheureux condamné pourroit faire à justice, si, mieux éclairée, l'erreur ne se fût pas emparée d'elle, et un jugement effroyable qui condamne l'innocence, n'auroit pas souillé les lèvres qui l'ont prononcé, et les mains qui l'ont signé. Mais un aveu solemnel, qui méritera sans doute à un innocent la compassion d'un peuple qui semble jouir de sa misère et de son infortune, est l'aveu qui va suivre.

Ni en Juillet, ni en Septembre, ni en Octobre, quand je me suis adressé à M. le comte de Saint-Priest, aucune action de ma part, propos ni projets, n'a pu donner lieu aux conspirations effroyables qui m'ont été imputées pour enlever le roi, détruire l'assemblée nationale, et faire périr trois des principales têtes de l'état. Je jure, au contraire, devant Dieu, que j'ai plusieurs fois blâmé, non pas directement, ceux qui ont formé de pareils projets, car je ne les ai pas connus, mais même l'idée de pareils projets, particulièrement de violences contre le roi, convaincu que jamais il ne devoit quitter sa résidence ordinaire, et qu'il auroit fallu l'y maintenir plutôt que de l'en enlever. J'ai professé ouvertement cette façon de penser par cette considération, et sans aucune intelligence préalable ni préméditée. J'ai consenti, le cinq Octobre, sur la demande de la pluralité de ce qui étoit aux appartemens du roi, et avant que l'on fût certain si la milice nationale de Paris se rendroit effectivement à Versailles, J'ai consenti, dis-je, à m'adresser à M. de Saint-Priest

Saint-Priest, pour lors au cabinet du roi, dont il est sorti pour me parler, afin de lui demander si on pourroit user des chevaux des écuries pour enlever l'artillerie d'une multitude armée qui occupoit l'avenue de Paris, et qui menaçoit la tranquillité de Versailles pendant la nuit. Cette demande ne pouvoit avoir son exécution que dans le cas où M. de Saint-Priest y auroit consenti par la permission du roi; elle étoit tellement innocente, que je ne suis pas en état de nommer un seul de ceux qui m'ont engagé à la faire. Dieu m'entend, et je dis vrai. Cette demande cependant, venue à la suite d'une dénonciation déjà faite à M. le marquis de la Fayette, et par laquelle je lui avois déjà été représenté comme un conspirateur, par un homme dont je n'étois pas connu, paroît être devenue un premier indice de suspicion qui a fortifié cette prévention; elle étoit mal-fondée. Le moment de la demande passé, il n'a plus été question de rien. C'étoient de grands ennemis du bien public, et particulièrement du roi, qui avoient excité cette insurrection du cinq Octobre : ces ennemis, disoit-on, de toutes parts, vouloient la destruction entière de la famille royale. J'aimois mon roi, je mourrai fidelle à ce sentiment, il m'a vivement affecté; mais aucun moyen en moi, ni volonté, n'a été d'employer des mesures violentes contre l'ordre des choses nouvellement établies. Je n'ai point de pension, aucune grace personnelle, mes intérêts, ceux qui attendent les miens sont en pays étrangers; je ne perdois rien avec le nouvel ordre des choses, je ne pouvois espérer qu'y gagner personnellement; mais le roi conduit à Paris, la faction qui lui étoit contraire, ne perdoit pas de vue, que le coup prémédité à Versailles avoit été manqué. Pour y donner de la suite, et dans l'intention de l'effectuer, on a travaillé le peuple, afin d'y fomenter les troubles qui, au mois de Novembre, ont menacé la ville de Paris d'une insurrection nouvelle. A cette occasion, un grand seigneur, d'une maison qui marche après celle de nos princes, et attaché par état à la cour, ayant désiré me parler, parce que, disoit-il, toutes les trames lui étoient connues, je fus chez lui; dans la première conversation, il dit que la manière dont j'avois voulu garantir les jours du roi à Versailles, le cinq Octobre, lui avoit donné une haute idée de mon attachement à sa majesté : que, si j'avois quelques moyens de pré-

venir le coup terrible dont elle étoit menacée, il me prioit de m'y employer, pour préserver les jours du roi, qu'il regardoit dans le plus grand danger, et que, si je pouvois connoître le degré des troubles dont le faubourg Saint-Antoine paroissoit agité, il me prieroit de l'en informer ; qu'étant voisin de ce faubourg, j'aurois plus de moyens que lui de savoir ce qui s'y passe. Quelques réflexions de ma part, sur cette inquiétude, le mirent dans le cas de m'assurer qu'il connoissoit la cabale ; et enfin, sans rien me demander autre chose que de l'informer de l'état où j'apprendrois être les apparences d'insurrection du faubourg Saint-Antoine, il me dit que, sachant que je n'étois pas riche, et la recherche de ce connoissement pouvant me devenir dispendieuse, il m'offroit cent louis, pour les instructions que je pourrois lui donner : que ma délicatesse ne devoit pas souffrir de les accepter; qu'il me les donneroit en lieu propre à lever tous scrupules. Et enfin, pour les lever, il m'invita à me rendre chez le roi, le soir du même jour où il me les remettroit, après que sa majesté auroit donné l'ordre. Je me suis rendu au rendez-vous ; ce seigneur s'y trouva de même; en sortant du cabinet du roi, il me remit les cent louis, en deux rouleaux de vingt-cinq doubles chacun. Nous descendîmes ensemble du château; il me conduisit dans son cabriolet jusqu'à la rue Vivienne, dans la rue des Petits-Champs : et, chemin faisant, il ne cessoit de m'entretenir des dangers imminens que couroit la vie du roi, si l'insurrection avoit lieu. Ce seigneur ne me dit point que les cent louis venoient de sa majesté, mais bien tout ce qu'il faut pour y faire croire; et on ne peut disconvenir que toutes les apparences y étoient. Je le répète encore, il n'étoit question de rien autre chose, que de l'apparence plus ou moins grande, et des progrès de l'insurrection appréhendée. Je lui promis donc tout mon zèle. Je ne manquai pas à prendre les informations nécessaires. Les mouvemens étoient grands; mais je ne les ai jamais jugés dangereux, et je le lui ai dit. Lui, au contraire, me regardant mal informé, considéroit le danger toujours plus imminent, et au point qu'il cessa de coucher dans son hôtel, pour, me dit-il, être plus près du roi, ayant une chambre aux Tuileries, près de sa majesté, où il passoit toutes les nuits. Quelques jours après, moi, cherchant toujours à le rassurer, parce que je savois qu'il avoit

tenu la famille royale sur pied toute la nuit, il me dit ces propres paroles : « Vos informations sont mauvaises, l'insurrection aura lieu ; elle se portera vers les Tuileries. La vie du roi est dans le plus grand danger. Je sais, de science certaine, que, s'il a peur, et qu'il sorte de son appartement, il y a ordre de tirer dessus ». Je frémis à ce récit, et il me le répéta deux ou trois fois ; je fus toute la journée hors de moi. Je fus, le soir, au faubourg Saint-Antoine ; je me mêlai dans plus de vingt pelotons de gens attroupés, et j'entendis de toutes parts, sans que personne ait pu m'en expliquer la cause, que le tumulte se porteroit sur les Tuileries. Me trouvant fortifié, pour lors, dans la terreur qui avoit été imprimée à mon ame du fanatisme qui menaçoit les jours du roi, je rentrai chez moi très-effrayé. C'étoit le même jour que s'y trouvèrent les sieurs Turcati et Morel, et il ne faut pas s'étonner si je leur témoignai de l'inquiétude. Il ne fut dit que cela, et point parlé de complot ; et peut-être que, si je n'avois pas eu l'espoir d'appaiser, de quelqu'autre manière, l'insurrection appréhendée, je leur aurois proposé de m'aider par les moyens qu'ils m'avoient dit être en eux, pour me servir dans l'occasion ; service qui se rapportoit à des pays étrangers ; mais pour lors il n'en fut point question, et je ne les réclamai pas de ces deux hommes, à qui je pardonne, et à qui je souhaite que Dieu pardonne également leurs impostures. L'un m'a accusé, ce jour-là même, d'un long détail de conspiration. L'autre l'a nié. Mais le lendemain, voulant tenter de calmer le peuple du faubourg, et la nuit s'étant passée plus calme que je ne l'aurois dû supposer, je m'adressai au curé de Sainte-Marguerite, comme un digne et honorable pasteur, pour m'informer de lui s'il ne connoissoit personne en état de calmer le peuple, et de l'inviter à la paix : il m'a dit que non ; ce qui me causa beaucoup de peine. D'un autre côté, je travaillois à rassurer la famille royale par mes rapports, ils furent toujours justifiés par l'événement ; de sorte que ce seigneur, qui la tenoit dans des craintes beaucoup plus considérables, n'étoit plus cru : j'observe que ce seigneur n'est point M. le comte de la Châtre, mais un seigneur d'un rang beaucoup plus élevé. Ce fut dans ce même-temps qu'inopinément, et par hasard ; je fus invité à m'informer du sieur Marquié, de quelques circonstances relatives au 6 Octobre : on

étoit persuadé que le salut de la famille royale lui étoit dû : qu'il avoit aussi empêché le massacre général des gardes-du-corps ; et je trouvai dans cet officier des sentimens si honorables, que, vu la crise du moment, je crus ne pouvoir mieux faire que de le sonder sur la disposition de sa compagnie des grenadiers, afin d'empêcher l'approche des Tuileries en cas d'insurrection. Mon motif étoit pur, et il me mena à quatre conversations avec ce même officier, sans autre motif que de prévenir les malheurs des jours du roi. Je n'ai jamais eu d'autre intention. Le plus grand détail de ce que j'ai fait, à cet égard, est consigné dans un mémoire qui auroit dû paroître imprimé il y a plusieurs jours, et dont je n'ai eu que fort peu d'exemplaires hier au soir à près de dix heures. Je prie ceux des citoyens qui m'entendent, et à qui ce détail vrai peut causer quelqu'impression, d'y rechercher l'innocence d'un homme qui va mourir tout-à-l'heure, de le plaindre comme une victime dévouée, mais parfaitement résignée, et de se pénétrer de cette autre vérité, que les mouvemens de l'insurrection n'ont fini qu'au même moment où j'ai cessé de voir le sieur Marquié, puisqu'alors je n'avois plus aucun motif pour le rechercher ; que d'ailleurs je n'avois communiqué à personne, pas même au seigneur dont j'ai parlé, ma conduite envers le sieur Marquié; et que ce même seigneur, vers ce même temps où j'ai cessé de voir ledit sieur Marquié, me dit, en présence d'un témoin, que, Dieu merci, ses alarmes commençoient à cesser ; que le roi ne tarderoit pas à recouvrer l'autorité légitime qui lui appartient, sans aucune crise ni convulsion populaire ; qu'il ne s'agissoit pour cela que de faire un connétable, et de donner un nouveau commandant à la milice de Paris. Je fis peut-être une réflexion qui n'a pas été ajoutée ; savoir, que l'un et l'autre étoient trop jeunes pour leur destination respective, car on me tourna le dos, en me témoignant du mécontentement. Depuis ce jour, je n'ai plus vu ce seigneur qu'une seule fois chez lui, où il me déclara qu'il me prioit de ne plus venir, parce que je devenois suspect. Je m'en suis, en effet, abstenu ; il n'avoit jamais été, entre nous, question de toutes ces conspirations détestables. Cette déposition fait voir le principe de ma conduite, qu'elle étoit mue par un agent visible, et par mon amour pour mon roi, sans que j'y aie été poussé par aucune mission directe. Je n'avois que

lle d'informer des mouvemens ; cette conduite, néan-
oins, toute loyale et honorable qu'elle est, me fait
r sur l'échafaud; elle me laisse au moins la paix de
me, et la tranquillité de la conscience. Elle soutient
on adversité. Je ne doute point que les témoins im-
steurs soient reconnus. Je demande leur grace. Que
rsonne n'appréhende la suite d'un complot imaginaire.
ue chacun examine, sur mon mémoire, les déposi-
ns des témoins, elles y sont par-tout une, à l'exception
quelques faits matériels et sans preuves, cités ver-
lement, et presque toujours contradictoirement, par les
ux auteurs d'une dénonciation prétendue de complot
ui m'assassine. Je leur pardonne, je le repète. Je
ains les égaremens de la justice, comme pouvant être
tribués, en partie, à ces bruits accrédités dans le
uple, par lesquels il a été trompé, et qui lui font
sirer en ce moment ma mort ; ce n'est qu'une vie
ue je rendrai un peu plutôt à l'Etre-éternel qui me
donnée, et qui, s'il me fait grace, m'accordera, peut-
re, dans sa justice, un dédommagement personnel à
nfamie du supplice qui termine mes jours. Je recom-
ande ma mémoire à l'estime des honorables citoyens
ui m'entendent. J'y recommande mon épouse trop
fortunée, que des adversités, relatives à la religion
atholique qu'elle professe, ont éloignée du sein d'un
re et d'une famille, dont l'alliance ne déshonereroit
s nos rois. Je recommande deux malheureux enfans,
ue je laisse à l'attention de ceux qui, dans quelques-
nes des circonstances de leur vie, croiront pouvoir les
dommager de la perte d'un père si nécessaire à leur
ucation et à leur fortune. J'ai fait cette déposition
niquement dans l'intention de me laver des taches cri-
inelles de complot, dont ma conduite cachée a pu
nner lieu à suspicion. Une grande consolation pour
oi, ce sont les soins généreux de M. le curé de Saint-
aul, mon respectable pasteur, que j'ai appellé auprès
e moi dans ces momens cruels pour calmer les sol-
citudes de mon ame, dès qu'elle va être détachée de
on corps; je demande à justice de permettre que ce
ernier lui soit remis, pour qu'il reçoive la sépulture
e tous les catholiques apostoliques et romains, Dieu
ue faisant la grace de mourir dans les sentimens d'un
rai chrétien, de la fidélité que je dois et que j'ai jurée
mon roi, d'emporter avec moi l'espoir que la nouvelle

constitution française rendra les peuples de cet empire aussi heureux que je le désire. J'ose prier M. le curé de Saint-Paul de réclamer mon corps, dès qu'il ne sera plus que matière, de me donner les soins de l'amitié qu'il me témoigne dans ces derniers momens, en l'honorant d'une sépulture convenable; j'ai satisfait à justice, par l'amende honorable à laquelle elle m'a condamné, et que j'ai faite devant l'église de Notre-Dame. Il appartient à tous et un chacun de commencer par lui obéir. Mais, avant de remettre mon ame dans les mains de Dieu, je proteste n'avoir fait aucun projet pour emmener le roi à Péronne ni ailleurs; n'avoir jamais prémédité la destruction de l'assemblée nationale, et encore moins des violences envers elle, ni aucun de ces membres; n'avoir jamais eu en pensée des assassinats affreux dont on m'a inculpé, comme projet d'attenter aux jours de trois principales têtes de cet empire; que je n'ai jamais voulu porter la famine dans cette ville, et que je ne conçois pas même ce qui a pû donner lieu à une inculpation si étrange. Que, si j'ai parlé des mécontentemens de province, j'en ai parlé comme de choses connues et publiques, même imprimées, mais auxquelles je n'ai jamais donné lieu, en quelque manière que ce soit; que les troupes étrangères, que je suis accusé avoir voulu faire entrer dans le royaume, seront, aux yeux de tous les princes étrangers à qui elles appartiennent, et qui doivent savoir que jamais je n'ai rien tenté de semblable, négocié directement ni indirectement vis-à-vis d'eux, une preuve évidente de mon innocence sur ce dernier fait. Enfin, puisqu'il faut une victime, je préfère qu'elle soit tombée sur moi, par préférence sur tout autre, et suis prêt à me rendre à l'échafaud où la justice m'a condamné, afin d'y expier des crimes que je n'ai pas commis, mais dont le peuple me croit coupable, après avoir élevé à Dieu la dernière de mes pensées dans ce moment si terrible, qui fait frémir la nature.

Sommé de déclarer le nom du seigneur dont il a parlé dans la présente déclaration.

A dit que ce seigneur ne lui ayant jamais paru que pénétré de crainte sur les dangers où s'est trouvée la vie du roi, ou du moins dont il a paru être fermement persuadé que le roi étoit menacé, sans que ledit seigneur lui ait jamais témoigné rien propre à faire suspecter ses intentions, ni à faire croire qu'il puisse être con-

eur; son nom ne paroît d'aucune utilité à déclarer. mmé de déclarer, s'il a su quelles étoient les per- es que le seigneur, dont il a parlé, désignoit pour connétable et commandant-général de la garde na- le parisienne.

dit qu'oui; que ces deux personnes lui ont été nom- ; mais qu'il croit également inutile de les citer, vu l'on en pourroit déduire quelqu'idée de sa part, raire à ce qui se doit au moment où son ame va ître devant Dieu; que d'ailleurs ces élévations par- ières, espérées, disoit-on, du consentement du n'ont point été indiquées comme devant opérer une re-révolution nuisible à l'ordre présent des choses, uniquement comme moyens de faire reprendre au ne autorité légitime qui seroit agréable au peuple: rant en outre qu'aucune de ces deux places émi- es ne devoit être occupée par aucun des princes du royal, qui, dans tout ceci, ne sont rien, mais ment, comme je l'ai dit, d'autres familles puissantes ont joué, depuis long-temps, un grand rôle à la . Que ces révolutions n'ont été faites, de ma part, comme indices certains de ce qui a mu mes dé- hes trop malheureusement interprétées; que justice t prononcé l'arrêt de ma mort, qui ne peut plus fférer, l'aveu même de celui qui m'a donné ces di- s connoissances, ne pourroit plus retarder ni faire ger ce jugement; que je le crois assez loyal pour er que, si cet aveu devoit me rendre la vie, et avec l'honneur qui m'est encore plus cher, cet appareil environne mon échafaud, ne lui permettroit pas de ncer à convenir de faits véritables qu'il m'a dits; mais , si par malheur quelque considération le retenoit et aveu, je pourrois, par cela seul, être taxé, d'im- ures; ce à quoi je ne m'exposerai pas: quant au nent de perdre la vie ignominieusement, je puis, par silence, la perdre en quelque manière glorieuse- t. J'atteste qu'un seul de ces deux personnages a versé avec moi sur ces indignités; que l'autre ne a point parlé; que même je n'ai jamais eu avec aucune relation; que seulement les deux noms m'ont nommés, et, comme je l'ai dit, en présence d'une ce personne. Tout se découvre, tout s'apprend; mais 'est pas moi qui en donnerai l'ouverture, cela me oissant, comme je l'ai dit, d'une inutilité parfaite.

Je me permettrai, avant de clore ma déclaration, de demander à M. le conseiller-rapporteur, s'il sent son ame émue par ce que je viens de dire en faveur d'une justification qui pouvoit être plus complète en ma faveur, si je n'avois éprouvé un déni de justice sur des témoins que j'ai crus nécessaires à l'instruction de mon procès, s'il croit que l'aveu des noms qu'il m'a demandés pouvoit changer quelque chose à la sentence sous laquelle je me trouve opprimé, et s'il pense que l'aveu de tout ce que j'ai dit ici, dont je n'ai point parlé au procès, par la persuasion où j'étois qu'aucun témoignage ni preuve n'étoient complets ou suffisans pour faire perdre la vie à un homme qui, dans le fort de sa conscience, se sentoit innocent: je lui demande, dis-je, s'il pense que ces dénonciations auroient porté un plus grand jour à mon innocence, et retenu le bras de la justice qui me tranche les jours? S'il le pense, je le supplie de représenter à la cour qui m'a jugé, qu'une de ses victimes souhaite de venir pour elle un sujet de circonspection qui la fasse balancer à prononcer des jugemens de mort, s'il se présente à ses yeux quelqu'autre accusé, aussi extraordinairement impliqué que je l'ai été dans une cause surnaturelle, qui tient du roman et de la féerie. Je prie, dis-je, et en cas de besoin, je somme, si cela m'est permis, M. Quatremere, ce digne conseiller, de vouloir bien, d'après sa conscience, répondre à ces interpellations de ma part. Sa sévérité n'a fait aucun tort, vis-à-vis de moi, à la droiture de sa façon de penser et de son cœur, en remplissant un devoir pénible; je me complais à croire qu'il a déploré ma position, vu la circonstance qui, peut-être, a aggravé et précipité mon jugement.

Lecture faite, ledit condamné a persisté, et a signé avec nous et notre greffier, après nous avoir demandé la publicité du présent par la voie de l'impression: et au bas de chaque page, comme en fin du présent, est ainsi signé Mahy de Faveras, Quatremere et Drié.

Ensuite est écrit: Nous soussignés, reconnoissons que le cadavre de Thomas de Mahy de Faveras, exécuté à mort ce soir, nous a été à l'instant remis pour le faire inhumer en la manière accoutumée, dont décharge. Fait en l'hôtel-de-ville de Paris, le vendredi 19 février 1790. *Signés*, Guillaume-François Mahy, baron de Cormeré, son frère; Charles-Louis Mahy de Chitenay, son frère.

Collationné conforme à la minute, DRIE.

Nous

Nous permettons au greffier de faire imprimer et rendre public le présent testament de mort. Fait au châtelet de Paris, ce 22 février 1790.

Signés, TALON, DE FLANDRE DE BRUNVILLE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 16 février.

M. l'évêque d'Autun a été proclamé président. Il avoit pour concurrent M. l'abbé Syeyes.

A l'ordre du jour, l'assemblée a décrété la division générale du royaume.

L'abondance des matières ne nous permettant pas de rendre compte de ce décret, nous le donnerons en entier dans le numéro prochain.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, annonçant la sanction de plusieurs décrets, ainsi que d'un mémoire rédigé au nom du roi, contenant le détail de l'émeute arrivée à Beziers. Sa majesté demande qu'il soit fait un réglement pour contenir les séditieux.

M. d'Emery a observé que ce réglement, quelqu'urgent qu'il fût, ne devoit pas être fait avec précipitation; il a demandé que le comité de constitution fût chargé de faire un projet de réglement pour le présenter incessamment à l'assemblée.

M. de la Fayette, M. l'abbé Grégoire, ont appuyé la motion de M. Emery, qui a été décrétée.

Séance du soir. Après l'annonce des dons patriotiques, M. Pison du Galland a proposé, au nom du comité des domaines, de décréter que les expéditions en forme de tous les échanges des biens domaniaux, notamment du comté de Sancerre, ainsi que toutes autres pièces et titres dont le comité pourroit avoir besoin, seroient remises au comité sous le récépissé de MM. les secrétaires.

M. Bouche a proposé d'examiner les conditions de la vente du comté de Clermont, en Beauvaisis, vendu au roi la somme de 36 millions, et dont sa majesté ne retire, a-t-il dit, que 60,000 livres de rente.

La proposition de M. Pison du Galland a été décrétée.

M. Camus a proposé de réformer l'ancienne légende du sceau de l'état, qui ne s'accordoit plus avec le titre décrété par l'assemblée nationale, et de remplacer ces

Je me permettrai, avant de clore ma dé… rance et demander à M. le conseiller-rapporteur… de Dieu émue par ce que je viens de dire en f… ; ce qui fication qui pouvoit être plus comp… si je n'avois éprouvé un déni de j… branches de que j'ai crus nécessaires à l'iustr… l'impression, s'il croit que l'aveu des noms q… changer quelque chose à la se… économiques trouve opprimé, et s'il pense… e, et les fe lix j'ai dit ici, dont je n'ai p… pprimés. persuasion où j'étois q… s divers décrets re- n'étoient complets ou su… partemens et districts, un homme qui, dans le… on : tous ces décrets par… innocent : je lui dem… ans un décret général. nonciations auroien… déterminer l'époque où ces- innocence, et rete… e, et où se fera la nomination les jours? S'il le… ; cette proposition insidieuse a la cour qui m'a… presque générale ; la question préa- venir pour el… e sur le champ, et vivement soutenue balancer à p… e de Mirabeau, qui a rappelé le serment sente à ses… u 22 juin, qui oblige les députés de la pré- rement ir… lature à ne point se séparer que la constitu- relle, qu… soit faite. . . . .

et en … de Montausier, d'Eprémesnil et autres, ont in- M. O… pu M. de Mirabeau, et entrepris d'interpréter la d'ap… ion de M. Cazalès; elle a été rejetée par la question m… able. à …

A l'ordre du jour, on s'est occupé du sort des religieux. M. Treilhard a dit que le nombre des religieuses étant beaucoup plus grand que celui des religieux, et leurs maisons en général infiniment moins riches, il croyoit convenable qu'on les laissât jouir provisoirement de leurs biens tels qu'ils étoient. Il a ensuite proposé un ordre de travail sur cette matière, qui a été adopté ; la discussion a été renvoyée au lendemain.

Séance du jeudi 18. La question, sur l'ordre du jour, a été ainsi posée : « Dans la fixation des pensions des religieux qui sortiront de leurs maisons par suite du décret du 13 de ce mois, sera-t-il fait une différence entre les ordres rentés ou non rentés » ?

Dom Gerle a opiné pour que le traitement fût le même pour tous ; il a été appuyé par l'abbé Grégoire.

MM. le duc de la Rochefoucauld, le docteur Guillotin et Dupont, ont soutenu la nécessité d'une distinction

le traitement fondée sur ce que celui qui avoit voulu être Bénédictin, n'avoit pas entendu vivre en Capucin.

La distinction du traitement a été adoptée à une très-rande majorité. « Décrété que le traitement des religieux mendians qui sortiront de leurs maisons sera différent de celui des religieux non-mendians qui en sortiront ».

L'assemblée a ordonné l'impression d'un décret *sur les meutes*, proposé par M. Chapelier, au nom du comité de onstitution.

On a lu une lettre écrite à l'assemblée nationale par l. le duc d'Orléans, dans laquelle il prête, autant que es circonstances le lui permettent, le serment civique.

Séance du jeudi soir. Toutes les adresses de ce jour ont almé les inquiétudes causées par les troubles qui s'étoient levés dans quelques provinces. L'assemblée a chargé M. le résident de témoigner aux volontaires des villes de Moière et de Montauban combien elle étoit satisfaite de eur zèle.

Parmi les adresses il y en avoit plusieurs de différens eligieux et religieuses qui adhèrent aux décrets portés leur égard.

Les représentans des élèves de l'université ont été admis à la Barre, pour prêter le *serment civique*.

La commune de Paris a rendu compte, par une députation, des moyens qu'elle a provisoirement pris pour aintenir l'établissement patriotique en faveur des sourds t muets, institué par feu M. l'abbé de l'Epée.

Une députation de la troupe soldée de Paris a offert n don patriotique, et a protesté de vivre et de mourir our la défense de la constitution.

M. de Champaux a fait deux rapports; l'un concernant n accaparement de grains fait à Luçon; l'autre relatif à a coalition d'un sieur d'Epinay de Saint-Luc avec les yndics de plusieurs paroisses, pour soulever le peuple u bailliage d'Evreux, en distribuant un écrit intitulé: *Adresse au roi.* Voici le décret rendu sur ce sujet.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que l'écrit intitulé: *Adresse au Roi*, présenté aux habitans des campagnes et paroisses dépendantes du grand bailliage d'Evreux, et signé de neuf particuliers de la paroisse de aux, avec les pièces y jointes, seront, par le comité des recherches, remises ès-mains d procureur du

roi du châtelet, auquel il est enjoint de poursuivre et instruire d'office contre les auteurs, distributeurs et colporteurs de ladite adresse, leurs fauteurs, complices et adhérens ».

Séance du vendredi 19. M. Treilhard a proposé un décret sur le traitement des religieux.

Dom Gerle, M. l'Anjuinais et l'abbé Maury, ont proposé divers amendemens; M. Camus a proposé une nouvelle rédaction qui a été adoptée, ainsi qu'il suit:

« Il ne sera point fait de distinction quant au traitement des religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices et ceux qui n'en sont point pourvus, si ce n'est à l'égard des religieux curés, qui seront traités comme les curés séculiers; il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordre et aux abbés réguliers ayant jurisdiction, une somme plus forte qu'aux simples religieux ».

M. Treilhard a proposé ensuite la fixation du traitement; M. Dupont a demandé l'ajournement jusqu'à ce qu'on connût le revenu des ordres religieux: M. Treilhard a dit que, sans pouvoir fixer ce revenu, il étoit certain qu'il n'y avoit pas plus de dix-sept mille religieux, et que les biens de Saint-Benoît et de Cîteaux suffiroient pour les pensionner.

M. Péthion a appuyé la motion de M. Dupont; il a été proposé plusieurs amendemens et sous-amendemens qui ont été rejettés, sauf celui de M. l'abbé de Montesquiou, en faveur des ci-devant Jésuites, sur lequel il a été décrété « que les ci-devant Jésuites résidans en France, qui ne possèdent pas, en bénéfices ou en pensions sur l'état, un revenu égal à celui accordé aux autres religieux de la même classe, recevroient le complément de ladite somme ». Le projet du comité a été adopté, sauf rédaction.

Séance du samedi matin. La discussion du sort des religieux reprise, M. Treilhard a proposé le décret suivant, qui a été adopté:

« Les frères lais et convers qui auront fait des vœux solemnels, ainsi que les frères dotés, qui rapporteront un contrat en bonne forme, et qui voudront sortir de leurs maisons, auront annuellement, à compter du jour qui sera incessamment réglé, 300 liv. jusqu'à cinquante

s, 400 liv. jusqu'à soixante-dix ans, et après cet âge o liv. ; lesquelles sommes leur seront payées par quar- r et d'avance ».

M. Treilhard a ensuite proposé cet autre décret : « Les igieux qui sortiront de leurs maisons n'en resteront s moins incapables de toutes successions et de toutes spositions entre-vifs et testamentaires : ils pourront seu- ment recevoir des pensions ou rentes viagères ».

Ce projet a donné lieu à nombre d'amendemens et de us-amendemens qui ont tous été rejetés, à l'exception celui de M. de Noailles, tendant à faire retrancher décret proposé le mot *rentes viagères*, comme inconci- ble avec une constitution libre. Le décret a été adopté, f ce retranchement (1).

On a repris la discussion sur la loi concernant les émeutes. Chapelier a proposé un nouveau projet, dont M. le nte de Mirabeau a demandé l'impression ; ce qui a été crété : on a cependant décidé qu'on n'en commence- it pas moins sur le champ la discussion.

M. Cazalès a proposé d'investir le roi du pouvoir ab- u pendant trois mois, en suspendant, pendant ce même nps, la responsabilité des agens du pouvoir. Cette mo- n a été fortement appuyée par MM. Malouet et d'E- smesnil ; M. la Fayette s'est réservé de parler sur cette tière lors de la discussion du second projet ; il a ajouté 'il étoit instant de s'occuper de la partie du rapport comité féodal, qui a pour objet le rachat des cens et ntes.

La discussion a été continuée à lundi.

Séance du soir. Sur le rapport de M. Thouret, l'assem- e a décrété qne la ville de Rouen et ses faubourgs ne meroient qu'une seule municipalité.

On s'est occupé ensuite de l'arrêt du parlement de Tou- se, qui condamne le sieur Brouillot, imprimeur d'un rnal intitulé : Feuille de Toulouse, à 1000 liv. d'a- nde, et lui fait défenses de continuer ledit Journal sans conformer aux réglemens de la librairie.

---

(1) M. de Castellane a fait un rapport concernant les tres-de-cachet, dont l'objet est de faire élargir sous six naines tous les détenus, sauf les foux et les condam- . L'assemblée a ordonné l'impression du rapport, et a urné la question.

L'assemblée ayant considéré cet arrêt comme une violation des droits de l'homme et du citoyen, a décrété que le président se retireroit pardevers le roi, pour lui demander de faire donner les ordres nécessaires pour que la procédure instruite au parlement de Toulouse contre l'imprimeur, l'arrêt et ses motifs, soient renvoyés au comité des rapports.

Séance du lundi 22. On a repris la discussion sur le projet de loi concernant les émeutes; M. de la Rochefoucauld, qui a parlé le premier, a rejeté le projet de M. Cazalès, et adopté celui du comité.

M. de Robertspierre rejetoit l'un et l'autre; M. de Clermont-Tonnerre adoptoit celui du comité, sauf discussion sur chaque article; plusieurs autres membres ont parlé sur cette matière, et il a été déclaré que la discussion étoit fermée, que la question seroit décidée à la prochaine séance, et qu'on s'occuperoit aussi-tôt du rachat des droits féodaux.

Il est arrivé, dans la chaleur des discussions, un événement digne d'être remarqué. M. Blin, député Breton, distingué par ses talens et son patriotisme, a laissé échapper quelques expressions peu mesurées. Le parti mineur, et sur-tout les militaires, ont demandé, avec une espèce de rage, qu'il fût rappellé à l'ordre. Quand leurs clameurs ont cessé, M. de Menou, et tous les patriotes, ont demandé que le nom de M. Blin fût inséré dans le procès-verbal.

M. Blin s'est expliqué de manière à justifier son intention. Les patriotes n'en ont pas moins persisté dans leur demande; alors le parti opposé, par une conversion aussi insidieuse qu'inattendue, a demandé qu'on se contentât de l'explication donnée par M. Blin. L'assemblée a décrété la motion de M. de Menou; et, sur la réquisition de M. Blin, elle a inséré, dans le procès-verbal, l'explication qu'il avoit donnée.

Séance du mardi 23. Un nouveau projet de loi a été présenté par M. Poucion, député d'Agénois, lequel a obtenu la priorité.

M. de Cazalès a reproduit la demande de la dictature absolue sous la forme d'un amendement; M. de Montlausier a dit qu'on donnoit le pouvoir exécutif aux municipalités; M. Desmeuniers l'a réfuté en disant que les

nicipalités étoient toutes subordonnées au roi; M. de abeau a démontré que le roi ne pourroit jouir de la alité du pouvoir exécutif, que quand la constitution oit achevée.

l s'est élevé une discussion sur le cinquième article de oi, pour savoir si on déclareroit les municipalités ou communes responsables des suites des émeutes : on écrété la responsabilité des communes.

a loi a passé telle que nous l'avons rapportée ci-us.

Paragraphes extraits des papiers anglais.

he World. Dans l'assemblée de la chambre des com-nes, du 9 février, on agita la question de savoir si forces militaires de l'état seroient augmentées.

. BURKE s'éleva avec beaucoup de véhémence contre entiment de ceux qui avoient dit que l'augmentation troupes étoit absolument nécessaire. Il soutint que mée subsistante n'étoit déjà que trop considérable, itivement à la position actuelle du royaume, qui n'a-t rien à craindre de la Russie, de l'Espagne, de la ogne, des Turcs, de l'Empereur ni des Pays-Bas. France, ajouta-t-il, la seule puissance par qui l'An-terre puisse être attaquée, est dans une incapacité olue de le faire. Le roi est détrôné, l'armée est sans f, et les finances sont obérées jusqu'à la banqueroute. roit dangereux d'applaudir la conduite de la nation çaise, qui se laisse emporter par un penchant dan-eux à la démocratie. Je sais, continuoit M. Burke, des hommes, dont l'opinion est d'un grand poids en tique, approuvent les procédés de la nation fran-e. Cette opinion ne peut que devenir funeste à la stitution de l'Angleterre. M. Burke termina son dis-rs par une description effrayante des excès qu'il di-s'être commis en France.

. FOX dit qu'il étoit aussi ennemi que M. Burke tout gouvernement *absolu*, soit monarchique, soit tocratique, soit démocratique; qu'il étoit convaincu la vraie liberté ne pouvoit être établie que par un reux mélange des trois pouvoirs; mais qu'il n'en per-

sistoit pas moins dans l'opinion qu'il avoit avancée dans la dernière séance ; savoir, que le caractère de citoyen et celui de soldat se trouvoient heureusement réunis en France dans ce moment.

M. SHERIDAN défendit avec beaucoup de chaleur l'assemblée nationale de France, dont les motifs étoient, dit-il, respectables et vraiment patriotiques ; il dit que le despotisme et l'ambition avoient écrasé toutes les ressources de ce royaume ; que les représentans du peuple, obligés de rechercher les causes de l'état où la patrie étoit réduite, les avoient trouvées dans le pouvoir trop étendu du roi, et dans la prodigalité effrénée des perfides individus qui l'entouroient. Qu'il avoit, sans doute, été commis quelques excès pendant que les représentans étoient occupés à établir une réforme salutaire dans l'état. Mais étoit-ce à l'assemblée nationale, calomniée par M. Burke, qu'il falloit les imputer, puisqu'elle avoit usé de tous les moyens qui étoient en son pouvoir pour les prévenir ? M. Sheridan adressa ensuite plusieurs questions, fort vives, à M. Burke, entr'autres celle-ci : Est-ce de leurs représentans ou d'un corps de militaires, commandés par le maréchal de Broglie, que les François doivent attendre une constitution libre ?

M. PITT dit que, lorsque les difficultés que la France éprouve à former sa constitution seroient surmontées, que l'ordre seroit rétabli, et que le gouvernement seroit fondé sur les véritables bases de la liberté, le royaume acquerroit une puissance politique, plus grande que celle qu'il a eue jusqu'à présent ; et que cependant, il lui paroissoit probable que, de tous les états voisins, ce seroit celui qui se montreroit le moins contraire à l'Angleterre. Ces derniers mots de M. Pitt ont excité des applaudissemens vifs, universels et soutenus.

Ce 27 Février 1790, PRUDHOMME, Editeur du *Résumé général des Cahiers*, 3 vol. *in*-8°.

De l'Imprimerie des Révolutions, rue Jacob, F. S. G., N°. 28 ; et au mois de Mars, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.

Nº. 34.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » Propriétaire des *Révolutions de Paris* ».

DÉTAILS

DU 27 FÉVRIER AU 6 MARS 1790.

Nouveau plan municipal proposé à la commune de Paris.

OUI, citoyens, il faut vous parler du plan municipal que vous examinez dans ce moment. Votre confiance nous en fait un devoir; votre impatience

nous honore ; et nous regarderions vos reproches comme des faveurs, s'ils ne nous prouvoient que ce que nous avons déjà dit sur l'organisation des municipalités et sur les droits des communes, n'a pas été ou assez lu ou assez médité, pour que le nouveau plan municipal se trouvât analysé, discuté, jugé, même avant qu'il parût.

Si ce plan avoit été répandu avec profusion dans les districts ; si, au lieu d'employer les deniers de la commune en illuminations et en placards *bleus*, vos municipaux provisoires les eussent fait servir à multiplier les exemplaires du code qu'ils vous proposent, nous n'aurions rien à vous dire. Le bon sens des moins éclairés d'entre vous, la communication réciproque des idées, suffiroient pour vous dévoiler les vices de cet ouvrage : car rien n'est plus vrai que ce mot de Montesquieu : « Ne » me dites pas qu'un peuple raisonne bien, il suffit » qu'il raisonne ». Les élémens de la liberté sont si simples, que les peuples qui veulent être libres, ne se trompent jamais sur les moyens de l'acquérir ou de la conserver.

Il y a deux parties à distinguer dans l'ouvrage des trois cents *rédacteurs* que vous aviez députés à la ville. Ce qui leur appartient et ce qu'ils ont pris dans le décret de l'assemblée nationale sur *l'organisation des municipalités*. Ce qui est leur ouvrage propre n'est rien, ou est au-dessous de rien. Ils ont emprunté du décret des municipalités ce qu'il avoit de vicieux, et ils ont trouvé le moyen de le rendre pire.

Une commune est une partie élémentaire de l'état ; c'est-à-dire, que les communes sont différentes classes contenant les individus qui forment l'état. Outre les rapports que tous les individus d'un même état ont entr'eux comme sujets, c'est-à-dire, quand ils obéissent à la loi, et comme membres du souverain, c'est-à-dire, quand ils font la loi, il est encore d'autres rapports qui existent

e les individus, à raison des localités, du voi-
ge, et de l'usage des mêmes objets.

faut, pour régler ces divers rapports, deux
es de loix: les loix générales de l'état et les loix
ticipales. Ces deux sortes de loix doivent tou-
s être l'expression de la volonté générale.

a volonté générale est consultée toutes les fois
ceux qui doivent exécuter une loi donnent leur
lion pour la former. Quant à ceux qui ne doi-
t point y être soumis, leur volonté ne doit point
consultée, parce qu'ils n'y ont aucun in-
t.

'est donc par l'objet des loix que l'on connoît
lles doivent se faire par la volonté de tous les
itans d'un royaume, ou par la volonté de tous les
itans d'une commune. Par exemple, s'agit-il de
oir si on abolira ou si on continuera d'user de
eine de mort? Il est clair qu'il faut consulter
olonté de tout le peuple français; car il n'y
a un individu en France qui n'ait intérêt à ce
les peines soient uniformes; et d'ailleurs le
ne qui sera puni du fouet ou du bannissement,
aris, ne peut pas être puni de mort à Lyon ou
ordeaux.

lais s'agit-il de savoir si on allumera des re-
ères pendant la nuit dans une ville, il ne faut con-
er alors que les habitans de la commune; car
'importe point aux habitans de Paris que la
e de Tours, par exemple, soit ou ne soit pas éclai-
pendant la nuit. Mais dans ce cas on voit qu'il
roit consulter toute la commune de Tours,
ce que les frais de l'illumination seroient à la
rge de tous ses citoyens. Ce seroit un attentat
ur liberté que de leur faire payer un octroi qu'ils
roient pas octroyé.

Ainsi, tout ce que nous avons dit dans cet ou-
ge (1) contre la *représentation absolue*, tous les

1) Nous invitons nos lecteurs à recourir au nu-

argumens que nous avons employés pour prouver qu'il falloit que la nation ratifiât en personne les loix rédigées par l'assemblée nationale, s'appliquent à la nécessité de consulter la volonté de tous les membres de la commune individuellement, non-seulement pour l'organisation municipale, mais pour les loix ou les réglemens qui portent sur les choses dont l'usage est commun à une certaine quantité d'individus réunis par cet usage même, qui donne à ces associations partielles le nom de *commune*.

Examinez d'après cela le code municipal qu'on vous propose, vous y verrez que la volonté générale ne doit jamais être consultée pour les réglemens municipaux, ni sur les cas généraux qui intéresseront la commune.

La commune sera divisée, d'après le plan proposé, en soixante parties, sous le nom de *sections*. Ces sections ne s'assembleront qu'une fois l'an. L'objet des assemblées ordinaires sera d'*élire* les officiers municipaux, les notables et les officiers des comités subordonnés à la municipalité, pour l'exercice de la police. Il est défendu aux sections de demeurer assemblées après les élections faites. Les convocations extraordinaires auront pour objet

---

méro 17, page 2 jusqu'à 20, et numéro 21, page 2 jusqu'à 19. Le développement que nous avons donné à nos raisons contre la forme donnée par l'assemblée nationale aux municipalités, ne sauroit qu'être affoiblie par des répétitions. Nous avions porté défi aux créateurs du système de la représentation *absolue*, tant nationale que municipale, de nous réfuter. Ils ont prudemment gardé le silence ; la discussion fait briller la vérité d'un nouvel éclat, et ternit les beautés qui ne sont qu'apparentes.

Il est malheureux que la santé de M. de la Harpe ne lui ait pas permis de s'occuper de la réfutation qu'il avoit promise, soit que nos principes fussent restés intacts, soit qu'il les eût réfutés, la vérité et le bien public n'auroient pu que gagner à cette discussion.

remplacement des officiers morts ou destitués. ns toutes ces assemblées, il est défendu de s'oc- per *d'aucune autre affa re* que des élections et des prestations de serment.

Elire et *payer*, *payer* et *élire*, voilà à quoi se luisent, d'après le plan municipal, toutes les ctions des citoyens *actifs* : il reste à savoir si est libre quand on ne fait que *payer* et *élire*.

J'ai démontré ailleurs (1) que cette organisation *petit état municipal* étoit une violation ouverte *droits de l'homme et du citoyen*. J'ai dit que volonté des habitans d'une commune ne pou- it pas plus être représentée par un *conseil gé- ral*, que la volonté d'une nation ne pouvoit tre par des députés. J'ai dit, avec J. J. Rousseau e, s'il étoit possible que la volonté du corps re- ésentatif se rencontrât avec celle de tous les re- ésentés, c'étoit un effet du *hasard;* que la com- ne entière pouvoit être d'un avis différent que deux ou trois cents hommes les plus sages de commune, et que, dans ce cas, la volonté de ux-ci, loin de représenter la volonté générale, étoit diamétralement contraire.

Il n'y a point d'homme si borné, qui ne sente en que, quand on ne lui a pas demandé son opi- on sur un réglement, il n'a point concouru à ce glement ; et que, s'il est forcé d'obéir au régle- ent auquel il n'a pas participé, il est *esclave* dans ute la force du mot, puisqu'il obéit à une autre lonté que la sienne, qui doit toujours être con- rme à la volonté générale.

Pour rendre ceci bien sensible, parcourons tous cas qui sont réservés par le décret de l'assem- ée nationale, et par l'article VI du chap. IV du re III du plan, au *conseil général* de la com- une.

Acquisitions ou aliénations d'immeubles. Pour

(1) *Vide* N°. 21, page 8.

que la commune acquière un immeuble, il faut que chaque individu paye une portion de cette acquisition ; chaque individu doit donc voter pour savoir si cette acquisition doit être faite, puisqu'il sait lui seul s'il veut ou s'il ne veut pas payer pour qu'elle le soit.

Supposons une acquisition faite, et que l'on vienne me demander ma quote-part, je me dis que pour acquérir une portion dans un objet commun, il faut que j'aye voulu l'acquérir. Or, pour que je l'aye voulu, il faut que j'aye été consulté, ainsi que tous mes co-propriétaires. Ou j'aurois voté pour l'acquisition, ou, après avoir voté contre, je me serois soumis à la majorité de mes concitoyens, qui vouloient l'acquisition : dans l'un et l'autre cas, je sens que je paye librement ma quote-part du prix d'achat, parce que j'ai voulu que cette acquisition se fît, ou la majorité de mes concitoyens l'a voulu pour moi ; et je veux toujours ce que veut la majorité.

Mais si je n'ai point concouru à décréter l'achat, et qu'il l'ait été par un conseil municipal, lorsqu'on vient me demander ma quote part, je me dis : je ne suis point libre, puisque je paye pour une acquisition à laquelle je n'ai consensi ni immédiatement par ma volonté propre, ni médiatement en confondant ma volonté particulière dans la volonté générale.

On feroit le même raisonnement pour une aliénation : je ne suis point libre si je puis être privé, sans le concours de ma volonté dans la portion que j'ai dans un immeuble qui appartient à la commune.

Les impositions extraordinaires pour dépenses locales sont aussi des attentats à ma liberté, si je n'ai point voté ces dépenses. L'impôt a trait à la propriété, je dois donc voter l'impôt ; et s'il est reconnu que c'est un droit inhérent à la nation de voter l'impôt, c'est une conséquence nécessaire que les dépenses locales soient votées par les com-

ines. C'est dans ce point sur-tout qu'il est aisé sentir que la volonté *du conseil général* écarte t souvent la volonté générale. Il se pourroit que conseil fût d'avis et décrétât que l'imposition oit prise sur les entrées, tandis que, si l'on avoit nsulté la volonté des citoyens, ils auroient dé lé que cet impôt seroit levé directement par tête, tout autrement.

Même raisonnement sur les *travaux à entre endre.* Fera-t-on un pont, ne le fera-t-on pas, ur joindre les faubourgs Saint-Antoine et Saint arceau? laissez discuter cela à un *conseil général*; era sa volonté propre, il se dirigera par l'es it de corps, selon que ce pont seroit ou ne seroit s utile au plus grand nombre d'entr'eux; au lieu e la commune ne se décideroit jamais pour ou ntre que d'après le bien public, et c'est à elle à le créter, parce que ce seroit elle et non pas le con il général qui payeroit les travaux.

Or, pourquoi faire décider les cas généraux par r conseil général plutôt que par la commune? i est l'avantage de cette organisation? Il y a tou rs moins de rectitude dans un corps où les vo ntés particulières prédominent nécessairement le dans l'universalité des citoyens dont les volontés peuvent se réunir sur un même point que par *vidence* du bien; il est tout simple que la com une fasse mieux ses propres affaires, qu'un corps délégués qui, après tout, songent toujours à rs intérêts quelqu'honnêtes qu'ils soient.

Il est clair aussi qu'il se formeroit facilement e coalition entre le conseil général et le corps ministratif. Or, ces deux corps une fois réunis conjurés contre la commune, l'accablant de is inutiles, et impositions, divertissant les fonds blics par des fêtes, par des mémoires combi s, par des gaspillages, quel autre moyen reste- il aux opprimés, qu'une insurrection et une nterne?

Mais si les habitans de la commune exercent le

droit qu'ils ont de statuer sur les cas généraux; plus de fausses dépenses, à moins qu'elle ne les ait votées, plus de vexations, plus d'insurrections. Les municipaux, qui ont toutes les forces de la commune entre les mains, ne peuvent plus les tourner contre la commune elle-même.

Le bon ordre, la paix, la liberté individuelle et publique, le pacte social; voilà les titres des habitans, pour être eux-mêmes le *conseil général* de la commune.

Il n'y a pas de milieu: ou le conseil général doit représenter la commune, et sa volonté, la volonté générale, ou c'est l'aristocratie pure qu'on veut établir. Mais n'est-ce pas une dérision de dire que la volonté *de deux cents quarante citoyens* représente celle de deux cents mille citoyens actifs? N'est-ce pas se jouer, sans pudeur, d'une commune, que de la *représenter*, lorsqu'elle est *présente*?

On dit au peuple qu'il est libre, et qu'il n'est point constitué aristocratiquement, puisqu'il élit librement ceux qui votent pour lui. Mais *élire* ne suffit pas. L'aristocratie *élective* n'en est pas moins une *aristocratie;* et, selon J. J. Rousseau, *c'est l'aristocratie proprement dite* (1). On abuse encore le peuple, en lui disant, que, s'il votoit lui-même les loix, il seroit constitué démocratiquement. Il ne faut point se lasser de le répéter, les mots *monarchie*, *aristocratie*, *démocratie*, se rapportent uniquement à la forme du *gouvernement;* c'est-à-dire, à l'organisation du pouvoir *exécutif* ou *administratif*, selon qu'il est entre les mains d'un seul, de plusieurs ou de tous. Mais le pouvoir législatif ou réglementaire, appartient toujours à la totalité, ou des sujets de l'état ou de la commune, parce que la loi doit toujours être l'expression de la volonté générale.

Le plan municipal proposé est donc essentiel-

(1) Chap. 5, liv. 3.

lement

ent vicieux et contraire à la liberté. Au lieu re à la merci de cinq à six ministres, nous serons merci de deux à trois cents personnes. Les nistres prenoient à *poignée* dans nos poches, municipaux y prendront à *pincée* ; mais elles n seront pas moins vides ; nous n'en serons moins opprimés, vils et esclaves. Ce n'étoit la peine de prendre la Bastille, de suspendre commerce et les affaires, pour changer de , pour substituer l'aristocratie municipale au gime ministériel.

Voyons maintenant comment les *rédacteurs* du n municipal, en dépouillant la commune du uvo législatif-municipal, ont organisé le corps qui l'ont attribué. Ceux qui n'ont pas lu ce n, v t croire peut-être que nous faisons une ricatu contre le *grand oeuvre* auquel trois nts per nnes ont travaillé pendant six mois. Non, n ne s a plus sérieux que les détails que nous ons do er.

Il y au un corps municipal de soixante-douze embres e corps municipal sera divisé en con- ils et bureaux ; les bureaux seront subdi- és pa nature des opérations confiées à aque a inistrateur ; il y aura en outre un con- l gén composé de deux cents cinquante no- les.

Le p oir administratif, c'est-à-dire, l'exécu- n ap tiendra à chaque administrateur, selon divi qui sera faite dans chaque bureau ; le ire st chargé que des complimens, des dé- tati , des cérémonies et des clefs.

au pouvoir législatif, c'est-à-dire, la faculté re les réglemens et arrêtés, la chose n'est aussi simple.

Les administrateurs d'un même bureau s'assem- ront une fois par semaine, pour prendre les ibérations et arrêtés que les différentes parties leurs fonctions pourront exiger, (art. 6, chap. 3, 3) premier pouvoir législatif. Or, comme il y

tion des citoyens éligibles aux places municipales, (art. 7)? Cette décision n'est qu'un diminutif du décret du *marc d'argent*. Tout citoyen actif doit être éligible.

L'art. 11, porte, « que les offices de judicature ne seront point incompatibles avec la place de *notable*. Il faut donner la plus grande latitude à l'exclusion des officiers de judicature. S'ils étoient membres du conseil général, ils se coaliseroient bientôt avec le corps municipal, et c'est cette coalition qu'il est très-important d'éviter pour le maintien de la liberté individuelle ».

Trente-deux articles sur l'élection des maires et trois scrutins! Quelle complication! Doit-on espérer que chaque citoyen, à qui l'on cache en quelque sorte le plan municipal, sera assez instruit de la pratique des élections lorsqu'elles auront lieu? J'ai proposé ailleurs une manière d'élire qui est trop *simple* pour qu'elle soit adoptée, et qui d'ailleurs vient des Romains. Or, on sait que ces gens-là ne sont point bons à imiter en rien.

Le peuple de Rome étoit divisé en 193 *sections*, appelées centuries. S'agissoit-il d'élire un consul. On en tiroit une au sort, elle procédoit seule à l'élection. On laissoit écouler quelques jours, afin que les autres sections eussent le temps de s'informer du mérite du candidat, avant de confirmer ou de rejeter l'élection. L'histoire prouve que tant que cette forme fut observée à Rome, les élections furent toujours bonnes.

Voici comment on pourroit l'adopter à notre organisation. On tireroit au sort un des districts. Celui-ci feroit l'élection de trois sujets dont un seul pourroit être du district-électeur, et deux jours après les cinquante-neuf autres districts procéderoient par un seul scrutin à l'élection entre ces trois candidats. Celui qui auroit la pluralité des suffrages seroit maire. La voie de l'élection et du sort ont chacune à part de grands inconvéniens. C'est en les combinant l'une par l'autre qu'on vient

ut de déconcerter les cabales et de faire en
ne temps de bons choix.

'article premier du chap. 7, tit. 3, attribue aux
ps municipaux l'élection des 24 administrateurs
ni les soixante-douze membres. C'est une aris-
ratie concentrée. Pourquoi ne seroit-ce pas la
mmune qui feroit ce choix? Ne voit-on pas qu'il
feroit un marché entre les 24 et les autres
mbres. Ceux-ci donneroient leurs voix aux 24,
ondition qu'ils leur prêteroient au besoin leur
orité.

Au chapitre de la *durée des places* on s'est mé-
é un moyen bien dangereux d'abuser de l'au-
ité. Par l'art. 2, le maire et les officiers pourront
e réélus même après quatre ans d'exercice, mais
r d'autres places que celles dont ils auroient
revêtus. Ainsi, après avoir été quatre ans
tire, on pourroit devenir *procureur-syndic*, puis
devenir maire ou administrateur. Il faut qu'un
ministrateur après deux ou quatre ans d'un
ercice quelconque, redevienne simple citoyen au
oins pendant *deux ans*. Ce n'est que la crainte
rentrer dans la classe des simples citoyens qui
primera la tentation d'abuser du pouvoir. Alors
ulement, celui qui aura été vexé par l'officier
rtant de place, pourra obtenir justice contre
i et lutter à forces égales. Si l'on peut courir de
ace en place, ce sera bientôt un métier que
être municipal; les interstices sont absolument
écessaires pour maintenir la liberté.

L'art. 2 du chapitre de l'*incompatibilité des
laces* n'exclut point de l'assemblée de départe-
ent les membres du *conseil général*; mais il
t essentiel qu'ils en soient exclus. Il faut
viser les pouvoirs, afin qu'ils pèsent moins sur
tête des citoyens, et qu'ils se balancent les
ns les autres. D'ailleurs, l'appel des décisions du
onseil général doit être porté à l'assemblée de
épartement.

Les assemblées ordinaires pour les élections sont
placées à la Saint-Martin, saison froide, plu-

vieuse, où les jours sont très-courts; c'est au mois de mai qu'il faut les placer. Ah ! qui ne sent pas à ce mot de *mai*, que nos pères savoient mieux être libres que nous !

On voit par divers articles, que les trois cents veulent présider aux nouvelles élections, installer la municipalité, et qu'ils attendent qu'elle le soit pour rendre compte de leur administration. Il suit de là, que nul des *trois cents* ne doit être réélu, puisqu'il est comptable de sa gestion, et que le corps des deux cents quarante veut usurper, jusqu'au dernier moment de son existence, tout ce qui lui tombera sous la main. Ces deux cents quarante dépensent un argent qui serviroit à soulager le peuple. Leur mission est finie ; les districts ne sauroient mieux user du pouvoir communal qu'ils ont encore en main, qu'en chassant de l'hôtel-de-ville des hommes qui se sont montrés en tout si indignes de la confiance qui leur avoit été accordée.

Le district des Minimes a pris à ce sujet trois arrêtés, il a envoyé une députation pour prier les représentans de se retirer de l'hôtel-de-ville, où ils font une dépense inutile. Le président des 240 a répondu qu'outre le plan municipal, ils étoient chargés de faire des réglemens *à la journée* pour l'administration ; que, d'après un décret de l'assemblée nationale, ils devoient rester en exercice pour présider aux nouvelles élections ; et ce décret n'a trait qu'aux 60 administrateurs qui forment le corps municipal provisoire. Ce district s'étoit aussi élevé contre l'infâme érection d'un comité *d'inquisiteurs*; le président a prétendu qu'un autre décret de l'assemblée nationale ordonnoit à son comité de se concerter avec le *comité des recherches de la ville*, et ce décret ne parle que du *comité de police*; mais on peut tout hazarder, même dans une ville libre, quand on a un comité d'inquisition pour égide, et qu'on a résolu de conserver par la violence une autorité usurpée à force d'adresse.

Suite

Suite de la liste des pensions.

« Les grands n'apprennent rien parfaitement
n'à monter à cheval », disoit le philosophe Car-
ades, « parce que les chevaux ne les flattent
oint ». Il ne faut que lire l'état des pensions payées
u trésor royal par le pauvre peuple français, pour
ntir la fausseté de cet adage. Tous les écuyers
e nos princes ont des pensions plus considéra-
les que les généraux et les magistrats. Il est clair
ue messieurs des grande et petite écuries n'ont
u mériter des pensions si énormes, qu'en se fai-
nt un métier de dépraver le naturel du cheval,
t de lui apprendre à flatter les rois et les princes
ui avoient la prétention d'être bons écuyers.

On trouve encore plusieurs *dresseurs* de che-
aux dans la troisième classe de la liste des pen-
ions, dont les dernières lettres viennent d'être
ubliées. Les porte-arquebuses, les musiciens, les
arbiers, les femmes-de-chambre, les remueuses,
emplissent le reste de la liste; quelques chefs d'es-
adres ou capitaines de vaisseaux retirés, quelques
fficiers en activité, semblent n'être semés dans
ette sequelle de valets-courtisans, que pour prouver
oute la dépravation de la cour et du ministère, et
our démontrer que des princes indignes de toute
stime faisoient réellement moins de cas des ser-
ices que rendoient à l'état des hommes distingués
ar leur talent et leurs vertus, que des complai-
ances privées, et souvent infâmes de la canaille
ristocratique qui les entouroit.

Nous nous faisons un devoir de citer quelques
xemples, afin que tous les citoyens apprennent,
n frémissant d'indignation, qu'il vaut mieux com-
attre, souffrir et mourir, que de retomber sous
es serres ministérielles, et de redevenir la pâture
es loups et des vautours qui peuploient les anti-

chambres du roi, de la reine et des enfans de France.

A Thomas Dwalz, barbier du roi, *cinq* pensions montant à 7,787 liv., dont 1,000 liv. réversibles à son épouse et à sa belle-fille. Denis le tyran, craignoit beaucoup son barbier; mais il ne lui donnoit point de pensions; il se faisoit raser par ses filles; il se rasoit lui-même. Des pensions à son barbier n'auroient point calmé sa défiance. Comparons: une pension de 7,787 à un barbier! et au sieur de Fabregues, capitaine de vaisseau retiré, 2,700 l. pour ses services.

A Duvernet, garçon de la chambre du feu dauphin, 4.586 liv., et au sieur Faudran de Taillade, capitaine de vaisseau, retiré 2,400 liv.

A Falco, vétéran de la musique du roi, 4,800 liv., et à M. de Clieu, capitaine de vaisseau, retiré 2,400 liv.

A Catherine Fontaine Godard, femme-de-chambre de madame Louise, en *cinq* pensions, 3,711 liv.; et à mademoiselle de Fontaine, pour les services de son père, maréchal de camp, 2,700 liv.

A Hertwichs, doyen des valets-de-chambre du roi, 3,641 liv.; et au sieur Framond de Grèzes, brigadier des armées navales, 3,000 liv.

A Hollande, ancien concierge du château de la Muette, 3,600 liv.; et à M. Hue de le Rondel, capitaine de vaisseau, retiré, 2,400 liv.

A Hélène la Baume, femme-de-chambre de la dauphine, 5,708 liv.; et à M. Gras de Préville, capitaine de vaisseau, tant en considération du combat qu'il a soutenu pendant cinq heures avec la frégate l'*Engageante*, contre la frégate anglaise *la Rose* qu'il a réduite, que de sa croisière aux îles, du convoi qu'il a ramené, et du dérangement de sa santé, qui le met hors d'état de continuer le service, 3,800 liv. 1,908 de moins à un capitaine vainqueur et blessé, qu'à une femme-de-chambre.

A la Fontaine, femme-de-chambre de madame Adélaïde, 4,700 liv.; et à M. Froger de la Riaudière, capitaine de vaisseau, retiré 3,000 liv.;

A Françoise-Genet Rousseau, remueuse des enfans de France, en DIX pensions, 7,775 liv.; à Louis-Joseph Rousseau son fils; tant comme maître d'armes des enfans de France, qu'à titre de réversibilité de sa mère, 3,550 liv.; à demoiselle Louise Rousseau, pour réversibilité de la dame sa mère, remueuse des enfans de France, 3,500 liv.; total, pour la remueuse des enfans de France et sa lignée, 14,823 liv.; et au vicomte de Souillac, chef d'escadre des armées navales, 6,000 liv.

A demoiselle Lemoine Thierry, en considération les services de sa *tante*, femme-de-chambre de la feue reine, et des siens auprès du roi, 6000 liv. pour assurance de son douaire sur la place de premier valet-de chambre du roi, qu'avoit son beau-père 3500 liv., et en survivance de son mari, 20,000 liv.; total à la nièce, femme et bru des valets et femmes-de-chambres, 29,500 liv.; et à M. le chevalier de Tessemanes, capitaine de vaisseau, retiré, 2400 l.; au marquis de Tessemanes, capitaine de vaisseau retiré 3000, et à M. de Tessemanes-Chateuil, capitaine de vaisseau retiré, 2400 liv.; à M. Maxime de Tessemanes, chef d'escadre des armées navales, 3600 liv.; total aux quatre MM. de Tessemanes, 11,600 liv.; donc, 17900 liv. de moins qu'à la Thierry, toute seule.

A la Gonet-Vareilles, femme-de-chambre de la reine, 4,861 liv., et à M. Tarade, capitaine de vaisseau, pour sa conduite dans le combat de la frégate *l'Oiseau*, qu'il commandoit, contre une frégate anglaise, pour ses blessures, pour ses pertes, pour ses services distingués et sa retraite, 3800 liv.; donc, 1061 liv. de moins qu'à la femme-de-chambre, qui n'a point reçu de blessures et qui n'a point fait de pertes.

Eh bien, Messieurs les officiers de la *marine royale*? vous qui êtes si vains, si fiers, si orgueil-

leux ; vous qui regardiez un marin *roturier* avec tant de mépris, êtes vous assez humiliés ? êtes-vous assez confondus par cette manière *royale* de distribuer les pensions? Vous respecterez vous encore assez peu vous-même, pour regretter l'ancien ordre des chose, cet ancien régime, où ceux qui alloient hazarder leur vie sur toutes les mers, qui versoient leur sang dans les combats, étoient moins, beaucoup moins récompensés que le pied-plat qui donnoit les pantoufles à un prince, ou qui faisoit des offices plus bas.

Vous regrettez l'ancien régime ! parce que la marine sera *nationale* et que les nobles ont perdu pour toujours le privilége exclusif de commander sur nos flottes, vous haïssez la révolution ! Ce privilége n'étoit-il pas absurde, inique, révoltant? Les membres des communes ne sont-ils pas vos frères? Manquent-ils de courage ou de l'intelligence? La noblesse a-t-elle produit des du Gay-Trouin et des Jean-Bart?

Vous regrettez l'ancien régime! Vous désirez; vous espérez une contre-révolution ! Eh! à quoi parveniez-vous, quand vous formiez seuls la marine *royale?* Avez-vous jamais été aussi avant dans les faveurs *royales* que les valets et les femmes-de-chambre? Pensez-vous que LA NATION vous fasse de telles injustices, et qu'elle prise aussi peu votre sang et vos services?

Non, vous n'aurez plus le droit de dominer insolemment sur la marine de France, de régner dans les villes de Brest, Toulon et Rochefort, d'y insulter les femmes, d'y rosser les bourgeois, d'y provoquer les jeunes gens, et de vous faire tuer en duël à la veille d'une campagne où vous vous seriez couverts de gloire, en servant la patrie; mais vous allez avoir celui de disputer le prix du patriotisme, du courage et de la tactique navale à tous les sujets de nos villes maritimes. Ce sera le mérite et non la naissance qui vous appellera aux places. Et si quelque bourgeois est mieux recom-

sé que vous, ce sera du moins pour avoir été
s utile à la nation, et non pour avoir rempli
devoirs de la domesticité auprès de la famille
ale.

Non, il n'est point d'officier dans quelque corps
il soit, qui comparant les faveurs et les récom-
ıses qu'il a obtenues avec bien de la peine,
elles qu'on prodiguoit aux vils complaisans et
valets de la cour, ne doive bénir une révo-
on qui va tout remettre dans l'ordre naturel.
guerriers, les vrais défenseurs de l'état n'ont
ı à craindre que d'eux mêmes et de leurs pré-
és. Qu'ils se livrent, qu'ils s'attachent à la
olution; c'est pour eux sur-tout qu'elle sera
ntageuse dans tous les sens. Qu'ils se hâtent
se séparer des usurpateurs et des pillards qui
ent contre les patriotes! l'aigle ne doit point
ıiter au milieu des harpies.

Nous finirons sur l'article des pensions, par
exemple effrayant du crédit, dont les Polignac
ıissoient près de la personne qui disposoit des
ısions. On a déjà vu qu'ils en avoient été com-
s; mais on ne sait pas encore qu'il suffisoit de
r appartenir de près ou de loin pour être pen-
nné.

On voit, lettre S, page 517 de la liste, qu'une
moiselle Aimée de Polignac, qui a une pen-
n de 3000 livres, en considération des services
sa famille, est l'épouse d'un sieur marquis de
nte-Hermine, qui à 2,508 livres de pension. Ce
de Sainte-Hermine avoit un frère, qui a laissé
e veuve, la demoiselle de Crest de Vervant, à
i on a fait une pension de 5,800 livres pour
services de feu son mari, qui n'en avoit rendu
utre, que de parvenir en fort peu de temps,
r le crédit des Polignac, au grade de colonel.
On pourroit remarquer encore que la veuve de
ugemont, géolier, lieutenant de roi de Vincen-
s, jouit d'une pension de 3,000 livres; que le
ur Gin en a une de 4,000 livres pour avoir été

du parlement - Maupeou; qu'une demoiselle de Sénac, en a une de 6,000 livres, parce que son père étoit médecin du roi; qu'un sieur Silvestre, en a cinq de 6,750 livres, comme maître à dessiner des enfans de France, et en même-temps, comme porte-arquebuse du roi; mais il y a tant à remarquer et à fronder, à supprimer et à restraindre, à s'irriter et à gémir sur cette fatale liste des pensions, que si on réduisoit cette troisième classe de pensionnaires qui absorbe 8 millions 605 mille 366 livres à ceux qui ont des pensions à juste titre, il y auroit une économie annuelle de 8 millions.

Adresse à l'assemblée nationale, concernant l'ordre de la Charité.

Il faut couper toutes les têtes de l'hydre à la fois, ou elles renaissent. On a vu le régime féodal, tenter de se reproduire au sein même de l'assemblée nationale, quoiqu'elle l'eût proscrit pour jamais. On a vu le clergé vouloir conserver des biens qui étoient déclarés appartenans à la nation. On a vu la distinction des ordres repousser sur le tronc de l'égalité sociale; le monachisme veut aussi se perpétuer; il lui faut un dernier coup de hache.

L'assemblée nationale, en décrétant l'abolition des ordres religieux, crut devoir à l'humanité, d'ordonner qu'il ne seroit rien changé quant à présent, à l'égard des hôpitaux et établissemens de charité. Les représentans du peuple François, présumèrent avec raison, que les moines de la charité ne seroient pas assez pressés de profiter du bienfait de l'abolition des vœux, pour abandonner les infortunés qui étoient confiés à leurs soins.

Le frère Clément Yves, supérieur général de l'ordre de la Charité, n'a vu dans cette précaution sage et humaine, qu'un moyen de se per-

er dans la jouissance des biens de cet ordre, ans l'autorité archi-despotique qu'il exerce sur religieux.

vient de présenter une adresse à l'assemblée nale, où, par une fourberie dont un moine guant et ambitieux est seul capable, il parle om de tout son ordre, et fait une petition, elle seroit peut-être appuyée par les officiers ont une portion d'autorité ou d'administra- lucrative, mais qui doit faire horreur à tous imples moines.

Les religieux de la Charité (porte la suppli-) ont vu avec la plus vive reconnoissance, la rve qui est faite en faveur des hôpitaux. Mais décret du 13 Février, peut enlever beaucoup sujets à l'ordre de la Charité. L'objet essentiel lequel nous vous supplions de prononcer, *c'est permettre à l'ordre d'admettre des novices*, les- ls vivront conformément à nos statuts, à l'ex- tion des vœux solemnels, jusqu'à ce qu'il soit rvu par des reglémens ultérieurs, à *une nou- e organisation* ».

Protégez, nosseigneurs, *un corps* qui, depuis s de deux siècles, mérite la confiance de la na- et du gouvernement ; un corps, qui consacre t son revenu au soulagement et en amélioration secours qu'il donne aux pauvres malades. Notre re ne peut se soutenir, si vous ne lui favori- pas les moyens de se perpétuer, en assurant uture existence, etc. etc. ». On croit rêver en nt une pareille pièce, en entendant un moine nage dans l'opulence que lui donne le supé- at, se faire un titre du but dans lequel l'ordre autrefois institué pour demander qu'il soit per- ué, qu'il soit conservé en corps, qu'il lui soit per- d'admettre des novices.

'assemblée nationale ne sera pas dupe assuré- nt de l'astuce monacale de frère Clément Yves. justice, l'humanité et ses propres décrets, la ent à anéantir l'ordre monastique de la cha- comme tous les autres.

On croyoit autrefois que la profession religieuse donnoit aux individus qui l'embrassoient une patience, une douceur, une charité, qui devoient rendre leurs soins précieux aux malades. On sait aujourd'hui qu'un homme éternellement séparé des douces jouissances de la société, qui n'a ni épouse, ni enfans, ni famille, devient par degrés égoïste, dur et féroce. Il faut donc regarder, comme des exceptions aussi précieuses que rares, les religieux de la Charité, qui mettent quelque teinte d'humanité dans leurs procédés envers les malades.

On a observé que ceux de cet ordre, qui ne s'étoient pas endurcis à la vue des souffrances, perdoient tout bon sentiment en passant aux places administratives. Le desir d'amasser de l'or pendant leur priorature, est un fléau également cruel pour les simples religieux, pour les pensionnaires et pour les malades.

Prenons pour exemple, la trop fameuse maison de charité de Charenton, cette bastille pestiférée où les enfans de S. Jean-de-Dieu font l'office des de Launay et des Rougemont: des faits notoires qui y ont eu lieu, démontrent que, bien loin que cet ordre doive subsister, il faut, au contraire, par humanité, se hâter de l'anéantir et d'y substituer des établissemens mieux conçus et mieux administrés.

Le couvent de la Charité de Charenton n'étoit autrefois qu'un simple hospice où il y avoit dix lits fondés, auxquels les religieux en ont ajouté deux. Aujourd'hui c'est une seigneurie, une terre féodale. Le désir d'être seigneur du lieu, d'avoir des juges, des vassaux, etc. a coûté aux charitains, en prix d'achats, indemnités, lods et ventes et frais, 600,000 liv. et l'objet acquis, ne rend pas 18,000 liv. de rente. Et vous osez dire que votre ordre consacre ses revenus au soulagement et à l'amélioration du sort des malades! Vous pourriez le faire croire peut-être si, laissant à côté le sot avantage de

faire

e dire aux paysans des environs, *nosseigneurs moines*, vous eussiez placé en bonnes rentes vos ,000 liv.; et si, avec les 12,000 liv. qu'elles vous sent produit au-delà des revenus de votre seigneu-, vous eussiez ajouté dix, vingt, trente lits à ceux vous avez déjà. Mais qu'avez-vous fait, au con-ire? Vous avez trafiqué, avec le gouvernement, l'honneur de votre maison et de votre ordre. us y avez recelé les victimes que la bastille et icennes ne pouvoient contenir, afin qu'il vous permis de placer vos capitaux en terres i productives, mais titrées : pour être seigneurs, is vous êtes fait bourreaux.

l est inutile d'affliger nos lecteurs, en faisant le tableau des traits d'avarice et d'inhumanité, it se sont rendus coupables les différens supé-irs locaux de diverses maisons de charité (1). uffit de dire qu'ils avoient produit une telle mentation intérieure dans l'ordre, qu'au der-r chapitre, en mai 1789, il a été impossible à

---

1) Il y a dans certaines maisons de charité des pen-naires pour lesquels on paye une pension tous les . Il en est d'autres pour lesquels on a payé une somme fois donnée ; les moines appellent ceux-ci des *forfaits*.

frère d'un prêtre habitué dans une paroisse de is, pensionnaire dans une maison de charité, avoit attaques d'épilepsie si terribles, qu'il lui arrivoit accidens graves. Une personne qui fut témoin d'une ite que fit ce malade, dit au supérieur qu'il devroit ndre des précautions ; que quelque jour le malade se roit en tombant. *Eh bien!* reprend froidement le ine, *c'est un forfait.*

Nous avons eu connoissance d'un compte des frais fu-aires d'un grand-vicaire, décédé dans une maison de rité ; ils se montoient à cinq cents livres ; et, vérifi-ion faite, l'ecclésiastique avoit été enterré avec deux rges, sans qu'on eût célébré une messe basse pour . Ce ne sont là que les moindres faits que nous pour-ns dévoiler.

ces religieux de s'entendre. Il a fallu que le roi nommât deux commissaires du conseil pour assister aux élections, et pour leur donner un réglement provisoire.

Un ordre déchiré, il y a six mois, par des factions, par des cabales, peut-il être aujourd'hui assez tranquille pour voter, d'une voix unanime, la conservation de l'institut? Les revenus et l'autorité étoient la cause des divisions; elles seroient donc éternelles, si le régime subsistoit; il n'y a en France que trente-deux hôpitaux de l'ordre de la Charité; il y a fort peu de sujets dans chaque maison. Cet institut ne suffiroit donc pas pour établir une administration uniforme des secours publics aux malades dans tous les districts et dans toutes les municipalités. Quel peut donc être le but de cette *adresse* du supérieur-général, sur lequel il faut que l'opinion publique se fixe un instant? Le voici: L'honnête frère Yves voudroit que l'on ne pourvût pas si-tôt au sort des religieux, qui veulent rentrer dans la société, qu'on lui laissât l'administration des biens de l'ordre, assez long-temps pour qu'il se fût procuré les moyens de vivre dans la société en ex-supérieur-général.

Visites des farines à l'Ecole Militaire.

Le sieur Vauvilliers se disant, on ne sait pourquoi, *lieutenant de maire* au département des subsistances, invita les districts à envoyer une députation pour examiner l'état des approvisionnemens. Cette visite a eu lieu le 22 février dernier.

Le président des subsistances vouloit se procurer, à la veille des élections, un beau placard bleu, *in genere laudativo* que ses amis et les créatures du ministère pussent colporter pour faire entrer le sieur Vauvilliers parmi les futurs municipaux; parce que, si cela arrivoit, il ne faudroit qu'un mot

inistre *adoré* à ces municipaux, pour que le dé-
ement des subsistances fût de nouveau confié
rofesseur *grec.*

s'étoit imaginé vraisemblablement que la visite
t se passer en complimens et en cérémonies.
dames la Fayette et Bailly s'y étoient rendues;
auvilliers leur faisoit les honneurs de la salle
emblée, et les députés de la commune étoient
ut; un d'eux cria à l'ordre, et M. Vauvilliers
procha du bureau.

ans un discours préparé, il rendit le tribut
age au ministre *adoré*, à M. Bailly. Les louanges
leur donna ne le cédèrent qu'à celles qu'il
lonna à lui-même. Il remémora ses travaux,
lia les dépenses, ne parla point du tout de
ifice; il donna à entendre seulement que, tel
t le détail de l'opération des subsistances, qu'un
inistrateur pourroit voler de fortes sommes,
s qu'on s'en apperçût, ou du moins sans qu'on
le lui prouver.

près ce discours, les députés se transportèrent
s l'aile gauche de l'Ecole Militaire, à la suite
ministre *adoré*, qui assistoit à la visite, qui
voit tout à merveille, qui marchoit fort vîte
dant qu'une voix officieuse crioit de temps en
ps aux députés : *Allons, Messieurs, ne faites*
attendre M. Necker.

e ministre des finances alla ensuite dans la
r passer en revue les volontaires de la Bas-
, qui font la garde à l'Ecole Militaire. Une
ie des députés le suivit, l'autre resta dans les
gasins, et s'obstina à vouloir visiter sérieusement
provisions.

l fut même fait une motion par un député
r qu'on passât dans l'autre aile qui n'avoit pas
ouverte. On eut quelque peine à trouver les
te-clefs. Ils arrivèrent pourtant, et on trouva
s cette partie, outre de très-bonne farine en
nde quantité, environ 4 à 500 sacs avariés;
s, un magasin particulier appartenant à un em-

ployé qui fait du pain pour les ouvriers et pour les paysans des environs de Paris ; plus, un magasin appartenant à l'école de boulangerie chargée du pain des prisons; plus, un atelier où l'on travailloit quelques farines maronnées.

Les députés demandèrent pourquoi les ouvriers ordinaires n'étoient pas en activité un jour de visite. Il sembloit qu'on craignît qu'ils ne conversassent avec eux. Il leur fut répondu que, le ministre *adoré* leur ayant donné *pour boire*, on leur avoit donné congé ce jour-là.

Quand il fallut en venir à la rédaction du verbal, quoique la quantité et la qualité des farines fussent satisfaisantes en général, les députés ne se trouvèrent pas d'accord sur la mesure de louanges qu'il falloit donner au sieur Vauvilliers. Ce n'étoit pas le tout, selon quelques-uns, d'avoir fait ramasser de belles et bonnes farines, il falloit encore savoir si l'achat, le transport, l'emmagasinement, avoient été faits avec économie et au profit de la commune.

Les députés se séparèrent. Une partie, dont quelques membres avoient, pour toute opération, été manger une matelotte au Gros-Caillou, signèrent un procès-verbal qui fut imprimé le lendemain, et répandu avec quatre-vingt-six signatures de députés des districts. Grandes et bruyantes réclamations contre cet imprimé. Le 26, le sieur Vauvilliers envoie une missive *non imprimée* à chaque district, dans laquelle il déclare que, par *une étourderie inconcevable de copiste*, on a inséré les signatures de vingt commissaires qui n'avoient pas réellement signé le procès-verbal de visite, et qu'on en avoit omis cinq.

Il falloit bien la petite omission pour pallier l'énorme ampliation des signatures. Or, sur cent vingt commissaires de districts, il reste donc qu'il n'y en a réellement que soixante-dix qui ont signé la pancarte louangeuse délivrée au sieur Vauvilliers.

Le total des sacs, selon sa déclaration, est de
000 sacs du poids de 325 liv.; et il arrive cha-
e jour du bled qui se décharge quai des Théa-
s : ainsi, nous sommes approvisionnés jusqu'à
prochaine récolte. Il ne manque plus à la gloire
sieur Vauvilliers que de rendre publique-
nt son compte, et d'en déposer les pièces jus-
catives dans un lieu où tout citoyen puisse
r en prendre communication. Il faut espérer
, s'il ne le fait pas, nul district ne sera-
ez ennemi de la commune pour le porter aux
ces municipales dans les prochaines élections.

Affaires de Bordeaux.

Depuis long-temps les aristocrates nous mena-
ent des provinces méridionales et des villes ma-
imes. Ils se plaisoient à prophétiser une explosion
ns la ville de Bordeaux, qui s'étoit signalée dans
révolution par sa modération et sa tranquillité.
i, disons-nous à ceux qu'alarmoient ces brava-
s : *Si l'amour de la liberté et de la patrie étoit*
lé de la France, nous le retrouverions au cœur
Gascons (1).

Quand les députés de l'armée patriotique, ceux
colons résidens à Bordeaux, se sont présentés à
semblée nationale, pour demander le maintien de
raite des noirs, et qu'après leurs discours, ils ont
se ranger sur les bancs des aristocrates, nous
ns été affligés ; mais nous n'avons point cessé
vanter la loyauté, l'énergie, le patriotisme des
delais.

---

1) On s'est plu depuis quelques années à ridiculiser le
actère gascon dans mille mauvaises pièces de théatre,
es sottises ont passé dans la société, on ne sait pour-
i. Que l'on consulte l'histoire, que l'on fréquente
gascons, et l'on verra que ce sont des hommes.

On nous apprend alors, pour nous atterrer, que le comte de Fumel est élu maire; nous ne concevons pas comment les braves et fiers Bordelais ont mis à leur tête un homme qui n'a pas rougi de marier sa fille unique à un *du Barry*, dans le temps de la plus grande faveur de la fille de ce nom. Nous n'avons point cependant désespéré de nos frères de Bordeaux.

Enfin, on nous apporte l'exécrable arrêt, signé d'Augeard, où le parlement ose inviter les peuples à regretter *ses peres*, où il parle de sa justice *souveraine*, où l'assemblée nationale n'est désignée que sous le titre de *députés des bailliages*. Accablés, nous l'avouerons, par ce concours de circonstances, l'arrêt, la députation, les ravages des environs, la honteuse élection du maire, nous gémissions en silence sur les manœuvres qui avoient été employées pour égarer, pour séduire des François, dignes par leur vigueur, même sous le régime despotique, de la liberté et de la révolution, quand nous recevons la dénonciation qui a été faite de l'arrêt par l'aide-major général, M. Boyer Fonfrède. Nous admirons cette éloquence méridionale qui renverse, comme un torrent, la lâche diatribe du procureur-général Dudon contre l'assemblée nationale. Et nous répétons aux oreilles des aristocrates effrayés et confondus : « La chambre des vacations du parlement de Bordeaux, colorant, par une lâche adresse, ses principes féodaux et ses desseins criminels, du voile du bien public et de l'amour de la paix, a voulu tromper le peuple, qu'elle n'avoit pas la force de combattre, et a montré le sentiment de la foiblesse en même-temps que celui de son crime ».

Les détails les plus agréables succèdent à cette dénonciation. Le peuple s'assemble sur la place où se font ordinairement les exécutions; il brûle l'arrêt comme séditieux. On dresse un procès-verbal d'exécution, et, le 23 Février, deux commissaires—

ı font lecture sur le théâtre, aux applaudissemens
ı tous les auditeurs.

L'armée, les corps-électoral et municipal dénon-
mt l'arrêt à l'assemblée nationale, qui se borne à
ander à la barre les sieurs d'Augeard et Dudon.
ous attendons des détails précis sur les moyens
ı'on avoit employés pour tenter une contre-révo-
tion dans ce pays. Les sentimens du peuple et
vigilance de l'armée patriotique nous assurent
ıe le reste de l'explosion n'est plus à craindre.

ıite des souscripteurs qui se sont présentés chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, n°. 29, *chez lequel l'acte pour la souscription de l'érection d'une statue à J. J. Rousseau a été passé, et dont est mention dans notre* n°. 32, *page* 46.

Mademoiselle Dubief, pour . . . . . 3 liv.
M. Tallien, abonné aux Révolutions de ıris, pour 3
M. le Pelletier, principal clerc, chez . Brelut de la Grange, notaire, pour. . 3
M. Obled, licencié ès-loix de la faculté de ıris, pour 3
M. du Taillis, clerc de notaire, pour . 3
M. Trinquesse, négociant à Paris, pour 3
M. Gervais, bourgeois de Montreuil, près ersailles, pour. 3

Requérant que la statue soit érigée en place ıblique sous la face du ciel, et qu'il soit délivré chaque souscripteur une gravure représentant le onument qu'ils auront fait élever.

Madame Aved de Loizerolles, pour. . 3
M. de Seine, sculpteur du roi, pour la somme ı mille livres; mais à condition toutefois que société des souscripteurs voudra bien l'honorer

du soin de l'exécution de cet ouvrage ; déclarant en outre que, pour ne laisser aucun doute sur le véritable désir et motif qui l'anime, l'honneur de mettre son nom au pied d'une statue qui sera immortelle, par l'objet seul qu'elle représente, et dans le cas où la demande qu'il feroit des honoraires sembleroit donner l'idée que son offre de 1000 livres n'est plus que fictive, il aura la plus parfaite soumission aux offres qui lui seront faites par MM. ses coopérateurs à l'exécution de son monument, si toutefois elles peuvent être la juste indemnité du temps et des frais qu'entraînera cet ouvrage. . . . . 1000 liv.

Le 3 de ce mois, il s'est tenu, au château des Tuileries, une assemblée dans laquelle on a beaucoup agité la question de savoir si on accorderoit aux émigrans un délai pour revenir dans le royaume, ou s'ils resteroient proscrits.

Les *soi-disans*, pour couronner leurs glorieux travaux, ont offert à M. de la Fayette une indemnité de 100,000 livres. Que leur importoit-? Ce n'étoient pas leurs fonds qu'ils offroient, c'étoient ceux de la commune ou du trésor public ; M. de la Fayette a refusé d'accepter une offre faite sans pouvoirs. Les *soi-disans* ont dit qu'ils useroient du droit qu'ils avoient de l'enjoindre, pour le forcer d'accepter. *O natos ad servitutem homines !*

Plusieurs districts ont cassé l'offre faite par leurs mandataires, et néanmoins ont voté qu'il seroit offert une indemnité à M. de la Fayette ; M. le commandant a généreusement persisté dans son refus.

PAPIERS

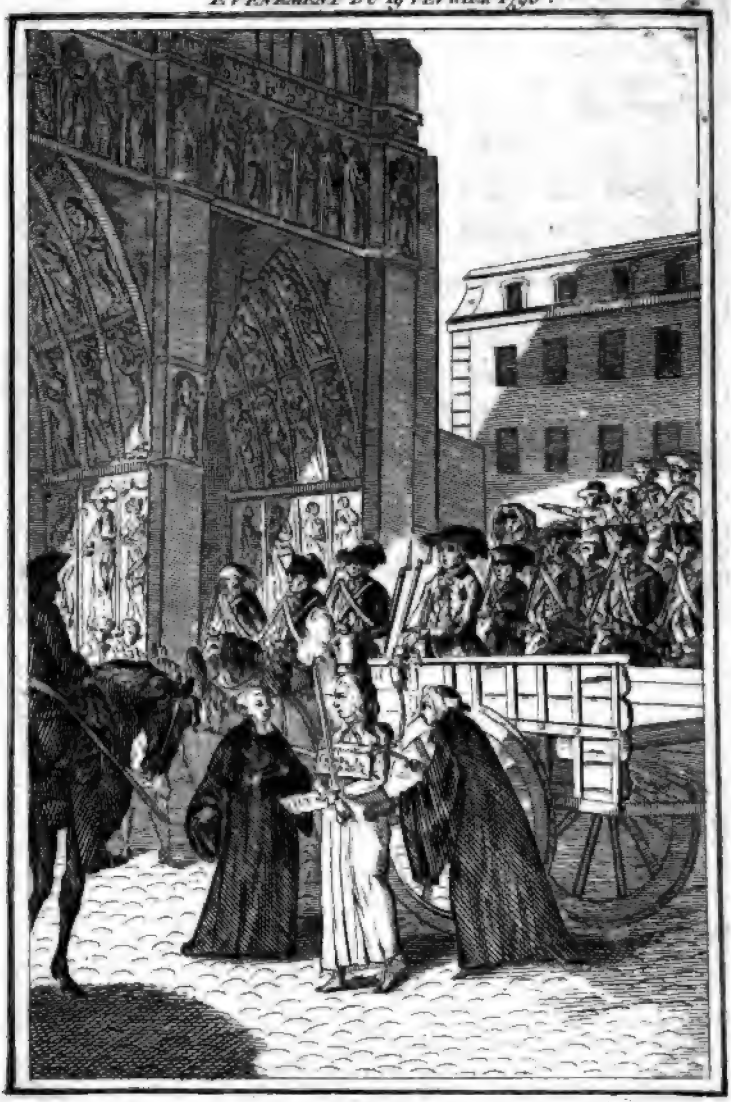

M. de Favras arrivé à la principale porte de Notre Dame, a pris avec beaucoup de courage la torche ardente d'une main, et de l'autre son Arrêt de mort et l'a lui même lû d'un ton de voix assuré.

Au Bureau des Révolutions de Paris, rue Jacob, F.B.S.G. N° 28.
Et au mois de mars, rue des Marais, même Quartier, N° 20.

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Je soussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prudhomme les pièces originales de la conspiration et de ma captivité développées dans mon mémoire, étant libre depuis quatre mois par les bontés de M. le comte de Saint-Priest, et que foi doit être ajoutée à celles-là seulement.

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

A Paris, ce 21 février 1790.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768; par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.

Bastille, ma première prison, le 17 novembre 1768, durant onze mois. Cause de mon emprisonnement.

J'ai été moins maltraité à la Bastille que dans mes trois autres prisons. Le gouverneur, le lieutenant de roi, et le major Bocquillon, me venoient voir chacun à leur tour presque tous les jours de la semaine. Cependant ils n'empêchèrent point Sartine de me voler et de faire porter chez lui une pleine malle de papiers ramassés *in globo* dans ma prison, parmi lesquels étoit 1°. une copie du pacte Laverdien, que je viens de dénoncer par mémoire; 2°. L'araignée de cour, ou résultat des résultats, que j'étois sur le point de terminer; 3°. une foule de papiers, mémoires imprimés, extraits de lecture et autres choses; 4°. un petit porte-feuille de maroquin rouge à serrure d'argent, dans lequel j'avois à recevoir un effet de cent louis sur la dame Loquet de Grandville; 5°. les capteurs et les satellites, en me menant à la Bastille, se sont emparés de tout ce que j'avois chez moi et sur moi, comme devant leur appartenir pour leur bénéfice de capture, et tout est perdu pour moi; emplois, gains à faire, perte de mon mobilier, privation de mes biens, perte de mon temps, de ma liberté et de ma jeunesse dans douze persécutions en

captivité durant vingt-deux ans passés. Me refuseroit-on aujourd'hui une indemnité considérable et solidaire sur chacun de mes persécuteurs dénoncés, qui sont tous immensément riches de leurs forfaits, pour chacune des vingt-deux années d'indue et tortionnaire vexation ? Au moins, j'ai droit de la requérir et d'en espérer la condamnation par l'assemblée nationale, à qui je vais donner le détail de mes vigoureux combats dans mes quatre autres prisons pour la défense de mes souverains et de la patrie.

Donjon de Vincennes, ma seconde prison, durant 15 ans.

En 1771, le sieur de Sartine, embarrassé, importuné de tant d'innocens arrêtés par l'abus qu'il faisoit de l'autorité du roi, et de la prostitution, par Phélippeaux, des lettres-de-cachet, qui sont inconnues dans tous les états de l'univers, vient au donjon de Vincennes sans se faire annoncer, pour corrompre les prisonniers détenus par lui, sur les famines de 1767, 1768 et 1769, à l'exception de moi seul, qui étois ferme et constamment résolu de le dénoncer. Il leur promet la liberté prochaine, à condition, 1°. de trahir le roi et la patrie, 2°. qu'ils tairoient non-seulement leur emprisonnement et sa cause, mais encore ce qu'ils savoient ou ne savoient point touchant le monopole des bleds du Roi, qui, de temps-en-temps, faisoit naître la famine générale dont se plaignoit le public, sur-tout en ces mêmes années 1767, 1768 et 1769, que les parlemens de Paris, de Rouen et de Grenoble faisoient des perquisitions, et donnoient des remontrances. Plusieurs des prisonniers, détenus avant moi au donjon de Vincennes, ignoroient pourquoi ils y étoient captifs, pourquoi ils avoient été dérobés à leur famille et à leurs affaires, pourquoi ils avoient perdu leurs emplois, pourquoi le ministère, la police, le parlement, les gouverneurs de la capitale et du château, ne les venoient point visiter une seule fois de la part du roi; pourquoi, si on les soupçonnoit coupables de quelque délit, on ne les interrogeoit pas.

Ils demandoient en vain d'être rétablis dans leurs fonctions, ou qu'avec la liberté on leur en donnât d'autres équivalentes, et qu'en les indemnisant de leurs pertes, on les déclarât emprisonnés sans cause. Rien n'étoit plus

équitable ; mais Sartine ne les vouloit pas voir ; il ne composoit qu'avec ceux qu'il croyoit capables de le faire repentir de ses attentats et de ses insultes ; et ceux qui lui paroissoient isolés, sans défense, sans parens, sans protecteurs, ou originaires de province ; ceux enfin qui avoient assez de cœur pour le mépriser ou lui résister, il les sacrifioit à la tyrannie du démon Rougemontagne, qu'il avoit choisi pour gouverner despotiquement cet enfer. J'étois malheureusement du nombre de ces derniers.

En 1775, tandis que Sartine voyage par terre pour apprendre la marine (on n'avoit point encore imaginé à la cour qu'on pût devenir marin dans la police, et même ministre du département de la marine, pourvu que ce ministre en herbe fît une tournée extraordinaire dans nos ports, et apprît tout d'un coup ce que c'est que mer, vaisseaux, matelots, vents, côtes, arsenaux, chantiers, cartes, boussoles, &c. sans en avoir jamais vu, ni connu les noms ; ces prodiges vantés par les gazettes étoient réservés à notre siècle ; et cependant un décrotteur, un palfrenier, qu'on auroit nommé ministre de notre marine, en auroit pu faire autant avec des guide-ânes) ; tandis donc que Sartine visite nos ports, sortant du vil tripot de la police ordurière qu'il exerçoit depuis dix-huit ans au malheur de plus de 40 mille citoyens, un rejetton des Entragues et des Lamoignon, qui, sous Henri IV, donnèrent de si belles preuves de fidélité ; Malesherbes, non moins surpris que Sartine d'être fait ministre, vient au donjon de Vincennes, le 22 juillet de la même année, accompagné d'Albert, son subdélégué en police, et de quatre de ses premiers commis visiter les prisonniers. Il entre chez moi avant tous les autres, et me demande pourquoi et depuis quel temps je réside dans cette prison d'état.

Depuis déjà sept ans, monsieur, après onze mois de Bastille, sans qu'on m'en ait déclaré la cause ; mais cette cause, que je soupçonne, loin de m'inculper, m'honore et contraint mon devoir. Quelle est-elle donc ? apprenez-la moi, puisque je visite les prisonniers pour délivrer ceux qui le méritent. C'est qu'en ne pensant à rien, DIEU, qui veille sur toutes choses, m'a fait découvrir le pacte abominable d'une ligue vraiment infernale dans son objet, ou, pour mieux dire, d'une conjuration sans pareille contre le roi et contre la France

entière. Une ligue, une conjuration! que dites-vous-là? ne vous trompez-vous point ? Non certes, monsieur, je ne me trompe point, et plût à Dieu que je me trompasse! elle n'existeroit point; mais elle se renouvelle de 12 en 12 ans depuis 1729, et s'exécute encore en secret actuellement. A cette réponse, le ministre pâlit, et demande quels en sont les auteurs? Presque tous vos confrères, dans les premières et secondes places de ministère: mais, quels qu'ils soient, dites-le moi, n'est-il pas de mon devoir de les dénoncer? Car, si je ne le fais pas, dès-lors je conspire comme eux, sans être avec eux, par le silence le plus criminel, puisque ce silence me charge de leurs crimes, si je laisse, sans rien dire, accabler mon souverain et la France entière. Qu'en pensez-vous, monsieur? La loi de 1477, calquée sur la loi générale des empires de l'univers, ne porte-t-elle pas dans les registres *olim* du parlement, que « quiconque aura découvert ou entendu parler d'une » conjuration, soit contre le roi ou monseigneur le Dau- » phin, soit contre l'état, et qui ne viendra pas la dé- » noncer, sera puni de la perte de ses biens, de son » honneur et de la vie, comme les conjurés, s'il est » convaincu d'avoir tu ce qu'il savoit »? Oui, ce principe est certain, dit ce ministre, nommez-moi ces auteurs? Ce sont MM. de Laverdy, de Sartine, Boutin, Longlois, Boulongne, Trudaine de Montigny, Choiseul, le Noir, Cromot du Bourg. . . . — J'en allois nommer beaucoup d'autres; mais M. de Malesherbes m'arrête pour me demander qui est ce Montigny? Et Albert, qui voyoit bien que toute la police alloit entrer dans ma déclaration, se pressa de répondre pour moi; c'est M. Trudaine fils, qui ajoute à son nom la terre de Montigny, acquise par son père. Alors le ministre, ne sachant ce qu'il doit faire pour son maître et pour l'état sur une conjuration et une ligue qui lui est déclarée, consulte, dans mon cachot, à la tête de mon lit, le seul Borot, son mentor et son guide-âne, sans appeller les trois autres, ni le lieutenant de police, et Borot lui conseille de prendre toujours politiquement, tant contre le roi et l'état entier, que contre moi-même, le parti de ses confrères absens; et de me nier qu'aucune conjuration puisse exister. — Et sur cela le fantôme ministre s'adressant à moi, soutient qu'il n'y a ni pacte, ni ligue,

ni conjuration. Eh bien ! monsieur, voulez-vous que la ligue et la conjuration que je vous dénonce n'existe plus; en ce cas, comme je ne suis en prison que pour l'avoir découverte ; et, de peur que je la dénonce, vous me devez la liberté sur le champ, soit qu'elle existe ou n'existe pas. Pourquoi ? parce que, si elle n'existe plus, vous n'avez plus le droit de me retenir un seul instant ; je suis déchargé de l'embarras de la dénoncer ; et cependant j'aurai à poursuivre la police en indemnité, pour m'avoir arrêté sans motif déclaré, durant huit ans jusqu'à ce jour. Vous ne disconviendrez pas que le ministère ni la police n'ont pas dû me punir sans un délit évident. Ils n'ont pu me reprocher la plus légère peccadille qui autorisât ma détention et la perte de mes emplois, quelques recherches qu'ils aient faites pour appuyer l'énorme abus de l'autorité, l'emploi furtif des lettres-de-cachet même contrefaites, l'enlèvement de nuit et le récélement secret, tant de ma personne que de six autres citoyens pour la même chose, l'audace atroce de se constituer despotes et juges oppresseurs contre moi dans leur propre cause, l'inquisition et les exécrables persécutions qu'ils m'ont déja fait endurer avec plus de férocité que ne feroient de barbares Algériens, les attentats et le vol qu'ils ont osé faire de mes papiers dans une pleine malle à la Bastille, la perte de mes emplois et de mes meubles ; enfin, le dérangement de mes affaires. Voilà des raisons pour ma plainte. Mais si la ligue et la conjuration dont je parle existoit véritablement, si, malgré qu'on m'ait volé à la Bastille trois copies du pacte, avec mes commentaires à mi-marge, je vous en mets une autre entre les mains dans 24 heures de ma sortie, avec deux mille preuves de son exécution, sous vos propres yeux et ceux du vulgaire, me refuserez-vous la liberté que je vous demande *subito*, et m'empêcherez-vous de faire ma dénonciation contre les ennemis du roi et de l'état ? Certes vous deviendriez aussi coupables qu'eux, si vous ne me délivriez pas de leurs mains, et si vous ne dénonciez pas vous-même au roi leurs forfaits, sur-tout lorsque vous n'y avez point de part. — Sur ces répliques, il consulte pour la seconde fois Borot, qui lui suggère de ne jamais se rendre à l'évidence ni à la raison, et de supposer qu'un homme trouvé en prison n'y doit pas être sans cause ; qu'il faut attendre le retour de Sartine ; et que, s'il y en a une,

on peut, sans injustice, me la laisser débattre avec lui; raisonnement aussi faux qu'absurde et inique.

La suite à l'ordinaire prochain.

LITTÉRATURE.

Les Nymphes de Dietyme, ou *Révolutions de l'Empire virginal*; 1 *vol. in*-8°. *de* 226 *pages.*

Il étoit difficile, après l'immortel archevêque de Cambrai, de tenter un roman poétique en prose. Tous les écrivains, qui ont tenté d'imiter Télémaque, ont tous échoué dans ce genre; et si, à la fin de ce siècle, M. de Florian a su nous intéresser par les charmes de son style, aux tendres amours d'Estelle et de Némorin, et faire quelquefois goûter la morale répandue dans Numa Pompilius, il ne faut pas conclure de-là que notre idiôme, dénué des ornemens de la poésie, soit aussi harmonieux que les beaux vers de Racine et de Rousseau. C'étoit donc une tâche bien pénible que celle de réformer une opinion appuyée par les plus sages écrivains. L'ouvrage dont nous allons rendre compte paroît combattre ce sentiment unanime; il tend à prouver qu'une prose bien cadencée, bien harmonieuse, a quelque chose de si poétique, qu'elle pourroit être préférée à la poésie. Ceci tient trop au paradoxe, pour ne pas chercher comment l'auteur a pu le soutenir jusqu'à la fin. Un extrait détaillé de ce *nouveau* poëme nous conduira facilement aux résultats que nous désirons.

M. Fournier de Tony a jugé à propos de diviser son ouvrage en neuf livres, qui forment autant de chapitres ou chants. Ce ne sont par-tout qu'événemens merveilleux, aventures singulières, etc. Il commence par la peinture suivante de la situation de la ville de Dietyme et des mœurs de ses habitans.

« La ville de Dietyme est située dans l'isle de Crète. Ce lieu est soumis aux loix de l'Amour qui l'a conquis. La *chaste* Diane qui l'habitoit autrefois, avoit établi, dans les forêts qui couvrent la cime de ses montagnes, la demeure des jeunes filles qui lui étoient consacrées. Des parens injustes, pour satisfaire des vœux indiscrets, con-

mnoient leurs filles à ignorer pour toujours les doux
isirs d'épouses et de mères ; ils venoient remettre entre
mains de la déesse la victime innocente qu'ils vouoient
célibat : on les faisoit jurer, sur les autels, de conser-
r éternellement une rigoureuse chasteté, et de renon-
r pour la vie aux douces impulsions de l'amour. Ces
unes filles, dans l'âge le plus tendre, sacrifioient ai-
ment un bonheur dont elles ne pouvoient encore se
rmer aucune idée.

Les jeunes Crétois, célibataires par *nécessité*, languis-
ient dans une inquiétude alarmante. Les champs res-
ient incultes ; une tristesse mortelle se manifestoit sur
front de ces infortunés ». On doit penser que cette situa-
n va bientôt changer, et qu'à la première occasion les
unes nymphes, au mépris des menaces de la chaste
esse, réuniront tous leurs efforts pour se soustraire à
t odieux esclavage. M. Fournier de Tony l'amène assez
ureusement ; il fait disparoître la déesse pour des
aires particulières, et conduit dans un des bosquets un
bitant de l'Isle, qui bientôt en sera le héros. Cet insu-
re se trouve conduit par le hasard près de l'enceinte
la fière déesse dicte ses loix. Le jeune *Antéros* apper-
it, à travers le feuillage, le cercle majestueux des
mphes de Diane. Il en distingue sur-tout une qui fixe
moment les yeux sur lui, et les baisse aussi-tôt ; mais
regard a pénétré jusqu'au fond de son cœur.

Les nymphes ont à peine quitté le bocage solitaire,
'il y vole, et que, se prosternant à la place qu'occu-
it Mirsile, il jure à l'amour de vivre et de mourir
ur elle.

Plusieurs jours s'écoulent pendant lesquels la jeune
mphe ne paroît pas. Le nouveau *Médor* commençoit
déplorer son sort, lorsqu'un autre hasard dirige ses
s vers un large ruisseau, entouré d'un bois touffu
orangers, dont les *branches entrelacées formoient une voûte de
dure impénétrable aux rayons du soleil.* Ecoutons M. Four-
r dans la description suivante : « Le jasmin et le
évrefeuille, amoureux de la beauté de ces arbres, les
brassoient des replis tortueux de leurs rameaux déliés ;
marioient l'éclat de leurs fleurs à l'or des oranges,
à l'émeraude des olives.

Il apperçoit deux nymphes qui folâtroient dans ce
nal. D'abord, il ne voit que leurs têtes qui nageoient
r la surface des eaux. Les ondes empressées s'empa-

roient de leurs blonds cheveux, et paroissoient les caresser amoureusement. Puis il découvre le ferme contour de leur sein voluptueux, qui s'élève au-dessus des flots; et bientôt après, ces nymphes se dévoilant de la gaze, dont le fleuve jaloux couvre leurs appas, étalent à ses yeux surpris tous les trésors de leur beauté ».

Voilà, sans doute, une description où l'on retrouve cette fraîcheur antique, si rare parmi nous. Venons maintenant à l'intrigue du roman. « Antéros apperçoit au milieu de ces nymphes, celle qui possède déjà toutes ses affections, la belle Mirsile. Il veut, il est déjà sur le point de la joindre, lorsque la nymphe, saisie de frayeur, lui décoche un trait mal assuré qui va percer un arbrisseau qui se trouve sur son passage. Antéros l'en retire, et veut s'en percer dans son désespoir. La nuit le surprend dans cette cruelle résolution. Mais l'amour, en lui donnant des conseils salutaires, rétablit le calme dans ses esprits ».

On verra dans le numéro prochain, quels moyens il met en usage pour s'introduire parmi les suivantes de Diane.

Lettres aux Rédacteurs.

Paris, ce 28 Février 1790.

MONSIEUR,

Quand je vois les Américains du nord nous dire, que l'Ohio et le Scioto sont la terre promise pour attrapper l'argent des crédules Français qui se laissent prendre au piége; je dis, pleurons leur destinée, puisqu'ils sont nos frères. Mais disons avec espérance, cela parviendra aux oreilles de nos pères de l'assemblée nationale, et ils rendront un décret pour dissuader leurs enfans d'une chimère semblable à celle de la fontaine de Jouvence (1), et le mensonge disparoîtra avec les fausseté

(1) La fontaine de Jouvence, selon ce que les Espagnols s'étoient figuré, étoit dans la Floride, à-peu-près à deux cents lieues de cette terre prétendue promise; il faut espérer que les Français de soixante-dix ans, de

de ceux qui sont venus répandre dans cette capitale, que des vessies étoient des lanternes.

Quand je vois de plus quelque chose que je vais vous dire, nos pères! ô vous en qui nous avons mis toute notre espérance, vous ne connoissez pas encore le tort que nous font les Américains du nord; et si le hasard fait que vous lisiez ce peu de mots, rappellez-vous que, si vous ne leur prohibez pas nos colonies, aussi-tôt que vous aurez décrété que les Nègres sont des propriétés auxquelles on ne peut toucher qu'avec la plus grande précaution, et avec le temps, notre commerce est encore perdu, et je le prouverai comme quatre et quatre font huit. Grand Mirabeau, quelle carrière pour ton génie! je veux dire le comte, ne perdons pas la tête. Ah! que les malheureux ouvriers en France t'auront d'obligation, puisqu'il est vrai que cette prohibition occupera au moins deux cents mille bras: attention sur-tout à la marine, car les Anglais nous observent comme le chat la souris.

Je suis, en souhaitant que vos yeux puissent s'ouvrir sur ce que je viens de vous dire, mes chers concitoyens,

Creteil, ce 24 Février 1790.

Permettez, Monsieur, qu'au moment où l'on réunit, avec une espèce d'acharnement, tout ce qui peut donner de la défaveur au clergé, je rende public, par la voie de votre Journal, un fait propre à justifier qu'il y a encore, du moins dans le clergé du second ordre, du patriotisme et de l'humanité.

Dans un petit coin de terre que j'habite, le vicaire du lieu, (M. l'abbé Vassel, vicaire de la paroisse de Creteil), a réuni chez lui, un de ces derniers jours

---

qui partiroient pour ce pays, n'auroient plus que vingt ans, aussi-tôt leur arrivée. Quelle spéculation pour nos financiers! mais qu'ils y prennent garde, s'ils rajeunissoient du côté de la vie, les Américains sauroient bien leur faire vieillir la bourse, car c'est là leur dieu tutélaire et leur grande devise; honni soit qui mal comprend la chose: *And god bless you and your dam contry, and god save my contry men from your hand.*

gras, toutes les femmes sexagénaires du canton, pour leur donner à dîner ; il s'est placé au milieu d'elles avec toute la franchise de l'égalité, et s'est livré à tous les élans du patriotisme, avec une gaîté honnête et décente.

C'étoit un spectacle vraiment intéressant, Monsieur, de voir ce jeune ecclésiastique, (ex-oratotien), au milieu d'un cercle de siècles ambulans, les exciter par ses discours, tout-à-la-fois civiques et apostoliques, les unes à la gaîté, les autres à l'oubli de leurs maux.

Le discours du bon roi à l'assemblée nationale y a été mis à la portée de ces bonnes gens, qui ont célébré par des libations, qui valent bien les odes de nos poëtes, la gloire du monarque des Français.

Il est bon d'observer, Monsieur, que le Néophyte dans l'apostolat est un membre de l'église militante, et vraiment *patiente*, à cent écus de revenus ; voilà comme avec du zèle, du patriotisme et de l'humanité, on n'a pas besoin d'être riche pour faire le bien.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre serviteur très-humble, avocat, et abonné.

MONSIEUR,

On trouve dans l'Observateur Français un article qui inculpe Messieurs les curés des environs d'Andreselles, près Melun, et nommément M. le curé du Châtelet-en-Brie, de s'être refusé à la publication de différens décrets de l'assemblée nationale ; nous vous prions de faire connoître au public le faux de cette calomnie, parce qu'il est de notoriété publique, dans le canton, que tous ces Messieurs, et spécialement le curé du Châtelet, y ont mis le zèle que leur dictoit le patriotisme le plus pur.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très-humbles et très obéissans serviteurs, BLOUS, curé de Milly-les-Granges; POHAN, curé du Châtelet-en-Brie; DELEMOTTE, curé de Machants; THUILLIER, curé des Terennes; CHATEL, curé de Sévalence-en-Brie; BECQUET, curé de Blandy-en-Brie; FEROT, prieur-curé de Châtillon-en-Brie; LEMY, prieur-curé de Courtry-en-Brie.

Ce 9 Février 1790, du Châtelet en-Brie.

MONSIEUR,

ans votre N°. 32, je vois la note suivante, page 39
Un Nègre libre ne travaille plus à la terre, après oir été affranchi, etc. ».

: viens de Batavia, dans l'isle de Java; on y fait e, café, indigo : avec des Javannois, qui sont cou- de mulâtres, naissans libres, et auxquels on donne ls par jour, etc.

y a des esclaves ordinairement malais; quand on les nchit, ce qui arrive très-souvent, ils se louent avec citoyen à 5 ou 6 sols par jour, où ils travaillent à erre au même prix.

'oilà ce que je puis attester.

luand les Quakres, dans l'Amérique du nord, ont né la liberté à leurs esclaves, ils leur ont dit : Mes ns, dès ce jour vous êtes libres; si vous voulez me ir, je vous donne tant par jour, si vous ne voulez , allez servir qui vous voudrez; cela n'a causé, au yen de ce, aucun trouble.

In habitant des colonies françoises, s'il a cent esclaves 000 livres chaque, perdra certainement et réelle- nt 200 milles francs, le jour que la liberté sera rendue esclaves.

I falloit se contenter, sauf meilleur avis, de sanc- ner que dorénavant la traite des Nègres-esclaves sera endue; que l'esclavage n'existera plus; et il falloit aisser exister, jusqu'à l'entière mortalité de ceux qui t esclaves à présent, le citoyen-habitant des colonies it rien perdu, et l'humanité et l'abolition de l'escla- e, n'en eussent pas moins subsisté, etc. Plutôt ou s tard, qu'importe! pourvu qu'on fasse le bien sans il en résulte un mal!

Je voudrois que l'assemblée décrétât, que les Rois des nçais ne pourront dorénavant, se marier qu'avec : Française; ce seroit, selon moi, d'une grande poli- ue pour la nation française, etc.

J'ai apporté de Batavia des perles qui peuplent, c'est- lire, qui font d'autres perles; si vous connoissiez, par ard, un naturaliste qui voulût acheter cet objet qui

est fort curieux, je le lui vendrois ; j'en ai 17, tant grosses que petites, y joint la mère perle.

J'ai l'honneur d'être, avec reconnoissance, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Ce 28 Juillet 1789.

Le jeu fut de tout temps une passion cruelle. L'abolition des maisons de jeux aura-t-elle lieu ? Le trait que nous allons citer, l'accélérera peut-être :

Le 27 février dernier, un ami de l'humanité se promenant aux champs-élysées, sur les six heures et demie du soir, apperçoit un homme que sa présence subite inquiette. Cela n'est point surprenant, il vouloit attenter à ses propres jours. Le premier s'étant éloigné, apperçoit, à l'aide du crépuscule, aux mouvemens du second, qu'il tient un pistolet, qu'il se l'ajuste ; le hasard, ou la Providence, font rater le coup ; l'ami des hommes fond sur le suicide, lui crie d'arrêter : en approchant, ce malheureux se plaint d'avoir manqué son coup, remet cependant son arme à celui qui la lui demande ; et, dans l'ivresse du malheur, confesse, en plaignant sa famille et son épouse, qu'il avoit, il y a quelques jours, retiré par méfiance, des mains d'un ami, 60,000 liv. ; qu'un traître, sous la même dénomination, l'avoit conduit dans un de ces tripôts qui avoisinent le Palais-Royal, où, leurré d'un faux calcul de gain, il avoit en trois jours réduit sa fortune à zéro.

Anecdote.

Un suisse entre chez un bonnetier, marchande une paire de bas ; le prix fait, il dit qu'il n'avoit qu'un billet de 200 liv. ; le bonnetier le lui change, et retient 10 liv. pour l'escompte ; le suisse, après avoir calculé, s'apperçoit qu'il lui manquoit 10 liv. ; il demande deux autres paires de bas, et s'en va ; le bonnetier va à sa caserne, fait sa plainte au commandant, qui les fait tous assembler ; il reconnoît son homme et le désigne au commandant ; le suisse dit que le bonnetier lui ayant retenu 10 liv. sur son billet sans le prévenir, il avoit demandé deux autres paires de bas, et s'en étoit allé ; plusieurs de ses camarades ont escompté, à leur tour, au bonnetier, quelques coups de plat de sabre.

J'apprends, Monsieur, du commis conducteur de la

gence de Metz, du 24, que le 12, le valet-de-chamb
du prince de Lambesc avoit passé à Metz une malle
poids de 350, sous le titre de vieilles hardes, plom
frauduleusement à Paris, et qu'il lui a donné en sus
iv. pour le port de son sac de nuit. Ce fait répond à
ettre de madame de Montmorency, insérée au Jour
quotidien de Paris, et au mercure de cette année,
6.

armi les effets volés au greffe criminel du Châtelet,
a une montre très-facile à reconnoître : elle est dé
lée au Mercure de France du 12 avril 1788; elle
que les années, les mois, les jours de la semaine,
quantièmes du mois et de la lune, ses phases, et
ure à laquelle la mer est haute et basse chaque jour
s vingt-deux ports de mer différens; comme Lon
, Bordeaux, Cadix, Lisbonne, Amsterdam, Dun
que, Cherbourg, le Hâvre, etc. etc. Cette montre
té volée; elle étoit passée dans les mains de cinq
canteurs; on l'avoit fait reprendre par la police; elle
té ensuite reléguée au greffe criminel, d'où on pré
l que rien ne sort, sur-tout lorsque ce sont des bi
x; le propriétaire s'est présenté plusieurs fois au
ffe criminel et au tribunal du Châtelet, et son
cat lui a dit qu'il n'y avoit pas moyen de la ravoir.
nne personne ne pourroit la raccommoder que le pro
taire, s'il y avoit quelque chose de dérangé, on prie
les personnes dans les mains desquelles cette montre
rroit passer, d'en donner avis au sieur Pellier, auteur
cadrans horizontaux, rue du Four-Saint-Germain, et
lat de la garde nationale de la troisième division, trois
ne bataillon, compagnie CHARDIN.

'épouse de M. de Mougeat, Me. Ciseleur, rue Saint
ais, n°. 92, est accouchée de trois filles, qui ont toutes
baptisées; la première a eu pour parrain, M. Bailly;
re de Paris; et pour marraine, madame de la Fayette;
econde, M. Bourgeois, garde national de la cinquième
ision, avec Melle. Folain; la troisième, M. Pienot,
de national de la compagnie du père, avec madame
rdin, parente de l'accouchée, et épouse du capitaine,
I. de Morhain, de Phalsbourg, actuellement à Paris,
i-devant employé dans les bureaux de S. A. S. Mgr. le
de Penthièvre, est prié de donner son adresse à
Mercier, avocat, conseiller du roi, ancien maire royal

de Phalsbourg, qui a des objets importans à lui communiquer.

Une infinité de personnes, qui sont on ne peut plus inquiètes de ce qu'est devenu M. de LA VILLE-LE-ROUX, député de l'Orient à l'assemblée nationale, désireroit en avoir des nouvelles, soit par la voie de votre journal, ou autrement.

Des journaux se sont plû à parler à contre-sens du zèle de M. Regnier de Rohault, qui s'est toujours distingué dans tous les corps où il a servi; le mémoire signé Girard, licencié en droit, est démenti par les certificats authentiques dont ce premier est muni, malgré les factions.

CHATELET.

Le procès du baron de Bezenval, dans lequel étoient impliqués MM. de Broglie, de Barentin et d'Autichamp, a été jugé dans la séance du matin; et, sur les conclusions du ministère public, ces accusés ont été déchargés de toutes les accusations contre eux intentées. L'instruction du procès par contumace contre le prince de Lambesc est réservée. La sentence sera imprimée et affichée.

Le chevalier de Lezer, ancien officier aux gardes-françaises, a été arrêté mardi 3, et constitué prisonnier au Châtelet.

Le sieur Perré, ancien trésorier du district des Mathurins, sera jugé jeudi prochain : il se propose de plaider sa cause.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Décret relatif à la division générale du royaume, rendu dans la séance du mardi 16 février.

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER. *Articles généraux.*

ART. I. « La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts, par différens décrets de l'assemblée nationale, pour le choix des chefs-lieux, et l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer, et de proposer à l'assemblée nationale, ou aux législatures qui suivront, ce qui paroîtra le plus con-

e à l'intérêt général des administrés et des justi
les ».

RT. II. « Dans toutes les démarcations fixées entre
départemens et les districts, il est entendu que les
s emportent le territoire soumis à l'administration
cte de leurs municipalités, et que les communautés
ampagne comprennent de même tout le territoire,
les hameaux, toutes les maisons isolées dont les
itans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-
».

RT. III. « Lorsqu'une rivière est indiquée comme
te entre deux départemens ou deux districts, il est
ndu que les deux départemens ou les deux districts
ont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et
les deux directoires doivent concourir à l'administra-
de la rivière ».

RT. IV. « La division du royaume en départemens
n districts n'est décrétée, quant à présent, que
r l'exercice du pouvoir administratif; et les anciennes
sions, relatives au pouvoir judiciaire, subsisteront
u'à la nouvelle et prochaine organisation de ce pou-
. Les anciennes divisions, relatives à la perception
impôts, subsisteront aussi provisoirement pour 1790.
dispositions relatives aux villes qui ont été désignées
me pouvant être siéges des tribunaux, sont subor-
nées à ce qui sera décrété sur l'ordre judiciaire ».

éance du mercredi 24 février. Le rapport du comité féo-
qui étoit à l'ordre du jour, a été fait par M. Mer-
L'assemblée a décrété les articles suivans:

RT. I. « Toutes distinctions honorifiques, supériorité
puissance résultantes du régime féodal, sont abolies;
nt à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au
at, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et
rges foncières ».

RT. II. « La foi, hommage, et tout autre service
ement personnel, auquel les vassaux censitaires et
nciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis ».

RT. III. « Les fiefs *qui ne devoient que la bouche et les*
s, ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnois-
ce ».

RT. IV. « Quant aux fiefs qui sont grévés de devoirs
es, et de profits rachetables et aux censives, il en
fourni par les redevables de simples reconnoissances,
sées à leurs frais pardevant tels notaires qu'ils vou-

dront choisir, avec déclaration expresse des confins et de la contenance ; et ce, aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que sont reconnus, dans les différentes provinces et lieux du royaume, les autres droits fonciers par les personnes qui en sont chargées ; et ne sera perçu, sur lesdites reconnoissances de plus forts droits de contrôle que celui qui a coutume d'être payé pour les déclarations et autres actes qui en tenoient ci-devant lieu, jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé sur les droits du contrôle ».

ART. V. « En conséquence, les formes ci-devant usitées des reconnoissances par aveux et dénombremens, déclarations à terriers, gages, pleiges, plaids et assises, sont abolies, et il est défendu à tous propriétaires de fiefs de continuer aucuns terriers, gages, pleiges, ou plaids et assises commencés avant la publication du présent décret ».

ART. VI. « Toutes saisies féodales et censuelles et tous droits de commise sont abolis ; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels non abolis sans indemnités, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds ».

ART. VII. « Tous les droits féodaux et censuels ensemble, toutes les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des décrets du 4 août 1789 et jours suivans, seront à l'avenir et jusqu'à leur rachat, soumis, pour le principal, à la prescription que les diverses loix et coutumes du royaume ont établie relativement aux immeubles réels, sans rien innover, quant à présent, en ce qui concerne la perception des arrérages ».

ART. VIII. « Les lettres de ratification établies par l'édit du mois de juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur lesdits droits que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières, pour la conservation des priviléges et hypothèques ».

ART. IX. « Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prestation féodale ou censuelle, et le droit de retenue seigneuriale, sont abolis ».

Séance du jeudi matin. On a lu une lettre de M. de la

re, qui annonce un paquet adressé à l'assemblée
ale par le conseil supérieur de Saint-Domingue,
rnant une contestation entre le conseil et l'assem-
provinciale de la partie septentrionale de l'Isle.
s'est ensuite occupé de l'article X du projet de
sur les biens féodaux. L'article proposé par le
é ayant été attaqué par M. Péthion de Villeneuve,
action proposée par M. Chapelier a été adoptée
majorité.
r. X. « Tout privilége, toute féodalité et nobilité
ens étant détruits, les droits d'aînesse et de mascu-
à l'égard des fiefs, domaines et aleux nobles, les
ges inégaux à raison de la qualité des personnes,
abolis.
En conséquence, toutes les successions, tant di-
s que collatérales, tant mobilières qu'immobilières,
échéront, à compter du jour de la publication du
nt décret, seront, sans égard à l'ancienne qualité
iens et des personnes, partagés entre les héritiers,
nt les loix qui règlent les partages entre tous les
ens; abroge et détruit toutes les loix et coutumes
contraires.
cepte du présent décret ceux qui sont actuellement
s ou veufs ayant des enfans, lesquels partageront
ux et leurs co-héritiers, conformément aux an-
es loix, les successions immobilières, directes ou
érales qui pourront leur échoir ».
clare néanmoins que les puînés et les filles dans les
mes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens
en fiefs plus d'avantages que sur les biens non-
ux, continueront de prendre dans les ci-devant
les parts à eux assignées par lesdites coutumes,
à ce qu'il ait été déterminé par l'assemblée natio-
un mode définitif et uniforme de succession par
le royaume ».
a ajourné un amendement proposé relativement aux
de l'Alsace.
nce du jeudi soir. Après la lecture de nombre d'adresses
nnoncent la formation des nouvelles municipalités,
putés extraordinaires du commerce ont été admis
arre. Ils ont demandé à l'assemblée un décret qui
isât la continuation de la traite des noirs, de la-
dépend, ont-ils dit, la conservation de toutes
olonies d'Amérique.

Une députation de la ville de Bordeaux ayant été également admise à la barre, a demandé, 1°. le maintien de l'esclavage des noirs; 2°. celui de la traite des noirs; 3°. des loix prohibitives pour le commerce et l'approvisionnement des colonies; 4°. l'abolition des priviléges de la compagnie des indes; 5°. l'abolition des priviléges de la compagnie du Sénégal.

La question a été ajournée à lundi suivant. Une députation de la municipalité de Paris est venue demander que tous les juifs sans exception fussent admis au bénéfice du décret rendu en faveur des juifs Avignonois et Portugais.

Séance du samedi 26. Le comité de constitution a été autorisé à donner une dénomination aux 83 départemens.

M. de Montesquiou a proposé un décret, portant réduction sur les dépenses ordinaires du trésor royal. M. Mirabeau a dit, que le ministre devroit donner un état détaillé des dépenses de 1790. Il a dit, que l'état des finances étoit si alarmant, qu'être tranquille à cet égard, c'étoit imiter la tranquillité des habitans des environs du Vésuve.

On a porté le décret suivant :

ART. premier. « Il sera fait une réduction provisoire de soixante millions sur le montant des dépenses du trésor public, dont l'état est annexé au présent décret; laquelle réduction aura lieu à compter du premier avril prochain ».

II. « L'assemblée nationale se réserve de statuer définitivement et en détail sur chacun des articles contenus dans ledit état annexé au présent décret, après le compte détaillé qui lui en sera rendu par le comité des finances et les autres comités, mais de manière que la masse des dépenses ordinaires de l'administration générale ne puisse excéder les bornes prescrites par l'article précédent, et qu'il ne puisse être proposé ni adopté à cet égard que des réductions nouvelles ».

III «. L'assemblée ordonne que le tableau des besoins de tout genre de l'année 1790, et des fonds destinés au service de ladite année, sera mis incessamment sous ses yeux par le premier ministre des finances; que le comité des finances sera tenu de présenter sous huitaine à

emblée nationale le projet de remplacement de la
elle pour la présente année ».

)n a passé à la discussion du projet du comité féodal.
)n a décrété les articles suivans :

TITRE II.

roits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.

RT. premier. « La main-morte personnelle, réelle ou
te, ainsi que la servitude d'origine, la servitude per-
nelle du possesseur des héritages tenus en main-morte
lle, celle en corps et de poursuite, les drois de taille,
corvées personnelles, d'échute, de vuide-main, le
it prohibitif des aliénations et dispositions à titre de
te, donation entre-vifs ou testamentaire, et tous les
res effets de la main-morte réelle, personnelle ou
te, qui s'étendoient sur les personnes ou les biens,
t abolis sans indemnité ».

L « Néanmoins, tous les fonds ci-devant assujettis
a main-morte réelle ou mixte, continueront d'être
ajettis aux autres charges, redevances, tailles ou cor-
s réelles, dont ils étoient précédemment chargés ».

II. « Lesdits héritages demeureront pareillement assu-
is aux droits dont ils pouvoient être tenus en cas
mutation par vente; pourvu néanmoins que lesdits
its ne fussent pas des compositions à la volonté du
priétaire du fief dont ils étoient mouvans, et que
fits droits n'excédassent point ceux qui ont accou-
ıés être dûs par lesdits héritages non main-morta-
, tenus en censive dans la même seigneurie, ou sui-
t la coutume ».

L'assemblée a rendu ensuite, sur le rapport de l'abbé
utte, un décret, portant, que les quittances de déci-
s ne seront imputées que sur la capitation ou la taille
contribuables aux décimes, et non sur toutes autres
stations.

M. le président à lu l'adresse du conseil supérieur
Saint-Domingue; elle a été renvoyée au comité des
ports.

Séance du samedi. On a ajouté au décret d'hier sur les
inces, ces mots, sans préjudice de ce qui a été décrété
les haras.

On a rendu divers décrets pour rendre quelques pa-
sses de l'Auvergne à divers districts.

On a passé à la discussion du projet féodal : l'article suivant a excité de longues et savantes dissertations, où MM. Muquet, Solhard, Tronchet et Populus, ont développé beaucoup d'érudition. On a adopté le projet du comité.

« Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en des droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur, à moins que lesdites charges et droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censive ».

Séance du samedi soir. L'assemblée a rendu un décret pour favoriser l'exportation des bois, situés dans la Lorraine allemande, pour les adjudications déjà faites.

M. de la Meth a demandé qu'il y eût séance extraordinaire le lendemain pour s'occuper de l'armée; ce qui a été adopté.

M. de Castellane a fait une seconde lecture de son projet de décret sur les lettres-de-cachet.

M. l'abbé Maury s'est élevé contre l'article premier du projet. M. Freteau l'a réfuté. M. Moreau de Saint-Méry a proposé un amendement; l'assemblée a été levée sans qu'il y ait eu de décret porté.

La discussion sera continuée.

Séance du dimanche 28. L'organisation de l'armée a occupé toute la séance. Nous nous bornerons à rapporter les articles décrétés, remettant à demain les débats.

ART. premier. « Le roi est le chef suprême de l'armée ».

II. « L'armée est essentiellement destinée à combattre les ennemis extérieurs de la patrie ».

III. « Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'état, aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps législatif sanctionné par le roi ».

IV. « Les sommes nécessaires pour l'entretien de l'armée, seront fixées annuellement par chaque législature ».

V. « Les législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent donner aucune atteinte au droit qu'a chaque citoyen d'être admissible aux différens grades de l'armée ».

VI. « Tout militaire en activité conservera son domicile, malgré ses absences nécessitées par son service;

peut exercer les droits de citoyen actif, s'il a d'ail-s les qualités exigées par les décrets de l'assemblée onale ».

II. « Tout militaire qui aura servi l'espace de 16 sans aucune interruption et sans reproche, jouira la plénitude des droits de citoyen actif, sans être jetti aux conditions relatives à la contribution et à ropriété ».

III. « L'armée prêtera chaque année, le 14 juillet, le ent civique décrété par l'assemblée nationale ».

K. « Le ministre de la guerre, et tous les autres s du pouvoir exécutif, sont soumis à la responsabilité ».

. « Toute vénalité de charges militaires est abolie ».

I. « L'assemblée décrète comme points constitu-nels, qu'il appartient à chaque législature de statuer; sur la somme à affecter annuellement aux dépenses taires; 2°. sur le nombre d'hommes qui devra com-r l'armée; 3°. sur la solde de chaque grade; 4°. sur règles d'admission au service et d'avancement pour les grades [redacted]. sur les formes des enrôlemens et conditions des dégagemens; 6°. sur l'admission des pes étrangères au service de l'état; 7°. sur les loix ives aux délits et aux peines militaires ».

II. « Décrété que le roi sera supplié de faire incessa-ment présenter à l'assemblée nationale ses vues sur anisation de l'armée, pour être ensuite délibéré par sur les divers objets qui concernent le pouvoir lé-tif ».

III. « L'assemblée nationale charge son comité de titution de conférer avec le comité militaire, pour présenter ses vues; 1°. sur les règles qui doivent établies relativement à l'emploi des forces militaires l'intérieur du royaume, et les rapports de l'armée, avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales ».

. « Sur l'organisation des tribunaux, et les formes ugemens militaires ».

. » Sur les moyens de recruter et d'augmenter l'ar-en temps de guerre, en supprimant le tirage de la e ».

assemblée a aussi porté le décret suivant, qui n'a les mécontens que dans le parti aristocratique.

compter du premier mai prochain, la paye de tous oldats français sera augmentée de 32 deniers pour ire l'emploi et la destination qui seront fixés dans

la suite par le pouvoir exécutif, dans la proportion des différens grades et des différentes armes.

Séance du lundi, L'ordre du jour étoit la pétition des députés de Bordeaux sur la traite des noirs. Mais le comité n'ayant pû faire le dépouillement des pièces des colonies, la question a été ajournée au lendemain, et on a décrété les articles suivans sur le rapport du comité féodal.

ART. V. « Dans le cas où les droits et charges réelles, mentionnés par les deux articles précédens, se trouveroient excéder le taux qui y est indiqué; ils y seront réduits, l'excédent ne devant être regardé que comme le prix des servitudes personnelles, lesquelles n'étoient pas susceptibles d'indemnité, et seront entièrement supprimés les droits et charges qui ne sont représentatives que de servitudes purement personnelles.

VI. « Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'article 20 ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritages certains, soit par [illegible] communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur ».

VII. « Toutes les dispositions ci-dessus concernant la main-morte, auront également lieu pour les tenues en bordelage, en motte ou qoevaise; et à l'égard des tenues en domaine congéable, il y sera pourvu ci-après.

VIII. « Le droit de meilleur cartel, ou morte-main de taille à volonté, de taille ou d'indice aux quatre cas, de cas impériaux et d'aides seigneuriales, sont supprimés sans indemnité ».

IX. « Tous droits qui, sous la dénomination de fouage, finage, fauconage, bourgeoisie, congé, chiénage ou autres quelconques, sont perçus par les seigneurs, sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'ils soient justifiés être dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usage ou autres, sont abolis sans indemnité ».

X. « Sont pareillement abolis, sans indemnité, les droit de guet et de garde, ainsi que les rentes qui en sont représentatives, quoiqu'affectées sur des fonds, s'il n'est point prouvé que ces fonds ont été concédés pour cause de ces rentes ou redevances;

Les droits de pulvérages, levés sur les troupeaux de moutons passans dans les chemins publics des seigneuries;

es droits qui, sous la dénumination de *bauvin, vet de étanches*, ou autres quelconques, emportés pour un peur, la faculté de vendre seul, et exclusivement, habitans de la seigneurie, pendant un certain temps année, les boissons ou autres denrées quelconques, enantes de son cru.

I. « Les droits connus en Auvergne, et autres pro- es, sous le nom de *cens en commende*, en Flandres, en is et en Cambrésis, sous celui de *give*, *gavene* ou *gaule*; Hainault, sous celui de *poursoin*; en Lorraine, sous i de *sauvement* ou *sauve-garde*; en Alsace, sous celui uéri, et généralement tout droit qui se payoit ci-de- en reconnoissances et pour prix de la protection seigneurs, en quelques lieux du royaume et sous ques dénominations que ce soit, sont abolis sans mnité; sans préjudice des droits qui, quoique us sous les mêmes dénominations, seroient justifiés r pour cause des concessions de fonds ».

II. « Les droits sur les achats, ventes, importations tportations de biens-meubles, de denrées et de mar- idises, tels que les droits de cinquantième, cen- ē ou autres deniers du prix des meubles vendus, ods et ventes, troisième et autres sur les vaisseaux s arbres de futaie, testart, fruitiers et autres, et es matériaux des bâtimens démolis, les droits d'as- sur les commestibles, les droits de bouteillage *dawgeld* les vins et autres boissons, les impôts et billiots ieuriaux et autres de même nature, sont abolis sans mnité (sans rien préjuger, quant à présent, sur roits de péage, de m nage et de tiers-deniers.)

XIII. « Tous droits exigés sous prétexte de permis- donnée par les seigneurs de faire des choses et ercer des professions, arts ou commerce, qui, par roit naturel et commun, sont libres à tout le monde, supprimés sans indemnité ».

IV. « Toutes les bannalités des fours : moulins, oirs à vin ou à huile, de boucherie, de taureau, erra, de forge et autres; ensemble le droit de vetre- te usité en Normandie, soit qu'elles soient fondées la coutume ou sur un titre, ou acquises par pres- ion, sont abolies et supprimées sans indemnité, les seules exceptions ci-après ».

V. « Sont exceptés de la suppresion ci-dessus, et at rachetables, 1°. les bannalités purement conven-

nouvelles, c'est-à-dire, qui seront trouvées, par la représentation du titre primitif, avoir été établies par une convention souscrite entre le seigneur et la communauté des habitans, pour l'intérêt et l'avantage desdits habitans ».

2°. Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à communauté des habitans, des droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété.

XVI. « Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 12 et 15 ci-dessus, ne seront pas en état d'en présenter le titre primitif; ils pourront y suppléer par deux reconnoissances énonciatives d'une plus ancienne, conforme et contredites par des reconnoissances antérieures données par la communauté des habitans, lorsqu'il s'agira de droits généraux, et par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession de 40 ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées par lesdits articles ».

Paragraphes extraits des papiers anglais.

The World. La nouvelle constitution de France est évidamment contraire au gouvernement du pape. L'ambassadeur de Vienne, les ministres de Naples et d'Espagne ont à ce sujet, dit-on, de fréquentes conférences avec sa sainteté.

Tous les Français fugitifs réfugiés à Rome sont plus strictement observés; les papiers publics étrangers écrits dans les intérêts du peuple y sont prohibés et saisis.

La tragédie de Charles IX est *proscrite*.

La duchesse de Grammont et le frère de l'archevêque d'Aix sont à Graveden, près Côme, avec d'autres Français, sous des noms supposés, et ils y vivent d'une manière très-simple et très-retirée.

Ce 7 Mars 1790, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions, rue Jacob, F. S. G., N°. 28; et au premier Avril, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 35.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . . .

Le comité de police déclare le sieur Prudhomme ropriétaire des *Révolutions de Paris* ».

DÉTAILS

Du 6 au 13 Mars 1790.

Mort de l'Empereur Joseph II.

OSEPH II n'est plus. La nouvelle de sa mort, it de fois faussement annoncée, et toujours si dement saisie dans toutes les parties de l'Eu-e, est enfin certaine. Il a succombé sous le

poids de sa honte, de ses chagrins, ou de ses remords ; et déjà la main de l'histoire grave sur le marbre funéraire qui recèle ses cendres : *Qu'importe un peu plus ou un peu moins de sang* (1)?

Ses commencemens, semblables à ceux de Néron, sembloient devoir lui assurer une place parmi les bons princes. Il affectoit le titre de monarque *philosophe* : mais bientôt s'abandonnant à tous ses penchans, il déploya, aux yeux de l'Europe indignée de l'avoir admiré ; l'ambition, la cruauté, le despotisme, la soif de l'or et de la vengeance, passions qui forment le caractère de cette maison d'Autriche, que la nature semble avoir laissé échapper de ses mains pour le malheur des nations.

Une guerre injuste contre les Turcs, des insurrections légitimes dans le Brabant et dans la Hongrie, des mécontentemens dans la Bohême, la haine des Français, dont il avoit recherché les applaudissemens, et dont il avoit même été *l'idole* pendant quelques jours, le mépris de tous les peuples ; voilà ce que le despote Joseph voyoit autour de lui à ses derniers momens.

Ce n'est pas des détails qui les ont accompagnés, et que les gazettes ont minutieusement recueilli ou commentés, que nous devons nous occuper. Qu'importe à des peuples libres de quelle manière est mort un tyran? Il suffit qu'il soit mort : mais il importe au maintien de la révolution d'examiner quelle influence sa fin doit avoir dans la balance du pouvoir, en Europe. Il ne suffit pas, pour que nous soyons libres, de connoître nos droits et nos devoirs de sujets et de membres du souverain, il faut encore que nous connoissions nos intérêts respectifs aux nations qui nous environnent.

---

(1) Ce sont les expressions de sa correspondance avec le général d'Alton, au sujet de l'insurrection du Brabant.

e ne veux point examiner si la nation peut e tenue des traités faits, au nom de ses rois, des ministres fous, imbécilles, ou vendus aux ssances étrangères. Je crois seulement qu'il ne t pas les enfreindre sans nécessité, sans un péril ent et évident qui nous y force. Je crois que is devons éviter, dans le moment où nous nous stituons, de nous attirer sur les bras même ennemis que nous serions sûrs de vaincre. Nous ns tous juré, tous résolu, de nous donner constitution libre. Que ce soit là notre unique ire, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

a couronne impériale ne peut convenir qu'à prince de la confédération germanique, qui ait de grandes possessions et de vastes moyens r la soutenir. Le roi de Prusse peut y prédre, selon quelques politiques. La Russie, disent- épuisée d'hommes et d'argent, bien loin d'être état de traverser ses prétentions, s'est vue for- malgré ses succès, de faire des propositions de aux Ottomans. Son concurrent naturel, le ad duc de Toscane, frère et héritier de Joseph II, ibli par l'insurrection du Brabant, n'est pas, n eux, en état de la lui disputer; et la nullité cabinet de Versailles dans les affaires de l'Eue, nullité dans laquelle elle est tombée, par ses solutions et son apathie, ne promet aucun urs au grand duc.

lenri IV disoit que *Paris valoit bien une messe.* loute beaucoup que le roi de Prusse se conduise le même principe, et qu'il change de religion r devenir empereur. Il a, sans la couronne imale, toute la prépondérance qu'elle pourroit lui ner, non-seulement dans le corps Germani, mais dans l'Europe. Il doit cette prépondéce aux trésors économisés par son prédéces, à une armée nombreuse et disciplinée qu'il t faire commander par le prince Henri ou par uc de Brunswick.

es états héréditaires de la maison d'Autriche,

la Bohême et la Hongrie, que l'empereur a reconquis à sa famille avant de mourir, en réintégrant, par un rescrit impérial, la nation hongroise dans tous ses droits et priviléges, semblent assurer la couronne impériale au grand duc de Toscane. Sa manière de penser sur la guerre contre les Turcs, laquelle trouble la paix de l'Allemagne, lui attirera les voix d'une partie des électeurs, qui, d'ailleurs, ont intérêt d'opposer cette maison puissante au colosse Prussien.

Les obstacles qu'éprouvera Joseph Léopold de la part de l'Angleterre et de la Prusse auront plutôt pour objet de lui arracher quelques sacrifices, que de l'exclure du trône impérial.

Ces deux puissances lui offriront-elles du secours pour réduire les Brabançons, sous la condition de quelques cessions qui seroient à leur convenance? Voudront-elles fonder un royaume en Hollande, avec un démembrement des Pays-Bas, pour le beau-frère du roi de Prusse stathouder actuel? Les Brabançons seuls, ou en se réunissant aux patriotes hollandois, établiront-ils une république nouvelle? Voilà ce qui exerce aujourd'hui les calculateurs politiques. Mais, dans tous ces cas, quel seroit le sort de nos provinces Belgiques? N'avons-nous pas à craindre que les aristocrates, qui y ont une influence effrayante, ne parviennent à les détacher de la France; soit pour les réunir aux états *aristocratiques* du Brabant, soit pour les soumettre à une puissance qui leur assurât les jouissances abusives que l'assemblée nationale vient de réformer? et alors n'éprouverions-nous pas la perte de nos villes frontières les plus considérables, et ne nous trouverions-nous pas à découvert du côté par lequel les aristocrates peuvent introduire les troupes d'un roi qui a déjà asservi la république de Hollande, et des princes qui s'associeront à la cause aristocratique?

On débite dans Paris que les états du Brabant ont dépêché un envoyé pour solliciter l'assemblée

onale de reconnoître leur souveraineté et leur
pendance. Des patriotes, plus zélés que pru-
s, prennent occasion de ce bruit pour de-
der que l'assemblée nationale ouvre les paquets
lui ont été adressés au nom du peuple bra-
çon, et pour qu'elle reconnoisse la souve-
eté dans la personne même du peuple, et non
ses gothiques états, débris de l'ancienne aris-
atie, qui cherche à se rétablir sur ceux du des-
sme de la maison d'Autriche.
s attendent de la démarche qu'ils conseillent
assemblée nationale l'avantage de faire du
ple brabançon un allié fidelle, et qui serve en
: temps de boulevard à nos provinces Belgi-
s. Ils craignent que l'indifférence de la nation
içaise pour ce brave peuple, ne le force à se
er entre les bras de l'Angleterre et de la Prusse,
n'assureroient son indépendance qu'en se pro-
ant des moyens de nous inquiéter.
. y a, dans toutes ces réflexions, des considé-
ons d'un grand poids. Mais c'est par des prin-
es, et non par des considérations, que la nation
veut être respectée doit se conduire. Le droit
gens est encore à naître en France. Une po-
que insidieuse, fausse, tortueuse, un mélange
assesse, d'injustice et d'arrogance, étoient les
rens employés par les ministres de la France
: les autres nations. Il faut aujourd'hui que tout
asse hautement, ouvertement, sans détours.
is sommes assez puissans pour ne plus être ni
:bes, ni dupes, dans nos négociations.
In premier principe, auquel il faut que nous
ons irrévocablement, c'est de renoncer à tout
rit de conquête. L'esprit de conquête est le plus
:tel poison pour la liberté. Tenons-nous-en donc
)s limites actuelles, et ne songeons qu'à les dé-
lre. Mais il faut que notre second principe de
tique extérieure soit de ne jamais faire la paix,
lque chose qu'il en puisse coûter, tant que
nemi seroit sur notre territoire. L'observation

de ce second principe fut la source de la grandeur de Rome ; l'oubli du premier fut la principale cause de sa décadence.

On craint que nos frères des provinces belgiques ne soient induits en erreur par les aristocrates qui les poussent à des démarches contraires aux intérêts de la France. Eh bien ! éclairons-les, envoyons-y des missionnaires patriotes, ou faisons-y parvenir cinq à six cent mille exemplaires d'une adresse toute simple, où nous leur exposerons que, si les pays-bas Autrichiens se constituent aristocratiquement, ils n'auroient rien à gagner en se réunissant à eux, puisqu'ils n'en seroient pas moins en proie à l'aristocratie féodale et *calotine* ; que, si le peuple brabançon prend pour modèle la constitution française, ils perdroient encore en se réunissant à lui, parce que leurs denrées et leurs objets de fabrication ont leur principal débouché en France ; les Pays-Bas autrichiens, qui en ont en grande quantité de la même nature, les jettent dans la France en grande partie par la voie de la contrebande. Que deviendroient donc les provinces belgiques si elles étoient séparées de nous, et si des douanes, d'autant plus sévères que la défection de ces provinces nous les auroit rendues plus odieuses, ne laissoient point entrer en France leurs objets d'exportation, ou ne les laissoient entrer que sous une taxe qui équivaudroit à une prohibition ? Y a-t-il d'ailleurs quelque comparaison entre tenir à la France ou aux Pays-Bas-Autrichiens, et se trouver à la merci de l'ambition stathoudérienne, ou des vengeances de la maison d'Autriche ?

Une dernière considération enfin à présenter à nos frères les Belges, c'est que leur territoire deviendroit nécessairement le théâtre de la guerre. Ce ne sont pas ces provinces, c'est toute la France qui a bâti ces murs, ces citadelles qui lui servent de remparts contre les puissances du nord. Il ne seroit ni juste ni prudent de nous en laisser dé-

er, et nous sommes deux millions d'hommes
pour les défendre.

n'est pas possible que tous les prestiges aris-
tiques pussent tenir contre ces raisons, et
nos frères les Belges, s'ils étoient ébranlés,
rattachassent à nous plus étroitement.

peut donc affirmer que l'intérêt des pro-
belgiques, intérêt qu'il est facile de rendre
ble à ceux même que l'aristocratie sacerdo-
tient dans la plus profonde ignorance, nous
d de leur attachement à la constitution
aise; et nous n'avons pas plus à craindre de
lveillance des ennemis du dehors, que de
glement de nos frères.

pposons une réunion de l'Angleterre et de
usse, soit pour aider le grand duc à réduire
Brabançons en lui vendant leur secours, soit
réunir les Pays-Bas à la Hollande, afin de
un royaume au stathouder; il n'y a rien dans
ces cas qui doive nous détourner de nos
res affaires. Je ne crois point d'abord que
s ces puissances réunies vinssent à bout de
ettre les Brabançons, s'ils veulent être libres.
iberté naissante est un enfant vigoureux;
Hercule au berceau qui étouffe les serpens
yés contre lui. Les Suisses ont appris à la
on d'Autriche ce qu'il en coûte pour tenter de
ettre même une poignée de paysans, qui ont
cri de guerre *liberté et constitution*; et le
le Prusse, si absolu, si despote dans ses
, se gardera bien de commettre sa brillante
e contre un peuple qui arbore la cocarde
te; rien ne sauroit être aussi funeste à sa
ance que cette réflexion qu'il forceroit les
iens à faire : Pourquoi nous battons-nous?
que les Français veulent être libres, parce
s Brabançons veulent être libres; et soyons
aussi, s'écrieroient-ils! ne souffrons plus
axes *arbitraires* et des *coups de bâton*. De

ces réflexions à l'insurrection il n'y a qu'un pas, et les Prussiens seroient libres.

Mais supposons que la Prusse, le grand duc, ou tout autre despote, tourne ses armes contre le Brabant, que devons-nous aux Brabançons? Rien autre chose que l'exemple de l'amour de la liberté. S'ils sont dignes et capables de l'acquérir, sans traité, sans convention, ils seront nos amis; s'ils n'en sont pas dignes, que nous importe qui règne sur eux?

Au reste, nous ne sommes plus au temps où la France avoit à craindre la coalition des princes européens, ou l'augmentation de leurs force. Quelque part qu'on nous attaque, nous aurons à combattre pour notre liberté et nos foyers; nous vaincrons. Eh! quelles puissances ne s'épuiseroient pas à vaincre deux millions d'hommes, qui veulent être *libres* ou *mourir*!

Il y a six mois, nous n'avions que du courage, et nous étions mal armés. Aujourd'hui, nous avons le même courage, nous avons de bonnes armes, et nous avons appris l'art de nous en servir (1).

Eh! que dis-je? s'agit-il de combattre les troupes des rois qui se liguent contre la liberté des peuples? Tout prince étranger qui vient se mêler des affaires domestiques d'une nation ne mérite-t-il pas la mort? Ne viole-t-il pas le droit des gens? n'at-

---

(1) Nous ne pouvons passer sous silence un fait qui honore les charbonniers de Paris. Ces braves frères dérobent à leurs occupations ou à leur repos quelques heures tous les jours pour se rendre sur le gazon du Louvre. Là, un de leurs camarades, qui a servi, leur enseigne l'exercice qu'ils font déjà bien, presqu'aussi-bien que la garde nationale qui s'exerce sur le même gazon. Par une délicatesse, dont des Français sont seuls capables, les charbonniers ne se servent, au lieu de fusils, que de morceaux de bois taillés en forme de fusils. Oh! qui ne seroit pas ému par ce spectacle?

taque-t-il

t-il pas la vie, la liberté de chaque individu
ompose cette nation? et chacun de ces indi-
n'est-il pas fondé à lui rendre *guerre* pour
e, et à le repousser, soit à force ouverte avec
la nation, ou seul, par ruse et par adresse?
st d'après ces principes que Mutius Scevola
ta si glorieusement aux jours du roi Porsenna,
'il entreprit de rétablir dans Rome le des-
me de Tarquin, l'aristocratie de sa famille et
cour, et de renverser la constitution que ce
le venoit de se donner.

affirme que nous avons quelque chose à crain-
des rois et des princes que la vacance du
impérial va mettre en mouvement. Eh bien!
tez donc; apprenez et méditez un des plus
traits de l'Histoire Romaine (1).

ome étoit assiégée par Porsenna, qui se flat-
e l'avoir par famine, lorsque Mutius (2), jeune
, forma le projet de délivrer sa patrie par une
grande et audacieuse, en passant dans le camp
mi. Mais, craignant d'être pris pour un trans-
il se présenta au sénat, et demanda à sortir
ville pour accomplir, avec le *secours du ciel*,
and dessein qu'il avoit dans l'esprit. Le sénat
audit. Il part, un poignard caché sous sa robe;
glisse dans la foule jusque devant le *tribunal*
. Un secrétaire, assis près du roi, distribuoit
la paye aux soldats. L'habillement du roi ne
tinguant point du secrétaire, et Mutius crai-
de se trahir en demandant quel étoit le roi,
à la fortune, et poignarda le secrétaire au lieu
i. Il se fait jour à travers la foule, le fer à
in. Les Satellites l'arrêtent, le ramènent de-
e roi, où, quoiqu'à sa discrétion, il inspiroit
plus de crainte qu'il n'en éprouvoit lui-
. Je suis citoyen Romain, dit-il, je m'appelle

---

le n'ai fait que l'indiquer N°. 10, page 6.
Tite-Live, décad première, livre 2.

C. Mutius; *ennemi*, j'ai voulu tuer *un ennemi*; et j'ai autant de courage pour mourir que j'en avois pour te donner la mort. Les Romains savent agir et souffrir. Je ne suis pas le seul qui ai conçu ce projet; elle est bien longue la chaîne des citoyens qui aspirent à m'imiter. Ainsi, prépare-toi aux dangers successifs que te feront courir ceux qui vont assiéger le vestibule de ton palais. C'est la *seule guerre* que veut te faire la jeunesse romaine. Ne crains ni armée, ni combats; nous n'en voulons qu'*à toi seul*, et tu as à affaire à *chacun de nous*».

« Porsenna, effrayé, irrité, ordonne qu'on le brûle vif, s'il n'expose sur le champ toutes les manœuvres dressées contre lui. » Tiens, lui dit Mutius, voilà de quoi te faire comprendre combien ceux qui visent à une grande réputation méprisent leur propre corps; et il mit sa main dans un brasier ardent. Porsenna, hors de lui, fait arracher Mutius du brasier. « Va-t-en, dit-il, je te déclare libre par le droit de la guerre, et je t'*encouragerois à être le même si tu étois de mon parti*». Eh bien! reprend Mutius, puisque tu *honores la vertu*, tes bienfaits m'arracheront ce que tu n'aurois jamais obtenu par tes menaces; il s'est formé entre trois cents des principaux jeunes gens de Rome une conjuration, pour faire ce que j'avois entrepris. Le sort a tombé sur moi le premier; tous les autres viendront, à mesure que le sort les désignera, épier une occasion de te percer le sein. Mutius retourna à Rome avec des ambassadeurs de Porsenna, chargés de propositions de paix. Le surnom de *Scevola* lui fut donné à cause de la perte de sa main; et le sénat, pour *récompenser sa vertu*, lui donna un champ au delà du Tibre.

Voilà, citoyens, le modèle que nous avons à suivre, si des princes étrangers menacent notre liberté : formons une société dont ce vertueux Romain soit le patron; formons-la des plus vertueux et des plus intrépides jeunes gens des quatre-vingt

départemens. Qu'ils se rassemblent dans un lieu
enu pour jurer de mette à mort, *avec le se-*
s du ciel, les *ennemis* princes, ou généraux,
viendroient troubler nos affaires domestiques,
ui tenteroient d'asservir la nation! Que la nou-
de ce serment glace d'épouvante tous les tyrans
a terre et les enchaîne sur leurs trônes!....
lors nous n'aurons plus à craindre les scènes
ont se jouer (1) entre les individus couronnés
pèsent sur l'Europe : alors, au lieu de verser
ng des soldats qu'ils enverront pour nous
ger; nous leur apprendrons la déclaration *des*
ts de l'homme et du citoyen.

---

noire de M. Necker, sur l'état actuel des finances.

e ministre des finances a proposé quatre opé-
ons à l'assemblée nationale; elles ont toutes
ué. Lors du premier emprunt national de 30
ions, l'assemblée se permit de s'écarter du
proposé par M. Necker, l'emprunt ne réussit
il s'éleva un cri général contre les téméraires

) Joseph II est mort le 20 Février dernier à l'âge de
ins. Il obtint la couronne impériale à la mort de
père, François, le 18 Août 1765. Il succéda à sa
, Marie-Thérèse, pour les états héréditaires, le 29
embre 1780. Ce Prince avoit été marié deux fois;
remière, à une princesse de Parme; la seconde, à
princesse de la maison de Bavière; il n'a point laissé
ostérité.

ous apprenons que les états aristocratiques des Pays-
conférent les grades les plus importans de l'armée
s Stathoudériens ou à des Prussiens; ce qui excite
grande fermentation dans le parti patriote. Le gé-
l Vander-Meersch refuse le service avec ces nou-
x officiers. On s'attend chaque jour à quelque explo-
qui amènera ce peuple à former une *assemblée natio-*
pour dresser une constitution républicaine.

qui avoient osé porter une main profane sur l'ouvrage du ministre *adoré*.

Sa santé ne lui permit pas d'aller à l'assemblée ; mais il la tança dans un mémoire où il proposa un autre emprunt, dont la moitié pourroit se faire en effets publics. Ce petit palliatif ne remédia à rien.

La contribution patriotique fut également décrétée *de confiance* ; mais soit que la confiance de la nation dans le ministère actuel ne répondit pas à la confiance *représentative*, soit que, selon M. Necker, il y ait peu de patriotisme en France, cette contribtion n'a point encore été versée au trésor toujours *royal*.

Enfin, dans le mois de novembre dernier, la caisse d'escompte qui visoit à devenir caisse-nationale, fut présentée par le ministre *adoré* comme une ancre de miséricorde. Il proposa un plan qui fut accepté, et le décret fut même refait sur un mémoire qu'il donna le lendemain. Qu'a produit cette condescendance aveugle des représentans de la nation dans *l'idole* financière? le voici : les besoins de l'année de 1790, qui étoient portés à 80 milllions, se montent aujourd'hui à 294.

Le ministre annonce qu'il ne les fixa à 80 millions que sous plusieurs conditions, telles que le renouvellement des anticipations, le remplacement de la gabelle, l'équilibre entre les recettes et les dépenses au premier janvier, et le payement effectif de toutes les impositions courantes.

Ou le ministre prévit très-bien alors que ces conditions n'existeroient pas, ou il a des notions bien courtes sur le train ordinaire des affaires même en finance. L'équilibre établi entre les dépenses et les recettes au premier janvier! la gabelle remplacée par une autre prestation, et le payement effectué sur le champ! Non, il n'a pas dû s'y attendre ; et dès-lors pourquoi propose-t-il l'opération évidemment insuffisante de la caisse d'escompte ?

est plus difficile encore de répondre à cette
tion quand on voit que cette caisse, au lieu
ayer les 80 millions effectifs qu'elle devoit prê-
ıelon le décret, a, *contre une sorte de con-
ion tacite entre le ministre et les administra-
, fourni en payement* 13 millions de divers effets
ux dont elle étoit déjà nantie, et qu'elle veut
tuer les 28 millions qu'il lui reste à payer, en
nations ou rescriptions sur le trésor-royal; et
ndant, malgré cet attentat évident à la foi pu-
ıe, malgré les bénéfices que la caisse a faits
is qu'elle existe, et qu'elle a pu tripler depuis
reté du numéraire, le ministre n'en représente
noins les administrateurs comme d'*honnêtes
ens qui servent la cause publique sans intérêt
ır dévouement.*

ıoi qu'il en soit de ces contradictions, récapi-
ıs les causes de l'énorme différence qui se trouve
e les besoins de cette année, vus du mois de no-
bre ou du mois de février.

ı différence des revenus à la dépense est, pour
ste de l'année courante, de 47 millions, le vide
ınticipations de 124 millions, le défaut de rem-
ment et la non-perception des impôts, 60 mil-
, avec *grande crainte* que cet objet ne monte
haut. Les dépenses extraordinaires iront à 60
ons. L'intérêt de l'emprunt de 80 millions est
à 3 millions.

ici les objets apperçus par le ministre des
ıces pour faire face à ces besoins.

. L'argent en caisse. . . .	10,000,000 liv.
. A recevoir de la caisse d'es-ote pour solde des 80 mil-	28,000,000
. Produit de la réduction des nses dans le cours des dix der- mois de l'année.	30,000,000
Vingtièmes du clergé. . .	9,000,000

5°. Renouvellement des anticipations. . . . . 60,000,000 liv.

6°. Accélération sur la partie des recouvremens des receveurs-généraux. 15,000,000

7°. De la contribution patriotique, y compris les fonds remis directement à l'assemblée nationale. 30,000,000

8°. D'un emprunt dans le cours de l'année. 30,000,000

9°. En différant encore d'accroître le fonds destiné aux rentes, et en payant, à l'amiable, deux semestres à la fois sur divers objets, ainsi qu'on l'a indiqué. . . . 50,000,000

10°. Retards ou payemens en effets à terme, de diverses dépenses ordinaires et extraordinaires. 30,000,000

TOTAL. . . . . 292,000,000 liv.

Et, pour subvenir aux variations dont tous ces objets sont susceptibles, le ministre propose, pour dernier moyen, un emprunt de 30 à 40 millions de la caisse-d'escompte, en allouant une prime de 2 pour cent aux billets de cette caisse, qui existeroient en circulation au 15 juin prochain.

Le mémoire contient, outre l'état de nos besoins et les moyens de les couvrir, deux autres objets; l'établissement d'un bureau de trésorerie, et un projet de création d'un papier-monnoie. Nous pourrions étendre fort loin nos réflexions sur ce mémoire.

Nous demanderons seulement sur quelles bases porte l'espérance de réaliser dans le cours de l'année un emprunt de 30 millions ? Ne pourroit-on pas répondre à ce mot d'emprunt, si la matière n'étoit aussi sérieuse : *C'est votre léthargie* ?

Nous demanderons comment il est possible de

poser de recourir à une caisse obérée, banroutière, et qui s'est jouée même dans la dere opération des intentions du ministre et du ret de l'assemblée, par un versement de 13 18 millions d'effets royaux au lieu d'espèces ? nment on peut proposer, quoiqu'indirectement, nouvelle émission de billets, dont les fortunes lique et privées sont déjà submergées.

lous demanderons pourquoi on propose de faire er par la nation les 2 pour cent à attacher aux ets qui circuleront encore au 15 juin prochain? intérêt est-il assez fort pour indemniser le teur des pertes qu'il éprouve par la non-consion de ce billet en argent? La nation doit-elle er l'intérêt d'une somme qui lui a été prêtée, lont elle a déjà payé l'intérêt ?

h ! pourquoi donc ne pas recourir au plus vite améliorations, aux retranchemens de dépenses, examen sévère de la dette publique, et au rechement des fausses créances, seuls moyens illibles en finance, moyens que la remise du e *rouge* rend enfin praticables.?

In seul article du département des affaires ngères, celui des traitemens des ambassars, ministres et secrétaires, résidens dans les rs étrangères, présente un objet de réduction important; le total s'élève à 2 millions 430,700 es. Qui croiroit qu'un cardinal de Bernis nous te à Rome cent cinquante mille livres annuelent ?

In marquis de Noailles à Vienne, 200,000 liv.; la Vauguyon à Madrid, 200,000 livres; un mars de Bombelle à Venise, 72,000 liv.

Qui croiroit que nous avons, chez tous les petits nces d'Allemagne ou d'Italie, des ministres qui s coûtent jusqu'à 30, 40 et 50 mille livres, sans npter leurs secrétaires, qui ont 3000 livres pour e toute la besogne ?

Que faisons-nous dans les cours étrangères de

tous ces espions décorés, de ces aristocrates qui y décrient la révolution, la constitution, et qui se moquent de la cocarde patriote? Rappelons-les, ou forcons le pouvoir exécutif à les rappeller, en rayant d'un trait de plume leurs deux millions, 430 mille 700 liv. Allouons, depuis 6 jusqu'à 10,000 liv. à des citoyens laborieux, instruits, fermes, qui, sous le titre de résidens, d'envoyés, feront dans l'étranger tout ce que font les superbes ambassadeurs, ou plutôt tout ce qu'ils y devroient faire.

Ils y seront sans doute traités d'abord avec hauteur; mais ils passeront par-dessus cet inconvénient par amour de la patrie, et bientôt ils y seront respectés, s'ils ont des mœurs, un caractère, et des talens politiques.

Sur trente-quatre ambassadeurs, ou ministres et envoyés, il seroit donc possible d'économiser tout d'un coup, et sans nuire à nos intérêts, au moins deux millions, puisque les 430,700 livres d'excédent surpassent les traitemens qu'il seroit convenable de faire aux *envoyés de la nation*.

Et plus de commissaires des limites, tels que le comte d'Ornano, qui a 25,800 liv.; plus de rédacteurs d'ouvrages politiques, tels que le sieur Rulhière, qui a 6600 livres; plus d'employés particuliers, tels que l'abbé de Bayanne, auditeur de rote à Rome, qui a 9000 liv.: plus de maître-de-chambre de l'ambassade à Rome, tels que le chevalier Dufresne, qui a 3000 liv.

Je me borne à cet exemple pour faire voir que, si le comité des finances avoit voulu jeter un œil sévère sur la dépense publique, il auroit pu la réduire beaucoup au-delà de ce qu'il a annoncé. Mais le comité est composé de *grands* seigneurs et de *gros* financiers, qui croyent le peuple bien *bête* en finance: qu'ils ne perdent pas de vue que l'œil de l'opinion publique les suit de près!

Tribunal

:oupés gravement de hochets politiques, les
otes ne paroissent guère alarmés des crimes
se-nation, que commet presque tous les jours
ibunal érigé pour juger et faire punir les cri-
ils de lèse-nation. Il n'est cependant pas dans
noment d'objet plus digne de leur sollicitude.
ollusion évidente du tribunal *provisoirement*
nal, avec les agens du pouvoir exécutif,
absolument *précaires* la liberté publique et
viduelle.

» citoyen le plus vertueux, le plus utile, court
risques à chaque heure du jour, sur-tout
on courage et ses talens sont redoutables
ennemis de la patrie, d'être arrêté sans for-
tés, condamné sans preuves, supplicié sans
: .... et nous osons dire que nous sommes
)s !

es ennemis de la patrie, ceux qui se sont déjà
ilés contre elle par les plus exécrables atten-
, sont proclamés innocens, sont invités par
lus odieuse impunité à poursuivre le cours de
s forfaits, ou à ourdir de nouvelles trames;
fait des mouvemens alarmans dans les états
les traîtres se sont réfugiés; les aristocrates
ent la discorde dans les provinces; ils acca-
nt les places et le numéraire; ils préparent
feux de la guerre civile, et la cour ne craint
de leur faire donner, par le châtelet, un signal
tant de mettre la main à l'œuvre de notre des-
tion.

e châtelet! un tribunal décrié, même sous
cien régime! des officiers qu'un ministère cor-
pu méprise assez pour les pensionner publi-
ment! une simple commission composée de
s pris dans une seule commune du royaume;

voilà quels sont encore aujourd'hui les remparts de la liberté nationale ! Infidelles à leurs devoirs, même à leurs promesses, et à l'engagement qu'ils ont contracté par leurs propres décrets, les représentans du peuple français n'ont point encore organisé un tribunal national, et ils ont consacré à statuer sur des débats privés et des prétentions ridicules le triple des séances qu'ils auroient pu et dû consacrer à juger les criminels de lèse-nation (1).

Nous ne serions pas moins coupables qu'eux, si nous laissions échapper quelqu'occasion de les rappeller à des obligations sacrées, et d'avertir la nation des atteintes portées à sa liberté, à sa sureté.

Ainsi nous lui dénonçons les deux jugemens que vient de rendre le Châtelet : par l'un il décharge des accusations intentées contre eux, Bezenval, Barentin, Broglie, Puiségur, d'Autichamp ; par l'autre, il ordonne l'élargissement du sieur Augeard,

---

(1) Sans me départir des principes par lesquels il est établi dans cet ouvrage que l'assemblée nationale est juge nécessaire des crimes de lèse-nation, j'observe que rien n'est plus facile que de créer un *grand juré*. L'assemblée peut élire parmi ses membres cent vingt jurés de toutes les provinces indistinctement. Ce nombre seroit réparti en trois colonnes. L'accusé auroit la faculté d'en récuser une toute entière. Sur les deux autres, il pourroit récuser la moitié des membres. L'une prononceroit le jugement préparatoire *qu'il y a lieu d'instruire contre l'accusé* (*indictement*) ; l'autre procéderoit à l'instruction et au jugement. Quand les jurés auroient prononcé le *verdict*, c'est-à-dire, déclaré que l'accusé est coupable ou non coupable de *tel fait*, il importeroit peu quels magistrats appliqueroient la peine au délit, parce que leur jugement est forcé, et leur ministère pour ainsi dire passif.

Cette manière de former un tribunal national n'est pas, au reste, la seule qui se présente à l'imagination, et celle-ci peut encore être améliorée.

au à l'abbaye Saint-Germain, pour un délit nous avons déjà fait connoître.

est une chose bien remarquable que, dans tous igemens que cette *commission* a rendus, elle est pas une seule fois rencontrée avec l'opi- publique, elle ne s'est pas une seule fois trée digne de la confiance que l'assemblée na- le lui a si légèrement accordée.

sieur Augeard avoit été dénoncé comme ayant é le projet d'enlever le roi de Paris, de l'em- er à Metz, et de faire naître une guerre ci-

Voici ce que porte le plan que le sieur Au- d avoit rédigé par écrit : on en doit la con- sance, non pas à l'instruction publique, mais e querelle *privée* d'un membre du comité des *isiteurs* de l'hôtel-de-ville, avec l'avocat du r Augeard.

Il n'y avoit qu'un seul parti à prendre (1) *pour er la royauté*, c'étoit de faire marcher le sur Metz, à la tête de son armée, accom- é des princes du sang; de convoquer en ne-temps sa noblesse, et de transférer sur le np le parlement à Troyes, la chambre des ptes à Châlons, et la cour des aides à ims; *d'ordonner en même-temps à tous ses s et fidelles sujets de sortir d'une ville aussi* TINELLE. Le roi se seroit trouvé à la tête d'une ée de quarante mille gentilshommes, qui se ient trouvés honorés, *ou de remettre ce ce sur son trône*, ou de s'ensévelir avec lui les ruines de la monarchie. Cette conduite t infiniment plus noble, *que de faire venir le à Paris accepter la* COCARDE DES RÉVOLTÉS ». oilà, selon le sieur Augeard, *secrétaire des mandemens de la reine* ce qu'il auroit fallu faire ès avoir manqué la conjuration formée contre

(1) Après l'insurrection qui suivit le départ de Necker.

la nation au mois de juillet. Voici ensuite ce qu'il y avoit à faire après le 6 octobre.

« Dans les circonstances actuelles, il ne reste rien autre chose à faire, que de paroître très-satisfait de sa position, d'être très-populaire, très-affable; de filer ainsi le temps pendant quatre à cinq mois ; d'avoir l'air d'avoir beaucoup de confiance dans ses gens d'affaire, et de n'en avoir aucune, et, *pendant ce temps, d'employer une seule personne ; mais la bien choisir, pour conférer à M.... de B.... sur les moyens et les mesures les plus convenables pour suivre la route indiquée à l'évêque de Châlons, et exécuter ensuite ce qui a été dit ci-dessus, lors du départ du maréchal de Broglie* ».

Les quatre à cinq mois sont *filés*. Les personnes, pour qui le plan étoit évidemment mis par écrit, se sont montrées plus *populaires* que jamais pendant ces quatre à cinq mois ; elles ont paru avoir beaucoup de confiance en *leurs gens d'affaire*; reste à savoir si elles en ont eu, et si une personne bien choisie n'a pas conféré avec M... de B.... sur les moyens de faire sortir le roi de la *criminelle* ville de Paris, pour se mettre à la tête de quarante mille gentilshommes, et pour s'ensévelir sous les ruines de la monarchie, etc. etc. etc.

Ce qui n'est pas équivoque du moins, c'est que le châtelet vient de rendre la liberté au sieur Augeard, précisément après les quatre à cinq mois *filés*, afin que, s'il y a lieu à l'exécution du complot, il n'y manque pas même le concours de celui qui l'avoit créé.

Que l'on veuille bien comparer maintenant le projet pour lequel le marquis de Favéras a été pendu, avec celui du sieur Augeard ; que l'on pèse la nature des preuves acquises contre ces deux accusés, et l'on frémira sur la différence inconcevable qui se trouve dans les deux jugemens qui les concernent.

Le marquis de Favéras avoit projetté de con-

re le roi à Péronne ; M. Augeard, de le faire *rcher sur Metz.* M. de Faveras vouloit avoir o hommes de cavalerie, et un corps de 20,000 contens prêts à suivre le roi. Le sieur Augeard loit faire convoquer la noblesse pour former armée de 40,000 hommes. Le marquis de vèras étoit accusé d'avoir voulu dissoudre l'asblée nationale, en excitant une guerre civile. sieur Augeard exprimoit le même projet, en ant que les gentilshommes remettroient le roi le trône, ou s'ensèveliroient sous les ruines la monarchie.

Le marquis de Faveras avoit parlé de son projet sieurs Morel, Turcati, et à un banquier Holdois. M. Augeard avoit dicté son plan à son rétaire ; il avoit indiqué à l'évêque de Châlons route que le roi devoit suivre pour aller à tz.

Il y a donc dans ces deux accusations une parité rayante. Passons aux preuves : il y en a de deux tes en général ; les preuves vocales et littérales. n'a trouvé, contre le marquis de Faveras, que preuves vocales, fondées sur quatre déposins, entre lesquelles on ne peut pas se dissiler qu'il y a des contradictions *majeures.* Il y contre le sieur Augeard, une preuve littérale ; oir : un mémoire dont il s'avoue l'auteur, dont st prouvé qu'il est l'auteur ; et ce mémoire, ns lequel il n'y a pas de contradictions, mais qui très-cohérent, très-conséquent, est appuyé r la déposition du sieur Seguin, dénonciateur sieur Augeard, qui est aussi digne de foi que sieur Morel.

On sait qu'il est *possible* que les preuves voes soient fausses. Tant de choses peuvent faire er ou mentir des témoins qui déposent. Mais st *impossible* qu'une preuve littérale ne soit pas e, toutes les fois que la pièce qui contient cette uve n'est pas arguée de faux. Le crime du sieur

Augeard est donc beaucoup mieux prouvé que celui du sieur Faveras.

Eh ! que seroit-ce donc si, au lieu de faire arrêter sur le champ le sieur Augeard, sur la dénonciation du sieur Seguin, on eût renvoyé celui-ci auprès de lui pour suivre l'opération, et que sa vigilance eût été excitée, comme celle du sieur Morel, par la perspective d'une place d'officier dans la garde nationale (1) ? Les preuves vocales seroient sans doute réunies à la preuve littérale ; mais il n'en est pas besoin.

Mais le marquis de Faveras étoit un faiseur d'affaires, un faiseur de plans, parmi lesquels il y en avoit un pourtant qui avoit pour objet la régénération des finances de l'état, et pour l'exécution duquel il est prouvé qu'il avoit fait des démarches auprès de l'assemblée nationale. Il n'étoit, quoiqu'aristocrate, qu'un pauvre hère, assez misérable pour s'être fait *mouchard* de la cour, moyennant cent louis ; et il est pendu.

M. Augeard est fermier général, il est secrétaire des commandemens de la reine ; et il obtient son élargissement. Ainsi, cette maxime est vraie, depuis la révolution comme auparavant :

> Selon que vous serez puissant ou misérable,
> Les jugemens de cour vous rendront blanc ou noir.
>
> LA FONTAINE.

---

(1) *Vide* N°. 31, page 34, le certificat donné par M. de la Fayette au sieur Morel. Il a été présenté en notre bureau par le sieur Morel lui-même, avec quelques observations sur le mémoire du sieur de Faveras. Un fait évidemment démontré à l'avantage du sieur Morel, c'est qu'il n'a pu être induit à dénoncer l'accusé par les 24,000 livres promises par l'hôtel-de-ville aux dénonciateurs, puisque c'est au 21 septembre, époque fixée par le certificat, qu'il fit la dénonciation, et que c'est plus d'un mois après, dans le cours d'octobre, que l'hôtel-de-ville promit une somme aux dénonciateurs.

is si le jugement du sieur Augeard, sur-tout
aré à celui du sieur Faveras, paroît inconce-
, que faut-il dire, que faut-il penser de celui
ur les conclusions de M. Pelletier Desforts,
t du roi, décharge tous les ministres et of-
, auteurs, instrumens ou complices de la
ration du mois de juillet, des plaintes et ac-
ions intentées contre eux, et qui ordonne sans
r l'impression et l'affiche de ce jugement dans
ville qu'ils devoient réduire en cendres ?

si, Bezenval n'a point trompé le roi par les
rts qu'il a faits de l'état de la province dont
t le commandement ; il n'a pas induit le roi,
agérant les troubles, en cachant les causes
s produisoient, à assiéger ses sujets dans la
ière ville du royaume. Il n'a point ordonné
nce de Lambesc de faire dans les Tuileries
rruption qui provoquât le peuple, afin qu'on
e foudroyer avec le canon qu'on avoit amené
Champs-Elysées.

si, Barentin n'a pas arrêté la publicité des dé-
tions de l'assemblée nationale ; il n'a pas at-
par un arrêt du conseil à la liberté de la
, à la face du corps législatif ; il n'a pas
, dans la séance du 23 Juin, l'arrêté célèbre
précédent, et par conséquent il n'a pas
iré contre la liberté nationale ; il n'a pas as-
aux conseils dont il étoit le chef lorsqu'on a
é le siége de Paris.

si le 26 Juin, trois jours après la fatale
, lorsqu'il fut bien connu que le peuple
ris, de Versailles, et les gardes françaises
ntregorgeroient pas, Puiségur n'a pas signé
lres pour faire partir les régimens de Reynac
, Nassau, Provence, Bouillon, Mestre-de-
général, cavalerie ; Royal-Allemand, Dau-
lragons, des villes de Soissons, Metz, Saint-
, Condé, Valenciennes, pour se rendre à
Denis, à Choisi, à Louvres, à la Muette,
ux et à Senlis.

Ainsi il n'a pas dégarni, par des ordres du premier Juillet, les villes de Lafère, Amiens, Orléans, Douay, Givet, Mont-Medy, Verdun, Metz, Sarrelouis, Philippeville, des régimens de Toul, artillerie 1er. bataillon, de Diesbach Suisse; Château-vieux Suisse; Vintimille, Dauphin infanterie; Hainaut, Saintonge, Deyigier, Bourbonnois, Courten et Castella Suisses, et des chasseurs de Normandie, pour former un camp au Champ-de-Mars.

Ainsi ils ne sont pas coupables d'avoir fait amener autour de Paris un train immense d'artillerie, des grils à chauffer les boulets, d'avoir fait distribuer à ces troupes un million deux cent mille cartouches, outre deux cents cinquante mille autres cartouches extraites de l'arsenal de Paris.

Ainsi il n'a pas été donné ordre au sieur d'Orbay, directeur de l'artillerie de Douay, de faire partir *pour les environs de Paris* dix pièces de canon de bataille, dix caissons de quatre complétement pourvus de pièces de canons et cartouches à *boulets* et à balles; six cent mille cartouches à fusils d'infanterie, dans dix caissons, et quatre cents soixante mille autres cartouches, dans des charriots à munitions, un caisson pour outils complétement garni, et une forge de campagne (1).

Ainsi, les fusils qui étoient dans la boulangerie des Invalides, n'ont pas été cachés sous le dôme, de peur que le peuple ne les trouvât pour se défendre.

Ainsi, on n'a pas renforcé la garnison de la bastille, et le gouverneur n'a pas eu ordre de faire feu sur les citoyens jusqu'à la dernière extrémité.

(1) Tous ces faits et plusieurs autres de cette nature sont prouvés par un relevé fait dans les bureaux de la guerre, certifié par le secrétaire d'état de ce département.

Ainsi,

nsi, les barrières n'ont pas été incendiées par brigands à la vue des troupes qu'on dit avoir ramassées contre ces mêmes brigands, sans lles leur ayent opposé aucune résistance.

nsi, on n'avoit pas tellement écarté les approvisionnemens destinés à la capitale, que le li, 14 juillet, il n'en restoit pas pour trente es.

nsi, on n'avoit pas fait consommer les subances d'une province déjà affamée par des pes destinées à en égorger les habitans, s'ils ndoient du pain, ou s'ils murmuroient conre es ordres absolus qu'on vouloit prescrire aux ssentans de toute la nation.

nsi, il n'est point prouvé que Barentin, Broglie, Besenval, Puiségur et d'Autichamp, ont eu à cette horrible chaîne de forfaits; ils ne les ont ni conseillés, ni inspirés, ni préparés; ils n'en sont point auteurs, fauteurs, complices et recéleurs. Le châtelet les déclare innocens: il n'y a donc été que les instrumens aveugles et passifs de la volonté absolue du roi, dont ils n'étoient que les ministres ou les généraux.

st donc toi, ô Louis XVI! restaurateur de la liberté française, roi d'un peuple libre, roi homme, homme; c'est donc toi, qui, sans prétexte et sans motif, et seulement pour te donner tout autre passe-temps que celui de la chasse, as conçu le projet de faire périr six cent mille citoyens par la faim ou par le feu.

st donc toi qui as couvé dans ton cœur, depuis le 26 juin jusqu'au 12 juillet, un projet dont Néron eut frémi et Charles IX, qui n'ordonna la Saint-Barthelemi que trompé par sa mère, par ses ministres, et Néron, qui ne mit le feu à Rome que dans un moment d'ivresse.

st donc toi, qui, en signant les ordres de faire venir dans *les environs de Paris* des régimens étrangers, et de les charger de cartouches à balles et à boulets, savourois d'avance le plaisir de.....

Ma main se glace d'horreur!.....Et le jugement du Châtelet dit tout cela ! Il substitue à ta couronne *civique* une couronne de serpens. Il te dénonce à ton peuple, à toute la terre, à toutes les générations, comme le plus cruel, comme le plus extravagant des monstres qui ont porté la couronne ; et ce jugement est affiché jusque sur les portes de ton palais !

Français ! l'honneur de notre roi est à nous, il faut le défendre contre les conséquences de cet inique jugement. Louis XVI, fort de cette même conscience, de ces mêmes intentions qui l'amenèrent le 17 juillet au milieu de 300,000 hommes armés et irrités, dédaignera de dire : *Ils m'avoient trompé* ; mais nous, répétons-le à nos enfans, à tous les peuples, laissons-en des témoignages certains à la postérité ; et, comme membres du souverain, rassemblons-nous pour ordonner à nos représentans d'organiser un tribunal national, de briser la *marionnette* qui a, jusqu'à présent, joué ce rôle.

Récapitulons ce qu'a fait le Châtelet comme tribunal de la nation. Il a condamné à la mort en vingt-quatre heures le nommé Adrien, pour avoir colporté des billets qui tendoient à susciter des attroupemens ; et Adrien ne savoit pas lire, et la loi martiale étoit portée. D'après cette loi, les auteurs des attroupemens non-armés ne peuvent être condamnés qu'à une prison de trois ans (1).

Il a condamné au bannissement le sieur Noble-Epine, garde-national, qui, après que le boulanger François eût été pendu, sépara la tête du tronc. Le jugement porte, *ce qu'il auroit pu éviter en fuyant ou en abandonnant son sabre.* Il résulte du jugement même qu'il avoit été forcé à cette action par les assassins du sieur François, et qu'il

(1) Art. 7. *Vide* N°. 16, page 13.

é puni pour n'avoir pas eu dans cette scène
rreur, au milieu des brigands qui le mena-
at de le pendre, la même présence d'esprit que
iges ont eue sur leur siège, pour combiner com-
t il lui auroit été possible d'éviter de couper
e tête (1).

› châtelet a condamné à un bannissement per-
el l'infortuné Delcrost, pour *avoir écouté* des
ositions qui lui étoient faites d'enrôlemens pour
ays étrangers; et la procédure établissoit son
ence. Elle prouvoit qu'il n'avoit jamais eu ni
olonté, ni l'intention, ni le moyen de faire des
lemens pour l'Espagne.

e sieur Ruthlidge est arrêté comme ayant porté
acle aux approvisionnemens de Paris. Il se jus-
, il crie hautement : *Il faut la tête de M. Necker*
la mienne. Il inculpe le ministre adoré des
œuvres criminelles contre cet approvisionne-
t. Il demande à grands cris de lui être con-
té, ainsi qu'à madame Necker; et le châtelet
tient d'abord, *sans décret*, assez long-temps
lasser son courage, et il ne l'élargit enfin que
un décret d'ajournement personnel, afin de
rayer.

e sieur Marat écrit contre tous ceux qui lui pa-
ent porter obstacle au bonheur du peuple. Il
prend dans sa liste le sieur Boucher d'Argis,
nculpe avec raison d'être tout à-la-fois officier
, militaire et judiciaire; et le châtelet convertit
procédure ordinaire en procédure pour crime
ège-nation, afin de pouvoir ruiner et réduire
ilence celui qui, frappant sur les idoles popu-
s, ose attaquer en même temps un conseiller
châtelet.

t Bezenval est élargi! Faveras dont on n'ose
lier la procédure, est mis à mort. Bezenval et

) Ce particulier avoit été présenté d'abord comme
it fait cet acte volontairement.

ses complices sont déclarés innocens. Augeard dont le crime est le même que celui de Faveras, et contre lequel les preuves sont évidentes, obtient sa liberté au moment fixé par lui-même pour l'exécution de son complot..... Où les faits parlent, il ne faut point de réflexions.

Quel est celui qui négocie entre la cour et le châtelet pour faire punir les foibles quoique innocens, et absoudre les puissans quoique coupables ? Si vous ne le voyez pas, citoyens, il est inutile de vous le nommer.

Eh ! que l'on ose dire encore que les Français, et sur-tout les Parisiens, ne sont pas le plus doux des peuples, le plus ami de l'ordre et de la paix, le plus soumis aux loix et à toute espèce d'autorité publique !

Encore un mot. Quel citoyen isolé ne doit pas craindre les griffes du châtelet qui étrangle maintenant en *dernier ressort ?* Quels conspirateurs puissans ne se joueront pas d'un pareil tribunal ?

Faits Importants.

Le district de Saint Jacques-de-l'Hôpital a fait imprimer, et a communiqué aux autres sections de la commune divers procès-verbaux, relatifs à la manière dont s'est conduit le commissaire Desmarets, dans une circonstance importante dont nous avons déjà parlé.

Il résulte de ces verbaux que, dans la nuit du 13 au 14 Novembre, le sieur Cauchat de Bonneville, payeur de rentes, fit faire des perquisitions relativement à des billets de caisse qu'il disoit avoir été volés à son domestique, tant chez la demoiselle de Galle, autrefois dame Sallé, demeurant rue Saint-Honoré, au café des volontaires nationaux, que chez la dame Houdan, demeurant rue aux Ours; que l'officier de poste, qui posta chez celle-ci trois factionnaires, fit arrêter un particulier qui, s'étant présenté pour entrer chez

ne Houdan, et ayant apperçu la garde, rebrousse
ain et prit la fuite par la rue Bourg-l'Abbé. Ce
culier, le sieur la Chaume, voyant qu'il alloit
arrêté, déposa sur une boutique un paquet
enterie dont il étoit chargé. Arrêté, il fut con-
au district, et transféré de là par le sieur
in de Letang, capitaine de bataillon des Filles
t-Thomas, chez la dame Sallé, pour subir une
rontation devant le commissaire Desmarets.
résulte encore de ces verbaux, qu'il se trouva
cette dame, tantôt Sallé, tantôt de Galle,
tenoit autrefois le café de la Souricière, cin-
te-huit mille livres en espèces ou billets de
, et une grande quantité de bijoux; que le com-
ire Desmarets eut des conférences particuliè-
rec les prévenus de recélement et de vol; qu'il
et rentra plusieurs fois, et qu'il profita du
ent où l'officier de planton alla prendre des
s au district, pour remettre en liberté le sieur
aume.

district des Cordeliers a envisagé cette affaire
ne un *abus de confiance* de la part du
issaire Desmarets; il a arrêté, qu'il en-
oit le district de Saint-Jacques de l'Hôpital
e toutes les démarches nécessaires pour en
une justice éclatante; vingt districts ont
les arrêtés semblables, et il ne reste plus
nmissaire Desmarets de prétexte pour garder
ence. Qu'est devenu le sieur la Chaume?
il, ou n'avoit-il pas volé le paquet d'argen-
dont il étoit chargé? La dame de Galle étoit-
céleuse des effets volés à M. Cauchat? Le
la Chaume transféroit-il des effets recélés
dame de Galle chez la dame Houdan? Le
issaire Desmarets a-t-il ou n'a-t-il pas par-
es billets de caisse, ces bijoux? Voilà les
ons que l'on se fait, et auxquelles il est de
eur du commissaire Desmarets de donner
lutions plausibles, en expliquant les faits.
rnal, ouvert aux accusés comme aux déno-

ciateurs, lui donne un moyen facile d'éclairer l'opinion publique, qui commence déjà à se former de la manière la plus défavorable pour lui.

Mais pourquoi le district ne demande-t-il pas la remise du sieur la Chaume au sieur Tassin de Letang, qui a requis qu'il lui fût *remis*, et à qui il a été *remis*.

Meaux, *le* 12 *Mars*. « Pendant que vos papiers nouvelles aristocrates calomnient le peuple de cette ville, en lui imputant des émeutes et des assassinats, nos fermiers aristocrates, qui s'accommodoient mieux de l'ancien régime, parce qu'il faisoit hausser le prix du bled, d'accord avec eux nous font mourir de faim. Le 22 Février, ils avoient mis le bled à 22 livres; les murmures les décidèrent à le livrer à 20 livres. Le marché suivant point de bled. Les alarmes furent vives. Un bateau chargé de cette denrée descendoit à Paris, par la Marne; quelques femmes l'arrêtent, et le peuple demande à acheter, à *payer* ce bled. Les municipaux, qui ne veulent rien prendre sur eux, n'acceptent point l'offre que fait le commandant du détachement de royal Bourgogne, de faire partir le bateau sans qu'il y ait de troubles, et avec 20 hommes seulement; ils préfèrent d'écrire à Paris; ils y marquent..... On n'en sait rien; mais 400 gardes Parisiennes nous tombent sur les bras. Ce n'est point au peuple qui n'a voulu *garder*, *qu'en le payant*, du bled qui n'est pas nécessaire à Paris dans ce moment, qu'il faut imputer cette fausse démarche, c'est à la correspondance plus qu'indiscrète de nos municipaux, et à l'irritabilité des vôtres. Le peuple n'a fait ici aucun dégât, aucunes menaces. Voilà la vérité, la vérité toute pure....».

Paris, *lundi* 8. « Vous n'allez donc point chez Audinot? Ah! vous y verriez l'aristocratie abreuvant le pauvre peuple de ses poisons; vous y verriez *Paris sauvé*, où la journée du 14 juillet est indignement parodiée, et où tous ceux qui ont pris

nes ce jour-là sont peints comme des traî-
ous y verriez, dans une pastorale d'*An-*
t *Lubin*, le portrait du roi, exposé hors de
s en tous les sens aux regards de ceux qui
entent ces sortes de spectacles ; vous y ver-
nfin une jeune fille qui donne une cocarde
he à un soldat qui l'a délivrée de deux bri-
. Les trois pièces d'hier disoient aux Pari-
: Vous êtes des traîtres ; mais voilà votre
i vous pardonne ; arborez la cocarde blanche.
rciez donc Audinot de la part des patriotes ;
prenez-lui cette maxime : *Autre temps, autre*
de.

RAIT DES REGISTRES DU CHATELET.

ogatoire du sieur de Launay, du 11 *Mars*
1790.

sieur Paul Delaunay, originaire de la ville
ennes, en Bretagne, à lui demandé son
t ses qualités, a fait la réponse suivante. J'ai
-deux ans. Je déclare ne point être le frère
. Delaunay, le dernier gouverneur de la
le, comme plusieurs l'ont prétendu ; mais
circonstance n'étant pas utile au fond de
use, je dois vous mettre à portée de juger
pureté de mes intentions, en vous lisant
ues passages d'un poëme sur le patriotisme.
usé a lu, en effet, quelques morceaux qui
té applaudis. On reprend l'interrogatoire.
vez vous pas stimulé les habitans de Ren-
faire une adresse à l'assemblée nationale,
ıculpe les magistrats de cette ville?
onse. J'ai envoyé, il est vrai, cette adresse
m des habitans de Rennes ; mais je n'ai fait
a rédiger, pressé par les instances de plu-
infortunés : j'ajoute que, loin d'avoir excité
abitans à faire cette doléance, j'ai reçu à
entes fois la visite du sieur Richard. Ayant
ndé ensuite qu'on procédât à la lecture de

cette adresse; on y a remarqué les expression suivantes, que l'on mettoit dans la bouche des habitans de Rennes :

« Nous avons recours à vous, (c'est-à-dire, l'assemblée nationale), pour mettre un terme à tant de maux : *Les portes du temple auguste de la justice* sont fermées, dit-on, pour jamais. Nous implorons un prompt secours, etc. ».

Sommé de reconnoître ladite adresse, l'a reconnue et paraphée au *recto* et au *verso* de chaque page, en ajoutant que, si la liberté n'étoit pas une chimère, il étoit dans la plus grande sécurité.

Suite des souscripteurs qui se sont présentés chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, n°. 29, *chez lequel l'acte pour la souscription de l'érection d'une statue à J. J. Rousseau a été passé, et dont est mention dans notre n°.* 32, *page* 46.

M. le Blond de Mantes, horloger à Paris.	3 liv.
M. Giroud, Dauphinois.	12
M. Laurent, grenadier volontaire du district de Saint-André-des-Arcs. . .	3
M. Bouthoux, huissier.	3
M. Soulard, trésorier de France. . .	12
M. Cœuilhe, négociant.	3
Madame Pithoin.	3
M. Bouber, notaire royal à Etinay, près de Noyon en Bourgogne. . . .	3
Madame Houdouard.	3

Les officiers du régiment Royal-Comtois, condamnés au mois de Juillet 1773, par un conseil de guerre tenu à Lille, ont été présentés jeudi à la barre de l'assemblée nationale, qui a accueilli leur demande en révision; nous rendrons compte de cette affaire incessamment.

PAPIERS

PIERS DE LA BASTILLE.

ussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prud- les pièces originales de la conspiration et de ivité développées dans mon mémoire, étant libre uatre mois par les bontés de M. le comte de iest, et que foi doit être ajoutée à celles-là seule-

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

is, ce 21 février 1790.

de l'horrible conspiration découverte uillet 1768, par le Prévôt de Beaumont, onnier pendant 22 ans.

ès cet avis de l'impie Borot, le fantôme ministre à moi, ajoute : Il faut, monsieur, que vous soyez ur quelque sujet qui m'est inconnu. Non, certes, ur, je vous dis vrai, on ne m'a jamais accusé ni rocher la moindre personnalité dans ma conduite qui regardât le ministère ni la police, ou qui isible à la société, seuls cas qui mériteroient la ion avec les formalités préalables de droit, et la du temps de pénitence ; car, sans cela, nul lu roi ne peut devenir esclave du ministère, en- noins de la police ; et, tout au contraire, je serai ouverain et tous les Français contre le ministère, ce et le parlement, en dénonçant leurs ligues. oici sur-tout ce que j'allègue des personnes qui t me démentir si je ne dis pas la vérité. Deman- sieur Rougemont ce qui en est, il le doit savoir ; s, Duval, secrétaire de Sartine, mon ravisseur ez : N'avez-vous pas rempli et signé de votre nom de Phélippeaux sur les faux ordres de , en vertu desquels sept personnes liées et garottées Bastille, après avoir donné décharge de leur per-

sonne sur ces faux ordres de liberté, ont été vendues, livrées et transférées ici comme moi les 13, 14, 15 et 16 octobre 1769? Rougemont et Duval se taisant tous deux sur mes interpellations, le ministre retourne pour la troisième fois consulter son guide-âne; et pour détourner la question principale, ce grand ministre me dit, monsieur, qui êtes-vous? d'où êtes-vous? que faites-vous? Où avez-vous travaillé pour connoître le ministère, la cour, la police et la ville? Donnez-moi un mémoire circonstancié de votre dénonciation, et sur les questions que je vous fais. Je le communiquerai au roi avant de prendre ses ordres. Je le veux bien; mais faites-moi donner du papier, et recommandez à mon geolier de ne pas manquer à vous le remettre en main, si-tôt qu'il sera cacheté pour vous et à votre adresse. Du papier! Quoi! vous êtes écrivain, homme de lettres, auteur de différens ouvrages, et l'on ne vous donne pas du papier pour vous occuper? Non, monsieur, j'en avois à discrétion à la Bastille; mais au donjon de Vincennes, de peur que je ne serve le roi et l'état, de peur que je ne me défende ou que je ne trouve le moyen de me déceler, mon despote geolier, que voici présent, me refuse, sans ordre qu'il puisse montrer, le papier qui m'est indispensable.... Oh! dit le ministre à Rougemont, je ne vois point d'inconvénient à ce que M. le Prévôt de Beaumont ait du papier autant qu'il en saura employer. Puis tout de suite, qu'en pensez-vous, M. de Rougemont? Celui-ci, honteux de se voir consulter en ma présence, et ne répondant rien, M. de Malesherbes lui commanda enfin de me donner du papier, et d'avoir soin de lui remettre tout ce que je le chargeois de faire tenir au ministère pour mes défenses; car il faut au moins qu'un prisonnier ait la liberté de plaider sa cause. Je vois, monsieur, que dans cette affaire vous vous laisserez guider, et ne ferez rien pour le roi, ni pour l'état, ni pour moi, qui vous demande avec justice la liberté; mais je remplis mon devoir, et je dénoncerai toujours les famines, les ligues, les conjurations, les prévarications, aux dépens de tout ce qui pourra m'arriver de plus fâcheux. Je vous enverrai la dénonciation que vous me demandez; mais songez que, si vous la supprimez à votre maître et à ses conseils, vous trahirez l'état tout aussi-bien que les conjurés ligués. Je le presse encore sur ma liberté. Il faut, dit-il, que je la

ade au roi, et que j'aille maintenant voir les autres miers. Ils n'ont sûrement pas des causes aussi impor- que celle dont vous êtes maintenant instruit, et tre donnerez-vous la liberté à des gens qui ne vous manderont pas, de préférence à moi qui ne vous nde autre chose pour remplir le devoir qui vous le à présent. C'est ce qui arriva.

pis semaines après la visite des nouveaux ministres tenant de police, Malesherbes et Albert, je leur ai à tous deux le mémoire complet qu'ils m'avoient dé, contenant ma dénonciation, tant pour les ins- que pour informer le roi. Cependant, qui le it? malgré mes précautions, ces deux traîtres, e crois, n'étoient pas associés à la ligue qu'ils ne issoient pas encore, m'abandonnèrent, et ne parlè- oint au roi de ma dénonciation du 29 août 1776, qui d'être imprimée sur ma minute qu'on a trouvée à la e le 14 juillet 1789; mais plutôt pour soutenir hê- t les conjurés ligués, ne se firent aucun scrupule hir le roi et la France entière, en taisant et dis- nt mes découvertes et mes déclarations. Etoient- nes de leurs places? O siècle stérile en princes, nmes d'état et en patriotes! Quelles causes pour- émouvoir, si la plus grande qui fût jamais n'est ez puissante pour rendre sensibles au malheur de e royaume des ministres, si indignes de l'être? allons voir d'autres fantômes remplacer ceux-ci au le neuf mois, et d'autres encore pires, succéder t aux derniers.

1776, arrive au donjon, le 24 juin, l'intendant de gne, accompagné du nommé le Noir, rétabli ice, de six premiers commis, des deux geoliers deux chirurgiens. Il ne manquoit au cortège mi- que le bourreau; mais il n'y avoit point de pri- criminel. A quoi vous occupez-vous, me demande veau ministre? A lire et méditer l'écriture-sainte. e réponse, le ministre ouvre, non la bible qui evant lui, mais l'*in-folio* des Œuvres de Louis de le; il feuillete ensuite, sans dire mot, les pa- ui sont sur ma table, comme s'il ne venoit que ela de Versailles. Ennuyé de sa pantomime, et forcer de parler, je lui dis: « Monsieur, vous ous informez pas, comme M. de Malesherbes, quoi je suis ici prisonnier; et si je vous en ap-

» prenois la cause, peut-être qu'en vous supposant une » intention favorable, ma déclaration me feroit d'autant » plus de tort, que vous ne désirez peut-être pas de la » savoir, pour me rendre la justice qui m'est due ». Non, non; dites, dites. Je la lui déclarai aussi-tôt; mais voyant que mon récit ne l'empêchoit pas d'inspecter les histoires de la Bastille et de Vincennes que je composois; continuant de parler, je me tournai du côté de son subdélégué, qui, de même que le ministre, craignoit de parler et de questionner. Bon, des famines générales, dit le ministre Amelot! Oui certes, monsieur, des famines générales! Celles de 1740, 1741, 1752, 1767, 1768, 1769, 1775 ont existé, et ne sont venues que de la même cause. S'il n'en est point cette année comme l'an passé pour l'exécution du pacte Laverdien, qui n'expirera que le 12 juillet 1777, rendons-en graces à la divine providence, qui veut bien nous favoriser d'abondantes récoltes, et renverser les projets des conjurés ligués en faveur de ces peuples dévorés depuis 1729.

La suite à l'ordinaire prochain.

Lettres aux Rédacteurs.

De Perpignan, le 19 *février* 1790.

MONSIEUR,

Il a été donné, le dernier jour de carnaval, une petite leçon aux aristocrates de la ville, dont voici le détail: A la tête d'une compagnie de cent vingt hommes de la garde nationale marchoient les commandans portant une bannière, ayant pour inscription: *Vive la liberté!* Tous les soldats portoient des cercles garnis de fleurs et de lauriers, en chantant militairement une chanson relative à la circonstance; venoit ensuite un charriot chargé d'inscriptions et de guirlandes; on y lisoit: *Vive la nouvelle constitution, vive la loi, vive le roi, vive l'assemblée nationale, vivent les citoyens patriotes armés pour la défense de la nouvelle constitution;* un tonneau placé sur le charriot, donnoit du vin au peuple: on lisoit sur le front du tonneau: il ne coule que pour les

i patriotes; cent volontaires nationaux des diverses pagnies de la garde citoyenne de Perpignan mar-ent à la suite, et précédoien: un second charriot, lequel on voyoit un tonneau défoncé, portant pour ription : *Dépôt de privilèges ;* et une malle brisée sur elle on lisoit : *Dépôt des droits féodaux* adressés aux ces d'Allemagne.

prés ce second charriot, marchoit un homme riche-t vêtu, appuyé sur deux esclaves enchaînés : il re-entoit un aristocrate, et portoit pour emblême un que à deux visages : une nombreuse cour marchoit à ite. Quand toute cette troupe a été parvenue sur la e la plus fréquentée de la ville, il a été ordonné qu'elle ialte, et on a proposé la santé du bon roi LOUIS XVI, : du peuple, et restaurateur de la liberté française : cri unanime de vive le bon roi s'est fait entendre, et ite musiciens ont sonné une fanfare. L'aristocrate çoit des dents, et s'efforçoit de troubler ce moment uste : on a proposé ensuite la santé de ces généreux yens, qui, environnés d'ennemis, de piéges et de gers, sont parvenus, par une constance héroïque, à olir l'heureuse constitution : on a crié aussi-tôt : *Vive emblée nationale*, et la musique de jouer, et l'aristocrate crier non, non, etc. Au même instant est arrivé un rrier de cabinet, parfaitement costumé, qui a remis un uet au commandant : c'étoit le discours que le roi a pro-cé à la séance mémorable du 4, et une lettre supposée ite par le président de l'assemblée nationale au bon ple Roussillonnois ; le commandant en second en a lecture à haute voix ; à chaque mot consolant pour peuple, l'aristocrate pâlissoit, et au moment où il a endu ces mots : *Ne professons tous, je vous en donne l'exem-, qu'une seule opinion, un seul intérêt et une seule volonté, l'at-ement à la constitution, etc. etc.* il est tombé à la renverse ; est venu à son secours, et, après l'avoir visité, le mé-in a crié : *Il est mort !* c'est un effet subit de la douleur : si-tôt on l'a déposé sur le second charriot, et une quan-de gens de tout état, en habit noir et en pleureuses, ont présentés pour suivre le corps ; le commandant a aussi-tôt : Puisqu'il n'existe plus d'ennemis, buvons l'union, à la paix et à la concorde ; on y a bu grand cœur, et la musique a joué un air analogue à circonstance.

Plus de dix mille personnes ont été présentes à cette

scène vraiment comique. On a continué la marche autour de la ville. Quoique Perpignan ait dans son sein beaucoup d'aristocrates, tout s'est passé dans la plus grande tranquillité ; et le peuple, malgré que le vin lui ait été distribué à profusion, n'a insulté personne, et on n'a commis aucun désordre.

On nous mande de Sucy en Brie que, le premier de ce mois, quoiqu'il y eût sur le marché de Brie-Comte-Robert plus de 150 muids de bled, il n'étoit pas possible d'en acheter, et que, dès que l'on se proposoit aux propriétaires, ils répondoient qu'il étoit vendu ; de sorte que les boulangers en revendoient eux-mêmes, avec bénéfice, aux pauvres habitans de la campagne qui étoient désolés de ne point l'avoir de la première main. Seroit-il encore dans l'ame des Français d'accaparer cette denrée ? Non, il n'est pas possible que ce soient des amis de l'humanité. La lettre dont est extrait est signée AUBEAU.

Le mois dernier, nous écrit-on de Nantes, des bleds qui avoient été achetés et payés pour Angers, ont été arrêtés en passant à Saint-Mathurin et au Rosier, village à quatre lieues de cette dernière ville ; on envoya des troupes nationales, et un détachement du régiment qui y est en garnison : le curé du village vint au-devant de la troupe avec ses habitans, tous armés ; et lorsqu'il vit que l'on chargeoit les fusils et quatre pièces de canons qui avoient suivi, ils offrit de rendre le bled, et de payer les frais qu'avoit occasionné leur arrestation.

Le décret de l'assemblée nationale sur la chasse vient de mettre deux honnêtes laboureurs en compromis avec les officiers des chasses : l'un est Jacques Landoc Masson, laboureur de la Paroisse de Sonchamp, près Rambouillet ; l'autre, Nicolas-Charles Beaudouin, laboureur de Fontenay-le-Fleury, officier municipal et électeur ; ces particuliers s'étant avisés de chasser sur leurs terres, suivant l'idée que présente le décret, ont été désarmés, maltraités et incarcérés ; et nous sommes libres ! Ils ont des certificats authentiques de leur innocence.

Lettre de M. l'Abbé Fauchet.

Le 28 Février.

MONSIEUR,

Je viens de lire, à la page 37 du numéro 32 où votre

pour la liberté vous a trompé à mon égard, une
qui m'est adressée par M. Lassaurée, américain, où
èle pour l'esclavage le jete bien plus loin de la vérité;
s premiers principes de la nature et de l'histoire
it également méconnus. Pour prouver que le com-
ne *s'engraisse pas d'hommes*, par la traite des noirs,
want colon assure que c'est l'église et le clergé
ont *antropophages*. Le moment est bien choisi pour
proche. Eh bien! Monsieur de Lassaurée, on réduit
ecclésiastiques, qui n'ont cependant jamais fait le
ierce de chair humaine, a être *Xénophages*, et c'est
re de la liberté. Permettez donc que la liberté
oblige aussi à ne plus vivre de sang humain. Je
oint parlé de déclarer libres à l'instant les Nègres
olonies; ils ne sont pas tous capables de porter le
eur; il faut les y préparer par des mesures sages. Je
arlé que de la traite; et le commerce horrible doit
: aussi-tôt que la nature, la raison, l'humanité, se
entendre chez un peuple.
n'est aucun prétexte de richesse nationale qui puisse
mer une aussi exécrable abomination. Ce sont les
ands négriers qui ont suscité les guerres entre les
ades africaines; et ils osent argumenter de ce délit
st l'opprobre de l'Europe, pour en demander la
nuation. Ils ont encore l'air de s'apitoyer sur le
les esclaves africains dans leur pays : ils affirment
sont moins maltraités dans les colonies que chez
Les belles ames! mais cela même est faux; je les
ie, vous dis-je, à l'ouvrage de M. l'abbé *Sibire chez*
apart, rue du Roule. Il est vrai que c'est un *prêtre*, et
pas un *commerçant d'hommes* : mais l'église ne l'a pas
sé pour son zèle et ses vertus; car il n'a pas le
lre bénéfice, quoiqu'il fût digne de l'épiscopat.
vanche, c'est un homme de bien, qui dit ce qu'il
en Afrique et à Saint-Domingue. Son suffrage vaut
t que celui de tous les millionnaires commerçans,
tous les colons américains, dont l'intérêt est mar-
ar un caractère trop violent pour faire illusion à
nes françaises.

Paris, le 17 février 1790.

MONSIEUR,

e Sentence des Consuls oblige les débiteurs à payer en
:s les appoints des billets, ou ce qui excède les billets

de caisse. Je vais prouver que cette sentence n'a pas tout son mérite auprès des banquiers, et qu'elle est ridicule à un certain point. Hier, madame veuve Tassin envoye chez moi recevoir un billet de 112 liv. Je n'avois qu'un billet de caisse de 300 liv. et deux écus de 6 liv. J'offre à son porteur, qui avoit dans son porte feuille des billets de caisse de toutes les sommes connues, mon billet de 300 l. et je le prie de m'en remettre un de 200; il me refuse; je me vois exposée au protêt, cela m'afflige. Je vais trouver M. le Comte, président des consuls; il me console, et m'offre lui-même la monnoie, m'assurant que le porte-sac est seulement malhonnête; que le banquier, madame Tassin, ne fera pas cette difficulté. Cependant je l'éprouve, et je vois qu'il se trompe.

Le soir, j'ai un effet à recevoir chez le sieur Lefèvre, banquier, rue Beaubourg; cet effet est de 168 livres; il exige de moi 32 liv. pour l'appoint d'un billet de caisse qu'il me présente; un tailleur de médiocre fortune, au même instant, montre un mandat de 32 liv.: on lui demande 168 liv. d'appoint sur un billet de 200. Quel contraste! Il est donc décidé que les banquiers seuls auront le droit d'accaparer le numéraire, et que le commerce de détail sera dépourvu du moyen le plus utile. Je vous prie d'insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro, et de me croire, avec les sentimens que vous inspirez, Monsieur, votre très-humble servante, FORCADE, femme PILLOY.

Lettre adressée à M. Prudhomme.

MONSIEUR,

Je vous ai écrit, il y a douze jours, pour renouveller l'abonnement de vos Révolutions; ma lettre étoit à votre adresse; je vous envoyois 9 livres, que j'ai déposées au bureau de la poste de Mai, port payé; je vous priois même de mettre vos numéros à mon adresse, et non à celle de M. Barbier, ci-devant vicaire d'Acqs; mais je fus bien surpris de recevoir un numéro de M. Tournon. Je ne sais comment il a pu surprendre ma lettre et mon abonnement. En conséquence, Monsieur, je vous prie de faire valoir vos droits, de découvrir d'où peut venir l'erreur, et de tancer le sieur Tournon comme il le mérite; mon intention est de voir vos Révolutions

et

les siennes ; je lui écris en même-temps, et
voie son numéro. J'espère que vous vou-
en reprendre mon abonnement : je vous aurai
on. Je vous prie de me croire très-sincèrement,
ur, votre très-humble serviteur, PINART, curé

Acqs-en-Multien, 4 Mars 1790.

e peux me dispenser de faire connoître au public
n'est pas la seule réclamation de ce genre. Il
nifeste que c'est un vol qui doit être dénoncé.
e si c'est aux facteurs de la poste qu'on peut
er l'erreur d'adresse, ou à ceux qui reçoivent les
qui ne leur sont pas adressées directement ; mais il
as moins vrai que ce vol existe.

eux lettres suivantes nous ont été adressées
M. Gaillard de la Ferrière, procureur
Châtelet, l'un des conseils de M. Faveras,
r démentir le fait qui y est relatif, et inséré
s nombre de Journaux, notamment dans la
onique de Paris.

écrite par mademoiselle de Cormeré, le 24
vier 1790, *à madame de Marguenaut.*

ne puis vous cacher, Madame, quelle est ma
e d'apprendre, de tous côtés, que M. Darlin-
tient de vous que vous m'avez fait l'honneur de
me voir, accompagnée d'un inconnu, qui étoit
de remettre un paquet cacheté, contenant pour
o livres de billets de la caisse d'escompte, à l'a-
de madame la marquise de Faveras, ma belle
Comme je n'ai jamais eu l'honneur de vous con-
, et encore moins de vous recevoir chez moi,
s prierai, Madame, de vouloir bien me faire
de m'éclairer sur un fait aussi singulier. Il me
bien étonnant que l'on se serve ainsi de votre
our donner comme certaine une fable qui n'a
e fondement que la calomnie la plus noire. Je ne
oncevoir comment on peut imaginer qu'une somme
nt ait pu dédommager ma belle sœur de la perte
e qu'elle vient de faire. Je me flatte que vous
rez l'honneur de me répondre, et de me croire, etc.
MAHY DE CORMERÉ.

Lettre écrite par Madame de Marguenaut à Mademoiselle de Cormeré, du 25 Février 1790.

Je m'empresse, Mademoiselle, de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et aussi de nier que j'aie tenu un propos aussi inconvenant que celui dont vous vous plaignez. Je n'ai jamais dit à personne que j'eusse l'honneur de vous connoître, et encore moins que je vous eusse fait une visite, et il m'est impossible d'imaginer ce qui a pu donner lieu à un propos aussi extraordinaire, à moins que ce ne soit parce qu'on sait que vous avez un appartement dans la même maison que ma belle sœur, et qu'on en ait tiré la conséquence que je devois vous connoître, quoiqu'il soit de la plus exacte vérité, que je n'aie même jamais eu l'honneur de vous rencontrer. Quand à monsieur Darlincourt, je vous donne ma parole d'honneur la plus sacrée, qu'il y a plus de 15 jours que je ne l'ai vu. Il est donc encore impossible que je lui aie dit l'absurdité dont on m'accuse auprès de vous depuis trois ou quatre jours. Je suis incapable de tenir un propos léger ou choquant pour qui que ce soit dans le monde; et bien assurément, Mademoiselle, quoique je n'aie pas l'honneur de vous connoître, ni aucune des personnes à qui vous appartenez, je ne me pardonnerois jamais d'en avoir tenu un qui pût vous désobliger.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé*, DE MARGUENAUT.

MONSIEUR,

Les citoyens du district de Saint-Jacques-l'Hôpital ont vu avec peine dans votre N°. 29, pag. 43 et 44, l'article qui les concerne.

Des raisons de localité, le voisinage des Halles, et de nos frères de Saint-Eustache, ayant fait désirer aux citoyens de ce district, d'avoir leur compagnie du centre logée sur leur territoire, ont long-temps négocié ce casernement; et, par leur patience, ils sont parvenus à amener les administrateurs à être de leur avis, et aucun endroit n'a pu convenir, que la maison dont il s'agit. Le sieur Lumière a montré un zèle infatigable pour loger sa troupe mieux qu'elle ne l'étoit dans la rue

laise, parce qu'elle y étoit devenue malade; ni personne n'a agi par inimitié pour le commis- de police; le sieur Bernard n'a jamais non plus nnemi des frères Cordonniers, dont on a pris la n aujourd'hui; tous ces arrangemens n'ont été pris les délibération du 23 Décembre dernier, par nnie; et le commissaire n'étoit que simple loca- à bail, et on n'a déplacé que lui: le surplus étoit é pour une école de boulangerie.

District de Saint-Jacques de l'Hôpital.

Assemblée générale et ordinaire du Mercredi 23 mbre 1789.

ecture faite à l'assemblée d'un mémoire relatif caserne du centre, elle a cru, d'après l'exposé est fait de la convenance, du peu de loyer et parations que coûteroient le local de l'école de ngerie, et la maison contiguë occupée par M. le issaire Sereau; que MM. les représentans de la une, pourroient enfin agréer cette proposition eure.

En conséquence, elle a nommé pour porter son à cet égard, à MM. les représentans de la com- , et à MM. composant le comité des casernemens. MM. Blanc, secrétaire-greffier de ce district, et ère, capitaine de la nouvelle compagnie du centre, l'inviter MM. les administrateurs au département ravaux publics, à délivrer une ordonnance qui iera des commissaires pour faire la visite des deux ns proposées et contigues, pour, sur le rapport n seroit fait par lesdits commissaires, être statué a municipalité et le bureau des casernemens, ce appartiendra, en observant, au nom du district, y a long-temps que cette compagnie du centre e de son resserrement en la caserne rue Française; e service ne peut se faire avec toute l'exactitude e par les officiers, attendu que le plus grand nombre ldats sont obligés d'habiter des quartiers très-éloignés, à ce qu'ils puissent être casernés ».

us avons l'honneur d'être, avec les plus parfaits nens d'estime, vos très-humbles, etc. LUMIERE, ine, DAUBAN, sergent-major; BEAUCHANT, S. L. . R., MARTIN, sergent; BERNARD.

Le détachement de la garde nationale, parti de Rennes pour mettre la paix dans la province, ayant défendu le château du Bois de la Roche, appartenant à M. de Saint-Pern, qui étoit sur le point d'être pillé et incendié, M. et Madame de Saint-Pern écrivirent au commandant du détachement pour le remercier. Nous croyons que leur lettre, et sur-tout la réponse, intéresseront nos lecteurs.

Lettre à M. d'Orville, officier de la garde nationale de Rennes.

Dinan, 13 février 1790.

Nous ressentons, Monsieur, autant de satisfaction de ce que Dieu vous a préservé des dangers auxquels vous vous êtes exposé, en donnant secours à nos enfans, que nous avons de reconnoissance de ce généreux secours.... Veuillez bien être persuadé, Monsieur, qu'elle est aussi étendue que juste, et que nous n'oublierons jamais les obligations que nous vous avons.

Nous sommes, avec des sentimens respectueux, Monsieur, vos très humbles et très-obéissans serviteur et servante, SAINT-PERN, père; L'OLLIVIER DE SAINT-PERN.

Réponse de MM. les commandans et commissaires du détachement des militaires-citoyens et citoyens-militaires de Rennes, à une lettre de M. et Madame de Saint-Pern à M. d'Orville, datée de Dinan, le 13 février 1790.

Rennes, le 17 février 1790.

Nous venons, Messieurs, de donner un grand exemple aux ci-devant privilégiés de Bretagne.

Vous ne devez votre salut qu'au mépris que nous faisons des préjugés, et à notre réprobation pour tout ce qui est réprouvé par les loix.

Quand vous avez imploré nos secours, nous aurions pu vous dire : « Quel droit avez-vous à notre protection? Quels sont ceux qui vous persécutent? Qu'exigent-ils de vous »?

« Vous êtes nos ennemis; vous voyez une portion de cette valeureuse jeunesse, de ces vrais citoyens dont vous aviez machiné la ruine. Nous avons failli devenir les vic-

de ces ames mercenaires que vous aviez soudoyées,
us aviez soldées pour nous détruire ».
ous n'avez pas fermé la plaie que vous aviez ou-
dans nos cœurs : vous êtes encore tout dégouttans
re sang ».
nez vous laver, dans la piscine civique, du crime
ous vous êtes souillé. Purgez-vous du serment odieux,
uel, en insultant au peuple français, vous vous êtes
é à combattre ses droits. Rompez avec cette ligue
atriotique, qui ne doit son salut qu'à notre géné-
En invoquant le secours de la nation, reconnois-
n autorité. Abjurez sur l'autel de la patrie vos pré-
vos erreurs. Restituez à vos concitoyens des usur-
dont vous n'avez que trop long-temps mésusé ».
es hommes qui vous persécutent aujourd'hui, dans
autre circonstance, seroient en droit d'exiger notre
Ce ne sont pas des brigands ; ce sont des cultiva-
.... Ce sont nos frères, nos amis. Ce sont ceux que
avez pendant tant de siècles écrasés sous le joug de
annie et de la fiscalité ; ce sont les premières vic-
de vos priviléges, de vos oppressions ».
ue vous demandent-ils ? La suppression de ces titres
nt consacré jusqu'ici leur servitude et leur humi-
; de ces titres, monumens de la barbarie et de l'or-
use ignorance de vos pères ; de ces titres que vous
ez vous-mêmes, et qui outragent également la rai-
l'humanité ».
u moment où la liberté et l'égalité civiles s'éta-
t pour le bonheur de l'empire français, vous de-
être les premiers à renoncer à ces prérogatives qui
us élevoient au-dessus du commun des hommes
our affliger et avilir l'espèce humaine ».
là, Messieurs, ce que nous aurions pu exiger de
Mais nous avons fait céder tout ressentiment aux
principes qui ne cesseront de diriger notre con-

éger l'humanité, faire respecter les propriétés,
nt deux devoirs gravés dans nos cœurs et consa-
ar le sénat auguste, qui vient de régénérer l'em-

re vie étoit en péril, vos possessions étoient mena-
dès-lors (quoique vous le fussiez en effet) nous
is avons plus considérés comme nos ennemis, nous
; vu en vous que des hommes persécutés contre

le vœu de la loi, et ce titre, sacré pour nous, a été le plus puissant, (que dis-je ?) le seul qui vous ait mérité notre protection.

Nos concitoyens devoient attendre du secours de la loi, ce qu'ils ont voulu obtenir par la violence. Ils étoient nos frères; mais ils avoient troublé l'ordre et la tranquillité publique. Les attroupemens étoient proscrits; ils s'étoient rendus coupables d'infractions aux décrets de l'autorité; nous avons dû réprimer leurs excès, nous avons dû les punir: nous l'avons fait.

Mais ce qui doit leur garantir nos sentimens, c'est que la sévérité à laquelle ils nous ont portés a été pour nous le plus cruel des sacrifices.

Qu'ils attendent dans la paix et dans la confiance le moment qui doit fixer irrévocablement leur bonheur: l'assemblée nationale s'occupe principalement de tout ce qui peut améliorer leur sort. Elle a déja détruit la féodalité; il ne lui reste plus que quelques tempéramens à prendre pour consommer ce grand œuvre. C'est alors que, protecteurs de la loi, nous déploirons notre zèle et nos forces pour détruire l'hydre qui les a trop long-temps dévorés.

Il est malheureux, Messieurs, de commettre des fautes; mais il est grand de les reconnoître et de les réparer.

La générosité, le zèle, le patriotisme de nos milices nationales et de la garnison de Rennes, étoient autant de titres qui leur donnoient droit d'attendre que vous vous seriez rendus dignes du service important qu'elles vous ont rendu, en imitant l'exemple de ceux des ci-devant privilégiés qui, ramenés à des principes dont ils regrettent de s'être écartés, viennent de rendre hommage aux opérations de l'aréopage français, et de prêter le serment national que tout citoyen doit avoir dans le cœur. Notre intérêt n'étant qu'un avec l'intérêt public, c'étoit le seul témoignage que nous devions recevoir de votre reconnoissance.

Nous sommes avec des sentimens respectueux, Messieurs, vos très-humbles et obéissans serviteurs, les commandans et commissaires du détachement de la milice nationale et de la garnison de Rennes.

Signés, d'Orville, aide-major de la garde nationale de Rennes; Chauvet, sergent des grenadiers d'Artois; Moreau, Ponsard, commissaires.

Au Bois de la Roche.

SSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 2 mars.

emblée a entendu le rapport de l'état des choses
s îles de Saint-Domingue et de la Martinique.
it-Domingue, la colonie s'est divisée en trois par-
ù il s'est formé des assemblées provinciales, qui
ietté la forme d'administration qui avoit lieu au-
ut; à la Martinique, l'assemblée coloniale avoit
nvoquée sans les ordres du roi: les municipalités
formées dans les villes, le régime prohibitif et
es ont été suspendues. Après le rapport, M. de
a demandé la division de la question des co-
et de l'abolition de la traite, y ayant eu des doutes
reuve par assis et levé; on a décidé, par appel
il, qu'il n'y avoit avoir pas lieu à délibérer sur
tion.

été décrété un comité de douze personnes pour
ier tout ce qui concerne les colonies, et pour
dre compte le lundi suivant. La séance a été levée
eures du soir.

e du mercredi. Sur la motion de M. de Fermond, il a
rété qu'il seroit fait le changement suivant, dans
et sur le droit d'aînesse, au lieu de ces mots,
égard à l'ancienne qualité des biens et à la no-
des personnes ». Lisez : « Sans égard à l'ancienne
noble des biens et des personnes ».

t passé ensuite à la discussion du projet de co-
odal, et on a décrété les articles suivans :

XVII. « Toute redevance ci-devant payée par les
s à titre d'abonnement des banualités, de la nature
s ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'é-
oient dans le cas des exceptions portées par l'art. 15,
ie et supprimée sans indemnité ».

I. « L'assemblée nationale fait défense aux ci-devant
s d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs,
autres objets de la banualité, desquels ils sont ai-
s par l'article 14, met ladite propriété sous la
arde de la loi, et enjoint aux municipalités de
main à ce qu'elle soit sévèrement respectée ».

XIX. « Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité, et ne seront réputées corvées réelles, que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession d'un fonds ou d'un droit réel ».

XX. « Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies et supprimées sans indemnité ».

M. Bouche a fait ici la motion précise de supprimer le droit prohibitif de clôture des héritages, stipulé dans de certaines reconnoissances seigneuriales; mais cette question a été ajournée, jusqu'à ce que le comité d'agriculture y eût été entendu. — La discussion sur les droits féodaux a été continuée.

XXI. « Le droit de triage, établi par l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli.

Séance du jeudi. La suite de la discussion sur les droits féodaux étoit à l'ordre du jour. L'article 21, décrété hier, a donné lieu à la question de savoir s'il auroit un effet rétroactif. Après une longue et pénible discussion, l'assemblée a rendu le décret suivant :

ART. XXI. « Les arrêts du conseil et lettres-patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le droit de triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront, quant à ce, comme non avenus, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence sont révoqués »: et pour rentrer en possession des biens communaux dont elles ont été privées par l'effet desdits arrêts et lettres-patentes, les communautés sont tenues de se pourvoir devant les tribunaux, dans cinq ans, sans pouvoir néanmoins prétendre aucune restitution des fruits perçus, sauf, dans le cas où il y auroit lieu à compensation, pour indemnité résultante d'impenses ou améliorations.

On a ensuite rendu un décret sur la demande de la commune d'Abbeville, qui l'autorise à lever un impôt égal à la capitation, afin de venir au secours d'une foule d'ouvriers indigens.

Séance du soir. L'affaire du parlement de Bordeaux a occupé toute la séance, M. de Montmorenci en a fait le rapport; l'assemblée a rendu le décret suivant, après avoir entendu la défense du sieur Dudon, procureur-général,

par

prgane d'un de ses fils, qui ne l'a pas, à beaucoup
justifié.

l'assemblée nationale, après avoir entendu son co-
des rapports, sur la dénonciation faite par les offi-
municipaux et les citoyens de la ville de Bordeaux,
rrêt de la chambre des vacations, du 20 février
, et du réquisitoire du procureur-général du roi »,
décrète que le président de la chambre des vacations,
procureur-général du roi du parlement de Bordeaux,
t mandés à la barre, pour rendre compte des mo-
e leur conduite, et qu'ils s'y rendront dans l'inter-
de quinze jours, à compter de la notification du
nt décret; et cependant, l'assemblée nationale pre-
en considération le grand âge du sieur Dudon,
reur-général, le dispense de se rendre à la barre,
ordonne de rendre compte par écrit des motifs de
nduite ».

l'assemblée nationale charge en outre son président
moigner, par une lettre, aux officiers municipaux,
milice nationale, et aux citoyens de la ville de
:aux, la satisfaction avec laquelle l'assemblée a reçu
uvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme ».

ce du vendredi 5 mars. M. Camus, au nom du comité
ensions, s'est plaint de plusieurs abus qui ont lieu
ette partie, notamment de ce qu'on venoit d'accor-
7,000 liv. de pension aux suppôts de la Bastille et
s veuves. Il a rendu compte des efforts impuissans
obtenir la remise du livre rouge. L'assemblée a porté
:ret suivant :

'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport
1 comité des pensions, déclare que, d'après ses dé-
des 4 et 5 janvier dernier, sanctionnés par le roi
du même mois, il n'a pu et ne peut être accordé
e pension, jusqu'à ce que les règles pour leur con-
n ayent été décrétées par l'assemblée et acceptées
roi; décrète, en conséquence, que son président
irera dans le jour pardevant sa majesté, pour la
er de défendre à ses ministres et autres agens or-
teurs, de lui présenter aucune demande de pen-
, jusqu'à ce que les règles d'après lesquelles elles
nt être accordées, ayent été décrétées et acceptées.
mblée nationale charge également son président de
er sa majesté d'enjoindre à ses ministres, et à tous
agens de son autorité, de délivrer des copies et

communiquer les originaux des pièces qui leur seront demandées par ses comités, et à leur première réquisition, notamment le registre connu sous le nom de *livre rouge*, et les originaux des *bons* de pensions, dons et gratifications accordés dans les différens départemens ».

On a repris à l'ordre du jour le projet du comité féodal, et on a décrété les articles suivans :

« Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois, et autres où il pourroit avoir lieu, à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés ; mais il continuera d'être perçu dans le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères. — Les arrêts du conseil, et lettres-patentes, qui, depuis trente ans, ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens, dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront, dans les termes et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans lesdits cas ci-dessus exprimés ».

M. de la Jacqueminière a fait un rapport au nom du comité d'agriculture, au sujet du droit de minage et hallage ; l'impression en a été ordonnée.

On a repris la discussion du comité féodal, et l'article suivant a été décrété :

« Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article 10 du titre premier, auront leur effet, à compter du jour de la publication faite en chaque municipalité, des lettres-patentes du roi, du 3 novembre 1789 ; en conséquence, tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant ladite publication, qui concernent les droits abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures et arrérages échus antérieurement à cette époque.

TITRE III. *Des droits seigneuriaux rachetables.*

ART. Ier. « Seront seulement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits

irs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix et
tion d'une concession primitive de fonds ».
ticle II a été renvoyé à la séance suivante.
e du samedi. M. Merlin a proposé d'ajouter les deux
suivans au titre premier du décret féodal.
'. XI. « La garde royale, la garde seigneuriale et
rt de minorité, sont abolis.
'. XII. « Sont pareillement abolis tous les effets que
tuts, coutumes et usages, avoient fait résulter de
lité féodale ou censuelle des biens, soit par rap-
ix douaires, soit pour la forme d'estimer les fonds,
éralement pour tout autre objet quel qu'il soit,
éanmoins comprendre dans la présente dépos-
quant au douaire des femmes actuellement ma-
u veuves, et sans rien innover, quant à présent,
positions des coutumes de nantissement, relative-
à la manière d'hypothéquer et d'aliéner les héri-
lesquelles continueront, ainsi que les édits et dé-
ons qui les ont expliquées, étendues ou modifiées,
ées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il
été autrement ordonné ».
passé ensuite à la lecture du mémoire de M. Necker,
it laquelle M. le président a apperçu un particulier
rmi MM. les députés. Il a donné ordre de le faire
ce particulier, qui s'appelle de Blaire, député
ant de Paris, a sorti en faisant des gestes qui ont
enaçans; le comte de Mirabeau a fait la motion
particulier fût condamné à vingt-quatre heures
on, pour avoir manqué de respect à l'assemblée :
it la discussion de cette motion, le sieur de Blaire
yé une lettre à M. le président, dans laquelle il
oir fait des gestes menaçans, et proteste de son
ment et de son respect pour l'assemblée. Il a été
é que cette lettre seroit insérée dans le procès-

a continué la lecture du mémoire de M. Necker,
'impression a été ordonnée.
ce du soir. Après la lecture de diverses adresses, on
ndu une députation de la commune de Paris, qui
une pétition concernant la caisse d'escompte. La
députation a intercédé en faveur des paysans du
sin arrêtés pour cause d'émeute, et qui sont à la
d'être jugés par la jurisdiction prévôtale.
Malais a fait une motion pour la suppression des

jurisdictions prévôtales. M. Cazalès s'y est opposé; après quelques discussions, le décret suivant a passé :

« L'assemblée nationale ajourne la motion sur la suppression des jurisdictions prévôtales, et charge son président de se retirer à l'instant pardevers le roi, à l'effet de le supplier de donner les ordres convenables pour qu'il soit sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par les tribunaux ».

Il a été fait un nouveau rapport de l'affaire de Marseille, dont la discussion a été continuée à mardi.

Séance du dimanche 7 mars. La séance extraordinaire de ce jour ayant pour objet l'emploi des dons patriotiques, M. Dupont de Bigorre en a fait le rapport. Ils s'élèvent à quatre millions trois cent mille livres. Il a proposé un projet de décret, tendant à former, de ces dons patriotiques, une caisse d'amortissement.

Plusieurs autres membres ont proposé divers moyens d'employer ces fonds; voici le décret qui a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète que les fonds disponibles étant actuellement dans la caisse patriotique, et qui y seront portés à l'avenir, seront employés à payer les rentes de cinquante livres, et au-dessous, perpétuelles ou viagères qui sont dues à des personnes qui ne payent que six livres de capitation ou au-dessous.

» Et pour effectuer cet emploi, l'assemblée nationale ordonne que dans la huitaine les trésoriers des dons patriotiques appelleront les syndics des payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qu'ils se concerteront avec eux pour la forme, la mesure et la comptabilité du versement des fonds entre leurs mains, et qu'ils rapporteront un projet de décret sur la forme, la mesure et la comptabilité dudit versement ».

M. Rabaud de Saint-Etienne a lu un excellent discours, dans lequel il a démontré l'impossibilité d'une banqueroute. Il a fait la motion que l'assemblée s'occupât des finances un jour de plus par semaine.

M. Cazalès a fait la motion pour qu'elle y donnât quatre jours; M. de Lameth s'y est opposé, et a demandé que l'assemblée s'en occupât les vendredi, samedi et dimanche; ce qui a été adopté.

Séance du lundi 8 mars. Le comité colonial a fait son rapport par l'organe de M. Barnave, et l'assemblée a rendu le décret suivant :

L'assemblée nationale, délibérant sur les adresses
titions des villes de commerce et de manufactures,
s pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue
la Martinique, à elle adressées par le ministre de
e, et sur les représentations des députés des co-
:

clare que, considérant les colonies comme une
de l'empire français, et désirant les faire jouir
uits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée,
'a jamais entendu les comprendre dans la constitu-
u'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir
loix qui pourroient être incompatibles avec leurs
nances locales et particulières :

conséquence, elle a décrété et décrète ce qui suit :

Chaque colonie est autorisée à faire connoître son
ur la constitution, la législation et l'administra-
ui conviennent à la prospérité et au bonheur de
itans, à la charge de se conformer aux principes
ux qui lient les colonies à la métropole, et qui
nt la conservation de leurs intérêts respectifs.

Dans les colonies où il existe des assemblées co-
s librement élues par les citoyens et avouées par
ces assemblées seront admises à exprimer le vœu
colonie. Dans celles où il n'existe point d'assem-
semblables, il en sera formé incessamment pour
r les mêmes fonctions.

Le roi sera supplié de faire parvenir dans chaque
e une instruction de l'assemblée nationale, ren-
nt, 1°. les moyens de parvenir à la formation
semblées coloniales dans les colonies où il n'en
pas ; 2°. les bases générales auxquelles les assem-
oloniales devront se conformer dans les plans qu'elles
teront.

Les plans préparés dans lesdites assemblées colo-
eront soumis à l'assemblée nationale, pour être
és, décrétés par elle, et présentés à l'acceptation
sanction du roi.

Les décrets de l'assemblée nationale sur l'orga-
n des municipalités et des assemblées administra-
eront envoyées auxdites assemblées col niales,
ouvoir de mettre à exécution la partie desdits
qui peut s'adapter aux convenances locales,
décision définitive de l'assemblée nationale et
sur les modifications qui y auroient pu être

apportées, et la sanction provisoire du gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

6°. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies et la métropole, pour être sur leurs pétitions, et après avoir entendu les représentations du commerce français, statué ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect de la France avec ses colonies; met les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation; déclare criminel envers la nation quiconque travailleroit à exciter des soulèvemens contre eux; jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites colonies; elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation; elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité et une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi ».

On a décrété après les articles suivans du titre 3 du projet de décret sur les droits féodaux :

2. « Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire »:

1°. Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cidres, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, sur-cens, rentes féodales, seigneuriales ou emphytéotiques, champart, tasque, terrage, agrier, complant, soété, dîmes inféodées, corvées réelles, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession.

2°. Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, ventes et issues, mi-lods, achats, venterolles, reliefs, relevoisonds, plaids, et autres dénominations quelconques, sont dûs à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, ou les héritiers et tous ayans cause du précédent propriétaire ou possesseur.

. Les droits d'acapte, arrière-acapte et autres sem-
es, dus à la mutation des ci-devant seigneurs.

« Aucune municipalité, aucune administration de
ct ou de département ne pourra, à peine de nullité,
ise à partie, et de dommages-intérêts, prohiber la
ption d'aucuns des droits seigneuriaux dont le paye-
sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveroient
citement ou explicitement supprimés sans indem-
sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les
de droit, devant les tribunaux ordinaires.

« Les propriétaires des fiefs dont les archives et
tres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des
les survenus depuis le commencement de l'année
, pourront, en faisant preuve du fait, tant par
que par témoins, dans les trois années de la pu-
ion du présent décret, être admis à établir, soit
ctes, soit par la preuve testimoniale d'une posses-
de trente ans, antérieure à l'incendie ou pillage,
ture et la quotité de ceux des droits non suppri-
qui leur appartenoient.

« La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé
urra être acquise que par dix témoins, lorsqu'il
a d'un droit général, universel; et par six témoins,
'il s'agira d'un fait particulier.

« Les propriétaires de fiefs qui auroient, depuis
ue énoncée dans l'article 4, renoncé par con-
e ou violence à la totalité ou à une partie de leurs
; non supprimés par le présent décret, pourront,
: pourvoyant également dans les trois années, de-
er la nullité de leurs renonciations; et, après ce
:, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des
s de rescision ».

'aragraphes extraits des papiers anglais.

ns la séance de la chambre des communes du 2 mars,
liscuté la révocation des actes de *corporation* et du *test.*
)x a prononcé un discours fort éloquent en faveur
ssidens, dans lequel il a démontré que la tolérance
:use devoit être admise. « Je sais, dit-il, que plu-
personnes désapprouvent ce qui vient d'être décidé
ance à ce sujet. Pour moi, je ne puis m'empêcher

de donner les plus grands éloges à des décisions qui ont pour base les droits sacrés de l'homme et du citoyen. M. Fox fit ensuite des réflexions rapides sur l'origine de ces deux *actes*, qui avoient été portés aussi-tôt après les guerres civiles, et au milieu des bouleversemens qu'elles avoient causés. Il blâma ceux qui appelloient l'acte du test et de corporation les piliers de la constitution; il dit qu'une constitution qui n'auroit que de tels appuis, ne mériteroit point d'être conservée. Après avoir démontré que la religion et la politique devoient toujours être séparées, il fit la motion que la chambre se formât en grand comité, pour examiner la question de savoir si, avant d'être admis aux places civiles et militaires, il faudroit recevoir le sacrement de l'Eucharistie, selon les rites de l'église anglicanne.

M. Pitt répliqua, par un discours très-long, et conclut, contre la révocation de ces actes. M. Burke appuya l'opinion de M. Pitt. MM. Yorke, Martin, Samuël, Smith, dirent que, dans le principe, ils avoient voté pour la révocation, mais que *leurs commettans* étoient contre la révocation, qu'ils le leur avoient fait savoir, et qu'ainsi ils votoient contre les dissidens et les catholiques romains. M. William Smith et M. Beaufoy votèrent pour la révocation, et étayèrent leur opinion des argumens les plus ingénieux.

M. Fox récapitula tout ce qui avoit été dit contre son opinion, et il y répondit. Il témoigna son étonnement d'avoir eu contre lui M. Burke, puisque tout ce qu'il savoit sur cette grande question constitutionnelle, il l'avoit appris dans ses conversations avec le Grand Maître.

La chambre ayant été aux voix, il y eut cent cinq votans pour la motion de M. Fox, et deux cents quatre-vingt-quatorze contre: ainsi la révocation des actes du test et de corporation fut rejetée par une majorité de cent quatre-vingt-neuf voix.

Ce 13 *mars* 1790, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions, rue Jacob, F. S. G. N°. 28; et au premier Avril, rue des Marais, N°. 20.

Nº. 36.

ÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

ECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

Du 13 au 20 Mars 1790.

euvres des soi-disans *patriotes, contre les* bons citoyens.

rs toutes les révolutions, des hommes adroits nbitieux ont su faire tourner au profit de loire, ou de leur autorité, les événemens ac-

tuels, où ils n'avoient souvent eu aucune part. L'intérêt du peuple a presque toujours été sacrifié à l'intérêt d'un petit nombre : et les vrais patriotes ont été les victimes des patriotes *intéressés*. C'est tantôt par le couteau des loix, tantôt par des émeutes payées que ceux ci sont parvenus à se délivrer de l'incommode surveillance des *défenseurs du peuple*.

Nous avons osé prendre ce titre, et peut-être nous en sommes-nous montrés dignes, malgré les persécutions de tous les genres auxquels nous avons été en butte. Persuadés que nos dangers n'étoient rien en comparaison des dangers publics, et qu'il ne nous étoit pas permis de nous occuper de nous tant qu'un seul de nos concitoyens avoit besoin d'être défendu; nous nous sommes rigoureusement abstenus de parler de tout ce qui nous étoit personnel; et nous n'avons repoussé les coups qu'on nous a portés, qu'en éclairant toujours davantage le peuple sur ses droits, et sur les crimes de ceux qui ont en main quelque portion d'autorité.

Si nous nous permettons de contrevenir pour un moment à la loi que nous imposoit notre respect pour le public, c'est que notre cause est liée en quelque sorte avec la cause publique et la liberté de la presse. On voudroit pouvoir obtenir, par une procédure dirigée contre nous, ce qu'auroit produit autrefois une lettre-de cachet; et ce que le despotisme ministériel ou militaire eût osé entreprendre à force ouverte, avant la révolution, il le machine sourdement.

Interrompre cet ouvrage, nous effrayer ou nous réduire au silence; voilà le but de nos puissans ennemis. Conserver leur énorme autorité, nous ôter les moyens de rallier, par les principes, les volontés individuelles à la conservation des districts, éviter les coups de lumières que nous pourrions répandre sur quelques vexations particu-

qu'ils préparent ; voilà leurs motifs. Voici enant leurs moyens.

ttendoient avec impatience, sur-tout depuis 89, une occasion favorable de mettre en ac- contre nous le tribunal de lèse-nation, parce se persuadent que ce tribunal dont nous avons l'une fois relevé les infractions aux loix, doit ui-même notre ennemi.

re dernier numéro leur a semblé favorable à projets. L'exposition de la parité des délits des Augeard et Faveras, et de la disparité révol- les deux jugemens que le châtelet a rendus à leur la liste sanglante des innocens que ce tribunal lamnés, ou des coupables auxquels il a infligé pines trop fortes, mises avec exactitude sous ux du public, devoient animer contre nous des trats subalternes, jaloux et enivrés du pouvoir ornes, qu'ils exercent par *commission*.

is comme un attentat à la liberté de la presse tranquillité d'un écrivain sans reproche pour- riter les esprits les plus indifférens, et qu'un néral auroit réveillé l'assemblée nationale sur duite du châtelet, il a fallu commencer par rer l'opinion publique, ou par la dévoyer.

chef du département *des mouchards*, car ce tement existe encore, en envoya, mardi et mer- lerniers, quelques centaines, pour aboyer dans és contre cet *ouvrage incendiaire*.

nardi, ils répandoient que l'article sur la mort eph II étoit une insulte faite aux *souverains* et naison d'Autriche; que l'article du châtelet pour but d'exciter une émeute pour faire fondre titude sur les juges qui composent le tribunal e-nation.

mercredi, ils répandoient que nous étions dé- , et que mille hommes de garde étoient com- és pour nous arrêter la nuit. Des citoyens pa- ont suivi plusieurs de ces *messieurs à mine sus-* ils les ont vus parcourir de suite sept à huit

safés, et y répéter les mêmes diatribes, les mêmes nouvelles.

Chacun a pu observer que, lorsque le châtelet a voulu élargir Bezenval ou Augeard, le bruit en a été semé trois jours à l'avance, afin d'accoutumer les esprits à ces iniquités. C'est un art bien perfide et bien dangereux que celui de sonder ainsi l'opinion publique par un bruit adroitement répandu; car lorsque ce premier cri du peuple, qui seul en impose, est une fois jeté sur une injustice qui n'étoit pas encore, on peut ensuite la commettre impunément; tant notre caractère nous éloigne de revenir sur les mêmes choses, et de nous plaindre des attentats dont nous nous sommes plaints une fois.

Nous devons de sincères remercimens aux bons citoyens qui ont pris assez d'intérêt à nous, pour suivre ces menées avec chaleur, pour les dévoiler, pour nons en avertir. Et nous nous acquitterons envers eux par un conseil.

Les ennemis du bien public, soit aristocrates, soit pseudo-patriotes, ne désirent rien tant qu'une insurrection, que des mouvemens populaires, que les exoès qui en sont les suites. Ils se persuadent, ceux-ci, que la guerre civile rameneroit l'ancien régime; ceux-là, qu'elle augmenteroit ou feroit durer leur pouvoir. Ainsi, que l'on viole en notre personne, ou en celle de quelqu'autre patriote connu, les droits de l'homme et du citoyen; gardez-vous, bons citoyens, d'exciter aucune rumeur, aucun mouvement. La véritable force du peuple n'est pas de frapper, mais de vouloir; qu'il n'agisse pas, il suffit qu'il improuve.

Pour, nous quelque soit le nombre, les ressources, le pouvoir de nos ennemis (1), nous avons pris des

(1) S'ils réussissoient dans leurs méchans projets, le peuple français ne seroit pas le seul privé d'un ouvrage qui ne respire que patriotisme et liberté. Nous recevons dans ce moment un exemplaire traduit en anglais de

tions que rien ne peut changer, celle de per-
dans nos principes, de nous rendre, sans qu'il
soin de l'appareil ridicule de la force militaire,
e citation juridique, malgré les vices ou l'in-
qu'elle pourroit renfermer, de nous défendre
langage d'un homme libre, langage encore
mode dans nos tribunaux! de braver une peine
, et d'en appeler à notre conscience, à l'opi-
ublique.

nos persécuteurs sachent que ce sera entre
nous un combat à mort; qu'ils n'ont point de
sition à espérer, si ce n'est en réparant, en ex-
nt par une conduite franche et loyale des ac-
oupables ou équivoques, et que, si un marbre
eur offre leurs traits à la postérité, nous nous
ons, nous, de lui faire passer ceux de leur

---

ement du Châtelet, contre le sieur Curé.

position la plus favorable au bon droit, dit
acques, c'est d'avoir à être jugé par une partie
e, juge dans sa propre cause ». Quelque
que soit cette autorité, plus le châtelet fait
publics, moins nous croyons qu'il pût nous
impartialement d'après nos excursions contre
érations.

ribunal vient de condamner le sieur Curé
ende honorable, au carcan et aux galères
étuité, comme séditieux et perturbateur du
public, et pour avoir proféré contre la reine

---

uvrage, sous le titre : *The Paris Revolution maga-*
anslated from the original french. *London published*
ter saturday; by C. Dilly, in the poultry. Magasin
volutions de Paris, traduit de l'original français,
à Londres chaque samedi, par C. Dilly, &c.

des propos criminels, attentatoires au respect dû à sa majesté.

Il y a, d'après ce jugement, deux délits très-différens. Les discours incendiaires tendans à faire former des attroupemens, et les propos contre la reine. Ce tribunal de lèse-nation étoit compétent pour juger le premier cas; mais il est évident qu'il ne l'étoit pas pour le second. La reine n'est point une personne publique, elle n'est qu'un individu privé dans l'état; quiconque tient contre elle des propos offensans ou calomnieux doit être puni, ni plus ni moins que s'il les eût tenus contre toute autre *mère de famille.*

Quant au premier cas, la loi sur les émeutes porte que les auteurs des attroupemens non-armés seront punis de *trois ans de prison;* et le sieur Curé n'ayant fait que conseiller un attroupement qui n'a pas eu lieu, il étoit évidemment dans le cas de la loi, qui prononce trois ans de prison contre les auteurs des attroupemens non-armés, à moins qu'on ne veuille dire que celui qui a réussi à faire former l'attroupement est moins coupable que celui qui l'a entrepris sans y réussir.

Or, dès que la loi ne prononçoit que trois ans de prison contre le sieur Curé, il s'ensuit que *la mort civile* ne lui a été infligée que pour les *propos* qu'il a tenus sur la reine. Aux *galères à perpétuité* pour des *propos!* quel rapport, quelle analogie y a-t-il entre un discours qui peut être démenti, désavoué le lendemain, et la vie d'un citoyen? Mais, des propos contre la reine! Esclave, tais-toi. La reine n'est qu'une femme. La distance atroce de la peine au délit n'est pas moins contraire *aux droits de l'homme* et du citoyen, que la condamnation d'un innocent.

Achat des biens ecclésiastiques proposé par la municipalité provisoire de Paris.

Si la cupidité prend le masque du patriotisme,

'agiotage cherche à se reproduire sous les
s du zèle pour le bien public, des hommes
ux, mais ignorans, bons, mais imprudens,
ont en être dupes; ils prendront des poi-
our des remèdes, et ils ne reconnoîtront
reur qu'aux douleurs aiguës qu'ils leur cau-

s des hommes éclairés, prudens, réfléchis,
gislateurs sauront discerner le noble senti-
de l'amour de la patrie, de la vile pas-
e l'or; ils sauront éviter des démarches qui
roient qu'ils se sont laissés tromper; car
fiance publique tient autant à l'opinion que
des lumières, que des vertus de l'assemblée
ale.

décret qu'elle a rendu sur l'achat proposé
municipalité de Paris étoit définitif, et
eût cru y trouver une ressource contre
soins actuels, je me garderois de proposer
réflexion sur ce projet; je me bornerois
des vœux pour qu'il réussît; j'y con-
is même de tous mes moyens. Mais puis-
s avoir dit, dans un décret, qui n'a pour
ue d'ouvrir une négociation entre un co-
le ses membres et le bureau de la ville de
puisqu'après avoir mis dans son décret,
contre les plus justes réclamations, qu'elle
voit les bases du plan de la municipalité de
elle a rayé cette assertion à la lecture du
verbal, rien ne doit m'empêcher de pu-
les réflexions qui pourront n'être pas inu-
ux commissaires de l'assemblée nationale,
quand ils ne les adopteroient pas.

lan d'achat de la municipalité est imprimé
titre de *Compte rendu à l'assemblée na-*
par les députés du bureau de la ville de
le 10 *mars* 1790. Ces députés sont MM. Bailly,
Boullemer de la Martinière, procureur-
Célérier, architecte, lieutenant de maire;

le Couteulx de la Noraye, lieutenant de maire; Canuel, conseiller-assesseur.

Il est de règle que l'auteur d'un projet ou d'une motion est de la députation qui est chargée d'en faire part; sans doute que l'auteur ou les auteurs de ce projet étoient dans celles-ci. On ne peut guère croire que M. le maire, M. le procureur-syndic, ayent pu s'en occuper. On pourroit donc dire que la partie du plan qui concerne la vente des maisons est de M. Célérier, architecte; et celle des finances, de M. le Couteulx de la Noraye. Selon la voix publique, le sieur Puissant, qui n'étoit pas de la députation, a aussi beaucoup contribué à ce *chef-d'oeuvre.*

Quoi qu'il en soit, le bureau de ville a décidé quelles étoient les maisons religieuses du même ordre qui devoient être supprimées à Paris d'après le décret du 5 février dernier.

Selon le vœu du bureau de la ville, dans l'ordre des Bénédictins, Saint-Martin-des-Champs seroit conservé pour en faire un collége.

Dans celui de Saint-Dominique, les couvens des rues Saint-Jacques et Saint-Honoré seroient supprimés; celui de la rue du Bacq seroit conservé.

Les grands et petits Augustins seront réunis aux Petits-Pères de la place des Victoires.

On supprimera les Carmes de la rue des Billettes et de la place Maubert, pour les réunir aux Carmes-Déchaux, malgré les légères différences des réformes.

Les Capucins de la rue Saint-Honoré et du Marais seront réunis à ceux de la Chaussée-d'Antin et de Meudon.

Saint-Germain-des-Prés seroit conservé à raison des monumens qu'il renferme.

Les Prémontrés de la Croix-Rouge seront réunis à ceux de la rue Haute-Feuille. Les Minimes aux Bons-Hommes de Chaillot; les

collets à Picpus ; les Feuillans de la rue Honoré à ceux de la rue d'Enfer.

ssomption iroit occuper une des maisons ises supprimées.

Chartreux seroient transférés à la campagne ; éatins ne répugneroient pas à leur sécula- m.

total des maisons à supprimer se monte, ce plan, à 27 maisons, qui peuvent être s sur le champ, outre tous les terreins font pas partie des lieux claustraux des ns conservées ; tels que la maison abbatiale int-Germain-des-Prés, l'emplacement de la les maisons en location qui en dépendent, me les jardins, lorsque leur étendue per- de les réduire.

bureau de la ville demande que l'assemblée ale vende ces objets à la municipalité de à concurrence de 200 millions. La muni- é verseroit, pour prix de la vente, à la caisse traordinaire, 150 millions en quinze obliga- de 10 millions payables d'année en année.

r satisfaire aux premières obligations, en ant la vente de ces objets, la municipalité un emprunt du tiers de leur valeur, et par *ge* sur ces biens.

obligations de 10 millions seroient divisées caissier de l'extraordinaire, en coupons de ivres, de 600 livres, de 400 livres, de 300 et de 200 livres, ces coupons porteroient *d'effets municipaux*, et les municipalités vince, qui acheteroient des biens ecclésias- , pourroient produire des effets de même

roit attaché un intérêt de 4 pour cent à obligation ; cet intérêt, par forme de *prime*, alloué à une des quinze obligations qui seroit u sort. Chaque obligation étant sous-divisée q sections, selon la nature des billets, un sort décideroit la quelle section gagneroit

la prime, et produiroit ainsi au porteur d'un billet de la section gagnante, *une prime égale au quart de la valeur du billet.*

Quant aux 50 millions restant du prix d'achat, la ville n'en feroit compte qu'à la fin de l'opération. Elle compteroit même, *de clerc à maître*, du produit total de l'opération ; et, après avoir défalqué les 150 millions *et les frais*, elle se réserveroit un seizième du produit total, pour être employé à des travaux publics, dont le premier seroit *la construction d'un palais pour l'assemblée nationale.*

Cette idée *d'architecte* fut convertie par M. Bailly, député à l'assemblée nationale, lors de la discussion du plan en secours donnés au peuple de Paris, qui ne vit que *d'aumônes.* Rappeller à l'assemblée nationale l'idée du peuple souffrant, c'étoit assurer le succès des propositions de la municipalité.

Oui, l'image seule des souffrances d'un brave peuple, qui a tout sacrifié à la cause de la liberté, a séduit, a entraîné l'assemblée nationale jusqu'à adopter un projet absurde dans tous ses points.

Je demande d'abord quel est le principal avantage de ce plan ; selon M. Thouret, dont l'opinion a entraîné tous les suffrages, *il exproprie le clergé* ; et par-là on donne de la confiance aux assignats ; chimère, illusion, folie ! la municipalité elle-même ne demande qu'une vente *fictive.* Or, qu'est-ce qu'une vente *fictive* faite à un corps *moral* pour un prix *éventuel* ? Il n'y a qu'une vente réelle, un prix réel et employé à l'extinction de la dette nationale, une occupation réelle et de fait par les acquéreurs, qui puisse faire naître la confiance, si le décret qui déclare les biens à la disposition de la nation n'a pas suffi. Eh quoi ! la nation auroit besoin du crédit des municipalités, on aimeroit mieux acquérir d'une municipalité que de la nation !

Quelle est la vraie cause de la défiance ? C'est que la constitution n'est pas achevée, c'est que l'on craint une contre-révolution, c'est que les aristocrates

t hautement que *celà ne tiendra pas*, c'est
ſont des préparatifs hostiles, c'est que les vrais
ites sont persécutés, réduits au silence par les
sans patriotes ; et que de tous ces indices le ca-
ite conclut qu'il ne doit pas acquérir. Il entre-
possibilité du retour à l'ancien ordre de choses ;
clut de l'insolence des aristocrates et de l'op-
on des chauds patriotes, que ceux même qui
sent servir la révolution, pourroient, avant
remettre le clergé en possession de tous ses
et le dépouiller, lui, quoiqu'acquéreur de bonne
par le titre le plus authentique.

voit dès-lors ce qu'il faut faire pour rassurer,
inviter les acquéreurs : créer un vrai tribunal
ial, couper aux aristocrates tout moyen de
, et sur-tout achever la constitution.

premier objet est donc absolument manqué
e plan ; ceux qui n'auroient point acheté de la
; n'acheteront point des municipalités : et si
nicipalités ne vendent point, le clergé ne sera
proprié, car les municipalités ne sont que la
considérée dans ses sections.

dans un contrat deux parties à considérer ;
deur et l'acheteur. Il faut, pour la validité de
, que l'un puisse vendre, et que l'autre puisse
r. La nation peut vendre les biens du clergé ;
d'après son propre décret, ces biens sont à la
ition de la nation, avec le concours de chaque
ce où les biens sont situés. Ici, ce sera donc la
Paris, qui, sous le nom de la nation, se vendra
même les biens qui sont situés dans son arron-
ient.

autre part, la municipalité qui acquerra,
u'un corps moral, qui n'a ni peut avoir de
été. Les municipalités ne font que représen-
communes, quant à l'administration pu-
; or, d'après le projet et le décret, ce sera
icipalité, et non la *commune* de Paris qui
cquisition.

commune acquéroit pour revendre, il y au-

roit quelque sens dans cette opération; car, si tous et chacun des habitans de Paris me vendoient un des couvens de cette ville, ils seroient garans de la vente, partant je trouverois, dans l'obligation *solidaire* de tous et chacun des vendeurs, le gage très-réel et très-solide de mon prix d'achat.

Mais, si j'achète d'une municipalité (1) qui ne possède rien, et qui ne peut assujettir à une hypothèque ni les biens communaux, ni les biens des particuliers, je n'ai qu'une garantie idéale dont je ne puis retirer le fruit que me produiroit la garantie *solidaire* de tous les habitans de la commune. Les députés du bureau dirent bien à l'assemblée nationale que, si elle autorissoit ce plan, ils se retireroient devers leurs *commettans* pour le soumettre à leurs lumières, et leur demander leur autorisation. Mais ce mot de *commettans* signifie-t-il la commune assemblée en section, où le bureau qui les avoit députés, ou l'assemblée des deux cents quarante? c'est ce qu'on ignore. Les mots les plus clairs de notre nouvelle langue n'ont déjà plus de sens.

En examinant le plan en lui-même, on voit que la municipalité propose à la nation de commettre un *stellionat*. Les biens du clergé, les charges déduites, sont hypothéqués à la dette nationale. Or, la municipalité feroit un emprunt hypothéqué *par privilége* sur ces mêmes biens déjà hypothéqués à la dette générale. Qu'est-ce autre chose qu'un stellionat? Des ministres pouvoient se permettre cette sorte de fraude; mais une nation doit avoir des principes et un caractère. Malheur au peuple qui, dans les périls même les plus évidens, employe

(1) Un des moindres inconvéniens de ce plan, c'est qu'il force les citoyens de nommer aux prochaines élections les municipaux provisoires qui l'ont conçu, et qui se chargent de l'exécuter; il faudroit même les continuer au bout de leur exercice si l'opération n'étoit pas finie, et Dieu sait s'ils la feroient durer!

eule fois des ressources honteuses ! il n'ac-
a jamais ni crédit ni confiance.

el bien résultera-t-il dans l'avenir pour la
n de l'exécution de ce projet ? Le voici. La
ne doit pas compter et ne compte pas ven-
haque année pour plus de dix millions de
ecclésiastiques. Or, elle payera six millions
l'intérêt à quatre pour cent de ses obligations;
maisons supprimées renferment de quatre
cinquante à cinq cents personnes de tout
dont les pensions monteront à 500,000 liv.

autre article de dépense et un article énor-
lui qu'il faut peut-être regarder comme l'idée
ce du plan, c'est les frais d'entretien des
ns pendant tout le temps qu'elles seront
dre; on sait de quelles manières se font en
al les régies publiques, et sur-tout les régies
timens ; on sait que, depuis le goujat jus-
l'architecte, tous les employés font pleuvoir
émoires, des mémoires, des mémoires (1).
e peut pas nous taxer d'exagération, en por-
trois millions par an les réparations, les frais
rde et de régie, etc. etc....

r a donc 9,500,000 livres de consommation
lle sur une vente de 10 millions annuelle-
; il ne reste donc, au bout de l'opération,
e somme modique et une masse énorme de
.

défaut de l'opération est d'avoir attaché une
ou intérêt au prix représentatif d'un objet
roductif de fruits ou d'intérêts. Si, au lieu de
encer par mettre en vente des maisons qui,
n nature, exigent de gros frais de réparations
régie, et dont le débouché est infiniment
le, on eût mis à l'encan des champs et d'au-
bjets en culture, sur-tout à la proximité des

M. de la Michodière, un des plus habiles adminis-
s que Paris ait eu, disoit que, *pour ruiner la ville, il
udroit que le double* des bâtimens qu'elle avoit.

grandes villes, on auroit eu l'avantage 1°. de recueillir sur ces objets, en attendant l'heure de la vente, des denrées dont le produit auroit fait face aux modiques intérêts alloués aux obligations représentant le prix de la vente. 2°. On auroit trouvé promptement et facilement des acquéreurs en morcelant les terres ; elles sont toutes à la convenance des particuliers voisins ; elles sont contiguës à leurs possessions, et tout propriétaire à la manie de s'arrondir. Les maisons religieuses des villes, au contraire, ne sont à la convenance de personne ; il faut les détruire et les rebâtir à grands frais pour en jouir, pendant que l'acquéreur des clos, vignes et champs ruraux jouiroit, à la fin de l'été prochain, des fruits de son acquisition. Il n'y a que quelques manufacturiers qui puissent convoiter les maisons religieuses : mais, hélas ! en quel temps sommes-nous? Et le manufacturier, qui a besoin de ses capitaux pour les détails de sa manufacture, peut-il payer comptant plus qu'un quart du prix du vase où il s'établit ?

Il y a donc un avantage évident à vendre les biens ruraux, voisins des grandes villes, et par lopins. Prenez leçon du plus petit marchand qui a divers objets à vendre. Il ne dit pas je vendrai tel objet ; il ouvre sa boutique, et il livre l'objet dont on lui offre de l'argent, si la somme lui convient.

Ouvrez un bureau où tous les citoyens puissent faire des soumissions pour les objets qui sont à leur convenance ; vous vendrez ensuite, à la chaleur des enchères, les objets pour lesquels vous aurez déjà reçu des offres ; et vous n'aurez point à vous épuiser en frais, à vous morfondre en attendant les acheteurs ; vous clorrez les ventes, quand le produit s'élevera à 400 millions.

Les résultats du plan sont plus absurdes que le plan lui-même. Les billets *municipaux*, prêtés sur gage à la nation, seront remis à la caise d'escompte, en échange de pareille somme sur les 152 millions

de billets qu'elle a en circulation. « Elle conservera seulement, selon ce plan, quelques millions d'effets circulans, et elle pourra reprendre ses opérations ordinaires, étant dégagée de toute association aux opérations du gouvernement ».

Ainsi, en substituant un papier-monnoie municipal aux billets de caisse, en éteignant les billets qui nous écrasent, on laisseroit subsister cet établissement ; on lui laisseroit la faculté de faire circuler ses billets, dont il pourroit encore nous inonder peu-à-peu. On lui laisseroit les moyens, par une émission successive de son papier, de pouvoir prêter au ministère, à l'insu de la nation, et de renouveller l'opération criminelle des 12 millions, avec lesquels, comme nous l'avons dit (1), on assembla les troupes autour de Paris, au mois de juillet dernier.

Il est inutile de parler de la combinaison immorale de la prime par loterie, laquelle seroit payée, non pas à tous les billets, mais à une des cinq sections de billets d'une des 15 obligations ; ce seroit bien le moyen de donner une grande activité à ces effets, mais à la bourse seulement, et parmi les agioteurs. Ce jeu forcé enleveroit cette sorte de monnoie à tous les marchands, à la classe du peuple, aux bourgeois. C'est assez qu'à la fin de chaque mois, le porteur du billet touche sa portion légitime de l'intérêt à quatre pour cent, pour qu'il soit préféré aux billets de caisse, qui n'ont pas la même *actualité physique*. Les députés du commerce ont fait de justes réclamations contre cette partie du plan. Les *six corps* de Paris, ont le plus grand intérêt à appuyer leur demande; autrement, les 150 millions d'effets municipaux, deviendront la pâture des agioteurs, et ne seront d'aucune ressource contre la rareté du numéraire.

---

(2) *Vid.* N°. 23, page 9.

Résumons. Le plan du bureau de la ville de Paris n'exproprie pas le clergé ; la vente peut être faite par la nation directement, en employant les municipalités pour agens. Les effets *municipaux* sont une espèce de papier-monnoie, qui n'a qu'une garantie idéale. Ils auroient un privilége sur un fond qui est déjà hypothéqué. Le produit annuel de la vente seroit presque absorbé par la prime, les réparations et les charges. Il y a des avantages évidens à vendre les biens ruraux en rapport. Il faut proposer en vente, par préférence, ceux dont les citoyens offriront de l'argent, afin d'être sûr des acquéreurs ; il faudroit les morceler pour faciliter les achats. Les billets de caisse qui grèvent le public ne seroient retirés que pour un instant, et non pas en entier ; l'émission de ces billets pourroit mettre en danger les fortunes particulières, parce que cette émission n'est point limitée ; elle pourroit mettre en danger la liberté publique, parce qu'il est déjà prouvé que la caisse prête au ministère sans le vœu de la nation.

En un mot, si l'on veut ranimer la bourse, on réussira ; mais on embarrassera davantage le commerce. Les agens de change applaudiront ; mais le peuple ne sera pas secouru : or, c'est le peuple, c'est le marchand, l'artisan, l'ouvrier, le rentier, le bourgeois auquel il faut penser : et ce plan n'est bon que pour les agioteurs et les architectes. Eh ! que l'on supprime tout-à-l'heure les 150, les 300 mille livres de nos inutiles ambassadeurs, les gouvernemens abusifs, les cent mille bureaux ; les bâtimens ruineux, que l'on examine l'état au vrai du trésor royal ; que l'on retrouve les sommes qui doivent avoir été mises en réserves pour des desseins au moins équivoques, et le peuple sera soulagé, la masse des besoins de cette année disparoîtra ; et, s'il faut enfin un papier-monnoie, que ce soit du moins l'état qui le frappe, et qui en profite.

Observations

courage, le patriotisme opiniâtre des Pari-
ce noble enthousiasme pour la liberté, par
ils s'élèvent au-dessus des maux réels qu'ils
vent, et des maux d'opinion que les enne-
à bien public s'attachent à grossir à leurs
une sage persévérance dans les bons prin-
qui nous feroit croire à la régénération du
ère français, s'il n'étoit encore entaché de
le peu d'*idolâtrie* pour des hommes utiles
nne cause, mais que cette *idolâtrie* même
endre très-dangereux, cette sagacité avec
e la classe la moins éclairée discerne les
éniens de la révolution des perfides com-
de l'aristocratie, ont enfin décidé les chefs
te faction à *travailler* quelques provinces
r exciter des troubles capables de retarder
détruire la constitution.

seille leur a paru, depuis le moment de
lution, une place dont il étoit essentiel de
er. Une citadelle et quatre forts menacent
; et la ville peut entraîner la province. Le
fre un débarquement sûr et facile aux troupes
oles, auxquelles les Basques, les Navarrois
Gascons ferment le passage du côté des
es.

i le prévôt Bournissac, célèbre aujourd'hui
Delaunay, avoit-il été chargé d'arrêter,
it-il traité en séditieux les citoyens qui
it distingués par des ouvrages patriotiques,
x qui propageoient l'amour de la liberté.
arbarie avec laquelle il s'est acharné sur
imes, malgré les cris des Marseillois, la
tion de l'opinion publique et les décrets
emblée nationale, prouve, sans réplique,
oit soutenu et encouragé par les principaux
lu pouvoir exécutif.

L'assemblée nationale vient enfin de briser les fers d'une foule de citoyens que les dignités municipales ont été consoler au fond de leurs cachots. Mais le prévôt Bournissac, *défendu par l'abbé Maury*, jouira de l'impunité. Le nouveau décret ne le renvoie pas par-devers le tribunal de lèse-nation.

Qu'on n'aille pas s'imaginer que l'assemblée nationale a entrevu quelque apparence d'excuse dans les plaidoyers de l'abbé Maury, ou qu'elle s'est laissée aller aux sollicitations de ceux dont Bournissac étoit l'agent. C'est un fait bien notoire que l'indulgence presque inconcevable dont le corps législatif use envers lui, a pour unique fondement l'opinion défavorable que la partie saine de nos représentans a conçue du tribunal *provisoirement* national, quoiqu'il soit leur propre ouvrage. Puisse l'embarras où se trouve ce corps législatif pour faire punir les attentats à la liberté publique et privée, le forcer enfin à organiser promptement, selon ses promesses, un tribunal vraiment national!

Mais pendant que la justice et la vérité faisoient triompher la cause des Marseillois au sein de l'assemblée nationale, les agens du pouvoir exécutif leur préparoient d'autres fers dans leurs propres foyers. Ils approvisionnoient la citadelle et les forts de munitions et de farines; ils rassembloient des soldats dans la ville avec si peu de ménagement, que, sur 12 mille hommes ou environ de troupes de ligne qui sont dans la province, il y en a plus des deux tiers dans Marseille seule. Les officiers de divers corps *travaillent* les soldats pour leur faire abjurer la cause de leurs pères, de leurs frères, leur propre cause (1). Le logement

(1) En même-temps ces officiers provoquent les citoyens de toutes sortes de manières. L'un d'eux a donné un soufflet à la femme de celui chez lequel il

ire pèse sur les citoyens, quoique, sous pré-
de les soulager, les places publiques et les
s soient occupées par des détachemens.
ns une visite que M. de Miran, officier gé-
, fit dans l'un des forts, il exhorta les sol-
à une obéissance aveugle pour leurs chefs.
housiasme aristocratique l'égara assez pour
trahit ses véritables intentions.
ssi-tôt un soldat, *un héros*, dont on ne tait
m dans ce moment que pour sa propre sû-
, écrit au maire de la ville ; il lui dénonça
préparatifs hostiles, les mouvemens qui ont
lans l'intérieur des forts, et les discours alar-
tenus par M. de Miran. Le maire envoie
e champ cette lettre à ses députés vers l'as-
lée nationale, pour la remettre au comité des
rchès. « Nous avons, dit ce maire (le sieur
in, surnommé *le Juste*) nous avons douze
citoyens de bonne volonté ; mais à peine
ons nous en armer trois mille ».
nous transportant à l'extrémité opposée du
ume, nous retrouverons que nos ennemis tra-
à peu-près les mêmes complots pour y se-
l'esprit de discorde, et pour y ouvrir les
s aux brigands étrangers qu'ils veulent appeler
ravager la France.
nous mande des provinces belgiques que les
eurs et fusiliers du régiment d'Auvergne, en
son au Quesnoy, s'apperçurent que les offi-
travailloient la compagnie des grenadiers,
oint que ceux-ci passèrent bientôt, aux yeux

---

gé ; un autre a insulté un jeune homme, et a eu
nterie de demander à la municipalité qu'il fût puni.
opre plainte prouvoit qu'il avoit tort avec ce jeune
n ; et, comme la municipalité a refusé de com-
e une injustice pour complaire au corps des offi-
qui étoit intervenu, le major dit *qu'il ne répondoit*
la vie du jeune homme.

armes qui sont dans les arsenaux de la nation, et qui ne seroient pas strictement nécessaires à nos troupes de ligne, et même faire prêter aux municipalités les armes des soldats absens, à la charge de les rendre en bon état.

2°. Connoître l'état de la répartition actuelle des troupes de ligne françaises et étrangères; en demander, en ordonner une répartition différente si celle qui existe peut paroître dangereuse à la liberté; arrêter et empêcher aucun rassemblement de corps armés, sans que le corps législatif en ait connu et approuvé les motifs.

Tout état qui se constitue est, par cela seul, dans un si grand danger, qu'il n'y a pas une seule précaution à négliger; *le salut du peuple* peut même quelquefois faire fléchir les principes (1). Il n'est donc aucunes raisons qui puissent empêcher que l'on ne statue sur ces deux points; ils importent à la tranquillité générale, et au maintien de la constitution.

Rapprochons ce qui se passe à Marseille et dans d'autres garnisons, de la conduite de nos ministres. Le décret constitutionnel sur l'organisation militaire a été présenté à l'acceptation. Les ministres n'ont accepté que la partie de ce décret, qui concerne l'augmentation de la paye. Eh! qui sait si l'on ne présente pas cet article à nos frères des divers régimens comme *une faveur royale*? D'où vient ce retard pour l'acceptation de quelques articles, qui étant *constitutionnels* ne peuvent être refusés, et qui, étant destinés à servir de base aux autres articles sur le pouvoir militaire, ne doivent pas être retardés. Pourquoi le garde-des-sceaux répond-il aux commissaires, chargés de

(1) Cette maxime est d'un tel danger, qu'un homme libre ne doit l'avancer qu'en tremblant. Il n'y a jamais que la nécessité absolue, jointe au succès, qui puisse faire pardonner celui qui ose la suivre.

r à l'envoi des décrets, *que le roi a mis le*
t dans sa poche? Qu'est-ce que ce *veto de*
, que le genie ministériel substitue au *veto*
u, refusé par la nation au chef du pouvoir
ıtif? La responsabilité n'est donc qu'un vain
? Il est vrai qu'il n'y a point encore de tribu-
ui puisse la déolarer encourue. Un ministre
ıyé au châtelet, seroit renvoyé à lui-même.

Formation des districts et départemens.

rsque les assemblées administratives seront
ées, les factieux sauront au juste quel est
de leurs forces. S'ils ont obtenu la majorité
places dans la majorité des assemblées, la
e-révolution sera faite, sans qu'il leur en
autre chose que l'or qu'ils auront prodi-
ou les bassesses qu'ils auront faites pour
ir des suffrages. Tenant les rênes des adminis-
ns partielles, et coalisés avec le ministère,
s les forces se trouveront dans leurs mains;
droit une nouvelle insurrection pour rejeter
ug, que nous aurions sottement remis sur
êtes.

les aristocrates ne sont pas les plus forts dans
semblées administratives, ce que leurs succès
les municipalités pourroient faire craindre, ils
nt alors de tous leurs autres moyens; la séduc-
des troupes; la division des corps qu'ils ne
ont séduire; les querelles de ville à ville, de
ct à district; les secours étrangers, et, par-
ıs tout, les libelles et l'accaparement du nu-
ire.

ı sent que, dans ce cas, il sera essentiel que
ssemblées administratives soient composées
nmes fermes, courageux, actifs, prudens,
ıles d'effrayer les aristocrates (1), et de main-

On nous a assuré que les députés patriotes rioient

tenir la multitude. Il ne faut donc pas regarder que les élections qui vont avoir lieu, doivent moins influer sur la révolution que celles des officiers municipaux.

Il seroit bon que le peuple électeur sût très-précisément quelles seront les fonctions de ces deux sortes d'assemblées. Il est possible de les lui peindre sous des images repoussantes, et toutefois capables de les lui bien faire connoître. Les districts tiendront la place des subdélégués; les départemens remplaceront les intendans. Mais ce que les subdélégués et les intendans faisoient d'une manière odieuse et tyrannique, parce que, d'un côté, ils étoient forcés d'obéir aveuglément aux ministres, et, de l'autre, qu'ils cherchoient à s'enrichir, les districts et les départemens le feront avec modération, avec fraternité, s'ils sont composés d'hommes qui ne puissent point se coaliser pour faire le mal public, et qui soient dans le cas de se surveiller les uns les autres. Sans doute, le pouvoir qui corrompt si-tôt même de bons citoyens, emportera quelques-uns de nos futurs administrateurs, jusqu'à se faire despotes en sous-ordre; mais il faudra, dès le principe, user à outrance de la loi de la *responsabilité*. Un exemple sévère dès le commencement, et tout ira bien.

Recommander au peuple de ne point élire les évêques, les abbés, les ecclésiastiques, qui ont intérêt à contre-carrer les opérations sur les biens ecclésiastiques; lui dire qu'il faut exclure les ducs, les comtes, les marquis, sur-tout ceux qui n'ont pris ces titres que depuis la révolution; lui répéter que les fiscaux, les parlementaires, les officiers

---

du mot *aristocrate* qui se trouve dans toutes les adresses des communes et des sociétés; eh! les ingrats, ils ignorent ce qu'ils doivent à ce saint mot. Malheur à nous s'il devient plaisant, et s'il cesse de bien désigner les ennemis de la révolution dans toutes les classes!

licature, sont ennemis d'un régime qui leur
le des pouvoirs, dont ils ont si indignement
; telle doit être, dans ce moment, la tâche
us les citoyens dont l'opinion peut influer
s esprits dans chaque arrondissement.

des plus grands vices des élections munici-
c'est qu'elles ont eu souvent pour objet des
res de l'assemblée nationale. Il est nécessaire
r de retomber dans cette faute, lors des
ines élections. Un homme ne peut pas rem-
ux postes à-la-fois. Etre à Paris et à cent
de cette ville ; faire des loix et régir une
une. L'inconvénient est plus grand encore
es départemens et les districts ; parce que
grands pouvoirs se trouveroient réunis dans
me main. Il est digne du désintéressement
la fierté de MM. les députés de renoncer
places subordonnées au pouvoir exécutif,
ne pas se faire un titre auprès de leurs con-
s d'une mission qu'ils n'ont pas encore
de remplir.

Volontaires de la Bastille.

citoyens qui concoururent le plus à la prise
Bastille, et ceux qui se sont depuis mêlés
eux, se trouvent, dans ce moment, dans
état, qu'après s'être adressés à la munici-
de Paris, pour obtenir de l'occupation et
cours, ils ont été forcés de s'adresser à
blée nationale elle-même.

eurs de ces braves gens, c'est-à-dire, des
les vainqueurs de la Bastille, avoient des
s, des places ; ils les ont abandonnés pour
r à la révolution.

abales, les brigues, d'un côté ; de l'autre,
ompenses dues aux braves sergens et capo-
es gardes-françoises, et la noble fierté qui
a les vainqueurs de la Bastille d'aller se
nnoître dans les districts, les a éloignés des

places d'officier de la garde soldée. Mais, outre ces places, il y a un état-major immense, dispendieux, effrayant : n'est-il pas bien étrange que, de toutes les épaulettes qui le composent, il n'y en ait pas eu une seule qui ait pu s'ajuster à une épaule de vainqueur de la Bastille ? Les soins multipliés à l'infini, dont M. le commandant-général étoit surchargé au commencement de la révolution, les complimens et la réception des brioches dont on l'accabloit, ne lui permirent pas de s'enquérir si, parmi ceux qui avoient versé leur sang ou hasardé leur vie, le 14 juillet, il n'y en avoit pas quelques-uns qui méritassent d'entrer en concurrence, pour des places fortement appointées, avec Messieurs les *Cincinnati*, qui s'étoient distingués en Amérique, et qui avoient eu l'honneur de le connoître. Quelques gens de lettres, qui ont assisté ou aidé à la prise de la Bastille, et qui, par ce qu'il suffisoit de l'avoir préparée, n'ont pas cru devoir se prévaloir de leurs efforts militaires (1), ont vainement réclamé l'attention de tous ceux qui avoient des récompenses à distribuer pour ces braves gens : ils languissent, faut-il le dire, dans une misère aussi affreuse, que si on vouloit les punir d'avoir porté le coup mortel au despotisme de la cour, et d'avoir sauvé la ville de Paris.

Ils s'adressent enfin à la nation. Ici nos sollicitations doivent cesser ; la nation ne peut pas être

---

(1) On saura peut-être quelque jour en détail un fait singulier : Des deux journalistes qui ont soutenu le plus constamment les principes de la révolution, l'un a failli être pendu au Palais-Royal, pour avoir annoncé la prie de la Bastille ; et l'autre a sauvé la vie à celui-ci, en venant, au bout de quelques minutes, porter la même nouvelle, et en la prouvant par l'exhibition de deux feuillets du registre de la Bastille, qu'il avoit eu la précaution de cacher dans son sein.

; elle ne peut pas être ingrate ; elle recon-
du moins que, par *le droit de la guerre*,
mobilier, tous les matériaux de cette for-
, et le terrein même sur lequel elle étoit
leur appartient, à moins qu'on ne veuille
indemniser.

les volontaires de la Bastille ne sont pas
ls qui aient droit de prétendre aux récom-
et aux honneurs ; deux compagnies des
françaises concoururent avec eux à cette
mémorable. ARNÉ, grenadier de la brave
gnie, ci-devant de Refuvelles, doit être
de toute la France.

---

e de la commune de Paris dans ses soixante sections à l'assemblée nationale.

commune de Paris a député cent vingt
ıs pour examiner le plan de municipalité pro-
ar les deux cents quarante ; et pour com-
es examens et les vœux particuliers de chaque
t.

comité a produit une adresse dans laquelle
inde à l'assemblée nationale *la permanence*
tricts, ou sections. Cette adresse a été exa-
et votée par la très-forte majorité des dis-
Après l'avoir lue avec cette attention qu'excite
estion d'un grand intérêt, nous avons eu
sir d'y trouver nos principes sur les bases
ganisation municipale, et sur les droits du
assemblé en personne.

s n'avons qu'une seule observation à faire
cette adresse, et l'observation porte sur un
es rédacteurs de l'adresse ont adopté le mot
manence des districts, pour exprimer qu'ils
doient qu'il n'y eût point de conseil général
commune. Cette expression a induit en er-
quelques-uns des citoyens du petit nombre
stricts qui n'ont pas voté cette adresse ; et

l'assemblée nationale elle-même pourroit y être trompée. Elle pourroit y voir de la part des sections l'intention d'être sans cesse assemblées, sans cesse délibérantes : ce qui n'est pas selon les vues de la commune, puisqu'elle ne demande que douze assemblées par an pour délibérer sur les affaires générales et sur les réglemens.

Qu'on ne s'y méprenne donc pas, qu'on ne feigne pas de s'y méprendre ; les sections ne veulent point s'assembler sans cesse, tous les jours délibérer, proposer, arrêter, contrecarrer les administrateurs à chaque minute ; elles veulent, au contraire, n'avoir qu'une fois par mois la faculté d'examiner l'état de situation de la commune, d'émettre son vœu sur les réglemens, dont les administrateurs auroient besoin pour faire marcher la machine publique, et qu'ils auront le droit de proposer.

Dans le petit combat des districts que les représentans de la commune ont séduits sur ce qu'on appelle si improprement la permanence des districts : celui du Val-de-Grace s'est signalé par le démenti qu'il s'est donné à lui-même. Après avoir adopté cette permanence par son arrêté du 28 Janvier, portant adhésion à celui des Prémontrés, il a rétracté cette adhésion, en copiant pour préambule de son arrêté une rapsodie de la gazette Pankouke.

Dussions-nous donner à l'auteur de ce morceau la célébrité d'un Irus ou d'un Thersite, nous sommes forcés de nommer le sieur Peuchet, administrateur à la ville, puisque l'honorable district des Prémontrés lui a fait l'honneur de le réfuter par un arrêté du 10 mars, qui déclare l'article Peuchet faux, calomnieux, alarmant, incendiaire, injurieux aux provinces contraires aux droits de la commune de Paris, et au respect qui lui est dû, tendant à semer la division entre cette ville et le reste du royaume, etc.

Il est bon de savoir que le Peuchet, administrateur, qui veut que le peuple ne soit aujourd'hui

troupeau de bêtes féroces ou de bêtes de
», prétendoit, avant d'être administrateur,
n pamphlet intitulé, de *l'Appel au Peuple*,
peuple étoit tout, et que tous les pouvoirs
issoient effectivement au peuple. Eh ! si nos
rères du Val-de-Grace et de S.-Jacques, qui
t qu'un district, et qui veulent compter pour
si, dis-je, ils eussent lu de *l'Appel au*
et la feuille de la Gazette Panckouke; loin
racter un arrêté raisonnable par une cari-
aristocratique, où le bon sens et la logique
ort maltraités : ils auroient acheté l'édi-
resque entière du pamphlet populaire du
euchet, pour l'envoyer aux autres districts,
que de paraphraser un misérable article,
'eût point fait, s'il n'eût été adminis-

» apprenons dans ce moment que M. d'An-
cien président du district des Cordeliers,
aire provisoire à la ville, et le seul d'en-
ui soit député à l'archevêché pour le plan
pal, est décrété de prise-de-corps par le
t, pour des discours qu'il a tenus le jour
de la Fayette envoya une armée pour ar-
» sieur Marat. Le district des Cordeliers,
nier, 18 mars, l'arrêté suivant :

a dénonciation faite à l'assemblée générale,
châtelet de Paris vient de rendre des dé-
ntre plusieurs membres du district, et no-
nt un décret de prise-de-corps contre
nton, son ancien président et son man-
à l'hôtel de-ville; sur l'imputation à eux
r deux huissiers, d'avoir tenu des discours
us incendiaires dans une assemblée géné-
mputation démentie par la signature de
trois cents membres qui composoient alors
semble, lesquelles signatures sont consi-
ans un acte qui a été signifié aux officiers
elet dans la personne de leur greffier.
emblée considérant que la liberté la plus

entière doit régner dans les assemblées légales, et que chacun doit avoir la faculté d'y manifester son vœu, et d'y exprimer son opinion, sans avoir à redouter d'autre autorité que celle de l'assemblée dont il est membre.

Considérant que la police de ces assemblées appartient exclusivement aux citoyens qui les composent; que les tribunaux ne peuvent ni ne doivent connoître de ce qui s'y passe, que sur une dénonciation expresse de la part de ces mêmes assemblées.

Considérant que le châtelet de Paris, par suite d'une autorité qu'il tient plutôt de l'empire des circonstances, que de la confiance méritée des représentans de la nation, porte, par les décrets qu'il a rendus, la plus violente atteinte aux droits et à la liberté des citoyens.

Considérant que les citoyens ne seroient bientôt plus en sûreté dans le sein même de leurs assemblées, s'il se trouvoit des ennemis du bien public assez audacieux pour empoisonner, par une interprétation maligne, leurs discours les plus innocens; s'il se trouvoit des juges assez mal intentionnés pour sévir contre eux sous ce dangereux prétexte, bientôt le despotisme le plus tyrannique prendroit la place de la liberté, et l'on verroit sacrifier les citoyens qui, avec les intentions les plus pures, auroient manifesté leurs opinions avec force et énergie. La conduite du châtelet, dans la circonstance actuelle, est un moyen de faire abandonner la chose publique, d'étouffer le zèle des bons citoyens, moyen déjà pratiqué avec succès dans quelques provinces par les ennemis de la révolution et de la liberté.

L'assemblée générale a arrêté qu'il seroit présenté nne adresse à l'assemblée nationale, pour la supplier de se faire apporter les charges et informations sur lesquelles ces décrets ont été rendus, pour, après en avoir pris connoissance, anéantir cette procédure et ces décrets, comme

utionnels, contraires à la liberté publique
des assemblées légales des citoyens; pour
er de faire défense aux juges du châtelet
d'en faire à l'avenir de semblables, sous
être pris à partie, et d'être eux-mêmes
is comme coupables du crime de lèse-

ttendu que cette importante affaire inté-
utes les assemblées primaires, a arrêté
oit nommé des commissaires, à l'effet de
e dans les cinquante-neuf autres districts,
énoncer cet attentat commis contre leurs
et les engager à donner leur adhésion au
arrêté; en conséquence, d'autoriser leurs
à l'archevêché à faire et à présenter une
à l'assemblée nationale, pour réclamer les
citoyens.

r, BROUTIN DE LONGUERUE, vice-président;

P. DUPLAIN, secrétaire.

urs districts ont déjà adhéré à cet arrêté.
nton, sollicité, dit-on, de se sauver par
ême qui ont fait rendre ce décret, veut
te à l'orage. Ses ennemis le regardent
le défenseur de la liberté municipale, le
e du comité de l'archevêché; plus d'un
age craint d'être en concurrence avec lui
chaines élections. Ces conjectures parois-
n probables, si l'on compare le moment
t décrété avec celui où a été commis
ndu délit, les discours tenus lors de l'af-
sieur Marat, il y a plus de cinq semaines,
plus à balancer; il faut que les districts
lent la suppression du châtelet.
istrict des Cordeliers a adhéré de la ma-
plus énergique à l'arrêté de celui des Pré-
s, contre l'article - Peuchet, de la gazette-
ike. Oh! c'est trop d'honneur pour Peuchet.
touke.

Saint-Jean-d'Angé[illegible] le 16 Mars : .. « Les commissaires de la Rochelle sont arrivés pour exécuter le décret de l'assemblée nationale. Mais ce décret est bien vague, puisqu'il n'énonce pas *quels faits* il faut vérifier et constater. Les commissaires ont fait afficher qu'ils entendroient tous les citoyens qui se présenteroient. Ainsi, ou ceux qui se présenteront seront les bons citoyens qui ont concouru aux élections, et ils diront seulement qu'ils sont contens, ou ce sera nos *aristocruches*, et ils déposeront dans leur propre cause. Un semblable décret et une pareille procédure renverseroient toutes les municipalités du royaume; car il n'y en a pas une seule où les élections aient été faites à l'unanimité, et où il ne fût facile de trouver des réclamans contre l'élection la plus légale. Il y a eu une procédure contre les furieux qui ont voulu troubler les assemblées primaires, à main armée; plusieurs *annoblis*, ou juges, sont décrétés de prise-de-corps, et ceux qu'ils avoient séduits, d'ajournement personnel ».

AVIS IMPORTANT.

Il y a un projet formé pour jeter la discorde entre les citoyens armés et non-armés. On veut faire protester les bataillons contre les arrêtés des districts sur *la permanence*. Citoyens, restez unis, si vous ne voulez pas établir le régime militaire, et retomber sous le despotisme d'un connétable. Nos anciens maires du palais, les premiers auteurs de notre servitude, n'établirent leur pouvoir au-dessus de ceux des rois et du peuple, que parce qu'ils soumirent tout à l'autorité militaire.

Nota. Nous avons reçu de M. le commissaire Desmarets une lettre explicative du fait qui le concerne dans le N°. dernier. Nous l'insérerons dans le N°. prochain.

ssigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prud- les pièces originales de la conspiration et de ivité développées dans mon mémoire, étant libre uatre mois par les bontés de M. le comte de est, et que foi doit être ajoutée à celles-là seu-

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

is, ce 21 février 1790.

e l'horrible conspiration découverte en juil- 768 par le Prévôt de Beaumont, prison- pendant 22 ans.

étoit étoit déjà plus que le nouveau mi- 'en vouloit apprendre, et je parlois encore ainsi savoir à l'un de ces conjurés ligués; car le sieur n'arrivoit au ministère qu'à cause des services oit rendus aux conjurés dans son département de gne. (C'est ainsi que ces maudites ligues sans pa- nt fait parvenir Vergennes, Sartine, Miromes- Noir, et tant d'autres, au ministère et à la po- Qu'avez-vous besoin, me dit Amelot? De ma seule, monsieur; je n'ai pas mérité de la perdre instant depuis huit ans; rendez-la moi de l'ordre u de votre office, cela vous fera honneur. N'est-ce r cela que vous me visitez? Vous paroissez, mon- réoccupé et pressé de partir, sans rien décider sur rté. N'êtes-vous donc pas venu pour me la rendre vous le pouvez, et même le devez, n'étant pas e? car, si vous ne me la rendez pas, je croirai us ne m'avez visité que pour me recéler à votre mme vos précédens confrères, qui ne sont venus que pour m'abandonner ensuite. Il faut, dit-il, arle au roi, et que je lui demande votre liberté. Malesherbes, qui vint l'an passé, me dit la même et ne m'a point délivré. Le roi ne sait point ma on, et ne connoît pas un seul des prisonniers ait par l'abus des lettres-de-cachet. Si vous vou-

lez, me répond sur cela le ministre Amelot, que je lui donne connoissance de vos découvertes, il faut que vous me fassiez remettre, par votre gardien, votre dénonciation sous trois semaines. Je vous l'enverrai à tous deux, M. le Noir et vous; mais je m'attends que vous la supprimerez comme vos prédécesseurs, et vous trahirez comme eux les intérêts du roi et de l'état dans la plus grande cause qui ait jamais existé, et qui n'est pas la mienne. Je m'en déchargerai sur vous, messieurs, et vous la remettrez à ma charge, en ne faisant rien de ce que vous promettez. Vous ne risquez rien de m'élargir aujourd'hui provisoirement. Je vous donnerai mon adresse pour m'appeller où il sera nécessaire, s'il est besoin d'affirmer ou renouveller ma déclaration. Non, dit-il, envoyez-moi votre déclaration; joignez-y vos observations, vos conseils, et tout ce que vous voudrez, j'en parlerai au roi; dites-moi seulement ce qui vous manque à présent. Rien, monsieur, si ce n'est ma liberté.

Tous s'en vont. La pantomime est jouée. Le jubilé m'apprend l'avénement de Louis XVI, et la mort de Louis XV, dès le 10 mai 1774, qu'on m'avoit soigneusement cachée jusqu'alors; et j'avois déjà envoyé, comme je l'avois promis, mes déclarations le 29 août 1776, tant au ministre Amelot qu'à son subdélégué le Noir, en les chargeant tous deux de les remettre au roi, duement fermées sous trois inscriptions; savoir, la première: Au roi de France et de Navarre à Versailles; la seconde, et en tête du paquet: Conjuration et ligue formidable dénoncée au roi, pour lui être remise par son ministre Amelot, et par son lieutenant-général de police le Noir, bien fermées, s'agissant de choses extraordinaires; la troisième, parce que tant de mutations subites me faisoient soupçonner des événemens et la trahison des ministres sur tous points: *Maledictio tua! ô Deus, super proditores cadat, qui bono regi, aut magno Delphino, istam declarationem sigillatam non reddent vel reddiderint.* Cette dénonciation est la même qu'un ancien gendarme a fait imprimer depuis deux mois sur ma minute en papier gris, trouvée, je ne sais pourquoi, le 14 juillet dernier à la Bastille, et que j'ai été vérifier chez le sieur Maradan, libraire, qui la montre à qui la veut voir. Le gendarme y a mis en tête un discours préliminaire relatif au temps présent. J'en joindrai ici un exemplaire corrigé de ma main.

Ainsi, les Laverdy, le Noir, Albert, Malesherbes, Ame-

ne, de Crosne, Breteuil, Villedeuil, qui ont pris la fuite, ne fourniront point d'excuses sur nisons insignes envers les rois et la France entière: 'érigeant juges contre moi de leur propre cause forfait énorme de leurs prédécesseurs, ont mé- rs devoirs. Tout ce que je craignois de leurs est arrivé. Les ministres et lieutenans de poi les onze premiers commis qui accompagnoient Malesherbes, Amelot, le Noir, Sartine, Breteuil, bientôt être mentionés, ont retenu et supprimé arations au roi, et toutes les autres pièces que envoyées pour leur maître, l'ont trahi aussi-bien que la France entière; ont abandus les prisonniers sans les visiter, et repeuplé our les prisons d'état, par l'abus et la prostitu- lettres-de-cachet. Tous ces fantômes ministres nans de police, se sont toujours copiés l'un après pour tromper, filouter nos rois, abuser de leur et de leur confiance, dévorer la nation, dénier e, renverser les loix, prévariquer et mépriser roirs, sans se soucier même de les étudier pour lir. Nous en allons encore donner de nouvelles en omettant pourtant, pour abréger, une quan- faits graves qui caractérisent leur excessive mé- .

fin de 1783, le baron de Breteuil, arrivant du e bouffi d'ignorance et d'orgueil, dédaigne de non-seulement les prisons publiques, les cinquante- sont de force, les hospices, les hôpitaux géné- ommes et de femmes qu'il prend en département, core les prisons d'état, de la Bastille, de Vin- Charenton, Saint-Lazare, Bicêtre, la Salpê- Dirigé par le comte de Vergennes, son protecteur, démon négritien, son subdélégué et son guide- 'ose me visiter comme ses devanciers, que j'avois fus de haute perfidie; mais il m'envoie, le 24 fé- 84, un officier de sa part, auquel il donne ordre r de me surprendre, et de m'enlever de nuit par du donjon de Vincennes. Pourquoi? Parce que its, mes dénonciations, mes découvertes sur les rahisons des ministres et des lieutenans de police, aient qu'à faire emprisonner au donjon tous ces pour le reste de leurs jours, même à titre de ade grace; ce qui n'eût pu manquer d'arriver, si

un seul de mes écrits fût parvenu au roi; car il n'est point de prince qui ne sente ses intérêts à quelque degré, et ne veuille se faire justice et la rendre en même-temps à ses peuples écrasés par l'exécution de ces ligues et de ces conjurations exécutées depuis si long-temps en son nom et à son insu. Mais Louis XVI se laissant, comme Louis XV, gouverner en toutes choses par les infidelles domestiques gagés de sa couronne, il étoit fort difficile d'arriver aux barriéres du trône, tant ces despotes sentinelles font bonne garde pour en défendre l'accès, si ce n'est par des voies clandestines auprès d'un souverain peu défiant de son choix, qui, d'ailleurs, ne lisant jamais, et n'ayant pas un sentiment qui ne lui soit suggéré, n'aime, ne hait, ne protège, ne persécute qu'au gré de ceux qui le guident et le conseillent.

Je venois d'achever, depuis cinq ans, l'Art de régner, ou la Science, d'après l'écriture-sainte, du vrai gouvernement de la monarchie française dans ses soixante-six branches; ouvrage si considérable, qu'il formeroit à l'impression prés de vingt volumes *in*-8°. de caractère historique : or, Breteuil, Vergennes et le Noir, qui se doutoient bien que toutes les différentes administrations et les conjurations, depuis 1729, y seroient peintes et révélées parmi la foule des matières divisées par titres, chapitres, sections et paragraphes en ordre didactique, employoient tous leurs efforts pour m'enlever cet ouvrage en même-temps que son auteur, comme la suite le fera voir.

A l'arrivée de l'officier du baron de Breteuil, le dimanche au soir 29 février 1784 (et ce prétendu officier n'étoit que Royer de Surbois, inspecteur de police), mon geolier, le démon Rougemontagne, au lieu de venir lui-même, envoie son second, le sieur Vallage, capitaine de la compagnie préposée à la garde des fossés du donjon, m'annoncer ce qui suit :

Je viens, dit-il, Monsieur, vous dire que M. Amelot n'est plus au ministère, et que c'est le baron de Breteuil qui le remplace. D'où est ce baron? que dit-on de lui? pourquoi ne vient-il pas lui-même me visiter comme les autres qui l'ont précédé? M. le baron, me répond Vallage, habile homme, décoré de l'ordre du Saint-esprit, a été ambassadeur, durant trente ans pour le roi, dans les différentes cours étrangères. Judicieux, zélé patriote, et fidelle à son maître, il veut savoir de

ême les circonstances de votre affaire, dont on
a parlé qu'en gros ; et, n'ayant pas le temps de
ui-même, il vous envoie un de ses officiers pour
conduire chez lui à Versailles dans une bonne
de poste. C'est une occasion qui peut servir à
iberté. Cachetez vos papiers ; on n'y touchera
vous les retrouverez à votre retour. — Non,
es ouvrages ne sortiront pas d'ici sans moi.
votre nouveau ministre à me venir voir, et non
à l'aller trouver. Il n'a pas et il n'aura jamais de
nde affaire que de m'entendre; et, s'il est fidelle
vous le dites, il n'en a pas de plus grande
que de visiter tous les prisonniers d'état. S'il
eut pas aujourd'hui, il le peut dans huitaine;
ne le fait pas, il fera douter qu'aucune des
que vous lui donnez lui appartienne. Vous
le vulgaire et les périodistes gagés, qui, dès
inistre entre en place, l'exaltent aux dépens
qui en sort. Ce n'est pas le commencement
inistre qu'il faut louer, c'est la fin, quand le
s'est montré véritablement fidelle, laborieux,
nt, judicieux ; mais si on le loue avant qu'il
fait, on peut, à coup sûr, penser qu'il ne vau-
mieux que ses devanciers. — Que fait à présent
de M. le baron? Il se chauffe, et s'attend à
nir voir sitôt qu'il aura soupé. Il faut bien que
ie et l'entende lui-même pour décider ce que
faire sur sa mission. Comme lui je vais bien-
per. Vallage se retire, et doute que je tombe
piége.

te à l'ordinaire prochain, et un répertoire,
détail journalier de la Bastille, à commen-
lu mercredi 15 mai 1782 jusqu'à la surveille
prise.

---

de l'extrait des Révolutions de l'Empire
irginal ou des Nymphes de Dictime.

premiers rayons de l'aurore rendent le calme à
, qui se hâte de chercher les vêtemens de Mir-
de faire usage des moyens indiqués par l'amour.
certain de trouver dans les trois robes oubliées

par les nymphes celle qu'a porté son amante; il les cache dans le creux d'un arbre, et va rejoindre ses parens qu'il suppose inquiets de son absence. Ici se passe une scène assez attendrissante, dans laquelle l'auteur fait balancer quelque temps son héros sur la conduite qu'il doit tenir; mais l'amour, comme on devoit s'y attendre, l'emporte sur la piété filiale; et Anteros, déjà revêtu du nouveau costume de Mirsile, cherche, dans le crystal des eaux, l'effet qu'il doit produire. Les graces, par l'ordre du fils de leur souveraine, ont présidé à sa toilette, leurs invisibles mains ont tressé ses blonds cheveux, et ses traits adoucis le rendent méconnoissable à ses propres yeux.

Il poursuivoit ainsi sa route, lorsque les aboiemens d'une meute considérable de chiens, réunis aux cris aigus de quelques jeunes filles, viennent frapper son oreille. Déjà un sanglier est prêt à s'élancer sur l'une d'elles, lorsqu'Anteros, s'armant d'un javelot, le renverse aux pieds de la nymphe timide. On devine facilement que, c'est la jeune Mirsile, qui, pénétrée de toute l'étendue de ce bienfait, cherche à prouver à son libérateur toute sa reconnoissance.

Indè dirus amor.

Le déguisement d'Anteros fournit à son amante l'occasion de le voir sans crainte, et de répondre à la violence de son amour par une réciprocité de sentimens. Un orage, produit par le fils de Vénus, toujours propice aux amans, fait perdre à Mirsile son innocence. Mirseros est le fruit de leurs tendres amours; mais comme ils ont tout à craindre de la fureur de Diane, ils forment le projet de retourner chez leurs parens, lorsque la déesse implacable les surprend dans leur fuite, et leur décoche à tous deux un trait, qui, plus rapide que l'éclair, atteint mortellement ces deux illustres victimes de l'amour.

Cependant le vieux Mœnetès, depuis l'absence de son fils, ne laissoit écouler un seul jour, sans se rendre sur le chemin qu'avoit pris le jeune Anteros en s'éloignant du hameau, dans l'espoir, hélas! inutile, de le ramener dans les bras d'Ephria, sa mère. Des traces de sang fixent ses regards troublés; il les suit fidellement; il reconnoît son fils, chancelle, et tombe sans mouvement à ses côtés. Il se roule sur ses dépouilles sanglantes, en pous-

sant des cris lamentables. Il veut arracher de la plaie la flèche qui a tranché les jours de son fils ; mais ses mains, trop impuissantes pour ce pénible office, se remplissent de sang, qui souille à la fois son visage et ses cheveux blancs.

L'amour ne voit pas d'un œil indifférent les cruels effets de la rage de la déesse. Il jure aussi-tôt de s'en venger. Il sème par un de ses agens la terreur et l'alarme dans les campagnes d'alentour. Il engage les habitans à secouer le joug de la perfide déesse. A la voix du dieu, ils s'arment de ses traits divins, et vont livrer une bataille à la nouvelle troupe des amazones. Une nuée de flèches attend nos conquérans ; mais elles sont bientôt obligées de céder aux traits divins qu'on leur lance.

Le sang ne coule point de leurs blessures ; mais un feu dévorant se glisse dans leurs veines, et consume leurs forces en un moment. Affoiblies par les coups qu'elles n'ont pu parer, elles ne peuvent une seconde fois tendre leurs arcs ; leurs bras tombent sans vigueur, et les flèches s'échappent de leurs mains. Forcées de capituler, elles finissent par se soumettre aux douces loix de l'amour, qui termine la joyeuse journée en désignant le jeune Miscror pour pontife du temple que la reconnoissance des Crétois lui élève.

En applaudissant aux descriptions intéressantes dont ce roman fourmille, nous ne pouvons dissimuler les défauts que nous avons cru y remarquer. L'intrigue nous a paru commune ; les caractères n'y sont pas tracés avec vérité Celui de Mirsile sur-tout ne diffère pas assez de celui de ses compagnes ; et le romancier, en s'attachant à dessiner un accessoire, perd souvent de vue son objet principal, je veux dire, ses personnages ; ce qui est un très-grand défaut dans le genre qu'il a embrassé. Quoi qu'il en soit, c'est un des meilleurs romans que nous ayons depuis la révolution. Nous ne doutons pas que M. Fournier n'obtienne les suffrages des critiques les plus sévères, en faveur des charmes de son style ; mais nous l'engageons à être plus sévère sur le choix de ses intrigues.

Encouragement aux amis de la révolution.

Ceux qui dévoroient le royaume et qui nous fouloient aux pieds, ces tyrans dans leur agonie convulsive, crient

à l'anarchie qu'ils fomentent de toute leur force ; cependant, malgré leurs conspirations, sans loix, sans magistrats, sans frein, nous nous contenons, nous nous dirigeons par la seule force de l'habitude de l'ordre, par notre juste confiance dans l'assemblée nationale, par l'espérance solide qu'elle nous donne. Nous sommes le premier exemple d'un grand peuple, qui ait passé si tranquillement et si promptement de la servitude à la liberté, et dont tous les membres armés et livrés, pour toute règle, à leurs passions, aient si long-temps résisté aux efforts si multipliés de nos ennemis, pour nous précipiter dans les horreurs de la guerre civile. Furieux de voir approcher le moment de notre régénération, ils retardent autant qu'ils peuvent les travaux de l'assemblée ; ils méditent sans cesse de nouveaux moyens de nous faire périr par la famine, par le fer et par le feu : continuons d'épier tous leurs mouvemens et de briser leurs armes dans leurs mains. Ils s'étudient aussi à nous faire regretter leur abominable régime, en semant devant nous de funestes présages ; mais pourrions-nous devenir plus malheureux que nous l'étions ? Quel peuple étoit plus misérable, plus avili que nous ? nos pensées appartenoient à des censeurs, et notre conscience à des prêtres ! nos biens appartenoient à tous les déprédateurs, et les plus grandes déprédations étoient récompensées ! nos personnes appartenoient à tous les gens en place, à leurs maîtresses, à leurs valets ! notre fortune, notre vie, notre réputation, étoient à la merci d'indignes magistrats ! nos loix étoient absurdes et tyranniques ! l'honneur étoit chez nous un objet de commerce ! la royauté étoit dégradée jusqu'au despotisme ! le roi n'étoit que le prête-nom de ses courtisans et de ses ministres ! sa majesté ne pouvoit rien pour le bien public ; et, dans tous les instans de sa vie, elle signoit sa ruine et celle de la nation ! Nous étions la proie de l'ennemi dans la guerre, et l'opprobre de l'Europe dans la paix ! la guerre et la paix dépendoient des caprices de nos ministres, et des espions que nous entretenions à grand frais dans les cours étrangères pour y tendre des piéges, pour y semer la discorde, pour y faire des traités onéreux et insidieux ! nos campagnes étoient ravagées par la fiscalité et la féodalité ! Enfin, nos vampires étoient réduits à sucer la dernière goutte de notre sang par l'agiotage et par

des

lations sur des colonies qu'ils opprimoient et noient !

us regretterions cette abjection, cette misère parce que nos ennemis nous prédisent de plus aux de notre nouvelle constitution ! Sans doute, nstitution, la meilleure de toutes celles qui quoique formée dans le foyer des orages, ne rer seule notre bonheur ; elle ne peut réussir la réforme de nos mœurs, que l'opinion, plus que les loix, mais secondée par elles, peut nger ; et l'opinion ne peut se réformer elle- ne par des institutions nationales, capables d'ali- es passions utiles, de produire les vertus sociales, r, d'encourager et de perpétuer le patriotisme. c le droit d'aînesse et les substitutions foncières primés, le nombre des pauvres diminuera, et les deviendront moins inégales.

dots sont supprimées, elles n'appauvriront plus lles ; les femmes auront plus de mérite ; les ma- ront plus heureux, plus faciles, et plus faciles i le divorce est établi, parce que cette liberté, nuire aux mariages, en resserrera les liens.

grands propriétaires fonciers habitent les cam- elles se fertiliseront, et l'aisance y renaîtra.

gouvernement, enfin, persuadé qu'une nation ède un territoire aussi fertile, aussi vaste, aussi ie le nôtre, ne peut s'enrichir que par l'abon- e ses productions territoriales, met tous ses soins ager l'agriculture ; si, persuadé que le commerce istrie ne peuvent prospérer que par la liberté et ité, il détruit les douanes, même aux frontiè- péages inutiles, les jurandes, les prohibitions, èges exclusifs, les loteries, les banalités, la féo- et tous les impôts arbitraires ; si, persuadé qu'une ise population, lorsqu'elle est généralement pau- st qu'une vermine dévorante, le gouvernement s ses soins à rendre heureux les vrais créateurs esses, les cultivateurs, alors il sera très-utile ager la population des campagnes, en assurant férences, des avantages sociaux, aux pères et ui auront beaucoup d'enfans, et de plus grands s encore, lorsque tous ces enfans auront été ar leurs mères.

n attache le plus grand mépris aux marâtres qui

refuseront d'alaiter leurs enfans, et à leurs maris, alors ce *crime contre nature*, si familier, si commun, et presque nécessité par la corruption des mœurs, deviendra plus rare; et les pères et mères, les enfans et la société y gagneront une multitude d'avantages politiques et moraux.

Si l'oisiveté, le célibat volontaire, l'égoïsme, l'ivrognerie, le libertinage, et tous les vices anti-sociaux sont suivis du mépris marqué par les privations de la confiance publique:

Si la peine de mort est supprimée; si les crimes sont punis sans distinction de rang ni d'état; si les peines sont proportionnées aux délits par le degré d'opprobre, de fatigue et de durée; si les délits des ministres et de tous hommes publics, toujours plus désastreux qu'aucun autre crime, sont rigoureusement punis:

Si l'on établit, dans les fonctions des différentes parties du gouvernement, une échelle d'émulation à parcourir pour arriver certainement aux premiers emplois, selon son degré de mérite et de capacité:

Si l'instruction publique a pour objet essentiel de former de bons citoyens par une morale vraiment sociale:

Si l'esprit et l'intérêt public sont alimentés par des fêtes civiques:

Si les honneurs et les dignités ne sont plus la cause, mais l'effet de l'estime publique; si, sans cette première récompense, on ne peut en obtenir d'autre; si les routes à la fortune, aux distinctions civiles par le vice, sont fermées pour toujours; si les marques de décoration extérieure, exclusivement résesvées à la famille royale, ne sont plus pour tous autres que des livrées, que des signes de subordination servile, que des jouissances de l'orgueil: enfin, si l'hérédité de la noblesse est supprimée, alors les mœurs se réformeront; les crimes deviendront très-rares; les vices seront réduits à se cacher; les vertus deviendront plus communes, ou seront plus connues; les erreurs et les préjugés nuisibles s'anéantiront; les sciences et les arts les plus utiles se perfectionneront; et la nation française, devenue la plus riche et la plus éclairée, produira les plus grands hommes dans tous les genres, et perfectionnera sa constitution, qui deviendra celle de tous les peuples de la terre.

Enfin, enfin, que pourroient dorénavant les délires de quelques nobles, et de quelques ecclésiastiques contre notre constitution, appuyée de la force physique et morale de 24 millions d'hommes intimement unis avec

le meilleur des rois, avec un monarque, qui, dès les premiers instans de son règne, se plaignoit si sincèrement de ce qu'il n'y avoit que Turgot et lui qui aimassent le peuple, et qui vient de lui donner une preuve si authentique de son amour?

Lors du siége de la Bastille, le sieur Pertrand, musicien au Théâtre Français, sauva de la cohue et du pillage un paquet et des effets précieux, même des billets de la caisse-d'escompte, qui, depuis, se sont trouvés appartenir à M. de Bussy, caissier de la régie des poudres à l'Arsenal, et qui lui ont été rendus avec la plus grande fidélité, ainsi qu'il en convient lui-même, en annonçant, de la part du musicien, le plus grand désintéressement: depuis cette époque, époque à distinguer, qui est le 2 janvier dernier, le garçon de caisse du sieur de Bussy a perdu un porte-feuille contenant des billets de caisse, qui a été remis à son maître par un religieux à l'abri de tout soupçon, mais dégarni de 14,400 livres. Il ne seroit donc pas juste de confondre ces deux remises.

Chacun fait son don patriotique en raison de ses facultés. Le sieur Battard, peintre, à Lyon, offre celui-ci: Que chaque artiste patriote, dit-il, par une lettre à nous adressée, fasse dès ce moment sa soumission d'envoyer au mois de juillet prochain, pour le mois de juillet 1791, sa contribution en peinture, sculpture, à l'assemblée nationale, qui en pourroit faire l'exposition le jour de l'anniversaire de notre liberté, et ensuite la vente qui changeroit le don en sa nature.

Qui croiroit que l'ingratitude soit le principe adopté par les représentans de la commune de Paris? Les vainqueurs de la Bastille, ceux qui nous ont ouvert le chemin de la liberté, sont non seulement oubliés; mais encore les veuves de ceux qui ont péri au siége, les orphelins, sont privés de secours, et, de plus, ceux qui existent ont la douleur de voir que la motion d'un des commissaires de leur comité à l'hôtel-de-ville, qui vote un *Te Deum* en mémoire de cette fameuse victoire, est adoptée, et qu'eux-mêmes sont exclus de cette solemnité.

Un de nos abonnés, M. Amat, du château de la Tour-Savary, près Châtellerault, en Poitou, nous écrit qu'une des demandes des bailliages la plus intéressante est celle qui a rapport à l'établissement de chirurgiens et de sages-femmes, sous les auspices des administrations provin-

ciales, pour avoir le plus grand soin des pauvres malades habitans des campagnes, qui, dans des hameaux ou petits villages, meurent sans secours dans l'âge souvent le plus utile aux travaux; et nous croyons qu'il seroit juste d'y faire attention.

La maladie des scrofules est une de ces maladies qui tient autant de l'humidité des lieux que l'on habite, que du *vice* du sang; la campagne en est autant remplie que les villes. Le sieur Cazaubiel, ancien chirurgien des armées, et ancien médecin du roi, rue Mazarine, à Paris, a trouvé une méthode pour le traitement de cette maladie, qui, depuis quinze ans qu'il s'en est occupé, lui a mérité la plus grande confiance, et lequel est d'autant plus commode, que les enfans n'y répugnent même pas.

On nous mande que, dans les environs du Soissonnois, un seigneur, qui ne date pas de ses ancêtres, est un peu fâché de ce que l'assemblée nationale le prive, par son décret du 4 août, d'avoir le plaisir de la chasse, et de ce qu'il n'a plus la faculté de dominer sur ses bestioles : il a, dit-on, attaqué juridiquement, par la voie de l'huissier, à sa nomination, son curé, qui s'est émancipé en tuant un lièvre qui mangeoit les choux de son jardin.

Sept brigands, tous soldats en semestre, et des environs de Ribemont en Picardie, se sont avisés, nous dit-on, dans une lettre datée du premier de ce mois, d'aller piller l'abbaye de Saint-Nicolas, en ont fait fuir les religieux, qui se sont sauvés partie à la nage, partie chez le curé de la paroisse Saint-Pierre : on a sonné le tocsin; tous les bourgeois ont été sur le champ sous les armes, et ont arrêté seulement deux de ces brigands.

Un artiste présente une idée qu'il a pour l'érection de la statue de *J. J. Rousseau*. Il annonce qu'on pourroit la placer dans la demi-lune qui forme l'entrée du jardin du roi, du côté de la rivière, et la tourner vers le levant, afin que le soleil venant à éclairer notre horizon, ses premiers rayons reposassent sur un des plus grands hommes dont nous ayons à nous glorifier; il ajoute qu'on pourroit la draper à la française, et non à l'antique, comme nous en avons l'habitude dans notre manière de couvrir nos statues, et observe que, si le hasard vouloit que Paris fût englouti de même que *Palmire* ou *Herculanum*, lorsqu'on le découvriroit, on ne prendroit pas cette statue pour celle de *Socrate*, de *Pythagore* ou de Junius Brutus, mais pour un Français.

semblée nationale a applaudi généralement à l'acte
on de la ville de Coulommiers, à ses décrets, et à
bandon de l'imposition des ci-devant privilégiés
six derniers mois de 1789, ainsi qu'aux expressions
patriotisme qu'elle a distinguées et applaudies par
is pour l'érection d'une tribune patriotique, dans
on lit les décrets, actes de patriotisme, d'adhé-
uvelles publiques, etc. ».

SSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 9 mars.

e la Jacqueminière a fait un rapport sur les
le péage et autres de cette nature. On a décrété
ples suivans. Plusieurs autres ont été ajournés.

I. « Les droits de péage, de long et de travers,
, hallage, pontonage, banage, chénage, grande
e coutume, leude, tonlieu, et tous autres droits
genre, ou qui en seroient représentatifs, de quel-
ture qu'ils soient, et sous quelque dénomination
uissent être perçus, par terre ou par eau, soit
are, soit en argent, sont supprimés sans indem-
t, quant à l'entretien des ouvrages dont quel-
ns de ces péages pourroient être grevés, et dont
sesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu
assemblées administratives des lieux où ils sont
et les propriétaires desdits droits demeureront
léchargés des prestations pécuniaires auxquelles
sujets, à raison desdits droits supprimés. L'amen-
t de M. Target, décrété avant le premier article,
lestiné à commencer le second qui a été adopté
orme suivante ».

a II. « N'entend néanmoins l'assemblée nationale
nover, quant à présent, en ce qui concerne les
autorisés, qui se perçoivent soit au profit du
public, soit au profit des provinces, villes, com-
tés d'habitans et hôpitaux, sous quelque déno-
on que ce puisse être; elle excepte également,
à présent, de la suppression des droits de bac,
e d'eau, et ceux des droits énoncés dans l'article
ent, qui ont été concédés en dédommagement

des frais de construction, de ponts, canaux et autres travaux et ouvrages d'art, lorsque ces ouvrages n'ont été construits qu'à cette condition, ou enfin les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtimens et établissemens quelconques, supprimés pour raison de l'utilité publique. Tous lesdits droits continueront provisoirement à être perçus suivant les titres et tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur l'avis des départemens, il soit définitivement statué à cet égard, à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits seront tenus dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départemens; et, faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent décret ».

ART. III. « Les droits d'étallonnage, ménage, muyage, leydes, leude, pugnière, bichonnage, leuvage, petite coutume, sexterage, copponage, coppel, coupe, castellage, stellage, sciage, palette, aunage, étal, étalage, quintillages, poids et mesures, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesure, marque, fourniture, inspection de mesure, ou mesurage de grains, grenailles, et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leur étalage, vente ou transport à l'intérieur, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité, sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds, sur lesquelles il a été statué par les articles décrétés les jours précédens. Les étalons, matrices et poinçons, qui servoient à l'étalonnage des poids et mesures, seront remis aux municipalités des lieux qui tiendront compte de leur valeur, et pourvoieront dorénavant gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures ».

ART. IV. « Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, &c., et généralement tous ceux qui étoient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou dépôt des grains, bestiaux, viandes, poissons, et de toutes autres denrées et marchandises, dans les foires et marchés, places et halles, de quelque

ils soient, ainsi que les droits qui en seroient
ifs, sont aussi supprimés sans indemnité ».
es bâtimens et halles resteront dans la pro-
ceux auxquels ils appartenoient, sauf à eux
er à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour
avec les municipalités des lieux; et les dif-
pourroient s'élever à ce sujet seront soumises
ge des assemblées administratives. N'entend
l'assemblée comprendre, quant à présent,
uppressions décrétées par le présent article,
de la caisse des marchés de Sceaux et de

« En conséquence de ce que dessus, le
et poids des farines, grains, denrées et mar-
dans les maisons particulières, sera libre dans
endue du royaume, à la charge de ne pou-
rvir que des poids et mesures étalonnées et lé-
, quant aux places et marchés publics, il sera
l'exactitude de ce service par les municipalités
qui, sous l'autorisation des assemblées admi-
, fixeront la rétribution juste et modérée des
employées au pesage et mesurage ».

du mardi soir. Parmi les dons patriotiques, on
ué celui des récollets; il étoit accompagné
esse sur la liquidation de la caisse d'escompte.
re du jour, on a repris l'affaire de Marseille.
ri et Mirabeau l'aîné ont reproduit les argu-
r et contre le sieur Bournissac avec beaucoup
; M. Feydel a demandé la parole. L'assemblée
é la discussion à jeudi soir.

du mercredi. Sur quelques contestations relatives
istration provisoire de la Provence, le projet
été décrété.

anciens consuls et assesseurs d'Aix, procureurs
continueront d'administrer la province, jusqu'à
ion des départemens ».

du jour étoit le projet de loi sur les droits
et on a décrété les articles suivans:

« Il ne pourra être prétendu par les per-
ui ont ci-devant acquis de particuliers, par
autre titre équipollent à vente, des droits abo-
présent décret, aucune indemnité ni resti-
prix; et, à l'égard de ceux desdits droits qui ont
du domaine de l'état, il ne pourra être exigé

par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution de leur finance, ou des objets par eux cédés à l'état ».

ART. II. « Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucun des mêmes droits, sans mêlange d'autres biens, ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux ; et, dans ce cas, ils ne pourront prétendre à la charge des bailleurs d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers ou fermages au prorata de la non-puissance causée par la suppression desdits droits ».

« Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression ».

ART. III. « Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et, dans le cas où les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs seroient seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de deniers d'entrée ».

On a renvoyé au comité féodal un projet concernant la chasse, parce qu'il étoit trop mal rédigé.

M. Bailli, au nom de la commune de Paris, est venu rendre compte à l'assemblée des dispositions de la municipalité pour la suppression des couvens de même ordre qui sont dans la ville de Paris.

M. de Cernon a demandé que MM. les députés réunissent les cartes signées d'eux pour la fixation des départemens.

Séance du jeudi matin. M. l'Anjuinais a proposé le décret suivant au nom du comité du domaine; il a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète que les coupes extraordinaires des bois des ecclésiastiques, autorisées et adjugées dans les formes légales antérieurement à la publication du décret du 2 novembre dernier, ne pourront être arrêtées ni troublées par aucun corps ni individu, sous prétexte des décrets postérieurement rendus ».

Ordonne en conséquence que les adjudications desdites

upes seront exécutées nonobstant les oppo-
les municipalités, ou d'autres corps ou d'indi-
la charge néanmoins de verser dans la caisse
aines le produit desdites coupes, duquel il ne
posé, que d'après l'avis du district du départe-
du directoire.

sursis, jusqu'à ce qu'il ait été autrement or-
toute adjudication de coupe de bois dépendans
s ecclésiastiques; ordonne que le présent dé-
présenté à la sanction ».

passé ensuite au rapport du comité féodal. Les
uivans ont été adoptés.

contestations sur l'existence et la quotité des
oncés dans l'article précédent, seront déci-
près les preuves autorisées par les statuts, rè-
coutumes des lieux, observées jusqu'à présent,
nmoins que, hors des coutumes qui en dispo-
rement, l'enclave puisse servir de prétexte pour
des héritages à des prestations qui ne seroient
oncées dans le titre ni reconnoissances, quoi-
nmoins il le soit pour les héritages dans lesquels
conscrit ».

squ'il y aura, pour raison d'un même hé-
plusieurs titres ou reconnoissances, les moins
aux tenanciers seront préférés sans avoir égard
lus ou moins d'ancienneté de leur date ».

motion de M. de la Chaise, on a fait à cet
n amendement qui conserve aux seigneurs la
le blâmer et faire réformer les reconnoissances

.

apont a commencé le rapport du comité de
ur le projet de M. Necker. Il a dit qu'il étoit
d'élever la recette au-dessus de la dépense.

emier objet proposé étoit le remplacement de
e. L'assemblée s'est séparée en continuant la
on.

du soir. L'affaire de Marseille a été terminée par
t suivant :

semblée nationale décrète que, conformément
cret du 8 décembre, son président se retirera
rs le roi pour supplier sa majesté de faire ren-
r-devant la sénéchaussée de Marseille les procès
s instruits par le prevôt-général, d'ordonner que

les prisonniers seront transférés dans les prisons de la sénéchaussée.

Séance du vendredi. Une motion tendante à éloigner les membres de la législature actuelle des assemblées de département et des prochaines élections des assemblées administratives, a été renvoyée au comité de constitution.

M. le marquis de Montesquiou a rendu compte du travail du comité des finances sur le mémoire de M. Necker; le comité a rejeté, parmi les moyens proposés par M. Necker, le retard des payemens, les anticipations et l'emprunt.

Le comité propose 170 millions d'assignats sur la caisse de l'extraordinaire en billets d'état.

On a lu un mémoire de M. Necker, relatif au comité de trésorerie.

L'assemblée a ordonné l'impression du discours de M. de Montesquiou, et l'a renvoyé à un autre jour.

M. Goupil a proposé de convertir la contribution patriotique en dixième; M. Desmeusniers de taxer *d'office* ceux qui n'auroient pas fait leurs déclarations. Ces propopositions ont été renvoyées au comité des finances.

Séance du samedi matin. L'ordre du jour étoit le remplacement de la gabelle. M. Petion de Villeneuve, a voté pour que le prix du sel marchand fût fixé.

M. Cazalès a proposé de substituer le *timbre* à la gabelle. L'abbé Maury a demandé la continuation de la gabelle. M. Biausat a demandé, avant tout, un état comparatif de la masse des impositions. L'assemblée a adopté cette motion, et renvoyé la discussion à lundi. On a aussi rendu dans cette séance le décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier d'envoyer dans les provinces des commissions pour la confection des rôles, et de prendre tous les moyens convenables pour que le retard de ces commissions ne mette pas en danger la chose publique ».

Les municipalités de Poitiers, Mouron, Langres, Gray, ont obtenu des décrets qui leur permettent de faire un emprunt pour soulager les indigens.

Séance du soir. La paroisse de Vincennes a fait don du montant des impositions, des ci-devant privilégiés.

L'ordre du jour étoit les lettres-de-cachet. Le décret suivant a été porté.

« Dans l'espace de six semaines après la publication

nt décret, toutes les personnes détenues dans
eaux, maisons religieuses, maisons de force,
de police, ou autres prisons quelconques, par
-cachet, ou par ordre des agens du pouvoir
, à moins qu'elles ne soient légalement condam-
crétées de prise-de-corps, ou qu'il n'y ait eu
lles une plainte en justice, à l'occasion d'un
nportant peine afflictive, ou qu'elles ne soient
es pour cause de folie, seront remises en

du dimanche. M. de Rœderez, après avoir fait
e délibération de la commune de Metz, qui
impôt égal à celui qu'elle supportoit pour la
a réfuté, l'opinion avancée hier par l'abbé

outte a dit que les provinces où la gabelle
oint lieu étoient si harassées d'autres imposi-
elles n'en pouvoient plus supporter. M. l'ar-
d'Aix a fait un long discours, et proposé
t qui n'a point été goûté. On a fini par dé-
ue le projet du comité seroit discuté article
le. L'article premier a passé.

I. « La gabelle ou la vente exclusive du sel
épartemens qui formoient autrefois les provinces
es gabelles, de petites gabelles et de gabelles
le droit de quart-bouillon dans les départemens
arche, de l'Orne et de l'Orne inférieur, et
s de traite sur les sels destinés à la consom-
les départemens, anciennement connus sous
le provinces franches et redimées, seront sup-
à compter du premier avril prochain ».

du Lundi 22. M. Merlin a demandé que les
sur les droits féodaux fussent présentés à la
dans leur ordre naturel, et il a fait lecture de
ans lequel ils devoient être placés. M. de Fou-
roposé d'ajouter que tous ces décrets ne por-
icun préjudice aux droits *échus*; ce qui a été

le 2 du projet de remplacement de la gabelle
vec l'amendement *provisoire*, proposé par M. Du-

II. Une contribution réglée sur le pied de 40
par année, et formant les deux tiers seulement
u que le trésor national retiroit de la vente

exclusive du sel, ou du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les départemens et les districts qui ont formé les provinces et pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales du quart-bouillon, à raison de la quantité de sel qui se consommoit dans les provinces, et du prix auquel il y étoit débité provisoirement, et pour la présente année.

Sur la motion de M. Muguet il a été décrété que le président se retireroit devers le roi, pour demander son acceptation du décret constitutionnel sur les bases de l'organisation de l'armée.

Séance du mardi. Sur la demande de la ville de Toulouse, elle a été autorisée à un emprunt pour subvenir aux ateliers de charité.

A l'ordre du jour, on a décrété l'article 3 du remplacement de la gabelle, avec quelques amendemens de MM. Dupont et Dillon.

« Une contribution de deux millions, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor royal retiroit des droits de traite de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départemens et des districts qui formoient les provinces franches et rédimées, sera répartie provisoirement aussi sur ces départemens et ces districts, qui payoient les droits de traite et tous les autres droits, de quelque nature qu'ils soient, qui se perçoivent à l'extraction du sel des marais salans, en raison de la consommation que chacun de ces départemens et de ces districts faisoit du sel soumis à ces droits, qui demeurent supprimés, sauf à ceux qui les ont acquis du roi à se pourvoir pour leur remboursement par les voies de droit ».

On a passé à la discussion du plan de vente des biens du clergé proposée par la ville. M. de la Blache a fait le rapport de ce plan au nom du comité des finances. L'assemblée s'est séparée sans prendre aucune décision.

des souscripteurs qui se sont présentés
: Me. Ménard de Marsainvilliers, no-
e, rue de Seine, faubourg Saint-Ger-
n, n°. 29, chez lequel l'acte pour la
cription de l'érection d'une statue à
. Rousseau a été passé, et dont est
tion dans notre n°. 32, page 46.

M. H. P. de D. . . . . 24 liv.
itonnet de Clairfons, secrétaire de
eur, censeur royal, membre de plu-
i académies. 6
ichet, avocat à Paris. 3
n, receveur des droits d'entrées à
illes. 3
M. clerc de notaire, requérant que le
raphe suivant étant au chapitre cin-
ie du troisième livre du Contrat Social,
ilé de la démocratie, soit gravé sur
se de la statue du grand Rousseau,
qu'il suit :
oit un peuple de dieux, ils se gouver-
nt démocratiquement. Un gouverne-
si parfait ne convient pas à des hom-
Lequel a remis. 3
lin, notaire royal à Soissons. . . 6

ERRATA.

32, N°. 35, ligne 20 : *lisez*, M. le Blond, de
au lieu de *Mantes.*

désireroit savoir ce qu'est devenu M. Alexis
on, natif de Pont-à-Mousson, en Lorraine;
n paquet intéressant à lui remettre : on peut
r à M. Conrard, volontaire de la garde natio-
ue Neuve des Petits-Champs, n°. 19.

insperg de Nuremberg, en Allemagne, est aussi
s'adresser au bureau des Révolutions.

observons que le sieur Diat, de Dunkerque,
développé son patriotisme dans notre Journal,

n°. 32, page 44, s'est trompé de calcul de deux manières; 1°. en voulant occuper la moitié de la nation par son projet; 2°. en évaluant le produit de la contribution de cette moitié, à 1 sou par semaine, à 29 millions 820 mille livres plus qu'elle ne peut fournir.

Le sieur Pellier, horloger, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, a dédié et fait hommage à l'assemblée nationale d'un cadran solaire à équation, avec un enjolivement relatif aux circonstances de la liberté : dans le cercle est une division de 360 degrés du tour du monde, ainsi que les vents principaux; de façon qu'avec un cadran, en observant les parallèles, on voit dans quelle partie règnent les vents; et, par un procédé peu connu, il fait marquer l'heure sur ces cadrans, avec un gros fil de clavecin fixe, qui rend l'heure d'une justesse précise. Il donnera un imprimé aux acquéreurs; le prix juste sera de 18 livres; il demeure rue des Canettes Saint-Sulpice, au-dessus du Charcutier, au premier.

NOUVELLES DE BRABANT.

De Bruxelles, le 12 Mars 1790.

Jusqu'à présent il n'y a aucune apparence que les provinces Belgiques consentent à rentrer sous la domination autrichienne. Les négociations de M. le comte de Cobenzel sont infructueuses. Les états, à la réception des lettres que le ministre leur adressa le 25 et le 28, prirent la résolution suivante :

Extrait des résolutions des Etats de Brabant.

« Lecture faite des lettres du comte de Cobenzel, des 25 et 28 février 1790, résolu de les faire imprimer, et de ne pas y répondre ».

Ce refus a dû faire sentir au ministre l'inutilité de ses insinuations, de ses conseils et de ses exhortations, pour ramener les Belges sous l'empire autrichien. Il seroit dangereux de paroître en public sans être décoré de la cocarde patriotique. Quelques particuliers en ont fait la périlleuse épreuve; la fuite a pu seule les dérober à la fureur du peuple, qui regarde comme traître à la patrie quiconque n'a pas à son chapeau ce signe distinctif de la liberté.

agraphes extraits des papiers anglais.

Lettre d'un Protestant à M. PITT.

advertiser. MONSIEUR, comme je sais que vous nd partisan de la tolérance, et que vous ver- regret que des hommes fussent privés de leurs *ils*, à cause de leurs opinions *religieuses*, je is faire part d'un fait qui doit plaire à votre lérant. Le comté de Foix contient un grand de protestans dissidens. Les protestans du Mas sont assemblés avec les catholiques, pour pro- l'élection des officiers municipaux, selon les de l'assemblée nationale. Tout s'est passé avec grande fraternité ; les opinions *religieuses* n'ont ptées pour rien dans les élections : on n'a eu l'au mérite, au caractère et aux lumières. Après n, les catholiques ont accompagné les protes- ur maison de prière, ont assisté à leur *Te Deum*, ntendu le sermon, précié par le ministre *pro-* près cela, protestans et catholiques ont prêté nt *civique*.

sûr, Monsieur, que vous vous réjouirez de voir et l'intolérance séparée, et que vous ne souf- is que l'intolérance, chassée du pays le plus jusqu'à ce jour, trouve un asyle dans un pays nt.

Foix, ce 22 Février.

lettre n'étant arrivée qu'après que M. Pitt eut contre les dissidens, elle a été regardée comme re, plutôt que comme un compliment.

que plusieurs de nos papiers aient démenti la de la séparation de lord Mazareen d'avec sa c'est un fait constant ; et nous pouvons assurer amille du lord Mazareen fait tous ses efforts déterminer à placer une somme, en viager, sur e son épouse.

rabançons viennent de se venger des maux qu'ils ouvés pendant la révolution, en faisant courir itaphe :

, Joseph second, tyran, mauvais chrétien,
quit comme un loup, et mourut comme un chien.

GRAVURES.

Le sieur Levachés, en faisant paroître, au mois de juin dernier, un *Prospectus*, pour annoncer au Public qu'il alloit faire graver les portraits de MM. les députés, étoit sûr d'offrir à la nation une collection intéressante. Mais l'heureuse révolution qui vient de s'opérer, les travaux étonnans, les décrets pleins de sagesse et de philosophie de cette auguste assemblée, qui fixe les regards de l'Europe étonnée, donne encore plus de prix à son entreprise. On aime à voir les régénérateurs de la liberté publique les législateurss de la France. La reconnoissance va au-devant d'eux. Cet ouvrage immense, qu'il n'a entrepris qu'en tremblant, a mérité de l'assemblée nationale une approbation qui devoit lui en assurer le succès, et le public ne l'a pas vu avec moins de plaisir; il peut même se flatter que, s'il a eu des imitateurs, des copistes, il les a laissés assez loin derrière lui pour n'avoir pas à les craindre.

Déjà il a fait paroître onze livraisons, composées de chacune huit portraits; et, si MM. les députés pouvoient plus se dérober à leurs momens précieux, cet ouvrage pourroit être plus avancé.

Le prix de la souscription est de 8 liv. chaque cahier, format *in*-4°.

Chez Levachés, marchand de Tableaux et Estampes, sous les galeries de bois du Palais-Royal, n°. 258.

On trouve chez lui les portraits du roi et de la reine, en couleur, format *in*-4°.

De Monsieur, frère du roi, *idem*, faisant suite à celui de M. Necker, du même auteur, qui se vend chez M. de Saint-Aubin, graveur du roi.

De la reine, en couleur, petit format.

De M. Necker, en couleur, petit format, gravés par M. Sergent.

De MM. Bailly et la Fayette, en couleur, et noir, petit format.

Ce 20 *Mars* 1790, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions, rue Jacob, F. S. G., N°. 28; et, au 27 du présent mois, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.

Nº. 37.

ÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DIÉES A LA NATION
au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

U 20 AU 30 MARS 1790.

iation du Comité de Constitution *à la*
n et à ses Représentans, relativement à
nisation du pouvoir judiciaire.

en politique, comme en morale, des prin-
ne telle évidence, qu'il est impossible de
la probité de ceux qui les violent. L'indi-

gnation que ces personnages inspirent ne peut que s'accroître, lorsqu'on voit qu'ils ont connu ces principes, et qu'ils s'en sont volontairement écartés.

Et s'ils compromettent par-là l'honneur ou la vie d'un million de citoyens ! s'ils mettent en danger la liberté publique ! s'ils tendent la main à toutes les aristocraties, à tous les genres de despotisme, pour les ramener sur la France ! Ne seroit-ce pas un devoir pour ceux qui se sont dévoués à la chose publique, ne seroit-il pas de l'intérêt de tous ceux qui y tiennent par quelques rapports, de les dénoncer, de les poursuivre, non pas avec les ménagemens que l'on doit à des hommes qui se trompent, mais avec cette vigueur qui seule peut déconcerter les hommes qui veulent tromper ?

Ce ne fut pas sous cette couleur que nous présentâmes les membres du comité de constitution, lorsqu'ils publièrent la première partie de leur plan d'organisation du pouvoir judiciaire. Nous applaudîmes même à quelques-unes de leurs vues, parce que la suppression de tous les tribunaux actuels, la facilité et la promptitude de l'administration de la justice, sont en effet quelques-unes des bases de leur travail ; ils annoncèrent, à la vérité dès lors, le système qu'ils soutiennent aujourd'hui, celui de retarder l'établissement des jurés. Nous ne jetâmes sur cet article que quelques réflexions simples (1), parce que les motifs du comité, pour retarder l'établissement des jurés, étant pitoyables, nous pensâmes qu'il reviendroit facilement aux principes, et parce qu'il étoit possible qu'il y revînt en effet dans la seconde partie du plan, qui n'étoit pas encore publiée.

Ce plan existe aujourd'hui dans son entier, et c'est le moment de le discuter à fond, puisque l'assemblée nationale s'en occupe. Mais, en mon-

(1) *Vide* N°. 24, page 19.

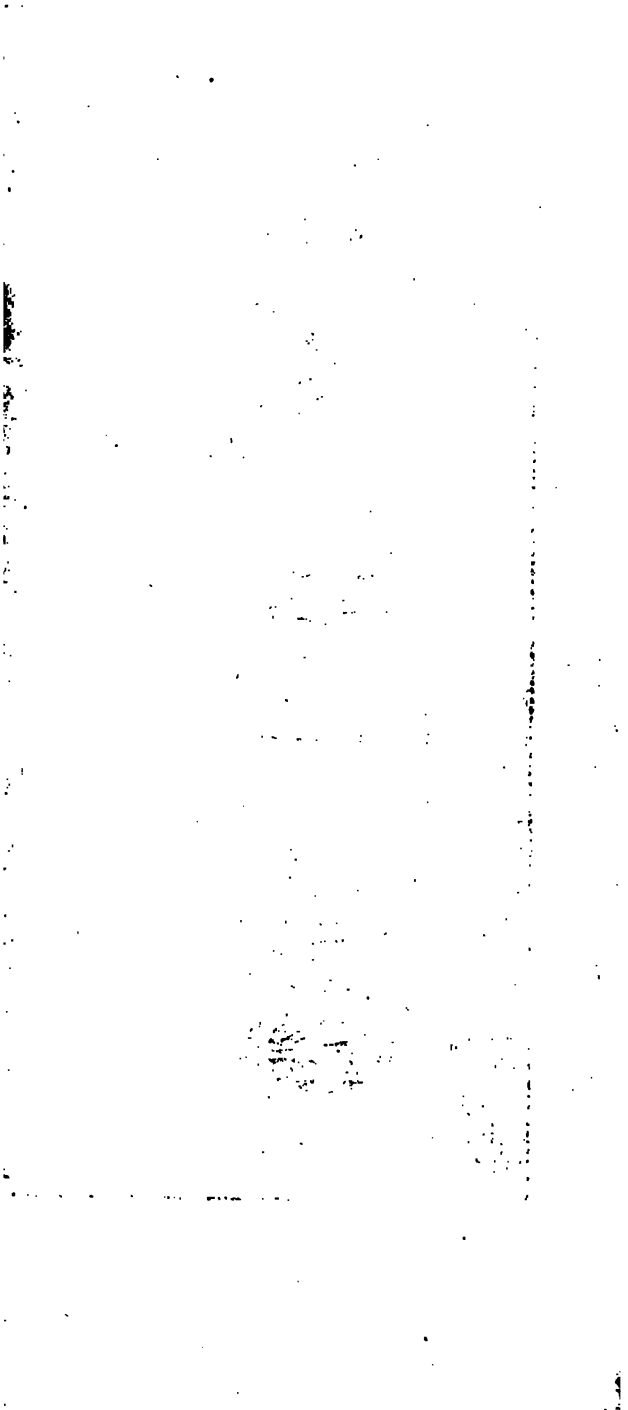

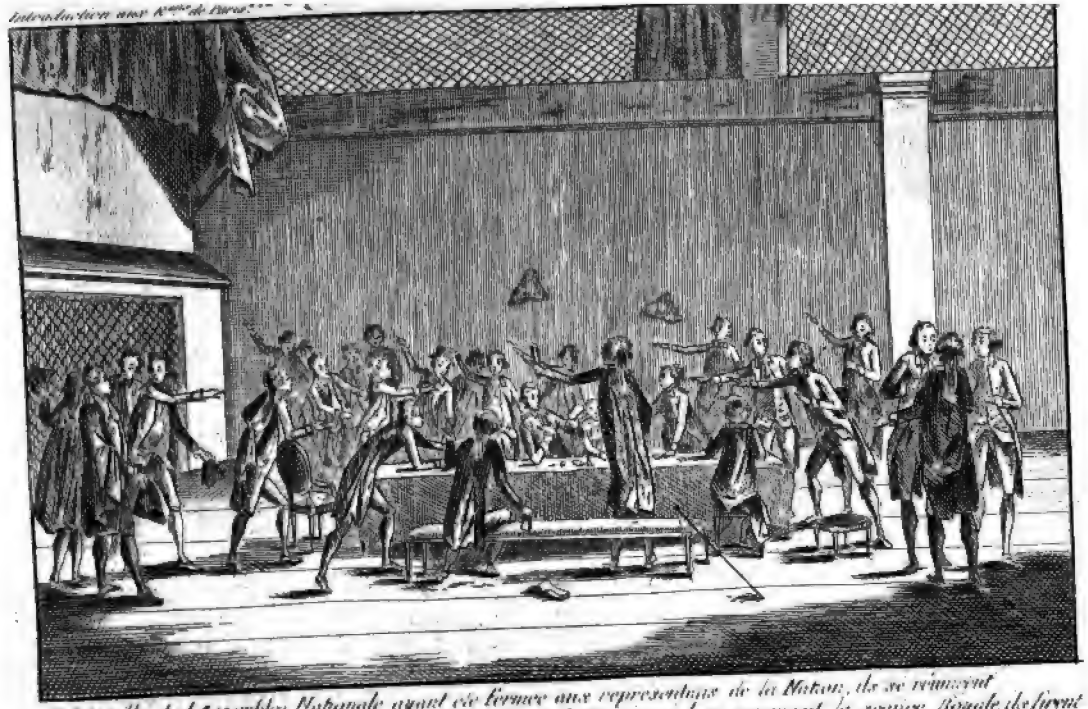

La salle de l'Assemblée Nationale ayant été fermée aux représentans de la Nation, ils se réunissent dans le jeu de Paume, où ils reçu d'une lettre de M. de Brezé, qui leur annonçait la séance Royale, ils firent le serment de se rassembler par tout où les circonstances l'exigeroient, jusqu'à ce que la Constitution fut établie.

Bureau des Révolutions de Paris, rue Jacob Faubg. St. G. N.o 26.

trant les vices d'un plan, on contracte presque l'obligation d'en proposer un autre ; et un pareil travail excéderoit les bornes de cet ouvrage.

C'est donc de l'établissement *des jurés* seulement que nous pouvons nous occuper ; et encore ne nous est-il possible de les envisager que sous un seul point de vue, *leur rapport avec la constitution.*

Le comité propose, dans la seconde partie de son plan, de renvoyer l'établissement des jurés jusqu'en 1792. Il donne certaines règles, d'après lesquelles on travailleroit à un réglement qui rendroit la procédure par jurés praticable par tout le royaume, à cette époque.

Il est des membres de l'assemblée nationale qui doivent proposer d'établir sur le champ la procédure par jurés ; mais ils regardent seulement ce plan comme meilleur que celui du comité, et non comme un article de nécessité absolue dans la constitution.

Je n'entends pas me dispenser de rendre hommage aux vues de ceux qui demanderont l'établissment actuel des jurés ; mais ils sont encore loin du but.

Il faut établir *les jurés* sur le champ, parce que, sans la procédure par jurés, il ne peut y avoir de *constitution libre* ; parce que les articles sur la procédure par jurés sont des articles *constitutionnels*, et que cette base de l'ordre judiciaire est partie *intégrante* de la constitution.

Si je prouve cette assertion, il faudra conclure que l'établissement des jurés ne peut être ni différé ni renvoyé à la prochaine législature, à moins que l'on ne veuille que la constitution ne soit faite à deux fois, et de morceaux rapportés, à moins qu'on ne veuille s'exposer à la voir anéantir, avant que la législature prochaine ait posé la clef de la voûte par l'établissement des jurés.

Pour savoir si un article est constitutionnel ou ne l'est pas, il faut voir si, ce point étant supposé ne pas exister dans la constitution, la liberté pu-

blique et individuelle peuvent être maintenues, ou si elles seroient anéanties. Si la liberté publique et individuelle peuvent exister sans cet article, il n'est pas constitutionnel; car une constitution n'est autre chose que l'ensemble des moyens par lesquels des hommes réunis en société peuvent maintenir leur liberté individuelle et collective.

Cette vérité est si évidente, que l'assemblée nationale en a fait un des principaux points *de la déclaration des droits.*

Art. 16. « Toute société dans laquelle *la garantie des droits n'est pas assurée*, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de *constitution libre* ».

Or, il est impossible que la garantie des droits des individus, ni ceux même de la nation, soient assurés sans l'établissement *des jurés.*

La liberté nationale ne peut se maintenir que parce que chaque citoyen lutte de toutes ses forces, pour la défendre contre les entreprises du pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif n'a que deux moyens pour asservir une nation; la force armée dirigée contre tous, ou contre les individus; et son adresse, son influence pour accabler les individus avec les formes de la loi.

Il n'est guère à craindre que le pouvoir exécutif employe la force armée contre tous; trop de risques accompagnent ce moyen, qui suppose presque toujours une partie de la nation armée contre l'autre.

Il est plus probable que le pouvoir exécutif useroit de la violence contre les particuliers: et l'habitude des *lettres-de-cachet*, des ordres d'exil, est trop enracinée dans le gouvernement, pour que ses agens la perdent tout d'un coup.

Mais supposons que le pouvoir exécutif ne dût jamais se servir d'ordres arbitraires, seroit-il moins dangereux, s'il pouvoit faire périr ou emprisonner, par les formes *judiciaires*, les citoyens courageux

vices d'un plan, on contracte presque
ion d'en proposer un autre ; et un pareil
xcéderoit les bornes de cet ouvrage.
donc de l'établissement *des jurés* seulement
s pouvons nous occuper ; et encore ne nous
ssible de les envisager que sous un seul point
leur rapport avec la constitution.
mité propose, dans la seconde partie de
, de renvoyer l'établissement des jurés
1792. Il donne certaines règles, d'après
es on travailleroit à un réglement qui ren-
procédure par jurés praticable par tout le
, à cette époque.
des membres de l'assemblée nationale qui
proposer d'établir sur le champ la procé-
jurés ; mais ils regardent seulement ce
mme meilleur que celui du comité, et non
un article de nécessité absolue dans la
tion.
entends pas me dispenser de rendre hom-
ux vues de ceux qui demanderont l'établis-
tuel des jurés ; mais ils sont encore loin

t établir *les jurés* sur le champ, parce que,
procédure par jurés, il ne peut y avoir de
tion libre ; parce que les articles sur la pro-
par jurés sont des articles *constitution-*
t que cette base de l'ordre judiciaire est
ntégrante de la constitution.
prouve cette assertion, il faudra conclure
ablissement des jurés ne peut être ni dif-
renvoyé à la prochaine législature, à moins
ne veuille que la constitution ne soit faite
ois, et de morceaux rapportés, à moins qu'on
lle s'exposer à la voir anéantir, avant que la
ire prochaine ait posé la clef de la voûte
ablissement des jurés.
savoir si un article est constitutionnel ou
pas, il faut voir si, ce point étant supposé
exister dans la constitution, la liberté pu-

Romains, les Germains l'avoient adoptée ; mais ils ne l'avoient pas poussée au point de perfection où elle est en Angleterre. Tous les grands éloges qu'on a donnés à la constitution anglaise ne portent que sur ce seul point, et il en rachèteroit toutes les imperfections, fussent-elles mille fois plus considérables.

Un nombre de citoyens ayant dix livres sterling, à-peu-près deux cents quarante livres de rente, choisis dans chaque comté ou pays, à tour de rôle, par le schériff, sont tenus de se rendre auprès des juges qui tiennent les assises. Les uns, sous le nom de *grands jurés*, décident d'abord s'il y a lieu ou s'il n'y pas lieu à une procédure (1); s'il y a lieu, l'accusé peut récuser toute la liste des petits jurés, au nombre de 48, pour peu que l'officier qui a fait la liste soit suspect ; il peut encore récuser chaque juré pour cause d'inimitié, d'intérêt, ou pour toute autre cause légitime; il peut enfin récuser vingt jurés, sans apporter aucune cause de récusation.

Dès que les récusations ont épuré la liste des jurés, et qu'il en reste douze, ils entendent le rapport de l'affaire; ils écoutent les témoins et l'accusé; ils examinent les pièces de conviction; et personne ne peut avoir avec eux aucune communication, jusqu'à ce qu'ils aient porté leur jugement, qui doit être formé à l'unanimité des voix.

On sent bien qu'avec un pareil établissement, il est impossible au pouvoir exécutif de priver un

---

(1) Nous ne pouvons que donner une idée superficielle de l'admirable constitution des jurés. Deux numéros entiers suffiroient à peine pour contenir ce qu'il est nécessaire de savoir sur ce point ; et un journal n'est pas un traité. Il n'est point question, dans le croquis que nous en donnons, des jurés en matière civile : cependant c'est par des jurés que sont décidés tous les points *de fait*, même en matière civile.

de son honneur, de sa vie ou de sa li-
puisqu'il ne sait pas quels seront ceux qui
nt sur ce qui touche ce citoyen.
la seul, la liberté publique est à l'abri
les attentats du pouvoir exécutif; le der-
yen peut réclamer, sans danger, contre
abus du pouvoir, contre toutes les pré-
ns des ministres; il peut les dénoncer au
islatif; il peut réveiller toute la nation
sur ses intérêts, par un écrit plein de
u'il ne craindra pas de payer de sa tête.
oir exécutif n'envahit pas tout d'un coup
é publique; il la mine sourdement, et il
e les derniers coups, que lorsqu'il n'est
sible de les parer. C'est pour cela que la
le la presse est regardée comme le plus
en de conserver la liberté publique. Les
bitraires, les déprédations, la marche dan-
du ministère est toujours apperçue par
citoyens; et il suffit qu'ils jettent un seul
rallier tous les membres de l'état autour
nstitution. Mais si l'ordre judiciaire est
de manière que le pouvoir exécutif puisse
elque influence sur les jugemens, qu'il puise
de cette influence pour perdre le citoyen
oit découvert le danger de la chose pu-
ou ce citoyen se taira, ou il seroit aussi
e que ce héros, qui, certain de périr,
: *A moi, ce sont les ennemis* (1)! Ce seroit
il bien faux en politique, que de compter
ucoup d'hommes de cette trempe.
peut donc y avoir ni liberté de la presse, ni
individuelle sans l'établissement des jurés.
procédure par jurés, la liberté publique
s un danger continuel, puisque l'influence
voir exécutif sur les jugemens des tribu-
eut perdre en détail tous les citoyens les

---

e chevalier d'Assas.

plus propres à s'opposer à ses entreprises. Les droits de propriété, de liberté, de sûreté, ne sont donc point garantis dans une constitution où les jurés ne sont point la base de l'organisation judiciaire, et cette *constitution* n'est point *libre*.

L'exercice du pouvoir judiciaire par jurés est donc un article constitutionnel; c'est l'article 29 de la grande *chartre* des anglais, article auquel, selon le témoignagne de tous les écrivains, et selon ce qu'on peut en apprendre d'eux-mêmes, ils sont le plus fortement attachés. Sans jurés, disent-ils, il n'y a point de liberté de la presse; et sans la liberté de la presse, le pouvoir exécutif n'a d'autre frein que les insurrections, dont il peut rendre l'effet nul en versant des flots de sang.

Les membres du comité de constitution ont senti eux-mêmes que ce point étoit constitutionnel, puisqu'ils ont mis dans le titre douzieme de leur plan cet article : « La forme de la procédure par » jurés, en matière criminelle, est un des points » fondamentaux de la constitution française »; et c'est en 1792 qu'ils osent renvoyer l'établissement de la procédure par jurés!

Oui, je les dénonce à la nation et à ses représentans, comme indignes de toute confiance, comme des ennemis secrets de la révolution, comme les fauteurs de l'ancien régime et de la contre-révolution. Il n'est pas possible qu'il entre dans une même tête, qu'un article soit un point fondamental d'une constitution, et que cette constitution puisse être pendant deux ans sans ce point fondamental. Autant vaudroit-il dire qu'on peut bâtir une maison toute entière, en ne faisant qu'une partie des fondemens, ou bien qu'il suffit d'avoir taillé et préparé la clef d'une voûte, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit posée, pour que la voûte se soutienne.

Et quand la constitution aura-t-elle plus besoin d'être posée sur ses points fondamentaux, si

ce

au moment où le pouvoir *constituant* se
t? Ne sera-ce pas la crise où l'astuce mi-
lle fera jouer le plus de ressorts pour la
ou la faire abandonner?
z donc ce qui se passe sous les yeux de
lée nationale. Les criminels de lèse-nation
évidemment convaincus, Bezenval, Au-
sont proclamés innocens par le châtelet:
olution est le gage certain que ce tribunal
ir toutes les victimes que le pouvoir exécutif
nera.
e sera la marche du pouvoir executif, dès
te législature sera finie? Il fera successi-
accuser, par son procureur, les députés,
de lettres, les militaires, qui auront le
ncouru à la révolution; il les fera condam-
des prétextes absolument étrangers à leurs
patriotiques, à des peines plus ou moins
, selon la trempe de leur caractère et de
rit.
ii doute que cette marche, jointe aux au-
ours que la faction aristocratique pourroit
au ministère, ne détruisît la constitution?
a donc point de milieu: ou les membres
ité de constitution, qui proposent de re-
deux ans la procédure par jurés, tout en
nt que c'est un point fondamental de la
tion, veulent la ruine de cette constitution
s deux ans, ou n'étant pas assez instruits
natière des jurés, ils ont voulu s'en débar-
ur leurs successeurs. On seroit peut-être
adopter cette dernière supposition, en je-
yeux sur les onze articles qu'ils proposent
vir de base au code des jurés; mais si ce
l'ignorance de leur part, que n'appellent-
omité ceux de leurs collègues qui connois-
matière? ou que ne cherchent-ils, hors de
lée nationale, des personnes capables de
ner des éclaircissemens?
ne reconnoissent la procédure par jurés,

comme point fondamental de la constitution, qu'en matière criminelle. Chez les Anglais, c'est un article constitutionnel, tant en matière civile que criminelle; et la raison en est simple : c'est qu'un citoyen peut être vexé horriblement dans ses biens, ou par les juges, ou par les juges dirigés par le pouvoir exécutif; c'est qu'en matière civile il y a souvent des procès qu'il est déshonorant de perdre: ceux-là portent toujours sur *un fait*, et la décision de ce fait ne peut être impartiale, si elle n'est portée par des jurés.

2°. « Le comité veut que les jurés soient élus tous les deux ans parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue, par les électeurs qui nommeront les représentans au corps législatif ». Il y a vingt sottises dans cet article. Est-ce qu'un législateur doit supposer que les électeurs choisiroient des hommes mal famés ou des brigands? Est-ce qu'un juré élu tous les deux ans, et pour deux ans, ne seroit pas corrompu, gangrené, au bout de six mois? Le juré doit être renouvelé à chaque assise pour éviter la corruption, et pour ne pas trop surcharger ceux qui remplissent cet office public. Est-ce qu'il ne doit pas y avoir deux sortes de jurés? Le *grand juré*, qui est élu pour toute la session, et qui prononce *qu'il y a lieu à une accusation*; et il faut, pour qu'il y ait lieu, que douze des grands jurés soient de cet avis. Est-ce que le petit juré ne doit pas être élu le moins de temps possible, avant de procéder au jugement définitif, afin qu'il n'y ait pas moyen d'en corrompre les membres?

3°. L'affiche du tableau des jurés ne peut s'entendre que du grand juré; mais les noms du petit juré ne doivent être connus, avant le jugement, que de l'accusé seul, et de l'officier ou des officiers qui forment la liste, à moins qu'on ne veuille qu'ils puissent être corrompus.

4°. L'article 7 est d'une atrocité cannibale. « L'accusé ou les accusés pourront récuser tant de jurés qu'il leur plaira, *pourvu qu'il en reste*

Et si toute la liste est suspecte, justement
à l'accusé, il ne pourra pas les récuser
faudra qu'il soit jugé par ses ennemis ou
gens qui, par hasard, se trouveroient in-
à sa condamnation.

dernier article du travail du comité sur
devroit être, pour le comité, une sentence
Des hommes qui n'ont pas craint de souiller
itution aussi sainte, en y mêlant leurs pro-
es, ne méritent point de travailler à la légis-
L'accusé ne sera déclaré coupable que par
ice des jurés ». Mais quoi ! le devoir des jurés
ue de déclarer l'accusé coupable ? Ah ! si
istère se bornoit à prononcer par *innocent*
ible, combien d'innocens périroient victimes
rde limitation apportée à leur ministère !
rés doivent prononcer 1°. sur *le fait*, sur
de délit, et dire s'il existe ou s'il n'existe
r si ce corps de délit n'existe pas, il ne
voir de coupable ; 2°. sur la personne qui a
le fait ; 3°. sur l'intention avec laquelle le
é commis. On sent que si les jurés, après
cidé qu'un tel a commis telle action, ne
ent pas ce qui rend cette action contraire
, le juge seroit alors le maître de classer
tion dans le genre de délits qu'il lui plai-
u'il pourroit prononcer une peine arbitraire.
and les jurés ne prononcent que sur le fait,
se taisent sur ce qui le rend contraire à la
uge ne peut prononcer de peine.

la base fondamentale de la procédure par
t celle-ci : Les jurés ne peuvent prononcer
ct ou la sentence, *qu'à l'unanimité*. On a
avec raison, que, quand sur douze hom-
n d'eux aussi éclairé, aussi pur, aussi dé-
sé que les onze autres, jugeoit en son ame
cience que l'accusé n'étoit pas coupable,
e devenoit problématique ; et qu'il valoit
'exposer à laisser un coupable impuni, qu'à
rir un innocent.

Notre comité législateur a eu des vues bien plus nettes, bien plus sublimes ; il a décidé que les jurés prononceroient que l'accusé est coupable aux cinq sixièmes des voix. *Aux cinq sixièmes des voix!* Publiciste de ruelle ! avoue ton ignorance, et laisse faire la besogne à quelque autre. Si des jurés pouvoient être considérés comme des personnes délibérantes entre elles sur le parti le plus juste ou le plus sûr à prendre sur un cas général, ils devroient prononcer à la pluralité, ou à une majorité quelconque de suffrages ; parce que, s'agissant de combiner un nombre divers de cas particuliers renfermés dans le cas général, et conséquemment de faire plutôt une approximation qu'une décision mathématiquement juste, l'avis du plus grand nombre *est censé* le meilleur; ce qui pourtant n'est pas toujours vrai : mais lorsqu'il s'agit de prononcer sur un fait unique, et que la vie ou l'honneur de l'accusé dépendent de la décision, il est d'autant plus nécessaire qu'elle soit unanime, que chaque juré doit prononcer, non-seulement d'après la procédure, mais d'après la connoissance personnelle qu'il a des faits.

Un citoyen anglais étoit accusé d'avoir assassiné un de ses voisins. Des témoins, ou séduits, ou abusés, le chargeoient de l'assassinat. Le crime étoit évident aux yeux de onze des jurés ; le douzième s'obstina à soutenir qu'il étoit innocent, et lui sauva la vie. Devinez-vous pourquoi le douzième juré persista à soutenir l'innocence de l'accusé, malgré toutes les preuves ? C'est que c'étoit lui qui étoit l'auteur de l'assassinat imputé à cet accusé.

Ce cas est singulier, je l'avoue ; mais ce n'est pas le seul qui fonde la nécessité de *l'unanimité*. Il y a cette différence essentielle entre les juges et les jurés, que les juges doivent prononcer *secundùm allegata et probata ;* les jurés, au contraire, ne prononcent que d'après leur conscience et leur opinion ; ils doivent joindre aux résultats de la procédure la connoissance qu'ils ont des faits relatifs à l'accusation.

f, un seul juré sait que l'accusé, quoique ou par la procédure, n'a pu commettre le ou parce qu'il a connoissance de son *alibi*, e qu'il a vu commettre le crime, ou parce t qu'il a été commis par accident; la voix ıré doit peser autant dans la balance de ce et de la raison que celle de tous les qui ne parlent que d'après des témoins qui t avoir été corrompus ou trompés.

ıi a pu induire en erreur le rédacteur du , c'est que quelques écrivains anglais ont l'*unanimité des jurés*, en la présentant une invention des siècles barbares. Quelle ɜ ! Mais ce rédacteur ne sait pas que le ıement anglais, qui tend au despotisme, par tous les moyens possibles la procédure ɜs, et que la seule manière d'entamer cette ɔle institution, c'est de commencer par nité. Heureurement que les Anglais, qui nt la *procédure par jurés* comme le *palla-* ɜ leur liberté, regardent l'*unanimité* comme *ıdium* de la procédure par jurés (1). Aussi nt-ils jamais asservis, parce qu'au moment ɡouvernement aura fait assez de progrès ire brèche à la procédure par jurés, une ɔtion générale remettra tout à sa place.

---

ne des objections des plumes vendues au minis- tre l'unanimité, c'est la multiplicité des crimes eterre, qui vient, disent-ils, de ce que la pro- actuelle rend l'application des peines très-diffi- ıs ce n'est qu'un sophisme et une fausseté. La re par jurés est la plus sage règle possible pour qu'on ne fera pas périr un innocent; et la multi- es crimes vient de deux autres causes. La pre- ɱe l'éducation nationale ne fait nullement partie ɔnstitution anglaise. La seconde, que le code : gradue point les peines, et ne prononce presque ue la peine de *mort*, ce qui rend les *graces* très- es; et cet usage immodéré des graces invite ment au crime.

Il faudroit un volume pour traiter passablement de la procédure par jurés, le chef-d'œuvre de l'esprit humain; mais peut-être en avons-nous dit assez pour faire sentir que le comité de constitution est coupable envers la nation, et d'avoir négligé de s'instruire sur cette matière, et de proposer de renvoyer à deux ans ce point fondamental de la constitution.

Je ne parcourrai pas les objections qu'on peut faire en faveur de ce renvoi; il ne peut y en avoir aucune de raisonnable. Il n'y a qu'un moment pour la régénération des peuples, et ce moment manqué ne revient jamais. Il est sûr que l'on peut établir les jurés dans ce moment, où les ames sont disposées à tous les changemens: qui oseroit affirmer qu'on le pourra dans deux ans? En vingt-quatre heures on peut dresser un projet de loi, qui comprendroit tout ce qui est nécessaire à la procédure par jurés; et cette loi seroit à la portée de tous les citoyens. Il ne faut pas tant de lumières pour être juré, il ne faut que de la probité, du gros bon sens. Chaque juré a intérêt à être juste, parce qu'il peut être accusé à son tour, et c'est la seule institution compatible avec l'égalité et la liberté qui n'existent point par-tout où l'on peut dire d'un officier quelconque: *Cet homme peut disposer de ma vie, de mon honneur ou de ma fortune.*

Quant à l'organisation des tribunaux civils, il ne peut y avoir qu'un avis. Point de tribunaux *permanens* qui puissent se coaliser et se réunir au pouvoir exécutif contre les législatures, ainsi que l'ont fait les parlemens. Point de *juges à vie*, qui, ne devant jamais rentrer dans la classe des simples citoyens, perdroient l'esprit d'égalité, et, par une conséquence nécessaire, l'esprit de justice. Point de juges *établis dans un lieu fixe*, où il faille courir pour aller chercher la justice, en abandonnant ses affaires et ses foyers, et autour desquels il puisse se former un tourbillon d'avocats, de

ırs, d'huissiers, qui spéculent sur les mal-
ès familles, et qui se fassent un moyen
ıtance des divisions de leurs concitoyens,
ı juges, ou de suppôts de justice *dans les*
ses, où les affaires peuvent être conciliées
arbitres, et où la difficulté de plaider
jours une raison de ne pas plaider. Point
d'*appel*, dont l'existence entretienne le
a chicane et la rage de plaider. Point de
ité, qui mesure l'importance des actions
uantité absolue de la somme, et non pas
ort à la fortune du plaideur. Enfin, point
du roi, *avocats* ou *procureurs généraux*,
de vrais *inquisiteurs* pour les familles,
e-ânes pour les juges, et des marchands
ie pour les plaideurs. « Ce n'est, pour
e, (dit M. Servan, avocat général,
par ses succès) qu'une roue interposée
ner le mouvement des autres; je crois
ommes du métier qui voudront examiner
ıvec quelque impartialité, en conviendront
(1)».

yons des juges d'*assises*, qui aillent por-
ıstice au peuple, pour lequel tous les
doivent être organisés. Ayons *des jurés*
ıre civile et criminelle; ayons une seule
révision non permanente, qui n'examine
ul point, la mauvaise application de la loi

---

une brochu e ntitulée: *Observations adressées aux de la nation*, sur le rapport du comité de cons- :oncernant l'organisation du pouvoir judiciaire, 'van, 1790, 50 pages in-8°. Cet ouvrage, dont t le moindre mérite, est ce qui a été publié ur sur le pouvoir judiciaire. M. Servan avertit lan se rapproche beaucoup de celui d'Angleterre,)pter dans tous ses points, nous le regardons plus simple et le plus praticable; il y a autant nce entre son ouvrage et celui du comité, ne esquisse d'élève et une marine de Vernet.

au fait déclaré par les jurés. Ayons des tribunaux de familles qui assoupissent les procès indécens d'adultère, de séparation, de divorce, d'alimens des pères aux enfans, et des enfans aux pères. Ayons enfin un ordre judiciaire, où les juges ne puissent faire un métier de juger les gens de loi, un commerce de la justice, et bientôt nous aurons des mœurs, de la bonne foi, et un nombre beaucoup moins considérable de procès.

Affaire de M. Danton.

Les soi-disans représentans de la commune ont mis en délibération l'affaire de M. Danton. L'abbé Fauchet, qui a parlé le premier, a fait la motion que l'assemblée nationale fût suppliée d'anéantir le châtelet, et de créer un grand juré pour le remplacer. Cette motion étoit incidente à l'affaire de M. Danton; elle réparoit bien celle de faire nommer M. de la Fayette commandant général de toute la garde nationale du royaume : aussi fût-elle très-applaudie des galeries, mais elle fut vivement combattue par Mulot, Vigée-Lebrun, Godard, Guillot de Blancheville, grands faiseurs de phrases aristocratiques, et autres parleurs à réputation, *on ne sait pourquoi* : il a été arrêté qu'il n'y *avoit lieu à délibérer*. Les districts, qui ont senti que la cause de la liberté étoit intéressée dans l'affaire du sieur Danton, et que ce n'étoit qu'un essai que les aristocrates faisoient de leurs forces, ont arrêté de présenter une pétition à l'assemblée nationale; et déjà le comité des rapports est saisi de cette affaire.

Les auteurs de cet affreux brigandage ont fait courir le bruit que M. Danton avoit d'abord été décrété de soit-ouï, puis d'ajournement, et enfin, faute d'avoir comparu, de prise de corps. C'est une insigne fausseté, qui n'a d'autre but que de calmer les esprits justement irrités. Cette affaire sera bientôt mise dans tout son jour.

Discours

rs de M. DE LA FAYETTE, *dans la séance du 21 mars.*

ne les occupations de M. le commandant fussent moins compliquées depuis quelps, soit qu'il eût quelque chose d'imporire au milieu des représentans de la naavoit remarqué qu'il assistoit assiduement ces qui ont précédé celles où M. de Ménou motion sur l'ordre de travail à observer élérer la constitution.

puyant cette motion, M. de la Fayette a son discours par une déclaration qui doit oque dans la révolution. C'est pour cela s les consignons : le discours, parce qu'il terme auquel la déclaration aura son la déclaration, parce qu'elle mérite d'être par tous les partis.

puie la proposition de M. de Menou, et elles qui pourront assurer notre marche, inquiétude, confondre la calomnie ».

diront en effet nos détracteurs, lorsque lée nationale, repoussant les motions inciévitant les séances stériles ou orageuses, terminé ses devoirs et son travail par deux *onstitution* et *finances* » ?

ances, parce qu'en même temps que la on, en rendant au peuple tous ses droits, urer pour toujours son bonheur, il n'est ns vrai que, dans le moment actuel, le ouffre, le commerce languit, les ouvriers s ouvrage, et que, dans ce grand mouvela fortune publique, tout délai nous perd ».

stitution, parce qu'avec elle on a tout : les représentatives où la loi se forme avec ordre judiciaire, *dont les jurés soient la* ministrations électives, mais graduellement

subordonnées au chef suprême ; armées disciplinées, sans qu'on puisse en abuser ; éducation qui grave tous les principes et recueille tous les talens ; une nation tranquille, sous les armes de la liberté ; un roi investi de toute la force qu'exige une grande monarchie, et de l'éclat qui convient à la majesté d'un grand peuple ; enfin, une organisation ferme et complète du gouvernement, et cette définition distincte de chaque pouvoir, qui seule exclut toutes les tyrannies.

« Je dois rappeler à l'assemblée que les gardes nationales, dont le zèle est aussi constant qu'énergique, brûlent de trouver dans nos décrets leur place constitutionnelle, et d'y lire leurs devoirs ; mais je conviens que le travail judiciaire presse d'autant plus, que trop souvent la loi rencontre dans ses principaux organes des adversaires, et que des factions de *tous genres* peuvent encore tenter dans leurs coupables égaremens, d'opposer des obstacles ou des prétextes à l'établissement de l'ordre public ».

« Et peut-être quelque impatience est-elle permise à celui qui, ayant promis au peuple non de le flatter, mais de le défendre, s'est promis à lui-même que la fin de la révolution, *en le replaçant exactement où il étoit lorsqu'elle commença*, le laisseroit tout entier à la pureté de ses souvenirs ».

Cette déclaration est assez étrangère à la motion de M. de Menou. L'impatience que M. de la Fayette a alléguée, n'est évidemment qu'un prétexte. Un citoyen tel que lui n'éprouve point d'impatience à faire le bien public, quelque désagrément qu'il essuye en le faisant.

Il ne seroit pas difficile de donner les justes motifs de cette déclaration, en examinant l'état de la révolution, relativement à celui que les deux parties en regardent comme le chef. Les aristocrates n'ont pas toujours désespéré de gagner M. de la Fayette ; ils croyoient qu'il tenoit à eux par plus

ou par des fils plus forts ; ils voyoient sans
, et même avec quelque plaisir, l'ascendant
enoit sur l'esprit du peuple et sur celui des
s qui composent la garde nationale. Cet as-
t pouvoit, si le commandant général eût
e joindre à eux, les faire triompher sans
rir ; aussi s'étoient-ils bien gardés de le
mettre dans les premiers libelles qu'ils ré-
nt contre l'assemblée nationale, ou, s'ils
èrent, ce ne fut que pour le rendre plus
peuple, en le présentant comme un ingrat,
rifioit toute une famille accablée des bien-
roi, au désir de servir la cause populaire.
doute qu'une résistance entière, à laquelle
attendoient pas, les a dégagés de tout mé-
nt. En mêlant son nom dans les derniers
, à ceux des auteurs des maux publics, ils
attachés à le peindre comme un homme
mbition démesurée, comme également re-
e au peuple et à la couronne.
mmandant général auroit peut être méprisé
ages impuissans des factieux, si les patriotes
zélés n'eussent en même temps jeté quel-
is contre lui.
faisoient un crime, non pas d'abuser de la
ce du peuple, mais de s'être attiré cette
ce jusqu'à pouvoir en abuser. Ne pouvant
le peuple de son penchant à s'enthousias-
ur les personnes qu'il a sous les yeux, ils
noient de ce qu'il ne rejetoit pas des hom-
qui ne sont dus qu'à la liberté.
autre côté, le choix de son état major, dont
nbres les plus éminens sont infiniment peu
, la création de plusieurs corps soldés dans
, avoient formé dans les esprits un nuage
faire du sieur Marat avoit rendu plus épais ;
it d'ailleurs répandu une opinion que, dans
du sieur Faveras, les juges du Châtelet
donné moins de poids aux résultats de la

procédure, qu'à l'importance que M. de la Fayette avoit mise à suivre et à découvrir les projets de cet accusé ; et cette opinion, qui peut être l'effet de l'erreur, avoit jeté l'alarme dans tous les partis ; car il n'est point d'homme qui veuille que son sort dépende de l'opinion d'un autre, quelque honnête qu'il puisse être.

En même temps, le projet d'un parc d'artillerie, qui auroit mis tous nos canons à sa seule disposition, et auquel il ne s'opposoit pas, inquiétoit les vrais amis de la liberté.

M. de la Fayette s'est donc vu exposé tout-à-la-fois aux traits des patriotes ombrageux et des aristocrates désespérés ; il a voulu répondre à tous en disant, au milieu de ses collègues, les représentans de la nation, que la fin de la constitution le remettroit à la place où elle l'avoit trouvé. Ces mots devoient calmer toutes les inquiétudes ; l'engagement étoit solemnel ; il devoit donner du courage à ceux qui étoient détournés de travailler à l'accélération de la révolution, par l'idée des dangers imminens qu'elle pouvoit courir.

Enfin, au moment où le châtelet fait une guerre ouverte aux amis de la liberté et de la révolution, où le décret de prise de corps lancé contre M. Danton ouvre les yeux sur le projet qu'on a formé d'effrayer et de réduire au silence les patriotes chauds et courageux, il étoit peut-être nécessaire, après l'éclat que M. le commandant général avoit donné à l'arrestation du sieur Marat, qu'il dît publiquement *que la loi pouvoit trouver des contradicteurs dans ses principaux organes*, afin d'écarter de lui toute idée qu'il approuvât cette nouvelle iniquité du châtelet, ou qu'il y eût aucune part (1).

---

(1) L'affaire de M. Danton est la suite de celle du sieur Marat. Or, dans celle-ci, on voyoit un aide-de-camp de M. de la Fayette porter les ordres du procureur du roi aux huissiers, et ces huissiers aller rendre

devons donc des actions de grace à M. le
ndant général d'avoir dénoncé le châtelet
mblée nationale ; seulement nous eussions
u'il l'eût fait d'une manière plus précise,
anchante ; qu'il lui eût dit : l'organisation
e est la partie la plus urgente de la cons-
, parce qu'un tribunal tel que le châtelet,
lare *crime de lèse-nation* toutes les actions
les il lui plaît de donner ce nom, et qui
dernier ressort, peut, en arrêtant quel-
oyens redoutables par leurs lumières ou leur
me, jeter tous les bons citoyens dans la
nation et le découragement, ce qui rendra
tre-révolution, non-seulement possible, mais
ile chez un peuple qui passe soudainement
trémité à l'autre.
t le plus grand service que M. le comman-
néral pût rendre dans ce moment à la
ublique. Annoncer qu'à la fin de la cons-
, il rentreroit dans la vie privée, c'étoit
ugir le peuple de son idolâtrie, c'étoit lui
re qu'il doit s'accoutumer, non pas à
me, mais à la liberté ; c'étoit aussi
aux aristocrates que leurs calomnies
t à faux. M. de la Fayette auroit peut-
ux atteint ce but, si, témoin et complice
s injustices du châtelet, il eût demandé
nation fût délivrée, par un nouvel ordre
e, d'un tribunal qui ne travaille que con-
évolution. Cette profession de foi sur le
n'auroit pas permis aux aristocrates de
r la déclaration de M. de la Fayette comme
n adroit de ranimer l'engouement popu-

M. de la Fayette; et de plus, ce n'eſt qu'après du compte à M. de la Fayette, que les huiſsèrent leur procès-verbal, où ils inſérèrent le qui a donné prétexte au châtelet pour proure M. Danton.

laire. Ils ne pourroient pas dire que ce sont là de vaines paroles, parce que ces paroles eussent été jointes à un fait qui n'auroit pas laissé de doute sur le désir qu'a le général de voir finir la révolution à laquelle l'existence du châtelet a été, est, et sera toujours l'obstacle le moins apparent, mais le plus réel et le plus dangereux.

Cependant, il faut le dire, il n'y a que des aristocrates, ennemis de toute vertu, qui puissent empoisonner la promesse touchante de M. de la Fayette; les bons patriotes ne doutent point que son intention ne soit de la remplir, et qu'il ne la remplisse en effet, quelques instances que le peuple pût lui faire pour conserver le pouvoir. Il est digne de lui de nous donner l'exemple de ces mœurs et de ces vertus républicaines, qui sont les vrais soutiens de la liberté.

La leçon ne sera perdue ni pour lui, ni pour nous.

Cincinnatus labouroit paisiblement ses champs, lorsqu'une faction qui désoloit Rome donna la facilité aux ennemis de ravager son territoire, et de s'emparer du Capitole. Il fut appelé au consulat dans cette extrémité; tel fut l'usage qu'il fit du pouvoir, que les factions cessèrent, que le peuple reprit ses travaux, et que les chefs de factieux attendirent qu'il fût sorti de charge pour recommencer les troubles; aussi voulut-on le *continuer* dans le consulat. Il s'y refusa avec la même fermeté qu'il avoit opposée aux ennemis du bien public, et il rentra dans la vie privée.

Mais, quelque temps après, les mêmes factions ayant excité les ennemis à de nouvelles incursions, et le consul envoyé contre eux ayant engagé son armée dans un défilé où elle devoit périr, tous les yeux se tournèrent vers Cincinnatus : en six jours il vainquit, triompha, se démit de la dictature, refusa sa part du butin, des terres, des esclaves, et revint à ses champs.

Cincinnatus fut, le reste de sa vie, non pas l'*idole*, mais le défenseur des Romains; ils l'ap-

au commandement dans toutes les cir-
s difficiles, soit contre les ennemis du
soit contre ceux du dedans; à quatre-
s, il donna l'exemple aux vieillards de
our la défense de la patrie; il fut tou-
ardé comme le meilleur citoyen, le plus
olitique et le plus grand capitaine que
produit. Il n'eût jamais été qu'un homme
, et il eût mis la liberté publique en
'il n'eût su se priver à propos de l'exer-
ouvoir.

Censure du Théâtre.

vions cru, avec tout le public, que Suard,
nay du théâtre, étoit mort de pure honte
révolution. Non, il a fait, comme tant
suppôts de la police et du despotisme; il
allé *représentant de la commune*, et le
est encore censeur du théâtre.
n billet qu'il écrivit, il y a quelques jours,
tilly, auteur d'une pièce qui a pour titre:
ieuses de Copenhague, *ou* le Baron de

eine à croire, Monsieur, que vous ayiez
rieusement qu'il fût possible de mettre
âtre une scène de libertinage, dont les
ont un évêque, un moine et des religieu-
imagine pas que la liberté du théâtre aille
sques-là; et si elle y arrive, ce sera par la
du gouvernement, mais non par une au-
expresse. Cependant, si vous persistez à
la permission de représenter votre pièce,
e ne dois et ne veux avoir qu'un simple
ner sur cette matière, j'écrirai les motifs
que je fais d'approuver; je vous les com-
ai avant de les envoyer à l'administration
lice (comme ce mot coule de la plume
). Vous les combattrez comme vous
convenable, et M. le maire prononcera.

Signé SUARD.

M. le maire prononcera ! Eh quoi ! M. Bailly seroit censeur du théâtre ! De qui tient-il ce titre ? Ignore-t-il que, le 14 juillet, toutes les censures furent anéanties par le fait, et qu'elles l'ont été par le droit, au moment où l'assemblée nationale a déclaré que tout homme avoit le droit de publier ses pensées ?

L'auteur de la pièce écrivit, après avoir reçu le billet de Suard, une lettre vigoureuse à M. Bailly. «N'ayant pu étudier nulle part, lui disoit-il, les élémens de l'administration que nous vous avons confiée, n'ayant pas même eu le temps d'en parcourir l'immensité, il n'est pas étonnant que les vertus de l'administrateur ayent pris la teinte des imperfections de l'administration. C'est donc uniquement la faute de votre place, si le despotisme et la censure se sont flattés de renouveler sous vos auspices leur antique alliance. Nous vous comptons parmi les apôtres de la liberté ; et vous exercez, sans le savoir, un pouvoir d'autant plus odieux, qu'il suffiroit pour renverser l'édifice de notre liberté, la censure des ouvrages de théâtre abandonnée, je ne sais pourquoi, spécialement et absolument à vous seul !... Permettre que le théâtre français mette sur la scène un cardinal et une carmélite, et trouver mauvais que le théâtre italien y introduise un évêque et des religieuses, c'est tomber en contradiction avec soi-même ; c'est dire blanc et noir ; c'est créer à volonté une loi où la loi n'existe pas ; c'est avoir une conscience d'occasion ; c'est décider arbitrairement et à la manière des despotes. Songez, monsieur, que la liberté a tant fait pour vous, que vous ne sauriez trop faire pour elle ».

La lettre de M. d'Antilly fit sans doute ouvrir les yeux à M. le maire ; car cette pièce fut soumise au jugement de quatre commissaires, un desquels, le sieur Vigée, a des prétentions au talent dramatique ; et les quatre commissaires ont décidé que la pièce ne seroit pas jouée.

La

ıstion étoit de savoir si on pouvoit mettre
ne un évêque amoureux d'une religieuse.
. d'Antilly, il lui est bien permis de pein-
à scène les *foiblesses* du clergé, lorsqu'on
à un autre auteur d'y peindre ses crimes.
et compagnie ont décidé que cela ne se pou-
; c'est juger comme Suard ou Thiébault. Il
ıu'avec notre prétendue liberté, si Molière
ıjourd'hui, on ne lui permettroit pas de
er l'abbé tartufe, auquel il ne manque
roix pectorale pour être évêque, faisant
ı l'épouse de M. Orgon, à une mère de fa-
est peut-être bien aussi respectable qu'une
e. Il falloit laisser jouer la pièce de M. d'An-
ı première ou à la seconde scène, si elles
ıté indécentes, les sifflets et le public en
fait justice.

Permanence des districts.

ɔt, ce malheureux mot de *permanence*
es districts, est devenu le prétexte des
ıs les plus atroces et des propos les plus
ı contre la majorité des districts, qui a
ıdresse de la commune, dans ses soixante
, à l'assemblée nationale. J'ai déjà fait voir
'alloit entendre, dans le sens même de l'a-
ɔar *permanence active* (1); je reviens sur
.tière pour fermer la bouche, sans retour,
nniateurs.
puis répondre qu'à ceux qui se sont per-
ıprimer leurs diatribes ; et ce travail est

ıur Peuchet, *administrateur* à la ville, s'est
les premiers par deux à trois articles dans
:e Pankouke.
décrets de l'assemblée nationale veulent,

---

de N°. 36, page 37.
7.

et veulent sagement, que les assemblées primaires ne soient qu'*électives*, et que là se borne leur activité publique. Mais si l'on veut aller plus loin, si, donnant aveuglément dans des projets *absurdes* et *insidieux*, l'on attribue à la multitude des fonctions toujours au-dessus de sa nature, et quelquefois de sa portée, alors le trouble, la confusion, le conflit des autorités amènent le tiraillement dans le gouvernement, la misère, l'anarchie, la ruine publique... Il seroit contre la vérité de dire qu'on ne sera jamais sûr de la liberté, sans l'activité des assemblées primaires».

Je me suis procuré, avec bien de la peine, un exemplaire de l'*Appel au peuple par M. Peuchet*, 1789, et j'y ai trouvé ce que je me rappelois fort bien d'y avoir lu, que non-seulement le sieur Peuchet vouloit alors que le peuple délibérât sur ses propres intérêts, mais qu'il réformât, comme MAGISTRAT, les jugemens des tribunaux.

« L'Appel au peuple, disoit-il, avant d'être administrateur, après avoir fait la gloire et la puissance des nations les plus éclairées, est un droit inconnu parmi nous. Si quelques écrivains en ont parlé, ce n'a été que comme d'une chose impraticable, illusoire ou dangereuse, comme d'un usage incompatible avec l'ordre et la police des états; comme si Rome et la Grèce n'avoient point eu *de police;* comme si de sages et justes loix n'avoient pas été le fruit de leur gouvernement et de leur politique. Que l'ambition, la cupidité d'un petit nombre d'hommes fassent regarder l'Appel au peuple comme une institution absurde à quelques *esclaves des préjugés et de l'habitude*, c'est une chose toute simple. Mais que des peuples pleins d'ame et de raison, qui ont intérêt à être libres, ayent pu adopter une semblable façon de penser, et qu'idolâtres de leur *servitude*, ils repoussent avec dédain et horreur tout homme qui cherche à les rappeler à

ière vertu, c'est ce qui est étonnant.
».

oix sont bien plus soigneusement faites,
appropriées à la constitution, au caractère, lorsqu'après avoir été *rédigées* par
strats particuliers, elles sont lues, devant l'assemblée, NON DES REPRÉSENTANS,
la nation *même*; car des représentans
un *corps isolé*, n'offrent bien souvent
utorité monocratique, répartie entre *plusens*, dont la conduite ne peut inspirer là
qu'autant que la crainte d'être désavoués
constituans peut les retenir ». *Page* 3.
t physiquement impossible, me direz-vous,
ler une nation ; il faut qu'un petit
se charge du gouvernement de tous. S'il
possible de s'adresser à tous les indi-
a fois et dans le même endroit, on peut
en divers lieux ; on peut, dans chaque
ns chaque bourgade, s'adresser aux ci-
et, par une administration fort simple,
l'opinion commune. Comment peut-il se
des écrivains éclairés, des hommes amis
, ayent proscrit cet ordre de choses
angereux et *chimérique* ? C'est que, dans
lissement politique, les avantages et les
iens marchent ensemble ; mais dans l'u-
sembler une nation, de regarder le peuple
e souverain juge en tout ce qui touche
blic et l'état social, l'homme impartial voit
éniens égaux une somme de gloire, de li-
vertus, qui n'existera jamais sous aucune
ne politique. Hé ! qu'on ne m'oppose pas
du Champ de Mars à Rome, et quelques
la démocratie athénienne ; car je répon-
la liste des fureurs et des crimes que
ns à l'abolition de cette coutume, à l'u-
é du pouvoir, ou sa *concentration dans orps.*

nale a suspendu l'exercice, mais qu'elle peut sans inconvénient ne pas suspendre pour la commune de Paris.

Quoi ! dans ce moment même les districts de Paris sont assemblés, et délibèrent, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, sur le fait de savoir si la commune achetera ou n'achetera pas pour 200 millions de biens du clergé ; et cette commune ne seroit ni capable, ni digne de régler par elle-même, non pas l'administration de ses affaires, mais la manière dont elles doivent être administrées ; et il faudroit la mettre sous la tutelle d'un conseil général !

C'est tout au moins par mal-entendu qu'on dit que, si la commune exerçoit personnellement les droits de citoyen, tout citoyen seroit magistrat : les soixante sections ne prétendent ni juger les particuliers, ni se mêler de l'administration, ni même voter la ratification des loix générales de l'état ; elles veulent seulement : « tous les mois régulièrement une assemblée générale de toutes les sections, où se traiteront les affaires générales ; où se proposeront et se discuteront les réglemens généraux ; et, s'il n'y a pas d'objets généraux, chaque section pourra traiter les questions qu'elle jugera convenables. Voilà ce que la commune de Paris appelle sa *permanence active*.

Ce n'est pas le vœu de la commune ; c'est celui de cinq à six mille oisifs qui fréquentent les districts ! sottise, absurdité. Les citoyens qui composent la garde assistent aux délibérations : c'est donc déjà 30 mille hommes, et ils ne font pas la moitié des citoyens actifs qui délibèrent dans les districts. A la vérité, les maîtres des requêtes, les conseillers au parlement, les marquis n'y vont pas ; mais sont-ce ces aristocrates qui composent le respectable corps du peuple ?

Les citoyens riches fuiront Paris. Quand cela seroit, faudroit-il préférer l'or à la liberté ? Mais croit-on qu'ils ne veuillent pas tous habiter dans

ni sera tout-à-la-fois la plus libre et la
rée? Il ne faut pas abuser contre les dis-
quelques fautes qu'ils ont commises dans
ncement de la révolution, en se mêlant de
ration.

il est décrété que, dans une ville qui a
atre mille ames, il suffit que cent cin-
oyens actifs demandent l'assemblée de
ne, pour qu'elle ait lieu. En partant de
e, il est possible qu'il y ait non pas douze,
cents soixante-cinq assemblées générales
r. on sent qu'une pétition d'un intérêt
ien tournée, bien répandue, trouveroit
ure, non pas cent cinquante, mais cinq
e mille signatures. Un club, un café, une
n, une coterie, pourront faire assembler
e quand ils voudront. Exigera-t-on une
à plusieurs sections? Il sera facile encore
ir. Ainsi, à tout prendre, douze assem-
dliques par an valent mieux à Paris que
défini de pétition.

évidentes que soient ces raisons, il est
r que les districts échoueront. La ré-
s qu'entortillée, du président de l'assem-
iale à la députation, prouve qu'il y a une
mée dans l'assemblée nationale. Les aris-
jetteront la demande des districts; les
tieux du parti patriote, engoués de la re-
n absolue, la rejetteront aussi; et une par-
s députés qui veulent le bien, seront en-
: l'exemple de leurs chefs, dont ils ne
t pas les motifs. Il n'est point douteux
tricts ne se soumettent pleinement au
patriotisme des Parisiens en est un sûr
, malgré leur soumission absolue, il est
e la cessation seule des assemblées gé-
s districts anéantisse la constitution et
actuel: cela est possible, cela est même

choses l'une : ou la liberté anéantira la

repsésentation absolue, ou la représentation absolue anéantira la liberté.

Faits importans.

La police a fait une descente chez Pain, libraire au palais-royal, relativement à un pamphlet, intitulé : *Les sottises de la semaine.* On a saisi un traité entre Pain et les sieurs Séguier fils, pour cet ouvrage, dont ils doivent partager les bénéfices, lorsque les souscriptions monteront à 500. Il est fort curieux sans doute de savoir que les enfans de M. Séguier, qui ne sont que des enfans, rédigent un recueil de *sottises* contre l'assemblée nationale ; mais la police n'a-t-elle pas violé l'asyle du sieur Pain? et parce que c'est un aristocrate, n'a-t-il pas les mêmes droits que les autres citoyens? Si le parti patriote peut empêcher les aristocrates d'imprimer, il s'ensuit que si ceux-ci étoient les plus forts, ils pourroient priver les patriotes de l'usage de la presse. Mais ce sont des calomnies contre l'assemblée nationale : le peuple est facile à égarer. Eh! qu'importe? Prouvera-t-on au peuple que l'assemblée nationale n'a pas anéanti la gabelle, les dîmes, le régime féodal, la différence des ordres? fera-t-on croire au peuple que c'est elle, et non l'aristocratie financière, qui a causé la rareté du numéraire ? Non sans doute. Laissons donc le libraire Pain vendre des sottises, les Séguier continuer de faire des bassesses, et les aristocrates jouir de la liberté illimitée de la presse.

On mande de Pau que le parlement ayant voulu reprendre ses fonctions, le peuple a fait une insurrection pour le forcer d'obéir au décret de l'assemblée, et que le parlement ayant fait faire feu, le peuple a enfoncé les portes, et mis à mort quelques conseillers. Nous attendons des détails.

PAPIERS

IERS DE LA BASTILLE.

igné, certifie avoir remis moi-même à M. Prud-
pièces originales de la conspiration et de
té développées dans mon mémoire, étant libre
tre mois par les bontés de M. le comte de
t, et que foi doit être ajoutée à celles-là seule-

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

ce 21 février 1790.

r l'horrible conspiration découverte
let 1768, par le Prévôt de Beaumont,
nier pendant 22 ans.

qu'il rend mes réponses, je fais une
ur le roi, dans laquelle j'insère mon plan
té loyale, civile, politique, économique
, et je mande au baron que ma santé,
ion, la cause de ma détention, qui ne
ndant pas été déclarée, la nudité dans
n me retient, la privation de toutes cho-
lle autres raisons, ne me permettent pas
ıe déplacer que lui; que, s'il est zélé pour
ɜs devoirs et soutenir les intérêts de son
ceux de l'état avec plus de fidélité que
cesseurs, il ne peut se dispenser de me
comme eux, quand il en aura le temps;
:urs, ces causes que je défends et que je
ne me sont point personnelles, mais re-
souverain, et intéressent tous les Fran-
, pour abréger, je lui adresse, par son
our remettre lui-même, cacheté au roi
e, le plus haut projet, j'ose le dire, qui
nçu depuis l'origine de la monarchie, afin
mir et perpétuer la constitution, d'en pré-

venir les révolutions dans tous les âges, par un établissement autant nécessaire que glorieux; (car alors il n'y avoit aucune apparence du rétablissement heureux des états-généraux) mais encore de réparer efficacement tous les maux présens, aussi bien qu'à en écarter à jamais de semblables pour l'avenir.

Mon paquet fermé, soupçonnant que le baron ne m'envoie chercher que pour me surprendre et m'envoyer pour me receler dans une autre prison de son ordre, je me hâte de souper, de barricader ma porte en dedans, et de fermer l'entrée de ma chambre à l'officier, en cas que son dessein soit de me faire violence, pour m'enlever de force durant la nuit, sauf à ne lui parler que par le guichet. L'ordre qu'il avoit reçu du comte de Vergennes et du baron de Breteuil, portoit en effet de me tirer de ma chambre par violence mort ou vif, pourvu que l'officier prétendu ne courût pas de danger; et il étoit chargé de se faire aider, en cas de besoin, par cent quatre soldats invalides, inutilement préposés à grands frais à la garde des fossés et du pont-levis du donjon. Cette garde seule, dans l'espace de soixante-dix ans, avec celle de la Bastille, a coûté 3 millions 500,000 livres, pour l'ostentation de garder vingt ou trente prisonniers d'état qui n'avoient point besoin de garde, puisqu'ils étoient enfermés séparément un à un, sous trois portes énormes, ferrées en dedans et en dehors, sans sortir ni voir jamais personne.

A onze heures et demie de nuit arrive le prétendu officier du baron, avec deux estafiers, ses domestiques, en petit uniforme de marine, mais lui, portant habit bleu, boutons d'argent aux armes de France. On me l'annonce à travers les portes. Ouvrez le guichet de la mienne par derrière, répondis-je, afin que je le voie et lui parle. Vous êtes, Monsieur, m'a-t-on dit, envoyé par M. le baron de Breteuil, pour m'emmener chez lui, à Versailles, au lieu de venir lui-même me visiter; cela est-il

ême possible ? Oui, Monsieur, répond
je suis l'envoyé de M. le baron de Bre-
istre de Paris, qui, surchargé d'affaires
ment, vous fait proposer de vous rendre
ans une bonne chaise de poste. Il ne m'a
lus de deux heures pour venir, et il ne me
plus de temps pour retourner à la cour, si
z venir avec moi. Pour beaucoup de rai-
ne puis profiter de l'invitation de M. le
on geolier vous a pu dire qu'il me laisse,
s rude temps de l'année, manquer de vête-
bois et de chandelles, pendant qu'il reçoit
e pension par an du trésor royal pour cha-
nier. Dites à M. le baron que je suis nu,
es tyrannies de deux démons, le Noir et
ntagne, fatigué de mes travaux journa-
é de temps en temps de nourriture par
ssive méchanceté, toujours claquemuré
abandonné de tout le monde ; que, faute
e l'air, ma santé en est affoiblie ; que tous
s qui me sont dus me sont refusés par ce
eolier, et par le démon négritien, fils de
éant ; que je l'accuse de mille forfaits et
ses, qui l'ont fait monter et remonter en
ir être chef d'une multitude de bandits
lérats. C'est ce que je vous prie de dé-
ma part au ministre, en lui observant
ez moi des ouvrages que je ne puis aban-
ux rapines de Rougemont. Mais, pour
voyage ne soit pas tout-à-fait inutile ni
ux, voici un paquet que je viens de faire
pour le ministre ; il en enferme un autre
grande conséquence pour le roi et pour
ne savois pas encore que je parlois à
bois, inspecteur de police, qui m'étoit in-
t ce paquet, que je lui remettois, étoit
1 d'université loyale, civile, politique,
ue et morale, en deux parties.

La suite à l'ordinaire prochain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir 16 *mars.*

DÉCRET SUR LES LETTRES DE CACHET.

« L'assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux d'anéantir les ordres arbitraires, de détruire les prisons illégales, et de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent renfermés, à quelque titre ou sous quelque prétexte qu'ils y aient été conduits »;

« Considérant la nécessité de donner le temps aux parens ou aux amis de ceux qui sont encore détenus, de concerter les arrangemens qu'ils croiront devoir prendre, à l'effet de leur assurer une situation convenable et tranquille, et de pourvoir à leur subsistance »;

« Considérant encore que, parmi les prisonniers enfermés en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés en première instance, ou qui sont seulement décrétés de prise de corps, ou contre lesquels il a été rendu plainte en justice, et dressé des procès-verbaux tendans à constater un corps de délit; enfin, qu'il s'en trouve quelques-uns que leur famille a déférés à l'administration, comme coupables de faits très-graves, que l'on a cru certains et suffisamment avérés »;

« Considérant qu'il est juste de tenir compte des rigueurs d'une longue détention à ceux même qui seroient reconnus coupables de crimes capitaux, et d'allier à leur égard les ménagemens inspirés par l'humanité, à l'exactitude que la justice, l'intérêt de la société et celui des individus forcent à porter dans la recherche, la condamnation et la punition des délits constans, régulièrement poursuivis, et complettement prouvés »;

« Considérant enfin qu'il est nécessaire de pre-

a détention de ceux qui sont enfermés
ıse de folie, assez long-temps pour con-
ils doivent être mis en liberté, ou soignés
s hôpitaux établis, inspectés et dirigés avec
ilance, cette prudence et cette humanité
leur triste situation »;

crété et décrète ce qui suit :

I. « Dans l'espace de six semaines après la
ion du présent décret, toutes les personnes
s dans les châteaux, maisons religieuses,
de force, maisons de police, ou autres
quelconques, par lettres de cachet, ou par
es agens du pouvoir exécutif, à moins
ne soient légalement condamnées ou dé-
de prise de corps, qu'il n'y ait eu plaintes
ɔe portées contr'elles, pour raison de cri-
portant peine afflictive, ou que leurs père,
aïeul ou aïeule, ou autres parens réunis,
sollicité et obtenu leur détention, d'après
noires et demandes appuyés sur des faits
ves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées
use de folie, seront remises en liberté ».

L'assemblée nationale n'entend compren-
ıs la disposition du précédent article les
as et vagabonds enfermés à temps, en vertu
ence d'un juge, ou sur l'ordre des officiers
ce, et autres ayant caractère pour l'exécu-
s réglemens relatifs à la mendicité et à la
publique, à l'égard desquels il n'est rien
quant à présent ».

Ceux qui, sans avoir été jugés en dernier
auroient été condamnés en première ins-
ou seulement décrétés de prise de corps,
prévenus de crime capitaux, seront con-
ıns les prisons des tribunaux désignés par
pour y recevoir leur jugement définitif ».

A l'égard des personnes non-décrétées,
lesquelles il y aura eu plainte rendue en
, d'après une procédure tendante à cons-
n corps de délit, il leur sera libre de de-

sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les religieuses étoient professes, ou sur les familles, ou sur les fonds du domaine ».

XIII. » Les officiers municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveroient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis, ou qui seront établis à l'avenir.

XIV. « Dans le délai de trois mois, il sera dressé par les commandans de chaque fort ou prison d'état, supérieurs de maisons de force, ou maisons religieuses, et par tous détenteurs des prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés et visités, renvoyés pardevant les tribunaux, ou qui garderont encore prison, en vertu du présent décret: ledit état sera dressé sans frais et certifié ».

XV. « Cet état sera déposé aux archives du district, et il en sera envoyé des doubles en forme, signés du président et du secrétaire, aux archives du département, d'où ils seront adressés au ministre du roi, pour être communiqués à l'assemblée nationale ».

XVI. « L'assemblée nationale rend les commandans des prisons d'état, les supérieurs de maisons de force et maisons religieuses, et tous les détenteurs de prisonniers enfermés par ordre illégal, responsables, chacun en ce qui le touche, de l'exécution du présent décret; et elle charge spécialement les tribunaux de justice, les assemblées administratives de département et de district, et les municipalités d'y tenir la main, chacun en ce qui le concerne ».

Séance du mercredi 17 *mars.* Une lettre de M. de Montmorin a annoncé que le roi n'ouvriroit point un paquet à lui adressé par les prétendus etats belgiques

M. de la Fayette a demandé que l'assemblée s'en rapportât sur cette affaire aux sentimens connus du roi. M. de Noailles a dit que l'assemblée

ne

roit s'occuper que de constitution. M. P
voulu discuter la proposition, mais l'as
a passé à l'*ordre du jour*, c'est-à-dire au
es finances proposé par la municipalité.
vices en ont été démontrés de différ
nanières par des députés des deux partis.
uret a dit qu'il falloit que le clergé fût
é pour donner de la valeur aux assignats.
ussion ayant été terminée, le décret sui
té adopté.

mblée nationale décrète :

Que les biens domaniaux et ecclésiastiques,
a précédemment ordonné la vente par
ret du 19 décembre dernier, jusqu'à la
nce de quatre cents millions, seront in
ent vendus et aliénés à la municipalité de
aux municipalités du royaume, auxquelles
it convenir d'en faire l'acquisition ».

Qu'il sera nommé à cet effet par l'assem
tionale douze commissaires, pris dans
ssemblée, pour aviser contradictoirement
membres élus par la municipalité de Paris,
et à l'estimation desdits biens, jusqu'à
nce de deux cents millions; que l'aliéna
nitive desdits biens sera faite aux clauses
tions qui seront définitivement arrêtées;
itre, à la charge par la municipalité de
transporter, au susdit prix de l'estimation,
tion desdits biens qui pourroit convenir
es municipalités, aux mêmes clauses et
ns accordées à celle de la capitale ».

Qu'il sera rendu compte préalablement par
nissaires, à l'assemblée nationale, du ré
leur travail et de l'estimation des experts,
moindre délai possible ».

Que nonobstant le terme de quinze an
tées dans le plan de la municipalité de
es commissaires de l'assemblée nationale
ront des moyens de rapprocher le plus
les échéances de remboursement de la

liquidation générale ; et, pour y parvenir plus efficacement, ordonne que, sous l'inspection desdits commissaires, lesdites municipalités seront tenues de mettre, sans retard, lesdits biens en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts ».

Séance du jeudi matin. On a décrété dans cette séance l'article suivant sur le remplacement de la gabelle.

« La contribution ordonnée par les articles 2 et 3, sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et aux droits sur les consommations dans les villes. Elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année ; et quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raison du sel qui se consommoit dans chacune d'elles, et du prix auquel il s'y vendoit, l'assemblée nationale se réserve d'en régler l'assiette par un décret particulier ».

M. l'abbé Maury, en parlant contre cet article, inculpa le ministre des finances, parce qu'il ne présentoit à l'assemblée que des plans partiels. M. Desmeuniers fit l'apologie de M. Necker.

M. de Mirabeau n'a pu obtenir la parole qu'il demandoit contre le président, pour lui prouver qu'il avoit eu tort d'interrompre M. l'abbé Maury. Ces débats ont fait perdre beaucoup de temps.

Séance du jeudi soir. Après la lecture des adresses, dont une est relative à l'échange du comité de Sancerre, M. Hernont a fait un rapport sur la compagnie des Indes, dont on a ordonné l'impression.

Les comités des domaines et ecclésiastique ont

e décret suivant, qui a été adopté avec
amendemens.

emblée nationale, après avoir entendu le
ıit de la part de son comité des domaines
comité ecclésiastique, sur le décret du 11
is, voulant comprendre, dans une seule
loi, les dispositions nécessaires pour pré-
rrêter les abus relatifs aux bois et forêts,
uels la nation peut être dans le cas de
ou dont elle pourroit avoir à disposer,
et décrète ce qui suit :

er. « Il sera provisoirement sursis, par
gistes des domaines de la couronne, à
ıpe de futaie dans les bois et forêts,
lans les échanges non consommés, jus-
ı'il ait été autrement décrété par l'assem-
ɔnale, à peine de confiscation des bois
ɔt de mille livres d'amende pour toute
dessous d'un arpent, et de mille livres
ıt pour toute coupe excédente ».

est pareillement sursis à toute permis-
ljudication de coupes extraordinaires des
ɛndans d'établissemens ecclésiastiques,
ıdice à la pleine et entière exécution des
traordinaires, autorisées et adjugées dans
s légales, jusqu'au jour de la publication
ıt décret; à la charge aux adjudicataires
dans la caisse de l'administration des
le prix des adjudications, dont il ne
osé que d'après l'avis des assemblées de
t de département, ou de leurs directoires,
le paiement de dépenses extraordinaires,
ınt la publication du présent décret, et
ıment aux arrêts et lettres-patentes qui
ıtorisées ».

Les engagistes, les apanagistes de bois et
maniales, à quelque titre que ce soit, et
gistes, dont les échanges ne sont pas con-
ainsi que tous bénéficiers, possesseurs
ssionnaires et administrateurs de bois et

forêts ecclésiastiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans lesdites forêts, que conformément aux aménagemens; et à défaut de procès-verbaux d'aménagemens, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être ».

IV. « Les personnes désignées en l'article précédent ne pourront commencer l'exploitation desdites coupes qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises ou autres juges compétens; et cette permission ne sera délivrée qu'après communication de la demande au district de la situation des bois, ou à son directoire, et à la municipalité ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupés, et de 500 livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de 500 liv. par arpent pour toute coupe excédente ».

V. « Toute exploitation de taillis ci-dessus désignés, actuellement commencée, non conforme aux procès-verbaux d'aménagement, ou à défaut de procès-verbaux d'aménagement, ou au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussi-tôt après la publication du présent décret, sous les peines portées en l'article précédent; et les bois actuellement coupés en contravention, seront saisis et vendus à la diligence des officiers des maîtrises ou autres juges compétens, et les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines ».

VI. « Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux, dont les échanges ne sont pas consommés, ni sur les biens ecclésastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour et dépérissans, et après avoir obtenu la permission prescrite en l'article IV, à peine de confiscation des arbres coupés, et d'une amende, qui ne pourra être moindre que le double de la valeur desdits arbres ».

VII. « Les apanagistes, engagistes, concessionnaires et autres détenteurs, à quelque titre que

les bois et forêts domaniaux, les échan-
ces mêmes bois, dont les échanges ne
consommés, les administrateurs des bois
dépendans d'établissemens ecclésias-
e pourront arracher lesdits bois, y faire
éfrichemens, ni en changer la nature,
ne de quinze cents livres d'amende par
nsi détérioré ».

« Les municipalités sont expressément
de veiller à l'exécution du présent décret,
ocureurs des communes de dénoncer les
itions aux tribunaux qui doivent en
».

Toutes les dispositions ci-dessus seront
dans les provinces belgiques, comme
es les autres parties du royaume, et les
les maîtrises des eaux et forêts, et autres
npétens de ces provinces, sont autorisés
ament à exercer sur les bois ecclésias-
ar concurrence avec les juges ordinaires,
jurisdiction que sur les bois domaniaux,
udice des poursuites auxquelles les gens
morte desdites provinces pourroient être
ur ventes et abattis de bois non parvenus
té, qu'ils pourroient avoir ci-devant faits
avention à la loi, qui leur ordonnoit d'ex-
urs bois en bons pères de famille ».

du vendredi 19 *mars.* M. Treilhard, au
comité ecclésiastique, a proposé de dis-
projet de décret concernant le traitement
eux; les articles suivans ont été adoptés:
que les religieux ne se trouveront en
nce pour succéder qu'avec le fisc, ils
nt ».

religieux qui sortiront de leurs maisons
a capacité de disposer, par donations
ou testamentaires, des biens par eux
epuis leur sortie du cloître, et à défaut
itions, les biens appartiendront aux parens
roches ».

L'article suivant a passé avec un amendement de M. de Crancey.

« Les religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront, dans les villes, des bâtimens à leur usage, et des jardins potagers en dépendans; et dans les campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenans, jusqu'à concurrence de six arpens, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives et des frais du culte, excepté toutefois lorsque les églises seront paroissiales. Il sera encore assigné auxdites maisons un traitement annuel, à raison du nombre des religieux qui y résideront. Ce traitement sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme au traitement décrété pour les religieux qui sortiront de leurs maisons ».

« L'assemblée nationale se réserve de décréter l'époque et la manière d'acquitter lesdits traitemens; et la quête demeurera alors interdite à tous religieux ».

Séance du samedi 11 *mars.* Les finances étoient à l'ordre du jour; mais le comité de constitution ayant proposé de décréter quelques articles urgens, on a renvoyé les finances à la fin de la séance.

L'assemblée a décrété les articles suivans:

Art. Ier. « Les membres absens de l'assemblée nationale ne pourront, durant la cession actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration du département dans l'étendue duquel ils se trouveront, à l'époque des élections, ni des districts qui en dépendent ».

II. « Les administrateurs, trésoriers ou receveurs qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leur compte, être élus membres des administrations de département ou de district ».

III. « Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonction, ils porteront, pour marque distinctive, par-dessus leur habit et en

, une écharpe aux trois couleurs de la
bleu, rouge et blanc, attachée d'un nœud
e d'une frange jaune (couleur d'or) pour
, blanche pour les officiers municipaux,
pour le procureur de la commune. »

Les rangs seront ainsi réglés : le maire,
officiers municipaux, selon l'ordre des
e scrutin où ils auront été nommés, et
même tour, selon le nombre des suffrages
iront obtenus ; enfin, le procureur de la
ne et les substituts suivront les greffiers
riers : quant aux notables, ils n'ont de
e dans les séances du conseil général. Ils
ont à la suite du corps municipal, selon
ore des suffrages donnés à chacun d'eux :
l'égalité, le pas aux plus âgés ».

Cet ordre sera observé même dans les
nies religieuses, immédiatement à la suite
gé ; cependant la préséance attribuée aux
s municipaux sur les autres corps ne leur
aucun des anciens droits honorifiques dans
ses.

« La condition du domicile de fait exigée
exercice des droits de citoyen actif dans
semblée commune ou dans une assemblée
e, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le
dans le canton une habitation depuis un
de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits
ucun autre endroit ».

« Ne seront réputés domestiques ou ser-
à gages les intendans ou régisseurs, les
nt feudistes, les secrétaires, les charretiers
tre-valets de labour, employés par les pro-
res, fermiers ou métayers, s'ils réunissent
rs les autres qualités prescrites par les
s. »

« Les limites contestées entre les com-
ités seront réglées par les administrations
tricts ; et à l'égard des héritages, qui, par
le ces prétentions respectives, auroient été

imposées dans plusieurs rôles, les administrations de districts ordonneront et feront faire la radiation des taxes sur les rôles des communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auroient payé les taxes quand leur opposition n'auroit pas été formée dans le délai fixé par les anciens réglemens. »

IX. « La police administrative et contentieuse sera, par provision et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux règlemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés ».

On a passé ensuite aux finances : l'assemblée a décrété les articles suivans sur le remplacement de la gabelle.

« La contribution établie par l'article 2, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retireroit de la vente exclusive du sel, aura lieu dans les ressorts des greniers à sel, par lequel ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis du fait des gabelles ».

« Le sel actuellement existant dans les greniers, magasins et dépôts de la ferme générale, et dont environ un tiers appartient à l'état, et les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement, sans aucun privilége, à compter du jour de la publication du présent décret, au prix indiqué par la concurrence du commerce, sans cependant que, dans les lieux les plus éloignés de la mer, les fermiers-généraux puissent vendre le sel plus de trois sous la livre, poids de marc; les quantités actuelles des sels seront constatées sans frais, et les transports seront faits par la réquisition des municipalités des lieux qui auront besoin d'approvisionnement, le tout sous l'attache de la municipalité des lieux d'où sera fait le transport ».

« Il sera rendu compte tous les mois à l'administration

ı des finances, de la manutention et pro-
débits pour lequel seront attribués aux
généraux des remises proportionnées à
nes, jusqu'a l'épuisement dudit sel; il
int aux fermiers-généraux d'assurer, sous
on des directoires des départemens et des
l'approvisionnement des lieux que le
e négligeroit de fournir, et de prévenir
érissemens subits et trop considérables,
la variété des combinaisons du commerce
onner lieu.
ortion dudit sel qui appartient à la na-
vendue la première,.. et le produit en
é de mois en mois dans le trésor natio-
ppliqué aux dépenses de l'année courante;
du surplus sera employée à rembourser
les fonds et avances des fermiers-géné-
continuera de faire partie du gage de leurs
de fonds ».
mblée s'est divisée en bureaux, pour pro-
plusieurs élections décrétées dans la se-

e *du soir*. Le comité ecclésiastique a pro-
articles suivans, qui ont été adoptés.
Ier. « Les officiers municipaux se trans-
ıt, dans la huitaine de la publication du
décret, dans les différens monastères de
ıort; ils se feront représenter tous les re-
t comptes de régies; ils les arrêteront; ils
nt un résultat des revenus et des époques
échéances; ils dresseront, sur papier libre
frais, un état sommaire de l'argenterie,
nonnoyé, des effets de la sacristie, de la
èque et du mobilier le plus précieux de la
, en présence de tous les religieux, à la
et garde desquels ils laisseront lesdits ob-
dont ils recevront les déclarations sur l'état
e leurs maisons, de leurs dettes mobilières
bilières, et des titres qui les constatent.
iers municipaux dresseront aussi un état

des religieux et des affiliés de chaque maison, avec leur nom, leur âge, et des places qu'ils occupent; ils recevront leurs déclarations s'ils entendent ou non rester dans les maisons de leur ordre, et ils indiqueront le nombre des sujets que chaque maison pourroit contenir; et dans le cas où les maisons religieuses, possédant le territoire, ne dépendroient d'aucune municipalité, les officiers municipaux de la ville la plus prochaine se transporteront dans lesdites maisons, pour y faire lesdites opérations ».

II. « Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'assemblée nationale une expédition des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent. L'assemblée nationale réglera ensuite l'époque et les caisses où commenceront à être acquittés les traitemens fixés, tant pour les religieux qui sortiront, que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir ».

« L'assemblée nationale ajourne jusques à ce les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique, et en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé; et seront les officiers desdites maisons tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploitoient les soins nécessaires pour leur conservation, et pour préparer la prochaine récolte; et en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront, aux frais desdites maisons ».

Séance du dimanche 21. Une lettre de M. Bailly a annoncé une députation, que la majorité des districts de Paris a arrêté de faire à l'assemblée nationale.

M. de Cernon, au nom du comité de constitution, a représenté que quelques membres de l'assemblée avoient fait des réserves et des protestations sur les cartes et les procès-verbaux des départemens.

nblée nationale a décrété que toutes les
ns et réclamations qui pourroient avoir
s lors de la signature des procès-ver-
rision des cantons, et des cartes remises
de constitution, sont nulles et non-
utorise les commissaires du comité à
radiation, et défend expressément qu'il
t aucune autre à l'avenir ».

Menou a proposé ensuite un décret en
, tendant à accélérer le travail de l'as-
à y mettre plus d'ordre: après quel-
demens, la motion de M. de Menou,
r M. de la Fayette, a été mise aux
ptée.

Séance du lundi 22.

cret sur la marque des Cuirs.

« L'exercice du droit de marque des
upprimé dans toute l'étendue du royau-
pter du 1er. avril prochain, à la charge
eurs et autres fabricans de cuirs et de
uitter en douze payemens, et dans l'es-
uze mois, la valeur des droits dus par
ndises qu'ils ont en charge, sur le pied
ation moyenne, qui sera réglée par un
iculier ».

onnement du droit de marque des cuirs
pour toutes les marchandises de cette
seront mises en fabrication, et fabri-
venir, sera rendu général, au moyen
ribution de six millions, provisoirement
te année seulement, qui sera répartie,
du premier avril prochain, sur tous
aires et habitans du royaume, en pro-
toutes les impositions directes, et
droits d'entrée des villes, laquelle ré-
ra lieu, quant aux impositions directes,
livre, par simple émargement sur les
ant aux droits d'entrées des villes, en
i sera réglée par un décret particulier »

Décret sur le droit de fabrication des amidons.

ART. I. « Le droit sur la fabrication des amidons sera supprimé, à compter du premier avril prochain.

II. » Les abonnemens relatifs au même droit cesseront, à compter du même jour.

III. » Il sera établi, à compter aussi du même jour, provisoirement, et pour cette année seulement, une contribution d'un million sur toutes les villes du royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes, et de leurs droits d'entrée; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrée, en la forme qui sera réglée par un décret particulier ».

Suite des souscripteurs qui se sont présentés chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, n°. 29, *chez lequel l'acte pour la souscription de l'érection d'une statue à J. J. Rousseau a été passé, et dont est mention dans notre n°.* 32, *page* 46.

Mlle. Gaillard	3 liv.
Mme. Herbin	12
M. Faulcon, député suppléant du Poitou, et député extraordinaire de Poitiers à l'assemblée nationale	3
M. Jouinau Desloges, député extraordinaire de Poitiers à l'assemblée nationale.	3
M. Glatigny de Longchamp, avocat du roi, au siège de la monnoie à Poitiers.	3
M. Chauveau, procureur du roi des eaux et forêts de Poitiers	3
M. Bullet, négociant à Besançon. . . .	3
M. Porcher Duprez, horloger à Paris. .	3

M. Huguet de Sémouville. . . . . 12 liv.
M. L. P. 3
M. Sionneau Duchesne, avocat en parlement ès siége et présidial de Tours. 3
M. Fockedey, négociant à Paris . . . 3
M. de Rouville, négociant à Paris. . . 3
M. Bh. de Roman, citoyen de Genève. . 6
M. Pitoin 3
Mme. Monginot 3
M. Roger, Bourgeois de Paris 3
M. Froment, bourgeois de Paris. 3
M. Garin, maître boulanger à Paris, l'un des électeurs réunis, au 14 juillet 1789. 6
M. Rigueur du Parc, receveur des fermes au Bourg-la-Reine. 3
M. Nieuwenhuysen, premier commis aux fermes. 6
M. Moitte, sculpteur de l'académie de peinture. 3
Mlle. Fromont, ancienne servante de Jean-Jacques Rousseau, chez lequel elle a été depuis le 25 mars 1776, jusqu'au 15 avril 1778. 6
M. Garin, ancien soldat. 3

Et a requis que, comme on ne sauroit rendre trop d'honneurs à la mémoire du petit nombre de vraiment grands hommes, le sieur Prudhomme fût chargé d'inviter, par la voie de son journal, M. le commandant général de la garde nationale parisienne, ainsi que celle sur la route de Paris à Cluny, à s'entendre pour sortir de la poussiere, et conduire en triomphe la superbe statue du maréchal de Turenne, que la jalousie des ministres contemporains a reléguée à cette abbaye, où elle est encore sous un hangard, dans la même caisse dans laquelle elle a été apportée d'Italie ; il lui lui semble que ce seroit une fête bien digne du militaire, d'escorter de ville en ville l'image de ce général, pour la placer à l'entrée de cet

hôtel qui immortalise autant la grandeur de Louis XIV, que la place des victoires éternise sa vanité : sa vue réjouiroit ces braves vieillards; en le voyant, ils se diroient sans doute : ce n'est pas celui qui, à dix heures du matin, sortoit des bras de sa Vénus pour ordonner la retraite à une armée qui pouvoit vaincre (1), ni celui qui pleuroit derrière un moulin à vent, laissant une partie de l'armée posée sur les armes (2), pendant que l'ennemi s'emparoit de tous nos équipages. . . . . .

M. Mazure, procureur au comté de Brême.	3
M. Rouland de la Vente, chirurgien de la reine.	3
M. de Lassauzée, américain, à Savigny-sur-Orge	3
M. Grelet, américain. à Savigny sur-Orge.	3

On nous mande de Constantinople, du 20 février 1790 :

On a vu arriver, dans les premiers jours du mois dernier, la tête du commandant de Kerman, celle du kiajubeq du grand-visir, et celle de son secrétaire, condamnés pour crime de trahison à la patrie (dit l'adulateur journaliste).

Les ulemas, accablés de taxes depuis la guerre, se sont révoltés; soixante d'entr'eux, bien armés, ont suivi le sultan dans la mosquée (le jour de l'anniversaire de la naissance de Mahomet); ils se sont jetés sur le muphti et le caïmakan. Le sultan se sauva dans une tribune, fit fermer les portes de la mosquée, et ordonna le massacre de ces malheureux, dont quarante furent poignardés; les autres, conduits en

---

(1) Le 23 juin 1759.
(2) Le 1er. avril suivant.

nt été étranglés le même soir, et jetés à

---

graphes extraits des papiers anglais.

Chambre des Communes,

du 4 mars. M. Flood a fait une motion à mettre une plus juste proportion dans entation du peuple aux assemblées par-es. Après une courte analyse de la cons-nglaise, et de l'esprit dans lequel elle a , c'est-à-dire, le bien du peuple, M. Flood e seul moyen d'opérer le bien du peuple maintenir la fréquence des législatures, ue la représentation en fût plus égale; rtie démocratique de la constitution étoit étoit la plus affoiblie, et que le seul e la rétablir étoit de former une repré-plus égale; que la guerre d'Amérique, res qui en ont été la suite, la perte de hommes et de cent millions étoient la l'inégalité de la représentation, parce oit répondu aux américains qu'il suffisoit sent *virtuellement* représentés, puisque s eux-mêmes ne l'étoient pas autrement. pose peut-être, ajoutoit M. Flood, que, a France s'occupe d'établir sa constitu-is ne devons pas penser à la nôtre. Pour-endant avons-nous été jusqu'à présent su-aux français? Ce n'est pas à notre terri-à notre clémence que nous devons cet , c'est à notre constitution: c'est donc le de la revoir, car nous sommes en pleine France n'acquerra pas encore de long-certain degré de force et de vigueur; e l'aura acquis, elle n'en usera pas pour e la guerre: les peuples libres prétendent chose qu'à la vaine supériorité du côté

des armes ; mais elle voudra rivaliser avec nous sur des objets bien plus importans.

Le peuple anglais paye 15 millions et demi de livres sterlings de taxe ; il les supporte patiemment ; il mérite donc les plus grands égards ; et, selon le langage de Montesquieu, il ne peut trouver une indemnité de ces taxes énormes que dans sa liberté.

M. Wyndham et M. Powis s'opposèrent à la motion ; et M. Pitt, affectant de parler avec répugnance sur cette matière, avança que, quoique la motion portât sur des principes justes, il la croyoit faite dans un moment défavorable, puisqu'elle avoit été rejetée dans un temps où il l'avoit faite lui-même, et qui paroissoit favorable ; que dans ce moment la chambre avoit à s'occuper d'un objet qui exigeoit toutes ses forces, celui de supprimer les priviléges accordés à ceux qui payent plus de cinquante livres de taxe par année. Il demanda l'ajournement indéfini de la question.

M. Fox soutint que la motion de M. Flood étoit admissible, que le moment étoit propre pour réformer l'inégalité de la représentation ; que les affaires du continent ne devoient pas influer sur celles de la Grande-Bretagne, et qu'enfin lorsqu'on prévoit un violent orage, c'est le cas d'étayer sa maison.

Plusieurs autres membres se déclarèrent pour la motion de M. Flood, en donnant les plus grands éloges à son patriotisme. La question ayant été mise aux voix, on fit sortir les spectateurs de la salle, et la question fut ajournée.

Ce 30 *mars* 1790, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

Nº. 38.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DIÉES A LA NATION

au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

30 Mars au 6 Avril 1790.

Projets de contre-révolution.

qui se passe maintenant en France n'est
ne révolution, ce n'est qu'une *secousse* »,
es aristocrates paisibles, qui se consolent de
ls ont perdu par l'espoir de conserver une
le leurs iniques prérogatives : « le peuple,

ajoutent-t-ils, se lassera de la liberté dont il n'est pas digne, et tout reviendra peu-à-peu sur l'ancien pied ».

« Non, s'écrie l'aristocrate furieux, cette canaille n'a ni pain ni numéraire, et elle n'en est que plus fière. Alléchons-la, en lui montrant un peu d'argent; et, lorsqu'elle aura donné dans le piége, lavons tous les affronts qu'elle nous fait essuyer, depuis neuf mois, dans des flots de sang. Attendre que cette populace se repente, c'est en avoir pitié. De nouveaux vertiges pourroient encore troubler les têtes après le repentir; il faut que notre vengeance soit si effrayante, que cette populace et sa postérité ne pensent jamais qu'en frémissant aux avantages qu'elle vient de remporter sur nous ».

Ce sont ces discours, et tant d'autres, tout aussi sanguinaires, tout aussi coupables, que l'on entend dans les sociétés et dans les lieux publics, qui ont fait craindre, depuis quelques jours, aux patriotes que les factieux n'eussent trouvé des ressources extraordinaires et inattendues; et cependant ils ne prouvoient autre chose que la tolérance civile et le véritable esprit de liberté qui règnent parmi nous.

La crainte d'attenter à la liberté des opinions fait que l'on souffre que des *énergumènes soudoyés* prêchent la très-prochaine contre-révolution, la dissolution de l'assemblée nationale, et l'aristocratie éternelle.

Cependant, les apparences de mouvemens qui ont eu lieu, ou les tentatives qui ont été faites pour en exciter, les alarmes beaucoup trop vives qui en ont été la suite, prouvent que notre indulgence pour les missionnaires de l'aristocratie n'est pas sans quelque danger.

Comme il n'a fallu qu'un moment et une occasion pour armer et soulever contre la tyrannie ministérielle ceux que nos ennemis appellent *la populace*, c'est-à-dire, nos frères les ouvriers, les gagne-deniers, et autres, qui nous sont d'autant

rs qu'ils sont plus malheureux, les aris-
préparent une occasion et épient depuis
ps un moment favorable à leurs projets.
sard leur en a offert dont ils ont tiré
qui doit nous faire tenir sur la défen-

nquantaine de jeunes gens traversèrent le
al, dimanche 28 mars ; ils étoient rangés
quatre, ils se tenoient sous le bras ; il y
ns le nombre, quelques chasseurs, ou du
s jeunes gens qui en portoient les marques
es.
ctacle, qui n'étoit pas nouveau, puis-
de nationale l'avoit donné plusieurs fois,
elques personnes qui formèrent des grou-
i-tôt il arriva des patrouilles qui étoient
breuses, s'il ne s'agissoit que de main-
dre, et qui l'étoient assez s'il s'agissoit
les esprits, en les frappant d'un grand
de précautions.
es-uns de ces jeunes gens furent arrêtés :
se déclara clerc de procureur, et le len-
n répandit que la *basoche*, irritée de la
n de l'ancien ordre judiciaire, s'étoit
gner par les aristocrates, et qu'elle alloit
exemple de la révolte.
meurs, aussi calomnieuses que stupides,
t de la fermentation dans la classe du
ui n'apprécie ri n par conjecture, et qui
plus facilement à des faits qu'on lui donne
is, qu'à des vérités qui exigent l'exercice
exion. De-là vient que quelques groupes
rent encore pendant les jours suivans.
ocratie envoya aussi-tôt des affidés semer
de sédition dans ces conciliabules for-
la curiosité. Là furent essayés tous les
ui peuvent égarer des hommes qui souf-
qui ne voyent pas que leurs maux auront
assez prochain.
ut proposé d'aller piller la caisse d'es-

compte ; mais le bon sens seul fit sentir que cette caisse, cause principale de nos maux actuels, devoit être supportée jusqu'à ce qu'il fût possible de la mettre en état de retirer ses billets ; que piller la caisse d'escompte, ce seroit piller une maison démeublée, que ce seroit peut-être favoriser les vues des agens de cette caisse, qui trouveroient, dans un fort petit dégât, des excuses pour pallier une insigne mauvaise foi, et pour obtenir d'énormes dédommagemens.

Là, des laquais interpelloient des ouvriers sur la misère actuelle, et les forçoient à s'apitoyer sur le sort des princes, *de ces bons princes*, qui faisoient travailler le pauvre peuple. Un de ces laquais a été arrêté.

Là, un brigand, aussi lâche imposteur que prédicant mal-adroit, a osé dire : « Nous avions quatre à cinq voleurs autrefois, nous en avons douze cents à présent ». A peine ce blasphême a été prononcé, que les ouvriers, que le désœuvrement seul avoit rassemblés, se saisirent du coupable et le livrèrent à la garde.

Le jugement qui sera prononcé contre ce malheureux par le châtelet, sera digne d'être remarqué. Le sieur Curé a été condamné aux galères à perpétuité pour des propos contre la reine ; en suivant une proportion, quelle peine ce tribunal prononceroit-il contre celui qui s'en est permis de calomnieux sur la plus respectable convention qui ait existé depuis que les nations ont cessé de s'assembler en personne?

En cherchant quelles peuvent être les causes de l'espèce de fermentation que nous avons remarquée, on en trouve de plusieurs sortes. Il est de toute justice de dire que messieurs de la basoche n'y ont eu aucune part ; ils ont fait afficher, pour faire cesser les bruits qu'on répandoit contre eux, le procès-verbal du district des petits pères, où avoit été conduit le jeune homme arrêté qui s'étoit dit clerc de procureur : une déclaration au-

des sentimens qui animent cette jeu-
riote, est jointe au procès-verbal. On
aire des patrouilles, soit mêlés avec la
ionale, soit par détachemens entiers de
; et cette preuve de leur amour pour
de la confiance des chefs de la commune,
uns et les autres.

ıple réflexion suffisoit pour détruire les
ıs qu'on cherchoit à donner contre eux.
e révolution qui se fait dans notre ordre
, afflige sans doute les juges qui seront
du dernier des citoyens, dès qu'ils
plus une autorité qui les mette à l'abri
gnages ouverts du mépris qu'ils ont mé-
e révolution est odieuse à ces avocats et
s qui, ayant spéculé sur la folie des
et sur la ruine des familles, avoient pla-
nds énormes dans l'acquisition d'une
, et introduit dans leurs maisons un luxe
x : mais ces jeunes gens, qui n'ont passé
ques années dans l'antre de la chicane,
ien perdu s'ils ont préservé leur cœur de
; ils auront acquis l'habitude du travail,
s affaires, la connoissance des hommes;
quisitions leur seront utiles dans toutes
sions qu'ils vont embrasser.

tons point aussi cet accès de fièvre aux
istocratiques dont la surface du royaume
ée. Ce n'est point l'avidité que le peuple
s ouvrages qui les multiplie. Plusieurs
rs et libraires, privilégiés et non privi-
trouvent sans occupation; les patriotes
ornés à un petit nombre d'ouvrages qui
oins le mérite d'être adaptés aux circons-
es aristocrates seuls achètent des jour-
s pamphlets, lorsqu'ils sont favorables
use; ils en achètent plusieurs milliers,
ont une tournure propre à faire fortune.
e littéraire et typographique s'est donc
lu côté où il y a un débouché certain :
u'une affaire de commerce.

Mais il faut savoir qu'il existe une ligue de financiers, d'agioteurs et d'architectes, pour faire passer le plan de la vente des biens du clergé pour deux cents millions, non pas tel qu'il pourroit être utile au peuple, mais tel qu'il le faudroit pour leur intérêt. Or, il n'y a point d'hommes, les ministres exceptés, qui sachent mieux faire murmurer sur la place, pour forcer une opération, comme pour obtenir une *hausse* ou une *baisse*.

Ensuite une partie des aristocrates se persuade que la *contre-révolution est mûre;* ils le disent, ils se jactent de leurs moyens, et le rire de l'audace se peint de nouveau sur leurs fronts odieux. Nous avons accaparé tout l'argent; disent-ils; il n'en reste plus assez pour la circulation. Des millions entassés dans une caisse commune nous mettent en état de stipendier des soldats étrangers, de faire débander l'armée française, de recruter les mécontens. L'argent est de notre côté, nous serons nécessairement les plus forts. Il ne s'agit plus que de savoir s'il faut lever l'étendard de la révolte à Paris, ou dans une grande ville de province, s'il faut commencer par appeler des troupes étrangères, ou par faire naître des troubles intestins.

Enfin, les ministres eux-mêmes travaillent de toutes leurs forces à une contre-révolution, et ils en sont venus au point qu'il faut qu'ils perdent les patriotes pour ne pas être perdus. Le garde des sceaux retarde ou supprime l'envoi des décrets; le ministre de la guerre fait passer des fonds énormes aux princes fugitifs, pour leur service militaire; il laisse mourir de faim de pauvres officiers dont le payement n'a pas été suspendu; et M. Necker écrit des libelles contre l'assemblée nationale!

« Je crois, dit ce ministre, en parlant du comité de trésorerie, dans ses observations sur le rapport du premier ministre des finances, que si l'on adopte l'opinion présentée dans le rapport du comité, on regrettera trop tard de *n'avoir voulu donner aucun secours* à l'administration; on re-

p tard de l'avoir *affoiblie continuelle-*
a laissant néanmoins combattre seule
obstacles les plus difficiles ; on regret-
ard enfin de l'avoir souvent séparée de
n journalière des loix qui doivent dé-
n action et ses moyens. J'aurai du moins
devoir, en revenant si obstinément sur
e, et j'avoue que je trouverois toujours
ire l'association de deux volontés, dont
uiroit l'assemblée nationale à refuser
e de part à l'administration du trésor
me par la seule médiation de quelques-
députés, et l'autre l'engageroit à déter-
s concert avec cette administration, les
qui l'intéressent : c'est s'interdire de
gouvernail, et se réserver la direction
sans consulter le pilote ».

bien dans le plan de mon travail, de
es les fausseté, de mettre à nu les indé-
mnies que le ministre *adoré* n'a pas
ancer contre l'assemblée nationale. Je
observer, pour le moment, que si ce
'étoit pas personnellement initié aux
aristocrates, s'il n'eût pas été persuadé
loit plus que ce coup de sa part pour
nouvel ordre de choses, il est impos-
ût ainsi attaqué ses bienfaiteurs ; oui,
teurs ! puisqu'il n'étoit pas un seul
l'assemblée nationale qui ne sût fort
M. Necker étoit d'accord de tout ce
t lors de la séance royale du 23 juin,
ul point, et qui n'ait voté son rappel
ois de juillet, plutôt par l'opinion qu'il
tout entier à une nation qui l'auroit
ement rappelé au ministère, que par
avoit réellement cherché à lui être
le temps qui avoit précédé son renvoi.
apprécier le patriotisme des autres
ar des faits authentiques. Le garde des
nt de faire sanctionner le décret sur

l'organisation de l'armée, avec cette restriction, *par égard pour les sollicitations de l'assemblée nationale.* Ne semble-t-il pas voir les parlemens qui enregistrent par *exprés commandement du roi* ? Eh puis ! que peut-on attendre, encore une fois, de l'apôtre de la *cour plénière* et des *grands bailliages* ?

M. de Saint-Priest a donné des ordres à M. d'Hervilly, colonel du régiment de Rohan, pour former un camp volant en Bretagne, des différens corps de troupes qui sont dans la province, afin, disoit-il, de réprimer les brigands ; et les nombreuses, les vigilantes gardes nationales de Bretagne avoient déjà, long temps avant ces ordres, réprimé les émeutes qui avoient eu lieu. La municipalité de Nantes, à qui ces ordres ont été signifiés, n'a pas cru qu'un camp fût plus nécessaire en Bretagne dans ce moment, que celui du *champ de Mars* l'étoit en juillet dernier, elle s'est opposée à l'exécution des ordres de M. d'Hervilly. Eh ! n'est-ce pas ce même ministre, élève en politique du Divan et de la sublime Porte, qui, par une lettre insidieusement écrite à la municipalité de Versailles, et frauduleusement soustraite à l'œil des patriotes (1), a fait venir dans cette ville, contre le vœu de ses habitans, le régiment de Flandre, dont le patriotisme a si heureusement déjoué le projet du voyage de Metz.

Une lettre d'un de nos correspondans belges feroit connoître le ministre de la guerre, si l'on pouvoit ne pas regarder comme ennemi de la révolution un homme qui a payé 12,000 livres à un du Châtelet, 31,000 livres au duc de Bourbon, au mépris d'un décret de l'assemblée nationale, qui suspendoit les payemens des pensions et traitemens excédans 3000 livres, tandis qu'il argu-

(1) Depuis le N°. 13 jusqu'au N°. 20, nous n'avons cessé de réclamer la publication de cette lettre.

mentoit

ce même décret pour faire languir de
ficiers en activité.
ai mandé, dit ce brave Belge, les mou-
avoient eu lieu dans quelques régimens
dans le Hainault; je vous apprends
mes régimens ont reçu des ordres très-
le partir aussi-tôt pour se rendre dans la
de sorte que les villes de Béthune,
Avesnes, sont sans troupes. La cavalerie
artie de Maubeuge pour aller à Ardres
e. Nous n'avons jamais vu nos villes
ainsi dégarnies; aujourd'hui nous som-
s à les garder nous-mêmes; nous igno-
notifs pour lesquels on nous retire nos
sans les remplacer par d'autres; le pré-
de punir nos villes de ce qu'elles ont
mains aux mouvemens des soldats;
punition de ce genre ne retomberoit-elle
France entière, puisqu'on abandonne
vards à la merci des puissances étran-
affaires du Brabant ne seroient-elles
aison suffisante de tenir nos frontières
at de défense respectable? L'exportation
devroit être une autre raison de ne pas
troupes; elle a été surveillée jusqu'à
r des détachemens que fournissoient nos
; et le cordon n'existe plus : nous sommes
grandes inquiétudes ».
ministres eux-mêmes affichent à Paris
es provinces le mépris des décrets de
e nationale; s'ils les contrarient ou s'ils
nt point exécuter; si au moment même
ovinces reclament les rôles des imposi-
pour les payer, le ministère trouve, par

---

communes d'Agénois ont écrit aux députa-
cette province, pour demander qu'on leur
es moyens d'acquitter leurs impositions. C'est
larité bien frappante que les contribuables
devant du fisc, et que le fisc se ferme pour ne

ses agens, le moyen d'empêcher que les rôles ne s'effectuent; si le but ultérieur de cette affreuse combinaison est de faire manquer le payement des troupes, afin de les jeter dans le désespoir, n'est-il pas temps d'avertir le roi des desseins de ceux qui l'entourent, et qui sont peut-être à la veille de lui donner des conseils plus funestes que ceux qu'il reçut dans le mois de juin?

Il est temps que l'assemblée nationale s'occupe des moyens de leur faire subir la *responsabilité* encourue; il est temps qu'elle prévienne le monarque qu'il importe à sa gloire et au bonheur public qu'il choisisse d'autres coopérateurs; il est temps que quelque homme libre, véritablement ami de Louis XVI, s'approche de lui, et lui dise:

SIRE,

La conduite de vos ministres calomnie votre attachement aux principes de la révolution. Vous êtes venu au milieu de l'assemblée nationale dire que vous *défendriez, que vous maintiendriez la liberté constitutionnelle*; vous y avez professé votre *attachement à la constitution nouvelle*; et cependant vos ministres travaillent à la renverser: comme si, imitateur de la duplicité de Henri IV (1), vous

---

point recevoir l'offrande. Je demande qu'on m'explique ce phénomène.

Au reste, il faut dire, à la gloire de ces communes, qu'elles offrent aussi de supporter au marc la livre des impositions le dégât causé à divers châteaux. Une adresse de la commune de Vergt en Périgord, porte qu'elle se repent d'avoir brûlé *le banc du seigneur*, et abattu *les girouettes du château*. O raison, ô justice, ô liberté, vous êtes inséparables!

(1) Henri IV disoit aux notables, qu'il se mettoit *en tutelle entre leurs mains*. Sa maîtresse, qui avoit entendu ce discours derrière une jalousie, lui demanda s'il y avoit pensé. *Oui*, répondit ce roi, que nous avons l'imbécillité d'appeler bon ou grand; *mais je l'entends*, MON ÉPÉE AU CÔTÉ. Si l'hypocrisie et la fausseté sont des vices honteux, c'est sur-tout dans un roi.

menti, dans votre intérieur, vos dis-
dics, ou comme si, décidé à suivre le
§ par le secrétaire des commandemens
épouse, vos discours publics n'avoient
bjet que, « *de paroître content de votre*
, d'être très-populaire, très-affable; de
si quatre à cinq mois, et d'exécuter en-
qui devoit avoir lieu, lors du départ
échal de Broglie (1) ».

plus grand malheur possible, après la
a de l'assemblée nationale, ce seroit que
retombât dans la même perplexité où
r vos intentions, à l'époque du 12 juil-
xité qui fut si heureusement dissipée par
ıfiance et votre magnanime abandon.
ans tous le cours de votre règne, vous
aussi cher aux Français que depuis lors;
, il n'y a point d'exemple, même dans
des peuples les plus légers, qu'un roi
quis leur estime, après l'avoir entière-
due.

donc, sire, l'amour que nous vous avons
que la conduite de vos ministres a alarmé
as refroidi, sous la sauve-garde d'une
ance.

qu'il existe dans votre ame, sire,
é qui leur est favorable; vous les avez
l'assemblée nationale, où leur rappel a
§ sur son vœu.

s faits doivent autant l'emporter sur des
, que le bonheur du peuple l'emporte dans
ır sur vos intérêts privés.

e réfléchir à une des dernières démar-
vous a suggérées un ministre, dont la ges-
ôlle justifie assez la répugnance que vous
ours eue, dit-on, à l'employer.

ité de trésorerie étoit un piége dressé aux

(1) le projet d'Augeard, N°. 35, pag. 30.

représentans de la nation. Cette proposition tendoit à les faire revenir sur un décret généreux, par lequel ils s'étoient exclus des places qui pouvoient être lucratives. En faisant entrer quelques députés dans l'agence du trésor public, le ministre se préparoit le moyen de faire retomber, dans quelques mois, sur l'assemblée nationale, une partie de la défaveur qu'il craint sans doute que le grand jour des finances ne répande sur son administration. Il n'exigeoit d'eux qu'une inconséquence, pour que les aristocrates pussent les charger aux yeux du peuple de la plus flétrissante de toutes les accusations pour des hommes publics.

Voilà pourtant, sire, le projet auquel le ministre des finances vous a fait concourir, en vous inspirant d'écrire au président de l'assemblée cette lettre par laquelle vous avez insisté sur l'établissement de ce comité.

Et pour qu'il ne vous reste point de doute, sire, sur les intentions de votre ministre, veuillez examiner quelle devoit être l'organisation de ce *comité de trésorerie*.

Le ministre des finances vous avoit réservé, c'est-à-dire, s'étoit réservé à lui-même le choix des membres qui devoient le composer. Or, s'il n'eût voulu que des coopérateurs, dont les *avis*, *les avertissemens*, *les éveils*, méritassent la confiance de l'assemblée nationale, c'est à elle qu'il auroit déféré le choix de ses membres, qui devoient entrer dans ce comité de trésorerie. En les choisissant lui-même, il étoit possible qu'il prît des individus, pour lesquels l'assemblée n'auroit eu aucune estime, et dont les opérations n'eussent servi qu'à nuire à ses travaux.

Enfin, ce comité devoit être composé de membres choisis *presque* tous dans l'assemblée nationale; or, qui garantissoit, et à ces membres, et à l'assemblée, que le ministre ne leur auroit adjoint que des hommes capables de les seconder, que les fautes ou les déprédations de ces collègues n'auroient

ɔé sur l'administration collective, et prin-
t sur les députés qui auroient formé la
lans ce comité.

le, dont *la voix* n'est censée celle *de Dieu*
qu'il est impossible de lui en imposer
i est vrai, a senti tout le danger auquel
arche de votre ministre exposoit la chose
et le silence où vous l'avez trouvé plongé
ns êtes allé visiter les braves habitans
rg Saint-Antoine, a dû vous apprendre
uvoit quelque affliction, dont vous étiez
nnocente; elle n'en a pas d'autre que
mal déguisée de vos ministres contre
on, et leurs tergiversations éternelles sur
i peut en hâter la fin ou en consolider les

istres, vos généraux, vos courtisans, vous
:e, que votre personne étant *inviolable*
; vous ne courrez aucun risque à tout
dre pour atteindre au despotisme. Ah!
as à vous, roi honnête homme, qu'un
hisme en imposera! Un roi qui attaque
itution, qui s'oppose au maintien d'une
on, *abdique* par le fait. La personne
le demeure *inviolable*; mais la personne
s'anéantit. Attaquer la constitution et
tre roi, n'est qu'un seul et même acte,
le pouvoir exécutif n'est institué que
onstitution et par la constitution; et
ournant contre elle, il change sa nature,
d'exister. Cette abdication *virtuelle* est
que la nature et la raison montrent
les, lorsque celui qui devoit être le gar-
loix en devient le destructeur.

ce que vos ministres peuvent vous dire
mettre des différences saillantes dans
ion de certains articles qui sont tous éga-
nstitutionnels, pour vous extorquer des or-
garnir nos frontières, et de faire des ras-
ns de troupes dans quelques villes. Mais,

sire, s'il étoit possible qu'ils vous parlassent des moyens d'accroître le pouvoir que la constitution vous attribue, de recouvrer une autorité absolue, ou renvoyez-les, ou conduisez-les sur le peu qui reste des cachots de la bastille; et donnez-leur sur ces formidables ruines, une grande leçon de l'art de gouverner.

Oui, voilà ce que diroit au roi un homme qui auroit à cœur sa gloire, son bonheur et la paix publique; sans doute sa franchise et ses alarmes seroient assez justifiées, puisque la vie privée des ministres répond parfaitement à leur conduite publique, et que l'opinion générale s'est hautement déclarée contre eux (1).

L'*attitude* des ministres est véritablement funeste aux progrès de la révolution; une foule de volontés privées, qui luttent contre la volonté générale, se soumettroient au moins à la nécessité, s'ils n'espéroient pas une *contre-révolution*.

Il semble aussi que chaque pas que nous faisons vers le bonheur, grossisse le parti des aristocrates; du moins ils s'en flattent. L'abolition de la gabelle leur assure une armée toute composée des quarante mille employés à la perception de cet exécrable impôt; l'abolition de l'ancien ordre judiciaire envoye sous leurs drapeaux des flots de juges grands et petits, d'avocats, de procureurs, d'huissiers, de clercs, de greffiers, de commis, d'écrituriers; et s'ils ne comptent pas autant sur les bras de cette noire cohorte, au moins espèrent-ils beaucoup de leurs clameurs et de leur in-

(1) Dans une assemblée de plus de huit cents personnes, distinguées par leur patriotisme et par leurs lumières, un membre de l'assemblée nationale posoit ainsi la première patrie d'un dilemme : *Ou M. le garde des sceaux croit à la révolution, ou il n'y croit pas.* Non, non, s'écria-t-on. *Eh bien!* reprit-il, *il se joue donc de la nation!* Un applaudissement universel prouva quelle opinion on avoit de M. le garde des sceaux.

l'esprit de ceux dont ils dirigeoient les

pas jusqu'à la confession auriculaire,
tieux ne comptent au nombre de leurs
ils se persuadent que le clergé va
be *saint temps*, pour souffler, d'une
ssi dangereuse qu'impossible à préve-
de discorde et la haine de la nouvelle
i.

ur confiance même en impose aux
ux lâches: à force de parler d'armées
de corps de mécontens, de la légèreté,
lité naturelle aux Français, des millions
ıtassés pour soutenir une longue guerre,
t à bout de leur persuader que la
lution est prochaine. Mais consolons-
ɔnt les goujats de l'armée qui passent
lrapeaux, tandis que chaque jour nous
ɔe qu'il y a parmi eux de plus distingué
récieux.

citoyens, et admirez quelques mots de
ı la ville de Strasbourg à l'assemblée

e depuis plus d'un siècle aux surprises
ś arbitraire, la ville de Strasbourg te-
ɔ à des usages qui lui rappeloient le
ɔ son indépendance, et qui étoit pré-
ɔ l'empire du despotisme, elle avoit
rop justes défiances : vous seuls avez
per; elle embrasse avec transport une
ı qui lui rend ses droits et son antique

ition de Strasbourg sur les bords du
anciennes relations de l'Alsace avec
es efforts des ennemis de la révolution
ire revivre, sembloient, en fixant sur
ation de la France et de nos voisins,
ire l'obligation de donner un éclat im-
patriotisme qui nous anime ».
sur cette place où nos pères ne sé

donnèrent qu'à regret à la France, nous venons de cimenter, par nos sermens, cette union avec elle ; nous avons juré et nous jurons de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour maintenir la constitution ».

Ah ! si les réformes utiles de la révolution jettent quelques hommes qui vivoient d'abus dans les bras de l'aristocratie ; s'ils aiment mieux se vendre et être vils, que de chercher dans une honnête industrie les moyens de tirer parti de leurs facultés physiques et morales, combien de cœurs la destruction de la gabelle n'attache-t-elle pas à la révolution ? Combien le régime féodal ? Combien la destruction des impôts sur des objets de première nécessité, les cuirs, le savon et le fer ? Combien ne doivent pas nous y attacher les espérances de la diminution des taxes et des entrées, lorsqu'une fois les biens du clergé, et une meilleure administration, auront comblé cette dette de *trois millards*, qui n'est l'ouvrage que de l'ancien régime ?

Mais l'on travaille les soldats ! Hé ! qu'importe ? Voyez ce qu'ils répondent. On a fait circuler dans les garnisons l'*Avis aux troupes françaises*. Les chasseurs à cheval de Normandie, en garnison à Lille, ont répondu à la garde nationale, qui leur dénonçoit ce libelle :

« Nous partageons tous, chers concitoyens, les justes sentimens d'horreur et d'indignation qu'a fait naître dans nos ames la lecture du libelle affreux que vous nous dénoncez ; périsse à jamais l'aristocratie !..... Que nous importent ces princes fugitifs ? Ah ! puissions-nous ne les jamais revoir ! ce sont autant de tyrans dont nous sommes délivrés. Nous serons toujours *fidèles à la nation, à la loi et au roi*. Chers concitoyens, si nous avons jusqu'à ce jour gardé le silence, nos vœux n'en étoient pas moins ardens ; nous pensons avec plus d'énergie que nous n'écrivons, et c'est en ne formant avec vous qu'un même corps, c'est en soutenant

avec

pidité la liberté française, que nous
us prouver mieux que par nos écrits
ne qui nous enflamme. Nous bénissons
si désirés émanés de l'assemblée na-
Nous allons donc enfin rentrer dans
its dont une puissance tyrannique nous
uillés. Le mérite ne sera plus sacrifié
ice, et le titre respectable de *citoyen*
ra se joindre à celui de défenseur de

ouvons mettre à côté de cette belle
n une adresse présentée à l'assemblée
ar les officiers, bas-officiers, grenadiers
étérans du régiment d'Auvergne, domi-
le Vélay. Nous n'avons plus rien à en-
omains!
at, disent ces respectables vieillards,
à bout de notre carrière, laisser à nos
exemple de l'inviolable fidélité qu'ils
nation, à la loi et au roi, nous nous
vous, nosseigneurs, pour vouloir bien
roi la permission de venir nous ranger
élèves, parmi ceux qui ont soutenu
ge ces drapeaux qui ont de tout temps
armée le surnom d'*Auvergne sans tache*;
otre zèle patriotique lui transmettre ce
re (1) »!
gardes nationales se lassent! Hé!
noît pas cette fédération des jeunes
la Bretagne et de l'Anjou assemblés à
pacte, ce serment qu'ils ont prononcé
intien de la révolution? Il est impos-
ndre, sans être étonné et attendri, ce
ement de leurs députés, dans un dis-
ssemblée nationale. « Ceux qui nous
nous ont dit »:

répétons ici que tous nos abonnés doivent
devoir de communiquer ces sublimes exem-
utes les garnisons.

« Dans tous les lieux où vous trouverez des citoyens et des amis de la liberté, allez en notre nom leur présenter notre pacte comme un signe d'alliance et d'amitié, et comme le gage le plus précieux de notre estime et de notre dévouement ».

« Dites aux Français, de tous les âges et de tous les pays, que nous les conjurons de se coaliser avec leurs frères de la Bretagne et de l'Anjou ; dites-leur qu'une fédération générale est le seul moyen d'affermir la révolution, d'établir une surveillance active dans toutes les parties du royaume, et de dissiper les projets audacieux des mécontens et des rebelles ».

Pendant que nos frères de la Bretagne et de l'Anjou donnoient ce grand exemple à une extrémité du royaume, à l'autre les milices du Lyonnois s'assembloient dans la plaine de Ronzières ; et, après avoir prêté le serment civique, elles faisoient aussi un pacte pour maintenir la révolution.

Il s'est formé, dans presque toutes les villes du royaume, *des sociétés des amis de la révolution*, qui achèveront, qui soutiendront par leurs lumières ce que les gardes nationales ont commencé par les armes ; et si l'armée parisienne, et la société de la révolution de Paris, surpassent tous les corps de même espèce par le nombre, il est vrai aussi qu'il n'en est point qui puissent leur disputer le prix du patriotisme, de la persévérance et du plus sublime dévouement.

Mais le peuple est fatigué de ses propres efforts ; l'argent et le travail lui manquent. L'objection est désolante, mais ses malheurs ne l'abattent pas ; il voit que la crise ne peut que lui être avantageuse, et il ne sacrifiera pas à un moment de douleur le bien-être de toute la vie. C'est encore un des vices de l'ancien régime d'avoir entassé tant d'hommes pauvres sur un seul point où ils n'ont qu'une subsistance précaire. Il avoit arraché trop de bras aux nobles et solides travaux de l'agriculture.

Mais la banqueroute ! elle ne peut avoir lieu ;

s, croit-on qu'une contre - révolution pût
si elle étoit nécessaire ? Observez que
oute ne causeroit pas, à beaucoup près,
mal aux provinces qu'à Paris ; observez
à Paris ce n'est pas la classe indigente
ffriroit. Eh ! cependant, par-tout c'est
anime de supporter toutes les privations,
us les sacrifices (1) pour l'éviter !
nqueroute est impossible, la contre-
ne l'est pas moins ; il se pourra que
ques grandes villes les aristocrates trom-
uple, ou soudoyent les brigands pour
le spectacle d'un carnage. Mais un re-
ncien régime ; trois ordres dans l'état ;
s de pensions ; des dîmes ; des moines ;
ns et des fours banaux ; des paysans
t de pain de poussière ; des soldats qui
nt qu'autant qu'il faut pour ne pas mou-
m, et qui reçoivent des coups de plat
des lieutenans de police qui fassent en-
femmes ou les filles des ouvriers pour
dans leur lit, et qui fassent mettre les
les maris à bicêtre ; des citoyens en-
galères pour avoir tué une perdrix ou
; enfin, une cour scélérate et perverse
ame dans la plus crapuleuse débauche
u peuple, et le produit de sept à huit
ns ; c'est ce qu'on ne reverra plus en
ce qu'on ne verra jamais dans un pays
ir de la liberté aura lui une seule fois.
seront les suites de toutes ces tenta-
contre-révolution ? Les voici : la banque-
is la guerre civile, la guerre de ceux qui
n ou presque rien avec ceux qui ont

---

foule de communes ont fait, en faveur de
le sacrifice de la contribution des privilégiés.
bien imprimer la liste de ces respectables com-
l'envoyer dans tout le royaume.

pour la mort ou l'exclusion des aristocrates, et le partage de leurs biens entre ceux qu'ils auront forcés à s'entretuer ou la trop grande inégalité des fortunes. Il est donc au moins autant de l'intérêt des aristocrates que des patriotes de travailler à la pacification générale. Quelques soient au reste les dispositions, les desseins et les ressources de nos ennemis, n'oublions jamais, citoyens, que nous ne manquons pas d'étages.

Projet de M. Duport, député de Paris, sur le pouvoir judiciaire.

Le plan du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire étoit si défectueux, qu'il a suffi d'en présenter un autre pour enlever tous les suffrages. C'est ce qu'a fait M. Duport; il a proposé « des jurés au civil et au criminel, des juges ambulans tenant des assises dans les départemens, de grands juges pour tout le royaume, pour réviser les jugemens, une partie publique dans chaque ville d'assise, et un officier de la couronne dans chaque chef-lieu ».

Ce plan a paru grand, sublime; et ceux qui ne connoissent pas les loix anglaises l'ont cru neuf: ils l'ont cru de l'invention de M. Duport.

Il faut bien qu'on le sache, ce plan n'est ni à M. Duport, ni à M. Servan, qui en ont parlé les premiers; ils ont dit l'un et l'autre qu'ils avoient puisé dans les loix anglaises; et c'est déjà un grand argument en faveur de cette forme d'organisation judiciaire, qu'elle existe ailleurs, qu'elle existe chez des peuples libres.

Je ne cherche point à diminuer la gloire de M. Duport, qui a donné, non-seulement dans cette occasion, mais dans d'autres, des preuves éclatantes de son patriotisme; je dis au contraire qu'il étoit impossible de mieux démontrer les vices

ière de voter dans les anciens tribunaux, sentir et de mieux faire sentir combien olitiques et moraux se trouvoient atta- permanence des tribunaux, à l'inamovi- juges, à la perpétuelle confusion du fait t dans toutes les causes. On ne sauroit mander, sous ces rapports, la lecture ge de M. Duport.

isi, pour l'intérêt de la justice et de la ur le bonheur du peuple, et pour le main- liberté publique et individuelle, je dois ménagement, que M. Duport ne connoît pas saisi ce que c'est que l'institution des nous propose des jurés qui ne seroient rés, mais des juges bientôt corrompus r, prévenus ou insoucians.

d'autant plus dangereux que ceux qui ent pas cette matière le prissent, comme plan, pour guide de leurs opinions, que n répondent ni au but pour lequel il les à celui pour lequel ils doivent être essen- liés à une constitution libre.

du peuple, dit M. Duport, doit être la dre judiciaire. Quel est, ajoute-t-il, à cet érêt du peuple ? Le voici : « Que la jus- *cile, prompte, impartiale*; que son ad- n soit telle que, loin de favoriser la la mauvaise foi, elle puisse entièrement s deux fléaux et tous les vices qu'ils en- ne des juges éclairés, honorés, sans être hent inspirer de la confiance, et faire urs décisions par des hommes libres, éissent qu'à la loi; qu'enfin les juges ne nais étendre leur autorité jusqu'à mettre la liberté publique ».

ossible, sans doute, de dire quelque us précis; il falloit sur-tout ne pas ou- lie le pouvoir judiciaire à la constitu- plusieurs états de l'Italie, la justice est cile, impartiale, et les juges ne peu-

vent jamais étendre leur autorité. Le gouvernement fait venir des universités étrangères quelques docteurs, qui ne peuvent former aucunes liaisons dans le pays, et qui n'exercent que trois ou cinq ans. Cependant, cette forme judiciaire ne sert point au maintien de la liberté; car on voit bien que le gouvernement peut faire venir des docteurs corrompus, et que, si le peuple les choisissoit, il ne seroit pas impossible de les corrompre.

J'ai prouvé, dans le numéro précédent, qu'il ne pouvoit y avoir dans une constitution libre d'autre organisation judiciaire que celle qui *garantit les droits*, et qu'il n'y avoit point de *garantie de droits* dans toute organisation judiciaire où le gouvernement pouvoit avoir quelque influence. J'ai démontré enfin que la procédure par jurés étoit la seule qui opérât cet effet constitutionnel.

Quoique M. Duport n'ait point posé cette vérité politique comme base fondamentale de l'*intérêt du peuple* dans l'organisation judiciaire (page 4), il est facile de voir qu'il l'a apperçue. Il propose, en effet, son projet de loi *comme constitutionnel*: il a dit même expressément (page 33) : « Voilà un droit qu'il vous appartient de fixer à jamais dans notre constitution; lui seul rendra impossible le retour des anciens abus. Dans un pays voisin, et long-temps le seul libre en Europe, et dans un autre qui, de nos jours, a conquis la liberté, le jugement par jurés au civil et au criminel, est regardé comme le boulevard de la liberté individuelle ». Enfin, M. Duport rapporte que Blakstone dit que la procédure par jurés *a seule* conservé la liberté dans ce pays; il cite l'exemple frappant de la Suède, où, malgré le peu d'autorité du roi, *les communes n'ont pas pu être libres, parce que, depuis plus de cent ans, elles ont cessé d'avoir des jurés* (page 92).

Il est bien étrange que, d'après ces données, M. Duport, au lieu de présenter son plan simplement comme plus avantageux que celui du comité,

onclu que la *procédure par jurés* étoit
ui pût nous convenir ; car la nécessité
:ganisation judiciaire, dans une consti-
, une fois démontrée par le raisonnement
faits, toutes les objections que l'on
sont réfutées d'avance. *Où la liberté est*
an-Jacques, *les inconvéniens ne sont rien.*
it que les jurés, dans leur origine, n'é-
des arbitres ; mais il paroît que les peu-
r de leur liberté, ont su se faire de cette
n un rempart contre les atteintes du
técutif et de ses agens. C'est ce qui est
ment exprimé dans la grande chartre
s par l'engagement qu'y prend le pouvoir
n'agir ou ne faire agir contre un sujet
s le jugement de ses pairs (1).
sur cette idée, parce qu'il ne faut jamais
le vue en organisant l'ordre judiciaire ;
uisant de ce point constitutionnel (la
par jurés) les règles selon lesquelles elle
lieu ; autrement il arriveroit qu'on pour-
ter telle règle qui rendroit la procédure
contraire à son institution.

vice radical de la partie du plan de
: où il traite des jurés. Il paroît qu'il veut :
urés soient élus annuellement (p. 66) ;
jurés soient *aidés*, *guidés*, par un of-
pporteur dans leurs *délicates et impor-*
onctions (page 69) ; que chaque partie

---

l'article 39 de la grande chartre. « *Nul-*
r homo capiatur, vel imprisonnetur,
sessietur de libero tenemento suo, vel
bus, vel liberis consuetudinibus suis ; aut
r, aut exuletur, aut aliquo modo des-
; nec super eum ibimus, nec super eum
s, nisi per legale judicium parium suo-
il per legem terræ ».

» n'ait le droit d'en refuser qu'un *certain nom-* » *bre*, (page 88) ».

Or, par ces moyens, M. Duport manque évidemment son propre but, et perd le plus grand avantage qu'un peuple libre puisse retirer des jurés. Le plus grand avantage, c'est le maintien de la liberté publique et individuelle contre le pouvoir exécutif; son propre but c'est l'impartialité de la justice. Ne conçoit-on pas, en effet: 1°. que des jurés *annuels* ne seroient plus que des juges, c'est-à-dire des officiers exerçant, pour un temps déterminé, un office public; 2°. qu'il seroit facile, tant au pouvoir exécutif qu'aux plaideurs, de séduire, de corrompre les jurés annuels; 3°. que les jurés annuels trouveroient involontairement dans leurs familles, dans leurs sociétés, dans leurs relations, une foule de personnes, qui, souvent sans y prétendre, ou en y prétendant, leur inspireroient des préventions contre une partie; et c'est ce qui arriveroit sur-tout dans les causes d'éclat qui deviennent en quelque sorte des affaires publiques, par l'intérêt qu'inspirent ou la nature de la cause ou les personnes qui y sont compromises.

Ne voit-on pas aussi qu'un juge qui *aideroit* ou guideroit *les jurés* dans l'exercice de leurs fonctions, pourroit à son gré leur présenter les affaires sous le jour qui conviendroit le mieux à celle des parties qu'il favoriseroit et qui auroit pu le prévenir?

Enfin, dès que les parties n'auront le droit de récuser qu'un certain nombre de jurés, il s'ensuit que si le nombre des ennemis, des intéressés, ou des suspects, excède le nombre fixé pour les récusations, il s'en trouvera de ce genre parmi les jurés qui resteront pour porter le jugement, ce qui n'assurera pas son impartialité.

Que l'on compare maintenant les jurés de M. Duport, des jurés *annuels*, non entièrement récusables et *guidés* par un officier public, avec les jurés anglois. Il y a, comme je l'ai déjà dit, deux

sortes

jurés : la *grand juré* qui statue d'abord
uction, et ces jurés répondent assez à
M. Duport, puisqu'ils sont élus pour
ssion. Mais il y a ensuite le juré, pro-
lit, dont les membres ne sont élus que
ême du jugement, et dans les affaires
que trois jours avant le jugement.

l a quatre sortes de récusations à exercer:
ion *de liste*, si elle a été faite par dol
eur; la récusation *motivée*, qui s'exerce
aque juré indistinctement, lorsque l'ac-
ve que le juré peut avoir intérêt à sa
tion : la récusation *péremptoire* s'exerce
igt jurés, et est donnée pour suppléer
ation motivée, parce qu'en effet il est
'avoir de bonnes causes pour récuser un
sans cependant pouvoir les établir.
ore la récusation *du pays*, qui a lieu
:cusé ou les parties, craignant qu'il n'y
pays une prévention trop forte contre
es, demandent à être jugées dans un
ité (1).

à ces sages précautions, que quand la
t ouverte, si quelqu'un jetoit un billet
ibune des jurés, ou que l'un d'eux se
our parler à quelqu'un, ou qu'enfin
que communication avec qui que ce fût,
ses co-jurés, il faudroit sur le champ
le procès à un autre jour et à d'autres
crois que la seule comparaison de ces
hodes d'exercer la procédure par jurés,
laquelle arrive le mieux au grand but
rtialité, et déjoue le plus sûrement toutes
naisons que le pouvoir exécutif pourroit

---

exemple, un accusé d'accaparement n'au-
rémi s'il lui eût fallut être jugé, il y a six mois,
rés choisis à Paris ?

faire *pour influer* sur le pouvoir judiciaire (1). Je crois beaucoup à la sagesse de M. Duport; mais je crois davantage encore à la sagesse de tout le peuple anglais, dans une suite de deux ou trois siècles. C'est le peuple anglais lui-même qui a fait les règles d'après lesquelles la justice s'exerce; ces règles ne sont écrites dans aucun code, dans aucun livre; à mesure qu'une chose a paru sage et propre à assurer l'impartialité des *verdicts*, on l'a ajoutée à ce qui se pratiquoit dans la procédure par jurés; et c'est cette masse d'usages que j'oppose à la très-foible expérience de M. Duport sur *les jurés*.

« Voyez l'Angleterre, dit-il (page 105); elle n'ose pas encore réformer la représentation la plus inique et *la procédure la plus monstrueuse* ». En posant ainsi les faits, on arrive toujours aux conséquences dont on a besoin pour étayer un système. C'est fort mal-à-propos que la procédure anglaise se trouve accollée à la représentation. Tous les bons esprits conviennent en Angleterre qu'elle est détestable, inique, révoltante; les Fox, les Flood, les Sheridan, viennent de la foudroyer en plein parlement; et Pitt lui-même, qui mène à si grands pas les Anglais vers l'esclavage, est convenu que la réformation de la représentation étoit nécessaire. Que M. Duport nous cite donc quelque écrivain célèbre ou quelque homme d'état, qui ait écrit ou réclamé contre la forme actuelle de la procédure par jurés. La représentation n'est pas réformée, quoique tel soit le vœu général, parce que le parti vendu au ministère domine

(1) Un point de perfection que nous ajouterions à notre procédure par jurés, c'est qu'en Angleterre ils sont choisis par le Sherif, officier *royal*, au lieu que parmi nous ils pourroient l'être par un officier *du peuple*, ou par des officiers choisis au sort entre plusieurs autres.

eux chambres, et qu'une plus juste re-
on lui ôteroit pour toujours une *in-*
ıi équivaut au despotisme.
onc au moins inutile d'accuser les An-
espect religieux pour des institutions
tent, afin de déprécier leur attachement
es qui, de l'aveu unanime de tout ce
mme de celui de M. Duport, sont le bou-
a liberté.
t que M. Duport rejettera l'unanimité
, et fera faire la liste des jurés par le
me dispense de combattre ces deux don-
la première détruit le caractère des jurés,
ire des juges, et dont la dernière rendroit
ire par jurés impraticable. Il ne faut pas
des chimères; et je ne doute point que,
port ajoute seulement douze jours aux
ées de réflexion qu'il a données à cet
ıe finisse par reconnoître les grands prin-
sont cachés sous des formes quelquefois
dans la procédure *par jurés*, en Angle-

emis de l'institution des jurés, et elle n'en
que des hommes guidés par le plus vil
ont se réjouir de voir qu'il y a une si pro-
istance entre les opinions de ceux qui veu-
cher à notre constitution. Mais ce qu'ils
nt pas, peut-être, c'est que les bons ci-
isposés toujours à faire le sacrifice de leur
opre au bien public, se réuniront toujours,
ir discuté la matière, à ce point, *qu'il faut*
nt des jurés, et qu'ils s'occuperont en
de trouver les meilleurs moyens de les

est pas, je pense, de *meilleur* et de *plus*
celui de commencer par bien connoître
:, dans tous ses détails, la procédure par
Angleterre; car lorsque nous aurons sous
un tableau fidèle de leur marche, il nous
e de voir ce que *nous voulons rejeter*, ou

ce que nous voulons admettre (1). Or, il n'y a qu'un seul moyen de posséder la procédure anglaise. Pour connoître une machine, il ne suffit pas de la voir, il faut encore en voir jouer tous les rouages.

Quand les Romains, fatigués de la manière arbitraire dont leurs magistrats exerçoient la justice, voulurent avoir des loix, ils députèrent vers les Athéniens quelques citoyens qui leur dirent: « Vous avez vécu avant nous pour la liberté; la sagesse de vos loix fait l'admiration de tous les peuples; nous venons leur rendre hommage, et vous demander votre code. »

Nous sommes dignes d'imiter les Romains; envoyons des députés vers le peuple anglais; demandons-lui les règles de la procédure par jurés; éteignons, par cet acte, toute jalousie nationale, et apprenons aux peuples, qui nous ont méprisé si long-temps, que nous possédons le secret de la vraie grandeur.

Le seul moyen de suppléer à celui-là, et il n'y suppléera qu'imparfaitement, ce seroit, après avoir décrété le point constitutionnel, savoir, qu'il y aura des jurés, d'ajourner le reste du projet à quelques semaines, pour que les conférences, les clubs, les écrits, les discussions parvinssent à mûrir les questions; autrement on s'exposera à décider sans connoissance de cause. On a, dans la loi qui fut proposée sur la liberté de la presse, une preuve frappante de l'effet des discussions. Elle fut très-applaudie au premier coup-d'œil; au bout de quinze jours on en vit tous les défauts (2).

---

(1) *Utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus cogitare sub alio quid volueris, quid nolueris.* TACITE.

(2) J'ai rassemblé et fondu ensemble quelques notes que j'avois faites sur cette importante matière, soit d'après des livres, soit d'après des conversations avec des Anglais éclairés; elles forment maintenant une espèce de

:e, il est quelques autres points dans le
M. Duport, que je suis loin d'adopter; il
l'institution du *ministère public;* il fait
re : il en institue les agens *censeurs pu-*
mots ne sont pas tellement indifférens
s, qu'au bout de quelque temps ces offi-
fussent de *vrais inquisiteurs publics.*
doit avoir dans l'ordre judiciaire au-
ère d'influence : qu'il ait à la suite des
un homme chargé de faire exécuter les
, c'est-à-dire, d'appliquer, en cas de bé-
force à la loi, à la bonne heure. Mais cir-
z tellement cet officier, qu'il ne puisse
marche de l'ordre judiciaire, ni vexer
ent les simples citoyens.
: pas nécessaire de parler des *tribunaux*
que M. Duport proposoit pour finir les
éjà existans. Il convient lui-même qu'il
arlé que pour satisfaire l'imagination de
ne croyoient pas qu'il fût possible de
e les énormes masses de procédures qu'a
ncien régime, à une règle simple et fa-
me il n'y a pas un plaideur qui n'ait à se
des anciens tribunaux, il n'en est pas un
epte avec transport une nouvelle forme,
ocurera, aux moindres frais possibles,
ion aussi prompte que sûre.

Financcs.

qu'il entroit dans mon travail de prouver
inistre *adoré* avoit fait un libelle contre
ée nationale, et je le prouve. Le comité des
a fait, le 25 mars, un rapport à l'assemblée
au sujet du mémoire du premier mi-

---

la procédure par jurés; je le livrerai à l'im-
si je vois qu'il puisse devenir de quelque uti-
ette importante discussion.

nistre des finances, et dont nous avons rendu compte (1).

Le comité prouva fort bien, qu'au lieu de 294 millions de secours que demandoit M. Necker, il ne falloit chercher que 132 millions, montant des besoins réels, déduction faite des ressources certaines. Il n'y avoit donc pas une contradiction entre ces deux affirmations; mais, partant de la supposition gratuite que le comité avoit voulu le calomnier, le ministre a publié *ses observations*, où j'ai puisé la tirade rapportée plus haut.

« Si l'on adopte, dit-il, l'opinion du comité, on regrettera trop tard de n'avoir voulu donner *aucun secours* à l'administration ». Qu'est-ce donc que les emprunts de 30 et de 80 millions? Qu'est-ce donc que la contribution patriotique? Qu'est-ce donc que l'assignat donné à la caisse d'escompte, pour faciliter la circulation de ses billets, et la mettre en état de payer à bureau ouvert au premier juillet; ce qu'elle ne fera pas, ce que l'assemblée nationale n'eût point regardé comme possible, si elle n'eût été entraînée par le *prodigieux* ascendant du ministre *adoré*? Qu'est-ce donc, enfin, que le remplacement de la gabelle, et les moyens pris pour assurer le plus prompt versement de la contribution dans la caisse publique? Refus de secours: première calomnie.

« On regrettera trop tard d'avoir craint d'en partager les périls ». Il y a deux sortes de périls; ceux qui dépendent des malheurs, des circonstances, tels que la non-perception des impôts, les pertes sur les taxes; mais ces périls, non-seulement l'assemblée nationale les partage, mais aussi chaque Français, tout aussi bien que le premier ministre. L'autre espèce de périls dépend de la mauvaise gestion, d'un emploi des fonds contre leur destination, d'un accaparement d'argent pour

(1) N°. 35, page 11.

non connus de la nation; et ceux-là,
ne pourroit les partager sans se rendre
sans s'avilir. Supposition d'un refus de
vrais périls des finances: seconde

grettera trop tard de l'avoir *affoiblie*
ment, en la laissant combattre *seule*
obstacles ». *De l'avoir affoiblie* ! Eh !
En lui prodiguant *de confiance* tout
a demandé, emprunts, anticipations,
En la laissant combattre *seule* ! Eh !
donc ce comité des finances est-il ins-
quoi, dans ce comité, en a-t-on formé un
de douze membres? *Pour conférer* avec
; et si ce ministre *n'a fait que peu d'usage*
té, n'est-il pas évident que ce reproche
objet que de présenter l'assemblée na-
s l'aspect ridicule d'une bande de ma-
irigent les voiles sans consulter le *pilote*?
n d'une conduite sans principes : troi-
mnie.
loré ! Où vouliez-vous conduire l'assem-
nale, en vous associant, de son gré,
ns de ses membres *que vous auriez*
ns la manutention du trésor public?
noit sur son décret, elle s'exposoit au
x sarcasmes, aux calomnies; et sa dis-
toit facile. Si elle y persistoit, vous
giez un moyen de la heurter de tout
e votre réputation, et de lui imputer
urs de finances qui n'auroient été pré-
contre elle.
projet communiqué à l'assemblée natio-
M. Bailly, il est question de ne retirer
illions des billets de la caisse, et de la
ister pour 10 millions de surplus, quoiqu'il
assurément, avec 160 millions d'assi-
cautériser parfaitement cette plaie : ce
a été communiqué, ou vous le connois-
uoi donc ne vous élevez-vous pas contre

cette double émission de deux différens papier-monnoies, dont l'un ne peut que nuire à l'autre, et dont le moins sûr des deux, les effets de caisse dont l'émission n'est pas limitée, a déjà accablé l'état? Pourquoi donc, tout en vous, jusques à votre silence, protége-t-il la caisse d'escompte, lorsque vous ne pouvez plus lui donner *d'extension* par vos mémoires?

Pourquoi tenir en arrière, dans vos derniers calculs, 400 mille livres sur la fabrication des monnoies? Pourquoi donc ne compter pour rien ce qui reste à remplir de l'emprunt de 80 millions, et en proposer un autre dans le cours de l'année? Pourquoi donc proposer de *retarder le payement des rentes*? Pourquoi spéculer sur la détresse des rentiers, en leur proposant un payement avec un peu d'argent, des effets placés dans l'emprunt de 80 millions, lesquels devoient être brûlés pour éteindre d'autant la dette nationale? Est-ce que la détresse des *fugitifs* vous toucheroit assez pour leur faire un trésor à part, en argent ou en ressources? Est-ce qu'il y a des dépenses faites ou à faire, que vous n'osez avouer?

Ministre *adoré*, il faut que ce compte de 1781, à la véracité duquel vous avez hypothéqué si solemnellement votre honneur, que ce déficit que vous avez garanti par votre signature, que cet état de situation du trésor royal, que vous avez annoncé comme exigeant de grands secours, soient exposés au grand jour de la vérité. Ah! c'est alors que vous pourrez vous jouer des *critiques des journalistes*, dont vous parlez avec tant de despection!

Sachez pourtant, ô ministre *adoré*! qu'il y a tel journaliste, dont les jeunes ans, l'éducation et les principes peuvent valoir ceux d'un commis banquier, et qui, au prix de votre fortune et de vos talens, ne voudroit ni de votre gloire ni de votre conscience.

PAPIERS

IERS DE LA BASTILLE.

né, certifie avoir remis moi-même à M. Prud- pièces originales de la conspiration et de é développées dans mon mémoire, étant libre re mois par les bontés de M. le comte de , et que foi doit être ajoutée à celles-là seu-

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

ce 21 février 1790.

horrible conspiration découverte en juil- par le Prévôt de Beaumont, prison- dant 22 ans.

endu officier du baron de Breteuil, homme eds, âgé de trente à trente-trois ans, tête ge court et plat, le teint pâle, lit l'inscrip- n paquet, et dit qu'il faut y mettre un ca- n'ai ni feu, ni cire, ni cachet, et il m'a ner avec de la colle; mais on ne peut l'ou- échirer l'enveloppe, par les mesures que j'ai on ne peut le refuser en l'état qu'il est. — Eh l, je vais brûler de la cire : voilà le cachet ; apposez-le sur votre paquet, à l'ouverture — Vous êtes donc premier commis du mi- Cela vous prouve, monsieur, que je suis en ie je suis envoyé. Connoissez-vous le blazon? Mais ce cachet, n'étant pas nécessaire, me don- e défiance pour me laisser surprendre. Et en voit apparemment dit tout bas à son grôs s'approcher du guichet, et de tâcher de me gnet pendant que je poserois le cachet. L'es- que son coup; je jette le paquet cacheté à n lui reprochant d'avoir le dessein de m'en- ce et de nuit. — Sur cela, ouvrons la porte, cutons nos ordres. (Ces ordres, suivant ce rapporté, étoient de me conduire au Mont- l, ou à Pierre-en-Cise, dans sa chaise de ne grande récompense étoit promise à Sur-

bois par Sartine, Vergennes et le baron de Breteuil.) — Oui-dà, lui répondis-je, il vous en coûtera gros, si vous ouvrez ou approchez contre ma défense ; tout est préparé pour vous recevoir : je suis chez le roi, prisonnier d'état, conséquemment sous sa protection ; vous venez de nuit troubler mon repos et ma tranquillité ; je n'aurai pas à répondre de ce qui vous arrivera : mes confrères sont avertis de veiller et de se tenir sur leurs gardes : ils entendront le bruit, et vous ne pourrez excuser vos attentats. — La porte s'ouvre ; mon porte-clefs se tient derrière, et tous les assaillans se cachent dans le fond de la salle. Je suis bien armé ; leurs flambeaux m'éclairent ; et n'ayant pas de lumière chez moi, personne ne peut m'approcher que je ne le salue de près. On garde long-temps le silence, et l'on examine.

Pour entrer chez moi il falloit descendre entre mes deux portes un degré, ensuite en monter deux autres, et franchir mon lit de quatre pieds de hauteur au-dessus du second degré qui fermoit l'ouverture de ma porte dans toute sa largeur, outre que deux chaises, couvertes de carreaux de briques, défendoient encore l'entrée à droite et à gauche. Le fier-à-bras qui avoit tenté de me saisir le poignet, s'avançant jusqu'à la seconde porte, reçoit auussi-tôt une brique sur l'estomac, et n'en attend pas une autre pour se retirer. L'officier ordonne qu'on ferme ma porte, pour consulter et prendre d'autres mesures avec mes geoliers et les soldats. Alors on délibère de faire assaut par la porte et par la fenêtre de ma chambre et en même temps ; mais l'inspecteur n'osant se montrer, les soldats refusent la plupart de s'exposer et de se faire blesser inutilement ; ils ne se chargent que de tapager à ma porte et à ma fenêtre, croyant m'étourdir. A leur défaut, les valets de geole s'offrent de prêter main-forte pour avoir récompense. La porte s'ouvre par ordre de l'officier : quatre se présentent à la fois ; mais deux se retirent blessés, et les deux autres déguerpissent. L'officier fait refermer la porte à demi, et demande un fusil qu'on lui met en main, croyant me faire peur : il le présente, porte bâillante, menaçant de faire feu, quoiqu'il ne parût pas chargé. Je saisis le bout du canon pour l'arracher ; il est faussé par les efforts et la fermeture de la porte. L'officier le retire, et va consulter une troisième fois, pour livrer, à minuit, un troisième assaut. Viennent cette fois trois hommes à

ne paillasse, qu'ils présentent agenouillés der-
rojet étoit fou ; ils ne pouvoient franchir les
, et déranger mon lit, sans se découvrir à
gauche. Je leur jette par-dessus la pail-
n'atteignoit pas le sommet de la porte, mes
s de grès pleines d'eau, lesquelles, tombant
r leurs jambes, les blessent encore, et ils se
officier, que je ne pouvois joindre, s'avise de
r place un moment, et il reçoit sur la tête
ma chaise percée, qui gâte et infecte son
ut en bas : il se plaint aussi-tôt du coup qu'il
tête, et donne ordre, en se retirant, de
portes. La troupe étoit déjà décampée. Mon
nommé Bertrand, me demande alors, pour
portes, la permission de les déblayer. Je le
lui dis-je ; mais je t'avertis que, si tu montes
-pied de ma chambre pour entrer, tu rece-
mpense de tes trahisons, avant d'avoir pu rien
ur venir jusqu'à moi. Voilà tout le monde
; l'officier s'en retourne à Versailles racon-
, et les invalides sont chez Fonteilleau, pour
ser. Je passai la nuit à veiller, de peur qu'ils
t me surprendre.

à l'ordinaire prochain, et un répertoire
journalier de la bastille, *à commencer*
di 15 *mai* 1782 *jusqu'à la surveille de sa*
faits contenus dans ce répertoire *se-*
tés dans un ordre rétrograde.

---

commissaire Desmarets, explicative
qui le concerne, dans le N°. 35, *pages*

ez bien raison, monsieur, de dire qu'il est
nneur d'expliquer les faits dont vous avez
apperçu dans votre N°. 35, pages 28 et sui-
effet, celui qui vous en a rendu compte
ieusement altérés, d'une manière propre à
up de louche sur ma conduite : c'est pourquoi
le votre invitation, et m'empresse de les ré-

Le 10 novembre 1789, on vole au domestique du *sieur Chauchat de Benneville*, payeur de rentes, son *portefeuille contenant* pour 42,600 liv. de billets de la *caisse d'escompte*. Le 13, le sieur Chauchat découvre *que la demoiselle* de Galle, dite veuve Sallé, convertit *de ces billets* en or. Il fait faire chez elle une perquisition *par des* commissaires du district des Filles Saint-*Thomas*. Au bout de sept heures entières de travail, *l'on m'envoie* chercher. Le sieur Chauchat me fait sa *déclaration*. Les commissaires du district, par l'effet *d'une* petite altercation que j'ai avec eux, se retirent *avec* humeur, *sans aucunement me communiquer leur procès-verbal*, qui m'étoit cependant fort essentiel, par la multitude de petits détails qu'il contenoit, et qui étoient très-précieux dans la circonstance. Je trouve 22,800 liv. en billets de caisse, dont *quelques-uns seulement* font partie de ceux annoncés volés; plus, environ 28,392 liv. en or et argent. Je trouve aussi plusieurs bagues et montres d'or; je constate le tout; d'après quoi, je procède à l'interrogatoire de ladite demoiselle de Galle.

En y procédant, l'on m'amène le sieur de la chaume; l'on me déclare que ce particulier s'étant présenté pour entrer chez la dame Houdan, amie de la demoiselle de Galle, chez laquelle on avoit posté des sentinelles, et ayant apperçu la garde, a rebroussé chemin, et a jeté sur l'appui d'une boutique, un paquet d'argenterie et une bourse de louis; qu'arrêté, l'on a découvert que ce particulier vivoit avec la demoiselle de Galle; qu'en conséquence, on l'a renvoyé par-devant moi, POUR ÊTRE STATUÉ CE QU'IL APPARTIENDRA. Le tout se trouve *appartenir* à la demoiselle de Galle, et l'argenterie *marquée des lettres initiales de son nom*: elle le reconnoît, et me déclare *que ledit de la Chaume est maître d'emporter de chez elle tout ce qui lui plaît, et qu'elle n'entend aucunement se plaindre contre lui.*

Je m'absente un moment, et vais avec le sieur Feignan, officier du bataillon de Sainte-Opportune, à l'hôtel d'Orléans, rue des Bons-Enfans, m'informer du sieur de la Chaume, qui y avoit logé. Je reviens ensuite, et l'interroge. Enfin, après quinze heures entières de travail, je ne veux rien prendre sur moi sans aller consulter M. le lieutenant-criminel, avec lequel je conviens, en présence du sieur Feignan, d'engager la demoiselle de Galle à consentir le dépôt au greffe criminel de tous les

aisse, des louis d'or, et de l'argent, jusqu'à
:e d'une somme de 45,192 liv., sauf aux par-
ler sur leur propriété; et, quant au sieur de la
:tendu que les effets dont il avoit été trouvé saisi
ent évidemment à la demoiselle de Galle, et
l'AVOIT VOULU FAIRE AUCUNE DÉCLARATION
UI, de le faire relaxer.
ur chez la demoiselle de Galle, j'ai un moment
nce avec elle, *toujours en présence du sieur Feignan*,
:erminer à consentir le dépôt, et éviter par-là un
le y consent : je me charge de tous les billets
de l'or et de l'argent, le tout jusqu'à con-
le la somme de 45,192 liv.; je la laisse libre,
er le sieur de la Chaume, et vais au greffe
mon dépôt, dont le reçu est sur mon procès-
l'égard des bijoux, j'en laisse la demoiselle de
ossession : il ne pouvoit en être question, per-
es réclamant.
monsieur, dans la plus exacte vérité, les faits
se sont passés; et cette mise en liberté du
a Chaume, à laquelle le district Saint-Jacques-
al attache tant d'importance, se trouve for-
t approuvée par les magistrats qui, en décré-
rmation que l'affaire principale a nécessitée,
:rné aucun décret contre le sieur de la Chaume,
: d'*assigné pour être ouï*.
onneur d'être très-parfaitement, monsieur,
-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, le commissaire DESMARETS.

19 *mars* 1790.

Par délibération.

: de ce mois, l'assemblée générale du district
ye Saint-Germain-des-Prés, sur le rapport qui
it par M. de Junquières, président, de la
tion qui lui avoit été remise par un citoyen
rict, qui, par de faux rapports, supposoit que
tte, seigneur d'Andrezel, près Guigres en
it fait des accaparemens si considérables de
il avoit été obligé de faire voûter tous ses

bâtimens ; et sur le compte que ce président a rendu du faux démontré de cette dénonciation, par les pièces dont a été fait lecture, et par lesquelles on ne voit dans M. Nouette que le père de ses vassaux et de ses voisins, l'assemblée a remercié le sieur de Junquières de la délicatesse qu'il a employée pour faire connoître au citoyen dénonciateur combien on doit user de prudence pour parvenir à connoître les vrais ennemis de la liberté, et a arrêté qu'il seroit écrit par le président à la municipalité d'Andrezel, pour féciliter ceux qui la composent des sentimens qu'ils professent, et les inviter à rendre les pièces dont avoit été fait lecture, publiques par la voie de l'impression, pour faire connoître aux ennemis du peuple français combien ce même peuple est juste et reconnoissant envers ceux qui méritent son estime.

Tribunaux.

Le bailliage du palais vient de terminer ses fonctions par un exemple de justice : par sentence du 23 de ce mois il décharge M^e^. Paul de Mattei, curé de Montreau-sur-Yonne, de toutes les accusations portées contre lui.

Ce curé, depuis cinq ans, étoit traîné de cachot en cachot ; victime infortunée du sieur comte de Lannoi, il fut forcé, par une lettre ministérielle, de résigner sa cure avant le jugement qui vient d'être rendu en sa faveur ; il se trouve dépouillé, contre son vœu, de son bénéfice, qui lui a été arraché. M^e^. Fournel a employé ses talens à la défense de cette malheureuse victime de la plus révoltante injustice.

La calomnie n'épargne personne, & l'honnête homme est souvent victime de son ardeur à faire le bien. Le sieur Debèze, officier mouleur de bois, instruit des abus qui s'étoient introduits dans l'exploitation des bois et forêts, et trop délicat sûrement pour y coopérer, avoit voulu les dénoncer et débarrasser par-là les ventes des entraves qui les gênoient ; quelle a été sa récompense ?.... Le public, qu'il avoit voulu servir, a noirci ses intentions et calomnié sa probité.

:ion de MM. les officiers du régimen Royal-Vaisseau.

iment de Royal-Vaisseau, jaloux de mérite a plus la bienveillance du roi et l'estime des ıonnêtes qui ne peuvent que rendre justice à loin de rien faire qui puisse rendre équi- fidélité, se déclare l'ennemi de tous les per- s du repos public, et annonce qu'il sera prêt à s'armer pour la sûreté de la patrie et ncitoyens ; il est surpris de ce qu'un jour- ui s'est dit l'*Ami du Peuple*, dans sa feuille :di 24 février, ait fort mal-adroitement inculpé :nt, qui désavoue tout ce que ce journaliste a ıtre lui.

Extrait d'une lettre de Nuy.

:ret que l'assemblée nationale vient de rendre ibelles, va donner le repos et la tranquillité aux ités. Le 10 de ce mois, 600 habitans de Ra- les environs, soulevés par les contrebandiers, . force ouverte enlever une voiture de sel con- :8 à la réquisition de la ferme, et l'amenèrent uoiqu'elle pesât 4 à 5000.

municipalité de Nuy, qui vit très-fraternelle- :c celle de Ravière, l'ayant fait prévenir, le :compagné seulement du procureur de la com- se présenta sur la chaussée qui la sépare de :nviron un quart de lieue, les harangua, et ça par leur dire que la *nation*, *la loi et le roi* con- nt leur conduite, et finit par les engager :ttre aux municipaux de Nuy la voiture qui contravention : ils le firent avec autant de zèle oient mis d'empressement à l'enlever. Hé bien ! que le peuple égaré ne peut être ramené à ?

Bienfaisance.

nomination du corps municipal de Versailles, rononcé une harangue le premier de ce mois,

par le sieur Félix Nogaret, de différentes académies; on lui trouva du mérite, et il fut ordonné qu'elle seroit imprimée et vendue au profit des pauvres : nous ne nous aviserons pas d'en faire l'éloge; nous citerons seulement ce morceau sur la liberté recouvrée.

« Mon ame s'est aggrandie, et j'en cherchois la cause; » je sens, je pense, je m'exprime avec une chaleur » qui tient de l'enthousiasme; à qui suis-je redevable » de ce noble sentiment qui a germé tout-à-coup dans » mon sein? A qui faut-il rendre grace de ce trésor » caché, que je ne soupçonnois pas? Créateurs des » droits de l'homme, c'est à vous que je le dois. Philosophes plébéïens, vous avez les premiers levé ce » front majestueux, trop long-temps courbé vers la » terre, comme le front servile des animaux; vous » avez fixé le firmament, et vous avez dit : JE NE » CONNOIS QU'UN MAÎTRE. A ces mots, le Français est » sorti de son léthargique assoupisement, et le réveil » s'est fait de proche en proche. Disons mieux, vous » avez animé d'un feu divin des marbres insensibles. » Parmi ces hommes nouveaux, j'en ai vu d'immobiles; ils doutoient de leurs facultés; ils craignoient » de faire un pas; ils bégayoient en parlant de liberté: » tous ont étudié leurs mouvemens, l'expérience » aguerrit les plus timides; les ressorts sont mis en jeu, » et le prodige s'est opéré ».

Elle se trouve à Versailles chez Blaizot et Haussmann, officier municipal, rue de Montbeauron, N°. 28; à Paris, chez Le Jay fils, libraire, rue de l'Echelle, et chez Thevenot, au cabinet littéraire, cour de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Le sieur Falot, capitaine non-soldé, dans la garde nationale de Saint-Cloud, vient de me faire part, Monsieur, qu'au mois de Juillet dernier, des habitans de ce bourg, au nombre de cinq cents, s'étoient opposés à ce que les troupes qui y étoient campées, coupassent le pont, à dessein d'intercepter une prompte communication de Paris à Versailles.

A Paris, ce 26 mars 1790.

Signé RINFLET.

Nous avions engagé M. Willaume, par l'insertion de la lettre de Madame *Alais*, dans notre N°. 31, à la page

i répondre à son vœu; et nous nous empre-endre publics les moyens qu'il a employés e la vie au suicide, dont étoit mention dans à la page 34; et voici ce que nous écrit M. Wil-Sans perdre à disputer avec mes confrères qui étoit précieux au sujet dont je crus décou-al, je m'occupois à lui administrer les secours us convenir à un blessé que le sang étouf-ai le rappeler à la vie, parce que je sup-e l'épanchement du sang dans la capacité itrine lui ôtoit la facilité de respirer, et endré chez lui le spasme, et lui avoit enlevé : vibrations du pouls; j'employai les saignées bras, et plaçai le blessé de manière à favo-acuation du sang épanché; je fis usage des ns d'eau chaude; je réussis, et j'évitai l'opé-: l'empyème; le malade éprouva du soulage-arce que l'air que je procurai par les saignées le sang, même par la plaie, ramena la res-, et fit disparoître le spasme, au point que le t à portée de faire au commissaire sa décla-à la décharge de tout être imaginaire qui eût inculpé ».

s médecins et chirurgiens qui se sont spéciar achés à l'une ou l'autre des maladies qui affli-anité, et qui se distinguent dans leur curp M. Brar, docteur en médecine, voyant que encore ne s'est fait connoître pour la gué-*imatisme*, se détermine à présenter aux citoyens : d'utilité dans cette partie. Il demeure rue rs, près la Sorbonne. Il guérit, en très-peu et par des procédés très-simples, les rhu-les plus invétérés, chez les deux sexes, et ement chez les femmes.

Construction dans la mer.

otre N°. 32, à la page 45, nous avons an-découverte du sieur Vamier de Balbec, pour uction en maçonnerie en pierre de taille er, jusqu'à 60 pieds de profondeur sans bâ-, ni autre chose semblable : aujourd'hui, le ert, soldat de la garde nationale non-soldée,

se trouve surpris du vol de son idée; car il ne croit point qu'on ait la même méthode que lui, et propose de construire, la marée haute, afin que, lorsqu'elle se retirera, on voye à découvert la construction qu'il aura fait dans l'eau.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 22 mars 1790.

Décret sur le droit de marque des fers.

ART. I. « L'exercice du droit de marque des fers à la fabrication et au transport dans l'intérieur du royaume, sera supprimé, à compter du premier avril prochain ».

II. « Les maîtres de forges et de fonderies, dans les départemens où les droits avoient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en six mois, et en six payemens égaux, les droits qui peuvent être dus par leurs fers déjà fabriqués ».

« Et, à compter du premier octobre prochain, ceux qui ont des marchés à terme, bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers sont déchargés à la fabrication par le présent décret ».

III. « L'abonnement dudit droit de fabrication, et desdits droits de traite sur les fers et ouvrages de fer et acier, sera rendu général, à compter dudit jour, premier avril prochain, provisoirement et pour cette année seulement, au moyen d'une contribution réglée sur le pied *d'un million* par année, sur les départemens et districts qui formoient le ressort des parlemens de Paris, de Dijon, de Metz, et de la cour des aides de Clermont-Ferrand, à l'exception des districts faisant partie du ressort desdites cours, où ce droit à la fabrication n'avoit été ni établi ni perçu, et d'une contribution de *cinq cent mille livres* sur tout le reste du royaume ».

« Lesdites contributions seront établies en proportion des impositions réelles et personnelles de tous les départemens où elles doivent avoir lieu, et des droits d'entrées des villes dans ces mêmes départemens; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par

·gement sur les rôles, et quant aux droits
s villes, en la forme qui sera réglée par un
culier ».
:ra établi à toutes les entrées du royaume
niforme, égal à celui qui avoit déjà lieu
ovinces ou départemens où se percevoit la
arque de fers ».

INQUIÈME PROJET.

· le droit à la fabrication et au transport des huiles et des savons.

« Les abonnemens du droit de fabrication
, qui ont eu lieu en différentes provinces,
nt provisoirement, et pour la présente année
dans les départemens et districts qui for-
refois ces provinces».
s droits de traite que payoient les huiles et
ces mêmes provinces, lorsqu'ils en sortoient
:r dans la consommation du reste du royau-
t pareillement abonnés provisoirement, et pour
e année seulement, par une contribution de
ille livres sur les départemens et districts qui
ané que le droit de fabrication».
abonnement sera rendu général par une con-
à raison d'un million par année, établie pro-
it, et pour la présente année seulement, sur
emens et districts où la perception du droit
cation des huiles avoit lieu ».
es contributions seront proportionnées à toutes
itions réelles ou personnelles, et à tous les
ntrées des villes, et réparties, savoir, quant
sitions directes, au marc la livre, et par simple
nt sur les rôles, et quant aux droits d'entrées
, en la forme qui sera réglée par un décret
r ».

ur la forme de contribution des villes.

emblée nationale, voulant adoucir pour les
portion de contribution qu'elles auront à four-
aison de leurs droits d'entrées pour remplace-
la gabelle, des droits de traites sur le sel,

légiés, pour les six derniers mois de 1789, qui pouvoit leur appartenir ».

Décret sur le rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire et celle de l'extraordinaire.

« L'assemblée nationale, voulant assurer dans tous les cas le service public de l'année 1790, a décrété et décrète que si, par de nouvelles économies, ou la bonne administration des moyens de finance adoptés par elle, il se trouvoit de *l'excédent*, cet excédent sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, et employé au remboursement des dettes les plus onéreuses; et que si, par quelque obstacle ou quelque événement inattendu, il se trouvoit encore du *déficit*, il y sera pourvu par la caisse de l'extraordinaire ».

Décret sur l'emploi des dons patriotiques.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu les trésoriers des dons patriotiques sur le résultat de leurs conférences avec les syndics des payeurs de rentes, conformément à son décret du 7 de ce mois, a décrété et décrète ce qui suit »:

ART. I. « Les propriétaires des rentes perpétuelles et viagères, payables à l'hôtel de ville de Paris, à cinquante livres par année et au-dessous, qui ne sont imposés qu'à six livres de capitation, ou à une somme inférieure, seront payés, dès-à-présent, à bureau ouvert et à toutes lettres, des deniers provenans des dons patriotiques, de ce qui peut leur être dû des arrérages de l'année 1788, en joignant à leurs quittances et autres pièces nécessaires à leur paiement, un duplicata, sur papier ordinaire, de la quittance de leur capitation, qui leur sera délivrée, sans frais, par les préposés à la perception de la susdite imposition ».

II. « Les duplicatas, pour les rentiers résidans en province, seront légalisés, également sans frais, par un des officiers municipaux du lieu de leur résidence. Quant aux rentiers résidans en Lorraine, où la capitation n'a pas lieu, et dans les lieux où elle n'est pas ressortie séparément des autres impositions, ils rapporteront un duplicata, aussi légalisé par un officier municipal, de la quittance de six livres pour toutes impositions des receveurs desdites provinces ».

en sera usé de même pour les rentes de 1789, seront payées sans retard, mais dans l'ordre des

es deniers des dons patriotiques seront remis suc- nt, par les trésoriers des dons patriotiques, aux les rentes, sur leurs récépissés, qui seront con- la suite en quittances comptables ».

s contrôleurs des rentes enverront aux trésoriers patriotiques, à la fin de chaque mois, l'état cer- ayemens qui auront été faits en exécution du écret ».

du mardi 23. Sur un rapport du comité de cons- le décret suivant a été adopté.

el des jugemens de police, rendus par les corps ux, aura lieu provisoirement et jusqu'à l'orga- le l'ordre judiciaire, dans les cas où il est auto- s réglemens actuels ; et, provisoirement aussi, sera porté pardevant les bailliages et sénéchaus- oyaume, ou autres siéges qui en tiennent lieu ques provinces, pour y être jugé en dernier res- ombre de trois juges au moins ».

son, membre du comité des finances, a lu un des actionnaires de la caisse d'escompte ; et le dé- nt a été adopté.

emblée nationale, après avoir entendu le rap- omité des finances, a décrété et décrète que les nmissaires nommés par son décret du 17 de ce ur aviser au choix et à l'estimation des biens x et ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés ipalité de Paris et autres, sont autorisés à choisir entr'eux pour prendre connoissance successive- la situation et des opérations habituelles de la escompte, et pour mettre la commission en oncilier l'intérêt des créanciers de la caisse te porteurs de ses billets, avec les mesu- ourroient être prises avec ladite municipalité ; ent aux biens domaniaux et ecclésiastiques qui nt aliénés ».

nave, au nom du comité des colonies, a lu en- projet de l'instruction qui doit accompagner le ncernant les colonies.

Cocherel a demandé l'impression du rapport et ction lus par M. Barnave, et l'ajournement de ion.

Cet ajournement a été fixé à samedi prochain.

M. le président a lu ensuite une lettre de M. de la Tour-du-Pin, qui prie M. le président de provoquer un décret de l'assemblée nationale, qui ordonne que tout ce qui peut être dû en traitemens ou appointemens d'activité pour l'année 1789, sera compris dans les dépenses courantes, et acquitté sous ce rapport par le trésor royal. — Cette question a été ajournée à demain.

Séance du mercredi 24. Cette séance a été employée à entendre lecture d'un discours de M. de Beaumets, sur la réformation de la procédure criminelle.

M. Thouret a fait ensuite un rapport sur la nécessité de réformer l'ordre judiciaire actuel. M. de Cazalès a défendu les parlemens de toutes ses forces; et l'assemblée, avant de se séparer, a décrété que l'ordre judiciaire actuel seroit reconstruit en entier.

Séance du jeudi 25. Sur la motion qui avoit été faite la veille par M. Camus, concernant le caissier de l'extraordinaire des guerres, l'assemblée a décrété qu'il comparoîtroit à la barre. Le sieur Debiré a comparu et a rendu compte des payemens qui avoient été faits dans le mois de janvier dernier aux princes de Condé, de Bourbon et autres courtisans.

Il a été décrété que les décrets des 14 et 22 janvier seroient portés dans le jour à la sanction.

On a fait lecture de la lettre suivante adressée par le roi à l'assemblée.

« Je suis surpris, monsieur, que l'assemblée nationale n'ait pas encore mis en délibération la proposition qui lui a été faite, de ma part, par le premier ministre des finances, relativement à un bureau de trésorerie, dont je choisirai la plupart des membres dans l'assemblée. Je crois cette disposition aussi utile que pressante, et je vous demande de ne pas différer de la présenter à la délibération de l'assemblée nationale ».

Il a été décrété qu'on s'occuperoit de cet objet dans la séance suivante.

L'assemblée a autorisé, par un autre décret, le paiement de l'arriéré des pensions et traitemens des officiers majors de place.

L'assemblée a aussi porté, dans cette séance, le décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète que ses décrets seront constamment

ant présentés, par son président, à l'accep-
à la sanction du roi, dans le délai de trois
celui où ils auront été rendus;
dans la huitaine après ladite présentation,
de des sceaux instruira M. le président de
nationale, soit de la sanction ou des raisons
pu porter à la différer; enfin, que les com-
le l'assemblée nationale, ci-devant nommés
iller l'expédition et l'envoi des décrets sanc-
ront chargés de veiller à l'exécution de la
isposition.

vendredi 26. Sur la motion de M. Goupil de
'assemblée a décrété que les bons de caisse
M. de Biré en paiement des objets sur les-
oit été interrogé la veille, ne seroient point
trésor royal.

de M. Camus, que les pensions au-dessous
es sur la loterie royale seroient provisoire-
ttées.

isé à la question du comité de trésorerie; on
décret suivant :

nblée nationale, après avoir entendu la lecture
e du premier ministre des finances, et le rap-
mité des finances, voulant donner une preuve
ence pour le vœu du roi, ainsi que de son
e son respect pour la personne de sa majesté,
de nouveau les motifs qui ont déterminé les
7 novembre et du 6 janvier dernier, et elle
elle y persiste ».

e du jour on a mis en discussion le projet de
la contribution patriotique. Il s'agissoit de
n moyen d'engager les citoyens à l'effectuer,
dant la convertir en impôt.

elier a proposé, entre autres choses, que chaque
fût admis aux assemblées primaires qu'en re-
l'extrait de sa déclaration.

t n'a été rendu que sauf rédaction.

ret sur la contribution patriotique.

samedi 27. ART. I. « Toutes personnes jouis-
ars droits et de leurs biens, qui ont au-delà
res de revenu net, devant payer la contribu-
otique établie par le décret du 6 octobre der-

nier, sanctionné par le roi ; ceux dont les revenus ou partie des revenus consistent en redevances, en grains ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières ».

II. « Tous bénéfices, traitemens annuels, pensions ou appointemens, excepté la solde des troupes, tous gages et revenus d'offices qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont 400 livres de revenu net, doivent servir, comme les produits territoriaux ou industriels, de base à sa déclaration, sauf à lui diminuer ses deux derniers payemens dans la proportion de la perte ou diminution des traitemens, pensions, appointemens ou revenus quelconques, qui pourroit avoir lieu par les économies que l'assemblée nationale se propose, ou par l'effet de ses décrets ».

III. « La perte d'une pension, d'un emploi, ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire une déclaration et de payer une contribution patriotique, si, cette perte déduite, il reste encore plus de 400 livres net ».

IV. « Tout fermier ou colon partiaire doit faire une déclaration et contribuer en raison de ses profits industriels, s'ils excèdent 400 livres de revenu ».

V. « Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, sont tenus de faire les déclarations pour les mineurs et interdits, et pour les établissemens dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux et maisons de charité; et la contribution qu'ils payeront leur sera allouée dans leurs comptes ».

VI. « Les officiers municipaux imposeront ceux qui, domiciliés ou absens du royaume, et jouissant de plus de 400 livres de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre ; ils feront notifier cette taxation à la personne ou au domicile de ceux qu'elle concernera ».

VII. « Dans un mois du jour de cette notification, les personnes ainsi imposées par les municipalités pourront faire leurs déclarations, lesquelles seront reçues, et vaudront comme si elles avoient été faites avant la taxation de la municipalité ; lesdites personnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des officiers municipaux ne pourra plus être contestée ; elle sera insérée dans le

contribution patriotique, et le premier payement exigible, conformément au décret du 6 oc-

Tout citoyen actif, sujet à la contribution, s'il posséderoit plus de 400 livres de revenu tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, enter, avec ses cotes d'impositions, tant réelles onnelles, dans les lieux où il a son domicile opriétés territoriales, l'extrait de sa déclaration ontribution patriotique; et ces pièces seront, élections, lues à haute voix dans les assemblées ».

Les municipalités enverront à l'assemblée pri- tableau des déclarations pour la contribution ue. Ce tableau contiendra les noms de ceux qui it faites, et les dates auxquelles elles auront s. Il sera imprimé et affiché, pendant trois années ives, dans la salle où les assemblées primaires tien- rs séances ».

'il est tenu des assemblées primaires et fait des avant la publication du présent décret, elles t pas recommencées, et on ne pourra en atta- validité, sur le motif que les dispositions de ce auroient pas été exécutées ».

L'assemblée nationale charge son président de dans le jour le présent décret à la sanction du

mblée a rendu plusieurs décrets de finance. Le a supprimé la franchise du port de l'Orient; le supprimé celle du port de Bayonne; le troisième que des commissaires des comités des finances, ture et commerce, et des affaires ecclésiastiques, roient demain, pour aviser aux meilleurs moyens er aux assignats hypothéqués sur les biens ecclé- s et domaniaux la plus grande valeur et la plus culation possibles; 4°. plusieurs autres ont pro- elques octrois ou levée de deniers municipaux.

du samedi soir. On a fait le rapport de l'affaire Ambert, colonel du régiment de Royal-Marine, a insulté et provoqué la garde nationale de

tre de M. de Saint-Priest a appris que le roi it constituer prisonnier le sieur d'Ambert, pour

subir un jugement. L'assemblée a porté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des rapports, déclare que la connoissance du délit dont est prévenu le sieur d'Ambert, appartient à la sénéchaussée de Marseille ».

Sur le rapport de M. de Beaumetz, relativement au mémoire donné par le garde de Sceaux, sur l'ordonnance criminelle, le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport à elle fait par son comité du mémoire remis par M. le garde des sceaux, et de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décrét des 8 et 9 octobre dernier, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une loi si essentielle à la sûreté publique et à la liberté individuelle, soit uniformément conçue et exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété & décrète ce qui suit » :

ART. I. « Les adjoints seront appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets ».

II. « La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés, ou l'un deux, aient satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux ; et après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens, qu'à l'égard des accusés absens ou coutumaces ».

III. « Nul citoyen ne sera contraint d'accepter la fonction honorable de représenter la commune en qualité d'adjoint ».

IV. « Les officiers du ministère public, ou les juges, feront notifier par un écrit signé d'eux, au greffe des municipalités, l'heure à laquelle ils requièrent l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir des fonctions ».

M. de Menou a été proclamé président.

Séance du dimanche. Cette séance a été employée toute entière à examiner l'instruction pour les colonies. Un seul article a excité de grands débats. Il s'agissoit de savoir si les hommes de *couleur* étoient suffisamment désignés dans l'article ainsi conçu :

« Toutes les personnes âgées de vingt-cinq ans accom-

riétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle
, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans,
une contribution, se réuniront pour former
e paroissiale ».

ru que l'explication étoit suffisante ; et la dis-
'a produit aucun décret : l'instruction a été

« *lundi.* M. Chapelier a dénoncé une circulaire
nicipalité de Troyes, par laquelle elle invite
municipalités à ne point recevoir, à son exem-
commissaires du roi pour la formation des
ités.

bespière a dénoncé ces commissions. M. Arnaud
é qu'on réglât et limitât le pouvoir de ces
ires ; et le décret suivant a été porté :

mblée nationale, après avoir entendu la lecture
nmission et de l'instrucion données par le roi
nissaires nommés par sa majesté à la formation
blées primaires et administratives, et sur le rap-
e fait par son comité de constitution, a décrété
it » :

ue les pouvoirs des commissaires chargés par le
urveiller et diriger, pour cette première fois
t, conformément au décret du 8 janvier der-
formation des administrations de départemens
ricts, expireront le jour de la clôture du pro-
l d'élection des citoyens qui composeront les-
inistrations ».

Que les commissaires devant décider provisoi-
es difficultés de la formation des assemblées pri-
administratives, renverront à l'assemblée na-
es les difficultés majeures qui pourroient sur-
dont la décision ne pourroit être dirigée par le
par les conséquences des décrets de l'assemblée
».

Que le comité de constitution ayant été autorisé
son avis sur plusieurs difficultés relatives à la
n des municipalités, et à renvoyer aux assemblées
tement les difficultés qui tiennent à la connois-
cale, ce seront ces assemblées qui prononce-
toutes les questions survenues à cet égard, ou
rroient survenir. Les commissaires du roi ne
t en connoître, sous aucun prétexte ».

4°. « Que les commissaires, avant de commencer leurs fonctions, prêteront le serment civique devant la municipalité du lieu où se tiendra l'assemblée des élections de département ».

M. Desessarts a ouvert la discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire; il a demandé la conservation des anciens tribunaux.

M. Duport a lu le commencement d'un mémoire, dans lequel il propose les assises et les jurés. L'impression de ce discours a été ordonnée.

Séance du mardi. M. Duport a continué la lecture de son mémoire, et a proposé un projet de décret en onze articles.

M. Chebrou a lu un autre projet qui ne diffère que très-peu de celui de M. Duport. On a demandé que la discussion fût fermée. M. de Mirabeau l'aîné a démontré qu'il y avoit des questions qui n'avoient pas été effleurées. La discussion a été continuée au lendemain.

Séance du soir. Sur la motion de M. de Saint-Fargeau, on a rendu le décret suivant.

« Que les accusés qui auroient été ou seroient condamnés par des jugemens prévôtaux à quelques peines, autres toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis, à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis, pour subir leur jugement, s'il y échoit, après la main-levée du sursis ordonné par son précédent décret, à la charge en outre de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux au profit des parties civiles, s'il y en a ».

L'affaire de la Compagnie des Indes a été ajournée.

Séance du mercredi. M. Lanjuinais a proposé des objections contre le plan de M. Duport; il a dit que des juges chevaucheurs ne seroient point respectés.

M. Barrère de Vieusac a proposé une série de questions, que l'assemblée a décidé de prendre pour base de discussion.

Sur la réclamation des députés du commerce, on a mis à l'ordre du jour l'affaire de la compagnie des Indes. M. de Noailles, qui a parlé le premier, a conclu à la suppression du privilége. La discussion a été continuée au lend main.

L'assemblée a arrêté que les honoraires des membres pour les jeudi et vendredi saints seroient remis à la caisse des pauvres, et que la séance du matin seroit remise au soir.

Suite des souscripteurs qui se sont présentés chez Me. MÉNARD DE MARSAINVILLIERS, *notaire, rue de Seine, faubourg de Saint-Germain*, no. 29, *chez lequel l'acte pour la souscription de l'érection d'une statue à* J. J. ROUSSEAU *a été passé; et dont est mention dans notre* no. 32, *page* 46.

M. Gallard Desaulnes, avocat du roi et chef d'escadron à Montargis. . . . . 3 liv.
M. Destables, fils, notaire à Reims. . . . 3
M. Midavaine, huissier, commissaire-priseur. 3
M. Carlier, avocat en parlement, et procureur au Châtelet de Paris. 3
Le père François-Etienne Esnault, religieux Augustin de Pompone-en-Brie, désirant que son exemple soit enfin imité par quelques-uns de ses confrères ecclésiastiques. . . 6
M. Sauty, trésorier des armées du roi. . . . 3
M. Nicolas, procureur de la commune de Thiaucourt. 3
M. De Bry, fils, avocat et officier national, à Verdun 3

AVIS

Concernant l'histoire de France impartiale, en 12 volumes in-8o., *de* 500 *pages; papier fin, caractères de* FIRMIN DIDOT.

LA liberté de la presse ayant brisé la barrière insurmontable où s'étoient arrêtés jusqu'ici tous les efforts de la raison, toutes les entreprises de la liberté contre le despotisme et la tyrannie des préjugés, j'ai établi une imprimerie que j'ai vouée à la vérité et au patriotisme; j'ai eu plus d'une fois, j'oserai l'avouer, besoin de courage, dirai-je d'intrépidité, pour braver les clameurs de la calomnie et les menées sourdes des ennemis de la révolution. Je n'ai point compté sur la faveur du public, qui peut changer, parce qu'on peut le séduire ou l'abuser. Je n'ai fait qu'un raisonnement; le voici: Un homme courageux sert la liberté en lui ouvrant un sanctuaire d'où n'oseront approcher la partialité ni le mensonge; et, sans peser le prix du repos, sans

consulter l'intérêt pécuniaire, souvent victime du courage, je me suis dit : Je serai le propagateur invariable de la liberté, l'ennemi irréconciliable du despotisme; j'établirai des presses qui soient à ma seule disposition; ma surveillance et mon zèle les garantiront de toute prostitution.

J'ai commencé par faire imprimer le Résumé général des cahiers de tous les bailliages, ouvrages en 3 vol. *in*-8°. Ce premier essai trouva dans le ministère la plus grande contradiction ; il fut arrêté pendant quelque temps, quoique ce ne fût qu'une pure analyse des volontés des bailliages à leurs commettans.

Parut ensuite le Journal des Révolutions de Paris, qui, né avec la liberté, rencontra tous les obstacles que l'envie, la haine et la calomnie peuvent susciter; cependant il s'est continué avec une fermeté non démentie.

Les mêmes motifs qui me l'ont fait entreprendre m'ont inspiré le projet de dégager notre histoire des entraves qui y ont toujours gêné la vérité, et de la purger des mensonges et des préjugés qui la souillent.

Afin de prouver au public que je veux prendre toutes les précautions nécessaires pour lui offrir un ouvrage digne de lui, digne de la liberté à laquelle il sera consacré, j'invite tous les bons citoyens à me faire part des mémoires et observations qui pourroient contribuer à la perfection d'une entreprise aussi importante (1): c'est exciter toutes les vertus civiques à enrichir un monument digne d'une nation régénérée; cet hommage étoit dû au patriotisme français.

La partie typographique de cet ouvrage ne laissera rien à désirer.

Ce 6 Avril 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

(1) Il faudra les adresser en mon bureau, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

De l'Imeprimerie des Révolutions de Paris rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

Nº. 39.

VOLUTIONS
DE PARIS,
ÉDIÉES A LA NATION
District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE.

LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

s grands ne nous paroiſſent grands,
ıe parce que nous ſommes à genoux,
.... Levons-nous.....

DÉTAILS

u 6 au 12 Avril 1790.

Le Livre rouge.

ıNT les vingt dernières années du règne de
:V, et depuis l'avènement de Louis XVI
ɜ, la misère publique a toujours été crois-
ins les villes un luxe insensé, qui avoit cor-
jusqu'aux dernières classes, cachoit une

détresse affreuse ; la parure étoit prise sur les alimens, et le bonheur domestique etoit sacrifié à des réjouissances de vanité. Dans les campagnes !.... le cœur se brise à ce souvenir ! Près des villes, le paysan avoit tous les vices qu'elles produisent, et de plus, une rapacité incompatible avec l'amour du travail. Loin des villes, des travaux excessifs ne suffisoient pas pour procurer aux infortunés colons les objets d'indispensable nécessité. Un pain noir, des racines, de l'eau, des vêtemens grossiers, et quelquefois de simples peaux, des masures délabrées, tel étoit, dans une grande partie de la France, le sort de nos malheureux frères. Dans le Limosin, dans une partie du Périgord et de l'Auvergne, dans quelques endroits de la Bretagne, depuis Bordeaux jusqu'à Bayonne, l'existence des paysans et un problème. Dans les départemens où un sol plus heureux offre plus de ressources, il n'y a point assez de cultivateurs ; et souvent les productions ont péri, parce qu'il n'y avoit point de bras pour les recueillir.

Après le sort du paysan, celui du soldat étoit le plus affreux. Il suffit d'avoir vu du pain *de munition* une seule fois pour n'en pas douter ; le matin un peu d'eau chaude versée sur du pain avec quelques légumes, le soir un très-petit morceau de la plus mauvaise viande, telle étoit la subsistance de trois cents mille Français, qu'on étoit forcé, par cela même, de tenir dans une dangereuse inaction.

Tous ces maux n'avoient qu'une cause. La prodigalité d'une cour crapuleuse, où des Messaline et des Julie disputoient à des Claude et à des Néron le prix de la prostitution, de l'infamie et de la scélératesse, où chaque jouissance coûtoit le repos à un million d'hommes, où l'or étoit produit par le crime, et le crime reproduit par l'or, où la nation française étoit moins prisée qu'un cheval *de course* ou une *complaisante*, où enfin notre opprobre, notre ignominie étoient et sont encore le plus

tableau que l'on puisse présenter aux per
s plus distinguées.
iis ! hommes si justement méprisés
:e jour, partout où votre nom avoit pé
ous croyez avoir tout fait en renversant
tours et en demandant une constitution !
âme cour d'avoit-elle pas sucé tout votre
ıvoit-elle pas fait ses délices de vos larmes?
a-t-elle pas accablés d'une dette de plus de
LLARDS ? Et déjà vous avez pitié de vos ty-
r quelques larmes feintes qu'ils ont versées,
quelques regrets inutiles qu'ils vous ont
ent fait parvenir !
nez donc qu'il n'est point de privations
euses, d'exil assez dur, de repentir assez
nimême de remords assez déchirans, pour
us les crimes dont on s'est rendu coupa-
s vous ; lisez le *livre rouge*, ce répertoire
ts, *lisez le* et apprenez que toute com-
lans ce moment est bassesse ; toute géné-
ahison envers la patrie ; tout ménagement,
tion contre la liberté.
ur, graces et bénédictions aux bons ci-
rmant le comité des pensions, aux soins
nous devons la description et le dépouil-
lu livre rouge ! Malheur, opprobre et ma-
à tout Français qui pourroit le lire jusqu'à
ne page sans être agité d'une fièvre de ven-
t de fureur !

ion du Livre rouge par le comité des pensions.

ivre est un registre de dépense, composé
feuillets, relié en maroquin rouge. On a
, pour le former, du papier de Hollande,
lle fabrique de D. et C. Blauw, dont la
empreinte dans le papier, est *Pro Patriâ*
tate ».
dix premiers feuillets renferment des dépen-

ses relatives au règne de Louis XV ; les trente-deux qui suivent appartenent au règne du roi ; le surplus est en blanc. Le premier article, en date du 19 mai 1774, porte 200, 000 livres pour une distribution faite aux pauvres à l'occasion de la mort du feu roi Le dernier article, en date du 16 août 1789, énonce la somme de 7, 500 livres pour un quartier de la pension de madame d'Ossun ».

« Chaque article de dépense ast écrit de la main du contrôleur-général, et ordinairement paraphé de la main du roi. Le paraphe est une L avec une barre au dessous. Ainsi le livre porte successivement l'écriture de M. l'abbé Terray, de M. Turgot, de M. de Clugny, de M. Necker, de M. Joly de Fleuri, de M. d'Ormesson, de M de Calonne, de M. de Fourqueux, de M. Lambert et de M. Necker (1). En général les articles écrits de la même main sont sous une même suite de *numéro* ; et lorsque l'administrateur cesse d'être en fonction, il y a un arrêté, quelquefois de la main du roi quelque fois de la main du ministre, avec la signature entière du roi. C'est parmi les articles du temps de M, Turgot, de M. de Clugny et de M. de Fleuri, qu'il s'en trouve quelques-uns non-paraphés ».

---

(1) Il est impossible de suivre le détail de ces opérations avec quelque intérêt, sans avoir sous les yeux l'époque précise à laquelle les ministres des finances, sous Louis XVI, ont succédé les uns aux autres.

A l'avénement du roi au trône, M. l'abbé Terray étoit Contrôleur-général, depuis le 23 décembre 1769.

Le 24 août 1774. M. Turgot.
Le 29 mai 1776. M. de Clugny.
Octobre 1776. M. Taboureau des Réaux.
Le 2 juillet 1777. M Necker, nommé conseiller des finances, et directeur-général du trésor royal, au mois d'octobre 1776 ; et nommé directeur-général des finances, le 2 juillet 1777, M. Taboureau des Réaux ayant donné sa démission.

remière communication du livre rouge a
ée au comité des pensions, chez M. Necker,
ance de M. de Montmorin, le 15 mars
idi. M. Necker ayant rappelé au comité
ue le roi avoit qu'on ne prît pas connois-
la dépense de son aïeul, les membres du-
fidèles aux principes de l'assemblée na-
s'abstinrent de porter un œil curieux sur
ense; et commencèrent la lecture du livre
ier article du règne actuel ».
cture finie, le comité demanda que le livre
voyé au lieu de ses assemblées, pour y
né librement, et pour que les membres
té pussent prendre toutes les notes qu'ils
t à propos. On consentit que la seule
ui avoit rapport au règne de Louis XV,
e d'un bande de papier. L'envoi demandé
u. Le comité a d'abord fait l'examen le
ntif de la forme et de l'état du livre ; et
re assuré qu'il étoit dans son intégrité et
ration, il en a fait le dépouillement ».
nité des pensions a bien pu, sans doute,
ux désirs du roi relativement à la partie
qui concerne le règne de son aïeul, et
r que les feuilles fussent scellées d'une
e papier; mais il n'est au pouvoir ni de ce
ni du ministère du roi, ni de l'assemblée
, de dérober à notre connoissance les dé-
ds des ministres de Louis XV.

1781. M. Joly de Fleuri.
1783. M. d'Ormesson.
nov. 1783. M. de Calonne.
avril 1787. M. de Fourqueux
mai 1787. M. de Villedeuil.
mai 1787. M. Lambert. M. L'archevêque de
onse, principal ministre des finances, congé-
e 25 août 1788.
août 1788, M. Necker, ministre d'état, di-
ur-général des finances; depuis, premier minis-
les finances.

il seroit aussi inutile que dangereux d'entreprendre de les guérir.

Dépouillement du Livre rouge.

Le comité des pensions a distribué les dépenses portées au livre rouge en dix chapitres, dont voici les titres et le montant (1) :

Aux frères du roi	28,364,000 l.
Dons et gratifications . . .	6,174,000
Pensions et traitemens . . .	2,221,000
Aumônes	254,000
Indemnités, avances et prêts .	15,254,000
Acquisitions de charges . . .	20,868,000
Affaires de finances	5,825,000
Affaires étrangères et postes .	135,804,000
Dépenses diverses	1,794,000
Dépense personnelle au roi et à la reine	11,423,000
Le total monte, en y comprenant les fractions au-delà de 1000 liv., à	227,985,517 l.

Il ne faut pas perdre de vue que cette énorme somme ne forme qu'une foible partie du gaspillage ministériel. Ce n'est-là que le *livre rouge* du département des finances ; et chaque ministre avoit le sien, sur lequel il écrivoit toute la partie de la dépense *secrète*, c'est-à-dire, de celle qu'il auroit rougi d'avouer, ou qu'il lui étoit impossible d'établir.

Le comité annonce en outre dans un avis préliminaire, que les *ordonnances de comptant*, qui n'étoient que des moyens de déprédation, se sont constamment montées, depuis 1779 jusqu'à 1787,

(1) Nous omettons les factions qui excèdent mille livres, parce qu'elles fatiguent l'œil du lecteur, et que cette omission n'empêche pas de saisir l'étendue des déprédations.

chaque

nnée, depuis 87 millions jusqu'à 136 mil-
nsi, les brigandages du livre rouge ne
mt qu'une foible partie des causes de la
blique, puisqu'ils ne présentent que le
onze millions de rente.

RE Ier. *Aux frères du roi.* Très-heureu-
n'en a que deux, et vraisemblablement
va désirer qu'il n'en eût jamais eu ; les
le leur avidité vont faire détester à ja-
x qui seront déstinés à porter le titre
de France ; et bien loin de bénir la fé-
es femmes de nos rois, nous serons forcés
rder comme un fléau public.

EUR, ce prince, si *économe*, qui avoit *tant*
lans ses affaires, a pris dans le trésor
ATORZE millions *six cents quatorze* mille
uis 1782 jusqu'en 1787.

nte d'Artois a pris dans le même espace
illions *sept cents cinquante* mille livres.
nfâme et dangereux Calonne qui sut faire
au roi, le 28 décembre 1783, le projet
er l'état des dettes du comte d'Artois.
or public devoit payer encore aux créanciers
nce, en 1789, 1,600,000 livres ; pareille
n 1790, et 2 millions en 1791. Il résulte
il de Calonne, qu'il y a de fortes rentes
constituées sur la tête du comte d'Ar-
ame sur celle de *Monsieur*, et sans doute,
Monsieur, il en a fait les fonds avec les
lu trésor public (1).

Monsieur, pour lui faire 500 mille livres de
ère, conformément à la décision de sa ma-
21 décembre 1783, ci, 5 millions, page 10
nge. C'est aux dépens de cinq cents familles
ieur jouit de cette rente. Un prince qui pré-
re de *bienfaisant et de philosophe* osera-t-il en jouir
Ne les restituera-t-il pas à tant de ses frères
ent de faim, et à qui on a extorqué ces cinq
).

Quand on pense qu'outre ces sommes et ces rentes, les frères du roi ont des apanages, des maisons royales, des propriétés particulières d'un grand revenu, et que cela ne leur suffit pas, on ne peut s'empêcher de sentir tout le sens de ce sarcasme si connu d'un seigneur, à la naissance de chaque prince : *encore un louveteau.*

Il faut leur apprendre aujourd'hui qu'ils ne sont pas des rois, mais de simples citoyens ; que ces gardes qu'on leur donne, ce chancelier, ces conseils, ces intendans, sont plutôt des dérisions que des marques d'honneur. Qu'on leur fasse singer la royauté si l'on veut, si c'est un point de la politique royale, mais que ce ne soit plus aux dépens de la nation : que faudroit-il penser d'un prince qui, dans l'état de détresse où la nation est réduite, ne sauroit pas se contenter d'une maison de ville, d'une terre, et d'*un million de revenu*?

De deux choses l'une : ou le traitement des princes seroit compris dans la liste civile, ou la la nation s'en chargera. Dans le premier cas, c'est au roi à borner la dépense de ses frères. Dans le second, il faut espérer que les représentans de la nation n'oublieront pas assez ce qu'ils doivent à leurs commettans, pour allouer à MONSIEUR, pour sa maison et celle de son épouse, à millions 656,000 livres, et à M. LE COMTE D'ARTOIS, 4 millions 584,000 livres.

En réduisant le revenu de ces princes à *un million*, on aura concilié ce qu'exigent leur rang, leurs besoins, avec la justice que la nation se doit à elle-même. Il faut qu'en forçant ces princes à la plus stricte économie, elle se rembourse des fonds énormes qu'ils ont eu le honteux courage de dérober aux besoins publics.

---

millions ? Ah ! s'il ne le fait pas, les titres qui lui appartiennent sont au moins ceux d'*homme injuste et de mauvais citoyen.*

II. Après les princes, on peut être bien ouver les *Polignac* à la tête des dépré- es fonds publics. On lit, page 18 de l'ex- ié par le comité : « Ordonnance au por- *ouze cents* mille livres, à laquelle somme té a fixé le prix de l'engagement de la e Fénestrange, accordé à M. le duc de , ci 1,200,000 livres ».

e roi engageoit, ou on engageoit pour le de Polignac la comté de Fénestrange, e Polignac en payoit le prix au trésor ar une ordonnance gratuite au porteur, re, que le roi donnoit quittance sans avoir t.

ticle, et tous ceux qui lui ressemblent, re de singuliers doutes. Comment se peut- oi *honnête homme ait signé des ordonnances* -seulement avoient pour objet de commet- *ux*, celui de faire paroître qu'une somme oit point été versée au trésor royal, y é versée, mais dont l'usage étoit si évi- t. *coupable*, que l'on n'osoit pas mettre an à nu sur les régistres du trésor pu- e deux choses l'une : ou le roi regardoit résor public lui appartenoit, ou qu'il n'en e l'administrateur. Dans le premier cas, lonnance gratuite, donnée à son débiteur il pût se libérer envers lui, étoit une pué- Dans le second cas, c'étoit un vol fait au Or, la probité et le bon sens du roi étant nnus, que faut-il conclure d'une pareille n, si ce n'est qu'il y avoit auprès du roi sonnes qui lui faisoient signer dans le cours ail une chose pour une autre, ou que l'on *ié sa signature ?* et c'est principalement point que tous les bons citoyens invitent ent MM. du comité des pensions de faire erches les plus exactes, non-seulement sur rouge, mais encore sur les innombrables

ordonnances de comptant que le roi peut ne pas avoir toutes signées.

On a vu, dans le dépouillement que nous avons fait de la liste des pensions, que les Polignac, à tous les degrés possibles, avoient des pensions de toutes les sortes ; que ce sieur Polignac avoit, outre le département des haras, une pension de 80 mille livres *reversible* à son épouse ; et voici encore la jouissance d'une comté qui leur est donnée à titre *gratuit*. Quels étoient donc les services des Polignac ? Toute la France sait qu'ils n'en ont pas rendu de publics. Or, quels services *privés* ont ils pu rendre qui exigeassent qu'on les abreuvât du plus pur sang des malheureux Français ? Le mari n'avoit ni talent ni emploi. La femme étoit *l'amie* ou la favorite de la reine. Mais quelle que fût l'intimité qui régnoit entre la reine et la dame Polignac, on ne conçoit pas quelle put être la cause des dons scandaleux qu'on prodiguoit à cette famille. Il est réservé sans doute à l'histoire de dévoiler ce singulier mystère ; et le devoir de l'histoire est de punir ceux que l'opinion publique n'a pu retenir ni corriger.

On trouve encore, dans cet article, sept dons, montant à 60,500 livres, accordées au riche premier président d'Aligre, sur la demande du garde des sceaux. Citoyens, observez ce fait ; il doit vous prouver que, puisque le gouvernement corrompoit les officiers des parlemens, il ne manquera pas d'en user de même envers vos représentans : ne laissez donc, ni à lui les moyens d'acheter, ni à eux le besoin de vendre les suffrages.

A M. le ringrave de Salm, pour lui faire 40 mille livres de rente viagère, 400 mille livres ; aux sieur et dame Lonchamp, pour leur faire 60 mille livres de rente, 740 mille livres. Voilà, citoyens, pour quoi les rentes se montent si haut : le capital n'en a pas été fourni.

Un article qui n'est pas à oublier, et qui figure bien dans le *livre rouge*, *ce sont deux cents mille livres*

es au fils du visir Saint-Priest, pour l'ad-
à son père, intendant en Languedoc. Or,
ombien le *visir* doit aimer une révolution
lui laisse plus l'espoir de spéculer sur les
s royales. Faut-il donc s'étonner des obs-
ui ont été mis à la publication du *livre*

aristocrates font grand bruit d'un secours
mille livres donné à madame la comtesse
eth. Ils partent de là pour peindre les
ameth comme des ingrats, etc...etc....etc....;
illions donnés aux Polignac, les 100 mille
1 comte d'Angivilliers, les 166 mille livres
ntesse de Maurepas, les 60 mille livres
eur Gonnet, les 285 mille livres à M. de
les 150 mille livres pour les dettes de la
e Christine, les 200 mille livres au
rd Sartine, ne sont que de petits cadeaux,
e pouvoit s'empêcher de faire à tous *ces*
gens.
able, selon les apôtres de l'aristocratie, que
de Lameth doive purifier le *livre rouge*,
le *livre rouge* doive souiller ce nom. Il n'en
n; l'opinion publique le protégera contre
ux clabaudages de ses ennemis. Il n'est pas
çais qui ne se réjouisse en pensant qu'il
oit contribué pour quelque chose aux 40
ivres qui furent données à madame de
, puisqu'elle a su faire de ses enfans de
toyens et des amis de la liberté.
HAP. III comprend des traitemens et pen-
ue les uns nomment *secrètes*, et les autres
es. Là, sont les dames de Pile pour 12
ivres, d'Albani pour 60 mille livres, de
nt-Tonnerre pour 12 mille livres, d'An-
our 6 mille livres, d'Ossun, dame d'a-
e la reine, pour 20 mille livres, la com-
e Briosne pour 20 mille livres. Là sont le
de Condé et Thierry, le prince de Deux-
t Panchaud : celui-ci, grand calculateur,

avoit fourni à Calonne les moyens de faire des emprunts, et d'ailleurs avoit reçu de lui, en une seule fois, 300 mille livres.

Chap. IV. Le peuple français ne s'attendoit pas sans doute, à se trouver en personne sur le *livre rouge ;* à se voir traîner dans la fange des courtisans et des *filles* titrées. Voici pourtant l'article : « au peuple, à l'entrée du roi à Paris, 15 mille livres ». Eh bien ! peuple, comprendras-tu enfin que, cette cour te méprisoit et se jouoit de roi? Vois, examine, compare ; on donnoit dans un quart-d'heure, à un Polignac, *douze cents mille* livres, et dans le jour le plus solennel, dans une occasion unique, la bienfaisance royale ne s'élevoit pour toi qu'au soixantième de cette somme ! --- Va donc maintenant, sur les belles paroles que te donnent les prédicans aristocrates, te prêter à une *contre-révolution*, rétablir l'ancien ordre de choses, et, comme ils le disent, *reconduire en triomphe la famille royale à Versailles !* --- N'oublie pas surtout d'aller au-devant des Polignac, et de les ramener aussi *en triomphe*, pour compléter la fête !

Chap. V. A madame la maréchal de Mirepoix, pour constituer 10, 000 livres de rente sur la tête de sieur la Reynière. Il est difficile de savoir si, par cet article, la dame Mirepoix donne au sieur de la Reynière, ou si elle le paye ; il est clair seulement que l'état perd 125 mille livres.

A madame la princesse de Conti, pour perte sur deux cents actions des fermes, 2400 livres. Une princesse sur le livre rouge, pour cent misérables louis ! quelle honte ! Et pourquoi madame de Conti a-t-elle des actions sur les fermes ?

A M. Furth, pour *l'édition d'un libelle*, 22.680 l; vraisemblablement que le libelle ne contenoit que des vérités. Or, notez bien l'époque, (le 21 Février 1778).

A Madame du Barry, 5 millions 250 mille liv., pour abandon de 1,250 mille livres de contrats à 4 pour cent.

conomie ! échanger une somme qui peut au moins 5 pour cent, contre des con- pour cent ! Cet article fournira des éclair- s aux mille et un historiens de la pudique . Tout ce chapitre est à-peu-près de la uleur.

AP. VI doit indiquer aux représentans de n que l'acquisition des droits utiles du tois doit être examinée de près.

rticle qui mérite attention : « Ordonnance nillions *sept cents* mille livres pour le paye- l'acquisition de l'Isle Adam, en bordereaux le l'emprunt de janvier 1782, dont *sept cinq cents mille livres* seront constitués la tête *de sa majesté* que sur celle de r. --- Ordonnance au porteur pour le com- du parfait payement de l'acquisition de am, tant en capitaux qu'intérêt ». Qui auroit le roi des Français eût des rentes viagères ? rs du comité doivent se faire remettre le le l'acquisition de l'Isle-Adam ; il doit être

AP. VII prouve avec quelle facilité les ban- e Paris se prêtoient aux dépenses de la ne dépense montant à cinquante huit mil- it cents vingt-cinq mille livres, n'a d'autre e ces mots : *pour service connu de sa majesté.*

AP. VIII doit faire frémir, et sur les indi- nées de nos ministres dans les cours étran- et sur la violation du sceau des lettres à : il en coûtoit tous les ans trois cents mille l'administration, pour violer le secret des , pour procurer à un ministre les moyens e un honnête citoyen. Souvent une lettre et a été le prix d'une réflexion adressée à use ou à un ami.

ue l'on ne croye pas que cette manœuvre ropre qu'aux ministres dont la perversité ractère despotique sont bien connus ! un e, qui se targue par-dessus de tout de *sa*

probité, de son *civisme*, ne laissoit pas cependant d'user de cet honnête moyen. Un négociant de Bordeaux réclamoit de lui, il y a quelques années, un somme considérable pour la perte d'un vaisseau sacrifié, avec sa cargaison, au service du roi. Le ministre usoit avec lui des plus détestables chicanes et de délais éternels. Un jour que le négociant le pressoit fortement, le ministre s'avisa de lui reprocher qu'il avoit tenu sur son compte des propos qu'il lui rapporta. --- « Je n'ai dit cela à personne, répliqua le gascon, mais je l'ai écrit à mon père, et vous ne pouvez le savoir qu'autant que mes lettres ont été ouvertes à la poste ». L'embarras du *vertueux* ministre confirma l'argument du gascon, qui n'esquiva une lettre de cachet que par ses entours, la justice de sa demande et les plaintes de ses amis.

Depuis 1774 jusqu'en 1788 les dépenses secrètes des affaires étrangères se montent à plus de *cent* millions. Quand on supposeroit que les frais d'espionage et de corruption seroient au plus haut prix, on ne concevroit certainement pas qu'ils pussent excéder les deux millions portés au compte des dépenses fixes du département des affaires étrangères, ni les *quatre* millions cinq cents mille livres pour dépenses imprévues. A quoi s'applique donc cette dépense énorme ? On ne peut former que des conjectures à cet égard. Il a été très-public que la cour de France faisoit passer des sommes considérables à l'empereur ; ce bruit ne s'est pas accrédité, sans que des témoins oculaires n'ayent vu les voitures qui les transportoient sur les confins des deux états. Les courtisans, qui croyoient avoir besoin de justifier cette manœuvre, disoient qu'il y avoit un traité secret entre l'empereur et la France, pour céder à celle-ci les Pays-Bas autrichiens : cette grossière absurdité calmoit cependant quelques esprits. On doit se rappeler que, dans les jours les plus difficiles de notre révolution, l'envoi de l'argent de France à l'empereur

fut

oduit comme une des causes qui avoient jeté
rdre dans nos finances. Alors l'empereur
er dans tous les papiers publics une lettre
e Mercy, ci-devant ambassad ur en France:
ttre désavouoit toute espèce de prêt ou
urs d'argent donné par la France à la mai-
utriche.

it bien que ce désaveu étoit un arrange-
es deux cours; car tandis que les personnes
ent accusées en France de cette dilapida-
ui en avoient les oreilles frappées à chaque
u jour, feignoient de ne pas entendre ou
it pas répondre, un étranger demeurant
France, répondoit, au nom de l'empereur,
consation qui ne le regardoit pas; car on
aignoit point de ce que le cabinet impérial
çu, mais de ce que le château de Versailles
nné.

pereur et ses ministres étoient trop connus
e leur dénégation pût être d'aucun poids;
eurs, ce qu'on appelle *honteux mensonge*
imposture chez les particuliers, est *trait*
tique, ou *coup d'état* chez les princes.
ista donc à croire que le château de Ver-
voit fait passer à l'Empire beaucoup d'ar-
cette opinion doit aujourd'hui se changer
tude, en voyant, par le *livre rouge*, une
hors de cent millions, sur laquelle il seroit
ble; sans cet envoi, de concevoir l'emploi
t millions, et, comme si tout devoit se
en preuve, les dépenses secrètes des af-
trangères se sont accrues de plusieurs mil-
1787 et 1788, c'est-à-dire, pendant que
ons en pleine paix, et que l'empereur étoit
re avec les Turcs.

HAP. IX ne présente pas des dépenses con-
es; mais il découvre un fait misérable.
ur Gourlade, administrateur de la nou-
mpagnie des Indes, reçoit deux cents cin-
mille livres dont il donne sa reconnoissance

au profit du roi, à la charge de ne jouir que de la moitié du bénéfice annuel au-delà de cinq pour cent. Qui jouit donc du surplus du bénéfice? La cassette du roi, le trésor royal, ou quelque bourse particulière?

Chap. X. *dépenses personnelles au roi et à la reine*, montant à plus de onze millions. Le comité dit qu'il ne *croit pas devoir entrer dans le détail* des articles qui le composent. Eh! messieurs du comité, point de foiblesse : si cette somme a été, comme vous le dites, placée en acquisition de fonds, vous pouviez les détailler sans inconvénient. Si cela n'est pas, vous ne voulez donc point que nous sachions la vérité, vous qui promettez de nous dire *toute la vérité* (page 5 de l'avertissement)! Croyez-vous avoir rempli l'obligation que vous aviez prise, ou en avoir imposé à quelqu'un de nous par votre singulier *ne croit pas devoir*, formule banale de la foiblesse ou de la mauvaise foi?

Comme je connois singulièrement le patriotisme et le courage d'un grand nombre des membres du comité des pensions, ce que je vais dire n'est point un avis que je lui donne, mais que je lui fais passer. Beaucoup de citoyens se persuadent que le comité auroit dû donner le livre rouge à l'impression, tel qu'il est, en telle sorte que nul article n'eût été omis, et que *l'imprimé* fût un tableau figuratif du manuscrit. Ils se persuadent que le comité n'a pris le parti de publier ce *livre rouge* par dépouillement, que pour se réserver le moyen de cacher certains articles, d'en obscurcir d'autres, de ménager certaines personnes, qui le méritent d'autant moins qu'elles travaillent de toutes leurs forces à une contre-révolution.

Il faut opposer à cette sainte méfiance, qui est la première des vertus d'un peuple libre, que le comité annonce qu'il ne *s'est déterminé à faire paroître dès-à-présent le* livre rouge, que parce que l'ordre de son *travail pouvoit retarder de quelques*

s la publicité des détails qui sont contenus
livre. Mais cette raison satisfera peu nos
s : ils répondront, avec quelque apparence
ue, que le livre rouge, sans ses détails,
as le livre rouge ; que c'est tout au plus
uis qu'on leur a donné ; et que c'est le
uge *tout entier* dont la publicité est due à
pple dont le caractère vacillant a besoin
ermir dans ses nouveaux principes, par la
ssance exacte de tous les fléaux dont il étoit
me.

le comité ne prétexte donc point l'*ordre travail* pour publier le livre rouge entier : ail est tout fait. Le livre rouge est un ma- dont il ne faut que faire faire une copie ive pour la remettre à l'imprimeur. C'est une si intéressante, qu'on ne doit pas craindre multiplier sous toutes sortes de formes. On it l'appeler, à bon droit, le *catéchisme des de la révolution.*

ttendant que le livre rouge soit publié *avec s détails*, nous invitons, au nom de la pa- le la liberté et de la fraternité, tous les curés ès de lire l'ouvrage du comité aux prônes ; ires, de le faire lire dans toutes les assem- publiques ; les présidens des clubs et asso- s, de consacrer une séance à cette lecture ssante ; tous les citoyens qui l'auront en leur sion, de le prêter à leurs amis et à leurs is, de le lire à ceux qui ne peuvent pas le ux-mêmes, d'en faire passer des exem- dans toutes les garnisons, dans tous les ens, dans toutes les compagnies ; en sorte n'y ait pas dans la France un seul individu, l'âge de raison, qui ne connoisse combien mporte de maintenir de toutes ses forces la tion.

Un mot au ministre des finances.

MINISTRE *adoré*,

Eussiez-vous vingt comités des recherches et cinq à six châtelets à vos ordres, puisque vous avez brisé la glace, il faut ne plus en laisser de vestiges. Il faut que le peuple vous voye *en pied* dans un tableau aussi vrai que frappant.

J'ai dit, dans le numéro précédent, que vous aviez *calomnié* l'assemblée nationale, et je l'ai prouvé. Je ne m'attendois pas que vous me fourniriez si-tôt une preuve du projet que vous avez formé de la discréditer dans l'esprit du peuple, et de vous mettre, vous, agent très-despotique du pouvoir exécutif, dans la balance de l'opinion publique contre le corps législatif.

La lettre que vous venez d'écrire à l'assemblée nationale au sujet des pensions de 600 livres sur la loterie royale, porte que vous aviez destiné une partie de ces sommes à des officiers vieux et infirmes, retirés dans les provinces, *et qui n'ont point de défenseurs à Paris.*

Ainsi donc, vous ne frémissez pas, homme injuste, de chercher ouvertement à soulever le militaire contre l'assemblée nationale, en publiant tandis que les députés de toutes les provinces sont à Paris, que les militaires rétirés, dont ils connoissent les besoins et la situation, ne trouvent point ici de défenseurs.

Je dis que vous le *publiez*, car, en adressant cette phrase calomnieuse à l'assemblée nationale, vous saviez bien qu'elle n'en feroit pas un mystère; que cent journaux la publieroient, et que dans les provinces, les aristocrates ne manqueroient pas de dire aux militaires : « Voyez combien l'assemblée nationale a peu de prévoyance, de justice, d'humanité; le *populaire* Necker est forcé

ıe de l'abandonner, et de se déclarer ouver-
contre elle.
› vous oppose pas ici tout votre premier
re, qui a été aussi funeste à la France
ın autre de mémoire d'homme.
e vous oppose pas le compte de 1781, si
ınt appelé le *conte bleu*, où, contre toute
vous supposâtes un excédent de revenu
nillions, pour allécher les malheureux prê-
ui allèrent bientôt porter toute leur for-
ns le gouffre des emprunts.
› vous oppose par *les nouveaux éclaircis-*
donnés sur ce compte, où abusant, et de
ıveur dans l'esprit des moins clairvoyans,
ı haine universelle que s'étoit attiré votre
ire, vous avez voulu étayer, par des argu-
ıoraux, des résultats que vous ne pouviez
ıtenir par des calculs.
je vous oppose précisément ce rapport
double representation du tiers-état, qui,
é à votre discours d'*ouverture des états-*
x, prouve jusqu'à l'évidence que vous ne
ez d'abord déclaré pour les communes,
de pouvoir, par leur secours, plier les
és au joug où elles étoient déjà assujetties.
us oppose ce conseil perfide et dangereux
ux députés de la nation, de travailler,
e vœu des cahiers, aux finances avant la
tion.
us oppose la part que vous avez eue à la
de la séance royale du 23 juin, où, hors
t, (ce qui prouve plus d'attachement à vos
qu'à la patrie) vous fûtes d'accord avec
et compagnie.
us oppose tout ce que vous avez proposé
ce à l'assemblée nationale; tous vos mé-
où chaque mot semble placé pour lui
des terreurs paniques, et pour la forcer
r des plans, dont l'effet étoit, tantôt de
ocablement votre *chère* caisse d'escompte

au trésor national, tantôt de faire rétrograder la révolution.

Je vous oppose l'emprunt de 80 millions, la contribution patriotique, et l'emprunt fait à la caisse d'escompte; trois opérations que vous avez toujours présentées comme efficaces, quoiqu'il soit évident, d'après vos mémoires postérieurs, que vous en connoissiez l'insuffisance, en telle sorte que vous semblez n'avoir fait chaque démarche, que pour en attirer une de la part de l'assemblée, qui vous donnât jour à la taxer d'imprévoyance.

Je vous oppose d'avoir causé l'émission trop forte de ces billets de caisse d'escompte, dont vous ne craigniez point de nous proposer d'accroître la masse, lorsque ce prétendu *papier-monnoie* perd cinq pour cent.

Je vous oppose enfin la haine virulente, que vous ne prenez pas la peine de dissimuler dans vos trois derniers écrits.

Cependant, ô ministre *adoré!* (*adoré* de ceux qui n'ont pu suivre votre marche) voulez-vous effacer d'un seul coup tous ces faits, qui jettent un nuage si épais sur votre popularité, votre patriotisme, vos lumières et votre gloire? Eh bien! mettez au jour *l'état vrai* de nos finances; déroulez-en le tableau jusqu'au bout, et cessez de vous parer sur ce point d'une franchise qui n'est qu'hypocrisie et déloyauté.

Vous avez dit à l'assemblée nationale: « Je puis relever comme une erreur évidente une phrase qui se trouve dans votre *Adresse aux Français*. Vous leur annoncez un système qui mettra sous leurs yeux le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'état ». Cette expression générale, dénuée de toute exception, manque absolument d'exactitude.

Revenant avec complaisance sur *l'exception* qu'il auroit fallu faire en votre faveur, vous cherchez à prouver, dans vos observations sur le

t du comité, que vous avez fait connoître
rai des finances.
tableau des revenus et des dépenses fixes
rance a été composé de la manière la plus
la mieux ordonnée, la plus circonstanciée
n ait jamais eu l'idée ni l'exemple. Cet ou-
in-4°., de 201 pages d'impression, a été
public par la voie de l'impression ».
connoissance des revenus et des charges fixes
ays une fois donnée, que reste-il à commu-
? Son état de l'année, provenant des circons-
particulières où il se trouve à une certaine
e; or, cet état est entre les mains du comité
nances. On trouve dans un mémoire du 6 de
bis, non-seulement les besoins et les res-
s de cette année, mais encore l'évaluation
ficit qui *proviendra* du dépérissement des
s indirects. J'ai fait connoître encore lé
nt des anticipations actuelles, et j'ai dit
e qu'on peut avancer sur la dette arriérée.
aut-il donc de plus? »
u'il faut de plus! le voici : LE COMPTE EFFECTIF
recette RÉELLE et de la dépense RÉELLE
à ce jour.
importe que nous ayions le compte spécu-
des dépenses et des revenus fixés au pre-
mai dernier, imprimé en *in*-4°, de 201 pages?
ompte hypothétique ne nous apprend pas
s sommes le trésor public a EFFECTIVEMENT
, quelles sommes il a EFFECTIVEMENT dé-
es.
importe encore que nous ayions le tableau des
as, des anticipations? Parlez-nous du passé,
n de l'avenir.
st il pas évident qu'il ne suffit ni de savoir
'on *doit* recevoir, ni ce qu'on *doit* dépenser,
els besoins on *pourra* avoir, et quelles res-
es on *pourra* employer? Il y a une troisième
tion sans laquelle il n'y a point de compte
nance : savoir, ce qu'on a reçu de fait sur

ce qu'on devoit recevoir, et ce qu'on a dépensé de fait sur ce qu'on devoit dépenser.

La différence est énorme du compte effectif au compte spéculatif. Le compte *effectif* présentant la recette et la dépense réelles, montre clairement ce qui reste à recevoir et à dépenser; au lieu que le compte *spéculatif* montre seulement ce qu'il est présumable qu'on a reçu, ce qu'il est probable qu'on a dépensé, ce qu'il est censé qu'on recevra et qu'on dépensera.

Ainsi le compte *spéculatif* donne le moyen d'exagérer les besoins ou les dépenses, et le compte *effectif* ne laisse pas cette dangereuse ressource. Ainsi, par exemple, lorsque vous avez dit qu'il n'y avoit au trésor royal que 10 ou 20 millions en caisse le premier mars, il n'y avoit qu'un compte effectif de la recette et la dépense passées qui pût prouver cette assertion. Le compte des dépenses et revenus fixes, le calcul des besoins futurs, *supposent* seulement que cette assertion est vraie. Donnez-nous donc le compte qui prouve votre assertion, et non pas le compte qui la suppose.

Cessez donc, ô ministre adoré! de vous parer dans l'opinion publique, que vous n'égarerez plus, de votre zèle à donner des éclaircissemens sur les finances, puisqu'il est bien démontré que de tous les comptes possibles, vous n'avez pas donné *le seul* qui offre des résultats effectifs, s'est-à-dire, l'état du trésor royal prouvé par l'entrée et la mise dehors des sommes payées par les contribuables.

Ce faisant, vous nous prouverez que les besoins pour lesquels vous demandez 294 mille livres de secours, sont réels et non supposés; vous prouverez qu'il est dans votre cœur de fournir à nos représentans toutes les lumières nécessaires; enfin, vous prouverez que, sur les recettes effectives, il n'y a pas une somme excédant nos besoins, ou mise par vous en réserve, ou dépensée d'une manière que vous n'oseriez avouer.

Avis

avons tous la tête préoccupée de l'état
nces ; sans doute il n'est pas brillant ;
e première idée, qu'il ne faut jamais per-
vue, c'est que le *déficit fixe* n'est pas
e la révolution, puisqu'au contraire il
a cause. Ce sont les *heros et heroïnes du*
uge, et non pas les orateurs de l'assem-
tionale, qui ont jeté le désordre dans le
oyal.

un *déficit extraordinaire* et momentané,
nt, soit de la non perception des impôts
soit de la suppression des impôts indirects.
ppression des impôts indirects étoit forcée.
s cahiers la demandoient (1) ; tous les phi-
s la prouvoient nécessaire, et l'assemblée
le a été forcée de les supprimer, autant
dépérissement de ces impôts, que par la
nce de ne pas laisser au peuple, sous une
ition libre, les habitudes des esclaves.
t aux impôts directs, il est prouvé que
n-perception est l'ouvrage de la mauvaise
la mauvaise volonté des agens du pouvoir
f, qui, ou n'ont pas envoyé les rôles, ou
rejetés sur les prétextes les plus légers.
volution et nos représentans, les patriotes
liberté, ne sont donc pour rien dans le
tant fixe que momentané.

vous verrez que ce sera par eux que vien-
salut des finances, et qu'ils répareront le
ils n'ont pas fait.

éficit fixe ou annuel est l'objet d'une foule
ulations de théoriciens, et les plans de finan-
uvent de toutes parts. Il n'y a pourtant qu'un

---

z le Résumé général des Cahiers, 3 volumes

seul plan raisonnable, parce qu'il n'y a qu'un seul principe en finance, c'est de réduire la dépense au niveau de la recette, et non pas d'élever la recette au niveau de la dépense. Or, il est reconnu par le comité, et par le ministre des finances, qu'il est possible de réduire la dépense, de manière à couvrir le déficit fixe.

Il ne reste donc à s'occuper, dans ce moment, que du déficit momentané, c'est-à-dire, de l'arriéré, et des besoins de l'année courante. Cette opération se subdivise encore en deux branches.

1°. Oter de dessus la place un faux papier-monnoie qui obstrue le commerce et la circulation, les billets de la caisse, et lui substituer des effets plus solides, plus francs et plus circulans.

2°. Porter la masse de ce nouveau genre d'effets à un taux qui embrasse tout-à-la-fois nos besoins publics pour le reste de l'année, et nos besoins individuels dans les affaires privées.

L'état de la question est donc celui ci : convient-il de laisser plus long-temps circuler les billets de la caisse ? Par quels effets remplacera-t-on les effets de la caisse ? Jusqu'à quelle somme élèvera-t-on la masse d'effets qui seront substitués aux billets de la caisse ?

Mais, avant tout, il y a une question préliminaire à traiter. Avons-nous besoin de papier-monnoie ou d'effets qui en tiennent lieu ? Or, il est impossible de décider cette question, tant que nous n'aurons pas le compte effectif du trésor royal. Supposons que, par l'événement du compte effectif, il s'y trouvât 200 millions, par exemple, au lieu de 10 qu'on nous annonce. N'est-il pas clair que ce seroit deux cents millions qu'on feroit rentrer sur le champ dans la circulation, en payant les créances les plus pressées, et que cette masse ajoutée à la circulation, diminueroit d'autant la masse d'effets qu'il faudroit frapper. Demandons donc, hautement et vivement, le compte *effectif* du trésor royal.

comme ce compte peut entraîner quelques
rs, et que la suppression des billets de
devient chaque jour plus pressante (1),
le faire marcher de front avec la déter-
n des effets qui seront propres à placer ;
dire qu'on peut prononcer sur la qualité
ts à frapper, et attendre après le compte
pour en déterminer la quantité.

alité des effets semble fixée par la nature
ets que nous avons à donner pour sureté.
des fonds immobiliaires, ecclésiastiques
miaux. On ne peut donc créer que des
s, qui seront remboursés successivement
la vente de ces fonds.

antité doit être fixée par ce principe, que
objet est rare, plus il a de valeur ; donc
frapper le moins d'assignats possible : mais
it assez d'abord pour tarir le fleuve impur
sse d'escompte.

suit encore de ce principe qu'il ne faudroit
per à la fois tous les assignats qui pour-
irculer en France ; car si on les met tous
au même moment, leur valeur, non pas
que, mais d'opinion, sera en raison inverse
quantité.

---

apprenons dans ce moment que l'assem-
ionale vient de décréter, sur la motion de
la Rochefoucault, que la municipalité de
autres, qui veulent concourir à l'achat des
ecclésiastiques, seront tenues de produire
ens qu'elles ont de réaliser les prix de vente,
équence d'exhiber une soumission de capita-
crédités.

---

particulier veut-il toucher 1000 livres à Paris,
sur cette place, et le banquier lui offre un
ir en payement. Or, il perd cinquante livres
illet noir ; il a donc quarante livres de béné-
ire venir les 1000 livres par la messagerie.

Je suis forcé de le dire : la motion de M. de la Rochefoucault ne présente qu'une précaution illusoire et le décret, qu'un emprunt déguisé. La précaution est illusoire parce que ces soumissions de négocians accrédités ne sont pas des actes synallagmatiques, et qu'ils peuvent se réduire à rien par un changement de volonté. Enfin, le décret sent l'emprunt; car après avoir étayé le crédit national du credit municipal, on étaye celui-ci du crédit des particuliers. Or, quel est le vrai résultat du crédit particulier prêté à l'état, si ce n'est un emprunt?

Le seul moyen auroit été de décréter que les soumissions faites par les négocians envers les municipalités, ne donneroient aucun recours, leurs fonds étant une fois versés, contre la nation, mais seulement une simple action sur les biens affectés aux assignats, quel que soit le produit de la vente de ces biens.

Il est inconcevable qu'on cherche des moyens aussi compliqués, pour donner de la vigueur aux assignats, lorsqu'il y en a de si simples. En ouvrant, comme nous l'avons proposé (1), un bureau où chaque particulier pourroit faire sa soumission pour les biens ecclésiastiques qui sont à sa convenance, non-seulement on trouveroit une masse suffisante de soumissionnaires et d'acheteurs, sur-tout en morcelant les biens qui en seroient susceptibles, mais on rétabliroit la circulation du numéraire effectif : car tel aristocrate ou patriote qui serre son argent par inquiétude, l'échangeroit volontiers contre des terres plutôt que contre du papier. C'est un résultat que nous prononçons, d'après un grand nombre de relations avec des personnes qui ne désirent rien tant que d'acquérir des champs, des moulins, des prés, des vignes, mais non pas des églises et des couvens.

---

(1) *Voyez* N°. 36, l'examen du plan proposé par la municipalité de Paris, pag. 12, 13 et suiv.

ste, trop de précipitation dans une telle
n seroit peut-être une aussi grande faute
p de lenteur. La première précaution à
, c'est de ne pas laisser aux gens de là
'escompte le moyen de mettre des effets
ulation, même après qu'elle sera sup-

Quelques idées sur l'ordre judiciaire.

i avoir prouvé que l'institution des jurés
ie base fondamentale de la constitution,
ois pas m'étendre beaucoup sur les objec-
ites contre ce plan, ni sur ceux qu'on veut
tituer. On est d'accord sur la nécessité des
i matière criminelle, et on conteste leur
ement au civil ; ce qui est dire *blanc* et
e pouvoir exécutif ne peut-il pas se servir
orité judiciaire civile pour vexer un citoyen,
ffrayer, pour le diffamer ? N'est-il pas tel
civil dont la perte est déshonorante ? Et
e qui défend courageusement la patrie, tant
le la fortune, ne peut-il pas devenir lâche
l, l'orsqu'il craindra de la perdre par l'in-
du pouvoir exécutif sur l'autorité judiciaire

est le prétexte de ceux qui veulent couper
eipe en deux ? Le voici : Les procès civils
op compliqués, et nos loix trop multipliées.
onse est facile : convenez qu'il y a deux
de procès, les uns simples et ordinaires,
es difficiles et épineux ; cette dernière es-
t la moins considérable ; on peut dire même
r cent procès, il n'y en a pas un de ceux qu'on
grande cause. Imitez donc l'Angleterre pour
ernière sorte de procès. Lorsqu'une cause
ar son objet, par son importance, de la classe
re, on demande un *juré spécial*, qui est
sé de personnes dont l'état est analogue à
contesté. Dans une affaire de commerce

le juré spécial est composé des principaux négocians ; dans un cas physico-légal, de médecins et chirurgiens, etc.

Il n'y a donc de difficulté ni de prétexte passons au motif. De tout temps les causes criminelles ont rendu peu d'argent aux gens de robe; c'est sur les procès civils qu'ils *fondoient leur cuisine*. Ne nous étonnons donc pas si les MM. Josse, qui sont de l'assemblée nationale, acceptent les jurés au criminel et les rejettent au civil. Ne nous étonnons pas qu'un Garat, par exemple. qui étoit à Bordeaux l'*avocat des mauvaises causes*, et qui n'a pas d'autre moyen de subsister, prenne feu sur l'établissement des jurés au civil, *et ainsi des autres*.

Quant au sieur Thouret, qui a pourtant fait preuve de bon sens et de lumières, et qui veut que la révolution s'arrête sur la tête des *praticiens*, qui craint de grossir le parti de l'opposition, par l'établissement de cette institution, on pourroit être étonné du parti qu'il embrasse, si l'on ne pouvoit dire : *C'est la maudite robe; elle fait son métier* (1).

M. l'abbé Syeyes est pour les *jurés* ; il a même donné un plan sur ce sujet : je ne vois pas qu'il y ait autre chose à adopter de son plan que le premier article ; savoir, qu'il y aura des jurés au civil et au criminel : ajoutez encore et en matière *fiscale*, si vous voulez être libre.

Quant aux détails de ce plan, il prouve que M. l'abbé a, comme M. Duport, la prétention de

---

(1) Il est évident que M. Thouret ne connoît point du tout l'istitution des jurés. On en trouve la preuve dans son discours, sur lequel nous reviendrons : il n'a fait qu'une seule objection vraie, c'est que le peuple ne connoît pas les jurés. Oui, mais il ne faut qu'un livre pour les lui faire connoître, et il ne sera pas long-temps à paroître.

corriger les jurés d'Angleterre, de rejeter
nité et la formation du juré, presqu'au mo-
e l'ouverture de la cause. M. Desmeuniers
aussi qu'il y a dans les jurés anglais des
dont les jurisconsultes anglais conviennent.
jurisconsultes anglais ont le même intérêt
ter l'institution des jurés, que les jurisconr-
rançais à en empêcher l'établissement.
incris en faux contre les prétendues imper-
des jurés anglais. Je n'aurai besoin, pour
prédominer sur les conceptions de ces hono-
nembres, que d'en faire unfidèle tableau:
a, au reste, le principe décrété, laisser le
l'opinion publique de se former sur une
ion qui influera si visiblement sur le bon-
chaque citoyen (1).

Milices nationales.

ilices nationales du royaume s'empressent
le bel exemple donné par les ci devant
et Angevins. Les gardes nationales de la
e se sont assemblées à Epinal le 7 mars,
formèrent un corps d'armée imposant.
s ont prêté le serment civique, et fait un
e confédération. Le sieur Lagorce, ancien
d'un régiment de dragons, ayant cinquante-
s de service, a été élu commandant général,
ui a fait une rente de 2000 livres. Une
d'or a été frappée en mémoire de cet
ent.
nilices nationales du département de Sain-
et Aunis doivent se réunir près de

---

ependant on assure que le bruit de l'institution
met le châtelet en mouvement, et qu'il va se
nnocenter l'assasin Lambesc. Qui sait si ce sera
terme de son délire, et s'il ne voudra pas signa-
erniers soupirs par quelques actes de vengeance
reur ?

Rochefort, dans les mêmes intentions ; les aristocrates voisins travaillent de toutes leurs forces à faire échouer cette fête patriotique.

La garde nationale de Poitiers a invité les gardes nationales du Poitou à se réunir, le 11 de ce mois, dans leur ville, pour faire un pacte de confédération. Il est douloureux qu'à côté de cet acte de patriotisme, on trouve la mesquinerie d'inviter nos *fugitifs* à se réfugier à Poitiers. Cette invitation suppose qu'ils ne pourroient être ailleurs protégés par la force publique ; ce qui est faux et peu flatteur pour les autres villes du royaume ; nos frères de Poitiers n'y ont pas réfléchi, quand ils ont adopté cette motion qui n'est que *d'un maître de pension.*

Les gardes nationales du Berry, Orléanois, de la Touraine, du Nivernois, du Blaisois et pays Chartrain s'assemblent le 6 mai à Orléans. Aristocrates, rugissez contre la constitution ; voilà ses remparts ! ils sont indestructibles.

Retour de M. de Conti.

Le ci-devant prince de Conti, plus courageux, ou plus sûr de sa conscience que nos autres *fugitifs*, est à Paris. Il s'est présenté au district des Jacobins Saint-Dominique pour prêter le serment civique, et il a donné deux mille livres pour sa contribution volontaire envers ses frères les nécessiteux du district. L'accueil qu'a reçu M. de Conti ne doit rien lui laisser à désirer. Lorsqu'il alloit avec tant de fracas, le samedi 11 juillet, à Versailles, et que ses gens avoient, envers ceux qui étoient sur la même route, un ton qu'ils n'avoient point quelques jours auparavant, il ne se doutoit pas qu'il trouveroit, quelques mois après, en France, un si grand amour pour *l'égalité des droits*, réuni à la science des égards qu'exige l'inégalité de fait. Puisse-t-il ne jamais oublier le serment qu'il a prononcé, et fermer constamment l'oreille aux séductions de l'aristocratie ! Il faut dire, à la louange de M. de Conti, et le peuple de Paris lui rend cette justice, que c'est celui de tous les *fugitifs* qui payoit le plus équitablement et le plus exactement les ouvriers ou autres personnes qu'il employoit.

PAPIERS

PIERS DE LA BASTILLE.

l'horrible conspiration découverte en juillet par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pen- 2 ans.

montagne, mon geolier, et le démon Négri- utenant de police, honteux d'avoir manqué , chargent, le lendemain premier mars 1784, Surbois de tenir son domicile au donjon, jus- que le baron de Breteuil, le comte de Vergen- Noir, en comité secret, ayent délibéré et lu n d'UNIVERSITÉ LOYALE, CIVILE, POLITIQUE, UE ET MORALE. Le Noir et Rougemontagne, r décision, tentent de me prendre par famine. assauts de la nuit, j'avois rendu toute la des- mon souper; il ne me restoit ni pain, ni vin, ni quoique ce fût; Rougemontagne le savoit: rare, menteur, fripon, traître et tyran au- ce qu'on peut croire, il m'avoit, de son chef, réduit au pain et à l'eau, les chaînes aux pieds, cachot noir, durant 75 jours d'hiver rigou- ut-être pour profiter de mon bois et de ma e. Dans cette occasion, il défend aux porte- m'apporter à manger, pas même d'eau, durant rs et trois nuits; Surbois étoit chargé de les u matin au soir, et de les fouiller pour s'assu- je ne recevois rien d'eux. Chaque jour, un artoit à Versailles pour informer Breteuil et es de ce qui se passoit; mais ceux-ci, voyant e me rendois point, et que, sans leur ordre, le Rougemont me faisoient endurer une si rigou- stinence, dont j'informois mes compagnons sion par un porte-voix de huit pieds, ordonnè- la nourriture me fût fournie comme à eux; rcredi suivant, on me servit copieusement à ont j'usai modérément, pour ne pas satisfaire et la soif qui me dévoroient, à la satisfaction lice et de mon geolier.

La suite à l'ordinaire prochain.

Observations sur l'instruction de l'assemblée nationale aux colonies, par un de nos abonnés.

Les choses les plus contraires à la liberté ont ordinairement un de leurs aspects qui semble, au premier coup-d'œil, avantageux à la chose publique; telle l'instruction des colonies : rien de plus simple et de plus naturel que de leur envoyer un ordre authentique de la marche que l'on a suivie, et de leur faire connoître les principes d'après lesquels on opère. Il ne leur falloit, pour l'un et pour l'autre objet, que le procès-verbal de l'assemblée, et la déclaration des droits de l'homme.

Mais on veut que le roi soit représenté aux colonies par « *un gouverneur nommé par lui, et qui, dans les cas pressans, exercera provisoirement son autorité,* article 18». C'est l'ancien régime amplifié; car autrefois le despotisme du gouverneur étoit au moins balancé par l'intendant, sur-tout lorsque l'intérêt les divisoit, ce qui arrivoit presque toujours; et il n'est point question d'intendant dans l'instruction.

Cet article 18 décèle, à mon avis, l'aristocratie du comité des colonies, voué au ministre de la marine, qui, ne pouvant plus exercer en France son aristocratie, voudroit la perpétuer au-delà des mers. Le gouverneur, comme par le passé, exercera donc provisoirement, c'est-à-dire, arbitrairement, impunément, toutes les injustices que l'intérêt, la haine, la vengeance, la partialité commanderont; de sorte que le foible sera provisoirement, c'est-à-dire absolument, (ne soyons pas dupes d'un mot), emprisonné, opprimé, tyrannisé.

Pourquoi donc surcharger les colonies de l'entretien d'un gouverneur *ad hoc?* Pourquoi donc ne seroient-elles pas régies comme les nouveaux départemens de France, où l'autorité militaire ne sera que secondaire? C'est aux îles, plus qu'ici, qu'il faut se méfier du pouvoir des bayonnettes; l'exemple du passé doit servir de leçon pour l'avenir. Pourquoi le commandant des troupes, déjà payé en cette qualité, suivant son grade, ne feroit-il pas comme anciennement l'OFFICE de gouverneur, s'il en faut un? Pourquoi seroit-il plus despote que ceux des colonies anglaises et hollandaises, où,

out autre particulier, il est directement subor-
l'empire de la loi civile ?
nblée a décrété que la force militaire seroit sou-
utorité civile ; et l'on veut établir un VICE-ROI
le fait, et même par le droit qu'on lui donne,
essus de toute puissance, celle du roi exceptée !
e contradiction évidente avec les principes de
tution.
rité arbitraire a judicieusement observé M. de
, révoltera les colonies, où l'enthousiasme de
est plus exalté qu'en Europe ; l'oppression leur
uer le joug.
ignifie encore cette sanction du gouverneur,
mention l'article XVII ? Aura-t-il aussi le *veto*
f ? Un chancelier, un garde de sceaux ! Pauvres
omme on veut vous traiter ! Si vous avez sage-
lculé les loix qui vous conviennent, et que
rez mieux connoître que personne, qu'est-il
e l'approbation d'un gouverneur, qui souvent
pas les élémens de son métier de terre ou

ouverneurs nommés par le ministère ont rare-
vertu, le zèle et les moyens nécessaires pour
bien ; c'est un homme que l'on envoye pour
r ou se réparer. Occupé par-dessus tout de cet
cipal, les intrigans seront toujours les favoris ;
s les protégés ; le peuple esclave et victime, si
nce modératrice de leur autorité n'est pas assise
le lui pour reprendre, au besoin, le pouvoir
abuseroit.
fait pas attention que ces VICE-ROIS peuvent
tre impunément une infinité de petites vexations ;
r ou tolérer une infinité d'abus qui sont de grands
ris en masse, qui paroissent des peccadilles, con-
séparément, et qui ne sont jamais dénoncés,
ne les victimes sont isolées, parce que la ven-
st redoutable, parce que la voix de la vérité se
ns l'intervalle immense qu'elle a à parcourir avant
ntendue, ou de produire son effet.
eu de lier les colonies, il falloit donc les inviter
er leurs instructions pures et simples, à faire
oléances, car elles en ont de cruelles à former.
e sont peut-être pas encore assez instruites
ui se passe en France pour oser se plaindre.

Tout colon ne sait peut être pas encore qu'il a le droit de dénoncer le despotisme colonial, et qu'il peut l'exercer sans danger. Quel sera le citoyen vertueux qui apprendra à tous les Français les crimes ignorés de la tyrannie d'outre-mer? Son nom seroit attaché à la révolution; il mériteroit une couronne civique. Nous lui promettons de l'aider; car sans avoir habité les colonies, nous savons des faits certains qui nous autorisent à appeler tyrannie le despotisme qui y régnoit, et nous avons de plus le courage de dire tout ce qui est vrai. *Signé*, Le B. L.

Paris, ce 2 avril 1790.

Nous venons de recevoir, de la part de madame Denoyers, une plainte amère contre le sieur Guignol, qui emprunte impunément le nom d'auteur et d'imprimeur du sieur Marat, auteur et imprimeur d'un journal ayant pour titre : *l'Ami du peuple*; il seroit à désirer que l'on parvînt à détruire ce brigandage littéraire, qui déshonore la littérature et l'imprimerie; c'est pour l'honneur de ces derniers, qui se piquent d'une probité exacte, que je les invite à donner leurs soins pour arrêter un brigandage souvent exercé par leurs confrères, sans en excepter les syndics des soi-disant chambres syndicales.

Les religieux de la Charité de Clermont en Auvergne viennent de neus engager à témoigner à la nation entière, leur reconnoissance et leur adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, qui rend à l'homme les droits imprescriptibles de la nature, en rendant les religieux à la société, en les faisant jouir de la liberté et des droits de citoyens.

Monsieur le rédacteur,

J'ai vu avec surprise que, dans la suppression des droits féodaux, il n'est point du tout question des droits de voirie; ces droits sont cependant d'une tyrannie horrible, tout y est arbitraire et vexatoire : je vous prie, monsieur, d'en faire acte dans le numéro prochain de vos sages et philosophiques cahiers des Révolutions de Paris; vous enleverez à vos concitoyens un lourd chaînon de la tyrannie ministérielle et fiscale.

Je suis, avec une parfaite considération,

F. D. B. P.

Du 26 *mars* 1790.

NSIEUR,

t sentiment de la liberté s'insinue dans tous les
se communiquera à tous les peuples : vous
ses progrès par l'anecdote suivante :
ce mois, au matin, un nombre de prêtres et
entre lesquels étoient deux capucins, firent la
e des funérailles d'une religieuse du couvent
zay, à deux lieues de Civron. Il étoit d'usage
a cérémonie des funérailles on faisoit le dîner
ns dans la salle du parloir; mais, en vertu du
l'assemblée nationale, qui rend la liberté civile
ux et religieuses, les dames de Montazay ad-
s officians à leur table du réfectoire, et se
galamment chacune entre un prêtre et un
t y mirent le ton de gaîté et d'usage dans le
mpagnie des gens du monde. Vous voyez, mon-
nbien un décret de l'assemblée nationale efface
ues et sots préjugés. *Signé*, J.... avocat.

De Tours....

e pouvons qu'applaudir à l'adresse de la ville de
l'assemblée nationale, en réclamation contre
indéfinie des municipalités, à qui l'assemblée
confie le pouvoir administratif et exécutif, en
rapport à l'administration, à la police, et la
n des impôts; sans que les paroisses, les dis-
sent contrôler ses opérations, et que la com-
isse se rassembler après les élections, pour
x moyens de réprimer les abus et les vexations
ont s'introduire et s'exercer par des munici-
nt le pouvoir sera sans borne.

) N S I E U R,

journal est un dépôt précieux ouvert à tous
ns, pour y insérer leurs vues sur l'utilité pu-
vous le destinez, sans doute, à faire connoître
uvres que l'on ne cesse d'employer, pour retar-
our anéantir le grand ouvrage de notre liberté.
s ressorts que nos ennemis inventent, et qui,
te, ne se sont pas encore montrés à l'esprit
otes zélés, est le tribunal de la confession,

je viens d'apprendre, avec la plus vive indignation, que des prêtres mal intentionnés, et furieux partisans des abus et des richesses, abusoient sacrilégement de ce ministère sacré, pour inspirer à ceux qui viennent à leurs genoux s'acquitter d'un si saint devoir, les plus grands mépris pour les sages décrets de l'assemblée nationale, et particulièrement pour ceux qui font passer les biens injustes et immenses du clergé entre les mains de la nation; ces lâches et indignes ministres jettent l'épouvante dans les esprits de ceux qu'ils devroient raffermir, en leur insinuant que la banqueroute est inévitable, et que les biens du clergé, que la nation venoit de s'approprier avec tant d'injustice, retourneroient dans les mains de ceux qu'elle venoit de dépouiller; que les acquéreurs de ces biens ne seroient pas en sureté au milieu de ces propriétés si indignement acquises; qu'enfin, la contre-révolution étoit inévitable, et que les choses bientôt se rétabliroient dans l'ordre antique et consacré depuis tant de siècles.

Je sais bien que des écrits sans nombre répètent sans cesse ces abominables principes, et ces odieuses espérances; mais il me semble que ce moyen n'est pas aussi dangereux que pourroit l'être la confession; non que je blâme ceux qui remplissent ce saint devoir; je ne veux parler ici que de l'abus que l'on peut en faire dans les circonstances présentes, et qu'on a employé avec tant de succès dans des époques mémorables, et sous le règne d'une société trop célèbre, dont le crédit, et personne ne l'ignore, est devenu si puissant, que le despotisme a été obligé de l'abattre, puisqu'elle sembloit s'élever au-dessus de lui.

J'ai cru qu'il étoit du devoir de tous les bons citoyens d'avertir et de prévenir les esprits bien intentionnés contre des insinuations si perfides. Je rapporterois un exemple d'un abus si condamnable, si je ne craignois point de révéler des secrets qu'il faut cacher, et qui doivent rester sous le sceau du ministère sacré: si vous jugez à propos, Monsieur, d'insérer cette lettre dans votre journal, vous rendrez service, ainsi que vous le faites tous les jours à la cause commune, et à tous les bons citoyens qui pourroient être égarés par pareil abus.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur, Le... citoyen du district de Notre-Dame.

Paris, ce 23 *mars* 1790.

d'Aix nous adresse le procès-verbal de dé-
des assemblées ecclésiastiques au palais épis-
is lesquelles assemblées ils font leurs protes-
ntre les décrets de l'assemblée nationale; et,
nt, contre celui du 11 août : les aristocrates
ques employent tous les moyens pour séduire
, et les porter à la révolte contre l'exécution
s de l'assemblée nationale.

le l'opinion de M. Perisse du Luc, député de Lyon, sur les assignats forcés.

isse traite la question des assignats, la circu-
cée, avec toute la sagesse dont cette grande
est susceptible; il montre tous les dangers
it résulter de la conversion des assignats en
nnoie : son travail est digne de la plus haute
ion. Pour sauver l'état, M. Perisse insiste, avec
r la liberté absolue de recevoir les assignats
ent; mais il ne propose pas les moyens de
er une grande préférence sur le numéraire:
ç'est un avantage que les assignats peu-
érir, en leur laissant toute liberté de circu-
contrainte. Pour parvenir à les faire jouir
ntage inappréciable, et ne pas leur donner une
léshonorante, au moment de leur apparition
mmerce, il est indispensable de convertir en
signats tous les effets royaux négociables à
et d'interdire la négociation des actions des
compagnies; car si ces effets restent en né-
et perdent actuellement (sur la place) 20
ur cent de leur capital primitif, quoique
rt en intérêt s'élève de 6 à liv. pour cent,
douteux que les assignats, négociés en concur-
ces effets royaux, dont la solidité du rembour-
assurée par les décrets de l'assemblée natio-
erdent, au moment de leur apparition à la
moins *trente pour cent*, puisqu'ils doivent
ment se mettre au niveau des avantages et
ntages comparatifs des assignats, avec les autres
ciables à la bourse. Pour leur donner toute
lont ils doivent être honorés, nous pensons
nécessaire de les faire recevoir pour comp-
toutes les caisses d'administration qui les four-

niroient en payemens des créanciers et fournisseurs des divers départemens.

Défense de la liberté de la presse ; par M, Waudin, avocat.

Cet ouvrage ne peut être trop médité par tous citoyens amis de la liberté, de l'ordre et de la sureté publique. Il prouve, avec autant d'énergie que de sagesse, combien M. l'abbé Syeyes s'est égaré de ces principes sur les droits de l'homme et du citoyen. De deux choses l'une : ou M. l'abbé Syeyès n'est point l'auteur des articles constitutionnels des droits de l'homme, ou il y a masqué l'atrocité de son ame, pour acquérir une réputation dont il s'est rendu indigne dans son projet de décret sur la liberté de la presse.

Extrait d'une brochure ayant pour titre : Le Notariat dévoilé.

L'auteur montre avec évidence la cause de l'esprit de rapacité qui anime les notaires; les abus de tous genres y sont développés en homme du métier, qui paroît fâché de ne pas être parvenu à l'état heureux du notariat.

Il est de la justice de l'assemblée nationale de rechercher tous les genres d'abus, pour les supprimer par des loix sages.

Outre les abus de rapacité notariale que l'auteur indique, il en est de plus fâcheux encore : le premier est la difficulté de rechercher les minutes originales des actes ; et le second, la facilité du crime de stellionat, et les banqueroutes des notaires. Il conviendroit de supprimer du notariat la qualité de garde-notes, et d'établir dans chaque district des différens départemens des dépôts publics, où les notaires seront obligés de déposer les minutes de tous les actes qu'ils auront passés ; que les dépositaires de ces actes ayent seuls le droit d'en expédier les grosses, qu'ils seront obligés de fournir en caractère de minute, contenant, par rôle, le nombre de lignes, et les lignes le nombre de syllabes fixées par les ordonnances;

De ne permettre qu'aucun acte de prêt sur hypothèque puisse

re simplement passé pardevant notaires ; mais
la rédaction de l'acte (et avant la signature)
s se transportent au greffe de la municipalité,
l'emprunteur se dessaisisse entre les mains de
istrats de la somme empruntée sur ses biens
r de son crédit rentier, et que cet acte de
soit registré au greffe pour la sureté de l'hy-

oit formé dans toutes les grandes villes l'éta-
it d'une caisse des dépôts pécuniaires, tant
e volontaires, tels que les produits des saisies
directions, consignations et successions non
, pour faire valoir lesdits dépôts au profit de
artiendra, à raison de *trois pour cent*, et éviter
eroutes frauduleuses des notaires, qui ne sont
fréquentes.

BSERVATIONS DE L'ÉDITEUR

mande faite par M. Garrin, N°. 37, page 53,
elativement à la statue de Turenne.

l'honneur de faire part à M. le commandant
du vœu de M. Garrin ; il m'a témoigné qu'il
s-flatteur pour lui de contribuer à faire rendre
ne tous les hommages qu'il a droit d'atrendre
ition éclairée et reconnoissante ; que la garde
de Paris se feroit un devoir d'aller au-devant
ue de ce héros ; qu'il ne doutoit pas que tous
militaires, soit gardes nationales, soit troupes
qui se trouvent sur le chemin de Clugny à Paris,
ressassent d'escorter cette statue de canton en
et que ce seroit même une occasion pour tous
de resserrer les nœuds de la fraternité et de la
qui les unissent.

ois à la satisfaction publique de rendre compte
ations de M. de la Fayette, je dois à la justice
connoître une réclamation formée par M. le duc
lon, relativement à la statue de Turenne : elle
enue dans la lettre suivante :

ic de Bouillon a l'honneur d'informer M. Prudhom-
vient de lire, dans son journal des révolutions de
. 37, la note d'une réquisition faite par M. Garrin,

de retirer de l'abbaye de Clugny la statue du Maréchal de Turenne, et de la transporter à Paris, pour la placer à l'entrée de l'hôtel des Invalides. M. le duc de Bouillon observe que cette statue, ainsi que beaucoup d'autres marbres qui sont déposés dans cette abbaye, sont une propriété de sa maison, qu'il se propose de faire transporter dans sa terre du comté d'Evreux, et de les faire placer dans le château qu'il y habite. M. le duc de Bouillon a l'honneur de faire bien des complimens à M. Prudhomme, et de l'assurer qu'il lit toujours son journal des révolutions de Paris avec autant d'intérêt que de plaisir.

Au château de Navarre, le 2 avril 1790.

Sans vouloir porter la plus légère atteinte à la *véracité* de la réclamation faite par M. le duc de Bouillon, *je me* permets d'observer, 1°. que si chaque famille réclamoit, comme lui appartenant, les monumens relatifs aux grands hommes qu'elles ont produits, et dont les ordres monastiques sont possesseurs, la nation seroit privée d'une quantité prodigieuse de pièces d'un prix inestimable. 2°. Quand M. le duc de Bouillon aura prouvé sa propriété sur la statue dont il s'agit, il restera une belle question, dont la décision lui est dévolue ; savoir, si la statue de Turenne sera placée plus convenablement dans sa terre que sur l'esplanade des Invalides.

PRUDHOMME.

Paris, ce 7 avril 1790.

J'ai vu avec peine, dans votre dernier numéro, monsieur, que vous ayiez changé le sens de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser, en réponse à celle insérée dans le N°. 31 ; veuillez bien, je vous prie, donner place à une juste réclamation dans votre plus prochain journal, et y joindre littéralement l'extrait de ma lettre.

Il étoit clair que la gravité des accidens venoit de l'épanchement du sang dans la capacité de la poitrine, et que la force du spasme y ajoutoit encore. Le moment étoit pressant ; le pouls ne sé laissoit plus sentir ; la respiration étoit interceptée, et les extrémités absolument froides.

Je pratiquai des saignées aux deux bras ; je plaçai le corps

:, et dans une position propre à favoriser la sortie
épanché; je fis usage des immersions et des
tions d'eau chaude, elles ne contribuèrent pas
mplir mon objet. J'en serois venu à l'instant
ation de l'empyème, si les premiers moyens
t réussi au-delà de mes espérances, et singu-
t de celle des spectateurs.
ig ne tarda pas à couler par les saignées; celui
oit l'épanchement sortit peu à peu par la plaie;
e disparut; l'homme respira, et recouvra assez
oissance pour déclarer qu'il s'étoit donné un
couteau, et qu'il étoit seul coupable.
ionneur, etc.

Signé, WILLAUME, chirurgien ordinaire de monseigneur le comte d'Artois.

SSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi premier avril.

e d'Angers à fait annoncer qu'elle souscrivoit
millions dans l'acquisition des biens ecclésias-

rget a lu un travail contenant le tableau de
stoit à faire pour echever la constitution. L'im-
en a été ordonnée.
re de la compagnie des Indes étoit à l'ordre du

le la Jacquinière et Sepeti ont parlé contre le
exclusif. L'abbé Maury l'a défendu, et il a em-
ns son discours des lettres et des mémoires de
nt en faveur du privilége exclusif.
pont a demandé la lecture de ces pièces, qui
ient être entre les mains de l'abbé Maury que
infidélité.
pont a donné ensuite des éclaircissemens sur
oires, qui tendoient à faire former une mes-
bre dans l'Inde, et non une compagnie à pri-
'assemblée a paru satisfaite des explications
par M. Dupont. La question a été renvoyée à
naine.
du vendredi. On a lu une adresse de la répu-
s Ligues grises, qui demande que le chef du

régiment de leur nom, au service de France, ne puisse plus disposer des places et emplois. Arrêté que M. le président se retirera devers le roi, pour le prier de prendre en considération la demande de cette république; qu'en outre il lui sera fait une réponse satisfaisante, et que l'adresse sera imprimée.

M. de Clermont-Tonnerre a conclu, dans l'affaire de la compagnie des Indes, à l'ajournement de la question, sauf quelques corrections au régime actuel de la compagnie.

MM. Cazalès et Desprémenil ont parlé en faveur de la compagnie. La question a été continuée au lendemain.

Séance du samedi. M. Dupré et M. Guinebaud ont défendu la liberté du commerce. M. de Cauteleu a proposé de renvoyer l'affaire au comité de commerce et d'agriculture.

MM. Detracy et Delatre ont parlé contre le privilége. La discussion sur le fond a été fermée.

Des députés extraordinaires du commerce de Bordeaux ont été entendus à la barre. Ces citoyens ont juré de concourir de tout leur pouvoir à la restauration des finances, et de concourir à l'établissement des assignats.

On a été aux voix sur l'ajournement. La preuve par assis et levé ayant paru douteuse, on a passé à l'appel nominal, et la majorité a rejeté l'ajournement.

La question a été ainsi décidée : » Le commerce de l'Inde, au-delà du Cap de Bonne-Espérance, est libre pour tous les Français ».

M. le président a annoncé que le sieur d'Augeard, président du parlement de Bordeaux s'étoit rendu à la barre : il a été décidé qu'il seroit ouï dans une séance du soir, (*Demain*, jour de Pâque, point de séance.)

Séance du lundi 5 avril. M. Dupont a demandé que les pièces qui le concernent, et dont l'abbé Maury se trouvoit nanti, fussent déposées au bureau. L'abbé Maury s'y est refusé ; et l'ordre du jour ayant été réclamé, on a passé à l'ordre judiciaire.

M. de Jessé a demandé l'établissement des *jurés*, tant en matière civile, que criminelle.

M. de Prugnon vouloit qu'ils fussent établis seulement en manière civile.

thion adoptoit les jurés sous ces deux rapports, c quelques modifications.

e *du mardi.* A l'ordre du jour, M. Antoine a s jurés, et a donné quelques indications sur tière. M. de Saint-Martin a rejeté les jurés au , de Roquefort croyoit les jurés des *Romains les.*

rnave a demandé que l'on consacrât du moins pe tant au civil qu'au criminel.

ouret les a rejetés des matières civiles jusqu'à lfication des loix. La question a été renvoyée, cussion continuée.

renvoyé au comité féodal une demande du le Wurtemberg pour ses droits féodaux.

ecker a adressé une lettre à l'assemblée, dans il lui apprend que les pensions sur la loterie e sont que des gratifications annuelles, dont le nt peut être restreint et suspendu. Il a annoncé près cela le roi refusoit sa sanction à ce dé-

e *du mercredi.* M. Camus a fait un rapport, au comité des pensions, relatif aux gratifications ivres sur la loterie royale. Il s'est élevé sur tout ce passage de la lettre de M. Necker, *que les officiers n'ont point de défenseurs à Paris;* il a le décret suivant, qui a été adopté.

emblée nationale, persistant dans son décret du dernier, concernant les pensions ou gratifica- ai se payent annuellement sur les fonds de la royale, décrète qu'il sera payé à chacune des es employées dans l'état remis au comité des s, la somme pour laquelle elles s'y trouvent ées, pourvu que ladite somme n'excède pas e 600 livres; et dans le cas où elle l'excéde- donne qu'il sera payé seulement la somme de es ».

ssemblée nationale décrète également qu'il sera ux personnes employées sur les états de la ferme t-Louis, sur les états des fermes, et sur tous états dressés pour l'année 1788, la somme de es, ou telle autre somme inférieure pour laquelle trouveront employées ».

tout provisoirement, sans tirer à conséquence

pour la continuité à l'avenir desdites gratifications et pensions, sous la condition que, dans le cas où la même personne se trouveroit employée dans plusieurs des états mentionnés au présent décret, ou autres états de pensions ou traitemens, il ne lui sera payé la somme de 600 livres qu'une seule fois, le tout sans préjudice du décret des 4 et 5 janvier dernier, concernant les pensions sur le trésor royal, et les traitemens, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur ».

« L'assemblée nationale décrète en outre, que la demi-solde attribuée aux matelots et autres gens de mer, invalides ou infirmes, continuera à être accordée sur la caisse des invalides à ceux qui y auront droit, aux termes des réglemens existans ».

« L'assemblée ordonne que son président se retirera pardevers le roi, à l'effet de lui présenter les motifs du présent décret, de le supplier de faire acquitter les sommes mentionnées au décret, le plus promptement qu'il sera possible; et dans le cas où l'état du trésor royal ne permettroit pas d'en acquitter la totalité sur le champ, d'ordonner à ses ministres de prendre les mesures convenables pour les acquitter par parties, et successivement à chacune des personnes auxquelles elles sont dues, et de rendre les mesures qui auront été prises publiques ».

« Sera aussi chargé le président de supplier sa majesté de faire accélérer le payement des pensions des militaires, particulièrement de celles qui sont au-dessus de 1000 livres, et dont les arrérages de l'année 1788 sont encore dus, et de destiner spécialement à cet emploi les sommes qui devoient servir à acquitter les mandats dont le payement a été suspendu par un autre décret de l'assemblée nationale, du 26 mars dernier ».

« Quant au décret du même jour 26 mars, concernant la suspension du payement des sommes portées aux états, lus dans la séance du 25 mars, l'assemblée nationale ordonne que ladite suspension n'aura lieu qu'à l'égard des payemens qui n'étoient pas effectués à l'époque du 26 mars, et qu'en conséquence il sera ajouté au décret ces mots : *payemens non effectués jusqu'à ce jour* ».

L'ordre du jour étoit *les jurés*. Un député de Lorraine a pris la parole, et a dit, qu'il n'y avoit nulle relation entre les *jurés au civil* et les jurés au criminel, et que

au civil n'étoient pas praticables : il s'est référé
e M. Thouret.
lemandé d'aller aux voix.
arles de Lameth a demandé la parole, qu'il a
avec beaucoup de peine. Il a démontré la néces-
nsacrer au moins le principe, tant au civil qu'au
, sauf à renvoyer l'exécution aux premières
es.
berspierre a appuyé M. de Lameth, et a réfuté
s objections des préopinans.
smeuniers est entré dans de grands détails,
uver qu'il y avoit beaucoup de différence entre
civils et criminels.
derer et M. Goupil de Prefeln ont aussi parlé en
es jurés. Ce dernier a même proposé divers
l'exécution.
ussion a été continuée au lendemain.

---

ragraphes extraits des papiers anglais.

neral advertiser. Les papiers ministériels ont
que M. Pitt avoit prouvé par son discours sur la
e M. Flood, qu'il s'étoit confirmé dans l'opinion
: depuis long-temps de la nécessité de réformer
ntation nationale. Cette annonce a engagé un
rrespondans à adresser au ministre, par la voie
feuille, les questions suivantes :
pinion sur la nécessité de réformer la repré-
vient-elle de ce que vous avez créé si à propos
ur les boutiques, et de ce vous avez si long-
sisté aux désirs du peuple qui demandoit la
n ?
lle de votre succès dans le bill de la régence,
malgré tous les efforts que les bons citoyens
ir s'opposer à vos desseins, vous vous fites un
re le vœu de la nation, et que ce parti vous
dessus de l'héritier de la couronne ?
lle de ce que vous avez trouvé, sans opposi-
oyen de priver 600,000 citoyens des droits de
les plus chers et les plus honorables, l'inviola-
eurs foyers, et *le jugement par jurés*, en établis-
exécrable impôt sur le tabac ?
cette opinion que vous avouez vient-elle de

ce que le parlement actuel consent à adopter les mesures qui ont entièrement dérangé les finances, et bouleversé le crédit public en France, c'est-à-dire, les anticipations des revenus ?

Suite des souscripteurs pour la statue de Jean-Jacques Rousseau.

M. Pallois ; se proposant mondit sieur Pallois de faire servir les plus fortes pierres de la bastille, dont il a fait l'acquisition pour piédestal de la statue de Jean-Jacques, pensant que celui qu'on regarde, à tant de titres, comme l'auteur, le créateur de la liberté françoise, ne peut reposer plus dignement que sur les ruines du despotisme. M. Hast, avocat à Vaucouleurs, trois livres. M. Honastal, officier municipal de Mennecy Villeroy, trois livres. M. Delanney, curé de Mennecy, requérant ledit sieur curé, que les mots suivans étant dans la profession de foi du vicaire savoyard, soient gravés au bas de la statue : « Oui, si la vie et la mort de Socrate sont d'un sage, la vie et la mort de Jésus sont d'un Dieu », trois livres. M. Follet, trois livres. M. Marigny, trois livres. M. Reviron, maître menuisier, trois livres. M. Guffroy, député des états d'Artois, lequel a remis cinquante exemplaires d'un ouvrage en un volume de cent vingt-quatre feuillets, intitulé le tocsin, sur la permanence de la garde nationale, et dont il est l'auteur, pour être déposés sur la tombe du grand Rousseau. M. Michelot, Luthier, trois livres. M. Enguerrand, conseiller au présidial de Dijon, trois livres. M. Charliat, marchand jouaillier, trois livres. M. Trouffleau, contrôleur des entrées à Versailles, trois livres. Madame Huet Blanchetier, marchande épicière audit Versailles, trois livres. M. Hubert Lefebvre, négociant à Lille, trois livres. M. Savary, négociant à Nantes, trois livres.

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

Ce 12 avril, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg S. Germain, N°. 20.

TABLE

S MATIÈRES

U TROISIEME TRIMESTRE

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

S A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

treize Numéros, à dater du 9 janvier 28 avril 1790.

A

(horrible) du crédit des Polignac, n°. 34, *pages* 21
pouvoir ministériel sur les maisons de charité, a fait des prisons d'état, *idem*, 24
s biens ecclésiastiques proposé par la municipa- Paris, n°. 36, 6
on du procureur du roi du châtelet d'avoir à la mort du sieur de Favéras par foiblesse crainte, n°. 30, 21
fayant du despotisme turc, n°. 37, 54
à l'assemblée nationale, concernant l'ordre de la , n°. 34, 22
la commune de Paris, dans ses soixante sec- à l'assemblée nationale, n°. 36, 27
officiers, bas-officiers du régiment d'Auvergne emblée nationale, n°. 38, 17

Affaire (l') des noirs demande protection à la commune de Paris auprès de l'assemblée nationale, n°. 32, *pages* 21
—— de Bordeaux, n°. 34, 29
—— de M. Danton, décrété de prise de corps, n°. 37, 16
Ambassadeurs (traitement des) dans les cours étrangères, n°. 34, 15

ANECDOTES.

Aventure d'un Suisse chez un marchand bonnetier, n°. 34, 44
Montre volée au greffe du châtelet, *idem*, 45
Femme d'un ciseleur accouchée de trois filles, *idem*, *ibid.*
Arrêté qui doit être fait dans tous les districts, n°. 34, 11
Aristocratie (l') emploie toutes ses ruses pour porter le désordre dans les provinces belgiques, n°. 36, 19
Assemblée de trois cents soldats de la garde soldée aux Champs-élysées, n°. 27, 5
—— des impartiaux aux Jacobins, n°. 28, 10

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 7 au 15 janvier 1790.

Décret sur la cotisation des trois quarts de la capitation de la ville de Rouen, n°. 27, 47
—— concernant les assemblées administratives, *idem*, 49
La chambre des vacations de Rouen présentée à la barre, *idem*, *ibid.*
Décret sur les limites des départemens, *idem*, *ibid.*
Discussion sur l'affaire du parlement de Rennes, *idem*, *ibid.*
Décret contre la chambre des vacations de Rennes, *idem*, 50 et 51
—— qui attribue l'information des crimes de lèse-nation aux juges des provinces, *idem*, *ibid.*
Discussion sur la liberté de la presse, *idem*, 52
Le département de Paris fixé à trois lieues de rayon, *idem*, *ibid.*

concernant le pouvoir exécutif, n°. 27, *pages* 52

Du 14 au 21 janvier 1790.

de décret sur la rareté du numéraire, n°. 28, 49
ıde au roi de faire traduire les décrets dans les rs idiômes usités en France, *idem*, *ibid.*
de décret sur la circulation intérieure des grains, *ibid.*
t qui fixe au prix de trois journées de travail position de citoyens actifs, *idem*, *ibid.*
ur la division du royaume en quatre-vingt-trois artemens, *idem*, 30
sur l'affaire de Toulon, *idem*, *ibid.*
gation des déclarations des biens ecclésiastiques, , 51
é Maury demande la suppression des entrées de is, *idem*, *ibid.*
s du département de Paris, *idem*, 52
nde des officiers municipaux de Cambray, ren- ée au comité de judicature, *idem*, 53
mblée décrète que les affaires de l'ordre de deux tres seront renvoyées au soir, *idem*, *ibid.*
t sur les municipalités mi-parties, *idem*, *ibid.*
ort au nom du comité de constitution par l'abbé yes, *idem*, 54
emblée décrète que le comité de rapport sera de inze membres élus dans l'assemblée nationale, *idem*, *ibid.*

Du 21 au 26 janvier 1790.

patriotique de 1500 livres par MM. de l'opéra, 29, 21
oire de la république de Gênes, *idem*, *ibid.*
et sur les délits et les peines, *idem*, 50
qui ordonne que l'abbé Maury sera censuré, et sa nsure insérée dans le procès-verbal, *idem*, *ibid.*
sur l'administration et distribution du trésor public, *m*, *ibid.*
sur l'affaire du sieur Marat, *idem*, 51
relatif aux impositions du ci-devant clergé, *idem*, 52

Décret qui soumet tous les citoyens, de quelque rang qu'ils soient, au logement de gens de guerre, n°. 29, *pages* 21
—— sur les impôts d'octrois, droits d'aides, de gros et autres, *idem*, 53
—— qui déclare qu'aucun membre de l'assemblée nationale ne peut accepter aucune place, dons, pensions ou traitemens, *idem*, 54
Justice du roi envers la ville de Dourdans, *idem*, 55
MM. de Cauteleu et Nourissart ont déclaré renoncer aux places qui leur avoient été conférées, *idem*, *ibid.*

Du 27 janvier au 3 février 1790.

Décret sur les droits d'octrois et droits d'aides, n°. 30, 50
—— sur les Juifs portugais, avignonais et espagnols, 51
—— sur la suppression des haras, *idem*, *ibid.*
—— sur le recouvrement des impositions, *idem*, 52
Discussion de l'affaire de Marseille, rapportée par M. l'abbé Maury, *idem*, 53
Rapport sur l'organisation de l'armée, *idem*, 54
Décret sur l'affaire du parlement de Rennes, *idem*, 56

Du 4 au 11 février 1790.

Lettre du roi, par laquelle il prévient M. le président qu'il se rendra sans cérémonie à l'assemblée nationale, n°. 31, 51
Séance du roi, et discours prononcé à l'assemblée, *idem*, *ibid.*
Serment civique prononcé par l'assemblée, *idem*, *ibid.*
Décret sur la déclaration des biens du clergé, *idem*, 52
—— Sur la suppression et réunion des maisons religieuses, *idem*, 52
—— qui ordonne un plan constitutionnel d'organisation du clergé, *idem*, 53
—— contre le parlement de Rennes, *idem*, *ibid.*
Demande par M. de Saint-Priest d'établir un district à Fontainebleau et à Melun, *idem*, 55
Projet de décret présenté par le comité militaire, envoyé à l'impression, *idem*, *ibid.*

Du 12 au 20 février 1790.

Décret pour le maintien de la tranquillité publique, n°. 32, 48

ité qu'il sera incessamment fixé des règles pour le
ement des élections, n°. 32, *pages* 49
t sur le prix de la journée de travail, pour les
yens actifs, idem, *ibid.*
pour la municipalité de Soissons, idem, 50
patriotique de 97,000 livres par la petite ville de
oul, idem, 51
t contre la municipalité de Montdidier, idem,
ibid.
sur la suppression des ordres religieux de l'un de
tre sexe, idem, 53
e réclamation insérée dans le procès-verbal du 14,
m, 54
t qui permet aux officiers du conseil de continuer
iquidation des créances contestées, idem, *ibid.*
gement fait au décret de la suppression des ordres
gieux, idem, 55

Du 16 *au* 24 *février* 1790.

lence de l'évêque d'Autun, n°. 33, 49
t de la division du royaume, idem, *ibid.*
sur le changement de l'ancienne légende du sceau
l'état, idem, *ibid.*
sur la différence de traitement des religieux, idem,
51
contre le sieur d'Epinay de Saint-Luc, et les syn-
s de plusieurs paroisses, idem, *ibid.*
sur le traitement des frères lais, idem, 52
qui exclut les religieux de toutes successions, idem,
53
sur la municipalité de la ville de Rouen, idem,
ibid.
qui rend la commune responsable des dommages
sés par les émeutes, idem, 55

Du 16 *au* 25 *février* 1790.

t sur la division générale du royaume, n°. 34,
46
sur la féodalité, idem, 47
qui abolit le droit d'aînesse et de masculinité, idem.
49
sur la réduction des dépenses du trésor royal, idem,
50

Décret sur les droits féodaux supprimés sans indemnité, n°. 34, pages 51
—— sur les décimes ecclésiastiques, idem, ibid.
—— sur les affranchissemens de main-morte réelle ou mixte, idem, 52
—— sur l'exportation des bois de la Lorraine allemande, idem, ibid.
—— sur l'organisation de l'armée, idem, ibid.
—— sur l'augmentation de paye de tous soldats français, idem, 53
Suite du décret des affranchissemens de main-morte réelle et mixte, idem, 54

Du 2 au 10 mars 1790.

Décret pour l'établissement de douze personnes pour l'examen de ce qui concerne les colonies, n°. 35, 47
Changement fait au décret sur le droit d'aînesse, idem, ibid.
Décret sur la féodalité, idem, ibid.
—— qui autorise la ville d'Abbeville à lever un impôt pour le soulagement des ouvriers, idem, 48
—— qui appelle à la barre le président et le procureur-général du parlement de Bordeaux, idem, 49
Pensions accordées aux suppôts des tyrannies de la bastille, au mépris des décrets de l'assemblée nationale, idem, ibid.
Déclaration de l'assemblée nationale sur les pensions, et sur l'injonction à faire aux ministres et autres agens du pouvoir exécutif, de donner copies et communiquer les originaux des pièces qui leur seront demandées, idem, 50
Décret sur l'abolition du tiers-denier dans la Lorraine, le Barois et le Clermontois, ainsi que les donations faites aux seigneurs de portions des biens des communes, idem, ibid.
—— sur les droits seigneuriaux rachetables, idem, ibid.
—— qui affecte les dons patriotiques au payement des rentes, idem, 52
—— sur les colonies, idem, 53
—— sur les droits féodaux, idem, 54

Du 9 au 17 mars 1790.

Décret sur les droits de péages, n°. 36, 45

sur l'administration provisoire de la Provence, ;6, pages 47
ur les droits féodaux, idem, ibid.
ur les coupes de bois des ecclésiastiques, idem, 48
le décret sur les droits féodaux, idem, 49
sur l'affaire de Marseille, idem, ibid.
)our la formation des rôles d'imposition dans les inces, idem, 50
ur l'élargissement des prisonniers détenus par let- de cachet, idem, 51
ur la gabelle, idem, ibid.
ur le remplacement des droits de traites sur le idem, 52

Du 16 au 24 mars 1790.

bule du décret sur les lettres de cachet, n°. 37, 36
:t sur les lettres de cachet, idem, 37
sur la vente des biens du ci-devant clergé, idem, 41
sur le remplacement de la gabelle, idem, 42
sur les bois et forêts, tant ecclésiastiques que do- niales, idem, 43
concernant le traitement des religieux, idem, ibid.
constitutionnels, idem, 46
sur le remplacement de la gabelle, idem, 48
sur l'examen d'administration des monastères et sons religieuses, idem, 49
contre les protestations contraires aux décrets de semblée nationale, idem, 51
pour accélérer l'ordre et le travail de l'assemblée na- iale, idem, ibid.
sur la marque des cuirs, idem, ibid.
sur le droit de fabrication des amidons, idem, 52

Du 22 au 30 mars 1790.

et sur le droit de marque des fers, n°. 38, 41
sur le droit à la fabrication et transport des huiles savons, idem, 42
sur la forme de contribution des villes, idem, ibid.

Décret sur le payement des débets et le rapprochement des barrières, idem, *pages* 45
—— sur le rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire et celle de l'extraordinaire, idem, 46
—— sur l'emploi des dons patriotiques, idem, *ibid.*
—— sur les jugemens de police, idem, 47
—— sur l'estimation des biens domaniaux et du ci-devant clergé, idem, *ibid.*
—— sur la réforme en entier de l'ordre judiciaire, idem, 48
—— qui appelle à la barre le caissier de l'extraordinaire des guerres, idem, *ibid.*
—— qui autorise le payement des officiers-majors des places, idem, *ibid.*
—— qui fait défense au trésor royal de réaliser les bons de caisse, idem, 49
—— sur la contribution patriotique, idem, *ibid.*
—— qui supprime les franchises des ports de l'Orient et Baïone, idem, 51
—— sur les assignats et prorogations des octrois municipaux, idem, *ibid.*
—— qui renvoye l'affaire de Marseille au jugement de la sénéchaussée, idem, 52
—— sur les formes de justice criminelle, idem, *ibid.*
Présidence de M. de Menou, idem, *ibid.*
Décret sur les limites du pouvoir des commissaires du roi à la sommation des municipalités, idem, 53
Décret sur les jugemens prévôtaux, idem, 54
Les honoraires des députés à l'assemblée nationale, pour les jours du vendredi et samedi, sont remis à la caisse des pauvres, idem, *ibid.*

Du premier au 8 avril 1790.

Débats sur le privilége de la compagnie des Indes, n°. 39, 99
Réclamation des lignes grises, qui demandent que les chefs des régimens ne nomment plus aux emplois, idem, *ibid.*
Le commerce des Indes au-delà du cap de Bonne-Espérance libre à tous les Français, idem, 100
Demande du prince de Wurtemberg, renvoyé au comité féodal, idem, 101
Lettre de M. Necker à l'assemblée nationale, idem, *ibid.*

Décret

sur les pensions et gratifications assignées sur les
ies, n°. 39, 101
r les pensions employées sur l'état de la ferme du
-Louis, idem, *ibid.*
ır la demi-solde des matelots et gens de mer, idem.
102
ition de l'assemblée nationale, pour faire payer les
ons militaires au-dessous de 1000 liv. idem, *ibid.*
: la discussion sur les jurés, tant au civil qu'au cri-
l, idem, *ibid.*
ement autour du châtelet, sur la prétendue éva-
lu sieur de Faveras, n°. 27, 5
x citoyens sur les dangers de l'idolâtrie du ministre
inances, n°. 30. 6
a peuple sur les dangers de l'adulation des minis-
n°. 33, 9
a comité des finances, composé de nobles, d'é-
es et de gros financiers, n°. 35, 16
ux citoyens sur les finances, n°. 39, 80

B

ite des papiers trouvés à la Bastille.

E de l'Ardenois, n°. 27, *pages* 33
gatoire de la dame de Laye, n°. 28, 45
de madame de Maintenon, *idem*, *ibid.*
: de Delmotte, n°. 29, 33
e l'histoire de Delmotte, n°. 30, *ibid.*
: l'histoire de Delmotte, n°. 31, 35
: conspiration, signée entre le ministère, la
: et le parlement de Paris, contre la France entière,
38
e l'horrible conspiration, découverte en juillet
, par le prévôt de Beaumont, n°. 32, *p.* 33;
, *p. ibid*; n°. 34, *p. ibid*; n°. 35, *p. ibid*; n°. 36,
; n°. 37, *p. ibid*; n°. 38, *p. ibid*; n°. 39, *p.* 89.
ance du sieur de Nogaret, dont le discours est
mé au profit des pauvres de Versailles, n°. 38,
39
iblique du district des Capucins, Chaussée-d'Antin,
8, 32
éputé mort, rappelé à la vie par le sieur Wil-
:, chirurgien, n°. 38, 41

Bornes de pouvoirs demandés pour la permanence des sections ou districts, n°. 37, page 12
Brabant (extrait des révolutions du), en date du 12 mai 1790, n°. 35, 7
Bureaucratie de l'assemblée nationale réformée, n°. 2 2
—— de l'assemblée nationale, n°. 31, 2
Bureau de trésorerie proposé et présidé par M. Necker, n°. 35, 14

C

Caisse d'Escompte (affaire de la) et moyens absurdes proposés par ses administrateurs, pour rendre le numéraire plus commun, n°. 32, page 24
—— (la) doit être supprimée à cause de l'abus qu'en ont fait les ministres des finances, n°. 36, 15

Changement de domicile.

Les ci-devant enragés s'assemblent aux Jacobins, et leur adresse est aux Jacobités, n°. 30, 1

CHATELET DE PARIS.

Suite de l'interrogatoire du sieur de Bezenval, n°. 27, 53
Jugement qui le décharge de toute accusation, n°. 29, 32
—— qui décharge Broglie, Barentin et d'Autichamp de toute accusation, n°. 34, 36
Suite de l'affaire de Faveras et Ruthlidge, n°. 27, 14
Interrogatoire de Faveras, et déposition des sieurs Turcati et Morel, n°. 27, page 54, et n°. 28, 47
Sa confrontation avec Duquel, n°. 29, *ibid.*
Déposition de la dame Savourin, *idem*, 48
—— du comte de la Chatre, n°. 30, 46
Observation sur le jugement de Delcrost, n°. 27, 28
Interrogatoire du sieur de Launay, n°. 35, 31
Comité (le) des recherches fait arrêter et conduire au châtelet le sieur de Saint-Félix, n°. 33, 39
Combat entre les compagnies de volontaires et la garde nationale de la ville de Lyon, n°. 31, 31

agnie de l'Ohio, et réflexions sur les suites que
ivent avoir l'émigration des citoyens, n°. 33, *pages* 27
araison de Cincinnatus avec M. de la Fayette,
près son discours en l'assemblée nationale, n°. 37,
22
uite et belle manœuvre de M. de la Fayette,
27, 6
et négligence des ministres, d'envoyer et faire pu-
r dans les provinces les décrets de l'assemblée natio-
e, n°. 33, 11
du garde de sceaux, dans la formule de sanction
l'organisation de l'armée, n°. 38, 7
lquences ridicules et tyranniques des articles III,
et V de la loi sur les émeutes, n°. 33, 14
dérations à présenter aux Brabançons et aux pro-
ces belgiques, n°. 35, 6
radiction de principes du sieur Penchel, devenu
ministrateur à la ville, n°. 37, 25
e du certificat de M. de la Fayette, donné au sieur
rel, dénonciateur du marquis de Faveras, n°. 31,
34
age de Mutius, lorsque Rome fut assigée par Por-
na, n°. 35, 9

D

ERS de suspendre l'établissement des jurés, jus-
en 1792, n°. 37, *pages* 3
uverte du sieur Varnier sur les moyens de cons-
ire, en maçonnerie de pierres de taille, jusqu'à
toises de profondeur dans la mer, n°. 32, 45
et de prise de corps, contre le président du district
Cordeliers n°. 36, 29
riptions du livre rouge par le comité des pensions,
39, 59
ssité de délibérer, dans trois séances différentes,
r les motions importantes, n°. 31, 3
rtion du régiment de royal Liégeois, en garnison
Avesnes en Hainaut, n°. 36, 20
nciation du comité de constitution, relativement
l'organisation du pouvoir judiciaire, n°. 37, 1
que devroient faire au roi les représentans de la
tion contre les ministres, n°. 38, 10

Dénonciation des différens partis qui existent dans l'assemblée nationale, n°. 28, *pages* 10
Déposition de M. Etienne de la Rivière, dans le procès du sieur Bezenval, n°. 27, 17
Dialogue sur le discours du roi, du 4 février 1790, n°. 31, 15
Discours incendiaires du vicomte de Mirabeau en l'assemblée nationale, n°. 27, 8
—— de M. de la Fayette, dans la séance du 21 mars, à l'assemblée nationale, n°. 37, 17
Discussion des aristocrates sur les pouvoirs de l'assemblée nationale, n°. 27, 22
—— sur les motifs de M. Bergasse, de refuser de prononcer le serment civique, n°. 31, 9
—— du plan proposé par la municipalité provisoire pour l'achat des biens du clergé, n°. 36, 10
District (affaire du) des Cordeliers, pour la liberté du sieur Marat, n°. 29, 2
—— (permanence des), n°. 37, 25
Délibération (par) du district de Saint-Germain-des-Prés, M. Nouette est déchargé d'accusation d'accaparement de bled, n°. 38, 37
Détails (nouveaux) sur le marquis de Faveras, n°. 33, 21

R

EFFETS précieux sauvés du pillage de la bastille, n°. 36, *pages* 43
Examen du nouveau plan de municipalité, composé par la commune de Paris, n°. 34, 1
Éloge justement mérité des vertus de Louis XVI, n°. 35, 26
—— des observations de M. Servan, adressées aux représentans de la nation, n°. 37, 15
Encouragement aux amis de la révolution, n°. 36, 39
Exécution et convoi des frères Agasse ou le préjugé détruit, n°. 31, 24
Bel exemple d'un citoyen du district Saint-Honoré, à l'égard du sieur Agasse, n°. 29, 27
Examen de la nouvelle loi sur les émeutes, n°. 33, 10
Exemple de la Suède, qui a perdu sa liberté par la cessation des jugemens par jurés, n°. 38, 22

aphe de l'empereur Joseph II, n°. 36, *pages* 55
ait d'une lettre de Pérone, n°. 27, 56
: d'une lettre de Nuy, sur l'enlèvement d'une voi-
re de sel, n°. 38, 39

F

Faits et anecdotes.

3erthier membre de l'assemblée nationale, n°. 27,
pages 31
leuse conduite chez le commissaire Desmarets,
m, *ibid.*

Faits et observations.

la prétendue nomination d'un jardinier à la mairie
ı ville de Sens, n°. 32, 27
prisonniers de Bicêtre ont voulu forcer leurs pri-
ıs, idem, 28
troubles des provinces naissent de la dureté des
gneurs envers leurs vassaux, idem, *ibid.*
ettes chargées de piques et de barils, arrêtées au
ubourg Saint-Antoine, idem, 29
et de l'assemblée nationale qui approuve la con-
: du sieur Jérémie Tribert, négociant à Poitiers,
:m, *ibid.*
ı ridicule faite par les syndics de la librairie, par
ire du garde de sceaux, idem, 30
o l'assemblée provisoire des mandataires de la ville,
terminé ses débats sur la rareté du numéraire,
33, 29
on des électeurs pour qu'il soit chaque année, au
juillet, chanté un *Te Deum* à Notre-Dame, idem,
ibid.
euvres de l'aristocratie dans la ville de Marseille,
36, 17
ices (le ministre des) a fait un libelle contre l'as-
ıble nationale, n°. 38, 29
ıe de convocation et qualités propres à être juré
Angleterre, n°. 37, 6
demandés par M. le comte de Saint-Aldegonde,
ir armer la garde nationale de Marchienne, n°. 36,
21

Expérience anti-incendiaire faite au Luxembourg, n°. 36, *pages* 30
Visite des approvisionnemens des subsistances, idem, *ibid.*

Faits importans.

Procès-verbaux du district de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, contre les manœuvres du commissaire Desmarets, n°. 35, 28
Emeutes à Meaux pour l'augmentation du prix du bled, n°. 35, 30
Le spectacle d'Audinot, est un spectacle aristocratique, idem, *ibid.*
La police fait une descente chez Pain, libraire au palais-royal, n°, 37, 32
Fête nationale, le dimanche 14 février 1790, à Notre-Dame, où messieurs les représentans de la nation ont assisté, n°. 32, 1
Finances (mémoire de M. Necker sur l'état actuel des), n°. 35, 11

J

JURÉ (manière d'établir un grand), et 166 jurés tirés de tous les départemens du royaume, n°. 35, *pages* 18
—— (les) assurent la liberté civile et individuelle, la propriété, et la sureté publique, n°. 37, 7
—— (motif de l'unanimité des suffrages dans les jugemens par), *idem*, 11
Judiciaires (les gens du roi sont dangereux dans l'ordre et le pouvoir), n°. 38, 29
Judiciaire (quelques idées sur l'ordre), n°. 39, 83
Jugement et exécution du marquis de Faveras, n°. 32, 31
Comparaison du peuple Français au peuple d'Athènes, n°. 30, 1
Idolâtrie (exemple des dangers de l') du peuple pour ses chefs, *idem*, *ibid.*
Inculpation fondée contre le ministre des finances, n°. 38, 7

nation des citoyens de Paris contre les représen-
s de la commune, n°. 32, *pages* 11
ne conduite de M. Desmeuniers dans l'affaire de
municipalité de Saint-Jean-d'Angély, n°. 31, 28
e faite à l'assemblée nationale, n°. 32, 25
ssibilité de la banqueroute et de la contre-révolu-
n, n°. 38, 19
iption qui doit être placée au-dessus du fauteuil du
ésident, et sur le frontispice de l'assemblée natio-
le, n°. 31, *ibid.*
rrection à Versailles pour faire fixer le prix du pain et
la viande, n°. 27, 3

L

TTRE de M. Chaussart, sur les dépenses de l'école
térinaire, n°. 27, *pages* 36
- de M. Brumester, de Saint-Germain-en Laye, qui
mande si la levée des scellés est faite chez M. Bertier,
em, 40
- de M. Médouin de Pont-Ludon, à Reims, qui
nonce des titres contre M. de Bezenval, *idem*, 41
- de M. Paulnier, soldat citoyen de Paris, sur les
trennes, *idem*, 43
- de M. Oyon, négociant à Aubervilliers, sur le
rmon incendiaire de M. Repecol, prêtre de l'Ora-
ire Saint-Honoré, *idem*, 44
- de M. Niclot, qui justifie le district des Carrières
nlieue de Paris, *idem*, 45
- de M. Hollard, à Saint-Denis, le 10 janvier 1790,
r l'assassinat de M. Chatel, maire de la ville, idem, 47

Lettres au Rédacteur.

– de Gournay en Basse-Normandie, sur les abus du
lergé, n°. 28, 37
– de Saint-Germain-en-Laye, sur les abus de la
arde bourgeoise, *idem*, *ibid.*
– du duc d'Aiguillion, sur les calomnies répandues
ontre lui, *idem*, 38
– de Saint-Laurent, bailliage de Saint-Clair, sur
exportation des grains, *idem*, *ibid.*
– de Lyon, le 11 janvier 1790, sur la confédération
les citoyens du Dauphiné, du Vivarais, du Languedoc
t du Vélay, *idem*, 40

Lettre sur l'abus des priviléges aristocratiques dans les églises catholiques, n°. 37, *pages* 42
—— de M. de la Harpe, n°. 29, 31
—— d'un député de Lorraine, sur les accaparemens d'argent, *idem*, 35
—— de M. l'abbé Fauchet, sur la traite des Noirs, 41
—— au père d'Adele, n°. 30, 44
Réponse du père d'Adele, *idem*, *ibid.*
Réflexions sur la nécessité de l'imposition d'un marc d'argent pour un citoyen actif, *idem*, *ibid.*
—— de M. Beyerlé, sur les papiers monnoies, *idem*, 38
—— de Valbenorte en Forez, sur les dangers des aristocrates, s'ils opéroient une contre-révolution, *idem*, 44
—— (Extrait d'une) de Lyon, sur l'esprit aristocratique qui y règne encore, *idem*, *ibid.*
—— de Valencienne, sur une brochure ayant pour titre, *Ouvrez les yeux*, *idem*, 47
—— d'un Anglais à son compatriote, *idem*, *ibid.*
—— au Rédacteur, sur la véracité de son journal, n°. 31, 32
—— sur l'insolence du curé de Saint-Oportune, envers une députation du district, *idem*, 34
—— au rédacteur des Révolutions, sur la protestation des sieurs Martin et Duval, d'Estain, détenus au châtelet de Paris, *idem*, 44
—— en réclamation, contre la lettre du sieur Oyon, négociant à Aubervilliers, sur le sermon prononcé le 6 janvier dans l'église d'Aubervillers, *idem*, *ibid.*
—— sur l'affaire et la situation du sieur Delcrost, *idem*, *ibid.*
—— sur l'érection d'une statue à la gloire de Jean-Jacques Rousseau, *idem*, 47
—— sur le préjugé détruit par les honneurs rendus à la famille du sieur Agasse, idem, 48
—— de Bastia, le 23 janvier 1790, *idem*. 49
—— de Domfront, sur l'atroce conduite d'un noble envers un jeune citoyen, *idem*, 49
—— en réponse à celle de M. l'abbé Fauchet, sur la liberté des Noirs, n°. 32, 37
—— De Rouen, sur la libre circulation des grains, *idem*, 50

de Mennecy, près de Villeroy, dont le curé ne
ommande plus aux prières du prône sa sainteté, sa
ndeur Juigné, et sa monseigneurie le duc de
leroy, n°. 32, *pages* 40
de Saint-Germain-en-Laye, en réclamation
tre les fausses accusations faites contre le comité
itaire de cette ville, *idem*, 41
du sieur Peyron, chirurgien de la province du
uphiné, contre les sequestres des directions *idem*,
ibid.
de M. Berthier, commandant de la garde nationale
Versailles, inculpé d'avoir été aide-de-camp du maré-
l de Broglie, *idem*, 32
d'un citoyen, sur les distinctions aristocratiques
existent à l'entrée et à la sortie des spectacles,
28, 33
sur l'Ohio et le Scioto, n°. 34, 40
sur le patriotisme du vicaire de Creteil, *idem*, 41
en réclamation de MM. les curés des environs
ndreselles, *idem*, 42
sur l'activité des Nègres libres au travail; sur le
ir que les rois de France n'épousent que des
nçaises, *idem*, *ibid.*
sur les parlemens, *idem*, *ibid.*
sur les dangers des maisons de jeu, *idem*, *ibid.*
de Perpignan, le 19 février 1790, sur une fête
riotique du carnaval. Manœuvre des accapareurs de
d sur le marché de Brie-Comte-Robert, n°. 35, 36
de M. l'abbé Faucher sur la traite des Noirs,
, *ibid.*
sur une sentence des consuls, sur l'appoint des
ets de caisse d'escompte, *idem*, 39
de Acqs en Multien, sur une erreur d'abonnement
Révolutions, dont M. Tournon a profité, *idem*, 40
de Mlle. de Cormerel, pour désabuser madame de
rquenaut, sur les prétendues 400,000 liv. envoyées
adame de Faveras, *idem*, *ibid.*
en réponse de madame de Marquenaut à mademoi-
e de Cormerel, idem, 42
du district de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, sur le
ernement des troupes, idem, *ibid.*
de M. et de madame de Saint-Pern à M. d'Orville,
cier de la garde nationale de Rennes, sur le service
du à leurs enfans, idem, 44

Lettre explicative du commissaire Desmarets, du fait qui le concerne dans le numéro 35, n°. 38, *pages* 28
—— sur l'omission des droits de voyerie, n°. 39, 92
—— sur la liberté des cloîtres depuis les décrets de l'assemblée nationale, idem, 33
—— sur l'adresse en réclamation contre le despotisme des municipalités, idem, *ibid.*
—— sur l'abus de la confession dans la circonstance actuelle, idem, *ibid.*
—— du sieur de Willaume, chirurgien ordinaire de M. le comte d'Artois, idem, 99

LITTÉRATURE.

Les Nymphes de Dictyme, ou la révolution de l'empire virginal, n°. 34, *p.* 38, et n°. 36, 37

M.

Manoeuvre des soi-disans bons patriotes, contre les citoyens, n°. 36, *pages* 1
Mélange de citoyens et d'aristocrates au district de Saint-Lazare, n°. 28, 33
Menace faite au rédacteur, par un garde national du faubourg Saint-Antoine, n°. 30, 32
Milices (les) nationales forment entre elles des pactes de confédération, n°. 39, 87
Mort (réflexions sur la) de l'empereur Joseph II, n°. 35, 1
Mot (un petit) au ministre des finances, n°. 39, 76
Moyen d'obtenir le vœu général de la nation sur la constitution et les loix, n° 31, 16
Motifs d'inquiétudes publiques sur le patriotisme de M. de la Fayette, n°. 37, 19
Motion praticienne de M. le Chapelier adoptée sans examen, n°. 29, 8
Motion de M. l'abbé Fauchet, concernant MM. Bailly et de la Fayette, n°. 32, 16

N.

Nécessité d'exclure de l'assemblée du département les membres du conseil général, n°. 34, *pages* 15

pulsion du commissaire Serreau de son domicile, par le district de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, n°. 29, *pages* 43
ttre de Lusignan, qui propose une souscription pour lever une statue à Jean-Jacques Rousseau, *idem*, 44
n patriotique du village de Liancourt, *idem*, *ibid.*
— de la ville de Chartres, *idem*, *ibid.*
ubles de M. de Guer brisés, et vîtres cassées en son château, *idem*, 45
ment des troupes de la garnison de Brest, *idem*, 46
uvelles de Bretagne. Serment prêté à la nation, à la oi et au roi, par cinquante gentilshommes Bretons, n°. 31, 50

O

ISERVATIONS sur le discours des parlementaires de Rennes, et sur le décret rendu contre eux, n°. 27, *pages* 18
— sur la dénonciation faite au district des Petits-Augustins contre le journal des Révolutions de Paris, n°. 28, 21
— sur la contrainte par corps, *idem*, 24
— sur la liberté de la presse; et réponse à l'article XII du système des impartiaux, n°. 30, 16
— sur la conduite des impartiaux, et la vérité de leurs principes lors du décret en faveur des Juifs, *idem*, 17
— sur les circonstances qui ont occasionné la loi sur les émeutes, n°. 33, 16
— sur l'instruction de l'assemblée nationale aux colonies, n°. 39, 99
— de l'éditeur sur la demande de M. Garrin, relativement à la statue de Turenne, n°. 39, 97
)érations des soi-disans représentans de la commune de Paris, n°. 32, 9
)inion du district de l'abbaye Saint-Germain sur l'assemblée des Grands-Augustins, n°. 28, 17
— des impartiaux sur les charges de judicature, n°. 30, 14
— des patriotes et des aristocrates sur les vertus de M. de la Fayette, n°. 37, 18
:ganisation (l') des municipalités contraire à la liberté publique, n°. 31, 5

P '

Paragraphes extraits des papiers anglais.

—— sur le duc d'Orléans, n°. 27, . *pages* 55
Sur la réception triomphale de Vandernoot à Bruxelles, n°. 28, . 56
Observations sur l'oubli de M. le duc d'Orléans dans les dons patriotiques, *idem*, . . *ibid.*
—— sur la liste des pensions, n°. 29, 55
Discours du lord Falmouth sur la révolution française, n°. 30, 56
Tentatives faites dans la Flandre, le Hainault et le Cambresis, pour exciter les peuples à se liguer avec les provinces autrichiennes, *idem*, *ibid.*
Refus de la reine de Portugal de recevoir les lettres du nouvel ambassadeur de France, n°. 31, 55
La révocation des actes de corporation et du Test, occupent tout le royaume d'Angleterre, *idem*, *ibid.*
M. Wilberforw protecteur des Noirs, *idem*, *ibid.*
Extrait d'une lettre à l'éditeur du Morning-Post sur la constitution française, *idem*, *ibid.*
Monument élevé en faveur de Milton, n°. 32, *ibid.*
Souscription pour en élever un en l'honneur du poëte Collins, *idem*, *ibid.*
L'empereur a demandé la médiation du Pape auprès de ses sujets soulevés, *idem*, *ibid.*
Cagliostro arrêté à Rome, et conduit au château Saint-Ange; et sa femme au couvent de Sainte-Apollinie, *idem*, *ibid.*
La chambre des communes d'Angleterre agite les questions sur l'augmentation des forces militaires, n°. 33, *ibid.*
Opinion de M. Fox sur l'union des troupes françaises aux citoyens, *idem*, *ibid.*
M. Sheridan défend avec chaleur l'assemblée nationale de France, *idem*, 56
Sur la nouvelle constitution de France, n°. 34, *ibid.*
Dans la séance du 2 mars, on a discuté la révocation des actes de corporation et du Test, n°. 35, 55
Lettre d'un protestant à M. Pitt, n°. 36, *ibid.*
Chambre des communes. Motion de M. Flood, tendante à une plus juste proportion des représentans du peuple anglais, n°. 37, *ibid.*

euple anglais paye quinze millions sterlings et demi
: taxes, n°. 37, *pages* 56
. Wyndham et Lowis s'opposent à la motion de
. Flood, *idem*, *ibid.*
ox soutient la motion de M. Flood, *idem*, *ibid.*
leurs membres se joignent à M. Fox ; et la motion
t ajournée, *idem*, *ibid.*
general advertiser, n°. 39, 103
otisme et amour de la liberté des charbonniers de
ris, n°. 35, à la note, 8
ions (suite de la liste des), n°. 28, *p.* 18 et
. 35, 17
écutions exercées contre le sieur Marat, auteur du
urnal de l'Ami du peuple, n°. 28, 28
ites du district des Petits-Pères à l'assemblée natio-
le, contre les représentans de la commune, n°. 32,
11
rait du sieur Brissot de Warville, et ses talens littérai-
s, n°. 32, 31
autions à prendre pour bien choisir les administrateurs
s départemens, n°. 28, 7
ve que les troubles ont été excités pour rendre au
ouvoir exécutif toute sa force despotique, n°. 33,
18
cipes (grands) consacrés par le district de Saint-Marcel,
. 28, 17
conduite et desseins des impartiaux, n°. 30, 8
(le) total de la vente seroit consommé en intérêts
en frais de régie et d'entretien, n°. 36, 13
et de décret présenté par le comité de constitution
r la liberté de la presse, n°. 29, 17
de décret concernant les finances, n°. 31, 42
pour détruire la mendicité, par le sieur Pierre Diot
Dunkerque, n°. 32, 44
du sieur Augeard, secrétaire des commandemens de
reine, pour enlever le roi, n°. 35, 19
de M. Duparc, citoyen de Paris, sur le pouvoir
ficiaire, n°. 38, 29
de contre-révolution, n°. 38, 1
ssse du roi de maintenir la liberté constitutionnelle,
. 30, 29
station de MM. les officiers du régiment Royal-vais-
au, n°. 38, 39

R

Récapitulation des opérations du châtelet, en sa qualité de juge des crimes de lèse-nation, n°. 35, *pages* 7
Reconnoissance due à M. de la Fayette, pour avoir dénoncé le châtelet à l'assemblée nationale, n°. 37, 21
Réclamation du chef de la garde nationale de Charenton, n°. 54, 28
Réflexions sur la prétendue conspiration du sieur de Faveras, n°. 30, 22
—— sur le prononcé du serment civique, n°. 31, 2
—— sur l'adresse de l'assemblée nationale aux Français, n°. 33, 1
—— sur l'article II et sur le discours amphybologique du roi, n°. 33, 12
Roi (le) à l'assemblée nationale, et discours par lui prononcé, n°. 30, 26
Réponse qu'auroit dû faire le district des Cordeliers au commandant général, n°. 29, 13
—— à l'opinion de M. Bergasse sur la constitution française, n°. 31, 13
—— de la société de la révolution d'Angleterre à M. l'archevêque d'Aix, président de l'assemblée nationale, n°. 32, 21
—— du garde des sceaux aux commissaires chargés de surveiller l'envoi des décrets : *que le roi les a mis dans sa poche*, n°. 36, 23
Réquisition des rédacteurs des Révolutions de Paris, pour les honneurs à rendre à la statue du grand Turenne, n°. 37, 53
Résumé du plan proposé par la municipalité provisoire de Paris, n°. 36, 16
Retour du prince de Conti, n°. 39, 88

S

SERMENT civique prononcé par tous les membres de l'assemblée nationale, n°. 30, *pages* 31
—— prononcé par les représentans de la nation, n°. 31, 1
—— (manière dont le) devra être prononcé après le complément de la constitution, n°. 31, 7
Solution du dilemme proposé par l'écrivain de la société des impartiaux sur la religion nationale, n°. 30, 33

ession (réflexions sur la) absolue des ordres reli-
ux, n°. 32, *pages* 6
ripteurs (liste des) pour l'éreçtion de la statue de
J. Rousseau, par acte passé devant notaire le 12
rier 1790, n°. 32, *p.* 47; n°. 33, *p.* 32; n°. 34,
11; n°. 35, *p.* 22; n°. 36, *p.* 53; n°. 37, *p.* 52;
38, *p.* 55; n°. 39, 104

T

EAU général des quatre-vingt-trois départemens,
29, *pages* 56
ins qui auroient dû être entendus dans l'affaire de
enval, n°. 30, 19
ment de mort du sieur Thomas Mahy de Faveras,
cuté en place de Grève, n°. 33, 39
inal des crimes de lèse-nation, n°. 35; 17
(réflexions sur la conduite de ce) *idem*, *ibid.*
(un) vraiment national devient indispensable pour
er les crimes de lèse-nation, n°. 36, 18
Le sieur Paul de Mattei vient d'être déchargé de
ites accusations par le bailliage du Palais, après
q années de prison, n°. 38, 38
bles excités par les conspirateurs et les séditieux,
27, 1

V

des farines à l'école militaire, n°. 34, *pages* 26
ntaires (les) de la bastille qui se sont signalés à ce
ge, n°. 36, 25
fait dans l'assemblée des municipaux, n°. 31, 30

U.

pation apparente de l'assemblée nationale sur les droits
la nation, n°. 31, 14

Fin de la table du troisième trimestre.

AVIS AU RELIEUR,

Pour placer les gravures du troisième trimestre.

Ier. M. de la Fayette aux Champs-élysées, pour les gardes nationaux soldés qui étoient accusés de trahison, n°. 27, pag. 6

II. Le roi à l'assemblée nationale, prononçant un discours, n°. 30, 26

III. Le roi, la reine et M. le dauphin *visitant* les Enfans-trouvés, n°. 31, 30

IV. Piques brûlées à la porte Saint-Antoine, n°. 32, 28

V. *Faveras* faisant amende honorable à Notre-Dame, n°. 32, 30

VI. *Te Deum* chanté à Notre-Dame, à la suite du discours du roi, n°. 32, 32

VII. *Faveras* faisant son testament à l'Hôtel de ville, n°. 33, 39

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

ERRATA

De la table des matières du premier trimestre.

Page 6, ligne 35, au lieu de comparaison de M. *Necker* avec l'affranchi Pallas, *lisez*, de M. de la Vrillière.
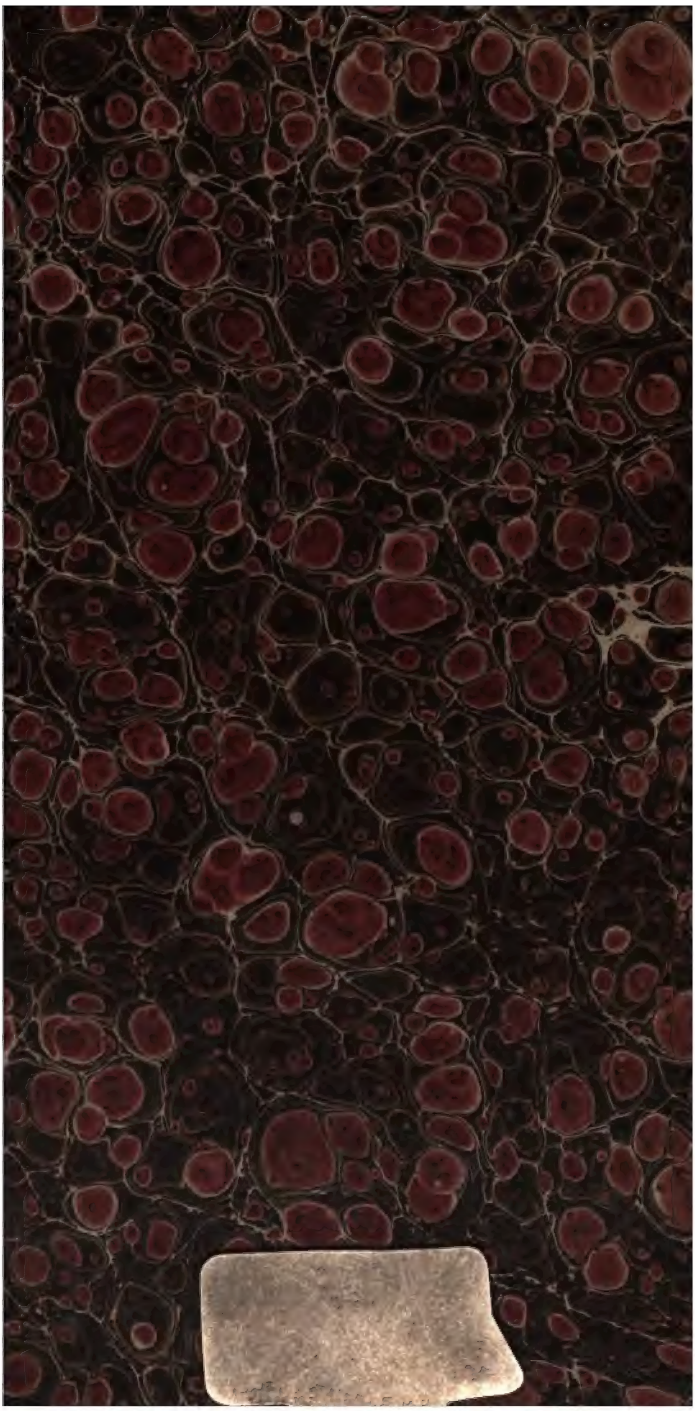
Page 15, n°. 5, mort de M. du Rocher; *voyez* cet article au n°. 6, page 18, pour l'exactitude des faits.